

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3798381

Dénomination : GROUPE LEPINE
n° de gestion : 1957B00364
n° d'identification : 957 503 642
n° de dépôt : A2010/012062
Date du dépôt : 08/06/2010
Pièce : projet de fusion

PROJET DE FUSION

ENTRE LA SOCIETE LEPINE INDUSTRIES
(Société absorbée)

ET LA SOCIETE GROUPE LEPINE
(Société absorbante)

Entre les soussignées :

- La société anonyme à conseil d'administration **GROUPE LEPINE**, au capital de 3 028 950 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard – Zone industrielle Lyon Nord, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration,

ci après dénommée « *la société absorbante* »
D'une part,

Et :

- La société à responsabilité limitée **LEPINE INDUSTRIES**, au capital de 40 000 € dont le siège social est à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) route de Bordeaux – Zone industrielle Louis, immatriculée sous le numéro 481 197 176 RCS PAU, représentée par **Monsieur Rodolphe PFAIFER**, agissant en qualité de Gérant,

ci après dénommées « *la société absorbée* »
D'autre part,

En vue de réaliser la fusion de la société LEPINE INDUSTRIES par voie d'absorption par la société GROUPE LEPINE, il a été déclaré et convenu ce qui suit :



SECTION I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES –MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION –COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODES D'EVALUATION.

Article 1. – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet – Administration

1 – 1 - Société LEPINE INDUSTRIES

Constitution :

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 22 février 2005, enregistré à la Recette des impôts élargie de LYON 3^{ème} le 25 février 2005, Bordereau n°2005 / 111, case n°17.

Copie des statuts a été communiquée dès avant ce jour.

Son siège social est fixé à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) route de Bordeaux – Zone industrielle Louis. Elle est immatriculée sous le numéro 481 197 176 RCS PAU.

Un extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de PAU le 21 avril 2010 est annexé aux présentes. (Annexe n°2)

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €. Il est divisé en 4 000 parts de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Directement ou en sous-traitance, l'étude, la conception, la réalisation de produits orthopédiques, de matériel à usage médical et chirurgical,
- La réalisation de tous travaux dans les domaines mécaniques,
- La commercialisation de tous produits et services,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Patrick PFAIFER, gérant, et par Monsieur Rodolphe PFAIFER, gérant.

Le Commissaire aux comptes titulaire est la société IN EXTENSO, à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 24, chemin des Verrières.

Le Commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Jacques BOURBON, demeurant à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 24, chemin des Verrières.

1 – 2 - Société GROUPE LEPINE

La société a été constituée sous la dénomination sociale « J. et G. LEPINE » suivant acte sous seings privés en date à LYON le 31 mai 1921, pour une durée de 99 années sous forme de société en nom collectif.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 17 mars 1951.

Elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2002 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 1^{er} décembre 2008, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration.

Copie des statuts a été communiquée dès avant ce jour.

Son siège social est fixé à GENAY (Rhône) 175, Rue Jacquard Zone industrielle Lyon Nord. Elle est immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON

Un extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de PAU le 21 avril 2010 est annexé aux présentes. (Annexe n°1)

Capital social :

Le capital social s'élève actuellement à 3 028 950 €. Il est divisé en 1 682 750 actions de 1,80 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet directement ou indirectement, la conception, la fabrication et la commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Patrick PFAIFER, Président du Conseil d'administration et Directeur général.

Monsieur Rodolphe PFAIFER est Directeur général délégué.

Outre Monsieur Patrick PFAIFER, sont administrateurs :

- Monsieur Rodolphe PFAIFER, qui est également Directeur général délégué,

- Monsieur Valentin PFAIFER,
- Monsieur Jean-Christophe MAZARD,
- Madame Laurence BARNOUIN.

Les Commissaires aux comptes titulaire sont la société IN EXTENSO AUDIT, à VILLEURBANNE (Rhône) 81, boulevard de la Bataille et la société COGEPARC, à LYON (9^{ème}) 12, quai du Commerce.

Les Commissaires aux comptes suppléant sont Monsieur Jacques BOURBON, demeurant à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 24, chemin des Verrières et Madame Chantal SOPENA, à LYON (9^{ème}) 12, quai du Commerce.

2 - Liens entre les sociétés

Liens en capital :

La société GROUPE LEPINE détient ce jour et détiendra entre la signature des présentes et jusqu'à la réalisation de la fusion 100 % des parts composant le capital social de la société LEPINE INDUSTRIES.

Dirigeants communs aux deux sociétés :

Monsieur Patrick PFAIFER est gérant de la société LEPINE INDUSTRIES et Président Directeur général de la société GROUPE LEPINE.

Monsieur Rodolphe PFAIFER est gérant de la société LEPINE INDUSTRIES, ainsi qu'administrateur et Directeur général délégué de la société GROUPE LEPINE.

Article 2. - Motifs et but de la fusion

La société LEPINE INDUSTRIES fabrique et commercialise pour l'essentiel des prothèses et des implants orthopédiques.

La société GROUPE LEPINE distribue les produits fabriqués par la société LEPINE INDUSTRIES.

Les coûts de fonctionnement induits par la superposition de deux sociétés n'ont plus de raison d'être.

La fusion de ces deux sociétés devrait à la fois réduire leur coût de gestion et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Article 3. – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les sociétés GROUPE LEPINE et LEPINE INDUSTRIES clôturent leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les sociétés GROUPE LEPINE et LEPINE INDUSTRIES ont arrêté leurs comptes annuels à la date commune du 31 décembre 2009. (Annexes n°7 et 8). Ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque.

Article 4 – Date à partir de laquelle les opérations de la société LEPINE INDUSTRIES seront considérées comme accomplies par la société GROUPE LEPINE – Date d’effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l’article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet au 1^{er} janvier 2010

Conformément aux dispositions de l’article L.236-3 du Code de commerce, la société LEPINE INDUSTRIES transmettra à la société GROUPE LEPINE tous les éléments composant leur patrimoine, dans l’état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 – Méthodes d’évaluation utilisées

Le Président directeur général de la société GROUPE LEPINE et le gérant de la société LEPINE INDUSTRIES ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d’évaluation exposées en annexe aux présentes. (Annexe n°3)

En application du règlement comptable CRC n°2004-01, la société LEPINE INDUSTRIES étant sous contrôle de la société GROUPE LEPINE, la présente fusion sera réalisée sur la base de la valeur comptable.

SECTION II – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE LEPINE INDUSTRIES

Article 1. – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Rodolphe PFAIFER, agissant ès qualités et au nom de la société LEPINE INDUSTRIES, transmet à la société GROUPE LEPINE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société LEPINE INDUSTRIES,

A la date de référence choisie d’un commun accord pour établir les conditions de l’opération comme il est dit ci-dessus (Section I - article 4) l’actif et le passif de la société LEPINE INDUSTRIES, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n’a qu’un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LEPINE INDUSTRIES devant être dévolu à la société GROUPE LEPINE dans l’état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l’opération.



1 - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

	Valeur brute	Amortissement	VNC
I - Des immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets, marques, logiciels et droit similaires			
Fonds commercial			
Apportés pour	83 354,00 €	80 551,55 €	2 802,45
II - Des immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériel et outillage industriel			
Apportés pour	451 216,30 €	164 082,10 €	287 134,20
III - Autres immobilisations corporelles			
Installations et agencements divers			
Agencements ensemble industriels			
Matériel de transport			
Matériel de bureau et informatique			
Apportés pour	392 725,64 €	153 705,47 €	239 020,17
IV - Des stocks			
Matières premières, approvisionnements			
En cours de production de biens			
Produits intermédiaires et finis			
Apportés pour	1 610 598,53 €	336 159,86 €	1 274 438,67
V - Des créances			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Apportés pour	905 216,72 €	9 364,55 €	895 852,17
VI - Des actifs divers			
Disponibilités			
Charges constatées d'avance			
Apportés pour	85 892,04 €	0,00 €	85 892,04
TOTAL	3 529 003,23 €	743 863,53 €	2 785 139,70
Le montant total de l'actif de la société LEPINE INDUSTRIES, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à :			2 785 139,70

2 - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2009, à savoir :

Des dettes pour

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits	710 275,52 €
Emprunts et dettes financières diverses	561 287,26 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	646 514,89 €
Dettes fiscales et sociales	454 281,14 €
Autres dettes	3 594,38 €
TOTAL	2 375 953,19 €

Le montant total du passif de la société LEPINE INDUSTRIES, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à : 2 375 953,19 €

Montant total de l'actif de la société LEPINE INDUSTRIES..... 2 785 139,70 €

A retrancher du passif de la société LEPINE INDUSTRIES..... 2 375 953,19 €

Actif net positif : 409 186,51 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société GROUPE LEPINE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société LEPINE INDUSTRIES et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise;
- autres engagements donnés par l'entreprise

Article 2. – Déclarations générales

1 – Déclaration générale

Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès qualités de LEPINE INDUSTRIES, déclare que :

a) le fonds de commerce de la société est grevé des inscriptions suivantes :

- inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 13 juin 2005, prise au profit de la BANQUE MARTIN MAUREL, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2005, d'un montant de 144 000 €,
- inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 11 octobre 2006, prise au profit de TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2006, d'un montant de 138 000€,

- inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 18 mai 2009, prise au profit de LYONNAISE DE BANQUE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2009, d'un montant de 210 000 €,
- inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 3 juin 2009, prise au profit de la BANQUE MARTIN MAUREL, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2009, d'un montant de 87 200€,
- inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 17 novembre 2009, prise au profit de la BANQUE MARTIN MAUREL, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2009, d'un montant de 58 408,80 €,

Ainsi que cela résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de PAU le 22 avril 2010 (Annexe n°5).

b) les biens de la société sont grevés des inscriptions suivantes, savoir :

- inscription relative à la publication en date du 13 mai 2005 d'un contrat de crédit bail, conclu avec SOGELEASE, portant sur une tour MAZAK 18 MY ses accessoires,

Etant précisé que ledit contrat a été soldé dans le courant de l'année 2007.

- inscription relative à la publication en date du 11 juillet 2006 d'un contrat de crédit bail, conclu avec STAR LEASE, portant sur un Robofil 310,
- inscription relative à la publication en date du 13 septembre 2006 d'un contrat de crédit bail, conclu avec CM-CIC BAIL, portant sur un laveur désinfecteur double porte Hospitalia, pour un montant de 36 465 €,

Etant précisé que ledit contrat a été soldé dans le courant de l'année 2006.

- inscription relative à la publication en date du 23 octobre 2006 d'un contrat de crédit bail, conclu avec la BANQUE MARTIN MAUREL, portant notamment sur une armoire de régulation et une moto ventilation,
- inscription relative à la publication en date du 16 mai 2008 d'un contrat de crédit bail, conclu avec STAR LEASE, portant sur une Tour MAZAK, pour un montant de 179 400 €,
- inscription relative à la publication en date du 1^{er} septembre 2008, d'un contrat de crédit bail, conclu avec la BANQUE MARTIN MAUREL, portant sur une tour à commande numérique MAZAK,
- inscription relative à la publication en date du 18 mars 2009, d'un contrat de crédit bail, conclu avec STAR LEASE, portant sur une presse à vis WEINGARTEN, une presse à col de cygne et un four à sole tournante à chauffe électrique, pour un montant de 260 608 €,
- inscription relative à la publication en date du 20 avril 2009 d'un contrat de crédit bail, conclu avec STAR LEASE, portant notamment sur une climatisation réversible et déshumidification,





- inscription relative à la publication en date du 23 juillet 2009, d'un contrat de crédit bail, conclu avec la BANQUE MARTIN MAUREL, portant sur une four à sole tournante.

Ainsi que cela résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de PAU le 22 avril 2010 (Annexe n°5).

c) la société LEPINE INDUSTRIES a souscrit les emprunts suivants, savoir :

- auprès de la BANQUE MARTIN MAUREL,
 - o emprunt d'un montant de 120 000 €, d'une durée de 60 mois, à compter du 20 juin 2005 ; copie du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°9),
 - o emprunt d'un montant de 150 000 €, d'une durée de 60 mois, à compter du 23 avril 2007, suivant acte sous seings privés en date du 23 avril 2007 ; copie dudit contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°9),

Aux termes dudit contrat, « les sommes dues au prêteur seront immédiatement exigibles dans les cas suivants :...liquidation amiable, cessation définitive de l'activité commerciale ou professionnelle de l'emprunteur. »

- o emprunt d'un montant de 80 000 €, d'une durée de 60 mois, à compter du 15 avril 2009, suivant acte sous seings privés en date du 18 mai 2009, enregistré à SIE DE LYON 5^{ème} le 25 mai 2009, Bordereau n°2009/436 Case n°13 ; copie dudit contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°9).

Aux termes dudit contrat, « la totalité des sommes dues au prêteur sera immédiatement exigible dans les cas suivants :...dissolution, liquidation amiable, cessation définitive de l'activité commerciale ou professionnelle de l'emprunteur. »

- o emprunt d'un montant de 48 000 €, d'une durée de 60 mois, à compter du 12 novembre 2009, suivant acte sous seings privés en date du 2 novembre 2009, enregistré à SIE DE LYON 5^{ème} le 4 novembre 2009, Bordereau n°2009/916 Case n°13 ; copie dudit contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°9).

Aux termes dudit contrat, « la totalité des sommes dues au prêteur sera immédiatement exigible dans les cas suivants :...dissolution, liquidation amiable, cessation définitive de l'activité commerciale ou professionnelle de l'emprunteur. »

- auprès de TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL, d'un montant de 120 000 €, d'une durée de 60 mois, suivant acte sous seings privés en date du 27 septembre 2006 ; copie dudit contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°10).

Aux termes dudit contrat, « le montant de la créance de TDR SA deviendra de plein droit exigible en son intégralité si bon semble à TDR SA, sans qu'il y ait lieu de



RP

remplir aucune formalité judiciaire...dans l'un des autres cas suivants : dissolution de l'emprunteur...cessation totale ou réduction notable de l'exploitation de l'emprunteur résultant ou non d'un apport en société, y compris par voie de fusion ou de scission. »

- auprès de CIC LYONNAISE DE BANQUE, d'un montant de 175 000 €, d'une durée de 60 mois, à compter du 5 novembre 2009, suivant acte sous seings privés en date du 5 mai 2009, enregistré à SIE DE VILLEURBANNE le 11 mai 2009, Bordereau n°2009/510 Case n°33 ; copie dudit contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°11).

Aux termes dudit contrat, « la banque aura la faculté, sans formalité, ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles, les sommes dues...dans l'un des cas suivants : dissolution...fusion. »

d) la société LEPINE INDUSTRIES a souscrit les contrats de crédit-bail suivants, savoir :

- auprès de STARLEASE,
 - o contrat référencé n°000059590-00, concernant un ROBOFIL 310 N°350778, d'une durée de 48 mois, à compter du 30 juin 2006 ; copie du contrat, du tableau d'amortissement et de la lettre de STARLEASE en date du 13 avril 2010 relative à la levée de l'option d'achat demeurera annexée aux présentes (Annexe n°12).
 - o contrat référencé n°000174936-00, concernant un Tour MAZAK, en date du 17 décembre 2007, d'une durée de 60 mois, à compter du 30 avril 2008 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°12).

Aux termes dudit contrat, « le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans que celui-ci ait à remplir des formalités préalables ou à adresser de mise en demeure...la résiliation peut également intervenir, à la demande du bailleur, en cas de cession du fonds de commerce du locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution ou de la cession de la société locataire. »

- o contrat référencé n°000091103-00, concernant une presse Weingarten, un col de cygne Cosmo et un four Thermidor, en date du 13 septembre 2006, d'une durée de 48 mois, à compter du 1^{er} février 2007 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°12).

Aux termes dudit contrat, « le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans que celui-ci ait à remplir des formalités préalables ou à adresser de mise en demeure...la résiliation peut également intervenir, à la demande du bailleur, en cas de cession du fonds de commerce du locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution ou de la cession de la société locataire. »

- o contrat référencé n°000186521-00, concernant notamment une climatisation réversible, un système d'aspiration et filtration de poussières de graphite,

une chaudière en fonte, en date du 15 février 2008, d'une durée de 48 mois, à compter du 1^{er} mars 2009 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°12).

- contrat référencé n°000223295-00, concernant divers matériels, en date du 18 septembre 2009, d'une durée de 60 mois, à compter du 1^{er} septembre 2009 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°12).

Aux termes dudit contrat, « le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans que celui-ci ait à remplir des formalités préalables ou à adresser de mise en demeure...la résiliation peut également intervenir, à la demande du bailleur, en cas de cession du fonds de commerce du locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution ou de la cession de la société locataire. »

- auprès de BNP PARIBAS LEASE GROUP, contrat référencé n°00082988, concernant un copieur CANON, d'une durée de 60 mois, à compter du 23 mai 2006 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°13).

Aux termes dudit contrat, « sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes, le présent contrat peut être résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, dans les cas suivants :...modification de la situation du locataire, et notamment décès, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, cessation d'activité. »

- auprès de la BANQUE MARTIN MAUREL

- contrat référencé n°40/1/0607011/00, concernant du matériel industriel, d'une durée de 48 mois à compter du 25 septembre 2006 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°14).

Aux termes dudit contrat, « le contrat de crédit-bail peut être résilié de plein droit par le bailleur sans formalité préalable :...en cas de dissolution de la société locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation du fonds, fusion »

- contrat référencé n°40/1/0807001, concernant un Tour MAZAK, d'une durée de 48 mois à compter du 15 juillet 2008 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°14).

Aux termes dudit contrat, « le contrat de crédit-bail peut être résilié de plein droit par le bailleur sans formalité préalable :...en cas de dissolution de la société locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation du fonds, fusion »

- contrat référencé n°40/1/0904006/00, concernant un four à sole tournante, d'une durée de 48 mois à compter du 17 juillet 2009 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°14).

Aux termes dudit contrat, « le contrat de crédit-bail peut être résilié de plein droit par le bailleur sans formalité préalable :...en cas de dissolution de la

société locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation du fonds, fusion »

e) la société LEPINE INDUSTRIES est liée par les contrats suivants, savoir :

- contrat de licence CATIA V5, conclu avec KEONYS (Annexe n°15),
- contrat de location de prestations informatiques, conclu avec CORTIX, d'une durée de 48 mois, à compter du 20 février 2007 ; copie du contrat et de l'échéancier demeurera annexée aux présentes (Annexe n°16).

Aux termes dudit contrat, « la présente convention de location peut être résiliée de plein droit par le loueur, sans mise en demeure dans les cas suivants :...en cas de fusion, scission de l'entreprise. »

- avance à taux nul de 200 000 €, consentie par la Région AQUITAINE, suivant convention en date du 4 août 2006, remboursable sur une période de cinq années ; copie de la convention et l'avenant d'aide à la restructuration demeurera annexée aux présentes (Annexe n°17).

Aux termes dudit contrat, « le bénéficiaire s'engage en outre...dès qu'il en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception la Région Aquitaine de tout évènement d'importance susceptible de venir altérer l'économie du contrat et donc susceptible de remettre en cause sa participation financière. »

Etant précisé que la société GROUPE LEPINE est caution de LEPINE INDUSTRIES à concurrence de la somme de 200 000 € pour une durée de 5 années.

- convention conclue avec le Département des Pyrénées Atlantiques, aux termes de laquelle ce dernier s'engage à verser une subvention de 30 000 € au titre de l'innovation technologique.
- il est enfin précisé que la société LEPINE INDUSTRIES a fait une demande de location auprès d'AQUITAINE BUROTIQUE, concernant un copieur numérique SAGEM, d'une durée de 21 trimestres, à compter du 26 mai 2010.

f) la société LEPINE INDUSTRIES est propriétaire d'un véhicule FORD Fiesta, immatriculé 9048 ZG 64

Copie de la carte grise et du certificat de non gage en date du 26 avril 2010 demeurera annexée aux présentes. (Annexe n°18)

g) la société LEPINE INDUSTRIES n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ;

h) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société LEPINE INDUSTRIES dûment visés ont été remis à la société GROUPE LEPINE

2 – Déclaration sur les biens et droits immobiliers

La société LEPINE INDUSTRIES est propriétaire des biens et droits immobiliers suivants :

a) une parcelle de terrain sise à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) 1620, avenue François Mitterrand, Zone industrielle Louis

- désignation

Une parcelle de terre située sur la Commune d'ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) 1620, avenue François Mitterrand, Zone industrielle Louis, cadastrée Section BK n°12, lieudit 1620 Avenue François Mitterrand, d'une contenance de 21a 83ca,

- effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire à LYON (1^{er}) le 12 novembre 2008, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU, le 5 décembre 2008, volume 2008P numéro 10527.

- origine de propriété

La société LEPINE INDUSTRIES est propriétaire de la parcelle pour l'avoir acquis de la société anonyme SANORTHO, au capital 383 202 €, ayant son siège à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) route de Bordeaux, immatriculée sous le numéro 428 168 843 RCS PAU, moyennant le prix de 7 500 € (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS), suivant acte reçu par Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire à LYON (1^{er}) le 12 novembre 2008, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU, le 5 décembre 2008, volume 2008P numéro 10527. (Annexe n°19)

- origine de propriété antérieure

La société SANORTHO était propriétaire de la parcelle pour l'avoir acquise de la Commune d'ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques), moyennant le prix de 6 232,92 € (SIX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES), suivant acte reçu par Maître MONREDON, Notaire à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) le 14 novembre 2000, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU, le 21 novembre 2000, volume 2000P, numéro 9784.

La Commune d'ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) était propriétaire de la parcelle pour l'avoir acquis, avec d'autres, de :

- M. Henri Eugène LAHERRERE, demeurant à ORTHEZ, route de Bordeaux, veuf de Mme Jeanne Marguerite BAUER DUFAU GENTIEU
- M. Jean Henri Louis LAHERRERE, demeurant à APPLE CROSS (Wester AUSTRALIE) 46 Duncraig Road, époux de Marguerite Marie NICOT
- Mme Eugénie Suzanne Jeanne LAHERRERE, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jacques André Jean MOUTET FORTIS, demeurant à ORTHEZ, Avenue de la Gare,
- Mme Magdeleine Henriette Elisabeth LAHERRERE, épouse contractuellement séparée de biens de M. Bernard Paul Marie MOUREAU, demeurant à PARIS (16^{ème}), 49 Bd Murat,
- Mme Monique Marthe Marguerite LAHERRERE, épouse de M. Pierre Marie Bernard MENNES, demeurant à PAU, rue du Roi Soleil, Villa "Mancini"
- M. Jacques Pierre Michel LAHERRERE, demeurant à ORTHEZ, route de Bordeaux, Résidence du Gave, époux de Mme Christine FROUTE

Moyennant le prix de 500 000 Francs (CINQ CENT MILLE FRANCS), suivant acte reçu par Maître MONREDON, Notaire à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques), les 29 juillet et 17 août 1966, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU le 31 août 1966, volume 2725 n°29.

b) un crédit-bail immobilier portant sur un ensemble immobilier sis à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) Quartier de Rontun,

- désignation

Un droit au crédit-bail immobilier portant sur un ensemble immobilier à usage industriel, comprenant divers bâtiments à usage industriel, administratif et d'entrepôt, composé d'un rez-de-chaussée de 3 861 m² environ, d'un étage de 1 500 m² environ, d'un bâtiment annexe de 82 m² environ et du terrain autour, sis à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) Lieudit Quartier de Rontun, en bordure de la Route départementale N 933, cadastré Section B n°1963, 1967, 1968 et 1970, lieudit Quartier de Rontun, d'une contenance de 1ha 17a (actuellement cadastré Section BK n°13 Lieudit 1620 Avenue François Mitterrand, d'une contenance de 1ha 19a 78 ca.), consenti par la société anonyme BATIROC CENTRE, par abréviation BATICENTRE, au capital de 3 803 202€, dont le siège social est à ORLÉANS (Loiret), 5 rue Robert Bothereau, immatriculée sous le numéro 732 029 327 RCS ORLEANS, suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire à PARIS (1^{er}), avec la participation de Maître ADENIS LAMARRE, Notaire à BORDEAUX (Gironde) le 4 mai 2000, enregistré à PARIS 1^{er} Arrt R.P. « LES HALLES » le 18 mai 2000, Bordereau 216 Case n°1. (Annexe n°21)

Etant observé que la société BATIROC CENTRE, a fait apport à titre de fusion à la société anonyme à directoire et conseil de surveillance CMCIC LEASE, au capital de 64 399 232 €, dont le siège est à PARIS (75002), 48 rue des Petits Champs, immatriculée sous le numéro 332 778 224 RCS PARIS de la totalité de son patrimoine actif et passif.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2003, les actionnaires de la société CMCIC LEASE ont approuvé purement et simplement ce projet de fusion et constaté que la fusion par voie d'absorption de la société BATICENTRE par la société CMCIC LEASE est devenue définitive à compter du jour de l'assemblée, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2003.

Un exemplaire du procès-verbal de cette assemblée a été enregistré à la recette des impôts RP VIVIENNE le 1er décembre 2003 bordereau 2003/606 case n° 17 et les pièces relatives à cette fusion ont été déposées au rang des minutes de Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire à PARIS (1^{er}), suivant acte reçu par ce dernier le 26 janvier 2004, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU, le 19 mars 2004, volume 2004P, n°2738.

- effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire à LYON (1^{er}), avec la participation de Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire à PARIS (1^{er}) 3, rue de Turbigo le 12 novembre 2008, enregistré à SIE DE LYON 5^{ème} le 17 novembre 2008, Bordereau n°2008 / 1002 Case n°1.

- origine de propriété

La société LEPINE INDUSTRIES est propriétaire du crédit-bail pour l'avoir acquis de la société anonyme SANORTH, au capital 383 202 €, ayant son siège à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) route de Bordeaux, immatriculée sous le numéro 428 168 843 RCS PAU, moyennant le prix de 1 € (UN EURO), suivant acte reçu par Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire à LYON (1^{er}), avec la participation de Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire à PARIS (1^{er}) 3, rue de Turbigo le 12 novembre 2008, enregistré à SIE DE LYON 5^{ème} le 17 novembre 2008, Bordereau n°2008 / 1002 Case n°1 (Annexe n°20).

Aux termes dudit acte, la société LEPINE INDUSTRIES a également acquis le bénéfice de la promesse de vente moyennant le prix de 1 € (UN EURO).

- origine de propriété antérieure

La société SANORTH était propriétaire des droits immobiliers ci-dessus relatés par suite du crédit-bail immobilier consenti par la société anonyme BATIROC, ayant son siège social à ORLEANS (Loiret) 5, rue Robert Bothereau, immatriculée sous le numéro 732 029 327 RCS ORLEANS, suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire à PARIS (1^{er}), avec la participation de Maître ADENIS LAMARRE, Notaire à BORDEAUX (Gironde) le 4 mai 2000, enregistré à PARIS 1^{er} Arrt R.P. « LES HALLES » le 18 mai 2000, Bordereau 216 Case n°1.

- Charges et conditions

Le crédit-bail a été consenti sous diverses charges et conditions, notamment celles relatives à la cession, ci-après littéralement rappelées :

« Le preneur ne pourra céder son droit au présent crédit-bail si ce n'est à un successeur dans son commerce ou son industrie.

En outre, toute cession du crédit-bail n'emportera pas d'autres novations que celle résultant de la substitution du preneur.

Toute cession devra, au préalable, être soumise à l'agrément du bailleur sous peine de nullité de la cession et même de résiliation du contrat de crédit-bail si bon semble au bailleur. Cette cession interviendra obligatoirement aux termes d'un acte authentique dont une copie exécutoire sera remise au bailleur, sans frais pour lui. »

c) déclarations – formalités de publicité foncière

Les biens et droits immobiliers ci-dessus décrits sont transmis en pleine propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès-qualités, déclare que ces biens et droits immobiliers sont libres de tous privilèges ou hypothèques, ainsi que cela ressort d'un état hors formalités délivré le 7 mai 2010 par le 1^{er} bureau des hypothèques de PAU. (Annexe n°22)

Le projet de fusion ou un extrait de cet acte, éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire à LYON (1^{er}), avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans



la forme notariée ; le Notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'Etude notariale susvisée, à l'effet de dresser et de signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation des immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

d) droit de préemption urbain

Les immeubles faisant partie de l'actif de la société LEPINES INDUSTRIE transmis à la société GROUPE LEPINE ne font pas l'objet d'une aliénation isolée mais d'une transmission universelle du patrimoine de la société LEPINE INDUSTRIES au profit de la société GROUPE LEPINE, dans le cadre de la présente opération de fusion.

Par une réponse ministérielle (publiée au Journal officiel le 3 août 1989 page 1 186) donnée à la question n°02766 de Monsieur André FOSSET, Sénateur, (publiée au Journal officiel le 15 décembre 1988 page 1 412), Monsieur Le Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer a déclaré qu'une déclaration d'intention d'aliéner n'est pas nécessaire dans le cas où des immeubles, quoique situés en zone urbaine ou d'urbanisation future, sont apportés dans le cadre d'une fusion ou d'une scission, au motif que ces opérations emportent transmission universelle de patrimoine.

Par une réponse ministérielle (publiée au Journal officiel le 6 janvier 1994 page 33) donnée à la question n°00899 de Monsieur Alex TURK, Sénateur (publiée au Journal officiel le 13 mai 1993 page 822), Monsieur Le Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, a indiqué que l'absence d'obligation d'établir une déclaration d'intention d'aliéner trouvait son fondement, non pas dans la transmission universelle de patrimoine résultant de ces opérations, mais dans le fait qu'elles s'analysent en un échange de droits sociaux.

Par une réponse ministérielle (publiée au Journal officiel le 20 janvier 2004 page 507) donnée à la question n°26363 de Monsieur Jean-Michel DUBERNARD, Député (publiée au Journal officiel le 13 octobre 2003 page 7 765), Monsieur Le Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer a déclaré que les fusions soumises au régime simplifié de l'article L 236-11 du Code de commerce et les dissolutions de sociétés par décision de l'unique associé personne morale (article 184-5 alinéa 3 du Code civil), en tant qu'elles aboutissent, comme lors des fusions ou des scissions de sociétés, obligatoirement à la dissolution de la société absorbée ou scindée, échappent aux dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'Urbanisme relatif au droit de préemption urbain.

En application de ces réponses ministérielles, Monsieur Patrick PFAIFER, ès-qualités, et Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès-qualités, décident expressément de ne pas effectuer ou faire effectuer toute notification nécessitée par l'existence éventuelle d'un droit de préemption urbain qui pourrait concerner les immeubles ci-dessus désignés, dans la mesure où l'opération objet des présentes est soumise au régime des fusions simplifiées.

14

SECTION III – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Article 1. – Conditions de la fusion

1 – Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société GROUPE LEPINE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société LEPINE INDUSTRIES en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

b) L'ensemble du passif de la société LEPINE INDUSTRIES à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société GROUPE LEPINE

Il est précisé :

- que la société GROUPE LEPINE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société LEPINE INDUSTRIES, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société LEPINE INDUSTRIES.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société GROUPE LEPINE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GROUPE LEPINE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2 – Charges et conditions générales de la fusion

a) La société LEPINE INDUSTRIES s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GROUPE LEPINE - d'accomplir aucun acte de disposition aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société LEPINE INDUSTRIES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GROUPE LEPINE au plus tard le 31 juillet 2010.

Dans le cas où soit la société LEPINE INDUSTRIES n'obtiendrait pas le consentement des cocontractants, cette dernière en informerait la société GROUPE LEPINE, celle-ci se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c) La société GROUPE LEPINE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations

ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société GROUPE LEPINE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société LEPINE INDUSTRIES. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société GROUPE LEPINE sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société GROUPE LEPINE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société GROUPE LEPINE fera également son affaire personnelle aux lieux et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la société LEPINE INDUSTRIES devra, à première demande et aux frais de la GROUPE LEPINE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société LEPINE INDUSTRIES et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. – Contrats de travail

Il est ici déclaré par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, que la société LEPINE INDUSTRIES emploie à ce jour 50 (CINQUANTE) salariés, dont 2 (DEUX) apprentis. La liste du personnel est annexée aux présentes. (Annexe n°4)

Conformément aux dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail, la société GROUPE LEPINE serait, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

4.- Conditions particulières – Régime fiscal

a) Déclarations générales :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, et Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès-qualités, déclare que la société GROUPE LEPINE et la société LEPINE INDUSTRIES étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les

sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 €.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion bénéficie des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, engage expressément la société GROUPE LEPINE à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif le cas échéant les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société ;
- à se substituer le cas échéant aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée par ces dernières ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des impôts les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables ;

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégré.

- à inscrire à son bilan les éléments transmis pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société LEPINE INDUSTRIES.

En application de l'instruction administrative du 7 juillet 2003 (4 I-1-03), la société GROUPE LEPINE s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société LEPINE INDUSTRIES. (valeur d'origine, dotation aux amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société LEPINE INDUSTRIES.

En outre, la société GROUPE LEPINE se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société LEPINE INDUSTRIES à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2010.

De plus, la société GROUPE LEPINE s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du code général des impôts, savoir :

- . l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- . le registre spécial du suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

b) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis nouveau du code général des impôts, la présente fusion intervenant entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la fusion entraînant transfert de biens mobiliers d'investissements et de marchandises n'est pas soumise à ladite Taxe.

L'absorbante s'engage à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du code général des impôts.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des impôts dont elle relève.

c) Taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue et participation des employeurs à l'effort de construction

La société GROUPE LEPINE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société LEPINE INDUSTRIES depuis le 1^{er} janvier 2010.

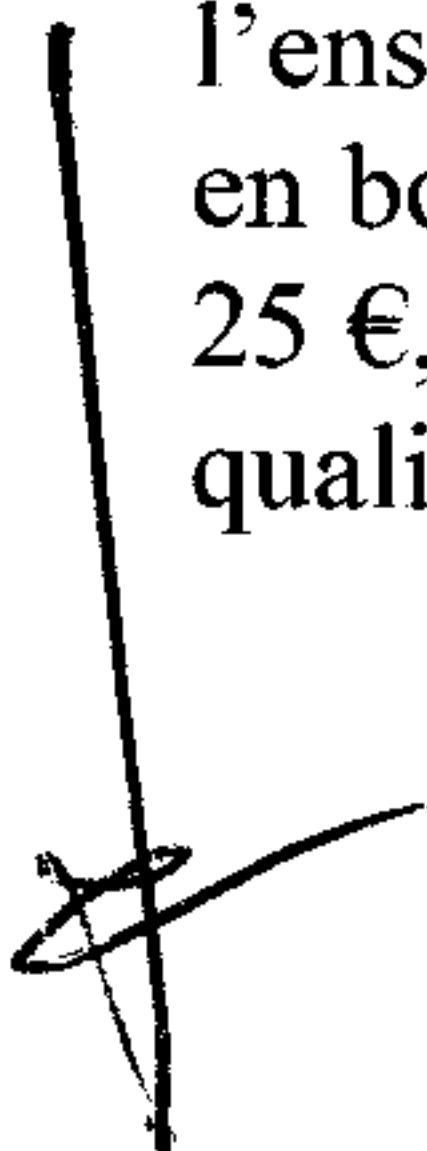
Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société GROUPE LEPINE s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société LEPINE INDUSTRIES resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2010.

d) Formalités de publicité foncière

Pour les besoins de la publicité foncière et pour permettre la liquidation des droits, à la charge de la société GROUPE LEPINE, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès-qualités l'y oblige, la parcelle de terre située sur la Commune d'ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) 1620, avenue François Mitterrand, Zone industrielle Louis, est évaluée à 7 500 € (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS), soit un montant de droits à payer s'élevant à :

7 500 x 3,60%=.....	270 €
7 500 x 1,20%=.....	90 €
270 x 2,50%=.....	7 €
7 500 x 0,20%=.....	15 €
TOTAL.....	382 €

Etant observé que s'agissant de la cession du droit au crédit-bail immobilier portant sur l'ensemble immobilier sis à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) Lieudit Quartier de Rontun, en bordure de la Route départementale N 933, l'acte de cession sera soumis au droit fixe de 25 €, à la charge de la société GROUPE LEPINE, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès-qualités l'y oblige.



**SECTION IV – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS ET D'AUGMENTATION DU
CAPITAL DE LA SOCIETE GROUPE LEPINE EN SUITE DE L'APPORT DE LA
SOCIETE LEPINE INDUSTRIES – MALI DE FUSION**

1 - Evaluation

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, détient la totalité des 4 000 parts, formant le capital de la société LEPINE INDUSTRIES, société absorbée.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée à l'article 1 de la section II.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2009.

La société GROUPE LEPINE détenant la totalité des parts formant le capital de la société LEPINE INDUSTRIES, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

2.- Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LEPINE INDUSTRIES à la société GROUPE LEPINE s'élève donc à 409 186,51 €.

La société GROUPE LEPINE, étant propriétaire de la totalité des 4 000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

3 - Montant prévu et utilisation du mali de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur comptable des titres de la
société absorbée détenus par la société absorbante,
savoir :.....

1 404 000,00 €

- et d'autre part, la valeur nette de l'apport,
savoir :.....

409 186,51 €

Constituera le mali de fusion, d'un montant de :

994 813,49 €

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la société GROUPE LEPINE d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant du mali lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE LEPINE. décidant l'absorption de la société LEPINE INDUSTRIES

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, inscrira la totalité du mali technique dans un compte d'immobilisations incorporelles. Ce mali sera inscrit dans un sous compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

SECTION V. – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – DELEGATION A DES MANDATAIRES

Article 1. – Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société LEPINE INDUSTRIES à la société GROUPE LEPINE, la société LEPINE INDUSTRIES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société LEPINE INDUSTRIES devant être entièrement transmis à la société GROUPE LEPINE, la dissolution de la société LEPINE INDUSTRIES du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

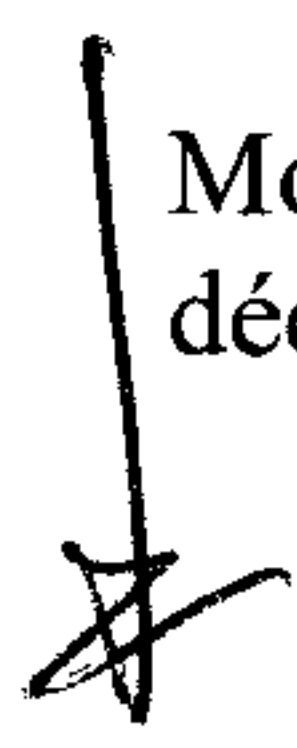
Article 2. – Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale de la société GROUPE LEPINE appelée à décider la dissolution de la société LEPINE INDUSTRIES, conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236 – 6 du Code de commerce.

SECTION VI. – DECLARATIONS DIVERSES

Article 1. – Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès qualités, et au nom de la société LEPINE INDUSTRIES déclarent :



- que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société LEPINE INDUSTRIES n'est pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 2. - Déclarations faites au nom de la société absorbante

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, et au nom de la société GROUPE LEPINE déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE, appelée à statuer sur le projet de fusion d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées (supra section IV) relatives à la détermination et à l'utilisation du mali de fusion.

SECTION VII. – REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE du présent projet de fusion,
- L'obtention de main-levée de l'inscription de nantissement sur fonds de commerce, prise au profit de la BANQUE MARTIN MAUREL,
- L'obtention de main-levée de l'inscription de nantissement sur fonds de commerce, prise au profit de la LYONNAISE DE BANQUE,
- L'obtention de main-levée de l'inscription de nantissement sur fonds de commerce, prise au profit de TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL,
- L'obtention de l'accord de la BANQUE MARTIN MAUREL pour ne pas se prévaloir de la faculté d'exigibilité anticipée des prêts,
- L'obtention de l'accord de la LYONNAISE DE BANQUE pour ne pas se prévaloir de la faculté d'exigibilité anticipée des prêts,
- L'obtention de l'accord de TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL pour ne pas se prévaloir de la faculté d'exigibilité anticipée des prêts,
- L'obtention de l'accord de STARLEASE pour ne pas se prévaloir de la faculté de résiliation anticipée des crédit-baux,
- L'obtention de l'accord de BNP PARIBAS LEASE GROUPE pour ne pas se prévaloir de la faculté de résiliation anticipée des crédit-baux,

- L'obtention de l'accord de la BANQUE MARTIN MAUREL pour ne pas se prévaloir de la faculté de résiliation anticipée des crédit-baux,
- L'obtention de l'accord de CORTIX pour ne pas se prévaloir de la faculté de résiliation anticipée du contrat de location de prestations informatiques.

**SECTION VIII. – FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Article 1. – Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 2. – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GROUPE LEPINE, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès qualités, l'y oblige.

Article 3. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence les parties font élection de domicile au siège de la société GROUPE LEPINE

Article 4. – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux Greffes des Tribunaux de commerce de LYON et de PAU.



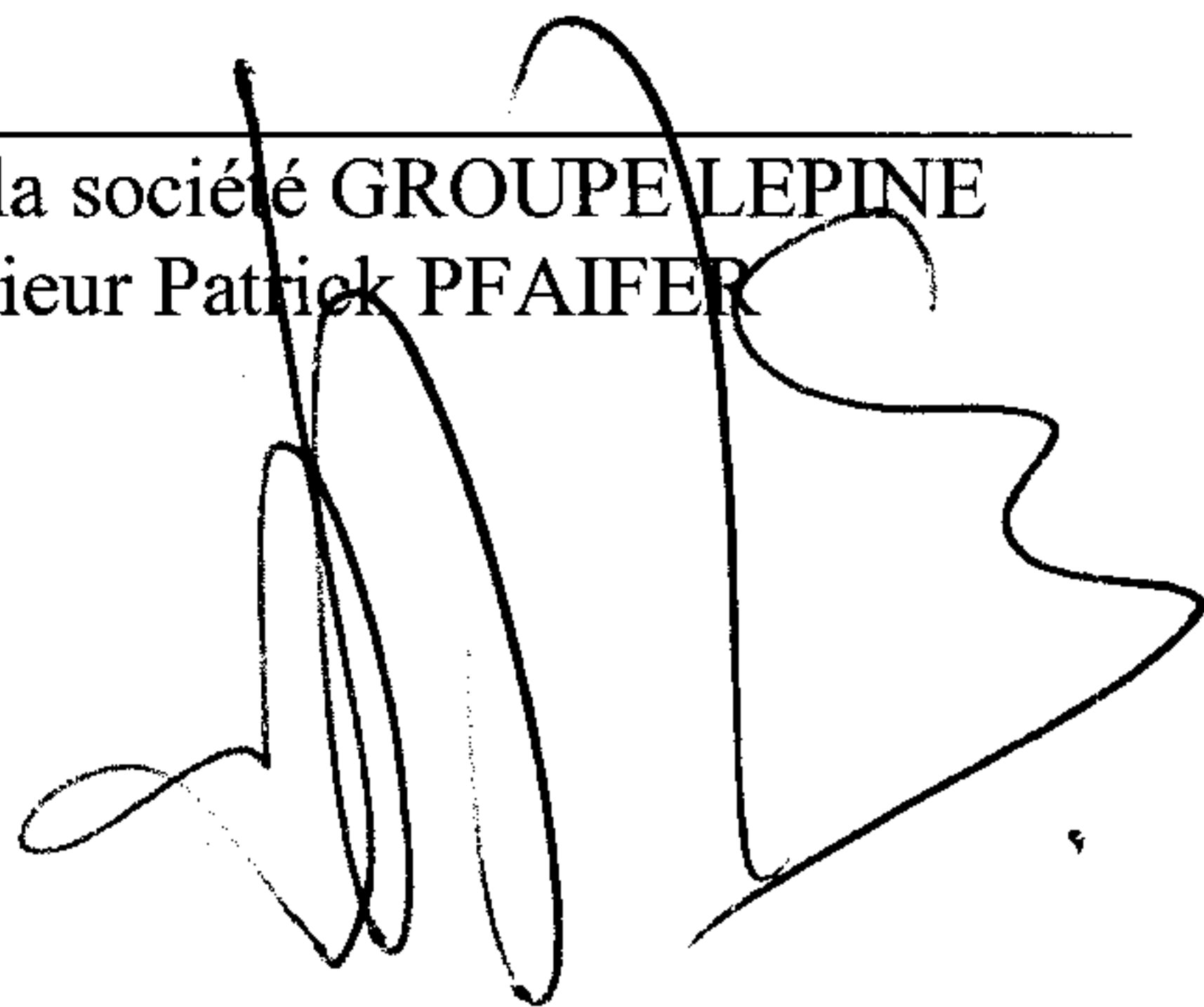
SECTION X. – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes:

- | | |
|-----------|--|
| Annexe 1 | - extrait k bis GROUPE LEPINE |
| Annexe 2 | - extrait k bis LEPINE INDUSTRIES |
| Annexe 3 | - Méthodes d'évaluation |
| Annexe 4 | - Liste du personnel de la société LEPINE INDUSTRIES |
| Annexe 5 | - Etat des inscriptions sur le fonds de la société LEPINE INDUSTRIES |
| Annexe 6 | - Tableau des immobilisations de la société LEPINE INDUSTRIES |
| Annexe 7 | - Comptes de la société GROUPE LEPINE au 31 décembre 2009 |
| Annexe 8 | - Comptes de la société LEPINE INDUSTRIES au 31 décembre 2009 |
| Annexe 9 | - Contrats de prêt conclus par LEPINE INDUSTRIES avec BANQUE MARTIN MAUREL |
| Annexe 10 | - Contrat de prêt conclus par LEPINE INDUSTRIES avec TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL |
| Annexe 11 | - Contrat de prêt conclus par LEPINE INDUSTRIES avec CIC LYONNAISE DE BANQUE |
| Annexe 12 | - Contrats de crédit-bail conclus par LEPINE INDUSTRIES avec STARLEASE |
| Annexe 13 | - Contrats de crédit-bail conclus par LEPINE INDUSTRIES avec BNP PARIBAS LEASE GROUP |
| Annexe 14 | - Contrats de crédit-bail conclus par LEPINE INDUSTRIES avec BANQUE MARTIN MAUREL |
| Annexe 15 | - Contrat conclu avec KEONYS |
| Annexe 16 | - Contrat conclu avec CORTIX |
| Annexe 17 | - Avance consentie par la Région AQUITAINE |
| Annexe 18 | - Carte grise du véhicule immatriculé 9048 ZG 64 et certificat de non gage |
| Annexe 19 | - Titre de propriété de la parcelle de terrain |
| Annexe 20 | - Acte d'acquisition du crédit-bail immobilier |
| Annexe 21 | - Crédit-bail immobilier |
| Annexe 22 | - Etat hors formalités délivré le 7 mai 2010 |

Fait à GENAY (Rhône)
Le 1^{er} juin 2010
En sept exemplaires originaux.

Pour la société GROUPE LEPINE
Monsieur Patrick PFAIFER



Pour la société LEPINE INDUSTRIES
Monsieur Rodolphe PFAIFER



le 1/6/2010

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 - extrait k bis GROUPE LEPINE
- Annexe 2 - extrait k bis LEPINE INDUSTRIES
- Annexe 3 - Méthodes d'évaluation
- Annexe 4 - Liste du personnel de la société LEPINE INDUSTRIES
- Annexe 5 - Etat des inscriptions sur le fonds de la société LEPINE INDUSTRIES
- Annexe 6 - Tableau des immobilisations de la société LEPINE INDUSTRIES
- Annexe 7 - Comptes de la société GROUPE LEPINE au 31 décembre 2009
- Annexe 8 - Comptes de la société LEPINE INDUSTRIES au 31 décembre 2009
- Annexe 9 - Contrats de prêt conclus par LEPINE INDUSTRIES avec BANQUE MARTIN MAUREL
- Annexe 10 - Contrat de prêt conclus par LEPINE INDUSTRIES avec TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL
- Annexe 11 - Contrat de prêt conclus par LEPINE INDUSTRIES avec CIC LYONNAISE DE BANQUE
- Annexe 12 - Contrats de crédit-bail conclus par LEPINE INDUSTRIES avec STARLEASE
- Annexe 13 - Contrats de crédit-bail conclus par LEPINE INDUSTRIES avec BNP PARIBAS LEASE GROUP
- Annexe 14 - Contrats de crédit-bail conclus par LEPINE INDUSTRIES avec BANQUE MARTIN MAUREL
- Annexe 15 - Contrat conclu avec KEONYS
- Annexe 16 - Contrat conclu avec CORTIX
- Annexe 17 - Avance consentie par la Région AQUITAINE
- Annexe 18 - Carte grise du véhicule immatriculé 9048 ZG 64 et certificat de non gage
- Annexe 19 - Titre de propriété de la parcelle de terrain
- Annexe 20 - Acte d'acquisition du crédit-bail immobilier
- Annexe 21 - Crédit-bail immobilier
- Annexe 22 - Etat hors formalités délivré le 7 mai 2010

Conforme
à la loi

61 juin 2010

Conforme
à la loi
2010

Extrait du registre du commerce et des sociétés

IMMATRICULATION ET IDENTITE DE LA PERSONNE

numéro d'immatriculation : 957 503 642 RCS Lyon
 date d'immatriculation : 08 mars 1957
 dénomination : GROUPE LEPINE
 forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
 durée de la personne morale : jusqu'au 31 août 2049

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

capital : 3 028 950,00 EUROS
 siège social : 175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon Nord 69730 Genay - FRANCE
 activités principales de l'entreprise : Conception, fabrication et commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.
 date de clôture de l'exercice : 31 Décembre

DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

président du conseil d'administration et directeur général : Monsieur PFAIFER Patrick né(e) le 01 décembre 1952 à LYON 3
 arrdt. (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur PFAIFER Patrick
 domicilié : 214 rue de Saint-cyr 69009 Lyon - FRANCE

directeur général délégué : Monsieur PFAIFER Rodolphe né(e) le 24 octobre 1976 à VILLEURBANNE (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur PFAIFER Rodolphe
 domicilié : 162 Rue Laccarière 64300 Baigts-de-bearn - FRANCE

administrateur : Monsieur PFAIFER Rodolphe né(e) le 24 octobre 1976 à VILLEURBANNE (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur PFAIFER Rodolphe
 domicilié : 162 Rue Laccarière 64300 Baigts-de-bearn - FRANCE

administrateur : Monsieur PFAIFER Valentin né(e) le 20 février 1985 à VILLEURBANNE (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur PFAIFER Valentin
 domicilié : 214 rue de Saint-cyr 69009 Lyon - FRANCE

administrateur : Monsieur MAZARD Jean-Christophe né(e) le 20 juillet 1964 à SAINTE COLOMBE (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur MAZARD Jean-Christophe
 domicilié : la Couronne 69420 Condrieu - FRANCE

administrateur : Madame BARTHELEMY Laurence né(e) le 07 juillet 1963 à TOULON (83) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Madame BARNOUIN Laurence
 domicilié : 210 Chemin du Moulin 38460 Venerieu - FRANCE

commissaire aux comptes titulaire : IN EXTENSO AUDIT
 siège social : 81 boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne - FRANCE

commissaire aux comptes titulaire

COGEPARC SA à conseil d'administration - 964 501 308 RCS Lyon
siège social : 12 quai du Commerce Le Thélémus 69009 Lyon - FRANCE

commissaire aux comptes suppléant

Monsieur BOURBON Jacques
Nom d'usage : Monsieur BOURBON Jacques
domicilié : 24 chemin Des Verrières 69260 Charbonnières-les-bains - FRANCE

commissaire aux comptes suppléant

Madame SOPENA Chantal de nationalité française
Nom d'usage : Madame SOPENA Chantal
domicilié : 12 quai du Commerce Le Thélémus 69009 Lyon - FRANCE

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

adresse :

175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon Nord 69730 Genay - FRANCE

nom commercial :

il n'est pas déclaré de nom commercial

activité exercée :

Conception, fabrication et commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour
la chirurgie et la médecine humaine.

date de début d'activité :

29 novembre 1990

origine :

création

mode d'exploitation :

exploitation directe

MENTIONS ET OBSERVATIONS

DM du 24/05/91 : siège social et principal établissement transférés de
BRON 7 rue du Vinatier à LYON (69003) 44 rue Saint Isidore (ancien
siège devenant établissement secondaire). A compter du 29/11/90.

DM du 23/06/92 :

Augmentation du capital par suite de fusion-absorption par la société
GROUPE LEPINE SA dont le siège social est : 44 rue Saint Isidore 69003
LYON, RCS LYON B 957 803 642 des sociétés suivantes :
- ORTHOPAID SARL, siège social : 46 rue Saint Isidore 69003 LYON, RCS
LYON B 341 428 217 à compter du 28/12/91 ;
- PLASTIE CHIRURGIE SARL, siège social : 46 rue Saint Isidore 69003
LYON, RCS LYON B 344 755 301 à compter du 28/12/91.

DM du 28/03/1994 :

Augmentation du capital par suite de fusion-absorption par la société
GROUPE LEPINE SA dont le siège social est : 44 rue Saint Isidore 69003
LYON, RCS LYON B 957 503 642 des sociétés suivantes :
- ICAR SARL, siège social : 81 rue Jules Auffret 93500 PANTIN - RCS
BOBIGNY B 380 231 530
- ORTHOJET SARL, siège social : place Saint Amé, Zone artisanale, 62800
LIEVEN - RCS BETHUNE TGI B 347 401 119
- SYROCO SARL, siège social : 4 place Alain de Rohan 56120 JOSSELIN
avec effet rétroactif au 01/01/1993

DECLARATION MODIFICATIVE du 17 Octobre 2000

Fusion absorption de la société EIS INSTRUMENTS - S.A - Siège social
44 rue Saint Isidore 69003 LYON - 401 685 599 RCS LYON par la société
GROUPE LEPINE - S.A. - Siège social : 44 Rue St Isidore 69003 LYON -
957 503 642 RCS LYON avec effet rétroactif au 01/01/2000.

mention effectuée le 17 octobre 2008 sous le N° F08/035063

Transfert du siège social et du principal établissement du 44 rue Saint Isidore 69003 Lyon au
175 rue Jacquard ZI Lyon Nord 69730 Genay à compter du 01/10/2008

mention effectuée le 15 septembre 2009 sous le N° F09/029285

Fermeture d'un établissement secondaire sis 7 Rue du Vinatier 69500 BRON à compter du
01/09/2009

mention effectuée le 01 décembre 2009 sous le N° F09/038519

Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :

- SAINT GELY CHIRURGIE 360 Impasse Du Carrosse 34980 SAINT-GELY-DU-FESC, 385

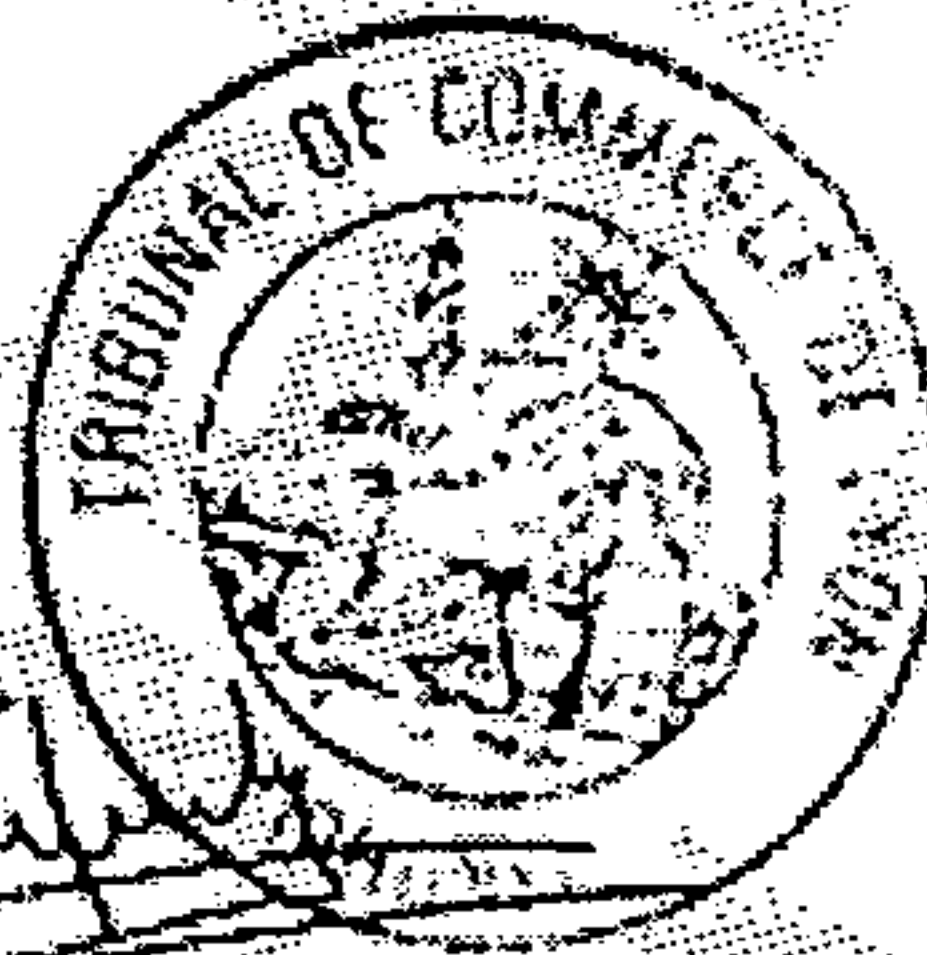
346 424 RCS GTC Montpellier, société apporteuse
- ORTHO-NICE 121 Avenue Henri Dunant 06000 NICE, 414 535 336 RCS GTC Nice, société
apporteuse
avec date d'effet rétroactif au 01/01/2009

*Toute modification ou falsification du présent extrait expose à des poursuites pénales
Seul le greffier est légalement habilité à délivrer des extraits signés en original,
toute reproduction du présent extrait même certifiée conforme est sans valeur.*

Pour extrait certifié conforme

DELIVRE à Lyon le 04/05/2010

Le greffier



Annexe n° 2.

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 21 Avril 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : LEPINE INDUSTRIES
Numéro d'identification : R.C.S. PAU 481 197 176 - N° de Gestion 2005 B 160
Date d'immatriculation : 08 Mars 2005

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital : 40 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : route de Bordeaux - Zone Industrielle Louis - 64300 Orthez
Durée de la société : 99 ans du 08 Mars 2005 au 07 Mars 2104
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 04 Mars 2005 sous le numéro 2005A776

ADMINISTRATION

Gérant(e) Monsieur PFAIFER Patrick André-Marie
né(e) le 01 Décembre 1952 à Lyon 03 (69), de nationalité FRANCAISE
demeurant 214, rue de Saint-Cyr - 69009 Lyon 09

Gérant(e) Monsieur PFAIFER Rodolphe Louis
né(e) le 24 Octobre 1976 à Villeurbanne (69), de nationalité FRANCAISE
demeurant 162, rue Lacarriere - 64300 Baigts-de-Béarn

Commissaire aux comptes titulaire IN EXTENSO
Société anonyme à conseil d'administration
24, chemin des Verrières - 69751 Charbonnières-les-Bains

Commissaire aux comptes suppléant Monsieur BOURBON Jacques
né(e) le 03 Juin 1965 à Amplepuis (69), de nationalité FRANCAISE
demeurant 24, chemin des Verrières - 69751 Charbonnières-les-Bains

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : Achat
Montant : 70 000.00 EUR
Activité : Production de produits orthopédiques, produits traumatologie, forge de précision secteur médical, négoce de matériels, instruments chirurgicaux, produits orthopédiques traumatologie secteur médical.

Adresse : route de Bordeaux - Zone Industrielle Louis - 64300 Orthez

Date de début d'exploitation : 01 Mars 2005

1er avis publié au B.O.D.A.C.C. le 21 Mai 2006 - N°97-A

Propriétaire exploitant précédent : SANORTHO
R.C.S. PAU 428 168 843 (1999 B 446)
Journal d'annonces légales : Petites affiches béarnaises en date du 18 Avril 2006

Exploitant précédent : SANORTHO DIFFUSION
R.C.S. PAU 433 169 836 (2000 B 407)

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Election de domicile pour les oppositions : Maître Livolsi Jean-marc
21, rue Marca - 64000 Pau

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER :

21/04/2010



ANNEXE 3

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE LEPINE INDUSTRIES

PAR LA SOCIETE GROUPE LEPINE

Méthodes d'évaluation

1. - METHODE D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE:

La société LEPINE INDUSTRIES fabrique et commercialise pour l'essentiel des prothèses et des implants orthopédiques.

La société GROUPE LEPINE distribue les produits fabriqués par la société LEPINE INDUSTRIES.

Les coûts de fonctionnement induits par la superposition de deux sociétés n'ont plus de raison d'être.

La fusion de ces deux sociétés devrait à la fois réduire leur coût de gestion et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

En application du règlement comptable CRC n°2004-01, la société LEPINE INDUSTRIES étant sous contrôle de la société GROUPE LEPINE, la présente fusion est réalisée sur la base de la valeur comptable.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, l'actif transmis s'élève à 2 785 139,70 € et le passif afférent à 2 375 953,19 €, soit un actif net transmis à la société GROUPE LEPINE ressortant à 409 186,51 €.

2 – METHODE D'EVALUATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT :

La société GROUPE LEPINE détenant à ce jour la totalité des parts de la société LEPINE INDUSTRIES, s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

3 – REMUNERATION DES APPORTS :

La différence entre la valeur comptable des titres de la société LEPINE INDUSTRIES détenus par la société GROUPE LEPINE, s'élevant à 1 404 000 €, et la valeur nette de l'apport, 409 186,51 €, représente un mali de fusion de 994 813,49 €.

ANNEXE N°4
LEPINE INDUSTRIES
LISTE DU PERSONNEL EN EFFECTIF MOYEN

Nom Prénom	Date Emb	Date Dép	Sans maternité & congé parental
ALSINET DANIEL	02/05/83		1,00
BACQUE HERVE	07/07/03		1,00
BERGEROO BRIGITTE	02/11/82		1,00
CAFE MARIUS	05/01/98		1,00
CORDOVA CHRISTIAN	10/10/83		1,00
DELBARRE PIERRE	28/08/01		1,00
DUFOURQ GINETTE	02/01/03		1,00
DUHALDE PIERRE	02/10/88		1,00
DULAU JACQUES	11/11/84		1,00
DUPLAA JEAN-LOUIS	01/11/88		1,00
DUVERNET NATHALIE	10/09/01		1,00
ESTEBEN CHRISTOPHE	24/01/00		1,00
ETCHEBARNE JEAN-FRANCOIS	08/11/82		1,00
FOLIN DIDIER	16/05/83		1,00
FRANCOIS MARC	01/06/88		1,00
LARMANDIEU JEAN MARCEL	03/03/89		1,00
LASSALLE NICOLE	02/05/83		1,00
LAUGA ALAIN YVES	02/11/82		1,00
LAY MICHEL	01/02/89		1,00
LE MOALLIC SERGE	01/05/01		1,00
LESCARBOURA JEAN	10/10/83		1,00
LESTRIEZ CEDRIC	02/11/00		1,00
MAGNE CHRISTINE	06/06/83		1,00
MAITIA JEAN-LOUIS	01/04/84		1,00
MARTIN YVELINE	26/08/93		1,00
METZGER LIONEL	27/01/95		1,00
MILHET YVAN	20/09/82		1,00
MONGUILHET FRANCIS	16/05/78		1,00
MULKOWSKI PHILIPPE	02/02/90		1,00
MUTHULAR CHRISTINE	04/10/82		1,00
NIEL JACQUELINE	01/03/89		1,00
PARISE SERGE	20/09/82		1,00
SAFFORES VALERIE	28/10/91		1,00
SAURAT CHRISTIAN	01/12/88		1,00
BAGNAUD SYLVAIN	15/06/05		1,00
POEYDARRIEU YVES	04/07/05		1,00
GALLO ANDRE	14/03/83		1,00
SAINT-MARTIN GILLES	01/08/83		1,00
DAVID HENRI	01/06/06		1,00
GARCES MICKAEL	04/09/06		1,00
COISY FREDERIC	12/09/06	27/02/09	0,16
LOURENCO AMANDIO	05/03/07		1,00
PEHARGUE CHRISTIAN	19/03/07		1,00
SAINTE CLUQUE PASCAL	15/10/07		1,00
HAGET NICOLE	14/01/08		1,00

ETIENNE GAETAN	14/01/08	1,00
ETIENNE SANDRINE	14/01/08	1,00
LISSARD YANNICK	14/01/08	1,00
CIFARELLI THOMAS	30/03/09	0,77

Annexe n° 5

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

QUINCY

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 14

Référence du débiteur :

LEPINE INDUSTRIES
481 197 176 (2005 B 160)

RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.



DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

ACTIVITE

Référence 481 197 176 (2005 B 160)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			
2005	211	13/06/2005	PN	Au profit de : - BANQUE MARTIN MAUREL 43 RUE GRIGNAN 13006 MARSEILLE Domicile élu..... : - ME DE MONREDON 64300 ORTHEZ En vertu : - d'un acte sous-seing privé En date du : - 31/05/2005	144 000.00 EUR
2006	314	11/10/2006	PN	Au profit de : - TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL SA 2 PLACE DE LA COUPOLE 92400 COURBEVOIE Domicile élu..... : - ME DOASSANS CAZABAN ADMINISTRATEUR ETUDE DUPLANTIER 2 RUE HENRI FAISANS 64000 PAU En vertu : - d'un acte sous-seing privé En date du : - 27/09/2006	138 000.00 EUR
2009	154	18/05/2009	PN	Au profit de : - LYONNAISE DE BANQUE 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON Domicile élu..... : - STE BORDELAISE 9 RUE GASSION 64000 PAU En vertu : - d'un acte sous-seing privé En date du : - 05/05/2009	210 000.00 EUR
2009	172	03/06/2009	PN	Au profit de : - BANQUE MARTIN MAUREL 43 RUE GRIGNAN 13006 MARSEILLE Domicile élu..... : - MAITRE DE MONREDON LABORDE 16 RUE LAPEYRERE BP 40205 64302 ORTHEZ CEDEX En vertu : - d'un acte sous-seing privé En date du : - 18/05/2009	87 200.00 EUR
2009	395	17/11/2009	PN	Au profit de : - BANQUE MARTIN MAUREL 43 RUE GRIGNAN 13006 MARSEILLE Domicile élu..... : - ME DE MONREDON LABORDE NOTAIRE A ORTHEZ En vertu : - d'un acte sous-seing privé En date du : - 02/11/2009	58 408.80 EUR

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU



PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

ACTIVITE

Référence 481 197 176 (2005 B 160)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU



AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G.STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

ACTIVITE

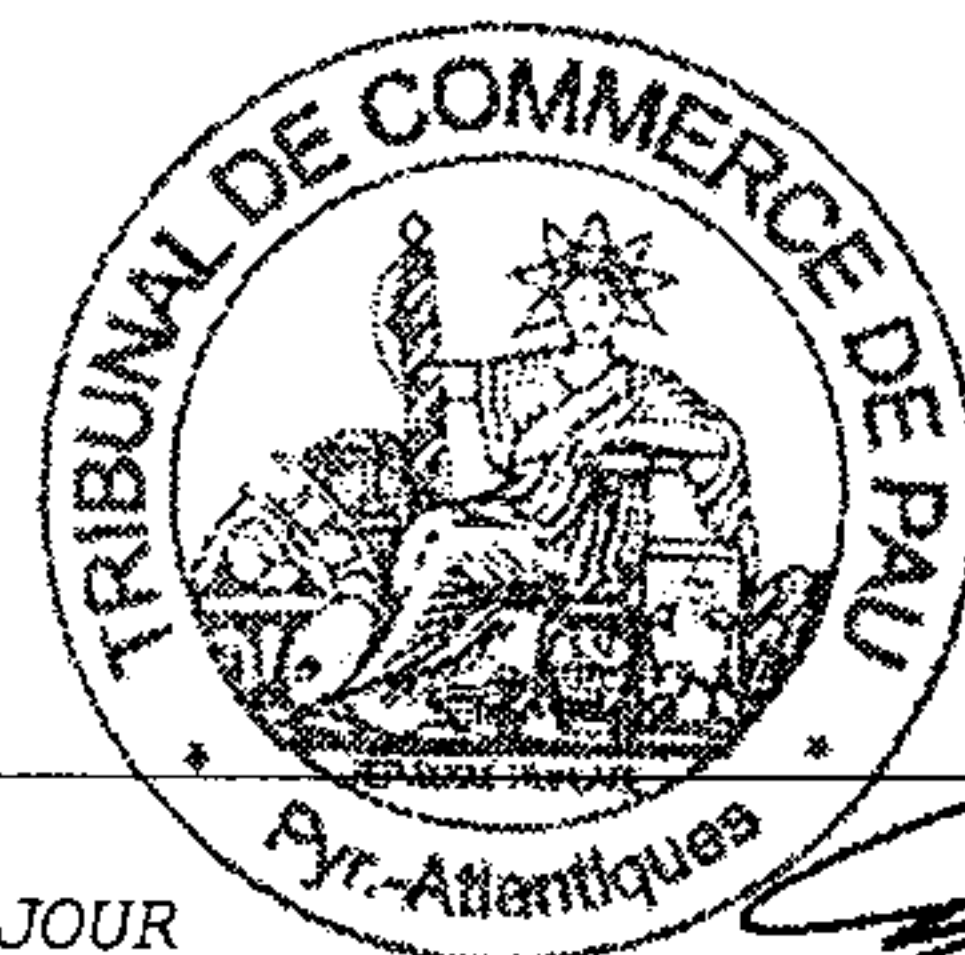
Référence 481 197 176 (2005 B 160)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT



COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

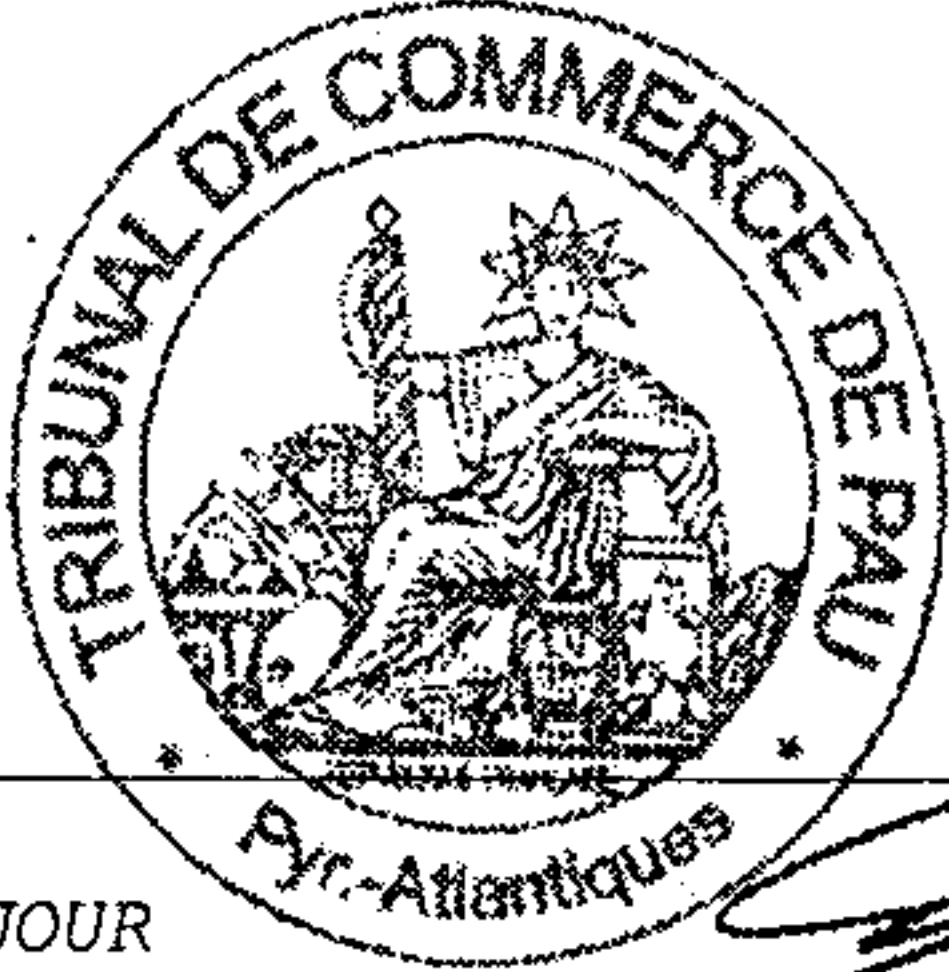
ACTIVITE

Référence 481 197 176 (2005 B 160) AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT



AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

ACTIVITE

Référence 481 197 176 (2005 B 160)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU



DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

ACTIVITE

Référence 481 197 176 (2005 B 160)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU



(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

ACTIVITE

Référence 481 197 176 (2005 B 160)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

N E A N T

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU



ETAT DES INSCRIPTIONS
DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
(ARTICLES L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

ACTIVITE

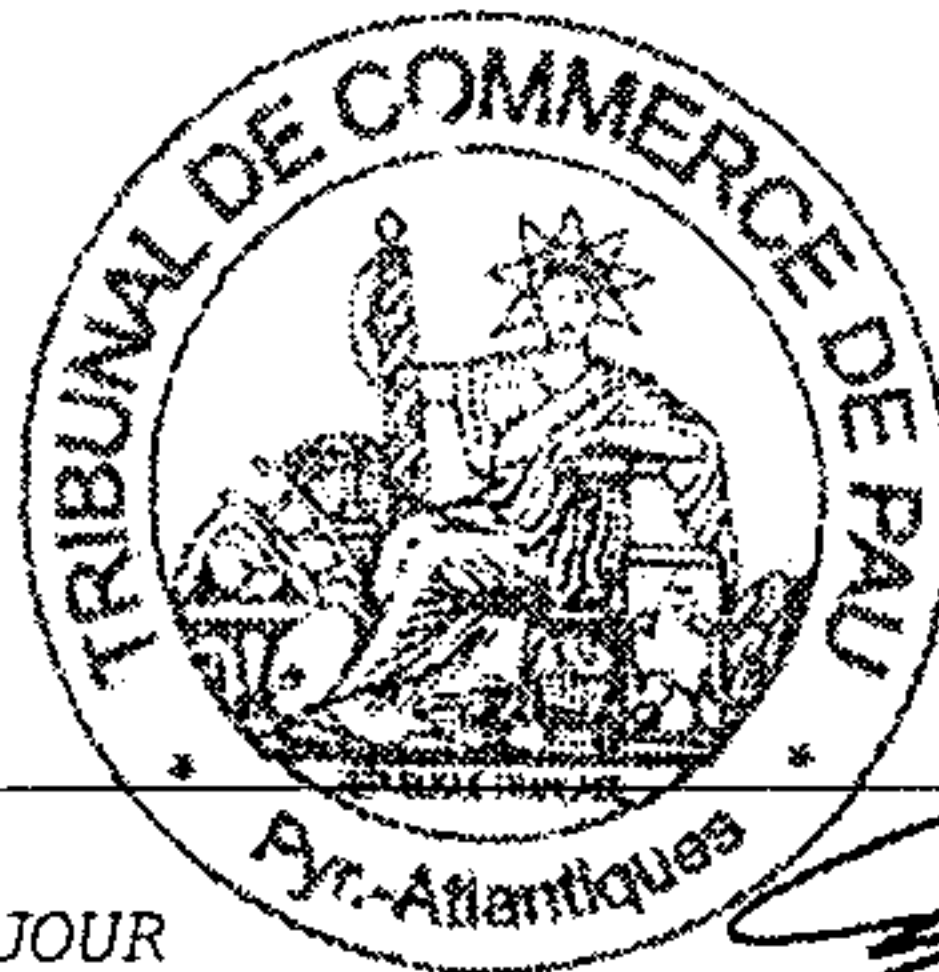
Référence 481 197 176 (2005 B 160)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT



(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

ACTIVITE

Référence 481 197 176. (2005 B 160)

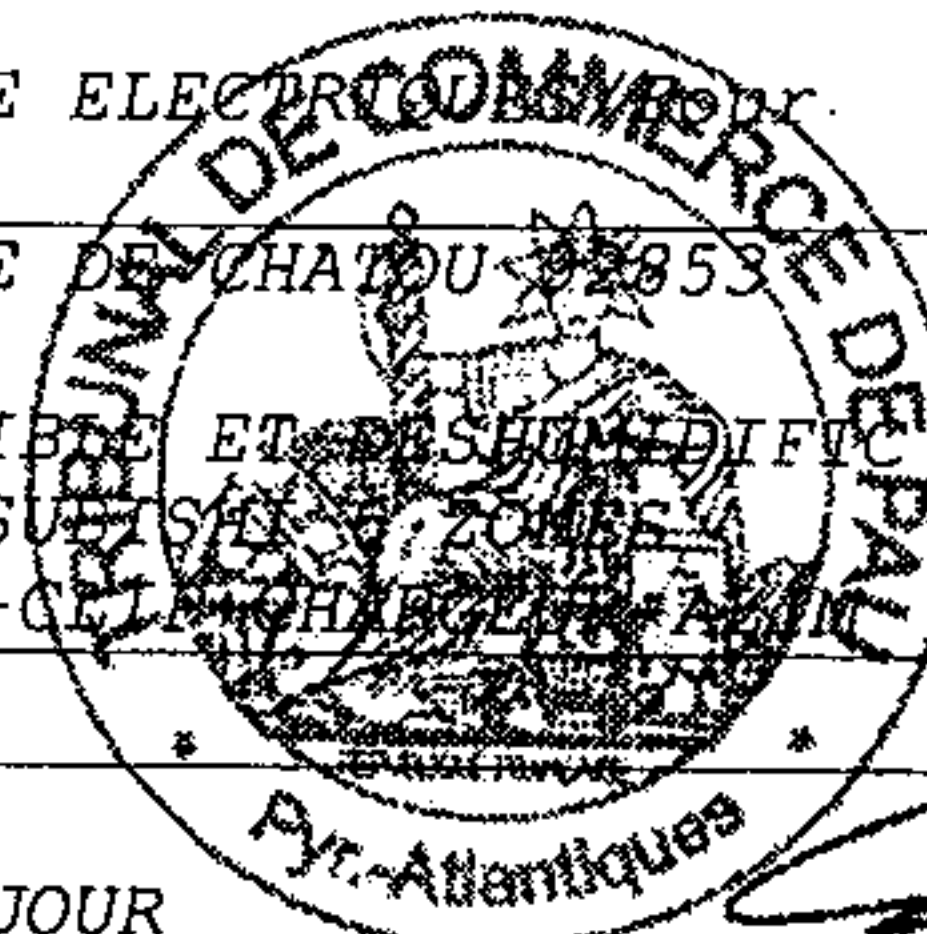
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2005	640	13/05/2005	C-B	Au profit de - SOGELEASE FRANCE 59 AVENUE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX Désignation - HAZAK AJN NUMER 079671 MIKKEN CNC 250A21 + ACCESSOIRES	0.00 EUR
2006	944	11/07/2006	C-B	Au profit de - SA STAR LEASE 59 AVENUE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON Désignation - 1 ROBOFIL 310 NUMERO 350778	0.00 EUR
2006	1278	13/09/2006	C-B	Au profit de - CM-CIC BAIL 12 RUE GAILLON 75002 PARIS Désignation - 1 LAVEUR DESINFECTEUR DOUBLE P ORTE HOSPITALIA L10.4.DV N OK1	36 465.00
2006	1432	23/10/2006	C-B	Au profit de - BANQUE MARTIN MAUREL 43 RUE GRIGNAN 13006 MARSEILLE Désignation - 1 ARMOIRE DE REGULATION 1 MOTO VENTILATION POLYPROPYLENE IBIZA 4 POLES DIAMETRE 200 MANCHETTE SOUPLE COLLIER DE SERRAGE REDUCTION CONIQUE 160/200 TUBE PVC DIAMETRE 200 COUDE PVC DIAMETRE DIVERS PROTECTION ELECTRIQUE CABLE DE RACCORDEMENT T FIXATION MAIN D'OEUVRE 1 CENTRE DE REFROIDISSEMENT ORFADE 19 FORFAIT TRANSPORT ENSEMBLE DIVERS RACCORDEMENTS HYDRAULIQUE VANNES ET RACCORD ELECTRIQUE PROTECTION ET CABLE 1 REFROIDISSEMENT TYPE M10TAE ENSEMBLE PETITE FOURNITURE RACCORD HYDRAULIQUE VANNES ENSEMBLE FOURNITURE ELECTRIQUE TRANSFO CABLAGE 1 CIRCLON CM205A PU1 DISPOSITIF ZINZ 1 MACHINE A CONDITIONNER SOUS VIDE TYPE C60W	0.00 EUR
2008	688	16/05/2008	C-B	Au profit de - STARLEASE 59 AVENUE DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX Désignation - TOUR MAZAK QTNX200MY 500AVEC ARROSAGE TOUTE PRESSION+DIV204352/Machines-outils	179 400.00 EUR
2008	1149	01/09/2008	C-B	Au profit de - BANQUE MARTIN MAUREL 43 RUE GRIGNAN 13006 MARSEILLE Désignation - 1 TOUR A COMMANDE NUMERIQUE MAZAK SQT 15 M D'OCCASION	0.00 EUR
2009	366	18/03/2009	C-B	Au profit de - STARLEASE 59 AVENUE DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX Désignation - 1 PRESSE A VIS WEINGARTEN PP240+1 PRESSE COL DE CYGNE COSMO100T KDS2130 (1985)+ INTERV.DIVERS/Machines-outils 1 FOUR A SOLE TOURNANTE ACHAUFFE ELECTRIQUE	260 608.00 EUR
2009	507	20/04/2009	C-B	Au profit de - SA STAR LEASE 59 AVENUE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON Désignation - 1 CLIMATISATION REVERSIBLE ET PUMPES ATION PAR INVERTER MITSUBISHI REGULATIONS 104077DECT+CELESTIAL	0.00 EUR

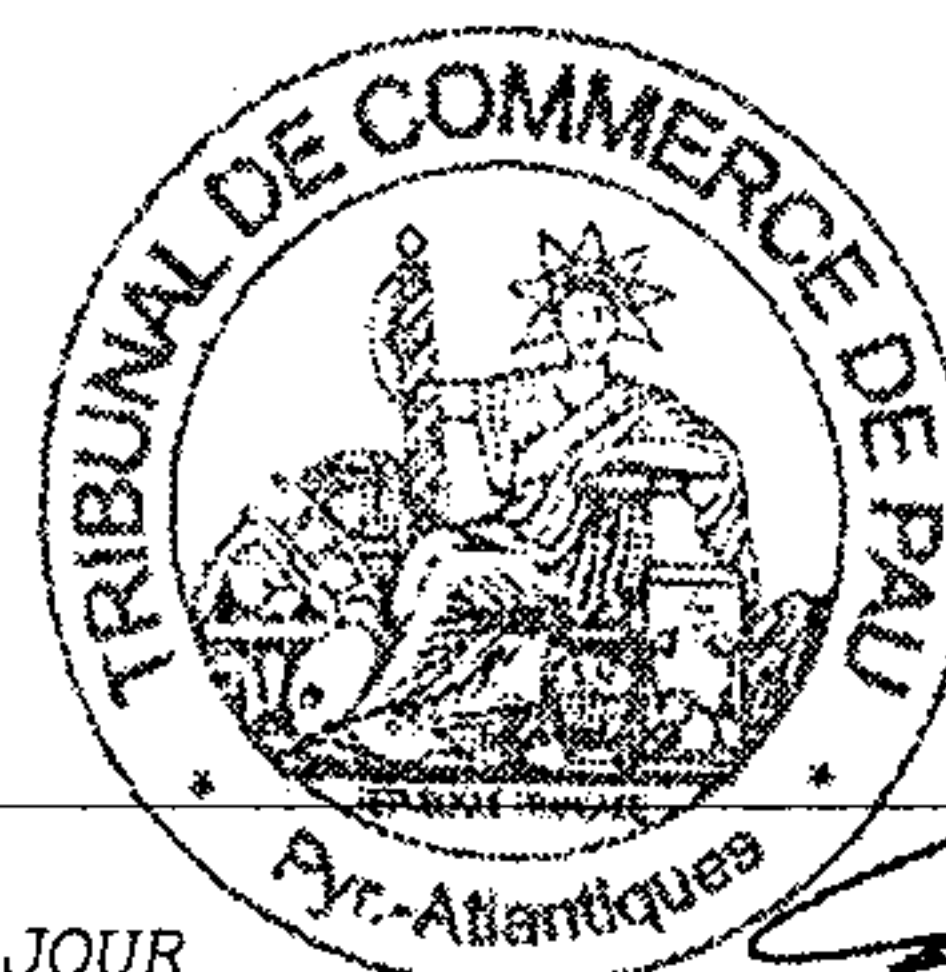
COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

INSCRIPTION					SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE	NATURE	LIBELLE	
				+4BORNES DECT4070 IO DIATONIS +1 CARTE 8 POSTES + 1 CLE LOGICIELLE 1 SYSTEME D'ASPIRATION ET DE FILTRATION DE POUSSIERES DE GRAPHITE 1 CHAUDIERE FONTE GAZ ECOGAS 70+TUYAUTERIES CHAUFFAGE FER 02 + DIVERS	
2009	851	23/07/2009	C-B	Au profit de: - BANQUE MARTIN MAUREL 43 RUE GRIGNAN 13006 MARSEILLE Désignation: - 1 FOUR A SOLE TOURNANTE TYPE FST NOPR 4833	0.00 EUR



COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

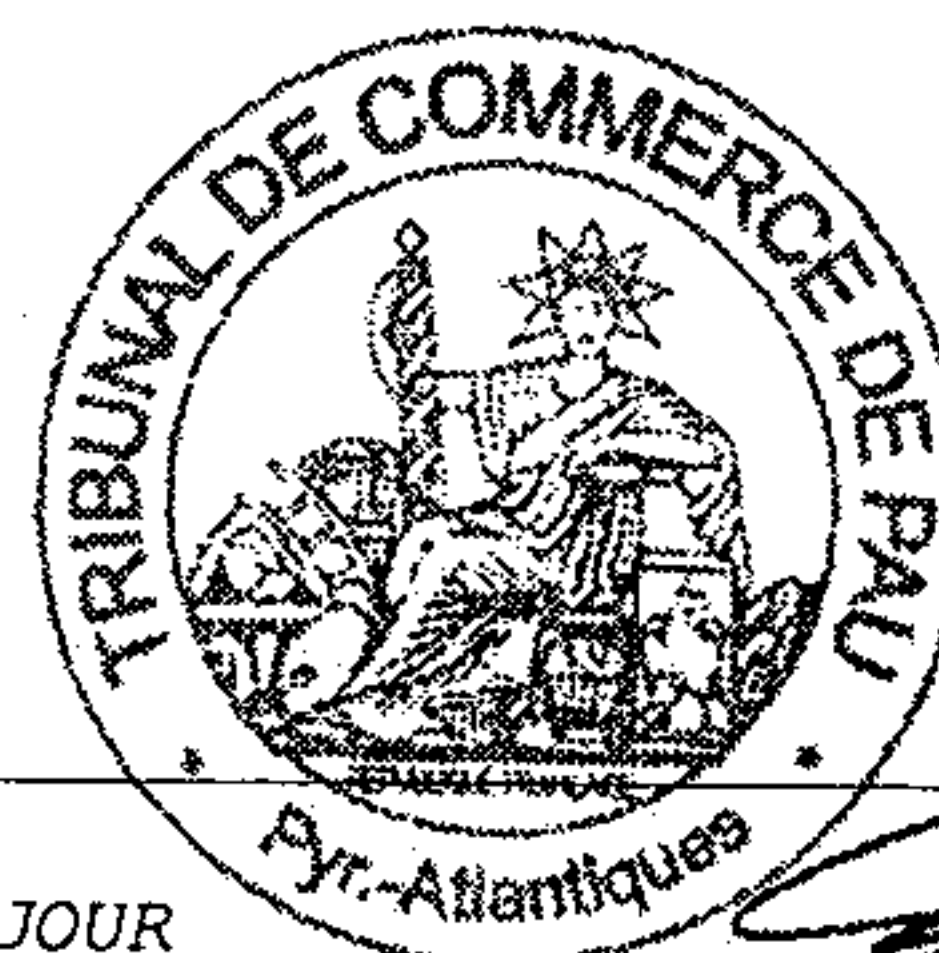
ACTIVITE

Référence 481 197 176 (2005 B 160) AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT
NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU



(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

ACTIVITE

Référence 481 197 176 (2005 B 160)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			
2005	416	18/07/2005	CL	Au profit de: - FRANFINANCE LOCATION 59 AVENUE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON Désignation: - MATERIELS INFORMATIQUES	0.00 EUR

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU



RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

ACTIVITE

Référence 481 197 176 (2005 B 160)

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : QUINCY

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT



COUT : 39.00 EUR

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU A CE JOUR
DELIVRE LE 22/04/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU

Annexe 3 106

021 LEPINE INDUSTRIES

JANVIER à DECEMBRE

REPERTOIRE DES IMMOBILISATIONS 2009

PAR N° DE COMPTE ET SECTION

PLAGE :
CODE IMMO DESIGNATION DATE ENTRE O B.F DEBUT M TAUX ANS --AMORTISSEMENT-- VALEUR H.T. ANTERIEUR PERIODE AMORTISSEMENTS TOTAL VAL.RESID FIN EXERC SORTIE DATE VALEUR CESSIION NETTE VALEUR D'ORIGINE

205* N°COMPTE : 205000 à 205999

* 205100	11	AVENTR BUREAUTIQUE	27.12.05 N	12.05 I	3	900,00	900,00	0,00	900,00	0,00	0,00	
14	LOGICIEL OUTLOOK	16.02.06 N	02.06 L 33,33	3	70000,00	67083,32	2916,68	70000,00	0,00	0,00		
46	LICENCE FORCE 5	06.06.07 N	06.07 L 50,00	2	1000,00	784,72	215,28	1000,00	0,00	0,00		
66	LICENCES CWORK (MAJ)	22.05.08 N	05.08 L 50,00	2	9204,00	2799,55	4602,00	7401,55	1802,45	1802,45		
7	LICENCES BPCS	12.05.05 O	05.05 I	2	1250,00	1250,00	0,00	1250,00	0,00	0,00		
* 205100	*TOTAL					82354,00	72817,59	7733,96	80551,55	1802,45		

* 205100 *TOTAL LOGICIELS

205* *TOTAL N°COMPTE : 205000 à 205999

213* N°COMPTE : 213000 à 213999

* 213500	1	JUGEMENT TC PAU 14/02/05	01.03.05 O	03.05 I	6	10000,00	7666,67	2000,00	9666,67	333,33	333,33	
2	ACQUISITION SANORTHO	JUGEMENT TC PAU 14/02/05	01.03.05 O	03.05 I	6	10000,00	7666,67	2000,00	9666,67	333,33	333,33	
24	ACQUISITION SANORTHO	CHUBB	11.11.06 N	11.06 L 20,00	5	5000,00	2566,67	1200,00	3766,67	2233,33	2233,33	
27	INSTALLATION ALARME INTRUSION	PYRENNANCE	13.12.06 N	12.06 L 14,29	7	2065,00	604,93	295,09	900,02	1164,98	1164,98	
28	REFECTION SKYDOMES	GECO	20.12.06 N	12.06 L 33,33	3	1202,00	813,58	388,42	1202,00	0,00	0,00	
30	BENNE GECOFOND 2000L	BONNEFEMME	31.12.06 N	12.06 L 20,00	5	1246,57	499,31	249,31	748,62	497,95	497,95	
39	CIRCULATEUR SALANSON	SAITA	25.03.07 N	03.07 L 20,00	5	24480,00	8649,60	4896,00	13545,60	10934,40	10934,40	
39	GROUPE DE PROD EAU GLACEE	SAITA	25.03.07 N	03.07 L 20,00	5	15160,00	5356,53	3032,00	8388,53	6771,47	6771,47	

RESEAU AERAILIQUE

REPERTOIRE DES IMMOBILISATIONS 2009 JANVIER à DECEMBRE

PAR N° DE COMPTE ET SECTION

PLAGE :

PLAGE :														
CODE IMMO	DESIGNATION	DATE ENTREE	O B.F	--AMORTISSEMENT-- DEBUT M	TAUX ANS	VALEUR H.T.	ANTERIEUR	AMORTISSEMENTS PERIODE	----- TOTAL	VAL.RESID FIN EXERC	DATE SORTIE	VALEUR CESSION	VALEUR NETTE	VALEUR D'ORIGINE
39	03 SAITA RESEAU HYDRAULIQUE EAU GLAC	25.03.07	N	03.07	L 20,00	5	12160,00	4296,53	2432,00	6728,53	5431,47		5431,47	
39	04 SAITA ELECTRICITE	25.03.07	N	03.07	L 20,00	5	17200,00	6077,33	3440,00	9517,33	7682,67		7682,67	
39	05 SAITA STRUCTURE	25.03.07	N	03.07	L 10,00	10	80500,00	14221,67	8050,00	22271,67	58228,33		58228,33	
40	* 39 *TOTAL	25.03.07	N	03.07	L 10,00	10	149500,00	38601,66	21850,00	60451,66	89048,34		89048,34	
43	SAITA SALLE BLANCHE TRAVAUX COMPL BONNEFEMME	24.04.07	N	04.07	L 10,00	10	25000,00	4416,67	2500,00	6916,67	18083,33		18083,33	
44	ALIMENTATION CTA PYRENANCE	09.05.07	N	05.07	L 14,29	7	5469,03	917,58	546,90	1464,48	4004,55		4004,55	
45	REFECTION ETANCH SKYDOMES PYRENEES EQUIPEMENT ECOTEL	31.05.07	N	05.07	L 20,00	5	1500,00	352,49	214,35	566,84	933,16		933,16	
49	CHARIOTS A GLISSIERES BOIRET	27.06.07	N	06.07	L 14,29	7	920,14	291,89	184,03	475,92	444,22		444,22	
50	TRAVAUX PLOMBERIE CP DEVELOPEMENT	30.06.07	N	06.07	L 10,00	10	3270,70	706,26	467,38	1173,64	2097,06		2097,06	
52	INTEGRATION MACHINE NOVATEC GECO	30.06.07	N	06.07	L 33,33	3	7998,80	1202,04	799,88	2001,92	5996,88		5996,88	
54	BENNE GECOFOND 2000L CP DEVELOPEMENT	31.07.07	N	07.07	L 10,00	10	1202,00	602,12	400,67	1002,79	199,21		199,21	
64	INTERVENTION/SALLE BLANCHE PYRENANCE	25.04.08	N	04.08	L 20,00	5	1999,70	283,85	199,97	483,82	1515,88		1515,88	
69	SYSTEME D'ETANCHEITE MONTOISE D'ELECTRO MECANI	12.06.08	N	06.08	L 20,00	5	1514,00	206,91	302,80	509,71	1004,29		1004,29	
79	ECLAIRAGE PARKING GECO	31.03.09	N	03.09	L 33,33	3	2062,65	228,04	412,53	640,57	1422,08		1422,08	
	BENNE GECOFOND 2000L						1202,00	0,00	301,62	301,62	900,38		900,38	
* 213500	*TOTAL						232152,59	67627,34	34312,95	101940,29	130212,30		130212,30	
* 213500	*TOTAL						232152,59	67627,34	34312,95	101940,29	130212,30		130212,30	
	AGENCEMENTS DIVERS													
* 213510	*TOTAL													
20	SARTHOU AMENAGT NELLE FORGE	30.10.06	N	10.06	L 14,29	7	10357,50	3210,97	1480,09	4691,06	5666,44		5666,44	
21	LASSERRE TERRASSEMENT NELLE FORGE	31.10.06	N	10.06	L 14,29	7	1067,25	330,86	152,51	483,37	583,88		583,88	

PAR N° DE COMPTE ET SECTION

PLACE :

CODE IMMO	DESIGNATION	DATE ENTREE	O	B.F	--AMORTISSEMENT--		VALEUR H.T.	----- AMORTISSEMENTS -----		VAL.RESID FIN EXERC	DATE SORTIE	VALEUR	
					DEBUT M	TAUX ANS		ANTERIEUR	PERIODE			CESSION	NETTE
60	SOCLEASE	10.11.07	O		11.07	L100,00	1	1189,43	0,00	1189,43	0,00		
61	RACHAT TOUR MAZAK	26.03.08	N		03.08	L 33,33	3	2739,00	913,00	1610,43	1128,57		1128,57
62	REGLE DE MESURE AXE Z	02.04.08	N		04.08	L 33,33	3	1120,00	278,96	652,29	467,71		467,71
65	AGIE CHAMILLES	09.05.08	N		05.08	L 33,33	3	1675,00	359,81	918,14	756,86		756,86
70	ALIMENTATION CT	04.07.08	N		07.08	L 33,33	3	1431,00	234,53	711,53	719,47		719,47
71	HAINEBUCH	30.09.08	O		10.08	L 50,00	2	5400,00	2700,00	3375,00	2025,00		2025,00
72	MANDRIN SPANNTOP	14.10.08	N		10.08	L 33,33	3	3317,00	236,49	1342,16	1974,84		1974,84
73	EUROTHERM 6 VOIES	14.10.08	N		10.08	L 33,33	3	4437,29	316,36	1795,46	2641,83		2641,83
76	AREF	25.02.09	N		02.09	L 33,33	3	956,00	0,00	270,87	685,13		685,13
77	3 FOURS RIPOCHE	10.03.09	N		03.09	L 33,33	3	2900,00	781,39	781,39	2118,61		2118,61
78	GL REFACAT CODINA	31.03.09	N		03.09	L 20,00	5	17549,00	2642,10	2642,10	14906,90		14906,90
8	GL REFACAT PHARAON	21.07.05	O		07.05	I	6	4870,23	3355,06	4329,11	541,12		541,12
81	ASPIRATEUR A HUILE	27.05.09	N		05.09	L 10,00	10	5270,00	0,00	313,27	4956,73		4956,73
84	EUROTHERM AUTOMATION	22.06.09	N		06.09	L 33,33	3	2272,38	0,00	397,67	1874,71		1874,71
86	CONTRÔLEUR DE PROCESS	30.06.09	N		06.09	L 20,00	5	1750,00	0,00	175,97	1574,03		1574,03
88	JENOPTIK	31.08.09	O		08.09	L 10,00	10	150000,00	0,00	5041,67	144958,33		144958,33
88	BAGUE DE MESURE PNEUMATIQUE	31.08.09	N		08.09	L 20,00	5	2000,00	0,00	134,44	1865,56		1865,56
88	THYSSENKRUPP	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	1550,00	0,00	52,10	1497,90		1497,90
89	PORTES INSERTS	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	153550,00	0,00	5228,21	148321,79		148321,79
8	FITEC	21.07.05	O		07.05	I	6	4870,23	3355,06	4329,11	541,12		541,12
81	SECHEUR HIROSS	27.05.09	N		05.09	L 10,00	10	5270,00	0,00	313,27	4956,73		4956,73
84	AYALA	22.06.09	N		06.09	L 33,33	3	2272,38	0,00	397,67	1874,71		1874,71
86	TRANSPORT & MISE PL PRESSES	30.06.09	N		06.09	L 20,00	5	1750,00	0,00	175,97	1574,03		1574,03
88	WHEELABRATOR	31.08.09	O		08.09	L 10,00	10	150000,00	0,00	5041,67	144958,33		144958,33
88	MOTEUR ZMO3 & MOYEU	31.08.09	N		08.09	L 20,00	5	2000,00	0,00	134,44	1865,56		1865,56
88	ASMOBAX	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	1550,00	0,00	52,10	1497,90		1497,90
88	RUGOSIMETRE MAHRSURF	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	153550,00	0,00	5228,21	148321,79		148321,79
88	AREF	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	31400,00	0,00	1055,39	30344,61		30344,61
88	PRESSE A VIS WEINGARTEN	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	1550,00	0,00	52,10	1497,90		1497,90
88	AREF	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	153550,00	0,00	5228,21	148321,79		148321,79
88	WEINGARTEN BARRIERES IMMAT	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	1550,00	0,00	52,10	1497,90		1497,90
88	AREF	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	153550,00	0,00	5228,21	148321,79		148321,79
88	WEINGARTEN MISE EN ROUTE	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	31400,00	0,00	1055,39	30344,61		30344,61
89	* 88												
89	*TOTAL												
89	AREF	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	153550,00	0,00	5228,21	148321,79		148321,79
89	PRESSE COFMO 100T K2130	31.08.09	N		08.09	L 10,00	10	31400,00	0,00	1055,39	30344,61		30344,61

021 LEPINE INDUSTRIES

JANVIER à DECEMBRE

REPERTOIRE DES IMMOBILISATIONS 2009

PAR N° DE COMPTE ET SECTION

PLACE :

FAR N° DE COMPTÉ ET CATEGORIE										
PLACE :										
CODE IMMO	DENONCINATION	DATE ENTREE	O B.F	--AMORTISSEMENT-- DEBUT M TAUX ANS	VALEUR H.T.	----- AMORTISSEMENTS ----- ANTERIEUR PERIODE TOTAL	VAL.RESID FIN EXERC	DATE SORTIE	VALEUR NETTE	VALEUR D'ORIGINE
89	2 AREF COFMO 100T BARRIERES IMMAT.	31.08.09	N	08.09 L 10,00 10	2000,00	0,00 67,22 67,22	1932,78		1932,78	
89	3 AREF COFMO 100T MISE EN ROUTE	31.08.09	N	08.09 L 10,00 10	1550,00	0,00 52,10 52,10	1497,90		1497,90	
90	* 89 *TOTAL NOVATEC	27.08.09	N	08.09 L 25,00 4	34950,00	0,00 1174,71 1174,71	33775,29		33775,29	
93	GENERATEUR PAR ULTRASONS AQMO	20.05.09	N	05.09 L 33,33 3	6500,00	0,00 559,72 559,72	5940,28		5940,28	
	DEPANNAGE MOTEUR/WAHO				10661,40	0,00 2181,64 2181,64	8479,76		8479,76	
* 215400	*TOTAL				451216,30	105178,81 58903,29 164082,10	287134,20		287134,20	
* 215400	*TOTAL MATERIEL INDUSTRIEL				451216,30	105178,81 58903,29 164082,10	287134,20		287134,20	
215*	*TOTAL N°COMPTÉ : 215000 à 215999				451216,30	105178,81 58903,29 164082,10	287134,20		287134,20	
218*	N°COMPTÉ : 218000 à 218999									
* 218200	GROUPE LEPINE	30.09.09	O	09.09 L100,00 1	100,00	0,00 25,28 25,28	74,72		74,72	
91	FORD FIESTA 9048ZG64									
* 218200	*TOTAL				100,00	0,00 25,38 25,38	74,72		74,72	
* 218200	*TOTAL MATERIEL TRANSP.				100,00	0,00 25,28 25,28	74,72		74,72	
* 218300	MATERIEL DE BUREAU									
13	ATS STUDIO	31.01.06	N	01.06 L 25,00 4	490,00	357,63 122,50 480,13	9,87		9,87	
37	ENREGISTREMENTS TELEPHONE									
	ORANGE FRANCE TELECOM	08.02.07	N	02.07 L 20,00 5	5600,00	2124,89 1120,00 3244,89	2355,11		2355,11	
4	INSTALLATION DIATONIS									
	NEXTIRAOONE STUDIO	09.05.05	O	05.05 I 2	700,00	0,00 700,00 0,00	0,00		0,00	
5	RACHAT INSTALL TEL SANORTHIO									
	NEXTIRAOONE AUTOCOM	09.05.05	O	05.05 I 2	300,00	0,00 300,00 0,00	0,00		0,00	
56	RACHAT INSTAL TEL SANORTHIO									
	DELL	16.10.07	N	10.07 L 33,33 3	824,28	332,00 274,76 606,76	217,52		217,52	
57	OPTIPLEX 745									
	DELL PRECISION 390	17.10.07	N	10.07 L 33,33 3	2377,54	955,41 792,51 1747,92	629,62		629,62	

PAR N° DE COMPTE ET SECTION

PLAGE :

CODE IMMO	DESIGNATION	DATE		--AMORTISSEMENT--		VALEUR		AMORTISSEMENTS		VAL.RESID	DATE	VALEUR	VALEUR	D'ORIGINE
		ENTREE	O B.F	DEBUT	M TAUX	ANS	H.T.	ANTERIEUR	PERIODE					
6	BNP COPIEUR CANON IR 2200	11.05.05	O	05.05	I	2	2650,00	2650,00	0,00	2650,00	0,00			
63	RACHAT PHOTOCOPIEUR	17.04.08	N	04.08	L	33,33	3	1990,00	468,02	663,33	1131,35	858,65	858,65	
75	AQUITAINE BROTIQUE													
	IMPRIMANTE & DIVERS	23.12.08	N	12.08	L	33,33	3	2515,00	18,63	836,33	856,96	1658,04	1658,04	
	GL REFACIT DELL													
87	T3400 525W INTEL CORE E6550	05.05.06	N	05.06	L	50,00	2	1429,00	0,00	1429,00	0,00			
	GL REFACIT PC PORTABLE													
9	PC PORT DELL 142-164-203-23	31.08.05	N	08.05	I	4	1581,50	1581,50	0,00	1581,50	0,00			
	ASYS GPE SBI													
	BADGEUSE													
* 218300	*TOTAL						20457,32	10917,08	3811,43	14728,51	5728,81	5728,81	5728,81	
* 218300	*TOTAL						20457,32	10917,08	3811,43	14728,51	5728,81	5728,81	5728,81	
218*	*TOTAL N°COMPTE : 218000 à 218999						20557,32	10917,08	3836,71	14753,79	5803,53	5803,53	5803,53	
* 021	*TOTAL GROUPE LEPINE						926295,94	276140,85	122198,27	398339,12	527956,82	527956,82	527956,82	

ok.

Annexe n° 7

GROUPE LEPINE

44 RUE SAINT ISIDORE

69003 LYON

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

édité le 24/02/2010

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé							
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires		750 616,51	720 070,21	30 546,30	0,13	36 658,22	0,15
Fonds commercial		118 409,72		118 409,72	0,49	24 033,14	0,10
Terrains		8 833,51		8 833,51	0,04	8 833,51	0,04
Constructions		1 551 225,97	409 533,26	1 141 692,71	4,68	255 400,11	1,08
Installations techniques, matériel & outillage industriels		1 456 024,81	867 903,96	588 120,85	2,41	638 746,03	2,69
Autres immobilisations corporelles		385 286,25	325 137,86	60 148,39	0,25	56 602,30	0,24
Immobilisations en cours						32 901,40	0,14
Autres Participations		6 299 713,35		6 299 713,35	25,84	6 655 175,08	28,06
Créances rattachées à des participations		92 976,00		92 976,00	0,38	92 976,00	0,39
Autres titres immobilisés		10 357,13		10 357,13	0,04	10 357,13	0,04
Autres immobilisations financières		106 837,12		106 837,12	0,44	102 579,05	0,43
TOTAL (I)		10 780 280,37	2 322 645,29	8 457 635,08	34,69	7 914 261,97	33,36
Actif circulant							
Matières premières, approvisionnements		1 226 329,34	89 863,00	1 136 466,34	4,66	1 133 850,43	4,78
En cours de production de biens		1 773 238,80		1 773 238,80	7,27	1 842 598,59	7,77
Produits intermédiaires et finis		7 643 109,92	332 178,50	7 310 931,42	29,98	6 967 324,26	29,37
Marchandises		127 858,61	1 808,21	126 050,40	0,52	27 883,02	0,12
Avances & acomptes versés sur commandes						26 498,72	0,11
Clients et comptes rattachés		5 097 999,33	734 004,38	4 363 994,95	17,90	4 747 421,73	20,01
Autres créances							
. Personnel		189,62		189,62	0,00		
. Etat, impôts sur les bénéfices						15 677,60	0,07
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		254 410,73		254 410,73	1,04	418 213,97	1,76
. Autres		804 039,13		804 039,13	3,30	208 656,18	0,88
Valeurs mobilières de placement						55 896,97	0,24
Disponibilités		5 670,44		5 670,44	0,02	2 331,09	0,01
Charges constatées d'avance		150 381,32		150 381,32	0,62	360 485,58	1,52
TOTAL (II)		17 083 227,24	1 157 854,09	15 925 373,15	65,31	15 806 838,14	66,64
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)						
Primes de remboursement des obligations	(IV)						
Ecart de conversion actif	(V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)		27 863 507,61	3 480 499,38	24 383 008,23	100,00	23 721 100,11	100,00

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 3 028 950,00)	3 028 950,00	12,42	3 028 950,00	12,77
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	4 232 813,56	17,36	4 232 813,56	17,84
Réserve légale	168 615,08	0,69	149 976,20	0,63
Autres réserves	331 227,27	1,36	314 588,65	1,33
Résultat de l'exercice	92 265,17	0,38	372 777,50	1,57
TOTAL(I)	7 853 871,08	32,21	8 099 105,91	34,14
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	48 861,00	0,20	9 250,00	0,04
TOTAL (III)	48 861,00	0,20	9 250,00	0,04
Emprunts et dettes				
. Emprunts	4 960 607,28	20,34	3 744 794,36	15,79
. Découverts, concours bancaires	4 010 757,16	16,45	3 196 316,22	13,47
Emprunts et dettes financières diverses				
. Associés	1 905 774,47	7,82	1 831 358,03	7,72
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours			143 474,00	0,60
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 853 484,44	15,80	4 755 038,86	20,05
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	541 612,97	2,22	508 977,10	2,15
. Organismes sociaux	775 548,44	3,18	657 269,59	2,77
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	27 402,75	0,11	23 770,53	0,10
. Autres impôts, taxes et assimilés	87 720,19	0,36	80 398,11	0,34
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	317 368,45	1,30	568 676,35	2,40
Autres dettes			102 671,05	0,43
TOTAL(IV)	16 480 276,15	67,59	15 612 744,20	65,82
TOTAL PASSIF (I à V)	24 383 008,23	100,00	23 721 100,11	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT				Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises	183 788,56	10 381,18	194 169,74	0,93	656 508,26	3,63	-462 339	-70,41
Production vendue biens	12 749 335,38	7 428 518,93	20 177 854,31	97,07	16 880 510,58	93,35	3 297 344	
Production vendue services	386 632,12	28 424,00	415 056,12	2,00	546 270,54	3,02	-131 214	-24,01
Chiffres d'Affaires Nets	13 319 756,06	7 467 324,11	20 787 080,17	100,00	18 083 289,38	100,00	2 703 791	

Production stockée	-451 453,59	-2,16	1 731 280,25	9,57	-2 182 733	-126,07
Production immobilisée	218 723,84	1,05	312 778,46	1,73	-94 055	-30,06
Subventions d'exploitation	2 387,00	0,01	19 114,90	0,11	-16 727	-87,50
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges	980 598,89	4,72	606 337,36	3,35	374 261	61,72
Autres produits	9 476,33	0,05	705,06	0,00	8 771	N/S
Total des produits d'exploitation	21 546 812,64	103,65	20 753 505,41	114,77	793 307	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	170 477,57	0,82	692 116,92	3,83	-521 639	-75,36
Variation de stock (marchandises)	-98 113,06	-0,46	10 976,24	0,06	-109 089	-993,88
Achats de matières premières et autres approvisionnements	5 337 461,61	25,68	5 727 274,26	31,67	-389 813	-6,80
Variation de stock (matières premières et autres approv.)	910,52	0,00	21 390,80	0,12	-20 480	-95,74
Autres achats et charges externes	7 518 970,98	36,17	5 753 245,50	31,82	1 765 725	30,69
Impôts, taxes et versements assimilés	574 428,56	2,76	526 092,86	2,91	48 336	9,19
Salaires et traitements	4 754 062,88	22,87	4 366 349,89	24,15	387 713	8,88
Charges sociales	2 165 402,09	10,42	1 986 370,53	10,98	179 032	9,01
Dotations aux amortissements sur immobilisations	557 704,01	2,68	406 507,84	2,25	151 197	37,19
Dotations aux provisions sur actif circulant	441 382,85	2,12	622 084,52	3,44	-180 702	-29,04
Autres charges	23 999,36	0,12	3 480,99	0,02	20 519	589,63
Total des charges d'exploitation	21 446 687,37	103,17	20 115 890,35	111,24	1 330 797	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	100 125,27	0,48	637 615,06	3,53	-537 490	-84,29
Produits financiers de participations	534 000,00	2,57	160 547,50	0,89	373 453	232,61
Produits des autres valeurs mobilières et créances	13 924,38	0,07	14 214,98	0,08	-290	-2,03
Autres intérêts et produits assimilés	189 497,74	0,91	5 790,32	0,03	183 707	N/S
Différences positives de change	726,22	0,00	1 366,41	0,01	-640	-46,84
Total des produits financiers	738 148,34	3,55	181 919,21	1,01	556 229	305,76
Intérêts et charges assimilées	389 448,29	1,87	386 268,59	2,14	3 180	0,82
Différences négatives de change	640,32	0,00	1 568,30	0,01	-928	-59,17
Total des charges financières	390 088,61	1,88	387 836,89	2,14	2 252	0,58
RÉSULTAT FINANCIER	348 059,73	1,67	-205 917,68	-1,13	553 976	269,03
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	448 185,00	2,16	431 697,38	2,39	16 488	3,82
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	158 344,40	0,76	130 792,69	0,72	27 552	21,07
Produits exceptionnels sur opérations en capital	4 216,47	0,02	32 169,50	0,18	-27 953	-86,88
Reprises sur provisions et transferts de charges	9 250,00	0,04			9 250	N/S
Total des produits exceptionnels	171 810,87	0,83	162 962,19	0,90	8 848	5,43
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	439 673,08	2,12	125 542,77	0,69	314 131	250,22
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	4 116,47	0,02	32 169,50	0,18	-28 053	-87,20
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	186 920,90	0,90	15 808,80	0,09	171 112	N/S
Total des charges exceptionnelles	630 710,45	3,03	173 521,07	0,96	457 189	263,48
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-458 899,58	-2,20	-10 558,88	-0,05	-448 341	N/S
Participation des salariés			5 518,00	0,03	-5 518	-100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Impôts sur les bénéfices	-102 979,75	-0,49	42 843,00	0,24	-145 822	-340,35
Total des Produits	22 456 771,85	108,03	21 098 386,81	116,67	1 358 385	
Total des Charges	22 364 506,68	107,59	20 725 609,31	114,61	1 638 897	
RÉSULTAT NET	92 265,17 <i>Bénéfice</i>	0,44	372 777,50 <i>Bénéfice</i>	2,06	-280 512	-75,24
Dont Crédit-bail mobilier	166 875,28	0,80	68 459,23	0,38	98 416	143,76

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	750 616,51	720 070,21	30 546,30	0,13	36 658,22	0,15
205000 CONCESS.BREVETS LOGICIELS	9 878,37		9 878,37	0,04	9 578,37	0,04
205050 CONCESSIONS	505 062,65		505 062,65	2,07	505 062,65	2,13
205100 LOGICIELS	206 158,25		206 158,25	0,85	194 662,25	0,82
205113 LOGICIELS ST GELY	22 002,55		22 002,55	0,09		
205117 LOGICIELS ORTHONICE	7 514,69		7 514,69	0,03		
280501 AMORT.BREVETS		9 865,87	-9 865,87	-0,03	-9 578,37	-0,03
280510 AMORT.LOGICIELS		175 624,45	-175 624,45	-0,71	-158 004,03	-0,66
280513 AMORT LOGICIELS ST GELY		22 002,55	-22 002,55	-0,08		
280517 AMORT LOGICIELS ORTHONICE		7 514,69	-7 514,69	-0,02		
280550 AMORT.CONCESSIONS		505 062,65	-505 062,65	-2,06	-505 062,65	-2,12
Fonds commercial	118 409,72		118 409,72	0,49	24 033,14	0,10
207000 FONDS COMMERCIAL	24 033,14		24 033,14	0,10	24 033,14	0,10
207017 FUSION ORTHONICE	94 376,58		94 376,58	0,39		
Terrains	8 833,51		8 833,51	0,04	8 833,51	0,04
211000 TERRAINS	8 833,51		8 833,51	0,04	8 833,51	0,04
Constructions	1 551 225,97	409 533,26	1 141 692,71	4,68	255 400,11	1,08
213100 BATIMENTS	146 351,06		146 351,06	0,60	146 351,06	0,62
213500 AGENCEMENTS DIVERS	18 330,03		18 330,03	0,08	247 444,59	1,04
213510 AGENCEMENTS ATELIERS	1 171 632,88		1 171 632,88	4,81	367 363,77	1,55
213513 AGENCEMENT AMENAGT DIV ST GELY	153 542,07		153 542,07	0,63		
213517 AGENCEMENT AMENAGT DIV ORTHONI	22 118,59		22 118,59	0,09		
213530 AGENCEMENTS BUREAUX	39 251,34		39 251,34	0,16	77 466,62	0,33
281310 AMORT.CONSTRUCTION		146 351,06	-146 351,06	-0,59	-146 351,06	-0,61
281350 AMORT.AGENC.DIVERS		5 849,25	-5 849,25	-0,01	-149 371,29	-0,62
281351 AMORT.AGCTS ATELIERS		88 397,93	-88 397,93	-0,35	-232 269,14	-0,97
281352 AMORT.AGCTS BUREAUX		4 817,08	-4 817,08	-0,01	-55 234,44	-0,22
281353 AMORT AGCT AMENAGT DIV ST GELY		142 650,60	-142 650,60	-0,58		
281357 AMORT AGCT AMENAGT DIV ORTHONI		21 467,34	-21 467,34	-0,08		
Installations techniques, matériel & outillage industriels	1 456 024,81	867 903,96	588 120,85	2,41	638 746,03	2,69
215400 MATERIEL INDUSTRIEL	543 806,34		543 806,34	2,23	474 833,23	2,00
215500 OUTILLAGE INDUSTRIEL	891 139,51		891 139,51	3,65	1 053 124,53	4,44
215513 OUTILL INDUS ANCILLAIR ST GELY	21 078,96		21 078,96	0,09		
281540 AMORT.MAT.INDUSTRIEL		371 599,50	-371 599,50	-1,51	-348 813,27	-1,46
281550 INSTRUMENTATION		481 326,00	-481 326,00	-1,96	-540 398,46	-2,27
281553 AMORT OUTIL INDU ANCIL ST GELY		14 978,46	-14 978,46	-0,05		
Autres immobilisations corporelles	385 286,25	325 137,86	60 148,39	0,25	56 602,30	0,24
218200 MATERIEL DE TRANSPORT	5 980,41		5 980,41	0,02	5 980,41	0,03
218217 MATERIEL TRANSPORT ORTHONICE	2 734,36		2 734,36	0,01		
218300 MATERIEL DE BUREAU & INFO	215 064,07		215 064,07	0,88	209 518,36	0,88
218313 MAT DE BUREAU ET INFOR ST GELY	81 105,09		81 105,09	0,33		
218317 MATERIEL DE BUR INFOR ORTHONIC	4 377,06		4 377,06	0,02		
218400 MOBILIER	56 289,98		56 289,98	0,23	41 470,72	0,17
218413 MOBILIER ST GELY	17 809,09		17 809,09	0,07		
218417 MOBILIER ORTHONICE	1 926,19		1 926,19	0,01		
281820 AMORT.MATERIEL DE TRANSP.		5 980,41	-5 980,41	-0,01	-5 980,41	-0,02
281827 AMORT MAT TRANSPORT ORTHONICE		2 734,36	-2 734,36	-0,00		
281830 AMORT.MAT.BUREAU & INFOR.		177 339,01	-177 339,01	-0,72	-154 897,73	-0,64
281833 AMORT MAT BUR ET INFOR ST GELY		75 854,28	-75 854,28	-0,30		
281837 AMORT MAT BUR ET INFOR ORTHON		4 377,06	-4 377,06	-0,01		
281840 AMORT. MOBILIER		41 074,42	-41 074,42	-0,16	-39 489,05	-0,16
281843 AMORT MOBILIER ST GELY		15 852,13	-15 852,13	-0,06		
281847 AMORT MOBILIER ORTHONICE		1 926,19	-1 926,19	-0,00		
Immobilisations en cours					32 901,40	0,14

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
231000 IMMO. CORPOREL. EN COURS					32 901,40	0,14
Autres Participations	6 299 713,35		6 299 713,35	25,84	6 655 175,08	28,06
261113 PARTICIPATION ST GELY CHIRURGI					240 169,66	1,01
261114 PARTICIPATION TBF	4 000 000,00		4 000 000,00	16,40	4 000 000,00	16,86
261117 PARTICIPATION ORTHO-NICE					115 292,07	0,49
261118 PARTICIPATION AMF	9 146,94		9 146,94	0,04	9 146,94	0,04
261121 PARTICIPATION LEPINE INDUSTRIE	1 404 000,00		1 404 000,00	5,76	1 404 000,00	5,92
261122 PARTICIPATION LEPINE BIOM	29 800,00		29 800,00	0,12	29 800,00	0,13
261123 PARTICIPATION SRA	300 000,00		300 000,00	1,23	300 000,00	1,26
261124 PARTICIPATION ICB	10 000,00		10 000,00	0,04	10 000,00	0,04
261125 PARTICIPATION OPEN 92	92 000,00		92 000,00	0,38	92 000,00	0,39
261180 PARTICIPATION LEPINE ALGERIE	1 300,00		1 300,00	0,01	1 300,00	0,01
261181 PARTICIPATION INNOPRO LEPINE M	53 466,41		53 466,41	0,22	53 466,41	0,23
261182 PARTICIPATION MKOR LEPINE E	400 000,00		400 000,00	1,64	400 000,00	1,69
Créances rattachées à des participations	92 976,00		92 976,00	0,38	92 976,00	0,39
267104 CAUTION LOYERS SPLIC	92 976,00		92 976,00	0,38	92 976,00	0,39
Autres titres immobilisés	10 357,13		10 357,13	0,04	10 357,13	0,04
271000 TITRES IMMOBILISES (PRO.)	350,63		350,63	0,00	350,63	0,00
271800 AUTRES TITRES IMMOBILISES	10 006,50		10 006,50	0,04	10 006,50	0,04
Autres immobilisations financières	106 837,12		106 837,12	0,44	102 579,05	0,43
275000 DEPOTS & CAUTIONNEMENTS	15 388,85		15 388,85	0,06	11 130,78	0,05
275200 FONDS DE GARANTIE	91 448,27		91 448,27	0,38	91 448,27	0,39
TOTAL (I)	10 780 280,37	2 322 645,29	8 457 635,08	34,69	7 914 261,97	33,36
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements	1 226 329,34	89 863,00	1 136 466,34	4,66	1 133 850,43	4,78
310000 STOCKS MATIERES PREMIERES	1 139 952,98		1 139 952,98	4,68	1 142 963,35	4,82
322500 STOCK DE DOCUMENTATION	86 376,36		86 376,36	0,35	84 276,51	0,36
391000 PROV.DEP.MAT.PREMIERES		46 674,82	-46 674,82	-0,18	-51 251,17	-0,21
392000 PROV.DEP.AUTRES APPROVIS.		43 188,18	-43 188,18	-0,17	-42 138,26	-0,17
En cours de production de biens	1 773 238,80		1 773 238,80	7,27	1 842 598,59	7,77
331000 PRODUCTION EN COURS	1 773 238,80		1 773 238,80	7,27	1 842 598,59	7,77
Produits intermédiaires et finis	7 643 109,92	332 178,50	7 310 931,42	29,98	6 967 324,26	29,37
355000 STOCKS PRODUITS FINIS	7 643 109,92		7 643 109,92	31,35	7 354 940,25	31,01
395000 PROVISIONS PRODUITS FINIS		332 178,50	-332 178,50	-1,35	-387 615,99	-1,62
Marchandises	127 858,61	1 808,21	126 050,40	0,52	27 883,02	0,12
371000 STOCKS MARCHANDISES	127 858,61		127 858,61	0,52	29 745,55	0,13
397000 PROV.DEP.MARCHANDISES		1 808,21	-1 808,21	-0,00	-1 862,53	-0,00
Avances & acomptes versés sur commandes					26 498,72	0,11
409100 FOURN.ACPTES S/COMMANDES					26 498,72	0,11
Clients et comptes rattachés	5 097 999,33	734 004,38	4 363 994,95	17,90	4 747 421,73	20,01
411000 CLIENTS	3 540 541,81		3 540 541,81	14,52	4 355 920,02	18,36
411100 CLIENTS GROUPE	549 180,09		549 180,09	2,25		
413000 CLIENTS EFFETS A RECEVOIR	18 354,57		18 354,57	0,08	16 666,91	0,07
416000 CREANCES DOUTEUSES	760 813,22		760 813,22	3,12	723 944,26	3,05
418100 CLIENTS FACT. A ETABLIR	57 579,51		57 579,51	0,24	57 331,00	0,24
418104 VENTES DE TRAVAUX	3 914,60		3 914,60	0,02		
418113 CLIENTS FACTURES ETABL ST GELY					121 957,04	0,51
418114 CLIENTS FACTURES A ETABLIR TBF	17 444,41		17 444,41	0,07		
418117 CLIENTS FACTURE A ETABL ORTHON					132 247,80	0,56
418118 CLIENTS FACTURES A ETABLIR AMF	26 686,62		26 686,62	0,11		
418121 CLIENTS FACT A ETABLIR L INDUS	22 952,40		22 952,40	0,09		
418122 CLIENTS FACTURE A ETABLIR LBIO	55 846,20		55 846,20	0,23	21 724,98	0,09
418123 CLIENTS FACTURE A ETABLIR SRA	2 700,45		2 700,45	0,01		
418124 CLIENTS FACTURE A ETABLIR ICB	164,76		164,76	0,00		
418125 CLIENTS FACTURE A ETABLIR OPEN	770,69		770,69	0,00	16 865,80	0,07

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
418180 CLIENTS FACT A ETAB LEP ALGERI	39 850,00		39 850,00	0,16		
418181 CLIENTS FACTURE A ETABLIR INNO	1 200,00		1 200,00	0,00		
491100 PROV.DEPREC.CPTES CLIENTS		734 004,38	-734 004,38	-3,00	-699 236,08	-2,94
Autres créances						
. Personnel	189,62		189,62	0,00		
421000 REMUNERATIONS DUES	189,62		189,62	0,00		
. Etat, impôts sur les bénéfices					15 677,60	0,07
444000 ETAT IMPOTS S/BENEFICES					15 677,60	0,07
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	254 410,73		254 410,73	1,04	418 213,97	1,76
445660 TVA S/ AUTRE B & S	15 505,97		15 505,97	0,06	24 700,42	0,10
445830 REMB. DE TVA DEMANDE	144 567,00		144 567,00	0,59	298 996,00	1,26
445860 TVA S/FACT.NON PARVENUES	94 337,76		94 337,76	0,39	84 114,55	0,35
445879 TVA AVOIR A ETABLIR 5.5%					244,01	0,00
445880 TVA AVOIR A ETABLIR 19.6%					10 158,99	0,04
. Autres	804 039,13		804 039,13	3,30	208 656,18	0,88
409800 FOURNIS.RRR A OBTENIR	43 440,46		43 440,46	0,18	10 825,03	0,05
409804 RRR & AVOIR NON ENC RECU SPLIC					25 070,12	0,11
409818 RRR & AVOIR NON ENC RECU AMF	18 607,09		18 607,09	0,08		
448700 ETAT RBT A RECEVOIR	1 815,00		1 815,00	0,01	6 980,15	0,03
451013 COMPTE COURANT ST GELY CHIRUR					70 108,14	0,30
451014 COMPTE COURANT/TBF	207 885,61		207 885,61	0,85		
451017 COMPTE COURANT/ORTHO NICE					108,99	0,00
451021 CPTC COURANT LEPINE INDUS	149 518,23		149 518,23	0,61		
451023 CPTC COURANT SRA					29,79	0,00
451024 CPTC COURANT ICB	41 504,67		41 504,67	0,17	42 007,00	0,18
451025 CPTC COURANT OPEN 92	48 067,24		48 067,24	0,20	70,81	0,00
451080 CPTC COURANT LEPINE ALGERIE	13 456,15		13 456,15	0,06	13 456,15	0,06
451081 CPTC COURANT INNOPRO LEPINE MA	100 000,00		100 000,00	0,41	40 000,00	0,17
451100 SPLIC INTEGRATION FISCALE	179 070,75		179 070,75	0,73		
467110 AUTRE COMPTES DEBITEURS	673,93		673,93	0,00		
Valeurs mobilières de placement						
508100 AUTRES VALEURS MOBILIERES					55 896,97	0,24
Disponibilités						
512010 BANQUE CAJA LABORAL ESPAGNE	0,22		0,22	0,00	0,60	0,00
512014 CREDIT AGRICOLE ST GELY	958,73		958,73	0,00		
512016 BANQUE RHONE-ALPES ST GELY	790,00		790,00	0,00		
512152 CEPME SAINT GELY	994,04		994,04	0,00		
514001 CCP	1 665,26		1 665,26	0,01	1 562,93	0,01
531100 CAISSE EN FRANCS	847,65		847,65	0,00	628,26	0,00
531113 caisse en euros ST GELY	230,74		230,74	0,00		
531117 CAISSE NICE EURO	92,41		92,41	0,00		
531200 CAISSE NATHALIE					47,91	0,00
531402 CAISSE EN DOLLARS	52,24		52,24	0,00	52,24	0,00
531406 CAISSE EN FRANC SUISSE	13,03		13,03	0,00	13,03	0,00
531410 CAISSE EN YAUN REN MIN BI	23,62		23,62	0,00	23,62	0,00
531414 CAISSE EN ROUBLES RUSSE	2,50		2,50	0,00	2,50	0,00
Charges constatées d'avance	150 381,32		150 381,32	0,62	360 485,58	1,52
486001 CHARGES CONSTAT.D'AVANCE	138 348,02		138 348,02	0,57	360 485,58	1,52
486160 ASSURANCES D'AVANCE	12 033,30		12 033,30	0,05		
TOTAL (II)	17 083 227,24	1 157 854,09	15 925 373,15	65,31	15 806 838,14	66,64
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	27 863 507,61	3 480 499,38	24 383 008,23	100,00	23 721 100,11	100,00

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)
-------	---	---

Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
------	---------------	-----	---	-----	---

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé : 3 028 950,00)	3 028 950,00	3 028 950,00
101300 CAPITAL	3 028 950,00	3 028 950,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	4 232 813,56	4 232 813,56
104100 PRIMES EMISSION FUSION AP	4 232 813,56	4 232 813,56
Réserve légale	168 615,08	149 976,20
106110 RESERVE LEGALE	168 615,08	149 976,20
Autres réserves	331 227,27	314 588,65
106800 AUTRES RESERVES	331 227,27	314 588,65
Résultat de l'exercice	92 265,17	372 777,50
TOTAL(I)	7 853 871,08	8 099 105,91
TOTAL(II)		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques	48 861,00	9 250,00
151800 AUTRES PROVISIONS RISQUES	48 861,00	9 250,00
TOTAL (III)	48 861,00	9 250,00
Emprunts et dettes		
. Emprunts	4 960 607,28	3 744 794,36
164001 EMPRUNT LB 71 650€	23 907,12	42 012,23
164002 EMP GIAC 1 000 KE	1 000 000,00	1 000 000,00
164003 EMP LB 92 KE	56 706,23	74 151,03
164004 EMP LB AMENAGEMENT GENAY	474 349,66	89 999,95
164005 EMPRUNTS TITRES TBF	1 800 000,00	
164006 EMPRUNTS BNP 300KE	286 074,21	
164007 EMP LB AMENAGEMENT GENAY 300ke	276 673,63	
164008 EMP LCL DIV MATERIELS 300ke	300 000,00	
164037 EMPRUNT BECM 110 KE		7 311,94
164038 EMPRUNT BRA 300KE LI	33 094,74	97 661,41
164100 AIDE ANVAR	320 000,00	160 000,00
164101 EMPR CT AGRICOLE 08992101	360 000,00	400 000,00
164102 EMPRUNT TITRES TBF		1 800 000,00
164200 AIDE ANVAR	13 737,74	47 123,61
168840 INT.COURUS/EMPRUNT ETAB.C	16 063,95	26 534,19
. Découverts, concours bancaires	4 010 757,16	3 196 316,22
512001 CREDIT LYONNAIS	671 945,76	660 996,97
512002 BNP	515 497,07	274 695,33
512003 BANQUE RHONE-ALPES	497 706,08	311 439,21
512005 BANQUE DE L'ECO.CT MUTUEL	515 712,11	206 717,92
512009 LYONNAIS DE BQ	380 842,21	390 441,46
518100 INTERETS COURUS A PAYER	30 428,99	45 391,38
519103 CREDIT MOBILISATION TVA	52 022,00	
519151 CEPME	630 839,81	497 202,37
519302 BNP MOBI CREANCES EXP	200 017,48	227 979,28
519303 MOBI CREANCES EXP BRA	234 457,40	416 351,82
519309 MOBI CREANCE EXP LB	281 288,25	165 100,48
Emprunts et dettes financières diverses		
. Associés	1 905 774,47	1 831 358,03
451004 COMPTES COURANT/ST GELY	805 933,09	679 988,84
451018 COMPTE COURANT/AMF	187 324,36	136 126,48
451021 CPTÉ COURANT LEPINE INDUS		69,52

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
451022 CPTÉ COURANT LEPINE BIOMEDICAL		912 472,79	3,74	1 013 552,94	4,27
455102 COMPTE COURANT PFAIFER PA		44,23	0,00	1 620,25	0,01
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				143 474,00	0,60
419100 CLIENTS ACOMPTES				143 474,00	0,60
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		3 853 484,44	15,80	4 755 038,86	20,05
401000 FOURNISSEURS		2 100 127,50	8,61	3 730 767,20	15,73
401100 FOURNISSEURS GROUPE		814 869,78	3,34		
403000 FRS EFFET A PAYER		127 444,55	0,52	315 610,29	1,33
408100 FOURNIS.FACT.NON PARVENUE		792 685,23	3,25	633 894,49	2,67
408121 FOURN FACT NON PARVENU LINDUST				7 032,48	0,03
408122 FOURN FACT NON PARVENUE LBIO				67 734,40	0,29
408125 FOURN FACT NON PARVENUE L SOFT		18 357,38	0,08		
Dettes fiscales et sociales					
. Personnel		541 612,97	2,22	508 977,10	2,15
421000 REMUNERATIONS DUES				2 945,65	0,01
422000 COMITE D'ENTREPRISE		6 575,34	0,03	17 152,63	0,07
422001 COMITE ENTREPRISE CHEQUE VACAN		640,00	0,00		
424000 PARTICIPATIONS SALARIES		63 072,92	0,26	63 072,92	0,27
428200 PROV.POUR CONGES A PAYER		344 729,16	1,41	309 856,44	1,31
428400 PARTICIPATION DES SALARIE		10 456,29	0,04	10 456,29	0,04
428600 PERSONNEL FRAIS DE DEPLAC		46 169,93	0,19	23 154,53	0,10
428630 PRIMES A PROVISIONNER		69 969,33	0,29	82 338,64	0,35
. Organismes sociaux		775 548,44	3,18	657 269,59	2,77
431000 URSSAF		148 084,12	0,61	67 120,96	0,28
437310 APICIL CIRSSSEC		267 693,19	1,10	248 461,19	1,05
437370 LA FRANCE VIE		13 984,97	0,06	11 993,57	0,05
437400 ASSEDIC		23 913,10	0,10	23 048,75	0,10
438603 TAXE FORM. A PAYER 1.5%		74 697,86	0,31	67 278,72	0,28
438604 1% LOGEMENT A PAYER		39 955,39	0,16	35 691,89	0,15
438605 TAX.APPRENT.0.5% A PAYER		31 870,23	0,13	28 593,34	0,12
438620 CHARGES/PROV C PAYES		144 786,25	0,59	130 139,70	0,55
438630 CHARGES/PRIMES A PAYER		29 392,22	0,12	34 582,24	0,15
438700 ORGANISMES SOCIAUX IJSS		1 171,11	0,00	10 359,23	0,04
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		27 402,75	0,11	23 770,53	0,10
445620 TVA DEDUCT.S/IMMO.				1 075,65	0,00
445712 TVA COLLECTEE A 19.6%				204,17	0,00
445869 TVA SUR AVOIR A RECEVOIR		6 339,92	0,03	5 882,48	0,02
445870 TVA S/FACT.A ETABLIR		21 062,83	0,09	16 608,23	0,07
. Autres impôts, taxes et assimilés		87 720,19	0,36	80 398,11	0,34
448600 ETAT AUTRES CH. A PAYER		31 282,03	0,13	27 949,11	0,12
448610 ETAT CHARGES A PAYER TVTS		743,75	0,00	570,00	0,00
448612 TAXE DISPO MEDICA A PAYER		23 646,00	0,10	23 166,00	0,10
448613 ETAT CHARGE A PAY ORGANIC		32 048,41	0,13	28 713,00	0,12
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		317 368,45	1,30	568 676,35	2,40
269000 VERSEMENT SUR TITRES REST EFFECTUER		230 000,20	0,94	400 000,00	1,69
404000 FOURNISSEURS IMMOBILISATI		87 368,25	0,36	168 676,35	0,71
Autres dettes				102 671,05	0,43
419800 CLIENTS AVOIRS A ETABLIR				4 680,48	0,02
419813 RRR & AUTRE AV ETABLIR ST GELY				56 236,34	0,24
419821 RRR & AUTRE AV ETABLIR LINDUST				5 754,23	0,02
419881 AVOIR A ETABLIR LEPINE MAROC				36 000,00	0,15
TOTAL(IV)		16 480 276,15	67,59	15 612 744,20	65,82
TOTAL PASSIF (I à V)		24 383 008,23	100,00	23 721 100,11	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
--------------------	---	---	-----------------------------------	---

	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises	183 788,56	10 381,18	194 169,74	0,93	656 508,26	3,63	-462 339	-70,41
707101 VENTES MARCHANDISES 5.5%	52 200,77		52 200,77	0,25	2 858,04	0,02	49 342	N/S
707103 VENTES MARCHANDISES 19.6%	44 090,32		44 090,32	0,21	639 157,31	3,53	-595 067	-93,09
707223 VENTES MARCHANDI 55% SRA	86 703,31		86 703,31	0,42			86 703	N/S
707323 VTES M/SES 196 % SRA	794,16		794,16	0,00			794	N/S
707900 VENTES DE MARCH.EXPORT		9 737,18	9 737,18	0,05	14 414,86	0,08	-4 677	-32,44
707950 VENTES MARCHANDISES CEE		644,00	644,00	0,00	78,05	0,00	566	725,64
Production vendue biens	12 749 335,38	7 428 518,93	20 177 854,31	97,07	16 880 510,58	93,35	3 297 344	
701005 VENTES DE PDTS FINIS 5.5%	10 417 291,41		10 417 291,41	50,11	9 599 766,44	53,09	817 525	
701007 VTES DE PDTS FINIS 19.6%	446 211,75		446 211,75	2,15	671 319,23	3,71	-225 108	-33,52
701214 VTES PROD FINIS 5.5% TBF	45 443,49		45 443,49	0,22			45 443	N/S
701221 VTES PROD FINIS 5.5% LEP INDU	1 120 736,58		1 120 736,58	5,39			1 120 736	N/S
701223 VTES PROD FINIS 5.5% SRA	48 167,47		48 167,47	0,23			48 167	N/S
701314 VTES PROD FINIS 19.6% TBF	10 854,94		10 854,94	0,05			10 854	N/S
701321 VTE PROD FINIS 19.6% L INDUST	64 590,09		64 590,09	0,31			64 590	N/S
701323 VTES PROD FINIS 19.6% SRA	450,00		450,00	0,00			450	N/S
701480 VENTES PROD FINI EXP LEP ALG	83 441,39		83 441,39	0,40			83 441	N/S
701481 VENTES PROD FINI EXP LEP MAR	59 558,80		59 558,80	0,29			59 558	N/S
701482 VENTES PROD FINI LEP IBERI	452 589,46		452 589,46	2,18			452 589	N/S
701900 VENTES PROD.FINIS EXPORT		6 174 792,54	6 174 792,54	29,70	5 059 537,36	27,98	1 115 255	22,04
701950 VENTES DE PRODUITS CEE		1 253 726,39	1 253 726,39	6,03	1 549 887,55	8,57	-296 161	-19,10
Production vendue services	386 632,12	28 424,00	415 056,12	2,00	546 270,54	3,02	-131 214	-24,01
706000 SAV	12 746,81		12 746,81	0,06	251 256,24	1,39	-238 510	-94,92
706318 PREST SERVICE 196% AMF	20 000,00		20 000,00	0,10			20 000	N/S
706321 PREST SERVICE 19.6% LEPINE IN	78 998,95		78 998,95	0,38			78 998	N/S
706500 PRESTATIONS SIEGE					195 939,96	1,08	-195 939	-100,00
706504 PRESTATIONS ADMINIST SPLIC	3 120,00		3 120,00	0,02			3 120	N/S
706514 PRESTATIONS ADMINIST TBF	36 000,00		36 000,00	0,17			36 000	N/S
706518 PRESTATIONS ADMINIST AMF	5 040,00		5 040,00	0,02			5 040	N/S
706521 PRESTATIONS ADMINIST LEP IND	12 000,00		12 000,00	0,06			12 000	N/S
706522 PRESTATIONS ADMINIST LEP BIC	97 500,00		97 500,00	0,47			97 500	N/S
706900 PREST.DE SERVICES EXPORT		28 424,00	28 424,00	0,14			28 424	N/S
708200 COMMISSIONS & COURTAGES	8 308,92		8 308,92	0,04			8 308	N/S
708223 COMMISSIONS ET COURTAGES S	14 164,28		14 164,28	0,07			14 164	N/S
708300 LOCATIONS DIVERSES					36 000,00	0,20	-36 000	-100,00
708310 LOCATIONS ANCILLAIRES					1 399,50	0,01	-1 399	-100,00
708322 LOC GENAY LEPINE BIOMEDICAL	49 145,00		49 145,00	0,24	3 286,25	0,02	45 859	N/S
708323 LOC GENAY SRA	4 260,00		4 260,00	0,02	1 065,00	0,01	3 195	300,00
708324 LOC GENAY ICB	2 740,00		2 740,00	0,01	685,00	0,00	2 055	300,00
708325 LOC GENAY OPEN 92	2 000,00		2 000,00	0,01	500,00	0,00	1 500	300,00
708500 PORTS & FRAIS FACT. 19.6%	976,36		976,36	0,00	1 347,00	0,01	-371	-27,53
708521 PORT & FRAIS FACTURES 19.6 %	1,00		1,00	0,00			1	N/S
708580 PORT & FRAIS EXPORT L ALGERI	673,65		673,65	0,00			673	N/S
708581 PORT & FRAIS EXPORT LEP MAR	5 504,52		5 504,52	0,03			5 504	N/S
708582 PORT & FRAIS LEPINE IBERICA M	1 080,00		1 080,00	0,01			1 080	N/S
708590 PORTS & FRAIS FACTURES EXP	26 151,54		26 151,54	0,13	36 957,58	0,20	-10 806	-29,23
708595 PORT & FRAIS CEE	3 474,19		3 474,19	0,02	9 489,33	0,05	-6 015	-63,38
708800 PRODUITS DIVERS	2 746,90		2 746,90	0,01	8 344,68	0,05	-5 598	-67,08
Chiffres d'Affaires Nets	13 319 756,06	7 467 324,11	20 787 080,17	100,00	18 083 289,38	100,00	2 703 791	

Production stockée	-451 453,59	-2,16	1 731 280,25	9,57	-2 182 733	-126,07
713310 VARIATION PRODUITS EN COURS	-69 359,79	-0,32	494 270,94	2,73	-563 629	-114,02
713550 VARIATION STOCK PRODUITS FINIS	-382 093,80	-1,83	1 237 009,31	6,84	-1 619 102	-130,88
Production immobilisée	218 723,84	1,05	312 778,46	1,73	-94 055	-30,06
722000 PROD.IMMOB.CORPORELLES	218 723,84	1,05	312 778,46	1,73	-94 055	-30,06

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Subventions d'exploitation	2 387,00	0,01	19 114,90	0,11	-16 727	-87,50
740000 SUBVENTIONS D'EXPLOITAT.	2 387,00	0,01	19 114,90	0,11	-16 727	-87,50
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges	980 598,89	4,72	606 337,36	3,35	374 261	61,72
781730 REP.PROV.DEPREC.STOCKS	527 392,33	2,54	500 015,42	2,77	27 377	5,48
781740 REP.PROV.CREANCES DOUTEUS	7 957,64	0,04			7 957	N/S
791214 TRANS CHARG D EXP 55 % TBF	222,56	0,00			222	N/S
791304 TRANS CHAR EXP 196 % SPLIC	6 106,43	0,03			6 106	N/S
791306 TRANS CHAR EXP 196 % ST AME	40,00	0,00			40	N/S
791314 TRANS CHAR EXP 19.6 % TBF	26 358,85	0,13			26 358	N/S
791318 TRANS CHAR EXP 196 % AMF	1 201,76	0,01			1 201	N/S
791321 TRANS CHAR EXP 196 % LEP INDU	79 657,81	0,38			79 657	N/S
791322 TRANS CHAR EXP 196 % LEP BIO	115 786,04	0,56			115 786	N/S
791323 TRANS CHAR EXP 196 % SRA	606,60	0,00			606	N/S
791324 TRANSF CH EXPLOIT 196% ICB	663,41	0,00			663	N/S
791325 TRANS CHAR EXP 196 % OPEN 92	20 088,16	0,10			20 088	N/S
791404 TRANSF CH. EXPLOIT EXO SPLIC	5 387,19	0,03			5 387	N/S
791414 TRANSF CH. EXPLOIT EXO TBF	17 810,16	0,09			17 810	N/S
791418 TRANSF CH. EXPLOIT EXO AMF	13 058,47	0,06			13 058	N/S
791421 TRANS CHARG D EXP EXO LEP IND	23 825,86	0,11			23 825	N/S
791422 TRANS CHARG D EXP EXO LEP BIO	45 581,08	0,22			45 581	N/S
791423 TRANSF CH. EXPLOIT EXO SRA	1 384,87	0,01			1 384	N/S
791424 TRANSF CH. EXPLOIT EXO ICB	754,57	0,00			754	N/S
791425 TRANSF CH. EXPLOIT EXO OPEN 92	20 256,55	0,10			20 256	N/S
791600 TRANSFERT DE CH. D EXPLOI	5 348,40	0,03	34 545,70	0,19	-29 197	-84,51
791616 REMBOUSE.ASSUR.SINISTRES	6 195,22	0,03	20 991,83	0,12	-14 796	-70,48
791641 AVANTAGES EN NATURE	5 120,02	0,02	4 124,20	0,02	996	24,15
791645 TRANSFERT CHARGES SOCIALE	22 134,01	0,11	46 660,21	0,26	-24 526	-52,55
791646 TRANSFERT CHARGE SOCIALE 19.6%	7 058,28	0,03			7 058	N/S
791647 TRANSFERT CHARGE SOCIALE EXO	20 602,62	0,10			20 602	N/S
Autres produits	9 476,33	0,05	705,06	0,00	8 771	N/S
758000 PRODUITS DIV.GESTION COUR	9 476,33	0,05	705,06	0,00	8 771	N/S
Total des produits d'exploitation	21 546 812,64	103,65	20 753 505,41	114,77	793 307	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	170 477,57	0,82	692 116,92	3,83	-521 639	-75,36
607000 ACHATS DE MARCHANDISES	108 557,43	0,52	650 589,60	3,60	-542 032	-83,30
607014 ACHAT MARCHANDISES TBF	1 100,00	0,01			1 100	N/S
607022 ACHATS DE MARCH LEPINE BIOMEDI	1 504,00	0,01			1 504	N/S
607023 ACHATS DE MARCH SRA	252,48	0,00			252	N/S
607024 ACHATS DE MARCH LEPINE ICB	7 500,00	0,04			7 500	N/S
607025 ACHATS DE MARCH OPEN 92	5 629,39	0,03			5 629	N/S
607900 ACHATS DE MARCH.CEE	15 470,85	0,07	23 984,01	0,13	-8 514	-35,49
608700 FRAIS ACCES/ACH.MARCHAND.	26 385,09	0,13	14 401,58	0,08	11 984	83,22
608710 FRAIS ACCESS.ACHATS DIV.			403,26	0,00	-403	-100,00
608721 FRAIS ACC. ACHATS PORT L INDUS	473,04	0,00			473	N/S
608790 FRAIS S ACHATS CEE	3 605,29	0,02	2 738,47	0,02	867	31,67
Variation de stock (marchandises)	-98 113,06	-0,46	10 976,24	0,06	-109 089	-993,88
603700 VARIAT.STOCK MARCHANDISES	-98 113,06	-0,46	10 976,24	0,06	-109 089	-993,88
Achats de matières premières et autres approvisionnements	5 337 461,61	25,68	5 727 274,26	31,67	-389 813	-6,80
601000 ACHATS MATIERES PREMIERES	1 220 241,66	5,87	1 587 933,78	8,78	-367 692	-23,15
601021 ACHAT MAT PREM LEPINE INDUSTRI	346 067,60	1,66			346 067	N/S
601025 ACHATS MATIERES 1ERES OPEN 92	9 437,18	0,05			9 437	N/S
601200 ACHATS MATIERE B	666 338,60	3,21	2 187 113,45	12,09	-1 520 775	-69,52
601214 ACHATS MAT 1ER SEMIS-FINIS TBF	538,27	0,00			538	N/S
601218 ACHAT MAT PR SF AMF	34 151,01	0,16			34 151	N/S
601221 ACHAT MAT PR SF LEPINE INDUSTR	1 551 742,61	7,46			1 551 742	N/S
601225 ACHAT MAT PR SF LEPINE SOFT	60 180,92	0,29			60 180	N/S
601290 ACHAT MAT 1ERE SF CEE	640 221,31	3,08	965 592,47	5,34	-325 371	-33,69
601900 ACHATS MAT.PREMIERES CEE	412 051,00	1,98	383 844,07	2,12	28 207	7,35
602610 ACHATS EMBALLAGES PERDUS	395 673,85	1,90	585 816,32	3,24	-190 143	-32,45
602650 ACHATS D'EMBALLAGES RECUPERABL	817,60	0,00	16 974,17	0,09	-16 157	-95,18

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)

Exercice clos le
31/12/2009
(12 mois)Exercice précédent
31/12/2008
(12 mois)Variation
absolue
(12 / 12) %

Variation de stock (matières premières et autres approv.)

603100 VARIAT.STOCKS MAT.PREM.	910,52	0,00	21 390,80	0,12	-20 480	-95,74
603200 VARIAT.STOCKS DOCUMENTATI	3 010,37	0,01	-41 814,89	-0,22	44 824	107,20
Autres achats et charges externes	-2 099,85	-0,00	63 205,69	0,35	-65 304	-103,31
604001 SOUS TRAITANCE INDUSTRIEL	7 518 970,98	36,17	5 753 245,50	31,82	1 765 725	30,69
604002 PRESTATION DE SERVICE	153 449,35	0,74	148 265,74	0,82	5 184	3,50
604018 PRESTATIONS DE SERVICES AMF	514 016,92	2,47	367 209,77	2,03	146 807	39,98
604021 PRESTA SERVICE LEPINE INDUSTRI	45 668,56	0,22			45 668	N/S
606000 FOURNITURES INDUSTRIELLES	7 456,85	0,04			7 456	N/S
606004 achat non stocke splic	575 334,79	2,77	530 589,55	2,93	44 745	8,43
606009 FOURNIT.INDUST.CEE	2 159,33	0,01			2 159	N/S
606018 FOURNITURES INDUSTRIELLES AMF	11 240,15	0,05	3 574,17	0,02	7 666	214,49
606022 ACHAT NON STOCKE LEPINE BIOMED	1 680,00	0,01			1 680	N/S
606100 EAU	15 635,21	0,08			15 635	N/S
606110 EDF BUREAUX ET EAU	9 811,61	0,05	21 661,00	0,12	-11 850	-54,70
606113 EDF BRON	2 944,14	0,01	5 652,05	0,03	-2 708	-47,90
606117 EAU EDF FUEL NICE	4 918,09	0,02			4 918	N/S
606120 EAU EDF FUEL	1 583,94	0,01			1 583	N/S
606130 FOURNITURES GAZ	372,29	0,00	751,63	0,00	-379	-50,46
606135 E D F GENAY	58 124,30	0,28	73 534,82	0,41	-15 410	-20,95
606140 CARBURANT VEHICULES	60 081,94	0,29	4 391,14	0,02	55 690	N/S
606141 GAZ DE FRANCE	34 267,49	0,16	31 973,15	0,18	2 294	7,17
606150 FOURNITURES COMBUSTIBLES	48 011,92	0,23	18 322,32	0,10	29 689	162,04
606310 FOURNITURES ENTRETIEN GLE	6 999,11	0,03	40 650,75	0,22	-33 651	-82,77
606330 FOURNITURE D ENTR MACHINE	4 025,40	0,02	1 317,73	0,01	2 708	205,62
606450 FOURNITURES DE BUREAU	32 673,36	0,16	18 982,79	0,10	13 691	72,13
608600 FRAIS ACCES/ACH.MAT.FOUR.	66 031,11	0,32	64 592,00	0,36	1 439	2,23
608690 FRAIS ACC. ACH EMBAL.CEE	279,20	0,00	147,94	0,00	132	89,80
611100 SOUS TRAITANCE GENERALE	31,30	0,00	33,50	0,00	-2	-6,05
612201 LIXXBAIL TOUR CN DELTAMAB 400	13 776,21	0,07	2 300,00	0,01	11 476	498,96
612202 PC DELL+ECRANS VIDEO PROJECTEU	41 247,72	0,20	41 247,72	0,23		0,00
612203 TOUR TRAVAILLANT LE METAL	4 478,74	0,02	7 677,84	0,04	-3 199	-41,66
612204 SYST ROBOTI PROJECTI PLASMA BN	76 212,00	0,37	19 533,67	0,11	56 679	290,17
612205 SYST ROBOTI PROJECTI PLASMA LB	18 513,77	0,09			18 513	N/S
612206 LIGNE DE NETTOYAGE ULTRASON	18 513,77	0,09			18 513	N/S
612207 2 MACHINES A RODER+MOULES	4 389,60	0,02			4 389	N/S
612208 INSTALLAT ET FOURNIT POSTE BET	1 843,92	0,01			1 843	N/S
613000 LOYERS	1 675,76	0,01			1 675	N/S
613004 LOYERS SPLIC	12 756,19	0,06	75 587,80	0,42	-62 831	-83,11
613013 LOYER M ME AUBREE (MONTPELLIER	371 905,00	1,79	92 976,25	0,51	278 929	300,00
613017 LOYERS STEVE (nice)	21 000,00	0,10			21 000	N/S
613501 LOCATIONS VEHICULES DIVERS	14 117,74	0,07			14 117	N/S
613503 LOC LAGUNA 5439YZ69	2 121,84	0,01	2 214,62	0,01	-93	-4,19
613504 LOC MEGANE 134 ANN 69	6 071,47	0,03			6 071	N/S
613505 LOC MEGANE 4724 YX 69	4 655,06	0,02	5 048,64	0,03	-393	-7,78
613506 LOC MEGANE 731 AJL 69	5 687,16	0,03	6 444,55	0,04	-757	-11,74
613507 LOCATION SIT TRANSFORMATE	4 404,49	0,02	6 528,84	0,04	-2 124	-32,53
613510 LOCATIONS DIVERS MATERIEL	2 633,40	0,01	2 633,40	0,01		0,00
613515 LOC MINOLTA EP3050 & EP10	22 402,26	0,11	13 547,49	0,07	8 855	65,37
613516 LOC MINOLTA DI250 FAX 230	3 334,19	0,02	5 661,49	0,03	-2 327	-41,10
613517 LOC FEDEBAIL SCENIC 44928	3 723,00	0,02			3 723	N/S
613520 LOCATIONS MAT.TRANSPORT	6 784,34	0,03	5 897,40	0,03	887	15,04
613522 LOC MEGANE 2092YX69	1 886,56	0,01			1 886	N/S
613526 LOC CELLULEROBOTISE+MACHM	2 978,58	0,01			2 978	N/S
613528 LOC MEGANE 5096ZV69	42 814,73	0,21	62 691,15	0,35	-19 877	-31,70
613529 LOC IBM MAT/LOG/SC 9406 M			18 409,77	0,10	-18 409	-100,00
613531 LOC MEGANE 12AAT69			2 721,74	0,02	-2 721	-100,00
613532 LOC TELEPHONIQUE+RESEAU	26 592,96	0,13	26 592,92	0,15		0,00
613533 LOC TOUR DECOLL DECO13	18 567,14	0,09	57 082,44	0,32	-38 515	-67,46
613534 LOC EQUIPEMTS INFORMAT SC			7 949,80	0,04	-7 949	-100,00
613535 LOC MATERIEL PRESTATIONS			9 194,98	0,05	-9 194	-100,00
			991,08	0,01	-991	-100,00

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
613536 LOC MEGANE 730 AJL 69	2 904,00	0,01	2 904,00	0,02		0,00
613537 LOC CANON IR 3100 C	1 690,38	0,01	6 761,52	0,04	-5 071	-74,99
613538 LOC MAT PREST SCH ANN.3	21 618,52	0,10	21 618,52	0,12		0,00
613539 LOC VEH MEGANE 77BAQ69	5 643,83	0,03	4 293,25	0,02	1 350	31,45
613540 Loc. Photoc. Canon N°82988	6 560,93	0,03	2 074,96	0,01	4 486	216,30
613541 LOC VEH MEGANE 53BDW69	5 438,83	0,03	2 175,90	0,01	3 263	150,02
613542 LOC VEH MEGANE 462BFL69	6 359,64	0,03	1 392,62	0,01	4 967	356,82
613543 LOC MEGANE 777BGP69 LEPINE BIO	5 169,84	0,02			5 169	N/S
613544 LOC MEGANE 413BGV69	5 137,52	0,02	329,42	0,00	4 808	N/S
613545 LOC MEGANE 414BGV69 LEPINE BIO	2 584,92	0,01			2 584	N/S
613546 LOC MEGANE 327BHY69 AS	5 467,53	0,03			5 467	N/S
613547 LOC MEGANE AC 155 MA	1 741,42	0,01			1 741	N/S
613548 LOC MEGANE AD 215 AP	1 541,36	0,01			1 541	N/S
613549 LOC MEGANE AC 841 YV	1 577,96	0,01			1 577	N/S
613550 LOC MEGANE SCENIC AF 083 ZD	232,49	0,00			232	N/S
613551 LOC LAGUNA AG 647 XH	155,24	0,00			155	N/S
615200 ENTRETIEN GENERAL	134 164,99	0,65	167 211,36	0,92	-33 047	-19,75
615301 ENTRTIEN VEHICULE	8 301,90	0,04	4 326,38	0,02	3 975	91,89
615520 ENTRETIEN MAT.TRANSPORT	88 406,10	0,43	26 152,61	0,14	62 254	238,05
615530 ENTRETIEN MAT.BUREAU	7 959,46	0,04			7 959	N/S
615600 MAINTENANCE CONTRAT	180 586,19	0,87	202 737,24	1,12	-22 151	-10,92
616000 ASSURANCES GENERALES	216 311,32	1,04	102 416,63	0,57	113 895	111,21
616002 ASSURANCE COFACE EXPORT	30 956,84	0,15	32 149,62	0,18	-1 193	-3,70
616100 MULTIRISQUES	24 103,21	0,12	6 467,06	0,04	17 636	272,71
618100 DOCUMENTATION GENERALE	24 576,98	0,12	11 481,64	0,06	13 095	114,06
618500 FRAIS COLLOQUE SEMINAIRE	6 540,26	0,03	9 678,20	0,05	-3 138	-32,41
621100 Personnel Intérimaire	338 745,50	1,63	254 205,98	1,41	84 540	33,26
622200 COMMISSIONS COURTAGES	1 297 275,99	6,24	802 791,97	4,44	494 484	61,60
622400 ROYALTIES	343 286,14	1,65	339 172,33	1,88	4 114	1,21
622600 HONORAIRES	412 375,65	1,98	266 571,79	1,47	145 804	54,70
622601 PRESTATIONS SIEGE			350 696,22	1,94	-350 696	-100,00
622604 HONORAIRES SPLIC	396 118,46	1,91			396 118	N/S
622700 FRAIS ACTES & CONTENTIEUX	1 254,65	0,01	3 231,64	0,02	-1 977	-61,18
623100 PUBLICITE	5 831,54	0,03	12 705,06	0,07	-6 874	-54,09
623350 CONGRES	335 153,63	1,61	376 123,63	2,08	-40 970	-10,88
623400 CADEAUX A LA CLIENTELE	1 547,76	0,01	3 530,02	0,02	-1 983	-56,17
623600 CATALOGUES ET IMPRIMES	8 754,86	0,04			8 754	N/S
623800 POURBOIRES DONS COURANTS	1 155,00	0,01	1 490,00	0,01	-335	-22,47
624100 TRANSPORTS S/ACHATS	48 849,63	0,23	23 250,41	0,13	25 599	110,10
624200 TRANSPORTS S/VENTES	375 667,91	1,81	353 228,25	1,95	22 439	6,35
624800 TRANSPORTS DIVERS	1 490,00	0,01	800,00	0,00	690	86,25
625004 FRAIS DEPLACEMENT DIV SPLIC	695,78	0,00			695	N/S
625022 FRAIS DEPLAC DIV LEPINE BIO	13 198,17	0,06			13 198	N/S
625100 FRAIS DE DEPLACEMENTS	67 763,74	0,33	43 721,50	0,24	24 042	54,99
625101 DEPL P PFAIFER	22 264,40	0,11	24 339,08	0,13	-2 075	-8,52
625102 FRAIS G LASSERON			1 228,38	0,01	-1 228	-100,00
625103 FRAIS C ESTEBEN	20 338,78	0,10			20 338	N/S
625104 FRAIS P VERNAY	9 074,65	0,04	5 608,64	0,03	3 466	61,80
625105 FRAIS NAVARRO	11 924,82	0,06	11 842,05	0,07	82	0,69
625106 FRAIS T TOUGHLI	19 889,55	0,10	14 550,82	0,08	5 339	36,69
625107 FRAIS G DUFOURCQ	26 443,34	0,13	27 532,83	0,15	-1 089	-3,95
625108 FRAIS A LAUGA	11 203,04	0,05			11 203	N/S
625109 FRAIS R PFAIFER	10 805,22	0,05	15 926,68	0,09	-5 121	-32,14
625110 FRAIS LE MOALLIC			729,22	0,00	-729	-100,00
625111 FRAIS PH MULKOSWKI	13 878,64	0,07	14 974,97	0,08	-1 096	-7,31
625112 FRAIS A SORITA	2 161,06	0,01	13 463,58	0,07	-11 302	-83,94
625113 FRAIS I LACETE	21 703,05	0,10			21 703	N/S
625114 FRAIS E DIDIER	5 304,38	0,03	7 381,19	0,04	-2 077	-28,13
625115 FRAIS V BOISSERIE			10 283,91	0,06	-10 283	-100,00
625117 FRAIS T HEGO			4 589,27	0,03	-4 589	-100,00
625120 FRAIS F PECQUEUR	6 707,49	0,03	12 717,62	0,07	-6 010	-47,25

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
625121 FRAIS T ASLANIAN	7 508,34	0,04	4 022,01	0,02	3 486	86,67
625122 FRAIS D MAIORE	6 563,68	0,03	6 236,91	0,03	327	5,24
625126 FRAIS F LOISEL			599,72	0,00	-599	-100,00
625128 FRAIS R VERDIER	4 696,11	0,02	9 636,86	0,05	-4 940	-51,26
625143 FRAIS F POURADIER DUTEIL	12 056,16	0,06	21 029,62	0,12	-8 973	-42,66
625145 FRAIS C RAMIREZ VIDAL	6 917,54	0,03	6 878,37	0,04	39	0,57
625146 FRAIS J ASCENCIO	12 005,85	0,06	1 953,46	0,01	10 052	514,70
625154 FRAIS M PARIS	13 224,60	0,06	2 564,13	0,01	10 660	415,76
625163 FRAIS O TERRASSON	13 663,36	0,07	13 773,23	0,08	-110	-0,79
625166 FRAIS CHRISTEL GALLOT	10 943,87	0,05	10 736,64	0,06	207	1,93
625600 FR.MISSIONS	7 417,94	0,04	5 965,51	0,03	1 452	24,34
625700 RECEPTIONS	56 857,52	0,27	37 525,29	0,21	19 332	51,52
626100 AFFRANCHISSEMENTS	28 565,96	0,14	18 802,80	0,10	9 763	51,93
626200 TELEPHONE	59 168,13	0,28	43 253,08	0,24	15 915	36,80
626201 DIVERS TELEPHONE	67 264,65	0,32	38 573,85	0,21	28 691	74,38
626203 FRAIS INTERNET	6 738,73	0,03	6 297,06	0,03	441	7,00
626213 TELEPHONE+INTERNET ST GELY	151,80	0,00			151	N/S
626217 TELEPHONE+INTERNET ORTHONICE	593,79	0,00			593	N/S
626250 TELEPHONE DIVERS	690,00	0,00	1 294,48	0,01	-604	-46,67
626300 TELEPHONE ALARME	158,02	0,00	395,05	0,00	-237	-59,99
627000 SERVICES BANCAIRES	132 405,12	0,64	90 382,05	0,50	42 023	46,49
628100 COTISATION	4 419,61	0,02	3 739,07	0,02	680	18,19
628101 COTISATIONS CETIM/COREM	20 069,75	0,10	16 691,70	0,09	3 378	20,24
628102 COT. MATALLURGIE	8 412,00	0,04	7 453,00	0,04	959	12,87
Impôts, taxes et versements assimilés	574 428,56	2,76	526 092,86	2,91	48 336	9,19
633300 TAXE FORMATION 1.5%	75 114,85	0,36	67 278,72	0,37	7 836	11,65
633350 FORMATION COMPLEMENTAIRE	11 066,57	0,05	7 137,72	0,04	3 929	55,05
633400 1% LOGEMENT	21 033,25	0,10	18 922,14	0,10	2 111	11,16
633500 TAXE APPRENTISSAGE (VERST	31 870,23	0,15	27 848,34	0,15	4 022	14,44
633600 COTISATION AGEFIPH	20 588,00	0,10	18 000,00	0,10	2 588	14,38
635110 TAXE PROFESSIONNELLE	260 054,00	1,25	242 474,00	1,34	17 580	7,25
635120 TAXES FONCIERES	7 906,00	0,04	18 863,16	0,10	-10 957	-58,08
635124 TAXE FONCIERE & HABITAT SPLIC	28 762,05	0,14			28 762	N/S
635140 TAXE S/VEHICULES SOCIETES	3 148,75	0,02	3 062,48	0,02	86	2,81
635150 IMPOT FORFAITAIRE ANNUEL	24 250,00	0,12	20 500,00	0,11	3 750	18,29
635410 DROITS D'ENREGISTREMENTS	4 313,16	0,02	18 747,25	0,10	-14 434	-76,98
635810 TAXES DIVERSES	67,00	0,00	64,00	0,00	3	4,69
637100 CONTRIBUTION DE SOLIDARIT	32 048,70	0,15	28 712,73	0,16	3 336	11,62
637200 TAXE DISPOSITIFS MEICAUX	22 338,00	0,11	21 574,00	0,12	764	3,54
637201 TAXE PROMOTION ORTHOPEDIQ	31 868,00	0,15	31 767,00	0,18	101	0,32
637801 TAXE GENERALE/ACTVIVITES			1 141,32	0,01	-1 141	-100,00
Salaires et traitements	4 754 062,88	22,87	4 366 349,89	24,15	387 713	8,88
641000 SALAIRES	3 865 952,48	18,60	3 568 952,53	19,74	297 000	8,32
641200 CONGES PAYES VARIATION	32 217,58	0,15	62 036,55	0,34	-29 819	-48,06
641300 PRIMES PAYEES	821 458,34	3,95	637 694,46	3,53	183 764	28,82
641350 PROVISIONS PRIMES A PAYER	-18 103,65	-0,08	45 556,31	0,25	-63 659	-139,73
641400 INDEM.ET AVANTAGES DIVERS	22 718,11	0,11	1 747,92	0,01	20 971	N/S
641410 AVANTAGES EN NATURE	5 120,02	0,02	4 124,20	0,02	996	24,15
641430 INDEMNITES TRANSACTIONNEL	24 700,00	0,12	46 237,92	0,26	-21 537	-46,57
Charges sociales	2 165 402,09	10,42	1 986 370,53	10,98	179 032	9,01
645100 COTISATIONS A L'URSSAF	1 248 631,59	6,01	1 113 623,94	6,16	135 008	12,12
645310 RETRAITE CADRES APICIL	516 010,89	2,48	455 560,97	2,52	60 450	13,27
645370 LA FRANCE VIE	22 707,57	0,11	18 169,89	0,10	4 538	24,98
645400 COTIS. AUX ASSEDIC	199 400,16	0,96	174 025,53	0,96	25 375	14,58
645600 CHARGES CP PROVISION	13 531,39	0,07	25 579,81	0,14	-12 048	-47,09
645700 CHARGES/PRIMES A PAYER	-6 781,82	-0,02	19 133,66	0,11	-25 914	-135,43
647200 VERSE.COMITE D'ENTREPRISE	23 370,33	0,11	21 024,64	0,12	2 346	11,16
647450 ACHATS TICKETS RESTAURANT	134 323,18	0,65	108 946,40	0,60	25 377	23,29
647500 MEDECINE DU TRAVAIL	14 208,80	0,07	10 449,46	0,06	3 759	35,97
648000 AUTRES CHARGES DE PERS.			39 856,23	0,22	-39 856	-100,00
Dotations aux amortissements sur immobilisations	557 704,01	2,68	406 507,84	2,25	151 197	37,19

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
681110 DOT.AMORT.IMMO.INCORP.	17 907,92	0,09	16 031,13	0,09	1 876	11,70
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPOR.	539 796,09	2,60	390 476,71	2,16	149 320	38,24
Dotations aux provisions sur actif circulant	441 382,85	2,12	622 084,52	3,44	-180 702	-29,04
681730 PROV.STOCKS	423 849,71	2,04	482 867,95	2,67	-59 018	-12,21
681740 DOT.PROV.DEPRE.CLIENTS	17 533,14	0,08	139 216,57	0,77	-121 683	-87,40
Autres charges	23 999,36	0,12	3 480,99	0,02	20 519	589,63
654400 PERTES CREANCES EXPORT	17 380,29	0,08			17 380	N/S
654406 PERTES CREANCES 19.6%	1 273,20	0,01			1 273	N/S
658000 CHARGES DIV.GEST.COURANTE	5 345,87	0,03	3 480,99	0,02	1 865	53,59
Total des charges d'exploitation	21 446 687,37	103,17	20 115 890,35	111,24	1 330 797	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	100 125,27	0,48	637 615,06	3,53	-537 490	-84,29
Produits financiers de participations	534 000,00	2,57	160 547,50	0,89	373 453	232,61
761100 REVENUS TITRES DE PARTICIPATIO	534 000,00	2,57	160 547,50	0,89	373 453	232,61
Produits des autres valeurs mobilières et créances	13 924,38	0,07	14 214,98	0,08	-290	-2,03
762400 PRODUITS FINANCIERS	3 497,71	0,02	14 214,98	0,08	-10 717	-75,39
762414 PRODUITS FINANCIERS TBF	5 138,36	0,02			5 138	N/S
762421 PRODUITS FINANCIERS LINDUSTRIE	2 324,57	0,01			2 324	N/S
762423 PRODUITS FINANCIERS SRA	1,43	0,00			1	N/S
762424 PRODUITS FINANCIERS ICB	1 782,70	0,01			1 782	N/S
762425 PRODUITS FINANCIERS OPEN 92	1 179,61	0,01			1 179	N/S
Autres intérêts et produits assimilés	189 497,74	0,91	5 790,32	0,03	183 707	N/S
763000 REVENUS AUTRES CREANCES	816,55	0,00			816	N/S
764000 REV. VALEURS MOB. PLACEM.	2 436,06	0,01	5 533,96	0,03	-3 097	-55,96
765000 ESCOMPTES OBTENUS 19.6%	41,99	0,00	256,36	0,00	-215	-83,97
768000 AUTRES PDTS FINANCIERS	186 203,14	0,90			186 203	N/S
Différences positives de change	726,22	0,00	1 366,41	0,01	-640	-46,84
766000 GAINS DE CHANGE	726,22	0,00	1 366,41	0,01	-640	-46,84
Total des produits financiers	738 148,34	3,55	181 919,21	1,01	556 229	305,76
Intérêts et charges assimilées	389 448,29	1,87	386 268,59	2,14	3 180	0,82
661160 INTERETS/EMPRUNTS	153 703,39	0,74	115 307,98	0,64	38 396	33,30
661504 INTERETS SUR C/COURANT SPLIC	32 759,93	0,16			32 759	N/S
661510 INTERETS SUR COMPTE COURANT	38,57	0,00	49 423,61	0,27	-49 385	-99,91
661518 INTERETS SUR C/COURANT AMF	6 749,64	0,03			6 749	N/S
661522 INTERETS SUR C/PTE COURANT LBIO	45 079,88	0,22			45 079	N/S
661600 INTERETS BANCAIRES	149 772,52	0,72	220 542,11	1,22	-70 770	-32,08
665000 ESCOMPTES ACCORDES 19.6%	186,54	0,00	161,95	0,00	25	15,53
665001 ESC ACC 5.5%	700,65	0,00	558,28	0,00	142	25,45
665900 ESCOMPTE ACCORDE/EXPORT	10,51	0,00	46,72	0,00	-36	-78,25
665950 ESCOMPTE ACCORDE CEE	446,66	0,00	227,94	0,00	219	96,48
Différences négatives de change	640,32	0,00	1 568,30	0,01	-928	-59,17
666000 PERTES DE CHANGE	640,32	0,00	1 568,30	0,01	-928	-59,17
Total des charges financières	390 088,61	1,88	387 836,89	2,14	2 252	0,58
RÉSULTAT FINANCIER	348 059,73	1,67	-205 917,68	-1,13	553 976	269,03
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	448 185,00	2,16	431 697,38	2,39	16 488	3,82
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	158 344,40	0,76	130 792,69	0,72	27 552	21,07
771800 PROD.EXCEP.DIVERS	3 176,75	0,02			3 176	N/S
771804 AUTRES PRODUITS EXCEPT SPLIC	609,93	0,00			609	N/S
771814 AUTRES PRODUITS EXCEPT TBF	42 836,38	0,21			42 836	N/S
771818 AUTRES PRODUITS EXCEPT AMF	1 447,71	0,01			1 447	N/S
771821 AUTRES PRODUITS EXCEPT L INDUS	45 597,63	0,22			45 597	N/S
771822 AUTRES PRODUITS EXCEPT L BIO	45 944,97	0,22			45 944	N/S
771823 AUTRES PRODUITS EXCEPT SRA	1 205,42	0,01			1 205	N/S
771824 AUTRES PRODUITS EXCEPT ICB	1 015,86	0,00			1 015	N/S

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
771825 AUTRES PRODUITS EXCEPT L SOFT	1 222,77	0,01			1 222	N/S
772000 PDTS EXERCICES ANTERIEURS	15 286,98	0,07	130 792,69	0,72	-115 506	-88,30
Produits exceptionnels sur opérations en capital	4 216,47	0,02	32 169,50	0,18	-27 953	-86,88
775221 CESSION EL ACTIF IM C LINDUSTR	100,00	0,00	2 515,00	0,01	-2 415	-96,01
775222 CESSION EL ACTIF IM CORP LBIO	4 116,47	0,02	29 654,50	0,16	-25 538	-86,11
Reprises sur provisions et transferts de charges	9 250,00	0,04			9 250	N/S
787500 REP.PROV.RISQUES EXCEPT.	9 250,00	0,04			9 250	N/S
Total des produits exceptionnels	171 810,87	0,83	162 962,19	0,90	8 848	5,43
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	439 673,08	2,12	125 542,77	0,69	314 131	250,22
671200 PENALITES ET AMENDES	855,80	0,00	47 027,40	0,26	-46 172	-98,17
671800 AUTRES CHAR.EXCEP.GESTION	433 175,68	2,08	73 058,16	0,40	360 117	492,92
672000 CHGES S/EXERC.ANTERIEURS	5 641,60	0,03	5 457,21	0,03	184	3,37
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	4 116,47	0,02	32 169,50	0,18	-28 053	-87,20
675221 VALEUR COMPT ACT CEDES LINDUST			2 515,00	0,01	-2 515	-100,00
675222 VALEUR COMPT ACTIFS CEDES LBIO	4 116,47	0,02	29 654,50	0,16	-25 538	-86,11
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	186 920,90	0,90	15 808,80	0,09	171 112	N/S
687100 DOT.AMORT.EXCEP/IMMOB.	138 059,90	0,66	6 558,80	0,04	131 501	N/S
687500 DOT.PROV.CHARGES EXCPTIO.	48 861,00	0,24	9 250,00	0,05	39 611	428,23
Total des charges exceptionnelles	630 710,45	3,03	173 521,07	0,96	457 189	263,48
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-458 899,58	-2,20	-10 558,88	-0,05	-448 341	N/S
Participation des salariés			5 518,00	0,03	-5 518	-100,00
691000 PARTICIPATION SALARIES			5 518,00	0,03	-5 518	-100,00
Impôts sur les bénéfices	-102 979,75	-0,49	42 843,00	0,24	-145 822	-340,35
695000 IMPOTS SOCIETE			101 610,00	0,56	-101 610	-100,00
699200 CREDIT D'IMPOT APPRENTI	-6 000,00	-0,02	-1 072,00	-0,00	-4 928	-459,69
699400 CREDIT D'IMPOT FAMILLE	-2 531,75	-0,00	-4 052,00	-0,01	1 521	37,54
699600 PROD.CRED.IMPOT FORMATION	-94 448,00	-0,44	-53 643,00	-0,29	-40 805	-76,06
Total des Produits	22 456 771,85	108,03	21 098 386,81	116,67	1 358 385	
Total des Charges	22 364 506,68	107,59	20 725 609,31	114,61	1 638 897	
RÉSULTAT NET	92 265,17	0,44	372 777,50	2,06	-280 512	-75,24
	<i>Bénéfice</i>		<i>Bénéfice</i>			
Dont Crédit-bail mobilier	166 875,28	0,80	68 459,23	0,38	98 416	143,76
612201 LIXXBAIL TOUR CN DELTAMAB 400	41 247,72	0,20	41 247,72	0,23		0,00
612202 PC DELL+ECRANS VIDEO PROJECTEU	4 478,74	0,02	7 677,84	0,04	-3 199	-41,66
612203 TOUR TRAVAILLANT LE METAL	76 212,00	0,37	19 533,67	0,11	56 679	290,17
612204 SYST ROBOTI PROJECTI PLASMA BN	18 513,77	0,09			18 513	N/S
612205 SYST ROBOTI PROJECTI PLASMA LB	18 513,77	0,09			18 513	N/S
612206 LIGNE DE NETTOYAGE ULTRASONS	4 389,60	0,02			4 389	N/S
612207 2 MACHINES A RODER+MOULES	1 843,92	0,01			1 843	N/S
612208 INSTALLAT ET FOURNIT POSTE BET	1 675,76	0,01			1 675	N/S

Annexe n° 8

LEPINE INDUSTRIES

ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS

64300 ORTHEZ

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

édité le 24/02/2010

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé							
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires		82 354,00	80 551,55	1 802,45	0,06	9 536,41	0,25
Fonds commercial		1 000,00		1 000,00	0,04	1 000,00	0,03
Installations techniques, matériel & outillage industriels		451 216,30	164 082,10	287 134,20	10,31	109 678,71	2,85
Autres immobilisations corporelles		392 725,64	153 705,47	239 020,17	8,58	225 593,19	5,85
	TOTAL (I)	927 295,94	398 339,12	528 956,82	18,99	345 808,31	8,97
Actif circulant							
Matières premières, approvisionnements		463 337,46	15 428,00	447 909,46	16,08	498 855,80	12,94
En cours de production de biens		668 701,45	102 093,69	566 607,76	20,34	574 664,46	14,91
Produits intermédiaires et finis		478 559,62	218 638,17	259 921,45	9,33	250 505,09	6,50
Clients et comptes rattachés		818 068,77	9 364,55	808 704,22	29,04	1 911 140,27	49,57
Autres créances							
. Etat, impôts sur les bénéfices						15 243,00	0,40
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		34 196,91		34 196,91	1,23	123 147,82	3,19
. Autres		52 951,04		52 951,04	1,90	6 788,26	0,18
Disponibilités		52 817,46		52 817,46	1,90	83 172,91	2,16
Charges constatées d'avance		33 074,58		33 074,58	1,19	45 753,17	1,19
	TOTAL (II)	2 601 707,29	345 524,41	2 256 182,88	81,01	3 509 270,78	91,03
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)						
Primes de remboursement des obligations	(IV)						
Ecart de conversion actif	(V)						
	TOTAL ACTIF (0 à V)	3 529 003,23	743 863,53	2 785 139,70	100,00	3 855 079,09	100,00

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
Capitaux propres					
Capital social ou individuel (dont versé : 40 000,00)		40 000,00	1,44	40 000,00	1,04
Réserve légale		4 000,00	0,14	4 000,00	0,10
Autres réserves		122 953,16	4,41	121 605,86	3,15
Résultat de l'exercice		122 233,35	4,39	101 347,30	2,63
	TOTAL(I)	289 186,51	10,38	266 953,16	6,92
Avances conditionnées		120 000,00	4,31	120 000,00	3,11
	TOTAL(II)	120 000,00	4,31	120 000,00	3,11
Provisions pour risques et charges					
	TOTAL (III)				
Emprunts et dettes					
. Emprunts		374 731,68	13,45	142 763,73	3,70
. Découverts, concours bancaires		335 543,84	12,05	910 778,69	23,63
Emprunts et dettes financières diverses					
. Divers		341 440,95	12,26	365 431,38	9,48
. Associés		219 846,31	7,89	66 367,17	1,72
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		646 514,89	23,21	1 617 912,03	41,97
Dettes fiscales et sociales					
. Personnel		147 508,40	5,30	129 967,57	3,37
. Organismes sociaux		296 670,58	10,65	205 624,83	5,33
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires				3 491,05	0,09
. Autres impôts, taxes et assimilés		10 102,16	0,36	12 094,80	0,31
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				8 222,50	0,21
Autres dettes		3 594,38	0,13	5 472,18	0,14
	TOTAL(IV)	2 375 953,19	85,31	3 468 125,93	89,96
	TOTAL PASSIF (I à V)	2 785 139,70	100,00	3 855 079,09	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT				Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%		
Ventes de marchandises	315,00		315,00	0,00			315	N/S		
Production vendue biens	3 498 456,34	2 782 625,75	6 281 082,09	99,48	7 528 963,72	99,52	-1 247 881	-16,56		
Production vendue services	20 785,11	11 666,88	32 451,99	0,51	36 165,94	0,48	-3 714	-10,26		
Chiffres d'Affaires Nets	3 519 556,45	2 794 292,63	6 313 849,08	100,00	7 565 129,66	100,00	-1 251 280	-16,53		
Production stockée			46 467,61	0,74	-405 912,89	-5,36	452 379	111,45		
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			307 968,92	4,88	401 261,82	5,30	-93 293	-23,24		
Autres produits			9,04	0,00	7,65	0,00	2	28,57		
Total des produits d'exploitation			6 668 294,65	105,61	7 560 486,24	99,94	-892 192	-11,79		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			27 890,58	0,44	30 345,27	0,40	-2 455	-8,08		
Achats de matières premières et autres approvisionnements			1 884 701,24	29,85	2 679 957,56	35,43	-795 256	-29,66		
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			61 718,34	0,98	-25 714,18	-0,33	87 432	340,02		
Autres achats et charges externes			1 956 164,98	30,98	2 063 352,46	27,27	-107 188	-5,18		
Impôts, taxes et versements assimilés			119 836,29	1,90	101 084,66	1,34	18 752	18,55		
Salaires et traitements			1 350 275,27	21,39	1 441 960,10	19,06	-91 685	-6,35		
Charges sociales			601 267,76	9,52	608 626,10	8,05	-7 359	-1,20		
Dotations aux amortissements sur immobilisations			122 198,27	1,94	117 313,99	1,55	4 885	4,16		
Dotations aux provisions sur actif circulant			336 159,86	5,32	301 823,83	3,99	34 336	11,38		
Autres charges			23,16	0,00	14,02	0,00	9	64,29		
Total des charges d'exploitation			6 460 235,75	102,32	7 318 763,81	96,74	-858 528	-11,72		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			208 058,90	3,30	241 722,43	3,20	-33 664	-13,92		
Produits des autres valeurs mobilières et créances			1 574,07	0,02	11 511,79	0,15	-9 937	-86,32		
Différences positives de change			86,92	0,00	473,05	0,01	-387	-81,81		
Total des produits financiers			1 660,99	0,03	11 984,84	0,16	-10 324	-86,14		
Intérêts et charges assimilées			68 089,62	1,08	95 270,55	1,26	-27 181	-28,52		
Différences négatives de change			2,63	0,00	104,61	0,00	-102	-98,07		
Total des charges financières			68 092,25	1,08	95 375,16	1,26	-27 283	-28,60		
RÉSULTAT FINANCIER			-66 431,26	-1,04	-83 390,32	-1,09	16 959	20,34		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			141 627,64	2,24	158 332,11	2,09	-16 705	-10,54		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			26 621,07	0,42	2 777,12	0,04	23 844	858,62		
Total des produits exceptionnels			26 621,07	0,42	2 777,12	0,04	23 844	858,62		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			18 993,36	0,30	6 615,93	0,09	12 378	187,12		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			1 429,00	0,02			1 429	N/S		
Total des charges exceptionnelles			20 422,36	0,32	6 615,93	0,09	13 807	208,72		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL			6 198,71	0,10	-3 838,81	-0,04	10 036	261,49		
Participation des salariés			25 011,00	0,40	34 024,00	0,45	-9 013	-26,48		
Impôts sur les bénéfices			582,00	0,01	19 122,00	0,25	-18 540	-96,95		

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Total des Produits		6 696 576,71	106,06	7 575 248,20	100,13	-878 672	-11,59
Total des Charges		6 574 343,36	104,13	7 473 900,90	98,79	-899 557	-12,03
RÉSULTAT NET		122 233,35 <i>Bénéfice</i>	1,94	101 347,30 <i>Bénéfice</i>	1,34	20 886	20,61
Dont Crédit-bail mobilier		233 788,28	3,70	185 225,62	2,45	48 563	26,22
Dont Crédit-bail immobilier		65 336,78	1,03	70 150,28	0,93	-4 814	-6,85

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	82 354,00	80 551,55	1 802,45	0,06	9 536,41	0,25
205100 LOGICIELS	82 354,00		82 354,00	2,96	82 354,00	2,14
280510 AMORT LOGICIELS		80 551,55	-80 551,55	-2,88	-72 817,59	-1,88
Fonds commercial	1 000,00		1 000,00	0,04	1 000,00	0,03
207000 FONDS COMMERCIAL	1 000,00		1 000,00	0,04	1 000,00	0,03
Installations techniques, matériel & outillage industriels	451 216,30	164 082,10	287 134,20	10,31	109 678,71	2,85
215400 MATERIEL INDUSTRIEL	451 216,30		451 216,30	16,20	214 857,52	5,57
281540 AMORT MATERIEL INDUSTRIEL		164 082,10	-164 082,10	-5,88	-105 178,81	-2,72
Autres immobilisations corporelles	392 725,64	153 705,47	239 020,17	8,58	225 593,19	5,85
218100 INSTAL./AGENC.DIVERS	232 152,59		232 152,59	8,34	230 950,59	5,99
218110 AGENCEMENTS ENSEMBLES INDUSTRIELS	140 015,73		140 015,73	5,03	72 329,73	1,88
218205 Mat de transport refact GL	100,00		100,00	0,00		
218300 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE	20 457,32		20 457,32	0,73	19 028,32	0,49
281810 AMORT.AG.CONS.DIVERS		101 940,29	-101 940,29	-3,65	-67 627,34	-1,74
281811 AMORT.AMENAGEMENTS INDUSTRIELS		37 011,39	-37 011,39	-1,32	-19 600,03	-0,50
281820 AMORT.MATERIEL DE TRANSPORT		25,28	-25,28	0,00		
281830 AMORT.MAT.BUREAU & INFORMATIQUE		14 728,51	-14 728,51	-0,52	-9 488,08	-0,24
TOTAL (I)	927 295,94	398 339,12	528 956,82	18,99	345 808,31	8,97
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements	463 337,46	15 428,00	447 909,46	16,08	498 855,80	12,94
310000 STOCK MATIERES PREMIERES	463 337,46		463 337,46	16,64	525 055,80	13,62
391000 PROV.DEPRE MATIERES PREMIERES		15 428,00	-15 428,00	-0,54	-26 200,00	-0,67
En cours de production de biens	668 701,45	102 093,69	566 607,76	20,34	574 664,46	14,91
331000 STOCK PRODUITS EN COURS	668 701,45		668 701,45	24,01	652 235,11	16,92
393000 PROV DEPREC EN COURS		102 093,69	-102 093,69	-3,66	-77 570,65	-2,00
Produits intermédiaires et finis	478 559,62	218 638,17	259 921,45	9,33	250 505,09	6,50
355000 STOCK PRODUITS FINIS	478 559,62		478 559,62	17,18	448 558,35	11,64
395500 PROV DEPRE PRODUITS FINIS		218 638,17	-218 638,17	-7,84	-198 053,26	-5,13
Clients et comptes rattachés	818 068,77	9 364,55	808 704,22	29,04	1 911 140,27	49,57
411000 CLIENTS	298 210,71		298 210,71	10,71	1 897 607,79	49,22
411100 CLIENTS VENTES DE BIENS SERVICES	510 493,51		510 493,51	18,33		
416000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX	9 364,55		9 364,55	0,34	9 364,55	0,24
418100 CLIENTS FACTURES A ETABLIR					6 500,00	0,17
418105 CLT FACTURE A ETABLIR GLEPINE					7 032,48	0,18
491100 PROV DEPREC CPTES CLIENTS		9 364,55	-9 364,55	-0,33	-9 364,55	-0,23
Autres créances						
Etat, impôts sur les bénéfices					15 243,00	0,40
444000 ETAT IMPOTS S/BENEFICES					15 243,00	0,40
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	34 196,91		34 196,91	1,23	123 147,82	3,19
445660 ETAT TVA AUR AUTRES BIENS ET SERVICES					612,02	0,02
445830 ETAT REMBOURSEMENT TAXE SUR C.A. DEMANDE	29 577,00		29 577,00	1,06	114 783,00	2,98
445860 ETAT TVA S/FACT.NON PARVENUES	4 619,91		4 619,91	0,17	7 752,80	0,20
Autres	52 951,04		52 951,04	1,90	6 788,26	0,18
409800 FOURN RRR A OBTENIR	17,04		17,04	0,00	964,51	0,03
409805 RRR & AV NON ENC RECU GLEPINE					5 754,23	0,15
451005 COMPTE COURANT GROUPE-LEPINE					69,52	0,00
451100 CPTÉ CT SPLIC INTEGRATION FISCALE	52 934,00		52 934,00	1,90		
Disponibilités	52 817,46		52 817,46	1,90	83 172,91	2,16
512001 BANQUE MARTIN MAUREL					1 978,06	0,05
512002 BANQUE RHONE-ALPES	51 807,34		51 807,34	1,86	81 013,36	2,10

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
512003 CIC L de B 00054155801		999,42		999,42	0,04		
531000 CAISSE A		10,70		10,70	0,00	181,49	0,00
Charges constatées d'avance		33 074,58		33 074,58	1,19	45 753,17	1,19
486001 charges constatées d'avances		33 074,58		33 074,58	1,19	45 753,17	1,19
TOTAL (II)		2 601 707,29	345 524,41	2 256 182,88	81,01	3 509 270,78	91,03
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)							
Primes de remboursement des obligations (IV)							
Ecart de conversion actif (V)							
TOTAL ACTIF (0 à V)		3 529 003,23	743 863,53	2 785 139,70	100,00	3 855 079,09	100,00

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)
Capitaux propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 40 000,00)		40 000,00	40 000,00
101300 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE		40 000,00	40 000,00
Réserve légale		4 000,00	4 000,00
106110 RESERVE LEGALE PROPREMENT DITE		4 000,00	4 000,00
Autres réserves		122 953,16	121 605,86
106800 AUTRES RESERVES		122 953,16	121 605,86
Résultat de l'exercice		122 233,35	101 347,30
	TOTAL(I)	289 186,51	266 953,16
Avances conditionnées		120 000,00	120 000,00
167460 Avance remboursable Région Aq.		120 000,00	120 000,00
	TOTAL(II)	120 000,00	120 000,00
Provisions pour risques et charges			
	TOTAL (III)		
Emprunts et dettes			
. Emprunts		374 731,68	142 763,73
164000 Emprunts BMM 974613 01		13 177,26	38 708,27
164002 Emprunt BMM 975289 01		74 617,28	104 055,46
164003 Emprunt BMM 975920 01		72 831,20	
164004 Emprunt CIC 175 K?		166 815,37	
164005 Emprunt BMM 48 K? 976092 01		47 290,57	
. Découverts, concours bancaires		335 543,84	910 778,69
512001 BANQUE MARTIN MAUREL		37 623,90	
518100 INTERETS COURUS A PAYER		1 927,08	933,14
519101 Mobilisation crédit de TVA		15 827,00	
519301 Mobilisations de créances		161 879,95	383 753,27
519302 Mobilisation créances BRA		62 041,63	479 031,09
519303 Mobilisation MCNE/BRA		56 244,28	47 061,19
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers		341 440,95	365 431,38
168100 AUTRES EMPRUNTS		49 440,95	73 431,38
171004 COMPTE COURANT BLOQUE SPLIC		292 000,00	292 000,00
. Associés		219 846,31	66 367,17
451004 COMPTE COURANT ST SPLIC		70 328,08	59 024,28
451005 COMPTE COURANT GROUPE-LEPINE		149 518,23	
455101 COMPTE COURANT RODOLPHE PFAIFE			7 342,89
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		646 514,89	1 617 912,03
401000 FOURNISSEURS		432 913,48	1 559 847,39
401100 FOURN ACHATS DE BIENS OU SERV		145 749,17	
403000 FOURN EFFETS A PAYER		27 459,61	2 212,60
408100 FOURN FACTURES NON PARVENUES.		17 440,23	21 367,53
408104 FOURN FACT NON PARVENUES SPLIC			34 484,51
408105 FOURN FACT NON PARVEN GLEPINE		22 952,40	
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel		147 508,40	129 967,57
428200 PERS CONGES A PAYER		97 730,94	84 815,57
428400 PERS PROV PARTICIP SAL		38 680,10	34 024,00
428630 PRIMES A PROVISIONNER		11 097,36	11 128,00
. Organismes sociaux		296 670,58	205 624,83
431000 SECURITE SOCIALE		126 218,27	38 286,53

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
437310 APICIL CIRSESEC	61 348,85	2,20	62 730,08	1,63
437370 GENERALI VIE	1 741,90	0,06	1 858,10	0,05
437400 ASSEDIC	6 848,23	0,25	6 473,29	0,17
438603 TAXE FORMATION A PAYER 1.5%	20 905,46	0,75	25 546,44	0,66
438604 TAXE 1% LOGEMENT A PAYER	5 879,63	0,21	16 542,67	0,43
438605 TAXE APPRENTISSAGE 0.5% A PAYE	9 428,94	0,34	9 785,12	0,25
438620 CHARGES / PROV CONGES PAYES	44 956,23	1,61	39 015,16	1,01
438630 CHARGES / PROV PRIMES A PAYER	4 939,02	0,18	5 118,88	0,13
438640 Agefiph cotisation à payer	10 430,00	0,37		
438700 ORG.SOC. PRODUITS A RECEVOIR	3 974,05	0,14	268,56	0,01
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires			3 491,05	0,09
445712 TVA COLLECTEE 19.6%			1 395,57	0,04
445869 TVA SUR AVOIR A RECEVOIR			943,00	0,02
445870 ETAT TVA S/FACT.A ETABLIR			1 152,48	0,03
. Autres impôts, taxes et assimilés	10 102,16	0,36	12 094,80	0,31
448600 ETAT AUTRES CHARGES A PAYER	10 102,16	0,36	12 094,80	0,31
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			8 222,50	0,21
404000 FOURNISSEURS IMMOBILISATION			8 222,50	0,21
Autres dettes	3 594,38	0,13	5 472,18	0,14
467120 AUTRES COMPTES CREDITEURS	1 260,00	0,05	1 260,00	0,03
468600 DEB ET CRED DIVERS CHARGES A PAYER	2 334,38	0,08	4 212,18	0,11
TOTAL(IV)	2 375 953,19	85,31	3 468 125,93	89,96
TOTAL PASSIF (I à V)	2 785 139,70	100,00	3 855 079,09	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT				Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation %
Ventes de marchandises	315,00		315,00	0,00			315 N/S
707101 VENTES MARCHANDISES 5.5%	315,00		315,00	0,00			315 N/S
Production vendue biens	3 498 456,34	2 782 625,75	6 281 082,09	99,48	7 528 963,72	99,52	-1 247 881 -16,56
701005 VENTES DE PRODUITS FINIS 5.5%	1 586 502,56		1 586 502,56	25,13	3 394 260,02	44,87	-1 807 758 -53,25
701007 VENTES DE PRODUITS FINIS 19.6	99 293,73		99 293,73	1,57	814 811,18	10,77	-715 518 -87,80
701205 VENTES DE PF A 5.5% A GL	1 707 930,54		1 707 930,54	27,05			1 707 930 N/S
701305 VENTES DE PF A 19.6% A GL	104 729,51		104 729,51	1,66			104 729 N/S
701900 VENTES DE PRODUITS FINIS EXP		2 406 527,15	2 406 527,15	38,12	2 582 995,85	34,14	-176 468 -6,82
701901 Ventes ancillaires Export		13 703,53	13 703,53	0,22	223 773,81	2,96	-210 070 -93,87
701950 VENTES DE PRODUITS FINIS CEE		379 615,07	379 615,07	6,01	567 811,20	7,51	-188 196 -33,13
709190 RED./VENTES EXPORT		-17 220,00	-17 220,00	-0,26	-53 487,34	-0,70	36 267 67,81
709195 RRR ACCORDE/VENTES CEE					-1 201,00	-0,01	1 201 -100,00
Production vendue services	20 785,11	11 666,88	32 451,99	0,51	36 165,94	0,48	-3 714 -10,26
706000 PRESTATIONS DE SERVICES	1 000,00		1 000,00	0,02	13 842,47	0,18	-12 842 -92,77
706305 PRESTATIONS DE SERVICES A G	8 655,33		8 655,33	0,14			8 655 N/S
706900 PRESTATIONS DE SERVICES EXP		11 666,88	11 666,88	0,18	1 531,08	0,02	10 135 661,99
706950 PRESTATIONS DE SERVICES CEE					280,60	0,00	-280 -100,00
708500 PORTS & FRAIS FACTURES	3 039,00		3 039,00	0,05	3 902,95	0,05	-863 -22,11
708595 PORT & FRAIS CEE	2 109,38		2 109,38	0,03	4 296,14	0,06	-2 187 -50,90
708800 AUTRES PROD.ACTI.ANNEXES	5 981,40		5 981,40	0,09	12 312,70	0,16	-6 331 -51,41
Chiffres d'Affaires Nets	3 519 556,45	2 794 292,63	6 313 849,08	100,00	7 565 129,66	100,00	-1 251 280 -16,53
Production stockée			46 467,61	0,74	-405 912,89	-5,36	452 379 111,45
713310 VARIAT PRODUITS EN COURS			16 466,34	0,26	-22 729,00	-0,29	39 195 172,44
713500 VARIATION DES STOCKS DE PROD F			30 001,27	0,48	-383 183,89	-5,06	413 184 107,83
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			307 968,92	4,88	401 261,82	5,30	-93 293 -23,24
781730 REP/PROV.DEPREC.STOCK			301 823,91	4,78	369 056,50	4,88	-67 233 -18,21
781740 REP/PROV.DEPREC.CREANCES					4 311,05	0,06	-4 311 -100,00
791600 TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOIT			410,00	0,01	2 147,95	0,03	-1 737 -80,89
791640 TRANSF CHARGES EXPL-PERSONNEL			5 735,01	0,09	25 746,32	0,34	-20 011 -77,71
Autres produits			9,04	0,00	7,65	0,00	2 28,57
758000 PRODUITS DIV.GESTION COURANTE			9,04	0,00	7,65	0,00	2 28,57
Total des produits d'exploitation			6 668 294,65	105,61	7 560 486,24	99,94	-892 192 -11,79
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			27 890,58	0,44	30 345,27	0,40	-2 455 -8,08
607000 ACHATS DE MARCHANDISES					555,00	0,01	-555 -100,00
608700 PORT SUR ACHATS			27 890,58	0,44	29 790,27	0,39	-1 900 -6,37
Achats de matières premières et autres approvisionnements			1 884 701,24	29,85	2 679 957,56	35,43	-795 256 -29,66
601000 ACHATS MATIERES PREMIERES			541 116,24	8,57	958 830,06	12,67	-417 714 -43,55
601005 ACHATS MATIERES 1ERES A GL			1 009,80	0,02			1 009 N/S
601200 ACHATS MAT 1ERE SEMIS-FINIS			11 845,00	0,19	192 550,26	2,55	-180 705 -93,84
601205 ACHATS MATIERE 1ERE & SF A GL			22 266,60	0,35			22 266 N/S
601300 Achats PF Implanet					1 371 461,20	18,13	-1 371 461 -100,00
601305 ACHATS PF IMPLANET A GL			1 183 209,61	18,74			1 183 209 N/S
601900 ACHATS MATIERES PREMIERES CEE			19 705,46	0,31	13 841,91	0,18	5 864 42,37
602005 ACHATS EMBALLAGES PERDUS A GL			23 695,48	0,38			23 695 N/S
602610 ACHATS EMBALLAGES PERDUS			81 452,03	1,29	142 522,05	1,88	-61 070 -42,84
602650 ACHATS EMBALLAGES RECUPERABLES NON IDENT			401,02	0,01	752,08	0,01	-351 -46,67
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			61 718,34	0,98	-25 714,18	-0,33	87 432 340,02
603100 VARIAT.STOCKS MAT.PREMIERES			61 718,34	0,98	-25 714,18	-0,33	87 432 340,02
Autres achats et charges externes			1 956 164,98	30,98	2 063 352,46	27,27	-107 188 -5,18
604002 Prest. Services ST Indust.			370 423,62	5,87	438 076,77	5,79	-67 653 -15,43
604003 STI Stérilisation			21 284,08	0,34	40 490,18	0,54	-19 206 -47,42
604004 STI Analyses			22 008,17	0,35	45 324,92	0,60	-23 316 -51,43

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
604005 SOUTRAITANCE INDUSTRIELLE GL	33 390,48	0,53			33 390	N/S
606000 FOURNITURES INDUSTRIELLES	255 032,81	4,04	325 468,61	4,30	-70 436	-21,63
606100 ACHATS FOURN.NON STOCK.(ENERGIE EAU)	3 568,75	0,06	2 999,26	0,04	569	18,97
606110 EDF	105 130,07	1,67	103 791,44	1,37	1 339	1,29
606111 GDF	5 115,81	0,08	4 109,29	0,05	1 006	24,48
606140 CARBURANT VEHICULES	235,70	0,00	45,05	0,00	190	422,22
606150 FUEL	14,11	0,00	42,66	0,00	-28	-66,66
606300 ACHATS FOURN.ENTRET.PETIT EQUIPEMENT	2 504,68	0,04	9 480,66	0,13	-6 976	-73,58
606310 FOURNITURES D'ENTRETIEN GLES	11 553,24	0,18	18 073,12	0,24	-6 520	-36,07
606330 FOURNITURE D'ENTRETIEN MACHINE	21 377,56	0,34	22 950,97	0,30	-1 573	-6,84
606450 FOURNITURES DE BUREAU	4 166,56	0,07	6 010,78	0,08	-1 844	-30,67
606800 ACHATS AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	14 857,38	0,24	14 806,57	0,20	51	0,34
611100 SOUS TRAITANCE GENERALE	48 155,90	0,76	65 404,02	0,86	-17 249	-26,36
612210 RED.STAR LEASE ROBOFIL 59590	16 201,44	0,26	16 201,44	0,21		0,00
612220 RED.LEASE BACK BMM	18 068,62	0,29	18 865,53	0,25	-797	-4,21
612230 Star Lease Presses & Four Ther	58 940,16	0,93	58 940,16	0,78		0,00
612240 GL REFACT RODEUSE MONNIER	60 140,26	0,95	57 734,76	0,76	2 406	4,17
612250 Star Lease Tour Mazak 200MY	33 724,80	0,53	22 483,20	0,30	11 241	50,00
612260 Star Lease Matériels Divers 08	13 654,99	0,22	2 760,80	0,04	10 894	394,71
612270 RED.CREDIT BAIL CM CIC 575427	16 356,60	0,26	7 496,77	0,10	8 860	118,20
612280 RED.CREDIT BAIL CM CIC 575428	7 872,96	0,12	742,96	0,01	7 130	960,92
612290 RED.CREDIT BAIL CM CIC 575429	8 828,45	0,14			8 828	N/S
612500 CREDIT-BAIL IMMOBILIER	65 336,78	1,03	70 150,28	0,93	-4 814	-6,85
613500 LOCATIONS MOBILIERES	8 712,69	0,14	8 736,96	0,12	-24	-0,26
613501 LOCATIONS VEHICULES DIVERS			123,12	0,00	-123	-100,00
613510 LOCATION MATERIELS DIVERS	520,81	0,01	1 409,27	0,02	-889	-63,08
613540 Loc. Photoc. Canon N°82988	1 472,00	0,02	1 472,00	0,02		0,00
613550 LOCAM Location Site Internet	1 680,00	0,03	1 680,00	0,02		0,00
615200 ENTRETIEN SUR BIEN IMMOBILIER	7 119,41	0,11	4 964,25	0,07	2 155	43,41
615520 ENTRETIEN MAT INDUSTRIEL	19 327,63	0,31	19 618,75	0,26	-291	-1,47
615530 ENTRETIEN MAT INFORMATIQUE	5 492,80	0,09	870,00	0,01	4 622	531,26
615600 MAINTENANCE	31 525,00	0,50	33 661,83	0,44	-2 136	-6,34
615700 Maintenance Gén. Contrat	5 415,95	0,09	5 532,34	0,07	-117	-2,10
616000 ASSURANCES GENERALES	40 096,76	0,64	67 837,73	0,90	-27 741	-40,88
616005 ASSURANCES GENERALES GL	20 294,85	0,32			20 294	N/S
616200 ASSUR OBLIGATOIRE DOMMAGE CONSTRUCTION	44,92	0,00	44,92	0,00		0,00
618100 DOCUMENTATION GENERALE	695,83	0,01	1 170,79	0,02	-475	-40,59
621100 PERSONNEL INTERIMAIRE	204 347,03	3,24	181 771,94	2,40	22 576	12,42
622600 HONORAIRES	15 626,38	0,25	37 660,24	0,50	-22 034	-58,50
622601 PRESTATIONS SIEGE			217 932,91	2,88	-217 932	-100,00
622604 PRESTATIONS SPLIC	190 660,52	3,02			190 660	N/S
622605 HONORAIRES & PRESTATIONS GL	83 634,93	1,32			83 634	N/S
622700 FRAIS ACTES & CONTENTIEUX			192,34	0,00	-192	-100,00
622820 Commissions sur ventes	21 126,88	0,33	16 723,88	0,22	4 403	26,33
623100 ANNONCES ET INSERTIONS	2 051,76	0,03	2 063,19	0,03	-12	-0,57
623350 CONGRES	2 467,00	0,04	4 865,08	0,06	-2 398	-49,28
623400 CADEAUX A LA CLIENTELE			793,00	0,01	-793	-100,00
623600 CATALOGUES ET IMPRIMES			315,00	0,00	-315	-100,00
623800 POURBOIRES DONS COURANTS			1 258,34	0,02	-1 258	-100,00
624100 TRANSPORTS S/ACHATS	1 720,76	0,03			1 720	N/S
624105 Port/achats refact. GL	390,00	0,01			390	N/S
624200 TRANSPORTS S/VENTES	8 436,53	0,13	17 638,86	0,23	-9 202	-52,16
624800 TRANSPORTS DIVERS			152,74	0,00	-152	-100,00
625100 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	5 653,05	0,09	678,62	0,01	4 975	733,78
625101 FRAIS V SAFFORES	509,43	0,01	764,03	0,01	-255	-33,37
625102 FRAIS G LASSERON			18 940,18	0,25	-18 940	-100,00
625105 FRAIS DE DEPLACEMENT DIVERS GL	1 653,52	0,03			1 653	N/S
625107 FRAIS G DUFOURCQ	1,40	0,00			1	N/S
625108 FRAIS A LAUGA	232,55	0,00	143,30	0,00	89	62,24
625109 FRAIS R PFAIFER	2 388,39	0,04	10 248,42	0,14	-7 860	-76,69
625110 FRAIS LE MOALLIC	2 438,09	0,04	615,05	0,01	1 823	296,42

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
625112 FRAIS F. COISY			437,37	0,01	-437	-100,00
625113 Frais S. Bagnaud			223,94	0,00	-223	-100,00
625114 Frais Thomas Cifarelli	3 038,29	0,05			3 038	N/S
625700 RECEPTIONS	2 357,17	0,04	2 849,58	0,04	-492	-17,26
626100 FRAIS POSTAUX	791,20	0,01	1 182,14	0,02	-391	-33,07
626200 TELEPHONE	4 937,46	0,08	22 677,87	0,30	-17 740	-78,22
626205 Frais téléphone refact. par GL	15 965,50	0,25			15 965	N/S
627000 SERVICES BANCAIRES	19 002,40	0,30	18 800,14	0,25	202	1,07
628100 CONCOURS DIVERS COTISATIONS	6 392,11	0,10	4 852,14	0,06	1 540	31,74
Impôts, taxes et versements assimilés	119 836,29	1,90	101 084,66	1,34	18 752	18,55
633300 IMPOTS.PARTICIP EMPLOYEUR FORMAT CONTINU	20 905,46	0,33	22 601,60	0,30	-1 696	-7,49
633400 IMPOTS PARTICIP.EFFORT CONSTRUCTION	5 879,63	0,09	6 295,35	0,08	-416	-6,60
633500 IMPOTS VERSEMENT LIBERATOIRE TAXE APPREN	8 884,82	0,14	9 512,97	0,13	-628	-6,59
633600 COTISATION AGEFIPH	10 430,00	0,17			10 430	N/S
635110 IMPOTS TAXE PROFESSIONNELLE	7 153,00	0,11	5 399,00	0,07	1 754	32,49
635120 IMPOTS TAXES FONCIERES	30 852,00	0,49	28 850,00	0,38	2 002	6,94
635150 IMPOT FORFAITAIRE ANNUEL	16 250,00	0,26	3 750,00	0,05	12 500	333,33
635410 IMPOTS DROITS DE MUTATION	425,11	0,01	3 288,19	0,04	-2 863	-87,06
635810 TAXES DIVERSES	8 954,11	0,14	9 292,75	0,12	-338	-3,63
637100 IMPOTS CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARIT	10 102,16	0,16	12 094,80	0,16	-1 992	-16,46
Salaires et traitements	1 350 275,27	21,39	1 441 960,10	19,06	-91 685	-6,35
641100 SAL APPOINT.COMMISSIONS DE BASE	1 154 698,08	18,29	1 224 938,20	16,19	-70 240	-5,72
641200 PERS CONGES PAYES	12 915,37	0,20	779,57	0,01	12 136	N/S
641300 PERS PRIMES ET GRATIFICATIONS	155 821,34	2,47	165 165,75	2,18	-9 344	-5,65
641350 PROVISIONS PRIMES A PAYER	-30,64	0,00	-2 420,19	-0,02	2 390	98,76
641400 PERS INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	26 871,12	0,43	37 496,77	0,50	-10 625	-28,33
641430 INDEMNITES TRANSACTIONNELLES			16 000,00	0,21	-16 000	-100,00
Charges sociales	601 267,76	9,52	608 626,10	8,05	-7 359	-1,20
645100 PERS COTISATIONS A L'URSSAF	351 662,72	5,57	389 916,72	5,15	-38 254	-9,80
645310 COTISATIONS RET CADRES APICIL	124 102,65	1,97	131 769,15	1,74	-7 667	-5,81
645370 COTISATIONS GENERALI VIE	2 359,26	0,04	2 589,03	0,03	-230	-8,87
645400 PERS COTISATIONS AUX ASSEDIC	55 692,97	0,88	57 772,89	0,76	-2 080	-3,59
645600 PROV CHARGES CP	5 941,07	0,09	358,60	0,00	5 583	N/S
645700 PROV/PRIME A PAYER	-179,86	0,00	-5 397,64	-0,06	5 218	96,68
647200 PERS VERST COMITE ENTREPRISE ETABLISST	6 553,60	0,10	7 000,91	0,09	-447	-6,38
647500 PERS MEDECINE DU TRAVAIL PHARMACIE	4 808,44	0,08	4 451,36	0,06	357	8,02
648000 PERS AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	9 565,16	0,15	20 165,08	0,27	-10 600	-52,56
648005 AUTRES CHARGE DE PERSONNEL GLE	40 761,75	0,65			40 761	N/S
Dotations aux amortissements sur immobilisations	122 198,27	1,94	117 313,99	1,55	4 885	4,16
681110 DOT.AMORT.IMMO.INCORPORELLES	7 733,96	0,12	26 632,88	0,35	-18 899	-70,95
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	114 464,31	1,81	90 681,11	1,20	23 783	26,23
Dotations aux provisions sur actif circulant	336 159,86	5,32	301 823,83	3,99	34 336	11,38
681730 DOT.PROV.STOCKS &EN-COURS	336 159,86	5,32	301 823,83	3,99	34 336	11,38
Autres charges	23,16	0,00	14,02	0,00	9	64,29
658000 CHARGES DIV.GESTION COURANTE	23,16	0,00	14,02	0,00	9	64,29
Total des charges d'exploitation	6 460 235,75	102,32	7 318 763,81	96,74	-858 528	-11,72
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	208 058,90	3,30	241 722,43	3,20	-33 664	-13,92
Produits des autres valeurs mobilières et créances	1 574,07	0,02	11 511,79	0,15	-9 937	-86,32
762400 PRODUITS FINANCIERS	1 574,07	0,02	11 511,79	0,15	-9 937	-86,32
Différences positives de change	86,92	0,00	473,05	0,01	-387	-81,81
766000 GAINS DE CHANGE	86,92	0,00	473,05	0,01	-387	-81,81
Total des produits financiers	1 660,99	0,03	11 984,84	0,16	-10 324	-86,14
Intérêts et charges assimilées	68 089,62	1,08	95 270,55	1,26	-27 181	-28,52
661160 INTERETS SUR EMPRUNTS	11 517,89	0,18	11 823,24	0,16	-306	-2,58
661510 INTERETS SUR COMPTE COURANT	19 122,61	0,30	20 529,50	0,27	-1 407	-6,84
661600 INTERETS BANCAIRES OPERATIONS FINANCEMEN	21 835,51	0,35	62 917,81	0,83	-41 082	-65,29
665002 Implanet Esc pr paiement antic	15 613,61	0,25			15 613	N/S

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Différences négatives de change 666000 PERTES DE CHANGE	2,63 2,63	0,00 0,00	104,61 104,61	0,00 0,00	-102 -102	-98,07 -98,07
Total des charges financières	68 092,25	1,08	95 375,16	1,26	-27 283	-28,60
RÉSULTAT FINANCIER	-66 431,26	-1,04	-83 390,32	-1,09	16 959	20,34
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	141 627,64	2,24	158 332,11	2,09	-16 705	-10,54
Produits exceptionnels sur opérations de gestion 772000 EXCEPT PROD.DIV.COUR.S/EX.ANTERIEURS	26 621,07 26 621,07	0,42 0,42	2 777,12 2 777,12	0,04 0,04	23 844 23 844	858,62 858,62
Total des produits exceptionnels	26 621,07	0,42	2 777,12	0,04	23 844	858,62
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion 671200 EXCEPT PENALITES ET AMENDES 672000 CHARGES DIV.COUR.S/EXERCICES ANTERIEURS	18 993,36 24,80 18 968,56	0,30 0,00 0,30	6 615,93 1 313,84 5 302,09	0,09 0,02 0,07	12 378 -1 289 13 666	187,12 -98,16 257,75
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions 687100 DOT AMORT EXCEPT IMMOBILISATIONS	1 429,00 1 429,00	0,02 0,02			1 429 1 429	N/S N/S
Total des charges exceptionnelles	20 422,36	0,32	6 615,93	0,09	13 807	208,72
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	6 198,71	0,10	-3 838,81	-0,04	10 036	261,49
Participation des salariés 691000 PARTICIPATION SALARIES AUX RESULTATS ENT	25 011,00 25 011,00	0,40 0,40	34 024,00 34 024,00	0,45 0,45	-9 013 -9 013	-26,48 -26,48
Impôts sur les bénéfices 695100 IMPOTS SUR BENEFICES DUS EN FRANCE 698100 INTEGRATION FISCALE CHARGES 699200 CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE 699300 PRODUIT CREDIT IMPOT RECHERCHE 699600 CREDIT IMPOT APPRENTISSAGE	582,00 37 128,00 -8 728,00 -27 818,00 37 128,00 -8 728,00 -27 818,00 -33 788,00	0,01 0,59 -0,13 -0,43 0,59 -0,13 -0,43 -0,44	19 122,00 53 509,00 -599,00 -33 788,00	0,25 0,71 -0,00 -0,44	-18 540 -53 509 -8 129 33 788	-96,95 -100,00 N/S -100,00
Total des Produits	6 696 576,71	106,06	7 575 248,20	100,13	-878 672	-11,59
Total des Charges	6 574 343,36	104,13	7 473 900,90	98,79	-899 557	-12,03
RÉSULTAT NET	122 233,35 Bénéfice	1,94	101 347,30 Bénéfice	1,34	20 886	20,61
Dont Crédit-bail mobilier 612210 RED.STAR LEASE ROBOFIL 59590 612220 RED.LEASE BACK BMM 612230 Star Lease Presses & Four Ther 612240 GL REFACT RODEUSE MONNIER 612250 Star Lease Tour Mazak 200MY 612260 Star Lease Matériels Divers 08 612270 RED.CREDIT BAIL CM CIC 575427 612280 RED.CREDIT BAIL CM CIC 575428 612290 RED.CREDIT BAIL CM CIC 575429	233 788,28 16 201,44 18 068,62 58 940,16 60 140,26 33 724,80 13 654,99 16 356,60 7 872,96 8 828,45	3,70 0,26 0,29 0,93 0,95 0,53 0,22 0,26 0,12 0,14	185 225,62 16 201,44 18 865,53 58 940,16 57 734,76 22 483,20 2 760,80 7 496,77 742,96 70 150,28	2,45 0,21 0,25 0,78 0,76 0,30 0,04 0,10 0,01 0,93	48 563 -797 2 406 11 241 10 894 8 860 7 130 8 828 -4 814	26,22 0,00 -4,21 0,00 4,17 50,00 394,71 118,20 960,92 N/S -6,85
Dont Crédit-bail immobilier 612500 CREDIT-BAIL IMMOBILIER	65 336,78 65 336,78	1,03 1,03	70 150,28 70 150,28	0,93 0,93	-4 814 -4 814	-6,85 -6,85

Dossier 0974613 01
Emprunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL
client 0539399

Montant du prêt 120.000,00 EUR
Durée 60 Mois
Taux nominal 4,250000000 %

28 JUN 2005

dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
20/06/05	1.798,55	425,00		741,52	741,52	120.000,00
20/07/05	1.804,92	418,63			2.223,55	118.201,45
20/08/05	1.811,31	412,24			2.223,55	116.396,53
20/09/05	1.817,73	405,82			2.223,55	114.585,22
20/10/05	1.824,17	399,38			2.223,55	112.767,49
20/11/05	1.830,63	392,92			2.223,55	110.943,32
20/12/05						109.112,69
Total 05	10.887,31	2.453,99		741,52	14.082,82	
20/01/06	1.837,11	386,44			2.223,55	107.275,58
20/02/06	1.843,62	379,93			2.223,55	105.431,96
20/03/06	1.850,15	373,40			2.223,55	103.581,81
20/04/06	1.856,27	366,85			2.223,55	101.725,11
20/05/06	1.863,27	360,28			2.223,55	99.861,84
20/06/06	1.869,87	353,68			2.223,55	97.991,97
20/07/06	1.876,50	347,05			2.223,55	96.115,47
20/08/06	1.883,14	340,41			2.223,55	94.232,33
20/09/06	1.889,81	333,74			2.223,55	92.342,52
20/10/06	1.896,50	327,05			2.223,55	90.446,02
20/11/06	1.903,22	320,33			2.223,55	88.542,80
20/12/06	1.909,96	313,59			2.223,55	86.632,84
Total 06	22.479,85	4.202,75			26.682,60	
20/01/07	1.916,73	306,82			2.223,55	84.716,11
20/02/07	1.923,51	300,04			2.223,55	82.792,60
20/03/07	1.930,33	293,22			2.223,55	80.862,27
20/04/07	1.937,16	286,39			2.223,55	78.925,11
20/05/07	1.944,02	279,53			2.223,55	76.981,09
20/06/07	1.950,91	272,64			2.223,55	75.030,18
20/07/07	1.957,82	265,73			2.223,55	73.072,36
20/08/07	1.964,75	258,80			2.223,55	71.107,61
20/09/07	1.971,71	251,84			2.223,55	69.135,90
20/10/07	1.978,69	244,86			2.223,55	67.157,21
20/11/07	1.985,70	237,85			2.223,55	65.171,51
20/12/07	1.992,73	230,82			2.223,55	63.178,78

Le 20/06/05

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dossier 0974613 01
prunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL
client 0539399

Montant du prêt 120.000,00 EUR
Durée 60 Mois
Taux nominal : 4,250000000 %

dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
Total 07	23.454,06	3.228,54			26.682,60	
20/01/08	1.999,79	223,76			2.223,55	61.178,99
20/02/08	2.006,87	216,68			2.223,55	59.172,12
20/03/08	2.013,98	209,57			2.223,55	57.158,14
20/04/08	2.021,11	202,44			2.223,55	55.137,03
20/05/08	2.028,27	195,28			2.223,55	53.108,76
20/06/08	2.035,46	188,09			2.223,55	51.073,30
20/07/08	2.042,67	180,88			2.223,55	49.030,63
20/08/08	2.049,90	173,65			2.223,55	46.980,73
20/09/08	2.057,16	166,39			2.223,55	44.923,57
20/10/08	2.064,45	159,10			2.223,55	42.859,12
20/11/08	2.071,76	151,79			2.223,55	40.787,36
20/12/08	2.079,09	144,46			2.223,55	38.708,27
Total 08	24.470,51	2.212,09			26.682,60	
20/01/09	2.086,46	137,09			2.223,55	36.621,81
20/02/09	2.093,85	129,70			2.223,55	34.527,96
20/03/09	2.101,26	122,29			2.223,55	32.426,70
20/04/09	2.108,71	114,84			2.223,55	30.317,99
20/05/09	2.116,17	107,38			2.223,55	28.201,82
20/06/09	2.123,67	99,88			2.223,55	26.078,15
20/07/09	2.131,19	92,36			2.223,55	23.946,96
20/08/09	2.138,74	84,81			2.223,55	21.808,22
20/09/09	2.146,31	77,24			2.223,55	19.661,91
20/10/09	2.153,91	69,64			2.223,55	17.508,00
20/11/09	2.161,54	62,01			2.223,55	15.346,46
20/12/09	2.169,20	54,35			2.223,55	13.177,26
Total 09	25.531,01	1.151,59			26.682,60	
20/01/10	2.176,88	46,67			2.223,55	11.000,38
20/02/10	2.184,59	38,96			2.223,55	8.815,79
20/03/10	2.192,33	31,22			2.223,55	6.623,46
20/04/10	2.200,09	23,46			2.223,55	4.423,37
20/05/10	2.207,88	15,67			2.223,55	2.215,49

CREG601PI - 07/98

Dossier 0974613 01
Prunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL
client 0539399

Montant du prêt 120.000,00 EUR
Durée 60 Mois
Taux nominal .. 4,250000000 %

dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
1	20/06/10	2.215,49	8,06			2.223,55	
*	Total 10	13.177,26	164,04			13.341,30	

total général 120.000,00 13.413,00 741,52 134.154,52

Tableau d'amortissement EUR du prêt n° 0208511/02085	
Emprunteur	LEPINE INDUSTRIES / 01495
Route de Bordeaux - 64300 ORTHEZ	

Engagement	120 000,00	Durée	60 mois	Périodicité	3
Signature	26/07/2006	ou	5 ans	en mois	
Limite déblocage	15/10/2006	Franchise	0 mois		
1ère échéance	15/01/2007	Déblocages de fonds	15/10/2006	120 000,00	
Taux fixe	2 %				
Type d'opération à financer					

RECU le
20 OCT 2006

N°	Date	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Echéance	N°
1	15/01/2007	120 000,00	5 719,97	600,00	6 319,97	1
2	15/04/2007	114 280,03	5 748,57	571,40	6 319,97	2
3	15/07/2007	108 531,46	5 777,31	542,66	6 319,97	3
4	15/10/2007	102 754,15	5 806,20	513,77	6 319,97	4
5	15/01/2008	96 947,95	5 835,23	484,74	6 319,97	5
6	15/04/2008	91 112,72	5 864,41	455,56	6 319,97	6
7	15/07/2008	85 248,31	5 893,73	426,24	6 319,97	7
8	15/10/2008	79 354,58	5 923,20	396,77	6 319,97	8
9	15/01/2009	73 431,38	5 952,81	367,16	6 319,97	9
10	15/04/2009	67 478,57	5 982,58	337,39	6 319,97	10
11	15/07/2009	61 495,99	6 012,49	307,48	6 319,97	11
12	15/10/2009	55 483,50	6 042,55	277,42	6 319,97	12
13	15/01/2010	49 440,95	6 072,77	247,20	6 319,97	13
14	15/04/2010	43 368,18	6 103,13	216,84	6 319,97	14
15	15/07/2010	37 265,05	6 133,64	186,33	6 319,97	15
16	15/10/2010	31 131,41	6 164,31	155,66	6 319,97	16
17	15/01/2011	24 967,10	6 195,13	124,84	6 319,97	17
18	15/04/2011	18 771,97	6 226,11	93,86	6 319,97	18
19	15/07/2011	12 545,86	6 257,24	62,73	6 319,97	19
20	15/10/2011	6 288,62	6 288,62	31,35	6 319,97	20
Totaux			120 000,00	6 399,40	126 399,40	

CONTRAT DE PRET

Le présent contrat est constitué de manière indivisible et indissociable des conditions particulières et des conditions générales ci-après annexées.

Entres les soussignés :

La Banque MARTIN MAUREL, Société Anonyme au capital de 22.185.840 €, dont le siège social est : 43, rue Grignan- 13006 MARSEILLE, identifiée sous le n° 308 365 576 RCS MARSEILLE, et ayant un Etablissement à 23 Rue Neuve – 69001 LYON
, ci-après dénommée : « Le Prêteur »

ET

d'une part,

La Société LEPINE INDUSTRIES SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000€, dont le siège social est sis Route de Bordeaux – ZI Louis – 64300 ORTHEZ, immatriculée au RCS de Pau sous le numéro 481 197 176, représentée par Monsieur Patrick PFAIFER en sa qualité de gérant,

, ci-après dénommée « L'Emprunteur »

ET

La Société SPLIC – Société de Participations Lyonnaises Industrielles et Commerciales SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 38.112 €, dont le siège social est sis 46 Rue Isidore – 69003 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 344 867 809, représentée par Monsieur Patrick PFAIFER, en sa qualité de Président,

, ci-après dénommée « La caution »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Banque MARTIN MAUREL consent à l'Emprunteur un prêt aux « CONDITIONS PARTICULIERES » et « CONDITIONS GENERALES » suivantes :

I. CONDITIONS PARTICULIERES

OBJET : Financement de la création d'un ensemble de salles blanches classées ISO.7/ISO.6 selon devis établi par M. Charles-Henri DUBREUIL en date du 26.09.2006.

CARACTERISTIQUES DU PRET :

Montant du prêt	:	150.000-€
Taux du prêt	:	Fixe égal à 4,95%
Durée du prêt	:	5 ans
Périodicité des échéances	:	Mensuelles
Nombre d'échéances	:	60

Montant de l'échéance de remboursement :

Les 60 échéances mensuelles de **2.827,25 €** comprennent l'amortissement du capital et le paiement des intérêts.

COUT TOTAL DU CREDIT

Taux d'intérêt : □ fixe, égal à 4,95 % l'an Montant des intérêts : 19.635,00 €	Taux de l'assurance : /// Coût total de l'assurance : ///
Frais de dossier et de garantie HT : 500,00 €	Coût total du prêt : 20.233,00 €
	Taux Effectif Global (TEG) : 5,714% Taux de période : 0,476%* * <i>Commission Sofaris incluse</i>

CONDITIONS SUSPENSIVES :

Le présent prêt est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

- de la constitution des garanties ci-après prévues ;
- autres (éventuellement) : ///

STIPULATIONS PARTICULIERES :

Néant

GARANTIES :

- Caution solidaire à hauteur de 150.000 € (cent cinquante mille euros) de la Société **SPLIC – Société de Participations Lyonnaises Industrielles et Commerciales SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 38.112 €, dont le siège social est sis 46 Rue Isidore – 69003 LYON, garantie à constituer par acte séparé.
- Contre-garantie SOFARIS à hauteur de 40% dans les termes et conditions de l'article « GARANTIE SOFARIS ».

GARANTIE SOFARIS

Il est précisé que suivant notification n°SES00.348362.C du 17.11.2006, SOFARIS a accepté de garantir le prêt à l'égard des banques à hauteur de 40% aux conditions fixées dans sa décision.

L'emprunteur confirme avoir connaissance de cette notification et des conditions générales d'intervention de SOFARIS en matière de prêt, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire et accepté les modalités.

Il s'engage à régler les commissions d'intervention de cet organisme, soit 0,60% du capital restant dû et autorise leur prélèvement aux comptes ci-dessus indiqués.

Il est précisé que le T.E.G. indiqué tient compte de ces règlements.

REALISATION DU PRET

Le présent prêt sera réalisé en une ou plusieurs fois au crédit du compte de l'Emprunteur, après régularisation des garanties et accord de la Compagnie d'Assurances tel que prévu ci-dessus. Dès la signature du contrat et la régularisation des garanties, l'Emprunteur pourra demander le déblocage des fonds à la Banque MARTIN MAUREL. Ce déblocage devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date du présent acte. Passé ce délai, l'accord de prêt deviendra caduc.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les modalités d'amortissement du Prêt, telles que définies ci-dessus, seront reprises dans le tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur dès réalisation du Prêt.

La première échéance sera prélevée un mois à compter de la mise à disposition du prêt.

Les intérêts décomptés au taux prévu au paragraphe ci-dessus : « COUT TOTAL DU CREDIT » seront prélevés à terme échu sur le compte bancaire sus-indiqué.

Tous les remboursements, au titre des sommes dues, seront effectués par prélèvement d'office sur le compte courant ouvert à la BANQUE MARTIN MAUREL, sous le n° 707 107 01012 au nom de : LEPINE INDUSTRIES SARL.

Seront également prélevés sur ce compte : les frais de dossier ainsi que les frais de constitution de garantie, et généralement toute somme exigible pendant toute la durée du prêt.

Fait en 3 exemplaires à Lyon le 23 avril 2007

L'EMPRUNTEUR

LEPINE INDUSTRIES SARL

Cachet commercial + signature de

M. Patrick PFAIFER

Lépine Industries SARL

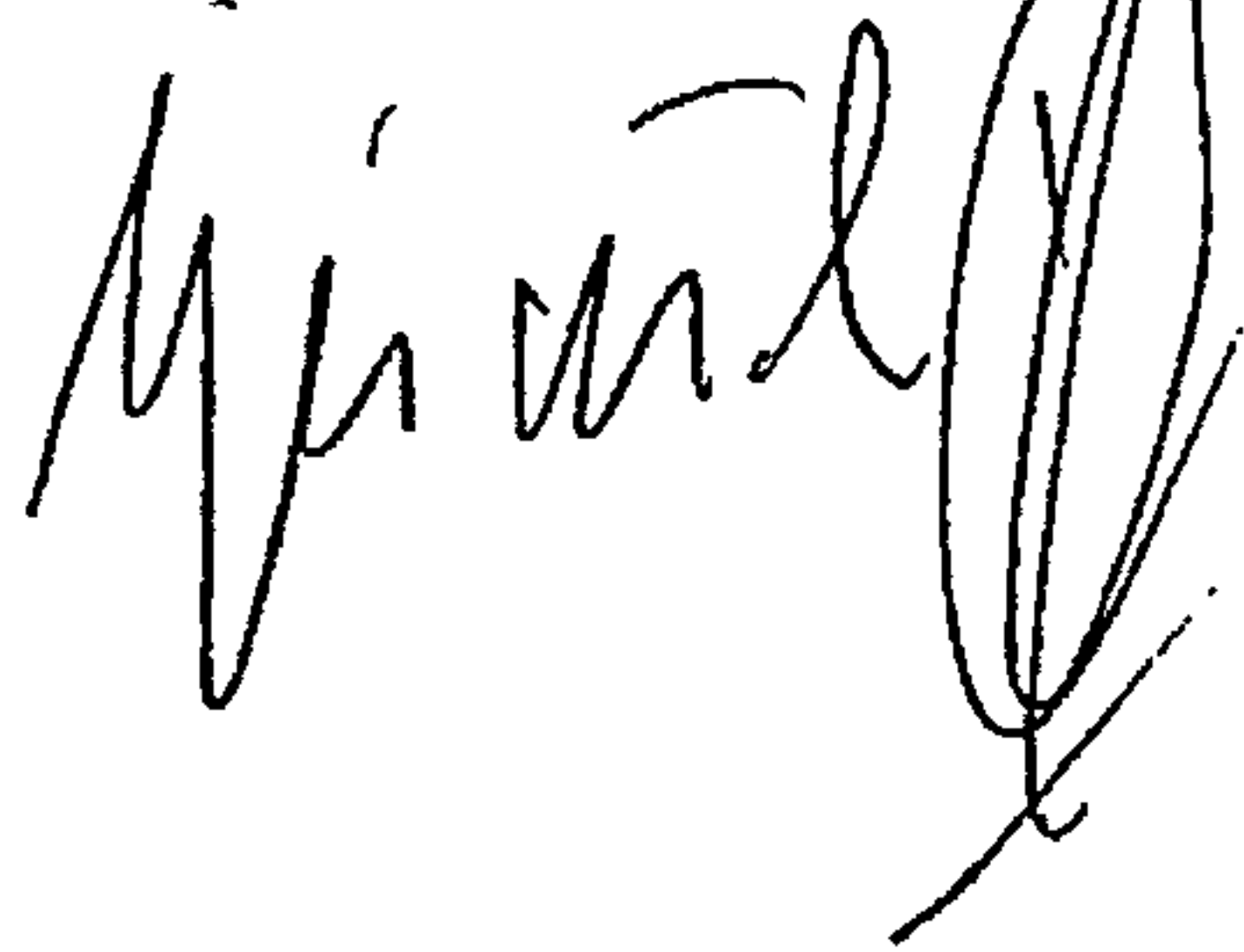
Zone Industrielle Louis

64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31 Fax 05 59 69 43 00

RCS PAU B 481 197 176

Banque MARTIN MAUREL



LA CAUTION

SPLIC SAS

Cachet commercial + signature de

M. Patrick PFAIFER

SPLIC

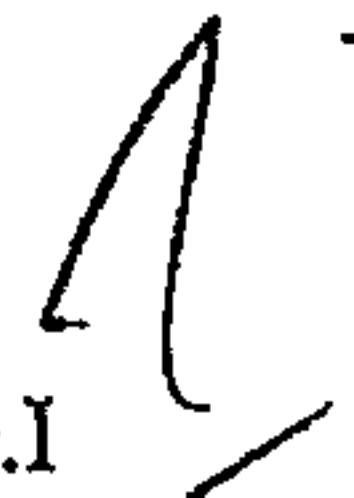
44, Rue St Isidore

BP 3008

69394 LYON CEDEX 3

Tél. 04 72 33 02 95

ACTE SIGNÉ EN PRÉSENCE DE
SIGNATURE VÉRIFIÉE R. DE TARCE



Verso de la présente feuille annulé, article 905 du C.G.I

II. CONDITIONS GENERALES

Ces conditions générales s'ajoutent aux conditions particulières pour former un tout indivisible et indissociable constituant le contrat de prêt. Elles ne s'appliquent que tout autant qu'elles correspondent aux situations juridique et fiscale des intervenants au présent contrat, indiquées aux conditions particulières. Celles-ci prévaudront, dans tous les cas, sur les conditions générales s'il y a discordance entre elles.

1. MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRÊT.

Le remboursement des sommes dues s'effectue par prélèvements sur le compte bancaire indiqué aux « CONDITIONS PARTICULIERES ». La BANQUE MARTIN MAUREL est autorisée expressément par l'Emprunteur à compenser de plein droit toutes les sommes dues au titre du présent prêt avec toutes les sommes que la BANQUE MARTIN MAUREL pourrait lui devoir au titre de tout compte ouvert dans ses livres.

2. SOLIDARITE-INDIVISIBILITE.

En cas de pluralité d'Emprunteurs, ils sont conjointement et solidairement tenus au remboursement des sommes dues. La créance de la BANQUE MARTIN MAUREL est stipulée indivisible et pourra être réclamée à l'un quelconque des héritiers des débiteurs conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Si l'emprunteur est une société en formation, l'ensemble des associés s'oblige à titre de codébiteurs solidaires tant que la société n'est pas immatriculée.

3. CAUTION EVENTUELLE.

La personne qui accepte de se porter caution solidaire de l'Emprunteur à l'égard du Prêteur sera tenue de rembourser ce dernier, de toutes les sommes dues par l'Emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci.

4. ASSURANCE-GROUPE.

Le présent prêt entre dans le champ d'application d'un contrat d'assurance-groupe mentionné dans les « CONDITIONS PARTICULIERES ». En cas de déclaration inexacte ou incomplète faite en vue de l'adhésion au contrat d'assurance-groupe, la totalité des sommes dues deviendra immédiatement et de plein droit exigible.

Les risques couverts sont ceux indiqués au paragraphe : « GARANTIES » des « CONDITIONS PARTICULIERES » de la présente offre. La Compagnie d'Assurances se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de soumettre toute demande d'adhésion à surprime ou exclusion. Les primes relatives à cette assurance ainsi que les frais pouvant s'y rapporter sont à la charge de l'Emprunteur et seront perçus à chaque échéance par le Prêteur.

Pour tout assuré, les garanties prennent fin en cas de non paiement des cotisations d'assurance.

Le Prêteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable dans l'éventualité d'un retard apporté dans les règlements par la Compagnie d'Assurances, ni des litiges pouvant survenir entre la Compagnie d'Assurances et les assurés ou leurs ayant-droits sur l'application du contrat d'assurance-groupe.

L'Emprunteur et/ou la Caution devant adhérer au contrat d'assurance-groupe reconnaissent qu'une notice résumant leurs droits et leurs obligations à l'égard de la Compagnie d'Assurances, et dont un exemplaire est annexé aux présentes, leur a été préalablement remis et qu'ils en ont pris connaissance.

5. COUT TOTAL DU CREDIT.

Les intérêts sont calculés selon les conditions indiquées dans les « CONDITIONS PARTICULIERES », sur la base d'une année de 360 jours. Le Taux Effectif Global est calculé selon la méthode proportionnelle ou équivalente conformément aux textes en vigueur, sur la base d'une année de 365 jours.

NOTA : Les frais de dossier, de timbres fiscaux, d'enregistrement et les frais de constitution de garantie mentionnés dans les « CONDITIONS PARTICULIERES » sont perçus lors de la réalisation du prêt.

6. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.

L'Emprunteur s'engage à utiliser les fonds du prêt conformément à son objet.

Pendant toute la durée du prêt l'Emprunteur s'engage :

- à domicilier à la BANQUE MARTIN MAUREL ses opérations bancaires ;
- à informer la BANQUE MARTIN MAUREL de toute modification ou changement dans sa situation personnelle, matrimoniale ou patrimoniale, financière et juridique ; si l'Emprunteur est soumis à l'établissement de bilans annuels et annexes, comptes de résultats et tableaux de financement, il devra les communiquer, au plus tôt, à la BANQUE MARTIN MAUREL, ainsi qu'éventuellement les procès verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de même que les rapports des Commissaires aux Comptes.
- à informer la BANQUE MARTIN MAUREL de tout fait susceptible de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état dans les « CONDITIONS PARTICULIERES ».
- à justifier à la BANQUE MARTIN MAUREL qu'il est à jour du paiement de tous impôts, contributions sociales ou autres.

Et, plus particulièrement, il s'engage à ne pas réaliser, sans l'accord préalable de la BANQUE MARTIN MAUREL, aucune des opérations suivantes :

- céder par voie de vente, d'échange, d'apport en société ou autrement, son fonds de commerce, sa clientèle, son matériel, son droit au bail ;
- consentir une hypothèque sur ses biens immobiliers ou un nantissement sur son fonds de commerce ;
- donner son fonds de commerce en gérance libre ou salariée ;

- céder une fraction importante de son patrimoine en dehors des opérations commerciales courantes.

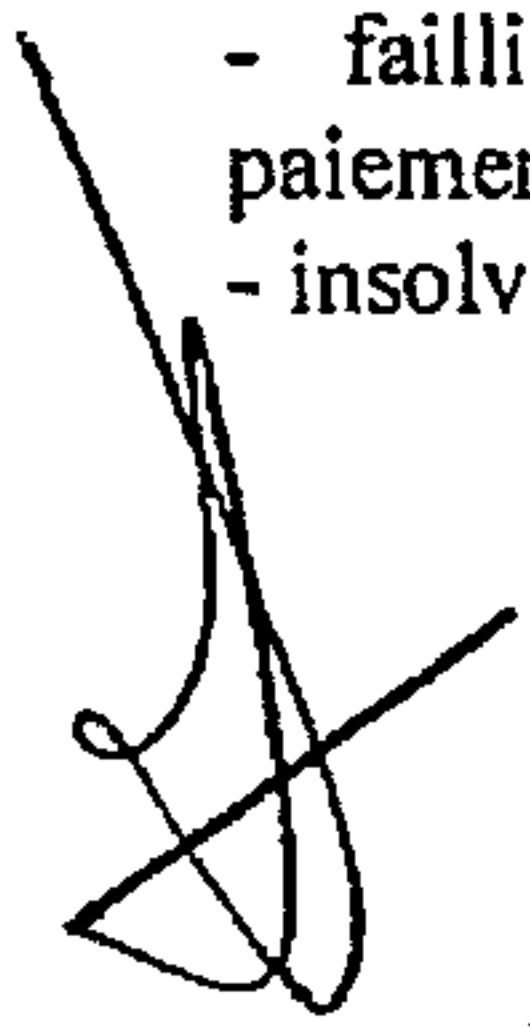
7. EXECUTION DU CONTRAT.

a) Remboursement par anticipation : l' Emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, tout ou partie du capital restant dû, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement. Le remboursement anticipé devra nécessairement être effectué à une date normale d'échéance. Il devra en avvertir le Prêteur par écrit moyennant un préavis d'un mois. Le Prêteur pourra exiger, en cas de remboursement anticipé total ou partiel une indemnité égale, au plus, à 4% du capital remboursé.

b) Défaillance du débiteur : En cas de défaillance de l'Emprunteur dans le remboursement des sommes dues, le Prêteur pourra prononcer la déchéance du bénéfice du terme. Cette dernière est acquise de plein droit, si bon lui semble, 8 jours au plus tard après la constatation de l'inexécution, et il pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés ainsi que les frais et accessoires. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du Prêt majoré de 5%.

8. EXIGIBILITE DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRET.

Indépendamment des cas prévus par la loi, les sommes dues au Prêteur seront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- décès de l'emprunteur ;
 - clôture du ou des comptes ouverts, au nom de l'emprunteur, dans nos livres ;
 - défaut de paiement de l'une quelconque des sommes dues ;
 - inexactitude des déclarations faites par l'Emprunteur ;
 - inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat ;
 - liquidation amiable, cessation définitive de l'activité commerciale ou professionnelle de l'Emprunteur ;
 - saisie du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels ;
 - modification significative de l'actionnariat (au cas où l'Emprunteur est une Société) ;
 - faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.
 - insolvabilité de l'Emprunteur,
- 

- interdiction auprès de la Banque de France, interdiction judiciaire,

- prononcé de redressement judiciaire, faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

9. CADUCITE DU PRET.

Le présent Prêt deviendra caduc de plein droit si l'un des cas prévus au paragraphe ci-dessus : « EXIGIBILITE DU PRET » survient avant la remise des fonds totale ou partielle.

10. CESSION/TRANSFERT.

Conformément aux dispositions des articles L 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, la BANQUE MARTIN MAUREL se réserve la faculté de céder les créances résultant du présent contrat, notamment dans le cadre d'une opération de titrisation. La BANQUE MARTIN MAUREL se réserve également la faculté de transférer le recouvrement de sa créance.

De convention expresse, le présent contrat constitue un titre à ordre et est transmissible par simple endossement.

11.MEDIATEUR BANCAIRE.

En cas de contestation ou de litige lié ou découlant du présent contrat (pour les différends qui n'auraient pas trouvé de solution) , le MEDiateur désigné par la BANQUE MARTIN MAUREL peut être saisi par écrit à l'adresse : B.P. 151 – 75422 PARIS CEDEX 09 – email : mediateur@fbf.fr

12. IMPOTS ET FRAIS.

Tous impôts, frais et taxes résultant de l'exécution des présentes, seront à la charge de l'Emprunteur.

13. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

L'Emprunteur, en son domicile.

La BANQUE MARTIN MAUREL, au : 43, rue Grignan-13006 MARSEILLE.

14. ATTRIBUTION DE COMPETENCE.

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de MARSEILLE pour toutes les instances et procédures. Ceci même en cas de pluralité de parties, ou d'appel en garantie.

BANQUE MARTIN MAUREL

SA au capital de 22 185 840 €

Siège social : 43 rue Grignan

13006 MARSEILLE

308 365 576 RCS MARSEILLE



BANQUE MARTIN MAUREL

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PAGE 0001
Le 25/04/07N° Dossier 0975289 01
Emprunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL
N° client 0539399Montant du prêt 150.000,00 EUR
Durée 60 Mois
Taux nominal .. 4,950000000 %

Les dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

N°	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
1	23/04/07				598,00	598,00	150.000,00
2	23/05/07	2.208,50	618,75			2.827,25	147.791,50
3	23/06/07	2.217,61	609,64			2.827,25	145.573,89
4	23/07/07	2.226,76	600,49			2.827,25	143.347,13
5	23/08/07	2.235,94	591,31			2.827,25	141.111,19
6	23/09/07	2.245,17	582,08			2.827,25	138.866,02
7	23/10/07	2.254,43	572,82			2.827,25	136.611,59
8	23/11/07	2.263,73	563,52			2.827,25	134.347,86
9	23/12/07	2.273,07	554,18			2.827,25	132.074,79
***	Total 07	17.925,21	4.692,79		598,00	23.216,00	
10	23/01/08	2.282,44	544,81			2.827,25	129.792,35
11	23/02/08	2.291,86	535,39			2.827,25	127.500,49
12	23/03/08	2.301,31	525,94			2.827,25	125.199,18
13	23/04/08	2.310,80	516,45			2.827,25	122.888,38
14	23/05/08	2.320,34	506,91			2.827,25	120.568,04
15	23/06/08	2.329,91	497,34			2.827,25	118.238,13
16	23/07/08	2.339,52	487,73			2.827,25	115.898,61
17	23/08/08	2.349,17	478,08			2.827,25	113.549,44
18	23/09/08	2.358,86	468,39			2.827,25	111.190,58
19	23/10/08	2.368,59	458,66			2.827,25	108.821,99
20	23/11/08	2.378,36	448,89			2.827,25	106.443,63
21	23/12/08	2.388,17	439,08			2.827,25	104.055,46
***	Total 08	28.019,33	5.907,67			33.927,00	
22	23/01/09	2.398,02	429,23			2.827,25	101.657,44
23	23/02/09	2.407,91	419,34			2.827,25	99.249,53
24	23/03/09	2.417,85	409,40			2.827,25	96.831,68
25	23/04/09	2.427,82	399,43			2.827,25	94.403,86
26	23/05/09	2.437,83	389,42			2.827,25	91.966,03
27	23/06/09	2.447,89	379,36			2.827,25	89.518,14
28	23/07/09	2.457,99	369,26			2.827,25	87.060,15
29	23/08/09	2.468,13	359,12			2.827,25	84.592,02
30	23/09/09	2.478,31	348,94			2.827,25	82.113,71
31	23/10/09	2.488,53	338,72			2.827,25	79.625,18
32	23/11/09	2.498,80	328,45			2.827,25	77.126,38
33	23/12/09	2.509,10	318,15			2.827,25	74.617,28

Société Anonyme au capital de 22 185 840 Euros - Siège social : 43, rue Grignan - B.P. 148 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél : 04.91.04.82.82 - Télécopie : 04.91.33.86.97 - Télex : 430629 - 430758 - Adresse SWIFT : BMMMF2A - R.C.S. Marseille B 308 365 576 - Numéro Siret 308 365 576 00013 - Paris : 17, avenue Hoche - B.P. 146 08 - 75363 Paris Cedex 08 - Tél : 01.40.75.87.87 - Télécopie : 01.40.75.87.74 - Lyon : 23, rue Neuve - B.P. 1509 - 69204 Lyon Cedex 01 - Tél : 04.72.10.28.28 - Télécopie : 04.78.39.85.42 - Télex : 330 089F - Monaco : Villa du Pont - 3, bd Princesse Charlotte - B.P. 175 - MC 98003 MONACO Cedex - Tél : 00.377.97.77.67 - Télécopie : 00.377.93.50.10.68 - Télex : 489 874 - RCI MONACO 86 S 02228 - SSEE : 651 C 04887



BANQUE MARTIN MAUREL

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PAGE 0002
Le 25/04/07N° Dossier 0975289 01
Emprunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL
N° client 0539399Montant du prêt 150.000,00 EUR
Durée 60 Mois
Taux nominal .. 4,950000000 %

Les dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

N°	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
***	Total 09	29.438,18	4.488,82			33.927,00	
34	23/01/10	2.519,45	307,80			2.827,25	72.097,83
35	23/02/10	2.529,85	297,40			2.827,25	69.567,98
36	23/03/10	2.540,28	286,97			2.827,25	67.027,70
37	23/04/10	2.550,76	276,49			2.827,25	64.476,94
38	23/05/10	2.561,28	265,97			2.827,25	61.915,66
39	23/06/10	2.571,85	255,40			2.827,25	59.343,81
40	23/07/10	2.582,46	244,79			2.827,25	56.761,35
41	23/08/10	2.593,11	234,14			2.827,25	54.168,24
42	23/09/10	2.603,81	223,44			2.827,25	51.564,43
43	23/10/10	2.614,55	212,70			2.827,25	48.949,88
44	23/11/10	2.625,33	201,92			2.827,25	46.324,55
45	23/12/10	2.636,16	191,09			2.827,25	43.688,39
***	Total 10	30.928,89	2.998,11			33.927,00	
46	23/01/11	2.647,04	180,21			2.827,25	41.041,35
47	23/02/11	2.657,95	169,30			2.827,25	38.383,40
48	23/03/11	2.668,92	158,33			2.827,25	35.714,48
49	23/04/11	2.679,93	147,32			2.827,25	33.034,55
50	23/05/11	2.690,98	136,27			2.827,25	30.343,57
51	23/06/11	2.702,08	125,17			2.827,25	27.641,49
52	23/07/11	2.713,23	114,02			2.827,25	24.928,26
53	23/08/11	2.724,42	102,83			2.827,25	22.203,84
54	23/09/11	2.735,66	91,59			2.827,25	19.468,18
55	23/10/11	2.746,94	80,31			2.827,25	16.721,24
56	23/11/11	2.758,27	68,98			2.827,25	13.962,97
57	23/12/11	2.769,65	57,60			2.827,25	11.193,32
***	Total 11	32.495,07	1.431,93			33.927,00	
58	23/01/12	2.781,08	46,17			2.827,25	8.412,24
59	23/02/12	2.792,55	34,70			2.827,25	5.619,69
60	23/03/12	2.804,07	23,18			2.827,25	2.815,62
61	23/04/12	2.815,62	11,63			2.827,25	

Société Anonyme au capital de 22 185 840 Euros - Siège social : 43, rue Grignan - B.P. 148 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél : 04.91.04.82.82 - Télécopie : 04.91.33.86.97 - Télex : 430629 - 430758 - Adresse SWIFT : BMMMF2A - R.C.S. Marseille B 308 365 576 - Numéro Siret 308 365 576 00013 - Paris : 17, avenue Hoche - B.P. 146 08 - 75363 Paris Cedex 08 - Tél : 01.40.75.87.87 - Télécopie : 01.40.75.87.74 - Lyon : 23, rue Neuve - B.P. 1509 - 69204 Lyon Cedex 01 - Tél : 04.72.10.28.28 - Télécopie : 04.78.39.85.42 - Télex : 330 089F - Monaco : Villa du Pont - 3, bd Princesse Charlotte - B.P. 175 - MC 98003 MONACO Cedex - Tél : 00.377.97.77.67 - Télécopie : 00.377.93.50.10.68 - Télex : 489 874 - RCI MONACO 86 S 02228 - SSEE : 651 C 04887



BANQUE MARTIN MAUREL

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PAGE 0003
Le 25/04/07

N° Dossier 0975289 01

Emprunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL

N° client 0539399

Montant du prêt 150.000,00 EUR

Durée 60 Mois

Taux nominal .. 4,950000000 %

Les dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

N°	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
***	Total 12	11.193,32	115,68			11.309,00	
Total	général	150.000,00	19.635,00		598,00	170.233,00	

Société Anonyme au capital de 22 185 840 Euros - Siège social : 43, rue Grignan - B.P. 148 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél : 04.91.04.82.82 - Télécopie : 04.91.33.86.97 - Télex : 430629 - 430758 - Adresse SWIFT : BMMMF2A - R.C.S. Marseille B 308 365 576 - Numéro Siret 308 365 576 00013 - Paris : 17, avenue Hoche - B.P. 146 08 - 75363 Paris Cedex 08 - Tél : 01.40.75.87.87 - Télécopie : 01.40.75.87.74 - Lyon : 23, rue Neuve - B.P. 1509 - 69204 Lyon Cedex 01 - Tél : 04.72.10.28.28 - Télécopie : 04.78.39.85.42 - Télex : 330 089F - Monaco : Villa du Pont - 3, bd Princesse Charlotte - B.P. 175 - MC 98003 MONACO Cedex - Tél : 00.377.97.77.67 - Télécopie : 00.377.93.50.10.68 - Télex : 489 874 - RCI MONACO 86 S 02228 - SSEE : 651 C 04887

Format CRESS601P1 / 8010 / 27/07/06

Enregistré à : SIE DE LYON SEME

Le 25/05/2009 Bordereau n°2009/436 Case n°13

Ext 2655

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Pénalités

CONTRAT DE PRÊT

Nos références : Client 0539399 - Dossier 0975920 001

Le présent contrat est constitué de manière indivisible et indissociable des conditions particulières et des conditions générales ci-après annexées.

Entre les soussignés :

La Banque Martin Maurel, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 53.293.230 euros, dont le siège social est situé au 43, rue Grignan, 13006 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 308 365 576, ci-après dénommée "Le Prêteur",

ET

Raison sociale : LEPINE INDUSTRIES SARL

Siège social : ROUTE DE BORDEAUX ZI LOUIS - 64300 ORTHEZ -

Immatriculation au RCS : 481197176

Représentée par : PFAIFER PATRICK

ci-après dénommé (e) : "L' Emprunteur",

Il est convenu ce qui suit :

La Banque Martin Maurel consent à l'Emprunteur un prêt aux "CONDITIONS PARTICULIERES" et "CONDITIONS GENERALES" suivantes :

I. CONDITIONS PARTICULIERES

Objet :

FINANCEMENT DE TRAVAUX ET DE L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS

Autres caractéristiques du prêt : NÉANT

Montant du Prêt : 80.000,00 EUR (QUATRE VINGT MILLE EUROS)

Durée du Prêt : 60 mois

Périodicité des échéances : trimestre

A / CONDITIONS FINANCIERES

Modalités de réalisation

Déblocage des fonds réalisé en une seule fois

Modalités de remboursement

Prêt Amortissable

La première échéance sera prélevée un trimestre à compter de la mise à disposition totale des fonds ou (le cas échéant) de la fin de la période de déblocage.

Nombre d'échéances : 020

Montant des échéances : 4.523,02 EUR comprenant les intérêts, l'amortissement du capital et le paiement des primes d'assurance (le cas échéant).

Les modalités d'amortissement du prêt, telles que définies ci-dessus, seront reprises dans le tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur dès réalisation du prêt. Tous les remboursements (capital, intérêts, assurances et frais) seront effectués par prélèvement d'office sur le compte ouvert à la Banque Martin Maurel, sous le n° 70710701012 au nom de LEPINE INDUSTRIES SARL.

Toute autre somme exigible pendant toute la durée du prêt sera également prélevée sur ce compte. Les intérêts décomptés au taux prévu au paragraphe ci-dessous : "Coût total du crédit" seront prélevés à terme échu.

Coût total du crédit

TAUX D'INTERET FIXE, égal à 4,800 % l'an

MONTANT DES INTERETS	10.460,40 EUR
COUT TOTAL DE L'ASSURANCE	0,00 EUR
FRAIS DOSSIER CREDIT	239,20 EUR
FRAIS DE GARANTIE BMM	358,80 EUR
COMMISSION OSEOGAR(ESTIMATION)	1 460,09 EUR
COUT TOTAL DU PRET	12 518,49 EUR
TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)	5,7747 %
TAUX DE PERIODE	1,4437 %

Le coût des garanties (en TTC) n'est qu'une simple évaluation en fonction des renseignements communiqués à la Banque Martin Maurel. Il est donc donné à titre indicatif.

B / REALISATION DU PRÊT

Le présent prêt sera réalisé après régularisation des garanties et accord de la Compagnie d'Assurances, tel que prévu ci-dessous, au moyen d'un virement à effectuer au compte ouvert sur les livres de la Banque Martin Maurel au nom de l'Emprunteur. Il est expressément convenu que la réalisation totale du prêt devra impérativement intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat de prêt. Faute d'utilisation du prêt dans ledit délai de 3 mois, l'accord de prêt deviendra caduc.

C / CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent prêt est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

- de la constitution des garanties ci-après prévues ;
- de l'accord de la Compagnie d'Assurance-Groupe, si celui-ci est également prévu, après l'accomplissement par l'Emprunteur (et/ou la caution) des formalités d'adhésion au contrat d'Assurance-Groupe dans les conditions indiquées aux "Conditions générales".

D / STIPULATIONS PARTICULIERES

Par dérogation à l'article ci-dessus, il n'y aura pas d'adhésion à l'assurance groupe de la Banque.

E / GARANTIES

Garanties personnelles :

Autres garanties :

- Nantissement de fonds de commerce par SARL LEPINE INDUSTRIES SARL pour un montant de 80.000,00 euros (QUATRE VINGT MILLE EUROS), recueilli(e) dans les conditions précisées en annexe et, dans les conditions particulières suivantes : fonds de commerce de production de produits orthopédiques et traumatologie, forge de précision secteur médical et négoce de matériels (...) sis Route de Bordeaux, ZI Louis, 64300 Orthez. Ce fonds sera nanti en rang utile derrière des inscriptions d'un montant de 282000 euros. Ce fonds est assuré auprès de Covea Risks sous le numéro de police n° 112 439 173. L'Emprunteur est propriétaire des locaux où le fonds de commerce est exploité selon attestation notariée en date du 12/12/2008.

- Contregarantie OSEO Garantie à hauteur de 50% selon la notification n°SES00.416435.C du 10.04.09 L'Emprunteur confirme avoir connaissance de cette notification et des conditions générales d'intervention d'OSEO en matière de prêt. Il s'engage à régler les commissions d'intervention de cet organisme soit 0,67% du capital restant dû et autorise leur prélèvement au compte ci-dessus indiqué. Il est précisé que le T.E.G tient compte de ces règlements.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à Lyon le

Banque Martin Maurel

L'Emprunteur

Lépine Industries SARL

Zone Industrielle Louis

64300 ORTHEZ

Tel. 05 59 69 41 31 - Fax. 05 59 69 45 00

RCS PAU B 481 197 176

SIGNATURE RECUEILLIE PAR : R. DE TARLE

VISA :

II. CONDITIONS GENERALES

Ces conditions générales s'ajoutent aux conditions particulières pour former un tout indivisible et indissociable constituant le contrat de prêt. Elles ne s'appliquent que tout autant qu'elles correspondent aux situations juridique et fiscale des intervenants au présent contrat, indiquées aux conditions particulières. Celles-ci prévaudront, dans tous les cas, sur les conditions générales s'il y a discordance entre elles.

1. MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRÊT

Le remboursement des sommes dues s'effectue par prélèvements sur le compte bancaire indiqué aux "CONDITIONS PARTICULIERES". La Banque Martin Maurel est autorisée expressément par l'Emprunteur à compenser de plein droit toutes les sommes dues au titre du présent prêt avec toutes les sommes que la Banque Martin Maurel pourrait lui devoir au titre de tout compte ouvert dans ses livres.

2. SOLIDARITE-INDIVISIBILITE

En cas de pluralité d'Emprunteurs, ils sont conjointement et solidairement tenus au remboursement des sommes dues. La créance de la Banque Martin Maurel est stipulée indivisible et pourra être réclamée à l'un quelconque des héritiers des débiteurs conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Si l'emprunteur est une société en formation, l'ensemble des associés s'oblige à titre de codébiteurs solidaires tant que la société n'est pas immatriculée.

3. CAUTION EVENTUELLE

La personne qui accepte de se porter caution solidaire de l'Emprunteur à l'égard du Prêteur sera tenue de rembourser ce dernier, de toutes les sommes dues par l'Emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci.

4. ASSURANCE-GROUPE

Le présent prêt entre dans le champ d'application d'un contrat d'assurance-groupe mentionné dans les "CONDITIONS PARTICULIERES". En cas de déclaration inexacte ou incomplète faite en vue de l'adhésion au contrat d'assurance-groupe, la totalité des sommes dues deviendra immédiatement et de plein droit exigible.

Les risques couverts sont ceux indiqués au paragraphe : "GARANTIES" des "CONDITIONS PARTICULIERES" du présent contrat. La Compagnie d'Assurances se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de soumettre toute demande d'adhésion à surprime ou exclusion. Les primes relatives à cette assurance ainsi que les frais pouvant s'y rapporter sont à la charge de l'Emprunteur et seront perçus à chaque échéance par le Prêteur.

Pour tout assuré, les garanties prennent fin en cas de non paiement des cotisations d'assurance.

Le Prêteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable dans l'éventualité d'un retard apporté dans les règlements par la Compagnie d'Assurances, ni des litiges pouvant survenir entre la Compagnie d'Assurances et les assurés ou leurs ayant-droits sur l'application du contrat d'assurance-groupe.

L'Emprunteur et/ou la Caution devant adhérer au contrat d'assurance-groupe reconnaissent qu'une notice résumant leurs droits et leurs obligations à l'égard de la Compagnie d'Assurances, et dont un exemplaire est annexé aux présentes, leur a été préalablement remis et qu'ils en ont pris connaissance.

5. COUT TOTAL DU CREDIT

Les intérêts sont calculés selon les conditions indiquées dans les "CONDITIONS PARTICULIERES", sur la base d'une année de 360 jours. Le Taux Effectif Global est calculé selon la méthode proportionnelle ou équivalente conformément aux textes en vigueur, sur la base d'une année de 365 jours.

NOTA : Les frais de dossier, d'enregistrement et les frais de constitution de garantie mentionnés dans les "CONDITIONS PARTICULIERES" sont perçus lors de la réalisation du prêt.

6. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à utiliser les fonds du prêt conformément à son objet.

Pendant toute la durée du prêt l'Emprunteur s'engage :

- à domicilier à la Banque Martin Maurel ses opérations bancaires ;
- à informer la Banque Martin Maurel de toute modification ou changement dans sa situation personnelle, matrimoniale ou patrimoniale, financière et juridique ; si l'Emprunteur est soumis à l'établissement de bilans annuels et annexes, comptes de résultats et tableaux de financement, il devra les communiquer, au plus tôt, à la Banque Martin Maurel, ainsi qu'éventuellement les procès verbaux des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de même que les rapports des Commissaires aux Comptes.
- à informer la Banque Martin Maurel de tout fait susceptible de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état dans les "CONDITIONS PARTICULIERES".
- à justifier à la Banque Martin Maurel qu'il est à jour du paiement de tous impôts, contributions sociales ou autres.

Et, plus particulièrement, il s'engage à ne pas réaliser, sans l'accord préalable de la Banque Martin Maurel,

aucune des opérations suivantes :

- céder par voie de vente, d'échange, d'apport en société ou autrement, son fonds de commerce, sa clientèle, son matériel, son droit au bail ;
- consentir une hypothèque sur ses biens immobiliers ou un nantissement sur son fonds de commerce ;
- donner son fonds de commerce en gérance libre ou salariée ;
- céder une fraction importante de son patrimoine en dehors des opérations commerciales courantes.

7. EXECUTION DU CONTRAT

a) Remboursement par anticipation : l'Emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, tout ou partie du capital restant dû, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement. Le remboursement anticipé devra nécessairement être effectué à une date normale d'échéance. Il devra en avvertir le Prêteur par écrit moyennant un préavis d'un mois. Le Prêteur pourra exiger, en cas de remboursement anticipé total ou partiel une indemnité égale, au plus, à 4% du capital remboursé.

b) Défaillance du débiteur : En cas de défaillance de l'Emprunteur dans le remboursement des sommes dues, le Prêteur pourra prononcer la déchéance du terme. Cette dernière est acquise de plein droit au Prêteur, 8 jours au plus tard après la constatation de l'inexécution, et il pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés ainsi que les frais et accessoires. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du Prêt majoré de 5%.

8. EXIGIBILITE DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRET

Indépendamment des cas prévus par la loi, la totalité des sommes dues au Prêteur sera immédiatement exigible, après notification avec Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans les cas suivants :

- décès de l'emprunteur ;
- clôture du ou des comptes ouverts, au nom de l'emprunteur, dans les livres de la Banque ;
- défaut de paiement de l'une quelconque des sommes dues au Prêteur ;
- inexactitude des déclarations faites par l'Emprunteur ;
- inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat ;
- dissolution, liquidation amiable, cessation définitive de l'activité commerciale ou professionnelle de l'Emprunteur
- saisie du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels ;
- modification significative de l'actionnariat (au cas où l'Emprunteur est une Société) ;
- ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emprunteur ;
- refus de certification ou certification avec réserves qui seraient de nature à affecter la capacité de l'Emprunteur à faire face à ses obligations au titre du prêt de la part des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes consolidés et/ou sociaux de l'Emprunteur ;
- insolvabilité de l'Emprunteur ;
- interdiction auprès de la Banque de France, interdiction judiciaire ;
- non constitution ou caducité d'une sûreté.

9. CADUCITE DU PRET

Le présent prêt deviendra caduc de plein droit si l'un des cas prévus au paragraphe ci-dessus : "EXIGIBILITE DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRET" survient avant la remise des fonds totale ou partielle.

10. CESSION/TRANSFERT

Conformément aux dispositions des articles L 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, la Banque Martin Maurel se réserve la faculté de céder les créances résultant du présent contrat, notamment dans le cadre d'une opération de titrisation. La Banque Martin Maurel se réserve également la faculté de transférer le recouvrement de sa créance.

De convention expresse, le présent contrat constitue un titre à ordre et est transmissible par simple endossement.

11. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (loi Informatique et Libertés), modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les informations recueillies à l'occasion de la mise en place du présent contrat ne seront utilisées qu'à des fins de gestion.

Les opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque Martin Maurel est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Banque Martin Maurel peut être tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

En outre, la Banque Martin Maurel pourra être amenée à partager les données vous concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- toute entité du Groupe Martin Maurel, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- nos sous-traitants participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance.

L'Emprunteur autorise enfin la communication d'informations vous concernant à une ou plusieurs sociétés du

Groupe Martin Maurel, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux ...).
L'Emprunteur peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition en écrivant par lettre simple au Service Organisation de la Banque Martin Maurel à l'adresse suivante : 43, Rue Grignan-13006 MARSEILLE.

12. MEDiateur BANCAIRE

En cas de contestation ou de litige lié ou découlant du présent contrat (pour les différends qui n'auraient pas trouvé de solution), le MEDiateur désigné par la Banque Martin Maurel peut être saisi par écrit à l'adresse : B.P. 151 - 75422 PARIS CEDEX 09 - email : mediateur@fbf.fr

13. IMPOTS ET FRAIS

Tous impôts, frais et taxes résultant de l'exécution des présentes, seront à la charge de l'Emprunteur.

14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

L'Emprunteur, en son domicile.

La Banque Martin Maurel, au : 43, rue Grignan-13006 MARSEILLE.

15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de MARSEILLE pour toutes les instances et procédures. Ceci même en cas de pluralité de parties, ou d'appel en garantie.

Banque Martin Maurel

SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 53.293.230 euros

Siège social : 43 rue Grignan

13006 MARSEILLE

308 365 576 RCS MARSEILLE

28

ANNEXE - NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

1°/ A la sûreté et garantie du remboursement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires quelconques au titre du présent prêt, l'Emprunteur et/ou le garant mentionné au paragraphe "Garanties" du prêt, ci-après dénommé l'affectant, affecte en nantissement, dans les termes des articles L.142-1 et suivants et L.143-1 et suivants du code de commerce, au profit de la Banque Martin Maurel, le fonds de commerce ci dessus désigné dans le paragraphe « Garanties » du prêt.

Le nantissement porte sur les éléments suivants dudit fonds :

- l'enseigne,
- le nom commercial,
- la clientèle et l'achalandage,
- le droit au bail,
- le mobilier commercial,
- le mobilier et l'outillage servant à l'exploitation du fonds, et notamment ceux figurant sur la liste annexée en cas de besoin, que le garant s'engage à maintenir en bon état et au complet jusqu'au remboursement intégral du prêt.
- les brevets d'invention, licences, droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui y sont attachés.

ainsi que le tout existe avec ses dépendances, sans exception ni réserve y compris toutes augmentations, modifications et améliorations qui y seraient apportées par la suite.

Le présent nantissement porte aussi bien sur le bail des locaux que sur tous renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi, en cas de déplacements du fonds de commerce, sur tous les baux ou locations verbales afférents aux locaux où le fonds de commerce serait transporté.

Le nantissement portera également sur toutes indemnités d'assurance, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de l'un ou de l'autre des éléments du fonds du commerce ou bien de la totalité de ces éléments, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations.

Au moyen de ce nantissement la Banque Martin Maurel aura et exercera sur les différents éléments du fonds de commerce, ci-dessus désignés, les droits, actions et privilèges conférés par la loi au créancier nanti pour se faire payer, sur le prix à en provenir, du montant de la créance garantie en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires quelconques par préférence aux autres débiteurs et à tous futurs cessionnaires.

2°/ A défaut par le propriétaire de l'immeuble de renouveler le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce, la Banque Martin Maurel exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction qui serait mise à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur la propriété commerciale.

3°/ L'affectant déclare que le matériel et le mobilier industriel, dépendant du fonds de commerce donné en nantissement, sont assurés contre l'incendie, l'explosion du gaz et autres risques, auprès d'une compagnie notoirement solvable, selon les références figurant dans le paragraphe « Garanties ».

L'affectant s'engage à faire porter dans cette assurance les éléments incorporels dudit fonds pour une somme spéciale et distincte, et à maintenir et renouveler cette assurance jusqu'au

remboursement intégral de sa dette, en payer exactement et régulièrement les primes à l'échéance et justifier du tout à première réquisition de la Banque Martin Maurel sous peine d'exigibilité immédiate du présent prêt.

En cas de sinistre total ou partiel du fonds de commerce, la Banque Martin Maurel pourra toucher sur sa seule quittance, sur le montant de l'indemnité qui serait allouée qui lui est expressément déléguée, une somme égale à celle due en principal, intérêts, frais et accessoires au titre du prêt, hors la présence et même sans le consentement de l'Emprunteur. A cet effet, le présent acte pourra être notifié à la dite compagnie d'assurance par la Banque Martin Maurel.

4°/ L'affectant s'engage, si besoin est, à étendre les effets du présent nantissement à tout nouveau bail commercial qui lui serait consenti sur le fonds de commerce présentement nanti, avant sa complète libération. En conséquence, il confèrera aussitôt, au profit de la Banque Martin Maurel et à ses frais, un nantissement sur ce nouveau bail pour sûreté de ce qui resterait dû à la Banque Martin Maurel, en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sous peine d'exigibilité immédiate dudit solde.

5°/ Lorsque l'Emprunteur sera intégralement libéré de l'ensemble des sommes dues par lui en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires quelconques, la Banque Martin Maurel pourra procéder, à la demande de l'Emprunteur et à ses frais, à la radiation du nantissement pris sur le fonds de commerce sans qu'une omission ou un retard puisse donner lieu à indemnité.

6°/ Outre les cas prévus à l'article « Exigibilité du prêt », il est expressément convenu que ledit prêt deviendra, sauf meilleur accord, immédiatement et de plein droit exigible et que le présent nantissement pourra être réalisé en cas de survenance d'un des cas suivant :

- non respect par l'affectant de l'une quelconque des obligations nées du présent contrat de prêt ou du nantissement ;
- non régularisation des garanties dans les conditions et au rang prévus ;
- aliénation volontaire, expropriation ou saisie de l'immeuble où est exploité le fonds de commerce donné en nantissement, lorsque l'affectant est propriétaire dudit immeuble ;
- résiliation ou non-renouvellement du bail commercial et/ou changement du lieu d'exploitation du fonds de commerce quelle qu'en soit la cause ;
- aliénation, échange, apport en société ou saisie du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels ;
- ouverture d'une procédure de conciliation ou d'une procédure de sauvegarde, nomination d'un administrateur ad hoc ou judiciaire, liquidation amiable de l'entreprise, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, décès de l'affectant ;
- cessation de l'activité professionnelle de l'affectant ;
- destruction totale ou partielle de tout ou partie des éléments corporels du fonds de commerce à la suite d'incendie, inondation, vol ou tout autre cause volontaire ou involontaire sans que l'affectant puisse invoquer à son profit le cas fortuit ou la force majeure ;
- si les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'affectant sont reconnus inexacts ou si celui-ci se rend coupable de toute mesure frauduleuse envers la Banque Martin Maurel ;
- défaut de paiement, à bonne date, de l'affectant d'une somme due à quiconque et notamment de ses contributions, taxes, cotisations sociales ou autres ;
- réalisation par l'affectant de l'une des opérations suivantes sans accord préalable de la Banque Martin Maurel :
 - garantir le paiement de dettes de tiers par voie de caution, aval ou autrement ;
 - consentir une hypothèque sur ses biens immobiliers ou un autre nantissement sur son fonds de commerce ;

NOTIFICATION DE GARANTIE**Fonds National de Garantie International Développement**

OSEO RESEAU SUD-EST Tél: 04.72.60.57.60 Fax: 04.72.60.57.99

Référence du concours	SES00.416435.C
Date d'accord	10-04-2009
Date limite d'utilisation	10-10-2009
Signature	

Bénéficiaire du concours	
S.A.R.L LEPINE INDUSTRIES	
ROUTE DE BORDEAUX	
ZI LOUIS	
64300 ORTHEZ	
N° SIREN	481197176
Code NAF	3250A

Etablissements Intervenants				
Banque	Guichet	Montant part.	Nom	Adresse Agence
10096	18505	175 000,00 E	LYONNAISE DE BANQUE LB	69006 LYON
13369	00007	80 000,00 E	Banque Martin Maurel	69001 LYON

Nature de l'opération	: Prêt Moyen Terme
Objet de l'opération	: Acquisition de divers matériels et travaux d'aménagements.

Montant de l'intervention	: 255 000,00 E soit 1 672 690,35 Francs	Durée du concours	: 5 ans
Différé d'amortissement en capital	:	Durée de la garantie	: 5 ans

Durée	Taux de garantie	Commission	Base
5 ans	50,00 %	0,67 %	l'an sur encours d'intervention

GARANTIES & CONDITIONS PARTICULIERES :

Ce concours bénéficie de la garantie d'OSEO garantie, dans les conditions définies ci-après et au verso de la présente notification.

Nantissement du fonds de commerce exploité Route de Bordeaux, 64300 ORTHEZ.

16/04/2009

ZS 9674 06

1/1

S.A. au capital de 72 060 288 euros - 999 990 468 RCS Créteil - Code NAF 64.92 Z



**Banque
Martin Maurel**

TABEAU D'AMORTISSEMENT

N° Dossier 0975920 01
Emprunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL
N° client 0539399

Montant du prêt 80.000,00 EUR
Durée 20 Trimestres
Taux nominal .. 4,800000000 %

Les dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

N°	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
1	15/04/09				598,00	598,00	80.000,00
2	15/07/09	3.563,02	960,00		134,00	4.657,02	76.436,98
3	15/10/09	3.605,78	917,24		128,03	4.651,05	72.831,20
***	Total 09	7.168,80	1.877,24		860,03	9.906,07	
4	15/01/10	3.649,05	873,97		121,99	4.645,01	69.182,15
5	15/04/10	3.692,83	830,19		115,88	4.638,90	65.489,32
6	15/07/10	3.737,15	785,87		109,69	4.632,71	61.752,17
7	15/10/10	3.781,99	741,03		103,43	4.626,45	57.970,18
***	Total 10	14.861,02	3.231,06		450,99	18.543,07	
8	15/01/11	3.827,38	695,64		97,10	4.620,12	54.142,80
9	15/04/11	3.873,31	649,71		90,69	4.613,71	50.269,49
10	15/07/11	3.919,79	603,23		84,20	4.607,22	46.349,70
11	15/10/11	3.966,82	556,20		77,64	4.600,66	42.382,88
***	Total 11	15.587,30	2.504,78		349,63	18.441,71	
12	15/01/12	4.014,43	508,59		70,99	4.594,01	38.368,45
13	15/04/12	4.062,60	460,42		64,27	4.587,29	34.305,85
14	15/07/12	4.111,35	411,67		57,46	4.580,48	30.194,50
15	15/10/12	4.160,69	362,33		50,58	4.573,60	26.033,81
***	Total 12	16.349,07	1.743,01		243,30	18.335,38	
16	15/01/13	4.210,61	312,41		43,61	4.566,63	21.823,20
17	15/04/13	4.261,14	261,88		36,55	4.559,57	17.562,06
18	15/07/13	4.312,28	210,74		29,42	4.552,44	13.249,78
19	15/10/13	4.364,02	159,00		22,19	4.545,21	8.885,76
***	Total 13	17.148,05	944,03		131,77	18.223,85	

43, rue Grignan - B.P. 148 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél : 04.91.04.82.82 - Télécopie : 04.91.33.86.97 - Adresse SWIFT : BMMMF2A
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 53 293 230 Euros - R.C.S. Marseille B 308 365 576 - Siret 308 365 576 00013 - CCP Marseille 33622K - TVA Intracommunautaire FR 77 308 365 576 -
ORIAS 07 026 725 - Paris : 17, avenue Hoche - B.P. 146 08 - 75 363 Paris Cedex 08 - Tél : 01.40.75.87.87 - Fax : 01.40.75.87.74 - Lyon : 23, rue Neuve - B.P. 1509 - 69204 Lyon Cedex 01 - Tél : 04.72.10.28.28 -
Fax : 04.78.39.85.42 - Monaco : Villa du Pont - 3, bd Princesse Charlotte - B.P. 175 - MC 98003 MONACO Cedex - Tél : 00.377.97.97.67 - Fax : 00.377.93.50.10.68 - RCI MONACO 86 S 02228 - SSEE : 651 C 04887



Banque
Martin Maurel

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° Dossier 0975920 01
Emprunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL
N° client 0539399

Montant du prêt 80.000,00 EUR
Durée 20 Trimestres
Taux nominal .. 4,8000000000 %

Les dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

N°	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
20	15/01/14	4.416,39	106,63		14,88	4.537,90	4.469,37
21	15/04/14	4.469,37	53,65		7,49	4.530,51	
***	Total 14	8.885,76	160,28		22,37	9.068,41	
Total	général	80.000,00	10.460,40		2.058,09	92.518,49	

43, rue Grignan - B.P. 148 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél : 04.91.04.82.82 - Télécopie : 04.91.33.86.97 - Adresse SWIFT : BMMMF2A
SA à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 53 293 230 Euros - R.C.S. Marseille B 308 365 576 - Siret 308 365 576 00013 - CCP Marseille 33622K - TVA Intracommunautaire FR 77 308 365 576 -
ORIAS 07 026 725 - Paris : 17, avenue Hoche - B.P. 146 08 3363 Paris Cedex 08 - Tél : 01.40.75.87.87 - Fax : 01.40.75.87.74 - Lyon : 23, rue Neuve - B.P. 1509 - 69204 Lyon Cedex 01 - Tél : 04.72.10.28.28 -
Fax : 04.78.39.85.42 - Monaco : Villa du Pont - 3, bd Princesse Charlotte - B.P. 175 - MC 98003 MONACO Cedex - Tél : 00.377.97.97.67 - Fax : 00.377.93.51.51 - RCI MONACO 86 S 02228 - SSEE : 651 C 04887

Enregistré à : SIE DE LYON SEME

Le 04/11/2009 Bordereau n°2009/916 Case n°13

Ext 5654

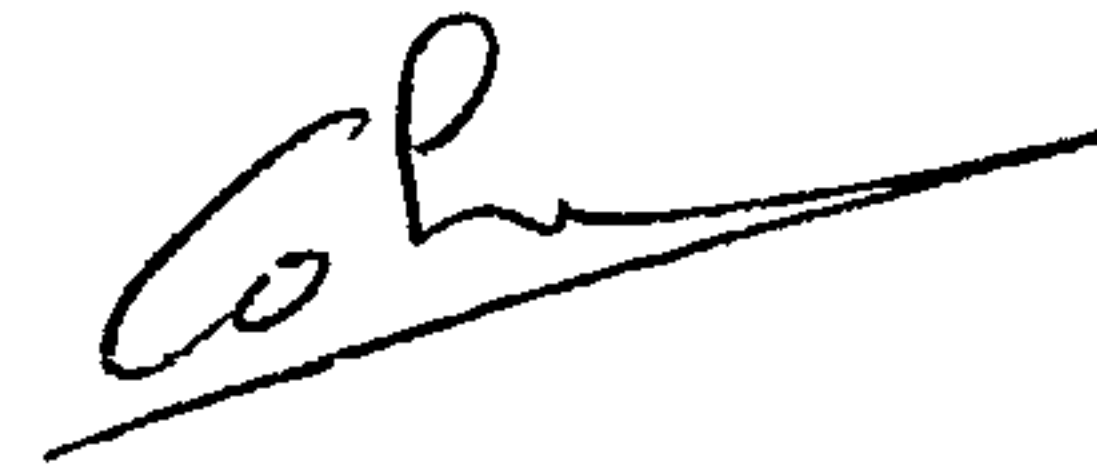
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent



CONTRAT DE PRÊT

Nos références : Client 0539399 - Dossier 0976092 001

Le présent contrat est constitué de manière indivisible et indissociable des conditions particulières et des conditions générales ci-après annexées.

Entre les soussignés :

La Banque Martin Maurel, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 53.293.230 euros, dont le siège social est situé au 43, rue Grignan, 13006 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 308 365 576, ci-après dénommée "Le Prêteur",

ET

Raison sociale : LEPINE INDUSTRIES SARL

Siège social : ROUTE DE BORDEAUX ZI LOUIS - 64300 ORTHEZ -

Immatriculation au RCS : 481197176

Représentée par : PFAIFER PATRICK

ci-après dénommé (e) : "L' Emprunteur",

Il est convenu ce qui suit :

La Banque Martin Maurel consent à l'Emprunteur un prêt aux "CONDITIONS PARTICULIERES" et "CONDITIONS GENERALES" suivantes :



I. CONDITIONS PARTICULIERES

Objet :

FINANCEMENT DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Autres caractéristiques du prêt : NÉANT

Montant du Prêt : 48.000,00 EUR (QUARANTE HUIT MILLE EUROS)

Durée du Prêt : 60 mois

Périodicité des échéances : mois

A / CONDITIONS FINANCIERES

Modalités de réalisation

Déblocage des fonds réalisé en une seule fois

Modalités de remboursement

Prêt Amortissable

La première échéance sera prélevée un mois à compter de la mise à disposition totale des fonds ou (le cas échéant) de la fin de la période de déblocage.

Nombre d'échéances : 060

Montant des échéances : 901,43 EUR comprenant les intérêts, l'amortissement du capital et le paiement des primes d'assurance (le cas échéant).

Les modalités d'amortissement du prêt, telles que définies ci-dessus, seront reprises dans le tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur dès réalisation du prêt. Tous les remboursements (capital, intérêts, assurances et frais) seront effectués par prélèvement d'office sur le compte ouvert à la Banque Martin Maurel, sous le n° 70710701012 au nom de LEPINE INDUSTRIES SARL.

Toute autre somme exigible pendant toute la durée du prêt sera également prélevée sur ce compte. Les intérêts décomptés au taux prévu au paragraphe ci-dessous : "Coût total du crédit" seront prélevés à terme échu.

Coût total du crédit

TAUX D'INTERET FIXE, égal à 4,800 % l'an

MONTANT DES INTERETS	6.085,80 EUR
COUT TOTAL DE L'ASSURANCE	0,00 EUR
COMMISSION OSEOGAR(ESTIMATION)	849,49 EUR
FRAIS DOSSIER CREDIT	179,40 EUR
FRAIS DE GARANTIE BMM	358,80 EUR
COUT TOTAL DU PRET	7 473,49 EUR
TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)	5,9400 %
TAUX DE PERIODE	0,4950 %

Le coût des garanties (en TTC) n'est qu'une simple évaluation en fonction des renseignements communiqués à la Banque Martin Maurel. Il est donc donné à titre indicatif.

B / REALISATION DU PRÊT

Le présent prêt sera réalisé après régularisation des garanties et accord de la Compagnie d'Assurances, tel que prévu ci-dessous, au moyen d'un virement à effectuer au compte ouvert sur les livres de la Banque Martin Maurel au nom de l'Emprunteur. Il est expressément convenu que la réalisation totale du prêt devra impérativement intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat de prêt. Faute d'utilisation du prêt dans ledit délai de 3 mois, l'accord de prêt deviendra caduc.

C / CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent prêt est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

- de la constitution des garanties ci-après prévues ;
- de l'accord de la Compagnie d'Assurance-Groupe, si celui-ci est également prévu, après l'accomplissement par l'Emprunteur (et/ou la caution) des formalités d'adhésion au contrat d'Assurance-Groupe dans les conditions indiquées aux "Conditions générales".

D / STIPULATIONS PARTICULIERES

Par dérogation à l'article ci-dessus, il n'y aura pas d'adhésion à l'assurance groupe de la Banque.

E / GARANTIES

Garanties personnelles :

Autres garanties :

- Nantissement de fonds de commerce par SARL LEPINE INDUSTRIES SARL pour un montant de 48.000,00 euros (QUARANTE HUIT MILLE EUROS), recueilli(e) dans les conditions précisées en annexe et, dans les conditions particulières suivantes :
fonds de commerce de production de produits orthopédiques et traumatologie, forge de précision secteur médical et négoce de matériels (...) sis Route de Bordeaux, ZI Louis, 64300 Orthez. Ce fonds sera nanti en rang utile derrière des inscriptions d'un montant de 282.000 euros. Ce fonds est assuré auprès de Covea Risks sous le numéro de police n°112 439 173. L'emprunteur est propriétaire des locaux où le fonds de commerce est exploité selon attestation notariée en date du 12/12/2008.

tsntregarantie OSEO Garantie à hauteur de 50% selon notification n° SES00.445363.C du 29.09.2009 - L'Emprunteur confirme avoir connaissance de cette notification et des conditions générales d'intervention d'OSEO Garantie en matière de prêt, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire et accepté les modalités. Il s'engage à régler les commissions d'intervention de cet organisme, soit 0,67% du capital restant dû et autorise leur prélèvement au compte ci-dessus indiqué. Il est précisé que le T.E.G. tient compte de ces règlements.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à Lyon le 2 novembre 2009

Banque Martin Maurel

L'Emprunteur

SIGNATURE RECUEILLIE PAR :
VISA :

SIGNATURE VÉRIFIÉE

II. CONDITIONS GENERALES

Ces conditions générales s'ajoutent aux conditions particulières pour former un tout indivisible et indissociable constituant le contrat de prêt. Elles ne s'appliquent que tout autant qu'elles correspondent aux situations juridique et fiscale des intervenants au présent contrat, indiquées aux conditions particulières. Celles-ci prévaudront, dans tous les cas, sur les conditions générales s'il y a discordance entre elles.

1. MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRÊT

Le remboursement des sommes dues s'effectue par prélèvements sur le compte bancaire indiqué aux "CONDITIONS PARTICULIERES". La Banque Martin Maurel est autorisée expressément par l'Emprunteur à compenser de plein droit toutes les sommes dues au titre du présent prêt avec toutes les sommes que la Banque Martin Maurel pourrait lui devoir au titre de tout compte ouvert dans ses livres.

2. SOLIDARITE-INDIVISIBILITE

En cas de pluralité d'Emprunteurs, ils sont conjointement et solidairement tenus au remboursement des sommes dues. La créance de la Banque Martin Maurel est stipulée indivisible et pourra être réclamée à l'un quelconque des héritiers des débiteurs conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Si l'emprunteur est une société en formation, l'ensemble des associés s'oblige à titre de codébiteurs solidaires tant que la société n'est pas immatriculée.

3. CAUTION EVENTUELLE

La personne qui accepte de se porter caution solidaire de l'Emprunteur à l'égard du Prêteur sera tenue de rembourser ce dernier, de toutes les sommes dues par l'Emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci.

4. ASSURANCE-GROUPE

Le présent prêt entre dans le champ d'application d'un contrat d'assurance-groupe mentionné dans les "CONDITIONS PARTICULIERES". En cas de déclaration inexacte ou incomplète faite en vue de l'adhésion au contrat d'assurance-groupe, la totalité des sommes dues deviendra immédiatement et de plein droit exigible.

Les risques couverts sont ceux indiqués au paragraphe : "GARANTIES" des "CONDITIONS PARTICULIERES" du présent contrat. La Compagnie d'Assurances se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de soumettre toute demande d'adhésion à surprime ou exclusion. Les primes relatives à cette assurance ainsi que les frais pouvant s'y rapporter sont à la charge de l'Emprunteur et seront perçus à chaque échéance par le Prêteur.

Pour tout assuré, les garanties prennent fin en cas de non paiement des cotisations d'assurance.

Le Prêteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable dans l'éventualité d'un retard apporté dans les règlements par la Compagnie d'Assurances, ni des litiges pouvant survenir entre la Compagnie d'Assurances et les assurés ou leurs ayant-droits sur l'application du contrat d'assurance-groupe.

L'Emprunteur et/ou la Caution devant adhérer au contrat d'assurance-groupe reconnaissent qu'une notice résumant leurs droits et leurs obligations à l'égard de la Compagnie d'Assurances, et dont un exemplaire est annexé aux présentes, leur a été préalablement remis et qu'ils en ont pris connaissance.

5. COUT TOTAL DU CREDIT

Les intérêts sont calculés selon les conditions indiquées dans les "CONDITIONS PARTICULIERES", sur la base d'une année de 360 jours. Le Taux Effectif Global est calculé selon la méthode proportionnelle ou équivalente conformément aux textes en vigueur, sur la base d'une année de 365 jours.

NOTA : Les frais de dossier, d'enregistrement et les frais de constitution de garantie mentionnés dans les "CONDITIONS PARTICULIERES" sont perçus lors de la réalisation du prêt.

6. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à utiliser les fonds du prêt conformément à son objet.

Pendant toute la durée du prêt l'Emprunteur s'engage :

- à domicilier à la Banque Martin Maurel ses opérations bancaires ;
- à informer la Banque Martin Maurel de toute modification ou changement dans sa situation personnelle, matrimoniale ou patrimoniale, financière et juridique ; si l'Emprunteur est soumis à l'établissement de bilans annuels et annexes, comptes de résultats et tableaux de financement, il devra les communiquer, au plus tôt, à la Banque Martin Maurel, ainsi qu'éventuellement les procès verbaux des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de même que les rapports des Commissaires aux Comptes.
- à informer la Banque Martin Maurel de tout fait susceptible de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état dans les "CONDITIONS PARTICULIERES".
- à justifier à la Banque Martin Maurel qu'il est à jour du paiement de tous impôts, contributions sociales ou autres.

Et, plus particulièrement, il s'engage à ne pas réaliser, sans l'accord préalable de la Banque Martin Maurel,

aucune des opérations suivantes :

- céder par voie de vente, d'échange, d'apport en société ou autrement, son fonds de commerce, sa clientèle, son matériel, son droit au bail ;
- consentir une hypothèque sur ses biens immobiliers ou un nantissement sur son fonds de commerce ;
- donner son fonds de commerce en gérance libre ou salariée ;
- céder une fraction importante de son patrimoine en dehors des opérations commerciales courantes.

7. EXECUTION DU CONTRAT

a) Remboursement par anticipation : l'Emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, tout ou partie du capital restant dû, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement. Le remboursement anticipé devra nécessairement être effectué à une date normale d'échéance. Il devra en avvertir le Prêteur par écrit moyennant un préavis d'un mois. Le Prêteur pourra exiger, en cas de remboursement anticipé total ou partiel une indemnité égale, au plus, à 4% du capital remboursé.

b) Défaillance du débiteur : En cas de défaillance de l'Emprunteur dans le remboursement des sommes dues, le Prêteur pourra prononcer la déchéance du terme. Cette dernière est acquise de plein droit au Prêteur, 8 jours au plus tard après la constatation de l'inexécution, et il pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés ainsi que les frais et accessoires. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du Prêt majoré de 5%.

8. EXIGIBILITE DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRET

Indépendamment des cas prévus par la loi, la totalité des sommes dues au Prêteur sera immédiatement exigible, après notification avec Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans les cas suivants :

- décès de l'emprunteur ;
- clôture du ou des comptes ouverts, au nom de l'emprunteur, dans les livres de la Banque ;
- défaut de paiement de l'une quelconque des sommes dues au Prêteur ;
- inexactitude des déclarations faites par l'Emprunteur ;
- inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat ;
- dissolution, liquidation amiable, cessation définitive de l'activité commerciale ou professionnelle de l'Emprunteur
- saisie du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels ;
- modification significative de l'actionnariat (au cas où l'Emprunteur est une Société) ;
- ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emprunteur ;
- refus de certification ou certification avec réserves qui seraient de nature à affecter la capacité de l'Emprunteur à faire face à ses obligations au titre du prêt de la part des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes consolidés et/ou sociaux de l'Emprunteur ;
- insolvabilité de l'Emprunteur ;
- interdiction auprès de la Banque de France, interdiction judiciaire ;
- non constitution ou caducité d'une sûreté.

9. CADUCITE DU PRET

Le présent prêt deviendra caduc de plein droit si l'un des cas prévus au paragraphe ci-dessus : "EXIGIBILITE DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRET" survient avant la remise des fonds totale ou partielle.

10. CESSION/TRANSFERT

Conformément aux dispositions des articles L 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, la Banque Martin Maurel se réserve la faculté de céder les créances résultant du présent contrat, notamment dans le cadre d'une opération de titrisation. La Banque Martin Maurel se réserve également la faculté de transférer le recouvrement de sa créance.

De convention expresse, le présent contrat constitue un titre à ordre et est transmissible par simple endossement.

11. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (loi Informatique et Libertés), modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les informations recueillies à l'occasion de la mise en place du présent contrat ne seront utilisées qu'à des fins de gestion.

Les opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque Martin Maurel est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Banque Martin Maurel peut être tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

En outre, la Banque Martin Maurel pourra être amenée à partager les données vous concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- toute entité du Groupe Martin Maurel, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- nos sous-traitants participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance.

L'Emprunteur autorise enfin la communication d'informations vous concernant à une ou plusieurs sociétés du

Groupe Martin Maurel, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux ...).

L'Emprunteur peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition en écrivant par lettre simple au Service Organisation de la Banque Martin Maurel à l'adresse suivante : 43, Rue Grignan-13006 MARSEILLE.

12. MEDiateur BANCAIRE

En cas de contestation ou de litige lié ou découlant du présent contrat (pour les différends qui n'auraient pas trouvé de solution), le MEDiateur désigné par la Banque Martin Maurel peut être saisi par écrit à l'adresse : B.P. 151 - 75422 PARIS CEDEX 09 - email : mediateur@fbf.fr

13. IMPOTS ET FRAIS

Tous impôts, frais et taxes résultant de l'exécution des présentes, seront à la charge de l'Emprunteur.

14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

L'Emprunteur, en son domicile.

La Banque Martin Maurel, au : 43, rue Grignan-13006 MARSEILLE.

15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de MARSEILLE pour toutes les instances et procédures. Ceci même en cas de pluralité de parties, ou d'appel en garantie.

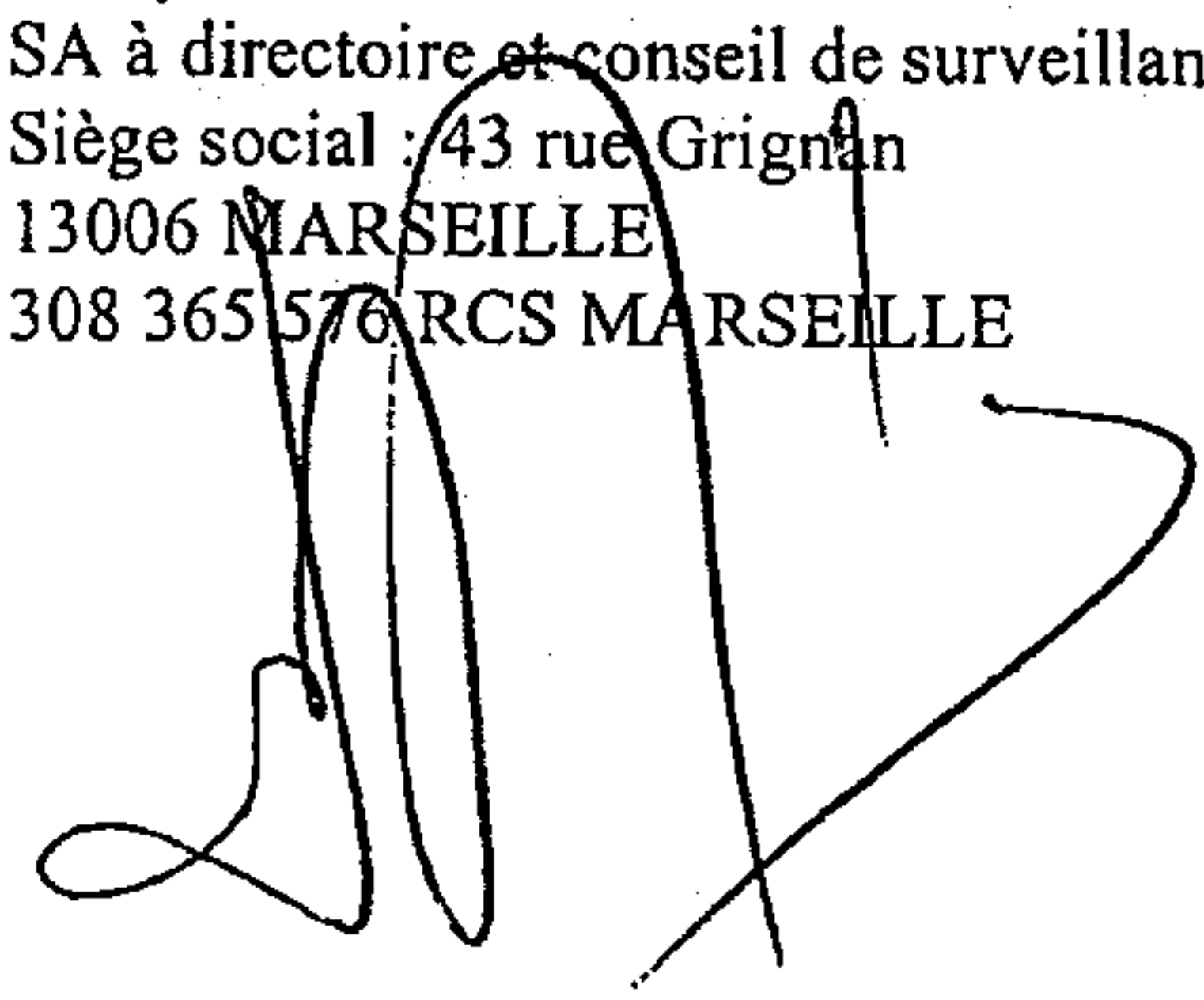
Banque Martin Maurel

SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 53.293.230 euros

Siège social : 43 rue Grignan

13006 MARSEILLE

308 365 576 RCS MARSEILLE



ANNEXE - NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

1°/ A la sûreté et garantie du remboursement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires quelconques au titre du présent prêt, l'Emprunteur et/ou le garant mentionné au paragraphe "Garanties" du prêt, ci-après dénommé l'affectant, affecte en nantissement, dans les termes des articles L.142-1 et suivants et L.143-1 et suivants du code de commerce, au profit de la Banque Martin Maurel, le fonds de commerce ci dessus désigné dans le paragraphe « Garanties » du prêt.

Le nantissement porte sur les éléments suivants dudit fonds :

- l'enseigne,
- le nom commercial,
- la clientèle et l'achalandage,
- le droit au bail,
- le mobilier commercial,
- le mobilier et l'outillage servant à l'exploitation du fonds, et notamment ceux figurant sur la liste annexée en cas de besoin, que le garant s'engage à maintenir en bon état et au complet jusqu'au remboursement intégral du prêt.
- les brevets d'invention, licences, droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui y sont attachés.

ainsi que le tout existe avec ses dépendances, sans exception ni réserve y compris toutes augmentations, modifications et améliorations qui y seraient apportées par la suite.

Le présent nantissement porte aussi bien sur le bail des locaux que sur tous renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi, en cas de déplacements du fonds de commerce, sur tous les baux ou locations verbales afférents aux locaux où le fonds de commerce serait transporté.

Le nantissement portera également sur toutes indemnités d'assurance, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de l'un ou de l'autre des éléments du fonds du commerce ou bien de la totalité de ces éléments, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations.

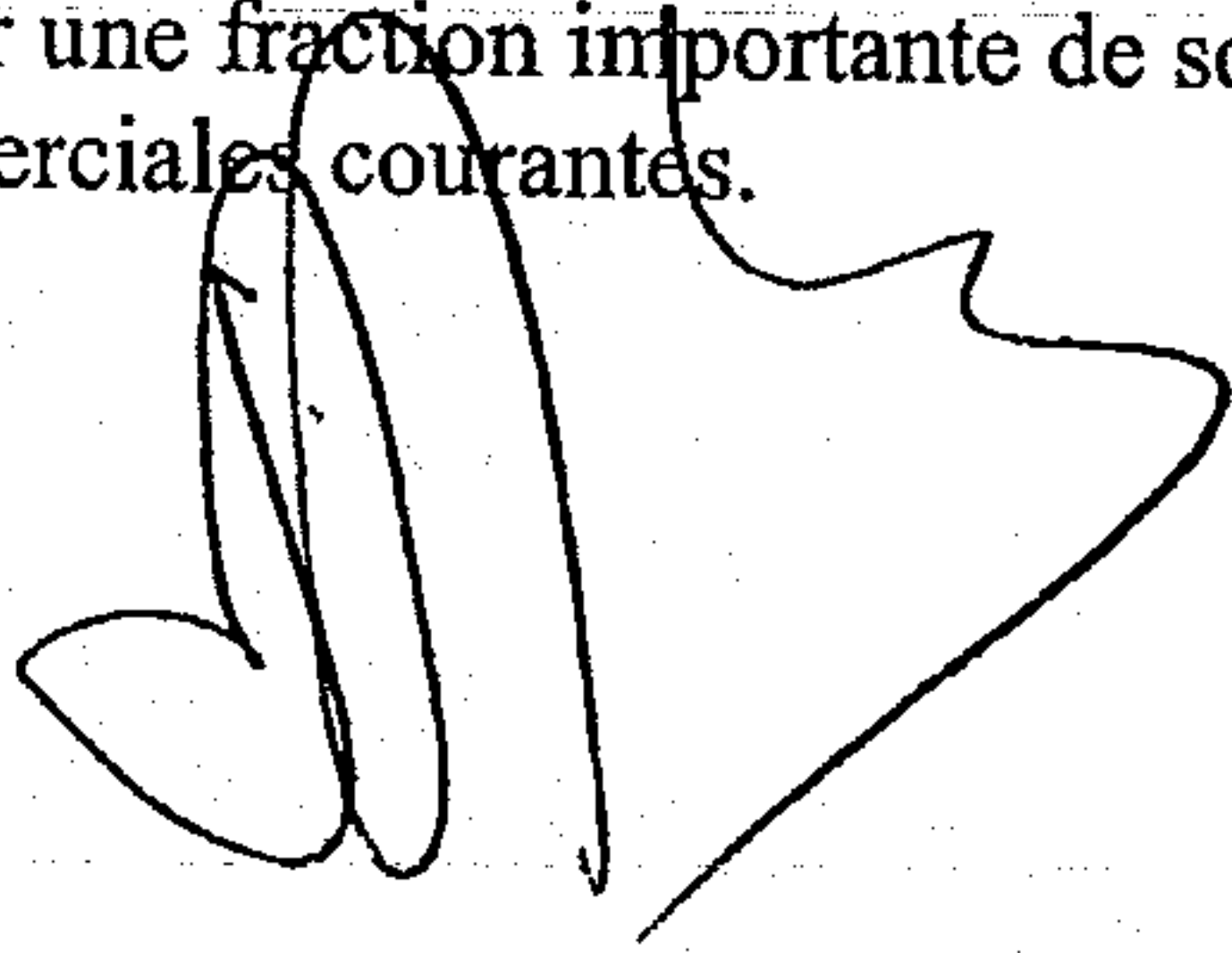
Au moyen de ce nantissement la Banque Martin Maurel aura et exercera sur les différents éléments du fonds de commerce, ci-dessus désignés, les droits, actions et privilèges conférés par la loi au créancier nanti pour se faire payer, sur le prix à en provenir, du montant de la créance garantie en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires quelconques par préférence aux autres débiteurs et à tous futurs cessionnaires.

2°/ A défaut par le propriétaire de l'immeuble de renouveler le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce, la Banque Martin Maurel exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction qui serait mise à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur la propriété commerciale.

3°/ L'affectant déclare que le matériel et le mobilier industriel, dépendant du fonds de commerce donné en nantissement, sont assurés contre l'incendie, l'explosion du gaz et autres risques, auprès d'une compagnie notoirement solvable, selon les références figurant dans le paragraphe « Garanties ».

L'affectant s'engage à faire porter dans cette assurance les éléments incorporels dudit fonds pour une somme spéciale et distincte, et à maintenir et renouveler cette assurance jusqu'au

- donner son fonds de commerce en location-gérance libre ou salariée ;
- céder une fraction importante de son patrimoine, en dehors des opérations commerciales courantes.





Banque
Martin Maurel

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° Dossier 0976092 01
Emprunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL
N° client 0539399

Montant du prêt
Durée
Taux nominal ..

48.000,00 EUR
60 Mois
4,800000000 %

Les dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

N°	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
1	12/11/09					538,20	48.000,00
2	12/12/09	709,43	192,00			901,43	47.290,57
***	Total 09	709,43	192,00		538,20	1.439,63	
3	12/01/10	712,27	189,16			901,43	46.578,30
4	12/02/10	715,12	186,31			901,43	45.863,18
5	12/03/10	717,98	183,45			901,43	45.145,20
6	12/04/10	720,85	180,58			901,43	44.424,35
7	12/05/10	723,73	177,70			901,43	43.700,62
8	12/06/10	726,63	174,80			901,43	42.973,99
9	12/07/10	729,53	171,90			901,43	42.244,46
10	12/08/10	732,45	168,98			901,43	41.512,01
11	12/09/10	735,38	166,05			901,43	40.776,63
12	12/10/10	738,32	163,11			901,43	40.038,31
13	12/11/10	741,28	160,15			901,43	39.297,03
14	12/12/10	744,24	157,19			901,43	38.552,79
***	Total 10	8.737,78	2.079,38			10.817,16	
15	12/01/11	747,22	154,21			901,43	37.805,57
16	12/02/11	750,21	151,22			901,43	37.055,36
17	12/03/11	753,21	148,22			901,43	36.302,15
18	12/04/11	756,22	145,21			901,43	35.545,93
19	12/05/11	759,25	142,18			901,43	34.786,68
20	12/06/11	762,28	139,15			901,43	34.024,40
21	12/07/11	765,33	136,10			901,43	33.259,07
22	12/08/11	768,39	133,04			901,43	32.490,68
23	12/09/11	771,47	129,96			901,43	31.719,21
24	12/10/11	774,55	126,88			901,43	30.944,66
25	12/11/11	777,65	123,78			901,43	30.167,01
26	12/12/11	780,76	120,67			901,43	29.386,25
***	Total 11	9.166,54	1.650,62			10.817,16	
27	12/01/12	783,88	117,55			901,43	28.602,37
28	12/02/12	787,02	114,41			901,43	27.815,35

43, rue Grignan - B.P. 148 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél : 04.91.04.82.82 - Télécopie : 04.91.33.86.97 - Adresse SWIFT : BMMMF2A
SA à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 54 197 145 Euros - R.C.S. Marseille B 308 365 576 - Siret 308 365 576 00013 - CCP Marseille 33622K - TVA Intracommunautaire FR 77 308 366 576 -
ORIAS 07 026 725 - Paris : 17, avenue Hoche - B.P. 146 08 - 75 363 Paris Cedex 08 - Tél : 01 40 75 87 87 - Fax : 01 40 75 87 74 - Lyon : 23, rue Neuve - B.P. 1509 - 69204 Lyon Cedex 01 - Tél : 04.72.10.28.28 -
Fax : 04.78.39.85.42 - Monaco : Villa du Pont - 3, bd Princesse Charlotte - B.P.175 - MC 98003 MONACO Cedex - Tél : 00.377.97.77.67 - Fax : 00.377.93.50.10.88 - RCI MONACO 86 S 02228 - SSEE : 651 C 04887



Banque
Martin Maurel

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PAGE 0002
Le 12/11/09

Montant du prêt 48.000,00 EUR
Durée 60 Mois
Taux nominal .. 4,800000000 %

N° Dossier 0976092 01
Emprunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL
N° client 0539399

Les dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

N°	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
29	12/03/12	790,17	111,26			901,43	27.025,18
30	12/04/12	793,33	108,10			901,43	26.231,85
31	12/05/12	796,50	104,93			901,43	25.435,35
32	12/06/12	799,69	101,74			901,43	24.635,66
33	12/07/12	802,89	98,54			901,43	23.832,77
34	12/08/12	806,10	95,33			901,43	23.026,67
35	12/09/12	809,32	92,11			901,43	22.217,35
36	12/10/12	812,56	88,87			901,43	21.404,79
37	12/11/12	815,81	85,62			901,43	20.588,98
38	12/12/12	819,07	82,36			901,43	19.769,91
***	Total 12	9.616,34	1.200,82			10.817,16	
39	12/01/13	822,35	79,08			901,43	18.947,56
40	12/02/13	825,64	75,79			901,43	18.121,92
41	12/03/13	828,94	72,49			901,43	17.292,98
42	12/04/13	832,26	69,17			901,43	16.460,72
43	12/05/13	835,59	65,84			901,43	15.625,13
44	12/06/13	838,93	62,50			901,43	14.786,20
45	12/07/13	842,29	59,14			901,43	13.943,91
46	12/08/13	845,65	55,78			901,43	13.098,26
47	12/09/13	849,04	52,39			901,43	12.249,22
48	12/10/13	852,43	49,00			901,43	11.396,79
49	12/11/13	855,84	45,59			901,43	10.540,95
50	12/12/13	859,27	42,16			901,43	9.681,68
***	Total 13	10.088,23	728,93			10.817,16	
51	12/01/14	862,70	38,73			901,43	8.818,98
52	12/02/14	866,15	35,28			901,43	7.952,83
53	12/03/14	869,62	31,81			901,43	7.083,21
54	12/04/14	873,10	28,33			901,43	6.210,11
55	12/05/14	876,59	24,84			901,43	5.333,52
56	12/06/14	880,10	21,33			901,43	4.453,42
57	12/07/14	883,62	17,81			901,43	3.569,80
58	12/08/14	887,15	14,28			901,43	2.682,65
59	12/09/14	890,70	10,73			901,43	1.791,95
60	12/10/14	894,26	7,17			901,43	897,69
61	12/11/14	897,69	3,74			901,43	

Format CREG601P1 / 0010 / 27/07/06



Banque
Martin Maurel

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° Dossier 0976092 01
Emprunteur SARL LEPINE INDUSTRIES SARL
N° client 0539399

Montant du prêt 48.000,00 EUR
Durée 60 Mois
Taux nominal .. 4,800000000 %

Les dates d'échéances seront modifiées en fonction de la date de démarrage de l'amortissement.

N°	Date d'échéance	Amortissement	Intérêts	Assurances	Commissions	Montant échéance	Restant dû
***	Total 14	9.681,68	234,05			9.915,73	
Total	général	48.000,00	6.085,80		538,20	54.624,00	

43, rue Grignan - B. P. 148 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél : 04.91.04.82.82 - Télécopie : 04.91.33.86.97 - Adresse SWIFT : BMMMF2A
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 54 197 145 Euros - R.C.S. Marseille B 308 365 576 - Siret 308 365 576 00013 - CCP Marseille 33622K - TVA Intracommunautaire FR 77 308 365 576 -
ORIAS 07 026 725 - Paris : 17, avenue Hoche - B.P. 146 08 - 75 363 Paris Cedex 08 - Tél : 01.40.75.87.87 - Fax : 01.40.75.87.74 - Lyon : 23, rue Neuve - B.P. 1509 - 69204 Lyon Cedex 01 - Tél : 04.72.10.28.28 -
Fax : 04.78.39.85.42 - Monaco : Villa du Pont - 3, bd Princesse Charlotte - B.P.175 - MC 98003 MONACO Cedex - Tél : 00.377.97.97.67 - Fax : 00.377.93.50.10.68 - RCI MONACO 86 S 02228 - SSEE : 651 C 04887

Annexe n° 10

TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL S.A.

RECU le
13 OCT 2006

Société LEPINE INDUSTRIES
Route de Bordeaux - ZI Louis

64300 ORTHEZ

A l'attention de Mr Rodolphe PFAIFER

D. 2085

RR/n° 339/06

Prêt de 120 000 €

Pau, le 10 Octobre 2006

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, daté et signé par nos soins, un exemplaire original du contrat de prêt ci-dessus référencé. Nous vous en souhaitons bonne réception.

Conformément à l'Article 7, les frais d'enregistrement et de nantissement s'élevant à 217,57 € nous vous remercions de bien vouloir nous couvrir de ce montant par tout moyen à votre convenance.

Dans cette attente,

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Directeur Délégué



Frédéric CEGARRA

PJ : 1 exemplaire contrat
Avis de débit



Adresse postale : Centre d'Affaires ACTIVA - Allées Catherine de Bourbon 64000 PAU
Tél. 00 (33) 5 59 14 20 00 - Fax 00 (33) 5 59 83 67 11

Société anonyme au capital de 1.500.000 €
315 103 630 RCS Nanterre
Siège social : 2, place de La Coupole
92400 COURBEVOIE

Contrat de prêt avec nantissement de fonds de commerce

ENTRE :

TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL SA, Société Anonyme au capital de 1.500.000 Euros, dont le siège social est 2 place de la Coupole, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS Nanterre sous le N° B 315 103 630

représentée par M. Frédéric CEGARRA, Directeur Délégué ayant pouvoir du Président Directeur Général en date du 25 mai 2004,

ci-après désignée TDR SA,

d'une part,

ET :

La Société LEPINE INDUSTRIES, SARL au capital de 40 000 Euros dont le siège est route de Bordeaux – ZI Louis – 64300 ORTHEZ, immatriculée sous le n° 481 197 176 RCS Pau,

représentée par son gérant, Monsieur Rodolphe PFAIFER,

ci-après désignée l'EMPRUNTEUR,



d'autre part,



1 Conditions particulières

Article 1 - Objet du prêt

TDR SA consent à l'EMPRUNTEUR qui accepte, un prêt à moyen terme d'un montant de Cent vingt mille euros (120 000 €) aux conditions suivantes.

En contrepartie, l'EMPRUNTEUR s'engage :

- à reprendre 42 emplois émanant de la Société SANORTHO et à créer 7 emplois nouveaux portant ainsi l'effectif permanent à 49 personnes avant le 31 Décembre 2008.
- à communiquer à TDR SA, préalablement à tout recrutement, la liste et le profil des postes à pourvoir et à embaucher, en priorité, à compétence, qualification et prétentions égales, tout agent présenté par TDR SA pour le compte du Groupe TOTAL.
- à remettre en garantie :
 - le nantissement du fonds de commerce exploité à Orthez (64300)

Article 2 - Versement du prêt

Le montant du prêt sera versé en une seule fois après signature du contrat, constitution de la garantie et réalisation des conditions particulières.

Article 3 - Caractéristiques du prêt

Le prêt que TDR SA consent à l'EMPRUNTEUR aura les caractéristiques suivantes :

3.1 Durée

Le présent prêt est consenti pour une durée de 5 ans à compter de sa date de versement.

3.2 Intérêts

L'intérêt sera de 2% l'an, à compter de la date de versement du prêt.

3.3 Modalités de paiement des intérêts

Les intérêts seront payables trimestriellement à compter du 3^{ème} mois suivant la date de versement du prêt.

3.4 Remboursement du prêt.

Le montant en principal + intérêts sera remboursé en 20 trimestrialités constantes, la première à la date du 3^{ème} mois suivant le versement du prêt selon échéancier joint en annexe, qui fait partie intégrante du présent contrat.

3.5 Prélèvement automatique

L'ensemble des paiements (intérêts et remboursements en capital) s'effectuera par prélèvement automatique suivant autorisation donnée ce jour.

3.6 Défaut de paiement

Il est précisé que le défaut de paiement d'une seule des échéances en principal et/ou intérêts entraînera l'obligation de rembourser la totalité du prêt par anticipation dans les 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée.



Article 4 - Clause de sauvegarde

Le prêt qu'accorde TDR SA à l'EMPRUNTEUR est étroitement lié à la reprise de 42 emplois et création de 7 emplois supplémentaires dans son établissement de Orthez.

En conséquence, il est expressément stipulé que dans l'éventualité où l'EMPRUNTEUR ne reprendrait pas les 42 emplois et ne créerait pas les 7 emplois dans les conditions décrites à l'article 1, toutes les sommes versées au titre du présent prêt deviendraient automatiquement et de plein droit exigibles dès le 31.12.2008, y compris les intérêts y afférents.

En outre, elles deviendraient immédiatement exigibles si, postérieurement, l'effectif de la Société à Orthez devenait inférieur à 49 salariés permanents de façon durable et notable.

Toutefois, si l'effectif maintenu se situait entre 0 et 49 salariés, le remboursement anticipé n'interviendrait qu'au prorata de la diminution de l'effectif par rapport au programme de reprise de 42 emplois et création de 7 emplois déterminés au contrat.

Néanmoins, TDR SA se réserve la faculté, après examen de la situation de l'entreprise, de proposer à l'EMPRUNTEUR une majoration du taux d'intérêt prévu à l'Article 3.2 qui deviendra égal au taux de base bancaire au jour de la proposition.

2 Conditions générales

Article 5 - Remboursement par anticipation

L'EMPRUNTEUR pourra rembourser par anticipation tout ou partie de la somme prêtée à charge de prévenir TDR SA un mois à l'avance et par écrit. Les remboursements partiels ne pourront être inférieurs à une annuité d'amortissement.

Réserve faite du paiement de tous intérêts et accessoires contractuels, tout remboursement anticipé sera, lorsqu'il ne permettra pas d'apurer définitivement le prêt, imputé conformément aux dispositions de l'Article 1254 du Code Civil.

En cas de remboursement anticipé, aucune indemnité ne sera due à TDR SA.

Article 6 - Impayés

Toute échéance impayée à son terme produira immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, intérêts au taux légal en vigueur au jour de l'échéance.

Il en sera de même pour toute créance pouvant résulter de l'article 7. La présente clause ne fera pas obstacle à l'exigibilité de la créance.

Article 7 - Frais

Seront à la charge de l'EMPRUNTEUR les frais des présentes et de toute formalité accessoire, ainsi que tous frais résultant des poursuites que TDR SA serait appelée à engager.

Constitueront une créance de TDR SA au titre du présent prêt, toutes sommes versées par elle aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR.



Article 8 - Garanties

Pour garantie de l'exécution de ses engagements, l'EMPRUNTEUR s'engage à donner ou à faire donner au profit de TDR SA, la ou les garanties dont les modalités générales ou particulières sont indiquées aux articles ci-dessus du présent contrat.

Il est entendu que TDR SA aura et exercera, sur les biens meubles et immeubles désignés en garantie, tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi au créancier nanti d'un gage ou d'une sûreté réelle, pour se faire payer, sur le prix à en provenir, du montant de toutes les sommes dues en principal, intérêts et accessoires et ce par préférence à tous autres.

Au cas où l'EMPRUNTEUR serait défaillant, TDR SA poursuivra le recouvrement de la créance par toute procédure de son choix sans que l'EMPRUNTEUR, les coobligés ou les cautions puissent contester sa décision.

Au cas où les sommes obtenues par suite de la réalisation des garanties ne seraient pas suffisantes pour payer le solde dû, TDR SA pourra réclamer le montant de sa créance par toutes les voies de droit.

L'EMPRUNTEUR ne pourra, sans l'accord de TDR SA, aliéner, apporter à une autre Société, y compris par voie de fusion ou de scission, louer, changer de destination ou de nature, tout ou partie des biens donnés en garantie.

Article 9 - Communication

L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir chaque année à TDR SA, dans un délai maximum de 4 mois suivant la clôture de l'exercice :

- ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) sous la forme fiscale (liasse 2050-N à 2065) et le rapport des Commissaires aux Comptes,
- un document attestant le nombre d'emplois permanents dans son établissement de Orthez.
- le Procès Verbal des Assemblées Générales.

L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à :

- informer TDR SA dans un délai de 15 jours de toute modification intervenant dans le montant ou la structure de son capital,
- informer TDR SA dans les délais les plus brefs d'un éventuel dépôt de bilan,

TDR SA pourra faire procéder sur place à tout contrôle ou audit des comptes qu'elle jugera nécessaire et l'EMPRUNTEUR s'y oblige.

L'EMPRUNTEUR accepte que son nom ou sa raison sociale, son activité, la localisation du programme, le motif et le montant de l'aide accordée soient mentionnés dans les comptes rendus de la TDR SA.

Article 10 - Déchéance du terme

Le montant de la créance de TDR SA deviendra de plein droit exigible en son intégralité si bon semble à TDR SA, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire :





10.1 A défaut de paiement à bonne date de la totalité ou d'une partie seulement d'une échéance en principal ou intérêts et quinze jours après une simple mise en demeure, malgré tout paiement partiel effectué même postérieurement à celle-ci.

Cette mise en demeure pourra être faite par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par TDR SA.

Le bénéfice de l'exigibilité restant acquis nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

10.2 Immédiatement dans l'un des autres cas suivants :

- manquement à l'une quelconque des obligations résultant des présentes,
- inexactitude dans les justifications fournies et les déclarations faites au présent contrat,
- inexactitude dans les renseignements comptables et autres certifications fournis à TDR SA à l'appui de la demande de prêt ou pendant la durée du prêt,
- perte de la moitié du capital social,
- changement de forme ou capacité, liquidation judiciaire, dissolution, liquidation amiable de l'EMPRUNTEUR,
- exclusion par la BANQUE de FRANCE de la signature de l'EMPRUNTEUR,
- cessation totale ou réduction notable de l'exploitation de l'EMPRUNTEUR résultant ou non d'un apport en société, y compris par voie de fusion ou de scission,

TDR SA pourra se prévaloir à tout moment des clauses d'exigibilité prévues au présent contrat, sans que le non-exercice de ses droits implique une renonciation de sa part.

Article 11 – Attribution de compétence

Pour l'application des présentes, les Tribunaux de Pau seront seuls compétents et les parties acceptent l'attribution de juridiction.

3 Constitution de sûretés

Article 12 - Nantissement de fonds de commerce

A la sûreté et garantie du paiement de toutes les sommes susceptibles d'être dues en vertu des présentes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires et de l'exécution de toutes les conditions du présent acte, l'EMPRUNTEUR affecte; à titre de gage et de nantissement, conformément à la loi du 17 mars 1909, au profit de TDR SA qui accepte, le fonds de commerce dont la désignation suit :

Désignation

Un fonds de commerce ayant pour objet en France et dans tous les pays directement ou en sous-traitance, l'étude, la conception, la réalisation de produits orthopédiques, de matériel à usage médical et chirurgical exploité ZI Louis à Orthez (64300) et pour lequel l'EMPRUNTEUR est immatriculé au RCS Pau sous le n° 481 197 176 comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des lieux où il est exploité,
- le matériel et mobilier commercial présent et futur servant à son exploitation sans aucune exception ni réserve.





En conséquence du nantissement qui précède, TDR SA exercera sur les différents éléments qui composent le fonds de commerce donné en gage, tous les droits, actions et privilège résultant au profit des créanciers nantis de la loi du 17 mars 1909.

Etendue du nantissement

Le nantissement frappe l'universalité des éléments corporels et incorporels qui composent le fonds de commerce sans exception et notamment la totalité des mobiliers et matériels d'exploitation (sans préjudice de l'affectation hypothécaire grevant les immeubles par destination), les droits aux baux ou droits d'occupation de toute nature de tous locaux d'exploitation, y compris éventuellement les dépôts et annexes ainsi que toutes licences, marques et tous brevets.

Le fonds de commerce ne pourra être transféré qu'avec l'accord de TDR SA ; l'EMPRUNTEUR s'engage expressément à aviser cette dernière au moins quinze jours à l'avance de ce transfert.

Le transfert du fonds effectué sans l'accord de TDR SA ou son avis préalable entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues.

Il est précisé que le fonds de commerce nanti est exploité ZI Louis à Orthez (64300) dans des locaux faisant l'objet d'un crédit bail en instance de signature chez Me LIVOLSI.

Le montant des loyers est facturé trimestriellement par la Société de crédit-bail Immobilier CM-CIC Lease et s'élève pour le 4^{ème} trimestre 2006 à la somme de 16 521,63 € H.T.

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus nanti appartient à l'EMPRUNTEUR pour s'en être rendu acquéreur par Jugement du Tribunal de Commerce de Pau en date du 14 Février 2005.

Article 13 - Assurance contre l'incendie

L'EMPRUNTEUR déclare que le fonds de commerce donné en nantissement est assuré auprès de la Compagnie GAN EUROCOURTAGE, Espace Cordeliers 2, rue du Président Carnot 69293 LYON Cédex 02 selon police n° 17317087 à effet du 1^{er} Mars 2005.

Il sera tenu :

- de maintenir ledit fonds assuré dans les mêmes conditions que celles qui ont été acceptées par TDR SA,
- d'informer immédiatement TDR SA de tout changement d'assureur, ainsi que de tout sinistre susceptible de donner lieu à paiement d'indemnités supérieures à cinq pour cent du montant initial du prêt,
- de communiquer à TDR SA, sur sa demande, toute police et tout avenant.

TDR SA pourra, si bon lui semble, en cas de carence de l'EMPRUNTEUR se substituer à ce dernier pour assurer le fonds donné en garantie et régler les primes.

En cas de sinistre concernant ledit fonds, l'EMPRUNTEUR ne pourra, sans l'accord de TDR SA, réserve faite cependant des dispositions de l'alinéa suivant, percevoir lui-même les sommes allouées par les Compagnies d'Assurances, étant entendu que ces sommes seront, si bon semble à TDR SA et aux conditions que celle-ci déterminera, imputées à titre de remboursement anticipé sur le montant de sa créance.

R



Nonobstant les dispositions qui précèdent, il est admis que les indemnités égales ou inférieures à cinq pour cent du montant initial du prêt pourront, le service du prêt étant régulièrement effectué, être librement encaissées par l'EMPRUNTEUR, lequel ne sera pas tenu d'aviser TDR SA du sinistre correspondant.

Article 14 - Déclarations

Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

La société emprunteuse est de nationalité française.

Elle n'a pas changé de siège ou de dénomination sociale.

Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès-qualités, déclare en outre :

Que ladite société n'est pas et n'a jamais été :

- en état de faillite, de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- susceptible de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire,
- susceptible d'être l'objet de poursuite pour profits illicites et infraction à la législation économique pouvant entraîner la confiscation des biens présents ou la confiscation générale dans les termes des ordonnances en vigueur et de l'article 37 du Code Pénal,
- redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et la Caisse d'Allocations Familiales,
- et que le fonds de commerce nanti est libre de tout privilège et de nantissement.

Par ailleurs, en application de l'Article 4 de la Loi N° 66-1010 du 28 décembre 1966, les parties rappellent que le taux effectif global du prêt sus-visé au sens de ladite loi s'élève à 2,1 pour cent l'an.

Article 15 - Formalités

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement conformément à la loi.

Inscription de privilège de nantissement du fonds de commerce sera prise au Greffe du Tribunal de Commerce de Pau pour une durée de dix ans. L'inscription sera levée dès le remboursement total du prêt.

Notification des présentes, avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la Compagnie d'Assurances Incendie intéressée.

Article 16 - Election de domicile

Pour la validité des inscriptions à prendre au Greffe du Tribunal de Commerce de Pau, TDR SA fait élection de domicile en l'Etude de Maître Doassans, 2 rue Henri Faisans 64000 PAU.

Fait à Pau,
le 27 SEP. 2006
En 3 exemplaires originaux

Pour TDR SA

Pour l'EMPRUNTEUR

Fait à Orthez le 25.9.06
Le Gérant Rodolphe Pfaifer



10 mots
rajoutés

Tableau d'amortissement EUR du prêt n° 0208511/02086	
Emprunteur: LEPINE INDUSTRIES / 01495	
Route de Bordeaux - 64300 ORTHEZ	

Engagement	120 000,00
Signature	26/07/2006

Durée	60 mois
ou	5 ans
Franchise	0 mois

Périodicité	3
en mois	

Taux fixe	2 %
-----------	-----

Type d'opération à financer

N°	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Echéance	N°
1	120 000,00	5 719,97	600,00	6 319,97	1
2	114 280,03	5 748,57	571,40	6 319,97	2
3	108 531,46	5 777,31	542,66	6 319,97	3
4	102 754,15	5 806,20	513,77	6 319,97	4
5	96 947,95	5 835,23	484,74	6 319,97	5
6	91 112,72	5 864,41	455,56	6 319,97	6
7	85 248,31	5 893,73	426,24	6 319,97	7
8	79 354,58	5 923,20	396,77	6 319,97	8
9	73 431,38	5 952,81	367,16	6 319,97	9
10	67 478,57	5 982,58	337,39	6 319,97	10
11	61 495,99	6 012,49	307,48	6 319,97	11
12	55 483,50	6 042,55	277,42	6 319,97	12
13	49 440,95	6 072,77	247,20	6 319,97	13
14	43 368,18	6 103,13	216,84	6 319,97	14
15	37 265,05	6 133,64	186,33	6 319,97	15
16	31 131,41	6 164,31	155,66	6 319,97	16
17	24 967,10	6 195,13	124,84	6 319,97	17
18	18 771,97	6 226,11	93,86	6 319,97	18
19	12 545,86	6 257,24	62,73	6 319,97	19
20	6 288,62	6 288,62	31,35	6 319,97	20
Totaux		120 000,00	6 399,40	126 399,40	




09/09/2009

CIC VILLEURBANNE-BROTTEAUX
PLACE ALBERT THOMAS

69100 VILLEURBANNE

08-20-01-01-02

LEPINE INDUSTRIES
ROUTE DE BORDEAUX
64300 ORTHEZ

ECHEANCES PREVISIONNELLES D'UN PRET

RIB du prêt : 10096 18505 00054155802
Nom emprunteur : LEPINE INDUSTRIES
Date d'ouverture : 01/09/2009
Crédit accordé : 175.000,00 (*)
Taux actuel : 2,882 %

Veillez trouver ci-dessous le détail des échéances prévisionnelles à compter du 05/10/2009 pour le prêt référencé ci-dessus.

DATE ECHEANCE	SOLDE DEBUT PERIODE	CAPITAL	INTERETS	ASSURANCE ET FRAIS	TERME TOTAL	
05/10/2009	175000,00	2715,06	387,86	0,00	3102,92	(**)
05/11/2009	172284,94	2721,58	413,77	0,00	3135,35	
05/12/2009	169563,36	2728,12	407,23	0,00	3135,35	
05/01/2010	166835,24	2734,67	400,68	0,00	3135,35	
05/02/2010	164100,57	2741,24	394,11	0,00	3135,35	

(*) Tous les montants sont exprimés en EUR

(**) Montants susceptibles d'être modifiés en cas de changement des données du prêt

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

CIC VILLEURBANNE-BROTTEAUX

CONTRAT AVEC CONSTITUTION DE NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Cadre réservé au Trésor Public pour l'enregistrement

ENTRE :

LEPINE INDUSTRIES

Route de Bordeaux 64300 ORTHEZ

Société à Responsabilité Limitée au capital de EUR 40 000,00 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 481 197 176 00011 représentée par Monsieur PFAIFER Patrick et Monsieur PFAIFER Rodolphe agissant en qualité de gérants.

ci-après dénommé(s) "**le CONSTITUANT**", même en cas de pluralité de constituants,

ET :

LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme au capital de 260 840 262 Euros,, ayant son siège social 8 rue de la République – 69001 LYON et un établissement secondaire Place Albert Thomas – 69100 - VILLEURBANNE, SIREN 954 507 976, RCS de LYON, représentée par l'un de ses mandataires.

Ci-après dénommée "**La LB**"

En garantie des engagements du constituant lui même ci-après dénommé(s) "**l'emprunteur**"

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La LB a consenti à l'emprunteur, en vertu d'un acte SSP en date à LYON du 05/05/2009
(CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS) d'une durée de 60 mois, dont l'objet est :

un crédit de 175 000,00 EUR

MATERIEL EQUIP. OCCASION presse weingarten type PS225
(Montant de l'opération en euros : 176 000,00)

Cet acte, ci-après annexé, a été fait en outre sous diverses charges et conditions qu'il ne semble pas utile de reporter ici, aucune modification ne devant y être apportée par le présent contrat.

L'emprunteur s'est engagé expressément à affecter ou à faire affecter par le CONSTITUANT (si ce n' est pas l'emprunteur) à titre de gage et de nantissement en 3ème rang et sans concours au profit de la LB, à la sûreté et garantie du remboursement du/des crédit(s) sus énoncé(s), en principal, intérêts, assurance s'il y a lieu, commissions, frais, accessoires, intérêts de retard et de l'exécution des clauses et conditions du/des crédit(s),

Son fonds de commerce situé Route de Bordeaux – 64300 ORTHEZ, immatriculé au RCS de PAU sous le numéro 481 197 176

L'inscription du nantissement est requise en garantie du remboursement de la somme de 175 000 ,00 euros en principal, des intérêts garantis par la loi et des frais et accessoires évalués à 35 000,00 euros.

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE AU NANTISSEMENT

NANTISSEMENT

A la sûreté et garantie du remboursement en principal et du paiement de toutes sommes en intérêts, commissions, frais et accessoires qui pourront être dues au titre du/des crédit(s) mentionné(s) à l'exposé, le CONSTITUANT affecte, à titre de gage et de nantissement conformément aux articles L 142 -1 et suivants du Code de Commerce, au profit de la LB, ce qui est accepté par son représentant, le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Ledit fonds comprenant :

- 1° - les éléments incorporels, à savoir : la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et l'enseigne ainsi que les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.



2° - les éléments corporels, à savoir : les installations, les véhicules, le matériel d'exploitation et le mobilier commercial garnissant et qui garnira ledit fonds de commerce.

3° - le droit au bail des lieux où le commerce est exercé.

Dans le cas où le CONSTITUANT est ou deviendrait ultérieurement propriétaire des locaux où est exercé le commerce, il s'engage dès à présent, en cas de vente du fonds de commerce à concéder à la requête de la LB un bail de neuf ans à tout acquéreur dudit fonds aux conditions prévues aux articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce et d'usage, pour un loyer fixé par la juridiction compétente, à défaut d'accord amiable.

Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous les baux et locations verbales afférents aux locaux ou le fonds est transporté. A titre de garantie subsidiaire et de manière à conserver au fonds de commerce sa pleine et entière valeur, il est expressément convenu qu'au cas où le CONSTITUANT viendrait d'une manière quelconque à être propriétaire des murs où s'exploite le fonds, le bail ne s'éteindra pas par confusion. En conséquence, au cas où des poursuites seraient engagées par la LB ou par tous autres créanciers, la LB pourra toujours faire insérer le bail avec toutes ses clauses et conditions au cahier des charges.

En aucun cas, le CONSTITUANT ne pourra se prévaloir envers l'adjudicataire éventuel de l'extinction du bail par confusion.

De convention expresse, le présent nantissement s'applique de plein droit, non seulement à tous les éléments indiqués ci-dessus, mais également à toutes les additions, augmentations, améliorations, extensions ou agrandissements susceptibles d'être apportés par la suite sans aucune exception ni réserve.

Le nantissement portera également sur toutes indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de l'un ou l'autre des éléments du fonds de Commerce, ou bien de la totalité de ces éléments, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le CONSTITUANT à ses frais.

A défaut par le propriétaire de l'immeuble de renouveler le bail des lieux où s'exerce le commerce, la LB exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction qui serait mise à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur la propriété commerciale.

Les effets du présent nantissement sont étendus sans novation au solde débiteur éventuel du compte ordinaire de l'emprunteur dans le cas où la LB, agissant en exécution du présent contrat, aurait rendu ce compte débiteur pour créditer le compte spécial de toutes sommes en principal, intérêts, frais, commissions et autres accessoires au titre du/des présent(s) crédit(s).

Le CONSTITUANT consent qu'il soit pris et renouvelé à ses frais, sur ledit fonds de commerce, toute inscription au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, et à tous autres qu'il appartiendra pour une somme maximum égale au capital emprunté, augmentée de tous intérêts, commissions, frais de mise à exécution et autres accessoires en sus.

Au moyen de ce nantissement, la LB aura et exercera sur les différents éléments du fonds de commerce précité les droits, actions et privilèges conférés au créancier nanti pour se faire payer du montant de sa créance envers l'emprunteur.

Pour faire inscrire le présent nantissement au Greffe qu'il appartiendra, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Lorsque le CONSTITUANT sera intégralement libéré des sommes dues par lui en principal, intérêts et frais, la LB procédera, sur sa demande ou celle du DEBITEUR et aux frais de celui-ci, à la radiation du nantissement pris sur le fonds de commerce sans qu'une omission ou un retard puisse donner lieu à indemnité.

ORIGINE DE PROPRIETE - DECLARATION DE SITUATION

Le fonds de commerce donné en nantissement appartient au CONSTITUANT.

Le CONSTITUANT déclare :

-que le fonds de commerce ci-dessus donné en garantie n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou autre, de telle sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes devra figurer au rang convenu et sans concours sous peine de remboursement immédiat du solde alors dû à la LB.

-qu' il n' est débiteur ni de la Sécurité Sociale, ni du Trésor

-qu' il n'a consenti et ne consentira pas, sans l'autorisation écrite préalable de la LB, un nantissement quelconque portant sur l'outillage et le matériel d'équipement dans les conditions fixées aux articles L 525-1 et suivants du Code de Commerce.

Lorsque le CONSTITUANT n'est pas l'emprunteur, il déclare en outre :

-qu' il ne fait pas de la situation de l'emprunteur, ni de l'existence et du maintien d'autres sûretés la condition déterminante de son engagement

-reconnaître avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de la créance garantie et disposer d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation de l'emprunteur préalablement à la signature des présentes

-faire son affaire personnelle du suivi de la situation de l'emprunteur

-reconnaître que le présent engagement est sans concours avec la LB et renoncer à requérir toute subrogation ainsi qu'à exercer toute action personnelle tant que la LB n'aura pas été remboursé de l'intégralité de ses créances contre l'emprunteur.

ASSURANCES - TRANSPORTS D'INDEMNITES

Le CONSTITUANT s'engage à accomplir les formalités pour que les éléments corporels servant à l'exploitation du fonds de commerce donné en nantissement soient assurés régulièrement auprès d'une compagnie d'assurances. Il s'oblige à maintenir, renouveler et le cas échéant à augmenter ses assurances à la valeur réelle des biens présentement nantis, jusqu'au remboursement du crédit garanti. Pour plus de sûreté, Le CONSTITUANT cède et transporte avec toutes garanties à la LB, ce qui est accepté par son représentant, les indemnités pouvant lui revenir en vertu desdites polices ou de toutes autres jusqu'à concurrence de la somme empruntée en principal, outre tous intérêts, commissions, frais et accessoires.

En cas de sinistre total ou partiel, les indemnités qui seraient allouées par la ou les compagnies d'assurances appartiendront à la LB qui aura pleins pouvoirs pour en toucher le montant à charge de les porter au crédit de l'emprunteur.

Le règlement aura lieu hors la présence et sans le concours du CONSTITUANT sans qu'aucune contestation puisse retarder ou invalider les versements des compagnies qui seront bien et valablement libérées sur la seule quittance de la LB.

Toutes notifications aux dites compagnies sont d'ores et déjà consenties par Le CONSTITUANT

En outre, Le CONSTITUANT fera établir sans délai, en faveur de la LB un avenant de délégation du bénéfice desdites polices en cours et il en fera la remise à celle-ci dans le délai d'un mois de date des présentes, à peine de cessation immédiate du/des crédit(s) si bon semble à la LB; il en sera de même pour toute police qui serait souscrite et tout avenant qui serait établi ultérieurement.

Toutefois, la LB se réserve le droit, dans le cas où ledit avenant de délégation n'aurait pas été remis dans le délai sus indiqué, de signifier aux compagnies d'assurances par acte extrajudiciaire, la délégation sus énoncée, aux frais du CONSTITUANT.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

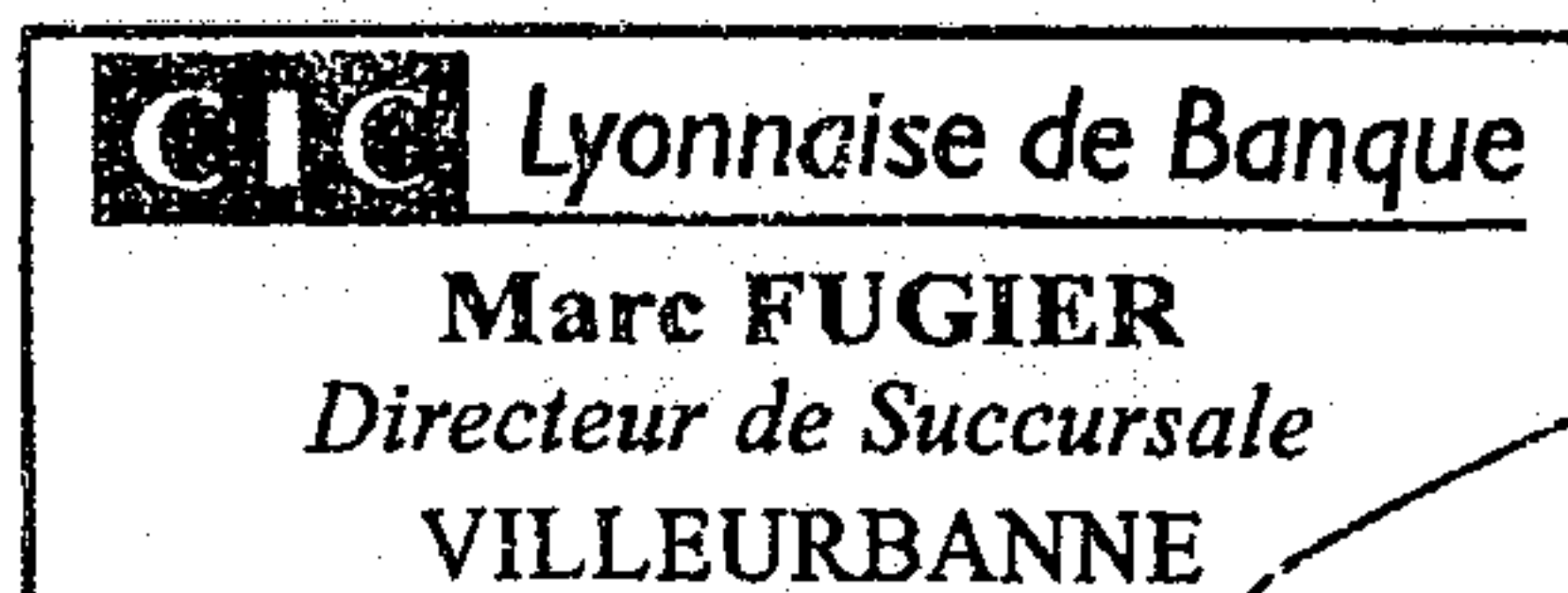
Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux auxquels pourraient donner lieu leur exécution, spécialement ceux de mainlevées et d'inscriptions seront à la charge exclusive du CONSTITUANT et de l'emprunteur si ce n'est pas le CONSTITUANT.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux ou domicile respectifs avec attribution de juridiction aux Tribunaux du ressort du siège de la BANQUE, sans préjudice de la faculté expressément reconnue à la BANQUE d'introduire toute action devant tout autre tribunal compétent.

Fait à LYON, le

05/05/09

La LB



LE CONSTITUANT (1) (2)

(1) s'il y a lieu, qualité du signataire : président directeur général, gérant,....et cachet de la société

(2) faire précéder la signature de la mention manuscrite apposée par le signataire "Bon pour nantissement dans les termes indiqués ci-dessus à concurrence de la somme de (en chiffres et en toutes lettres avec indication de la monnaie) en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires"

P. PFAIFER
Président

Lepine Industries SARL
Zone Industrielle Louis
64300 ORTHEZ

tél. 05 59 69 41 31 Fax. 05 59 69 45 00
RCS PAU B 481 197 176

Bon pour nantissement des 6 termes indiqués
ci-dessus à concurrence de la somme de cent
seizante quinze mille Euro (175 000 €) en principal
plus intérêt, commissions, frais, et accessoires.

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 11/05/2009 Bordereau n°2009/510 Case n°33

Ext 4739

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Paraphes

LE TRÉSORIER DES IMPÔTS
Marie-Claire REVOL

CONTRAT DE PRET

Le prêt est régi par les présentes Conditions particulières et par les "CONDITIONS GENERALES DES CREDITS", préalablement approuvées par l'emprunteur et, s'il y a lieu, par les cautions. Ces "CONDITIONS GENERALES DES CREDITS" sont désignées ci-après sous l'appellation "CONDITIONS GENERALES".

Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront. Le client bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé et connaître les modalités techniques et financières de fonctionnement des concours dont il s'agit.

Conditions particulières

1. PRETEUR

LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme au capital de 260 840 262 Euros, ayant son siège social 8 rue de la République – 69001 LYON et un établissement secondaire Place Albert Thomas – 69100 VILLEURBANNE, SIREN 954 507 976, RCS de LYON, représentée par l'un de ses mandataires.

Ci-après dénommée "la banque"

2. EMPRUNTEUR

LEPINE INDUSTRIES ayant son siège social Route de Bordeaux 64300 ORTHEZ
Activité : 3250A - Fabrication de matériels médico-chirurgical et dentaire

Société à Responsabilité Limitée au capital de EUR 40 000,00 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 481 197 176 00011 représentée par Monsieur PFAIFER Patrick et Monsieur PFAIFER Rodolphe agissant en qualité de gérants.

Ci-après dénommé(e) "l'emprunteur".

3. OBJET DE FINANCEMENT

MATERIEL EQUIP. OCCASION : presse weingarten type PS225
Montant de l'opération en euros : 176 000,00.

4. PRET PROFESSIONNEL

4.1. MONTANT DU PRET : 175 000,00 EUR (CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS)

Le concours sera retracé en compte de prêt ouvert dans les livres de la banque sous le n° 10096 18505 000 541 558 02.

4.2. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est réalisé aux conditions suivantes :

4.2.1. Taux des intérêts

Jusqu'au parfait remboursement du prêt, l'emprunteur s'oblige à payer à la banque les intérêts calculés en fonction de l'index EURIBOR à 3 mois majoré de 1,99600 point(s).

A titre indicatif et pour l'information de l'emprunteur, il est précisé que compte tenu de la valeur de l'index EURIBOR à 3 mois (EURIBOR 3M J/J) qui ressort à la date du 19/03/2009 à 1,58400 %, le taux d'intérêt du prêt ressort à 3,58000 % l'an.

Le taux est stipulé variable à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution du taux de l'EURIBOR à 3 mois.

L'emprunteur sera informé de toute variation du taux du prêt.

Les intérêts stipulés ci-dessus sont calculés sur une base annuelle de 360 jours.

4.2.2. Conditions de remboursement

Le prêt s'amortira par termes successifs prélevés sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres de la banque.

Les échéances contiennent à la fois l'amortissement du capital et les intérêts, non compris la(les) cotisation(s) d'assurance qui s'y rajoute(ent).

Le nombre, le montant et la date de chaque échéance ainsi que la décomposition des échéances en capital, intérêts et le montant de la (des) cotisation(s) d'assurance sont indiqués sur le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.

Le prêt s'amortira en 60 mensualités dont le montant évoluera en fonction de la variation de l'index.



4.3. DECLARATION DE DECHARGE DE RESPONSABILITE

Le représentant légal de l'emprunteur et/ou le cas échéant la caution déclare(nt) renoncer de manière définitive, à l'assurance décès qui avait été proposée par la BANQUE pour la garantie du crédit. Il(s) demande(nt) à la banque de conserver le bénéfice du prêt au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance. Il(s) décharge(nt) expressément, tant en son (leur) nom qu'au nom de ses (leurs) héritiers et ayant-droits, la banque de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette non-assurance.

4.4. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions légales (art. L 313-1 et L 313-2 du Code de la Consommation), il est mentionné aux présentes que le taux effectif global du présent crédit, compte tenu de la valeur de l'index EURIBOR 3M J/J au 19/03/2009, s'établit comme suit :

- taux d'intérêt : 3,58000 %

- total des frais : 305,00 EUR

dont estimation du coût des garanties : 305,00 EUR

soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an de 4,321 % et un T.E.G. par période de 0,360 %.

5. GARANTIES

Le concours sera mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. GARANTIE OSEO

OSEO garantit remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du(des) prêt(s) mentionné(s) ci-dessous à hauteur de 50,00000 %.

A cet effet, il sera perçu, outre la rémunération de la banque créancière retracée ci-dessus, la commission OSEO qui s'élève à 0,67000 % l'an. Cette commission est payable selon les modalités définies aux conditions générales de la garantie Sofaris. L'emprunteur donne mandat à OSEO pour procéder au prélèvement des commissions sur son compte ouvert en les livres de la banque. Cette sûreté sera constituée par acte séparé.

Cette garantie est associée au prêt référencé 00054155802 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 175 000,00 EUR

5.2. NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Constituant : LEPINE INDUSTRIES

Route de Bordeaux 64300 ORTHEZ

Société à Responsabilité Limitée au capital de EUR 40 000,00 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 481 197 176 00011 représentée par Monsieur PFAIFER Patrick et Monsieur PFAIFER Rodophe agissant en qualité de gérants.

Le constituant consent pour sûreté et garantie du remboursement du(des) prêt(s) mentionné(s) ci-dessous en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, un nantissement au profit de la banque sur le fonds de commerce dont il déclare être propriétaire :

Route de Bordeaux - 64300 ORTHEZ

Immatriculation du fonds : R.C.S. de PAU sous le numéro 481 197 176

De convention expresse, le nantissement devra être constitué en 3ème rang.

L'inscription du nantissement est requise en garantie du remboursement de la somme de 175 000 ,00 euros en principal, des intérêts garantis par la loi et des frais et accessoires évalués à 35 000,00 euros.

La garantie sera constituée par acte séparé.

Cette garantie est associée au prêt référencé 00054155802 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 175 000,00 EUR

6. DEFINITION DES TAUX D'INTERET

Les définitions suivantes s'appliquent aux taux d'intérêt liés aux prêts ci-dessus. Ces taux sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

6.1. DEFINITION DE L'INDEX EURIBOR A 3 MOIS

L'EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate), publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), correspond au taux auquel les dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro.

Le taux est révisé à chaque début de période d'amortissement sur la base du taux EURIBOR A 3 MOIS.

L'emprunteur sera informé de toute variation du taux.

En tant que besoin et conformément aux principes généraux du Droit Monétaire, il est rappelé qu'en cas de modification affectant la composition et ou la définition de l'index auquel il est fait référence ci-dessus de même qu'en cas de disparition de cet index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent ainsi qu'en cas de modification des modalités de publication, l'index issu des ces modifications ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Au cas où aucun index ne serait issu de cette modification ou disparition, les parties conviennent de se concerter sans délai en vue de déterminer le taux ou l'index de substitution sous délai d'un mois à compter de la notification qui sera faite à l'autre partie par la partie la plus diligente. A défaut d'accord dans ce délai, le contrat sera résilié de plein droit sans formalité ni mise en demeure et le remboursement des sommes dues devra être effectué dans les quinze jours de la résiliation.

CONDITIONS GENERALES

Au sens des présentes, l'expression " la banque " désigne la LYONNAISE DE BANQUE, et les expressions " le client " ou " l'emprunteur " désignent le(s) souscripteur(s) des présentes.

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout crédit dont l'emprunteur bénéficie ou dont il pourra bénéficier auprès de la banque, même en l'absence de contrat ou d'accord écrit.

1 - MISE A DISPOSITION DU CREDIT

La banque ne mettra le crédit à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution des garanties aux rangs convenus et production de l'ensemble des documents prévus par la présente convention ainsi qu'après remise des documents suivants estimés satisfaisants en la forme et au fond par la banque :

- Copie certifiée conforme et à jour des statuts, du procès-verbal de l'assemblée statuant sur les derniers comptes, des rapports des commissaires aux comptes (général et spécial) sur ces comptes,
- Extrait K bis de l'emprunteur datant de moins de trois mois,
- Copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur, habilité à la signature de la présente convention et de tous actes et documents qui en dépendent,
- Comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultats, annexes)

En outre, toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par la banque ne soit porté à sa connaissance.

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur, le crédit devra être débloqué totalement dans les 3 mois de la signature du contrat.

2 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit à la banque :

- Qu'il est une société de droit français, régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique d'exercer les activités correspondant à son objet social,
- Qu'il a tout pouvoir pour signer la présente convention, laquelle constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature de la convention et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux statuts de l'emprunteur,
- Que, ni la signature de la présente convention, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,
- Qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la convention ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans la convention.

Chacune des déclarations et garanties mentionnées ci-dessous restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature de la convention et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur s'engage pour toute la durée de la convention et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la présente convention aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- L'emprunteur supportera tous les frais, droits, impôts et taxes afférents au contrat de prêt et de ses suites, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties et enfin les frais relatifs à l'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions.
- L'emprunteur donne mandat à la banque de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant ouvert au nom de l'emprunteur auprès de la banque.
- L'emprunteur s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
- De convention expresse entre l'emprunteur et le prêteur, toutes les remises effectuées sur les comptes courants ouverts au nom de l'emprunteur seront par priorité et préférence affectées au remboursement de la créance résultant des présentes nonobstant toute clause d'affectation spéciale desdites remises.
- La preuve de la réalisation des prêts ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures de la banque.
- L'emprunteur supportera toutes taxes ou impôts nouveaux qui viendraient à grever les concours financiers, avant qu'ils ne soient intégralement remboursés en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive de la banque.
- L'emprunteur fournira à la banque ses comptes annuels ainsi que ceux de ses filiales (bilan, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), les comptes consolidés du groupe, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales dans les cent quatre vingt jours (180 jours) de la clôture de chaque exercice..

- L'emprunteur notifie à la banque la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative sa situation financière ou sa capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

- L'emprunteur s'engage à ne pas créer de sûretés réelles ou personnelles, garantissant une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une sûreté aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les sûretés déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements sur l'outillage et sur le matériel d'équipement ou les gages sur véhicules dans le futur et dont l'objet est de garantir spécifiquement le crédit destiné à l'acquisition de ces biens.

3 - NANTISSEMENT DES LOYERS EVENTUELS

Dans le cas où le bien financé ou donné en garantie serait loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, les sommes à toucher et recevoir de tout locataire présent ou futur dudit bien.

En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement aux locataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

A compter d'une telle notification, les locataires devront directement remettre au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leurs échéances, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

4 - NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, l'emprunteur remet à titre de sûreté en nantissement à la Banque, l'ensemble des comptes actuels et futurs qu'il détient ou détiendra auprès de la Banque, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie du crédit objet des présentes.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital intérêts frais et accessoire dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et la Banque, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Banque. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde à la Banque le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. La Banque sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits de la Banque. De même, la Banque pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due à la Banque, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

5 - UNITE DES COMPTES

Il est formellement convenu que tous les comptes ouverts auprès de la banque, même sous des rubriques ou qualifications différentes, forment irrémédiablement un compte unique, indivisible et global.

En conséquence, il est expressément stipulé que le solde global, après compensation des crédits et débits de tous les comptes, représente à tout moment et en particulier à la fin des relations d'affaires, le solde du compte courant unique.

Il est stipulé, d'autre part, que les garanties matérialisées serviront également de sûreté pour tout autre engagement, quels qu'en soient le montant et la nature, que l'emprunteur pourrait avoir vis-à-vis de la banque au moment de la fusion des comptes.

6 - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si, suite à l'introduction, création, modification, interprétation émanant d'une autorité dotée d'un pouvoir normatif, ou mise en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, la banque est soumise à toute mesure fiscale (à l'exception d'une quelconque majoration de l'impôt sur les sociétés) ou de réglementation monétaire (comme par exemple, la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, la réglementation quantitative du crédit, l'instauration de nouveaux coefficients ou ratios prudentiels applicables aux banques) qui entraînerait une réduction de la rémunération nette de la banque, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La banque informera l'emprunteur au moyen d'une notification qui contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût ou de la réduction de la rémunération nette résultant de la circonstance nouvelle et de l'indemnisation correspondante et qui sera accompagnée des documents justificatifs.

- L'emprunteur et la banque se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues dans l'esprit de coopération ayant présidé à la conclusion du présent contrat.

- Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai d'un mois suivant la réception par l'emprunteur de la notification visée ci-dessus, l'emprunteur devra :

- Soit demander à la banque le maintien de l'ouverture de crédit ou du prêt, l'emprunteur s'engageant toutefois à prendre intégralement à sa charge et ce rétroactivement à compter du jour où la banque aura été affectée par la circonstance nouvelle, le coût additionnel que la banque aura supporté,

- Soit mettre fin au contrat d'ouverture de crédit ou de prêt et effectuer immédiatement le remboursement total de tous les montants dus en capital, intérêts et commissions augmentés, le cas échéant, de tous frais et charges encourus par la banque du fait de ce remboursement, y compris les coûts additionnels occasionnés par la circonstance nouvelle.

Sauf erreur, la notification visée ci-dessus indiquant ces coûts, frais et charges liera définitivement les parties.

7 – REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'emprunteur aura la faculté de rembourser partiellement ou totalement le crédit par anticipation. Aucune pénalité ne sera due par l'emprunteur lors de ce remboursement anticipé, excepté dans l'hypothèse de reprise du/des crédit(s) par une banque ou un établissement financier. Dans ce cas, une pénalité égale à 5 % du capital remboursé par anticipation sera mise à la charge de l'emprunteur.

8 – RETARDS

Si l'emprunteur ne respectait pas l'un quelconque des termes de remboursement ou l'un quelconque des termes en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une amende conventionnelle égale à 5 % (cinq pour cent) des montants échus.

Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par la banque, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisation et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour la banque, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

9 – EXIGIBILITE IMMEDIATE

La banque aura la faculté, sans formalité ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre des présentes, nonobstant les termes et délais fixés, dans l'un des cas suivants :

- Utilisation du crédit non conforme à son objet ou cession, vente, apport, ou disparition de l'objet financé,
- Inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur ou la ou les cautions tant dans le contrat de crédit que dans la demande de crédit ou non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions des présentes,
- Exclusion par la Banque de France de la signature de l'emprunteur ou de toute autre convention,
- Non paiement à bonne date par l'emprunteur de ses contributions, taxes et cotisations sociales ainsi que de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque,
- Retard de plus de trente (30) jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires,
- Survenance d'incidents de paiement, établissement de protêts ou engagement de toute forme de poursuites telles que mise sous séquestre ou saisie des biens tant à l'encontre de l'emprunteur que de la ou les cautions,
- Demande de nomination d'un conciliateur, conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel la banque ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise ou aveu de la part de l'emprunteur de son incapacité à faire face à ses dettes,
- Dissolution, liquidation amiable, cessation définitive d'exploitation, cession d'une partie de ses actifs, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur, nomination d'un administrateur judiciaire, jugement de liquidation judiciaire,
- Changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou de la ou les cautions, susceptible d'affecter sa capacité à faire face à ses obligations découlant de la présente convention,
- Capitaux propres de l'emprunteur ou de la ou les cautions inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de 9 mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L 223-42 ou L 225-248 du Code de Commerce ne soient respectées.
- Modification du contrôle de l'emprunteur au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, tel qu'il existe à la date des présentes, ou, dans le cas où l'emprunteur ou une caution est une société de personnes, retrait d'un de ses associés.
- Décès de l'assuré ou de la caution, perte ou non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une sûreté ou garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte de plus de 20 % de la valeur de cette sûreté ou garantie, résiliation ou annulation de l'assurance DIT prévue aux conditions particulières, défaut ou insuffisance des biens donnés en garantie,
- Aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercé le fonds de commerce de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- Mauvais entretien des éléments corporels du fait de l'emprunteur mettant en péril la conservation de sa valeur, défaut, insuffisance ou non paiement des primes d'assurance contre l'incendie (et autres risques) des éléments du fonds de commerce, destruction totale ou partielle des éléments corporels du fonds à la suite d'incendie, inondation, vol ou autre cause sans que l'emprunteur puisse invoquer à son profit le cas fortuit ou la force majeure, défaut d'exécution de formalités nécessaires au maintien de la protection des marques,
- Inscriptions de garanties ou de privilège sur le fonds de commerce, la marque ou le matériel, vente ou apport de tout ou partie du fonds, ou location gérance du fonds sans le consentement de la banque, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels.
- Exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par la banque, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la banque aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'un quelconque des emprunteurs auprès de la banque, et de compenser le solde de son concours avec tous les comptes que l'emprunteur ou l'un quelconque des emprunteurs, possède auprès de la banque quelle que soit la nature de ces comptes.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, à l'exception du décès de l'assuré ou de la caution, la banque aura droit à une indemnité de cinq (5) % du capital dû à la date de déchéance du terme.

10 – INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si la banque se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou autres, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5 % (cinq pour cent) des montants dus ainsi que les frais de production, de représentation et de déplacement, y compris tous les frais et honoraires même non taxables. Cette indemnité sera également due si la banque est tenue de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

11 – EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et à la banque par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour la banque de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou la banque de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la présente convention.

12 - CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit de la banque.

La banque aura la faculté, après avis à l'emprunteur, de transférer à tout cessionnaire la totalité ou une partie de ses droits et obligations résultant de la convention sous réserve qu'il n'en résulte pas une charge supplémentaire pour l'emprunteur en conséquence du transfert.

13 - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

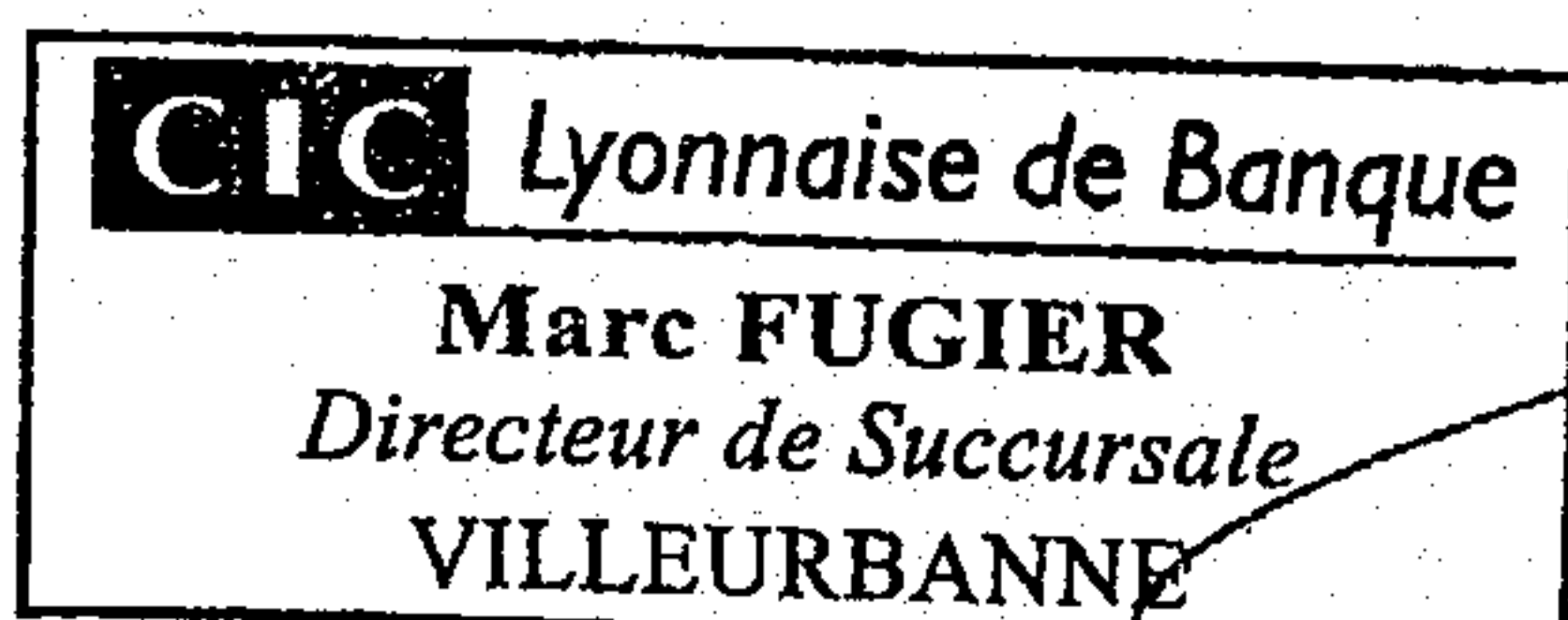
Les parties à la présente convention élisent domicile en leurs adresses et sièges sociaux respectifs tels que mentionnés en tête des présentes.

La présente convention est régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges auxquels les présentes, et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence, pourraient donner lieu seront soumis aux Tribunaux compétents dans le ressort des Tribunaux de Commerce de LYON sans préjudice de la faculté expressément reconnue à la banque d'introduire toute action devant tout autre tribunal compétent.

Fait à LYON, le 05 05 09

LA BANQUE



L'EMPRUNTEUR (1) (2)

(1) Inscrire la mention manuscrite "Bon pour engagement à concurrence de la somme de (en toutes lettres et en chiffres) en principal, plus tous intérêts, frais, commissions et accessoires", apposer le cachet de l'emprunteur, signature et Nom et qualité du signataire.

(2) Pour une société en formation même mention et signature de tous les associés.

Bon pour engagement à concurrence de la somme
de cent soixante quinze mille euro (175000 €) en
principal plus tous intérêts, frais, commissions et
accessoires

Lépine Industries SARL
Zone Industrielle Louis
64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31 - Fax. 05 59 69 45 00
RCS PAU B 481 197 176

08/10/2009

pa far

CIC VILLEURBANNE-BROTTEAUX
PLACE ALBERT THOMAS

69100 VILLEURBANNE

08-20-01-01-02

LEPINE INDUSTRIES
ROUTE DE BORDEAUX
64300 ORTHEZ

ECHEANCES PREVISIONNELLES D'UN PRET

IB du prêt : 10096 18505 00054155802
Nom emprunteur : LEPINE INDUSTRIES

Date d'ouverture : 01/09/2009
Crédit accordé : 175.000,00 (*)
Taux actuel : 2,748 %

Veuillez trouver ci-dessous le détail des échéances prévisionnelles à compter du 05/11/2009 pour le prêt référencé ci-dessus.

DATE ECHEANCE	SOLDE DEBUT PERIODE	CAPITAL	INTERETS	ASSURANCE ET FRAIS	TERME TOTAL	
05/11/2009	172284,94	2730,60	394,53	0,00	3125,13	(**)
05/12/2009	169554,34	2736,85	388,28	0,00	3125,13	
05/01/2010	166817,49	2743,12	382,01	0,00	3125,13	
05/02/2010	164074,37	2749,40	375,73	0,00	3125,13	
05/03/2010	161324,97	2755,70	369,43	0,00	3125,13	

(*) Tous les montants sont exprimés en EUR

(**) Montants susceptibles d'être modifiés en cas de changement des données du prêt

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

CIC VILLEURBANNE-BROTTEAUX

CIC VILLEURBANNE BROTTAUX ENT
 Réf : 18505 541558 002 02
 Titulaire du prêt : LEPINE INDUSTRIES

08/10/09
 TAUX DU PRET : 2,748 %

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
 DETAIL DES REMBOURSEMENTS

PERIODE OU DATE-ECH	CAPITAL EN DEB. PERIODE	DECOMPOSITION - CAPITAL	ECHEANCE INTERETS	COTISATION D'ASSURANCE	TERME-REMB AVEC ASSUR
05/11/2009	172284,94	2730,60	394,53	0,00	3125,13
05/12/2009	169554,34	2736,85	388,28	0,00	3125,13
05/01/2010	166817,49	2743,12	382,01	0,00	3125,13
05/02/2010	164074,37	2749,40	375,73	0,00	3125,13
05/03/2010	161324,97	2755,70	369,43	0,00	3125,13
05/04/2010	158569,27	2762,01	363,12	0,00	3125,13
05/05/2010	155807,26	2768,33	356,80	0,00	3125,13
05/06/2010	153038,93	2774,67	350,46	0,00	3125,13
05/07/2010	150264,26	2781,02	344,11	0,00	3125,13
05/08/2010	147483,24	2787,39	337,74	0,00	3125,13
05/09/2010	144695,85	2793,78	331,35	0,00	3125,13
05/10/2010	141902,07	2800,17	324,96	0,00	3125,13
05/11/2010	139101,90	2806,59	318,54	0,00	3125,13
05/12/2010	136295,31	2813,01	312,12	0,00	3125,13
05/01/2011	133482,30	2819,46	305,67	0,00	3125,13
05/02/2011	130662,84	2825,91	299,22	0,00	3125,13
05/03/2011	127836,93	2832,38	292,75	0,00	3125,13
05/04/2011	125004,55	2838,87	286,26	0,00	3125,13
05/05/2011	122165,68	2845,37	279,76	0,00	3125,13
05/06/2011	119320,31	2851,89	273,24	0,00	3125,13
05/07/2011	116468,42	2858,42	266,71	0,00	3125,13
05/08/2011	113610,00	2864,96	260,17	0,00	3125,13
05/09/2011	110745,04	2871,52	253,61	0,00	3125,13
05/10/2011	107873,52	2878,10	247,03	0,00	3125,13
05/11/2011	104995,42	2884,69	240,44	0,00	3125,13
05/12/2011	102110,73	2891,30	233,83	0,00	3125,13
05/01/2012	99219,43	2897,92	227,21	0,00	3125,13
05/02/2012	96321,51	2904,55	220,58	0,00	3125,13
05/03/2012	93416,96	2911,21	213,92	0,00	3125,13
05/04/2012	90505,75	2917,87	207,26	0,00	3125,13
05/05/2012	87587,88	2924,55	200,58	0,00	3125,13
05/06/2012	84663,33	2931,25	193,88	0,00	3125,13
05/07/2012	81732,08	2937,96	187,17	0,00	3125,13
05/08/2012	78794,12	2944,69	180,44	0,00	3125,13
05/09/2012	75849,43	2951,43	173,70	0,00	3125,13
05/10/2012	72898,00	2958,19	166,94	0,00	3125,13
05/11/2012	69939,81	2964,97	160,16	0,00	3125,13
05/12/2012	66974,84	2971,76	153,37	0,00	3125,13
05/01/2013	64003,08	2978,56	146,57	0,00	3125,13
05/02/2013	61024,52	2985,38	139,75	0,00	3125,13
05/03/2013	58039,14	2992,22	132,91	0,00	3125,13
05/04/2013	55046,92	2999,07	126,06	0,00	3125,13
05/05/2013	52047,85	3005,94	119,19	0,00	3125,13

(*) Tous les montants sont exprimés en EUROS

Réf : 18505 541558 002 02
 Titulaire du prêt : LEPINE INDUSTRIES

08/10/09
 TAUX DU PRET : 2,748 %

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
 DETAIL DES REMBOURSEMENTS

PERIODE OU DATE-ECH	CAPITAL EN DEB. PERIODE	DECOMPOSITION - CAPITAL	ECHEANCE INTERETS	COTISATION D'ASSURANCE	TERME-REMB AVEC ASSUR
05/06/2013	49041,91	3012,82	112,31	0,00	3125,13
05/07/2013	46029,09	3019,72	105,41	0,00	3125,13
05/08/2013	43009,37	3026,64	98,49	0,00	3125,13
05/09/2013	39982,73	3033,57	91,56	0,00	3125,13
05/10/2013	36949,16	3040,52	84,61	0,00	3125,13
05/11/2013	33908,64	3047,48	77,65	0,00	3125,13
05/12/2013	30861,16	3054,46	70,67	0,00	3125,13
05/01/2014	27806,70	3061,45	63,68	0,00	3125,13
05/02/2014	24745,25	3068,46	56,67	0,00	3125,13
05/03/2014	21676,79	3075,49	49,64	0,00	3125,13
05/04/2014	18601,30	3082,53	42,60	0,00	3125,13
05/05/2014	15518,77	3089,59	35,54	0,00	3125,13
05/06/2014	12429,18	3096,67	28,46	0,00	3125,13
05/07/2014	9332,51	3103,76	21,37	0,00	3125,13
05/08/2014	6228,75	3110,87	14,26	0,00	3125,13
05/09/2014	3117,88	3117,88	7,14	0,00	3125,02

** TOTAL **

172284,94

12097,62

0,00

184382,56

Page 2/ 2

(*) Tous les montants sont exprimés en EUROS



Entre les soussignés STAR LEASE SA au capital de 55 000 000 EUR – 423.465.905 RCS PARIS,
Siège Social 59 Bld Haussmann 75008 PARIS - Services 59 Avenue de Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

ci-après dénommé "Le Bailleur",

Et	SARL LEPINE INDUSTRIES
Siège Social	ZI LOUIS ROUTE DE BORDEAUX 64300 ORTHEZ RCS 481 197 176
Représenté par	

ci-après dénommé "Le Locataire",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : Le Bailleur donne en location au locataire, le matériel ci-dessous désigné, conformément aux conditions générales et particulières, ci-après et au verso.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Désignation du bien financé :	1 ROBOFIL 310 N° 350778
Montant HT :	60.000,00 EUR
Marque :	
Type :	
N° de série :	
Fournisseur :	SAS AGIE CHARMILLES 12 AVENUE DU 1ER MAI 91127 PALAISEAU CEDEX
Lieu d'installation :	
Date de livraison prévue :	

Désignation du bien financé :	
Montant HT :	
Marque :	
Type :	
N° de série :	
Fournisseur :	
Lieu d'installation :	
Date de livraison prévue :	

Montant du financement HT : 60.000,00 EUR

Durée du contrat : 48 mois

Loyers - Terme : 48 loyers, terme Avance

Périodicité : Mensuel

Échéancier des loyers (hors assurance) en % du montant HT de l'investissement majoré des taxes en vigueur.

Palier 1 : 48 loyer(s) H.T de 2.2502

Palier 2 : loyer(s) H.T de

Palier 3 : loyer(s) H.T de

Palier 4 : loyer(s) H.T de

Palier 5 : loyer(s) H.T de

Palier 6 : loyer(s) H.T de

Assurance(s) : (sous réserve de l'accord de la Cie d'assurances) – Taux annuel

0 -
0 -
0 -

OPTION D'ACHAT : 1 %

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Engagement de poursuite de location par la société SARL GROUPE LEPINE. Société immatriculée au RCS de LYON sous le N° 957 503 642.

Dépôt de garantie : 0,00 EUR

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT.

Le présent contrat est soumis aux dispositions des articles L.313-7 et suivants ; L.515-2 ; L.515-3 et L.571-13 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents régissant les opérations de crédit-bail, ainsi qu'aux Conditions Générales et Particulières qui constituent la réelle expression de la volonté des parties et leur commune intention à l'exclusion de tout autre document ou accord antérieur. Le présent contrat ne sera valable et ne produira ses effets qu'après sa signature par le Bailleur.

Art. 2 - CHOIX DU MATÉRIEL - LIVRAISON.

2.1 Le Locataire en sa qualité de futur utilisateur a choisi pour ses besoins professionnels, le matériel désigné aux Conditions Particulières. Il en a défini librement avec le fournisseur, les spécifications techniques et les modalités de livraison. Il assume pleinement la responsabilité de son choix à l'égard du Bailleur. Le Locataire a demandé au Bailleur de se substituer à lui pour procéder à l'achat du matériel. Le matériel est livré, installé et mis en service aux risques, périls et frais du Locataire et sous sa responsabilité.

2.2 Lors de la mise à disposition du matériel par le fournisseur, le Locataire agissant tant pour son propre compte qu'en qualité de mandataire du Bailleur s'engage :

2.2.1 Soit à signer un procès-verbal de réception qui constate que le matériel livré est entièrement conforme à celui faisant l'objet du bon de commande et atteste sa prise en charge par le Locataire. La date de signature de ce procès-verbal est celle de la date de départ de la location.

Il est précisé que la signature du procès-verbal de réception engage la responsabilité du Locataire qui ne pourra élever aucune réclamation contre le Bailleur en cas de défauts du matériel.

2.2.2 Soit à dresser un procès-verbal de difficultés si le matériel s'avérerait non conforme, pour quelque cause que ce soit. Le procès-verbal de difficultés doit mentionner explicitement tous les motifs ayant justifié sa rédaction. Il doit être notifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucune façon, le Locataire ne devra conserver le matériel si un procès-verbal de difficultés a été dressé. Toute infraction à cette règle engage sa responsabilité.

2.2.3 Dans le cas où le Locataire s'abstiendrait de rédiger l'un ou l'autre desdits procès-verbaux, le propriétaire Bailleur sera alors en droit de considérer que le Locataire accepte le matériel dans les conditions prévues à l'article 2.2.1, huit jours après la mise à disposition du matériel par le fournisseur en se référant à la date figurant sur le bordereau émis par le fournisseur ou son préposé.

2.3 Le Bailleur pourra à son gré, résilier le présent contrat si la livraison effective et la remise du procès-verbal de réception signé du Locataire n'ont pas eu lieu dans un délai maximum de 60 jours après la date de livraison prévisionnelle qui a été fixée sur les propres indications du fournisseur. Dans l'hypothèse où aucune date ferme de livraison ne serait fixée, le délai de 60 jours courrait à compter de la date de la commande. Lorsque le contrat de crédit-bail est résilié au titre du présent article préalablement ou consécutivement à la résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente, le Locataire est tenu solidairement avec le fournisseur au remboursement au Bailleur de toutes les sommes éventuellement décaissées par celui-ci (acomptes aux fournisseurs, frais divers, etc...) majorées d'un intérêt calculé au même taux que celui prévu à l'article 3.6 ci-dessous. Tous frais ou indemnités résultant d'un retard du Locataire à prendre livraison du matériel sont à la charge de celui-ci. Dans l'hypothèse où le(s) fournisseur(s) ne pourrai(en)t satisfaire à ses (leurs) engagements, le Locataire mandataire du Bailleur renonce, dès à présent, à rechercher, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de ce dernier.

2.4 Lorsque le matériel est déjà livré et installé dans les locaux du Locataire, celui-ci déclare par la présente que le matériel est en parfait ordre de marche, la date de départ de la location étant fixée aux Conditions Particulières.

2.5 En cas de cession-bail, c'est à dire en cas de vente du matériel par le Locataire au Bailleur, la location prend effet dès le transfert de propriété au bailleur, le matériel déjà en possession du Locataire étant réputé livré à cette date.

Art. 3 - CONDITIONS DE LA LOCATION.

3.1 La location prend effet à la date de la signature du procès-verbal de réception par le Locataire ou dans les conditions prévues aux articles 2.2.3, 2.4 et 2.5 qui rendent exigible le paiement du premier loyer, calculé éventuellement prorata temporis. La durée de la location prévue aux Conditions Particulières est ferme et irrévocable. Le dernier loyer est calculé selon le même principe que le premier loyer.

3.2 Les loyers suivants sont exigibles selon les modalités spécifiées aux Conditions Particulières.

3.3 Les loyers sont majorés de la TVA au taux en vigueur. Les loyers sont portables selon tous moyens à la convenance du Bailleur et non quérables. Leur paiement sera effectué par un avis de prélèvement. Le Locataire signera un ordre de domiciliation permanente à cet effet lors de la signature du présent contrat.

3.4 Avant le règlement du fournisseur les loyers et l'option d'achat peuvent varier en cas de modification des conditions de refinancement du Bailleur selon la formule d'indexation figurant aux Conditions Particulières, ou de la modification du matériel ou de son prix, dès lors que celle-ci a été notifiée expressément au Bailleur. A partir du règlement du fournisseur, les loyers sont susceptibles d'être révisés suivant la formule indiquée aux Conditions Particulières par le Bailleur. En cas de majorations ou diminutions susceptibles d'intervenir à la suite de la variation du taux de TVA ou, en général, du régime fiscal du contrat en cours d'exécution, le Bailleur est autorisé de plein droit et sans formalité préalable, à ajuster dans ces limites, le montant des loyers et de l'option d'achat au jour de la mise en application des nouvelles dispositions fiscales.

3.5 Au cas où le bailleur aurait, avant le départ de la location, à verser un acompte au titre de l'achat du matériel, le locataire devra régler un "préloyer", majoré de la TVA au taux en vigueur, calculé prorata temporis sur le montant des versements au fournisseur. Sauf stipulation contraire, les préloyers seront calculés sur la base de l'Euribor 3 mois majoré de 2 points. Il en sera de même en cas de pluralité de fournisseurs.

3.6 En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, dans l'hypothèse où le Bailleur accepte de surseoir à la résiliation encourue, les intérêts de retard seront calculés, depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement à 1,50% par mois majorés du remboursement, en tout état de cause et sans justificatif, des frais divers engagés pour tout rappel d'échéance. En outre, le Bailleur se réserve le droit d'exiger à titre de clause pénale une somme forfaitaire égale à 10 % du loyer impayé.

Art. 4 - UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL.

4.1 Le matériel sera installé dans les locaux désignés aux Conditions Particulières qui permettent sa bonne conservation et son entretien.

4.2 Le déplacement éventuel du matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bailleur. Il est réputé aux frais et risques du Locataire pendant le démontage, le transfert et la nouvelle installation. Il doit être effectué conformément aux instructions des fabricants et fournisseurs.

4.3 Nonobstant les dispositions de l'article 1719 et suivants du Code Civil, tous les frais nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations du matériel, y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont matériellement et financièrement à la charge du Locataire qui devra, à cet effet, passer tout contrat nécessaire avec le fournisseur ou son préposé. Le Locataire s'oblige, à première demande du Bailleur, à lui communiquer le contrat de maintenance, les agents accrédités par le Bailleur pour tout moment, pénétrer dans les locaux où est installé le matériel pour en contrôler l'utilisation et l'entretien.

4.4 Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit de résiliation vis-à-vis du Bailleur, même dans le cas où le matériel resterait hors d'usage pendant plus de 40 jours, pour quelque cause que ce soit.



Échéancier de Crédit bail

Affaire : 000059590-00	Devise : EUR
Elément financier : 1	Date d'édition : 03/07/2006
Client : 0000091073 - SARL LEPINE INDUSTRIES	
Date début : 30/06/2006	Date fin : 29/06/2010
Montant du financement HT : 60.000,00 EUR	Durée : 48 mois
Périodicité : Mensuel	Option d'achat : 1 %
Terme : Avance	

	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + prestations (TTC)
Total général	64.805,76 EUR	0,00 EUR	77.507,52 EUR

N°	Date échéance	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + prestations (TTC)
1	30/06/2006	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
2	31/07/2006	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
3	31/08/2006	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
4	30/09/2006	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
5	31/10/2006	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
6	30/11/2006	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
7	31/12/2006	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
8	31/01/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
9	28/02/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
10	31/03/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
11	30/04/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
12	31/05/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
13	30/06/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
14	31/07/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
15	31/08/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
16	30/09/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
17	31/10/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
18	30/11/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
19	31/12/2007	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
20	31/01/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
21	29/02/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
22	31/03/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
23	30/04/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
24	31/05/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
25	30/06/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
26	31/07/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
27	31/08/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
28	30/09/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
29	31/10/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
30	30/11/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
31	31/12/2008	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
32	31/01/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
33	28/02/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
34	31/03/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
35	30/04/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
36	31/05/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
37	30/06/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
38	31/07/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
39	31/08/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
40	30/09/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
41	31/10/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
42	30/11/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
43	31/12/2009	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
44	31/01/2010	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
45	28/02/2010	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
46	31/03/2010	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
47	30/04/2010	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR
48	31/05/2010	1.350,12 EUR	0,00 EUR	1.614,74 EUR

ENGAGEMENT DE POURSUITE DE LOCATION

La société GROUPE LEPINE
SARL au capital de 1 499 762,94 Euros
Dont le siège social est situé 44 rue ST ISIDORE 69003 LYON
Immatriculée, au RCS de LYON sous le n° 957 503 642
Représentée par M. PFAIFER PATRICK
Agissant en qualité de GERANT

Ci-après dénommé "le garant"

après avoir pris connaissance du Contrat de crédit bail n° 000059590-00 conclu entre les parties ci-dessous désignées du 24/02/2006 dont copie annexée à la présente et dont les principales dispositions sont rappelées ci-après :

Star Lease, SA au capital de 55 000 000 EUROS
59 Boulevard HAUSSMANN N 75008 PARIS
RCS PARIS 423 465 905
Ci-après dénommée le bailleur

La société SARL LEPINE INDUSTRIES
RCS PAU 481 197 176
Ci-après dénommée le locataire

CONDITIONS PARTICULIERES DU FINANCEMENT

Description du matériel : 1 ROBOFIL 310 N° 350778

Marque :

N° de série :

N° d'immatriculation

Nb loyers : 48 mois

Périodicité : mensuelle

Durée : 4 ans

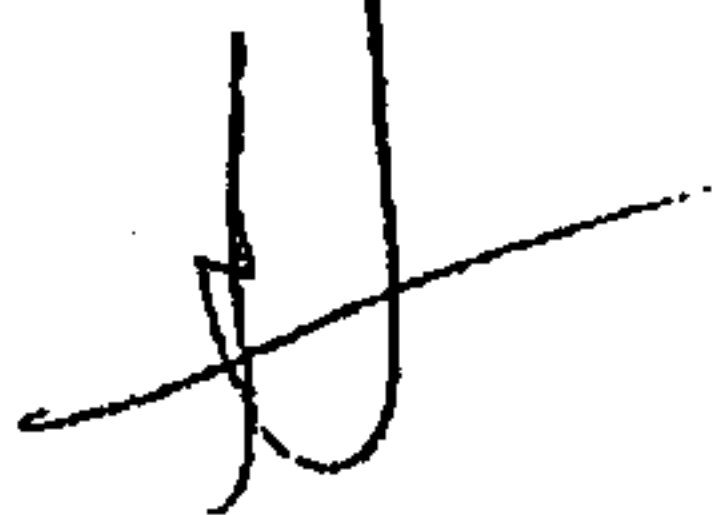
Loyers HT en Euros : 1350,12

Les loyers sont soumis à la TVA au taux en vigueur

Assurance :

Autres conditions particulières

Le contrat prend effet à la date de signature du PV de réception du matériel





13 AVR. 2010

N° Contrat : 000059590-00
Référence client : 0000091073

SARL LEPINE INDUSTRIES

**ZI LOUIS
ROUTE DE BORDEAUX
64300 ORTHEZ**

RUEIL MALMAISON CEDEX, le 10/04/2010

Messieurs,

Nous vous informons que le contrat de crédit-bail que vous avez souscrit auprès de notre société arrive à son terme le 29/06/2010.

Nous vous rappelons que conformément aux conditions générales du contrat de crédit-bail précité, vous deviez nous informer de votre décision concernant le sort du contrat, par courrier recommandé 90 jours avant la date de fin de location précisée ci-dessus. A notre connaissance nous n'avons pas reçu de courrier de votre part.

Par conséquent, nous considérons que vous acceptez de vous porter acquéreur du matériel pour la valeur résiduelle de 717.60 EUR TTC dont 117.60 EUR TVA. Le règlement en sera effectué comme un loyer. Le montant de la facture de cession sera ainsi prélevé sur votre compte bancaire si tel était le mode de paiement adopté.

Dans le cas d'un véhicule, nous vous remercions de nous adresser par courrier, avec votre réponse, la copie de la carte grise à l'adresse suivante, afin d'établir le certificat et la facture de vente:

**STAR LEASE
59, AVENUE DE CHATOU**

92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Messieurs, l'expression de nos respectueuses salutations.

**Responsable Service Gestion
STAR LEASE**

Entre les soussignés STAR LEASE SA au capital de 55 000 000 EUR – 423.465.905 RCS PARIS,
Siège Social 59 Bld Haussmann 75008 PARIS - Services 59 Avenue de Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

ci-après dénommé "Le Bailleur",

Et
SARL LEPINE INDUSTRIES
Siège social
ROUTE DE BORDEAUX
64300 ORTHEZ
RCS 481 197 176
Représenté par

ci-après dénommé "Le Locataire",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : Le Bailleur donne en location au locataire, le matériel ci-dessous désigné, conformément aux conditions générales et particulières, ci-après et au verso.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Désignation du bien financé :

TOUR MAZAK QTNX200MY 500
AVEC ARROSAGE TOUTE PRESSION
+DIV

Montant HT : 150,000.00 EUR

Marque :

Type :

N° de série : 204352

Fournisseur : SA GROUPE FAYARD

ZONE BASSO CAMBO II

16 AV DR MAURICE GRYNFOGEL

31081 TOULOUSE CEDEX 1

Lieu d'installation :

Date de livraison prévue :

Désignation du bien financé :

Montant HT :

Marque :

Type :

N° de série :

Fournisseur :

Lieu d'installation :

Date de livraison prévue :

Montant du financement HT : 150,000.00 EUR

Durée du contrat : 60 mois

Loyers - Terme : 60 loyers, terme Avance

Périodicité : Mensuel

Échéancier des loyers (hors assurance) en % du montant HT de l'investissement majoré des taxes en vigueur.

Palier 1 : 60 loyer(s) H.T de 1.8736

Palier 2 : loyer(s) H.T de

Palier 3 : loyer(s) H.T de

Palier 4 : loyer(s) H.T de

Palier 5 : loyer(s) H.T de

Palier 6 : loyer(s) H.T de

Assurance(s) : (sous réserve de l'accord de la Cie d'assurances) – Taux annuel

0 -

0 -

0 -

OPTION D'ACHAT: 1 %

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dépôt de garantie 0.00 EUR

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT.

Le présent contrat est soumis aux dispositions des articles L.313-7 et suivants ; L.515-2 ; L.515-3 et L.571-13 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents régissant les opérations de crédit-bail, ainsi qu'aux Conditions Générales et Particulières qui constituent la réelle expression de la volonté des parties et leur commune intention à l'exclusion de tout autre document ou accord antérieur. Le présent contrat ne sera valable et ne produira ses effets qu'après sa signature par le Bailleur.

Art. 2 - CHOIX DU MATERIEL - LIVRAISON.

2.1 Le Locataire en sa qualité de futur utilisateur a choisi pour ses besoins professionnels, le matériel désigné aux Conditions Particulières. Il en a défini librement avec le fournisseur, les spécifications techniques et les modalités de livraison. Il assume pleinement la responsabilité de son choix à l'égard du Bailleur. Le Locataire a demandé au Bailleur de se substituer à lui pour procéder à l'achat du matériel. Le matériel est livré, installé et mis en service aux risques, périls et frais du Locataire et sous sa responsabilité.

2.2 Lors de la mise à disposition du matériel par le fournisseur, le Locataire agissant tant pour son propre compte qu'en qualité de mandataire du Bailleur s'engage :

2.2.1 Soit à signer un procès-verbal de réception qui constate que le matériel livré est entièrement conforme à celui faisant l'objet du bon de commande et atteste sa prise en charge par le Locataire. La date de signature de ce procès-verbal est celle de la date de départ de la location.

Il est précisé que la signature du procès-verbal de réception engage la responsabilité du Locataire qui ne pourra élever aucune réclamation contre le Bailleur en cas de défauts du matériel.

2.2.2 Soit à dresser un procès-verbal de difficultés si le matériel s'avérait non conforme, pour quelque cause que ce soit. Le procès-verbal de difficultés doit mentionner explicitement tous les motifs ayant justifié sa rédaction. Il doit être notifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucune façon, le Locataire ne devra conserver le matériel si un procès-verbal de difficultés a été dressé. Toute infraction à cette règle engage sa responsabilité.

2.2.3 Dans le cas où le Locataire s'abstiendrait de rédiger l'un ou l'autre desdits procès-verbaux, le propriétaire Bailleur sera alors en droit de considérer que le Locataire accepte le matériel dans les conditions prévues à l'article 2.2.1, huit jours après la mise à disposition du matériel par le fournisseur en se référant à la date figurant sur le bordereau émis par le fournisseur ou son préposé.

2.3 Le Bailleur pourra à son gré, résilier le présent contrat si la livraison effective et la remise du procès-verbal de réception signé du Locataire n'avait pas eu lieu dans un délai maximum de 60 jours après la date de livraison prévisionnelle qui a été fixée sur les propres indications du fournisseur. Dans l'hypothèse où aucune date ferme de livraison ne serait fixée, le délai de 60 jours courrait à compter de la date de la commande. Lorsque le contrat de crédit-bail est résilié au titre du présent article préalablement ou consécutivement à la résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente, le Locataire est tenu solidairement avec le fournisseur au remboursement au Bailleur de toutes les sommes éventuellement décaissées par celui-ci (acomptes aux fournisseurs, frais divers, etc...) majorées d'un intérêt calculé au même taux que celui prévu à l'article 3.6 ci-dessous. Tous frais ou indemnités résultant d'un retard du Locataire à prendre livraison du matériel sont à la charge de celui-ci. Dans l'hypothèse où le(s) fournisseur(s) ne pourrai(ent) satisfaire à ses (leurs) engagements, le Locataire mandataire du Bailleur renonce, dès à présent, à rechercher, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de ce dernier.

2.4 Lorsque le matériel est déjà livré et installé dans les locaux du Locataire, celui-ci déclare par la présente que le matériel est en parfait ordre de marche, la date de départ de la location étant fixée aux Conditions Particulières.

2-5 En cas de cession-bail, c'est à dire en cas de vente du matériel par le Locataire au Bailleur, la location prend effet dès le transfert de propriété au bailleur, le matériel déjà en possession du Locataire étant réputé livré à cette date.

Art. 3 - CONDITIONS DE LA LOCATION.

3.1 La location prend effet à la date de la signature du procès-verbal de réception par le Locataire ou dans les conditions prévues aux articles 2.2.3, 2.4 et 2.5 qui rendent exigible le paiement du premier loyer, calculé éventuellement prorata temporis. La durée de la location prévue aux Conditions Particulières est ferme et irrévocable. Le dernier loyer est calculé selon le même principe que le premier loyer.

3.2 Les loyers suivants sont exigibles selon les modalités spécifiées aux Conditions Particulières.

3.3 Les loyers sont majorés de la TVA au taux en vigueur. Les loyers sont portables selon tous moyens à la convenance du Bailleur et non quérables. Leur paiement sera effectué par un avis de prélèvement. Le Locataire signera un ordre de domiciliation permanente à cet effet lors de la signature du présent contrat.

3.4 Avant le règlement du fournisseur les loyers et l'option d'achat peuvent varier en cas de modification des conditions de refinancement du Bailleur selon la formule d'indexation figurant aux Conditions Particulières, ou de la modification du matériel ou de son prix, dès lors que celle-ci a été notifiée expressément au Bailleur. A partir du règlement du fournisseur, les loyers sont susceptibles d'être révisés suivant la formule indiquée aux Conditions Particulières par le Bailleur. En cas de majorations ou diminutions susceptibles d'intervenir à la suite de la variation du taux de TVA ou, en général, du régime fiscal du contrat en cours d'exécution, le Bailleur est autorisé de plein droit et sans formalité préalable, à ajuster dans ces limites, le montant des loyers et de l'option d'achat au jour de la mise en application des nouvelles dispositions fiscales.

3.5 Au cas où le bailleur aurait, avant le départ de la location, à verser un acompte au titre de l'achat du matériel, le locataire devra régler un "préloyer", majoré de la TVA au taux en vigueur, calculé prorata temporis sur le montant des versements au fournisseur. Sauf stipulation contraire, les préloyers seront calculés sur la base de l'Euribor 3 mois majoré de 2 points. Il en serait de même en cas de pluralité de fournisseurs.

3.6 En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, dans l'hypothèse où le Bailleur accepte de surseoir à la résiliation encourue, les intérêts de retard seront calculés, depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement à 1,50% par mois majorés du remboursement, en tout état de cause et sans justificatif, des frais divers engagés pour tout rappel d'échéance. En outre, le Bailleur se réserve le droit d'exiger à titre de clause pénale une somme forfaitaire égale à 10 % du loyer impayé.

Art. 4 - UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL.

4.1 Le matériel sera installé dans les locaux désignés aux Conditions Particulières qui permettent sa bonne conservation et son entretien.

4.2 Le déplacement éventuel du matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bailleur. Il est réputé aux frais et risques du Locataire pendant le démontage, le transfert et la nouvelle installation. Il doit être effectué conformément aux instructions des fabricants et fournisseurs.

4.3 Nonobstant les dispositions de l'article 1719 et suivants du Code Civil, tous les frais nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations du matériel, y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont matériellement et financièrement à la charge du Locataire qui devra, à cet effet, passer tout contrat nécessaire avec le fournisseur ou son préposé. Le Locataire s'oblige, à première demande du Bailleur, à lui communiquer le contrat de maintenance, les agents accrédités par le Bailleur pourront à tout moment, pénétrer dans les locaux où est installé le matériel pour en contrôler l'utilisation et l'entretien.

4.4 Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit de résiliation vis-à-vis du Bailleur, même dans le cas où le matériel resterait hors d'usage pendant plus de 40 jours, pour quelque cause que ce soit.

4.5 Le Locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la détention et la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du matériel et assume seul les conséquences de leur non-respect, y compris la saisie ou la confiscation. Il lui appartient de demander avec diligence et d'obtenir, le cas échéant, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation du matériel.

4.6 Sauf dérogation expresse, tout équipement et/ou accessoire incorporé par le Locataire au matériel pendant le cours de la location, devient immédiatement et de plein droit, la propriété du Bailleur sans qu'il puisse être réclamé aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Art. 5 - LOCATION DE VEHICULES.

5.1 Tous les articles du présent contrat s'appliquent à la location de véhicules qui, en outre, est soumise aux règles particulières qui suivent et qui prévalent.

5.2 Immatriculation : Le Bailleur remet au Locataire un mandat lui permettant d'effectuer cette formalité auprès de la Préfecture du lieu de résidence du Locataire. Cette immatriculation est établie au nom du Bailleur, faisant élection de domicile chez le Locataire. Celui-ci s'engage à fournir au Bailleur une photocopie (recto verso) de la carte grise ; s'il s'agit d'un véhicule de plus de six tonnes, la carte grise devra comporter le visa de mise en circulation du service des Mines. En cas de sinistre total, le Locataire s'engage à remettre au Bailleur la carte grise du véhicule sinistré.

5.3 Assurances : Dans les quarante-huit heures de la réception par le Locataire, celui-ci doit fournir au Bailleur une attestation d'assurances en deux exemplaires. La Convention souscrite au nom et pour le compte du Bailleur doit couvrir au minimum les risques de vol, incendie, défense et recours, ainsi que la responsabilité du Locataire, des conducteurs, des gardiens et du Bailleur (disposition de la loi du 27 février 1958). L'assurance de responsabilité civile sera stipulée sans limitation. Sur la demande du Bailleur, le Locataire prendra une assurance tous risques.

5.4 Obligations : Le Locataire s'engage à respecter toutes dispositions légales ou réglementaires concernant le véhicule loué, notamment :

- a) il s'engage à ne mettre le véhicule en circulation que conformément à la législation en vigueur sur la coordination des transports et après avoir obtenu de l'administration tous documents et autorisations nécessaires,
- b) il prend à sa charge : la réception à titre isolé, la visite de mise en circulation du service des Mines et les visites annuelles,
- c) il s'engage à faire placer et à maintenir en bon état sur le véhicule toutes plaques et inscriptions réglementaires obligatoires (plaques d'immatriculation, plaques de chargements, de vitesse maximum, identité du transporteur et du loueur, plaque du département du centre d'exploitation, etc...),
- d) il est seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes (douane, octroi, régie, etc...) concernant la circulation des marchandises,
- e) il doit prendre toutes les dispositions concernant la sauvegarde et l'assurance des marchandises qu'il transporte et s'engage à ne pas surcharger le véhicule,
- f) cette énumération n'est pas limitative.

5.5 Responsabilité : Le Locataire est seul responsable des infractions au code de la route et toute contravention demeure à sa charge. Le Bailleur s'engage à lui transmettre dans les plus brefs délais tous avertissements qui lui parviendraient.

5.6 Obligations du Bailleur : Le Bailleur confère expressément au Locataire tous pouvoirs nécessaires pour accomplir, en son lieu et place toutes formalités ou règlement pouvant lui incomber.

5.7 Taxes et frais : Le Locataire règle lui-même les taxes et frais afférents au véhicule (taxe différentielle, carte grise, frais de visite des Mines, taxes sur les transports routiers, taxe à l'essieu, etc...)

5.8 Sinistre total du véhicule : en cas de sinistre total du véhicule, outre le paiement de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 9 ci-après, le Locataire a l'obligation de restituer immédiatement l'épave au bailleur au lieu fixé par ce dernier.

5.9 Cas de résiliation du contrat : En cas de manquements aux impératifs du présent article, le Bailleur pourra imposer sans délai, la résiliation du contrat, dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 6 - GARANTIE.

6.1 Le Locataire ayant négocié librement avec le fournisseur l'acquisition du matériel tant pour son compte que pour le compte du Bailleur est tenu d'une obligation de résultat envers le Bailleur en ce qui concerne l'état et les performances du matériel, en conséquence le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Bailleur en raison des défaillances du fournisseur ou des vices du matériel qui en affecteraient le fonctionnement ou le rendement.

6.2 Le Locataire est tenu solidairement avec le fournisseur de toutes les sommes qui pourraient être dues par celui-ci, au Bailleur notamment en cas de résolution de la vente. Dans le cas où le contrat de crédit-bail serait résilié consécutivement à la résolution de la vente, le Locataire sera redevable au Bailleur, outre des loyers échus impayés T.T.C. d'une indemnité de résiliation égale à la somme des loyers H.T. restant à couvrir de la date de résiliation jusqu'à la date d'expiration initialement prévue majorée du montant de l'option d'achat H.T. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au prix d'achat H.T. du matériel versé par le Bailleur au fournisseur.

6.3 En contrepartie des engagements ci-dessus, les garanties techniques attachées au matériel sont transférées par le Bailleur au Locataire. Celui-ci agit directement et à ses frais au cas où la garantie peut être mise en jeu dans les conditions suivantes :

- le Bailleur devra être appelé par le Locataire dans toutes les instances visant à obtenir une indemnisation, les indemnités perçues seront affectées à garantir au Bailleur l'exécution du présent contrat,
- l'action visant à faire résoudre la vente ne pourra être exercée par le Locataire qu'en qualité de mandataire du Bailleur et pour le compte de ce dernier aux frais du Locataire. Pendant tout le cours de l'instance, le Locataire reste tenu de régler les loyers convenus.

Art. 7 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL.

7.1 Pendant toute la durée de la location, le matériel reste la propriété du Bailleur, le Locataire ne peut apporter des modifications ou des adjonctions au matériel sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

7.2 En sa qualité de gardien détenteur, le Locataire s'interdit de nantir, de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie du matériel à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, même au profit du vendeur ou fournisseur, SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ET ÉCRITE DU BAILLEUR. Il doit s'opposer à toute tentative de saisie du matériel, en avertir immédiatement le Bailleur par télécopie et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toute mesure pour faire connaître le droit de propriété du Bailleur. Le Locataire doit faire connaître, par tous les moyens appropriés, aux tiers et, notamment, au propriétaire des murs dans lesquels le matériel est utilisé, le cas échéant, que ce matériel est la propriété du Bailleur.

7.3 Le Bailleur pourra, à tout moment, céder à un tiers le matériel loué et/ou le contrat, ce que le locataire accepte, dès à présent et sans réserve.

7.4 Par ailleurs, le présent contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au locataire sur les éventuels produits sous licence. Il incombe au locataire d'obtenir toute licence avant utilisation des produits sous licence. Le locataire s'engage à considérer les produits sous licence comme des informations confidentielles du propriétaire, à observer les restrictions de droits d'auteur et à ne pas reproduire, ni vendre les produits sous licence.

Art. 8 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE.

8.1 Responsabilité du Locataire. Depuis la date de la livraison jusqu'à la restitution effective du matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causés par lui, à des personnes ou à des biens, même s'ils sont intervenus à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut de montage et quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

8.2 Responsabilité civile. En conséquence, le Locataire s'engage à souscrire et à maintenir jusqu'à restitution dudit matériel, une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel. Le locataire s'oblige, à première demande du bailleur, à lui transmettre une attestation d'assurances.

8.3 Responsabilité dommages et pertes du matériel : il s'engage par ailleurs à couvrir les risques encourus par le matériel tels que vol, incendie, explosion, bris de machines et autres dégradations, quelle qu'en soit l'origine, par une police d'assurances dont le bénéfice sera transféré au Bailleur en cas de sinistre ; ces garanties devront être maintenues jusqu'à restitution du matériel au Bailleur ou son acquisition par le Locataire. En aucun cas, le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du Locataire. Le Locataire s'oblige à première demande du Bailleur à lui communiquer l'attestation d'assurance.

8.4 Modalités : Chacune des polices ci-dessus doit être souscrite par le Locataire à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, pour compte commun du Locataire et du Bailleur. Elles comportent de la part des assureurs, les engagements suivants :

- règlement au Bailleur seul des indemnités consécutives aux dommages subis par le matériel,
- abandon de recours contre le Bailleur,
- inopposabilité au Bailleur des causes de déchéance ou de réduction proportionnelle d'indemnité, d'éventuelles omissions, insuffisances de déclarations ou fausses déclarations du Locataire,
- notification au Bailleur, avec préavis d'un mois, de toute annulation, suspension ou réduction des garanties,
- avis au Bailleur de tout retard dans le paiement des primes.

8.5 Déclarations : Dans les 48 heures suivant tout sinistre subi ou provoqué par le matériel, le Locataire informe le Bailleur et la compagnie d'assurances par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de vol ou de dégradation volontaire du matériel, le Locataire effectue sous sa responsabilité toutes déclarations d'usage auprès des services de police et administratifs compétents. En ce qui concerne sa responsabilité civile, il accomplit toutes formalités requises auprès de sa compagnie d'assurances. Si nécessaire, il doit faciliter par tous moyens appropriés les opérations d'expertises.

8.6 A l'exclusion du risque de Responsabilité Civile, obligatoirement souscrit par le Locataire, celui-ci a la possibilité d'accepter les conditions de l'une des polices d'assurances du Groupe souscrites par le Bailleur, tant pour son compte que pour celui du Locataire. Dans ce cas, les primes dues au titre de cette assurance pourront être, afin d'en faciliter le recouvrement, versées au Bailleur en autant de termes qu'en comporte le contrat de crédit-bail. Les sommes ainsi perçues par le Bailleur seront reversées à la compagnie d'assurances apertre. Le Locataire reconnaît qu'en tout état de cause les garanties prévues par la police d'assurances ne lui seront acquises que s'il accomplit les formalités demandées par la compagnie d'assurances et si celle-ci ne rejette pas son dossier, notamment dans le cas d'une assurance vie ou "d'incapacité" de travail.

Les dispositions précédentes s'appliquent également dans le cas où une personne physique qui s'est portée caution vis-à-vis du Locataire au profit du Bailleur dans le cadre du présent contrat, souscrit à une des assurances groupe ci-dessus.

8.7 Quelle que soit la police d'assurances souscrite au titre des présentes obligations, tous les risques non couverts et notamment les risques de pertes d'exploitation restent à la charge du Locataire qui a la faculté de souscrire toute police d'assurances complémentaire qu'il estimera nécessaire.

8.8 Faute d'exécution de l'une quelconque des conditions ci-dessus, le Bailleur pourra, à sa convenance, soit assurer le matériel, aux frais du Locataire, auprès d'une compagnie de son choix, soit résilier la présente location conformément à l'article 11.

Art. 9 - SINISTRE.

9.1 En cas de sinistre total, le présent contrat sera résilié de plein droit et le Locataire versera au Bailleur outre les loyers échus impayés T.T.C. une indemnité égale à la valeur financière actualisée, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date de départ de la location, des loyers restant à couvrir H.T. de la date de la résiliation jusqu'à la date d'expiration initialement prévue majorée du montant de l'option d'achat H.T. Le règlement de cette indemnité suit les dispositions générales de l'article 3.6. les sommes reçues des assureurs par le Bailleur venant en compensation ou faisant l'objet d'un remboursement ultérieur. Dans l'hypothèse où la police d'assurances est souscrite par le Bailleur, ce dernier recevra directement l'indemnité de la compagnie d'assurances. Toutefois, si elle est inférieure à la somme calculée selon les bases ci-dessus, la différence sera à la charge du Locataire.

Le décès de l'assuré est assimilé à un sinistre total sauf en cas de pluralité d'assurés conjoints.

9.2 En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer à ses frais la remise en état du matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers. Toutefois, la remise en état est subordonnée à l'accord de la compagnie d'assurances, si le sinistre est couvert par la police d'assurances souscrite par le Bailleur dans les conditions prévues à l'article 8.6. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le Bailleur remboursera le Locataire du montant des indemnités versées par les assureurs en opérant, le cas échéant, par compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.

9.3 En toute hypothèse, le montant de la franchise éventuellement prévue par la police d'assurances restera à la charge du Locataire. Si le dommage n'est pas couvert par la police d'assurances, le Locataire doit verser immédiatement au Bailleur une indemnité calculée sur les bases précitées.

Art. 10 - FIN DE LA LOCATION - OPTION D'ACHAT.

Trois mois avant la fin de la période irrévocable prévue aux Conditions Particulières, le Locataire doit faire connaître au Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception son choix entre l'une des trois options suivantes :

10.1 Se porter acquéreur du matériel en levant la promesse unilatérale de vente, offerte par le Bailleur conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code Monétaire et Financier, pour le montant fixé aux Conditions Particulières majoré de la TVA au taux en vigueur. La levée de la promesse suppose que le Locataire, ou toute personne se substituant à lui y compris l'administrateur judiciaire et mandataire liquidateur, ne peut lever l'option d'achat que s'il a rempli toutes les obligations résultant des présentes, notamment le paiement des loyers et plus généralement de toute somme due en vertu du présent contrat. Elle est assortie de la clause de réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente. Enfin, le Locataire prendra le matériel ainsi acheté dans l'état où il se trouve au moment de l'achat.

10.2 Demander à renouveler la location au-delà du terme prévu, sans que le Bailleur soit tenu d'accepter à des conditions nouvelles à débattre entre les parties, et sous réserve d'avoir rempli toutes les obligations résultant des présentes ou d'autres contrats conclus avec le Bailleur.

10.3 Restituer le matériel au Bailleur au terme de la période de location. Dans ce cas, le Bailleur fixera le lieu de la restitution, qui sera effectuée sous la responsabilité et aux frais du Locataire.

Le matériel doit être restitué dans un bon état d'entretien et de fonctionnement, et n'avoir subi qu'une usure normale, il doit être muni de toutes les pièces et accessoires le composant ainsi que de celles ajoutées par le Locataire avec l'accord du Bailleur. Si, pendant la location, le matériel a été modifié sans l'accord du Bailleur, celui-ci peut exiger qu'il lui soit restitué conforme au matériel d'origine. Les frais de remise en état par suite de détérioration, d'usure anormale, de manque d'entretien ou de modification sont à la charge du Locataire. Le Bailleur ou un représentant de son choix peut constater l'état du matériel en dressant un procès-verbal contradictoire qui indique s'il y a lieu, le montant des frais de remise en état visés ci-dessus. A défaut de restitution du matériel, le contrat sera reconduit tacitement dans les mêmes termes pour une durée de 12 mois en 12 mois. Toutefois, le Locataire aura la possibilité trois mois avant l'expiration de chaque nouvelle période de location de 12 mois, de restituer le matériel en adressant au Bailleur un courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 11 - RESILIATION.

11.1 Le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur sans que celui-ci ait à remplir de formalités préalables ou à adresser de mise en demeure :

- en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme des loyers,
- ou en cas de non-exécution d'une seule des Conditions Générales ou Particulières de l'un quelconque des contrats.

Les offres de payer ou d'exécuter, postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas au Bailleur le droit de maintenir la ou les résiliations encourues. La résiliation peut également intervenir, à la demande du Bailleur, en cas de cession du fonds de commerce du Locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution ou de la cession de la société Locataire, de changement de l'actionnaire, ainsi que dans le cas prévu par l'article L.621-28 du code de commerce. Toutefois, le Locataire, son représentant légal ou tout tiers ayant garanti la bonne fin du contrat de crédit-bail, disposera d'un délai d'un mois, suivant le fait générateur de la résiliation, pour soumettre à l'agrément du Bailleur, un acquéreur ou un nouveau Locataire disposé à acquiescer ou à reprendre en location la totalité des clauses contractuelles.

11.2 Même s'il entend se prévaloir du délai d'un mois, le Locataire devra, dès la résiliation du contrat, restituer immédiatement le matériel.

La résiliation du contrat n'entraîne pour le Bailleur aucune obligation de reversement, même partiel, du loyer et de ses accessoires. Elle impose au Locataire l'obligation immédiate de restituer le matériel en un lieu fixé par le Bailleur, les frais et risques du transport étant à la charge du Locataire, et de verser immédiatement au Bailleur, sans mise en demeure préalable, outre les loyers échus impayés T.T.C. et tous leurs accessoires en réparation du préjudice subi, une indemnité égale à :

- a) la totalité des loyers restant à échoir H.T. postérieurement à la résiliation majorée du montant de l'option d'achat H.T.
- b) augmentée pour assurer la bonne exécution de la convention, d'une peine égale à 10% de la totalité des loyers H.T. restant à échoir majorée du montant de l'option d'achat H.T.

Si le matériel est revendu ou loué partiellement ou totalement, cette indemnité sera dans la limite de son montant, diminuée des sommes effectivement perçues de l'acquéreur ou du nouveau Locataire sous déduction de tous frais de réparation, transport, garde et autres que le Bailleur devrait payer à des tiers, ainsi que d'une commission de remplacement fixée forfaitairement à 20 % des sommes perçues. L'indemnité ci-dessus portera intérêts au taux et conditions définis à l'article 3.6.

En cas de résiliation du contrat pour un des motifs exposés précédemment, tous les autres contrats passés antérieurement ou postérieurement au présent contrat entre le Locataire et le Bailleur peuvent, si ce dernier l'exige, être résiliés de plein droit, sans mise en demeure préalable, avec les mêmes conséquences pour le Locataire.

11.3 Dans l'hypothèse où le Locataire refuserait de restituer le matériel dans un délai de 8 jours à compter de la fin de location ou de la résiliation du présent contrat, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par le Juge compétent. En outre, il devra régler au Bailleur une indemnité de jouissance journalière sur la base du dernier loyer convenu, à compter de la résiliation ou de la fin du contrat jusqu'à restitution effective qui sera majorée de la TVA au taux en vigueur.

Art. 12 - TAXES ET INTERETS.

Toute somme due au titre du présent contrat sera majorée le cas échéant de tous droits, impôts et taxes. Dans le cas où le Bailleur serait redevable de la taxe professionnelle à raison du matériel, notamment en cas de sous-location, le Locataire n'étant pas passible de ladite taxe, le Locataire s'engage expressément à rembourser les sommes correspondantes au Bailleur. Toute somme due non réglée à la date d'exigibilité portera intérêts dans les conditions prévues à l'article 3.6.

Art. 13 - DEPOT DE GARANTIE.

A titre de garantie de bonne fin de l'opération, le Locataire versera le cas échéant au Bailleur, en même temps que le premier loyer, un dépôt de garantie dont le montant est fixé aux Conditions Particulières et qui s'imputera sur les dernières sommes restant dues par le Locataire.

Art. 14 - AYANTS DROIT.

La signature du contrat engage non seulement les parties, mais également leurs ayants droit et successeurs.

Art. 15 - MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU LOCATAIRE.

Le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur tout changement qui interviendrait par la suite dans l'identification de son entreprise (raison ou dénomination sociale, immatriculation au Registre du Commerce, lieu d'exercice de son activité ou de son exploitation principale ou forme juridique) ou dans le lieu d'exploitation du matériel.

Art. 16 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE - FRAIS

16.1 Tout litige pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution des présentes conventions est de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris statuant selon le droit français et/ou de tout autre Tribunal compétent, le choix étant laissé à la libre appréciation du Bailleur. De convention expresse entre les parties cette clause attributive de compétence s'appliquera en cas de référé.

16.2 Tous frais et taxes qui en résulteraient ainsi que tous les honoraires même non répétables d'officiers ministériels, avocats, experts ou transporteurs exposés par le Bailleur seront à la charge du Locataire qui s'engage expressément à les lui rembourser. Le locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les Conditions Générales et Particulières du présent contrat.

Art. 17 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies à l'occasion des présentes seront, sauf opposition du Locataire pour des motifs légitimes, enregistrées, conservées en mémoire informatique et, le cas échéant, communiquées aux partenaires et prestataires de services, pour les nécessités de gestion. A défaut, certaines prestations ou services ne pourront pas être effectués. Ces informations pourront en outre être utilisées par les sociétés du Groupe Crédit du Nord pour des sollicitations commerciales, sauf volonté contraire du client notifiée par écrit à la Direction des relations clientèle de la Banque, en son siège social. Les droits d'accès, de rectification et de suppression concernant les informations ainsi recueillies pourront être exercés en application de la loi n° 78-17 du 6/1/1978 en écrivant à cette Direction.

Fait en deux exemplaires à RUEIL-MALMAISON, le 14/10/07

STAR LEASE

Star Lease
59, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Société anonyme au capital de 54 000 000 Euros
423 465 505 RCS PARIS

LE LOCATAIRE

Léonit Industries SARL
(cachet commercial et signature)
Zone Industrielle Louis
64300 ORTHEZ
Tél. 05 59 69 41 31 Fax. 05 59 69 45 00
RCS PAU B 481 197 176



Échéancier de Crédit bail

Affaire : 000174936-00 Référence : 261541 M#

Devise : EUR

Elément financier : 1

Date d'édition : 14/05/2008

Client : 0000091073 SARL LEPINE INDUSTRIES

SIREN : 481 197 176

Date début : 30/04/2008

Date fin : 29/04/2013

Durée : 60 mois

Montant du financement HT : 150,000.00 EUR

Option d'achat : 1 %

Périodicité : Mensuel

Terme : Avance

	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + prestations (TTC)
Total général	168.624.00 EUR	0.00 EUR	201.674.40 EUR

N°	Date échéance	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + prestations (TTC)
1	30/04/2008	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
2	31/05/2008	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
3	30/06/2008	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
4	31/07/2008	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
5	31/08/2008	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
6	30/09/2008	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
7	31/10/2008	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
8	30/11/2008	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
9	31/12/2008	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
10	31/01/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
11	28/02/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
12	31/03/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
13	30/04/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
14	31/05/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
15	30/06/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
16	31/07/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
17	31/08/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
18	30/09/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
19	31/10/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
20	30/11/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
21	31/12/2009	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
22	31/01/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
23	28/02/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
24	31/03/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
25	30/04/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
26	31/05/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
27	30/06/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
28	31/07/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
29	31/08/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
30	30/09/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
31	31/10/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
32	30/11/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
33	31/12/2010	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
34	31/01/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
35	28/02/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
36	31/03/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
37	30/04/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
38	31/05/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
39	30/06/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
40	31/07/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
41	31/08/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
42	30/09/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
43	31/10/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
44	30/11/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
45	31/12/2011	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
46	31/01/2012	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
47	29/02/2012	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR
48	31/03/2012	2,810.40 EUR	0.00 EUR	3,361.24 EUR

Marché :

Services de Gestion : 59, avenue de Chatou - 92853 RUEIL-MALMAISON Cedex

Mise en place des contrats / Relations fournisseurs : Tél. : 01 41 39 54 50 Fax : 01 41 39 54 79

Suivi des contrats / Relations Clients : Tél. : 01 41 39 54 80 Fax : 01 41 39 54 82

S.A au capital de € 55 millions - 423 465 905 R.C.S PARIS - T.V.A. FR 76 423 465 905 - Siège social : 59, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Échéancier de Crédit bail (suite)

[illegible]

Entre les soussignés STAR LEASE SA au capital de 55 000 000 EUR - 423.465.905 RCS PARIS,
Siège Social 59 Bld Haussmann 75008 PARIS - Services 59 Avenue de Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

ci-après dénommé "Le Bailleur",

Et
SARL LEPINE INDUSTRIES

Siège social
ZI LOUIS
ROUTE DE BORDEAUX
64300 ORTHEZ
RCS 481 197 176

Représenté par

ci-après dénommé "Le Locataire",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : Le Bailleur donne en location au locataire, le matériel ci-dessous désigné, conformément aux conditions générales et particulières, ci-après et au verso.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Désignation du bien financé :
1 PRESSE A VIS WEINGARTEN PP240
+1 PRESSE COL DE CYGNE COSMO
100T KDS2130 (1985)+ INTERV.
Montant HT : 150,000.00 EUR
Marque : DIVERS
Type :
N° de série :
Fournisseur : SA A.R.E.F.
ROUTE DE COURPIERE
63920 PESCHADOIRES

Lieu d'installation :
Date de livraison prévue :

Désignation du bien financé :
1 FOUR A SOLE TOURNANTE A
CHAUFFE ELECTRIQUE
Montant HT : 67,900.00 EUR
Marque : DIVERS
Type :
N° de série :
Fournisseur : SA THERMIDOR
6 RUE MARIE CURIE - BP 246
26106 ROMANS SUR ISERE CEDEX

Lieu d'installation :
Date de livraison prévue :

Montant du financement HT : 217,900.00 EUR

Durée du contrat : 48 mois

Loyers - Terme : 48 loyers, terme Avance

Périodicité : Mensuel

Échéancier des loyers (hors assurance) en % du montant HT de l'investissement majoré des taxes en vigueur.

Palier 1 : 48 loyer(s) H.T de 2.254098

Palier 2 : loyer(s) H.T de

Palier 3 : loyer(s) H.T de

Palier 4 : loyer(s) H.T de

Palier 5 : loyer(s) H.T de

Palier 6 : loyer(s) H.T de

Assurance(s) : (sous réserve de l'accord de la Cie d'assurances) - Taux annuel

0 -
0 -
0 -

OPTION D'ACHAT: 1 %

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Engagement de poursuite de location de la société SARL GROUPE LEPINE RCS LYON 957 503 642.

Garantie OSEO SOFARIS à hauteur de 40%. La commission de 0,60% l'an sera prélevée directement par OSEO SOFARIS.

Dépôt de garantie 0.00 EUR

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT.

Le présent contrat est soumis aux dispositions des articles L.313-7 et suivants ; L.515-2; L.515-3 et L.571-13 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents régissant les opérations de crédit-bail, ainsi qu'aux Conditions Générales et Particulières qui constituent la réelle expression de la volonté des parties et leur commune intention à l'exclusion de tout autre document ou accord antérieur. Le présent contrat ne sera valable et ne produira ses effets qu'après sa signature par le Bailleur.

Art. 2 - CHOIX DU MATÉRIEL - LIVRAISON.

2.1 Le Locataire en sa qualité de futur utilisateur a choisi pour ses besoins professionnels, le matériel désigné aux Conditions Particulières. Il en a défini librement avec le fournisseur, les spécifications techniques et les modalités de livraison. Il assume pleinement la responsabilité de son choix à l'égard du Bailleur. Le Locataire a demandé au Bailleur de se substituer à lui pour procéder à l'achat du matériel. Le matériel est livré, installé et mis en service aux risques, périls et frais du Locataire et sous sa responsabilité.

2.2 Lors de la mise à disposition du matériel par le fournisseur, le Locataire agissant tant pour son propre compte qu'en qualité de mandataire du Bailleur s'engage :

2.2.1 Soit à signer un procès-verbal de réception qui constate que le matériel livré est entièrement conforme à celui faisant l'objet du bon de commande et atteste sa prise en charge par le Locataire. La date de signature de ce procès-verbal est celle de la date de départ de la location.

Il est précisé que la signature du procès-verbal de réception engage la responsabilité du Locataire qui ne pourra élever aucune réclamation contre le Bailleur en cas de défauts du matériel.

2.2.2 Soit à dresser un procès-verbal de difficultés si le matériel s'avérerait non conforme, pour quelque cause que ce soit. Le procès-verbal de difficultés doit mentionner explicitement tous les motifs ayant justifié sa rédaction. Il doit être notifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucune façon, le Locataire ne devra conserver le matériel si un procès-verbal de difficultés a été dressé. Toute infraction à cette règle engage sa responsabilité.

2.2.3 Dans le cas où le Locataire s'abstiendrait de rédiger l'un ou l'autre desdits procès-verbaux, le propriétaire Bailleur sera alors en droit de considérer que le Locataire accepte le matériel dans les conditions prévues à l'article 2.2.1, huit jours après la mise à disposition du matériel par le fournisseur en se référant à la date figurant sur le bordereau émis par le fournisseur ou son préposé.

2.3 Le Bailleur pourra à son gré, résilier le présent contrat si la livraison effective et la remise du procès-verbal de réception signé du Locataire n'ont pas eu lieu dans un délai maximum de 60 jours après la date de livraison prévisionnelle qui a été fixée sur les propres indications du fournisseur. Dans l'hypothèse où aucune date ferme de livraison ne serait fixée, le délai de 60 jours courrait à compter de la date de la commande. Lorsque le contrat de crédit-bail est résilié au titre du présent article préalablement ou consécutivement à la résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente, le Locataire est tenu solidairement avec le fournisseur au remboursement au Bailleur de toutes les sommes éventuellement décaissées par celui-ci (acomptes aux fournisseurs, frais divers, etc...) majorées d'un intérêt calculé au même taux que celui prévu à l'article 3.6 ci-dessous. Tous frais ou indemnités résultant d'un retard du Locataire à prendre livraison du matériel sont à la charge de celui-ci. Dans l'hypothèse où le(s) fournisseur(s) ne pourrant(s) satisfaire à ses (leurs) engagements, le Locataire mandataire du Bailleur renonce, dès à présent, à rechercher, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de ce dernier.

2.4 Lorsque le matériel est déjà livré et installé dans les locaux du Locataire, celui-ci déclare par la présente que le matériel est en parfait ordre de marche, la date de départ de la location étant fixée aux Conditions Particulières.

2.5 En cas de cession-bail, c'est à dire en cas de vente du matériel par le Locataire au Bailleur, la location prend effet dès le transfert de propriété au bailleur, le matériel déjà en possession du Locataire étant réputé livré à cette date.

Art. 3 - CONDITIONS DE LA LOCATION.

3.1 La location prend effet à la date de la signature du procès-verbal de réception par le Locataire ou dans les conditions prévues aux articles 2.2.3, 2.4 et 2.5 qui rendent exigible le paiement du premier loyer, calculé éventuellement prorata temporis. La durée de la location prévue aux Conditions Particulières est ferme et irrévocable. Le dernier loyer est calculé selon le même principe que le premier loyer.

3.2 Les loyers suivants sont exigibles selon les modalités spécifiées aux Conditions Particulières.

3.3 Les loyers sont majorés de la TVA au taux en vigueur. Les loyers sont portables selon tous moyens à la convenance du Bailleur et non quérables. Leur paiement sera effectué par un avis de prélèvement. Le Locataire signera un ordre de domiciliation permanente à cet effet lors de la signature du présent contrat.

3.4 Avant le règlement du fournisseur les loyers et l'option d'achat peuvent varier en cas de modification des conditions de refinancement du Bailleur selon la formule d'indexation figurant aux Conditions Particulières, ou de la modification du matériel ou de son prix, dès lors que celle-ci a été notifiée expressément au Bailleur. A partir du règlement du fournisseur, les loyers sont susceptibles d'être révisés suivant la formule indiquée aux Conditions Particulières par le Bailleur. En cas de majorations ou diminutions susceptibles d'intervenir à la suite de la variation du taux de TVA ou, en général, du régime fiscal du contrat en cours d'exécution, le Bailleur est autorisé de plein droit et sans formalité préalable, à ajuster dans ces limites, le montant des loyers et de l'option d'achat au jour de la mise en application des nouvelles dispositions fiscales.

3.5 Au cas où le Bailleur aurait, avant le départ de la location, à verser un acompte au titre de l'achat du matériel, le locataire devra régler un "préloyer", majoré de la TVA au taux en vigueur, calculé prorata temporis sur le montant des versements au fournisseur. Sauf stipulation contraire, les préloyers seront calculés sur la base de l'Euribor 3 mois majoré de 2 points. Il en sera de même en cas de pluralité de fournisseurs.

3.6 En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, dans l'hypothèse où le Bailleur accepte de surseoir à la réstitution encourue, les intérêts de retard seront calculés, depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement à 1,50% par mois majorés du remboursement, en tout état de cause et sans justificatif, des frais divers engagés pour tout rappel d'échéance. En outre, le Bailleur se réserve le droit d'exiger à titre de clause pénale une somme forfaitaire égale à 10 % du loyer impayé.

Art. 4 - UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL.

4.1 Le matériel sera installé dans les locaux désignés aux Conditions Particulières qui permettent sa bonne conservation et son entretien.

4.2 Le déplacement éventuel du matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bailleur. Il est réputé aux frais et risques du Locataire pendant le démontage, le transfert et la nouvelle installation. Il doit être effectué conformément aux instructions des fabricants et fournisseurs.

4.3 Nonobstant les dispositions de l'article 1719 et suivants du Code Civil, tous les frais nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations du matériel, y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont matériellement et financièrement à la charge du Locataire qui devra, à cet effet, passer tout contrat nécessaire avec le fournisseur ou son préposé. Le Locataire s'oblige, à première demande du Bailleur, à lui communiquer le contrat de maintenance, les agents accrédités par le Bailleur pourront à tout moment, pénétrer dans les locaux où est installé le matériel pour en contrôler l'utilisation et l'entretien.

4.4 Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit de résiliation vis-à-vis du Bailleur, même dans le cas où le matériel resterait hors d'usage pendant plus de 40 jours, pour quelque cause que ce soit.

4.5 Le Locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la détention et la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du matériel et assume seul les conséquences de leur non-respect, y compris la saisie ou la confiscation. Il lui appartient de demander avec diligence et d'obtenir, le cas échéant, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation du matériel.

4.6 Sauf dérogation expresse, tout équipement et/ou accessoire incorporé par le Locataire au matériel pendant le cours de la location, devient immédiatement et de plein droit, la propriété du Bailleur sans qu'il puisse être réclamé aucun remboursement ou indemnité compensatoire.

Art. 5 - LOCATION DE VEHICULES.

5.1 Tous les articles du présent contrat s'appliquent à la location de véhicules qui, en outre, est soumise aux règles particulières qui suivent et qui prévalent.

5.2 Immatriculation : Le Bailleur remet au Locataire un mandat lui permettant d'effectuer cette formalité auprès de la Préfecture du lieu de résidence du Locataire. Cette immatriculation est établie au nom du Bailleur, faisant élection de domicile chez le Locataire. Celui-ci s'engage à fournir au Bailleur une photocopie (recto verso) de la carte grise ; s'il s'agit d'un véhicule de plus de six tonnes, la carte grise devra comporter le visa de mise en circulation du service des Mines. En cas de sinistre total, le Locataire s'engage à remettre au Bailleur la carte grise du véhicule sinistré.

5.3 Assurances : Dans les quarante-huit heures de la réception par le Locataire, celui-ci doit fournir au Bailleur une attestation d'assurances en deux exemplaires. La convention souscrite au nom et pour le compte du Bailleur doit couvrir au minimum les risques de vol, incendie, défense et recours, ainsi que la responsabilité du Locataire, des conducteurs, des gardiens et du Bailleur (disposition de la loi du 27 février 1958). L'assurance de responsabilité civile sera stipulée sans limitation. Sur la demande du Bailleur, le Locataire prendra une assurance tous risques.

5.4 Obligations : Le Locataire s'engage à respecter toutes dispositions légales ou réglementaires concernant le véhicule loué, notamment :

- a) il s'engage à ne mettre le véhicule en circulation que conformément à la législation en vigueur sur la coordination des transports et après avoir obtenu de l'administration tous documents et autorisations nécessaires,
- b) il prend à sa charge : la réception à titre isolé, la visite de mise en circulation du service des Mines et les visites annuelles,
- c) il s'engage à faire placer et à maintenir en bon état sur le véhicule toutes plaques et inscriptions réglementaires obligatoires (plaques d'immatriculation, plaques de chargement, de vitesse maximum, identité du transporteur et du loueur, plaque du département du centre d'exploitation, etc...),
- d) il est seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes (douane, octroi, régie, etc...) concernant la circulation des marchandises,
- e) il doit prendre toutes les dispositions concernant la sauvegarde et l'assurance des marchandises qu'il transporte et s'engage à ne pas surcharger le véhicule,
- f) cette énumération n'est pas limitative.

5.5 Responsabilité : Le Locataire est seul responsable des infractions au code de la route et toute contravention demeure à sa charge. Le Bailleur s'engage à lui transmettre dans les plus brefs délais tous avertissements qui lui parviendraient.

5.6 Obligations du Bailleur : Le Bailleur confère expressément au Locataire tous pouvoirs nécessaires pour accomplir, en son lieu et place toutes formalités ou règlement pouvant lui incomber.

5.7 Taxes et frais : Le Locataire règle lui-même les taxes et frais afférents au véhicule (taxe différentielle, carte grise, frais de visite des Mines, taxes sur les transports routiers, taxe à l'essieu, etc...).

5.8 Sinistre total du véhicule : en cas de sinistre total du véhicule, outre le paiement de l'indemnité de restitution prévue à l'article 9 ci-après, le Locataire a l'obligation de restituer immédiatement l'épave au bailleur au lieu fixé par ce dernier.

5.9 Cas de résiliation du contrat : En cas de manquements aux impératifs du présent article, le Bailleur pourra imposer sans délai, la résiliation du contrat, dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 6 - GARANTIE.

6.1 Le Locataire ayant négocié librement avec le fournisseur l'acquisition du matériel tant pour son compte que pour le compte du Bailleur est tenu d'une obligation de résultat envers le Bailleur en ce qui concerne l'état et les performances du matériel, en conséquence le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Bailleur en raison des défaillances du fournisseur ou des vices du matériel qui en affecteraient le fonctionnement ou le rendement.

6.2 Le Locataire est tenu solidairement avec le fournisseur de toutes les sommes qui pourraient être dues par celui-ci, au Bailleur notamment en cas de résolution de la vente. Dans le cas où le contrat de crédit-bail serait résilié consécutivement à la résolution de la vente, le Locataire sera redevable au Bailleur, outre des loyers échus impayés T.T.C. d'une indemnité de résiliation égale à la somme des loyers H.T. restant à courir de la date de résiliation jusqu'à la date d'expiration initialement prévue majorée du montant de l'option d'achat H.T. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au prix d'achat H.T. du matériel versé par le Bailleur au fournisseur.

6.3 En contrepartie des engagements ci-dessus, les garanties techniques attachées au matériel sont transférées par le Bailleur au Locataire. Celui-ci agit directement et à ses frais au cas où la garantie peut être mise en jeu dans les conditions suivantes :

- le Bailleur devra être appelé par le Locataire dans toutes les instances visant à obtenir une indemnisation, les indemnités perçues seront affectées à garantir au Bailleur l'exécution du présent contrat,
- l'action visant à faire résoudre la vente ne pourra être exercée par le Locataire qu'en qualité de mandataire du Bailleur et pour le compte de ce dernier aux frais du Locataire. Pendant tout le cours de l'instance, le Locataire restera tenu de régler les loyers convenus.

Art. 7 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL.

7.1 Pendant toute la durée de la location, le matériel reste la propriété du Bailleur. Le Locataire ne peut apporter des modifications ou des adjonctions au matériel sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

7.2 En sa qualité de gardien détenteur, le Locataire s'interdit de nantir, de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie du matériel à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, même au profit du vendeur ou fournisseur, SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ET ÉCRITE DU BAILLEUR. Il doit s'opposer à toute tentative de saisie du matériel, en aviser immédiatement le Bailleur par télexcopie et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toute mesure pour faire connaître le droit de propriété du Bailleur. Le Locataire doit faire connaître, par tous les moyens appropriés, aux tiers et, notamment, au propriétaire des murs dans lesquels le matériel est utilisé, le cas échéant, que ce matériel est la propriété du Bailleur.

7.3 Le Bailleur pourra, à tout moment, céder à un tiers le matériel loué et/ou le contrat, ce que le Locataire accepte, dès à présent et sans réserve.

7.4 Par ailleurs, le présent contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au locataire sur les éventuels produits sous licence. Il incombe au locataire d'obtenir toute licence avant utilisation des produits sous licence. Le locataire s'engage à considérer les produits sous licence comme des informations confidentielles du propriétaire, à observer les restrictions de droits d'auteur et à ne pas reproduire, ni vendre les produits sous licence.

Art. 8 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE.

8.1 Responsabilité du Locataire. Depuis la date de la livraison jusqu'à la restitution effective du matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causés par lui, à des personnes ou à des biens, même s'ils sont intervenus à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut de montage et quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

8.2 Responsabilité civile. En conséquence, le Locataire s'engage à souscrire et à maintenir jusqu'à restitution dudit matériel, une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré général en tant que propriétaire du matériel. Le locataire s'oblige, à première demande du bailleur, à lui transmettre une attestation d'assurances.

8.3 Responsabilité dommages et pertes du matériel : il s'engage par ailleurs à couvrir les risques encourus par le matériel tels que vol, incendie, explosion, bris de machines et autres dégradations, quelle qu'en soit l'origine, par une police d'assurances dont le bénéficiaire sera transféré au Bailleur en cas de sinistre ; ces garanties devront être maintenues jusqu'à restitution du matériel au Bailleur ou son acquisition par le Locataire. En aucun cas, le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du Locataire. Le Locataire s'oblige à première demande du Bailleur à lui communiquer l'attestation d'assurance.

8.4 Modalités : Chacune des polices ci-dessus doit être souscrite par le Locataire à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, pour compte commun du Locataire et du Bailleur. Elles comportent de la part des assureurs, les engagements suivants :

- règlement au Bailleur seul des indemnités consécutives aux dommages subis par le matériel,
- abandon de recours contre le Bailleur,
- impossibilité au Bailleur des causes de déchéance ou de réduction proportionnelle d'indemnité, d'éventuelles omissions, insuffisances de déclarations ou fausses déclarations du Locataire,
- notification au Bailleur, avec préavis d'un mois, de toute annulation, suspension ou réduction des garanties,
- avis au Bailleur de tout retard dans le paiement des primes.

8.5 Déclarations : Dans les 48 heures suivant tout sinistre subi ou provoqué par le matériel, le Locataire informe le Bailleur et la compagnie d'assurances par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de vol ou de dégradation volontaire du matériel, le Locataire effectue sous sa responsabilité toutes déclarations d'usage auprès des services de police et administratifs compétents. En ce qui concerne sa responsabilité civile, il accomplit toutes formalités requises auprès de sa compagnie d'assurances. Si nécessaire, il doit faciliter par tous moyens appropriés les opérations d'expertises.

8.6 A l'exclusion du risque de Responsabilité Civile, obligatoirement souscrit par le Locataire, celui-ci a la possibilité d'accepter les conditions de l'une des polices d'assurances du Groupe souscrites par le Bailleur, tant pour son compte que pour celui du Locataire. Dans ce cas, les primes dues au titre de cette assurance pourront être, afin d'en faciliter le recouvrement, versées au Bailleur en autant de termes qu'en comporte le contrat de crédit-bail. Les sommes ainsi perçues par le Bailleur seront reversées à la compagnie d'assurances opératrice. Le Locataire reconnaît qu'en tout état de cause les garanties prévues par la police d'assurances ne lui seront acquises que s'il accomplit les formalités demandées par la compagnie d'assurances et si celle-ci ne rejette pas son dossier, notamment dans le cas d'une assurance vie ou "d'incapacité" de travail.

Les dispositions précédentes s'appliquent également dans le cas où une personne physique qui s'est portée caution vis-à-vis du Locataire au profit du Bailleur dans le cadre du présent contrat, souscrit à une des assurances groupe ci-dessus.

8.7 Quelle que soit la police d'assurances souscrite au titre des présentes obligations, tous les risques non couverts et notamment les risques de pertes d'exploitation restent à la charge du Locataire qui a la faculté de souscrire toute police d'assurances complémentaire qu'il estimera nécessaire.

8.8 Faute d'exécution de l'une quelconque des conditions ci-dessus, le Bailleur pourra, à sa convenance, soit assurer le matériel, aux frais du Locataire, auprès d'une compagnie de son choix, soit résilier la présente location conformément à l'article 11.

Art. 9 - SINISTRE.

9.1 En cas de sinistre total, le présent contrat sera résilié de plein droit et le Locataire versera au Bailleur outre les loyers échus impayés T.T.C. une indemnité égale à la valeur financière actualisée, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date de départ de la location, des loyers restant à courir H.T. de la date de la résiliation jusqu'à la date d'expiration initialement prévue majorée du montant de l'option d'achat H.T. Le règlement de cette indemnité suit les dispositions générales de l'article 3.6, les sommes reçues des assureurs par le Bailleur venant en compensation ou faisant l'objet d'un remboursement ultérieur. Dans l'hypothèse où la police d'assurances est souscrite par le Bailleur, ce dernier recevra directement l'indemnité de la compagnie d'assurances. Toutefois, si elle est inférieure à la somme calculée selon les bases ci-dessus, la différence sera à la charge du Locataire.

9.2 Le décès de l'assuré est assimilé à un sinistre total sauf en cas de pluralité d'assurés conjoints.

9.3 En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer à ses frais la remise en état du matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers. Toutefois, la remise en état est subordonnée à l'accord de la compagnie d'assurances, si le sinistre est couvert par la police d'assurances souscrite par le Bailleur dans les conditions prévues à l'article 8.6. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le Bailleur remboursera le Locataire du montant des indemnités versées par les assureurs en opérant, le cas échéant, par compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.

9.4 En toute hypothèse, le montant de la franchise éventuellement prévue par la police d'assurances restera à la charge du Locataire. Si le dommage n'est pas couvert par la police d'assurances, le Locataire doit verser immédiatement au Bailleur une indemnité calculée sur les bases précédentes.

Art. 10 - FIN DE LA LOCATION - OPTION D'ACHAT.

Trois mois avant la fin de la période intrevocabable prévue aux Conditions Particulières, le Locataire doit faire connaître au Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception son choix entre l'une des trois options suivantes :

10.1 Se porter acquéreur du matériel en levant la promesse unilatérale de vente, offerte par le Bailleur conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code Monétaire et Financier, pour le montant fixé aux Conditions Particulières majoré de la TVA au taux en vigueur. La levée de la promesse suppose que le Locataire, ou toute personne se substituant à lui y compris l'administrateur judiciaire et mandataire liquidateur, ne peut lever l'option d'achat que s'il a rempli toutes les obligations résultant des présentes, notamment le paiement des loyers et plus généralement de toute somme due en vertu du présent contrat. Elle est assortie de la clause de réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente. Enfin, le Locataire prendra le matériel ainsi acheté dans l'état où il se trouve au moment de l'achat.

10.2 Demander à renouveler la location au-delà du terme prévu, sans que le Bailleur soit tenu d'accepter à des conditions nouvelles à débattre entre les parties, et sous réserve d'avoir rempli toutes les obligations résultant des présentes ou d'autres contrats conclus avec le Bailleur.

10.3 Restituer le matériel au Bailleur au terme de la période de location. Dans ce cas, le Bailleur fixera le lieu de la restitution, qui sera effectuée sous la responsabilité et aux frais du Locataire.

Le matériel doit être restitué dans un bon état d'entretien et de fonctionnement, et n'avoir subi qu'une usure normale, il doit être muni de toutes les pièces et accessoires le composant ainsi que de celles ajoutées par le Locataire avec l'accord du Bailleur. Si, pendant la location, le matériel a été modifié sans l'accord du Bailleur, celui-ci peut exiger qu'il lui soit restitué conforme au matériel d'origine. Les frais de remise en état par suite de détérioration, d'usure anormale, de manque d'entretien ou de modification sont à la charge du Locataire. Le Bailleur ou un représentant de son choix peut constater l'état du matériel en dressant un procès-verbal contradictoire qui indique s'il y a lieu, le montant des frais de remise en état visés ci-dessus. A défaut de restitution du matériel, le contrat sera reconduit tacitement dans les mêmes termes pour une durée de 12 mois en 12 mois. Toutefois, le Locataire aura la possibilité trois mois avant l'expiration de chaque nouvelle période de location de 12 mois, de restituer le matériel en adressant au Bailleur un courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 11 - RESILIATION.

11.1 Le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur sans que celui-ci ait à remplir de formalités préalables ou à adresser de mise en demeure :

- en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme des loyers,
- ou en cas de non-exécution d'une seule des Conditions Générales ou Particulières de l'un quelconque des contrats.

Les offres de payer ou d'exécuter, postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas au Bailleur le droit de maintenir la ou les résiliations encourues. La résiliation peut également intervenir, à la demande du Bailleur, en cas de cession du fonds de commerce du Locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution ou de la cession de la société Locataire, de changement de l'actionnaire, ainsi que dans le cas prévu par l'article L621-28 du code de commerce. Toutefois, le Locataire, son représentant légal ou tout tiers ayant garanti la bonne fin du contrat de crédit-bail, disposera d'un délai d'un mois, suivant le fait générateur de la résiliation, pour soumettre à l'agrément du Bailleur, un acquéreur ou un nouveau Locataire disposé à acquiescer ou à reprendre en location la totalité des clauses contractuelles.

11.2 Même s'il entend se prévaloir du délai d'un mois, le Locataire devra, dès la résiliation du contrat, restituer immédiatement le matériel.

La résiliation du contrat n'entraîne pour le Bailleur aucune obligation de reversement, même partiel, du loyer et de ses accessoires. Elle impose au Locataire l'obligation immédiate de restituer le matériel en un lieu fixé par le Bailleur, les frais et risques de transport étant à la charge du Locataire, et de verser immédiatement au Bailleur, sans mise en demeure préalable, outre les loyers échus impayés T.T.C. et tous leurs accessoires en réparation du préjudice subi, une indemnité égale à :

- a) la totalité des loyers restant à échoir H.T. postérieurement à la résiliation majorée du montant de l'option d'achat H.T.
- b) augmentée pour assurer la bonne exécution de la convention, d'une peine égale à 10% de la totalité des loyers H.T. restant à échoir majorée du montant de l'option d'achat H.T.

Si le matériel est revendu ou reloué partiellement ou totalement, cette indemnité sera dans la limite de son montant, diminuée des sommes effectivement perçues de l'acquéreur ou du nouveau Locataire sous déduction de tous frais de réparation, transport, garde et autres que le Bailleur devrait payer à des tiers, ainsi que d'une commission de remplacement fixée forfaitairement à 20 % des sommes perçues. L'indemnité ci-dessus portera intérêts au taux et conditions définis à l'article 3.6.

En cas de résiliation du contrat pour un des motifs exposés précédemment, tous les autres contrats passés antérieurement ou postérieurement au présent contrat entre le Locataire et le Bailleur peuvent, si ce dernier l'exige, être résiliés de plein droit, sans mise en demeure préalable, avec les mêmes conséquences pour le Locataire.

11.3 Dans l'hypothèse où le Locataire refuserait de restituer le matériel dans un délai de 8 jours à compter de la fin de location ou de la résiliation du présent contrat, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par le Juge compétent. En outre, il devra régler au Bailleur une indemnité de jouissance journalière sur la base du dernier loyer convenu, à compter de la résiliation ou de la fin du contrat jusqu'à restitution effective qui sera majorée de la TVA au taux en vigueur.

Art. 12 - TAXES ET INTERETS.

Toute somme due au titre du présent contrat sera majorée le cas échéant de tous droits, impôts et taxes. Dans le cas où le Bailleur serait redevable de la taxe professionnelle à raison du matériel, notamment en cas de sous-location, le Locataire n'étant pas passible de ladite taxe, le Locataire s'engage expressément à rembourser les sommes correspondantes au Bailleur. Toute somme due non réglée à la date d'exigibilité portera intérêts dans les conditions prévues à l'article 3.6.

Art. 13 - DEPOT DE GARANTIE.

A titre de garantie de bonne fin de l'opération, le Locataire versera le cas échéant au Bailleur, en même temps que le premier loyer, un dépôt de garantie dont le montant est fixé aux Conditions Particulières et qui s'imputera sur les dernières sommes restant dues par le Locataire.

Art. 14 - AYANTS DROIT.

La signature du contrat engage non seulement les parties, mais également leurs ayants droit et successeurs.

Art. 15 - MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU LOCATAIRE.

Le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur tout changement qui interviendrait par la suite dans l'identification de son entreprise (raison ou dénomination sociale, immatriculation au Registre du Commerce, lieu d'exercice de son activité ou de son exploitation principale ou forme juridique) ou dans le lieu d'exploitation du matériel.

Art. 16 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE - FRAIS

16.1 Tout litige pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution des présentes conventions est de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris statuant selon le droit français et/ou de tout autre Tribunal compétent, le choix étant laissé à la libre appréciation du Bailleur. De convention expresse entre les parties cette clause attributive de compétence s'appliquera en cas de référé.

16.2 Tous frais et taxes qui en résulteraient ainsi que tous les honoraires même non répétibles d'officiers ministériels, avocats, experts ou transporteurs exposés par le Bailleur seront à la charge du Locataire qui s'engage expressément à les lui rembourser. Le locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les Conditions Générales et Particulières du présent contrat.

Art. 17 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies à l'occasion des présentes seront, sauf opposition du Locataire pour des motifs légitimes, enregistrées, conservées en mémoire informatique et, le cas échéant, communiquées aux partenaires et prestataires de services, pour les nécessités de gestion. A défaut, certaines prestations ou services ne pourront pas être effectués. Ces informations pourront en outre être utilisées par les sociétés du Groupe Crédit du Nord pour des sollicitations commerciales, sauf volonté contraire du client notifiée par écrit à la Direction des relations clientèle de la Banque, en son siège social. Les droits d'accès, de rectification et de suppression concernant les informations ainsi recueillies pourront être exercés en application de la loi n° 78-17 du 6/1/1978 en écrivant à cette Direction.

Fait en deux exemplaires à RUEIL-MALMAISON, le 13/9/06

STAR LEASE

(Cadre réservé au Bailleur)

59, boulevard Haussmann

75008 PARIS

Société anonyme au capital de 55 000 000 Euros

423/465 905 RCS PARIS

Lépine Industries SARL

(Cachet commercial et Signature)

Zone Industrielle Louis

64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31

Fax. 05 59 69 45 00

RCS PAU B 104 197 176



Échéancier de Crédit bail

Affaire : 000091103-00	Devise : EUR
Elément financier : 1	Date d'édition : 12/02/2007
Cliant : 0000091073 - SARL LEPINE INDUSTRIES	
Date début : 01/02/2007	Date fin : 31/01/2011
Montant du financement HT : 217,900.00 EUR	Durée : 48 mois
Périodicité : Mensuel	Option d'achat : 1 %
	Terme : Avance

	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + prestations (TTC)
Total général	235,760.64 EUR	0.00 EUR	281,969.76 EUR

N°	Date échéance	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + prestations (TTC)
1	01/02/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
2	01/03/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
3	01/04/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
4	01/05/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
5	01/06/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
6	01/07/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
7	01/08/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
8	01/09/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
9	01/10/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
10	01/11/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
11	01/12/2007	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
12	01/01/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
13	01/02/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
14	01/03/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
15	01/04/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
16	01/05/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
17	01/06/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
18	01/07/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
19	01/08/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
20	01/09/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
21	01/10/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
22	01/11/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
23	01/12/2008	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
24	01/01/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
25	01/02/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
26	01/03/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
27	01/04/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
28	01/05/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
29	01/06/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
30	01/07/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
31	01/08/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
32	01/09/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
33	01/10/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
34	01/11/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
35	01/12/2009	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
36	01/01/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
37	01/02/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
38	01/03/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
39	01/04/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
40	01/05/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
41	01/06/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
42	01/07/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
43	01/08/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
44	01/09/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
45	01/10/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
46	01/11/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
47	01/12/2010	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR
48	01/01/2011	4,911.68 EUR	0.00 EUR	5,874.37 EUR



ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DE CREDIT BAIL 000091103-00

La présente annexe fait partie intégrante du contrat de crédit bail n° 000091103-00 et toutes ses dispositions s'imposent aux parties signataires.

Conformément aux négociations entre le Locataire SARL LEPINE INDUSTRIES
et le Fournisseur

SA THERMIDOR, 6, Rue Marie Curie BP 246 26106 ROMANS SUR ISERE Cedex
pour l'acquisition du matériel suivant :

1 Four à sole tournante

le Bailleur versera au fournisseur un acompte de 30% à la commande, soit 24 362,52 euros.

Conformément aux dispositions des conditions générales du contrat, des préloyers seront dus par le Locataire de la date de règlement de l'acompte à la date de prise d'effet dudit contrat et seront calculés sur la base de l'Euribor 3 mois majoré de 2 points.

Les préloyers dus donneront lieu à l'établissement de factures tous les 3 mois à compter de la date de règlement de l'acompte et seront prélevés sur le compte bancaire du Locataire.

Dans l'hypothèse où le contrat de crédit bail serait résilié préalablement ou consécutivement à la résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente, il serait fait application des dispositions des conditions générales du contrat précisant la solidarité du Locataire avec le Fournisseur.

En l'absence de PV de réception signé, le Bailleur procédera à la mise en loyer du contrat sur la totalité du financement 30 jours après la livraison du matériel.

Fait le : 7.1.96 à ...

Le Locataire
Cachet et signature

Lepine Industries SARL
Zone Industrielle Louis
04.300 VERTHEZ
Tél. 05 59 69 41 31 Fax 05 59 69 45 00
RCS PAU B 481 197 176

Le Bailleur
Cachet et signature

Star Lease
59, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Société anonyme au capital de 55 000 000 Euros
423 465 905 RCS PARIS

ENGAGEMENT DE POURSUITE DE LOCATION

La société SARL GROUPE LEPINE
au capital de 1 499 762,94EUROS
dont le siège social est situé à 44 Rue St Isidore 69003 LYON
immatriculé, au RCS de LYON sous le N° 957 503 642
Représentée par Mr Patrick PFAIFER
Agissant en qualité de Gérant

Ci-après dénommé "le garant"

après avoir pris connaissance du Contrat de credit bail n° 000091103-00 conclu entre les parties ci-dessous désignées du dont copie annexée à la présente et dont les principales dispositions sont rappelées ci-après :

Star Lease, SA au capital de 55 000 000 EUROS
59 Boulevard HAUSSMANN – 75008 PARIS
RCS PARIS 423 465 905
Ci-après dénommée le bailleur

La société SARL LEPINE INDUSTRIES
RCS PAU N° 481 197 176
Ci-après dénommée le locataire

CONDITIONS PARTICULIERES DU FINANCEMENT

Description du matériel :

1 FOUR A SOLE TOURNANTE

1 PRESSE A VIS WEINGARTEN +1 PRESSE COL DE CYGNE COFMO100T

Marque

N° de série

N° d'immatriculation

Nb loyers : 48

Périodicité : MENSUEL

Durée : 4 ANS

Loyers HT en Euros : 4 911,68 HT

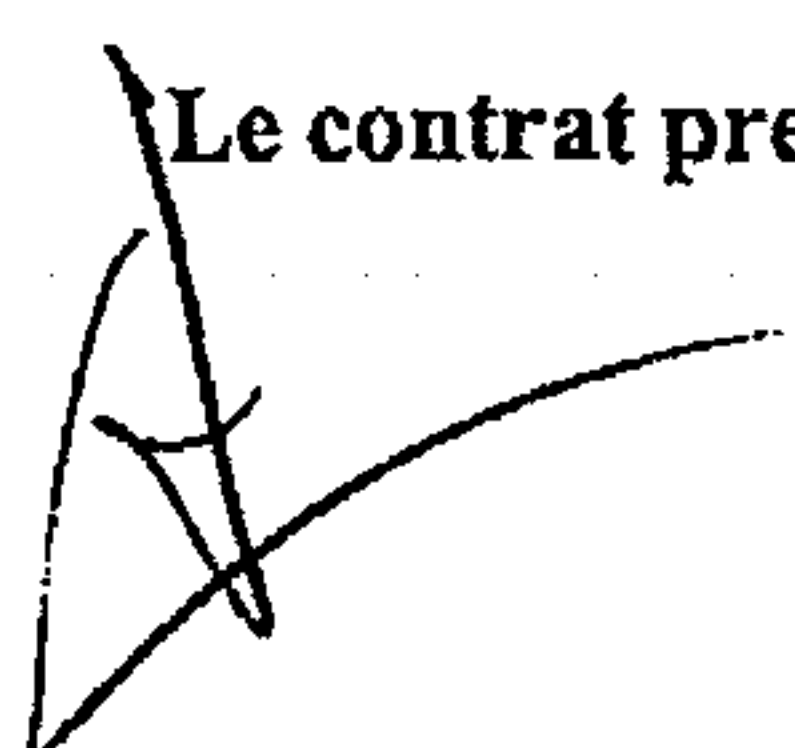
Les loyers sont soumis à la TVA au taux en vigueur

Assurance

Autres conditions particulières

Garantie Sofaris à hauteur de 40%

Le contrat prend effet à la date de signature du PV de réception du matériel



ENGAGEMENT DU GARANT SOLIDAIRE :

Le garant s'engage irrévocablement et solidairement, au titre d'une obligation de résultat, à faire en sorte que Star Lease n'encoure aucune perte du fait du financement ci-dessus.

A cet effet, le garant s'engage à faire tout le nécessaire pour que les loyers du présent financement soient remboursés. Il s'engage en particulier à régler à tout moment et quel que soit l'état du bien loué, sur simple demande formulée par Star Lease, soit dans le mois qui suivra le non paiement total ou partiel d'un seul loyer ou d'une quelconque indemnité, par le locataire, soit immédiatement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du locataire, la totalité des loyers échus impayés, et à poursuivre en son nom et pour son propre compte, le contrat de credit bail précité jusqu'à son terme.

Le règlement du premier impayé par le garant ou l'entrée en vigueur de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du locataire entraînera le transfert du contrat de credit bail au bénéfice du garant, nouveau locataire, sans que le locataire puisse s'y opposer. Star Lease se réserve toutefois le droit de se prévaloir du présent engagement.

Il est entendu que le transfert n'opérera pas novation dudit contrat de credit bail initialement conclu entre Star Lease et le locataire, ce contrat étant poursuivi par le garant qui accepte dès à présent que les conditions générales et particulières dudit contrat lui soient opposables.

Dans tous les cas le locataire restera tenu solidairement avec le garant au titre de la même obligation de résultat si ce dernier n'honore pas ses engagements.

En cas de transfert du contrat de credit bail, le garant prendra à sa charge le coût de l'opération et notamment les frais de démontage et de transport du matériel dans le lieu et l'état où il se trouvera sans que la responsabilité de Star Lease de quelque nature que ce soit ne puisse être engagée ou que des garanties puissent être demandées à Star Lease. Le garant s'engage en outre à signer une autorisation de prélèvement au profit de Star Lease.

En cas d'inexécution de son engagement, le garant devra verser à Star Lease à titre de dommages et intérêts une somme correspondante à la totalité des loyers restant dus majorée de la valeur résiduelle TTC du taux de la TVA en vigueur.

Le présent engagement est soumis au droit français et tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent engagement sera porté devant le tribunal de commerce de Paris.

Fait à Lyon le 7/9/06

LE LOCATAIRE (1)
Lépine Industries SARL
Zone Industrielle Louis
64000 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31 - Fax. 05 59 69 45 00

RCS PAU N° 441 197 176

Star Lease
55, boulevard Haussmann
(Lu et approuvé)
75008 PARIS
Société anonyme au capital de 55 000 000 €
422 465 805 RCS PARIS

MARYLINE MICHEL

LE GARANT (1)
GROUPE LEPINE
SARL au capital de 1 499 763 €
44, Rue Saint Isidore
B.P. 3008 - 69894 LYON Cedex 03
Tél. 04 72 33 02 95
Fax 04 72 13 55 00
R.C. Lyon N° 857 503 642

(1) signature précédée du cachet, du nom, et de la qualité du signataire et de la mention "lu et approuvé, bon pour engagement de poursuite de location comme ci-dessus"

lu et approuvé, bon pour engagement de poursuite de location comme ci-dessus.

lu et approuvé bon pour engagement de poursuite de location comme ci-dessus.



Entre les soussignés STAR LEASE SA au capital de 55 000 000 EUR – 423.465.905 RCS PARIS,
Siège Social 59 Bld Haussmann 75008 PARIS - Services 59 Avenue de Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX
ci-après dénommé "Le Bailleur",

Et
Siège social
SARL LEPINE INDUSTRIES
ROUTE DE BORDEAUX
64300 ORTHEZ
RCS 481 197 176

Représenté par

ci-après dénommé "Le Locataire",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : Le Bailleur donne en location au locataire, le matériel ci-dessous désigné, conformément aux conditions générales et particulières, ci-après et au verso.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Désignation du bien financé : 1 CLIMATISATION REVERSIBLE ET
DESHUMIDIFICATION PAR INVERTER
MITSUBISHI 6 ZONES REGULATIONS

Fournisseur : SARL LASSERON ET LAFFITTE
2 RUE ELSA TRIOLET

Montant HT : 30,000.00 EUR

40220 TARNOS

N° de série :

Marque :

Type :

Lieu d'installation :

Date livr. prév. :

Désignation du bien financé : 10 4077DECT+CLIP+CHARGEUR+ALIM
+4BORNES DECT4070 IO DIATONIS+
1CARTE 8POSTES+1CLE LOGICIELLE

Fournisseur : SA FRANCE TELECOM
2 AVENUE BELLE MARION

Montant HT : 6,000.00 EUR

64600 ANGLET

N° de série :

Marque :

Type :

Lieu d'installation :

Date livr. prév. :

Désignation du bien financé : 1SYSTEME D'ASPIRATION ET DE
FILTRATION DE POUSSIÈRES DE
GRAPHITE

Fournisseur : SARL AIRTECH INGENIERIE
20 BIS RUE DES ENTREPRENEURS
ZI DE LA REPUBLIQUE
86000 POITIERS

Montant HT : 15,980.00 EUR

N° de série :

Marque :

Type :

Lieu d'installation :

Date livr. prév. :

Désignation du bien financé : 1CHAUDIERE FONTE GAZ ECOGAS 70
+ TUYAUTÉRIES CHAUFFAGE FER
02 + DIVERS

Fournisseur : SARL BOIRET
PLACE DU BIGNOT

Montant HT : 5,393.00 EUR

64270 SALIES DE BEARN

N° de série :

Marque :

Type :

Lieu d'installation :

Date livr. prév. :

Désignation du bien financé :

Fournisseur :

Montant HT :

N° de série :

Marque :

Type :

Lieu d'installation :

Date livr. prév. :

Montant du financement HT : 57,373.00 EUR

Durée du contrat : 48 mois

Loyers – Terme : 48 loyers, terme Avance

Périodicité : Mensuel

Échéancier des loyers (hors assurance) en % du montant HT de l'investissement majoré des taxes en vigueur.

Palier 1 : 48 loyer(s) H.T de 2.293396

Palier 4 : loyer(s) H.T de

Palier 2 : loyer(s) H.T de

Palier 5 : loyer(s) H.T de

Palier 3 : loyer(s) H.T de

Palier 6 : loyer(s) H.T de

Assurance(s) : (sous réserve de l'accord de la Cie d'assurances) – Taux annuel

() -

() -

() -

OPTION D'ACHAT : 1 %

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Lorsque la date de livraison constatée par le Procès-Verbal de réception dépasse de plus d'un mois la date du contrat, le coefficient de calcul du montant des loyers sera révisé en fonction des variations de la Moyenne de l'Euribor 1 an et du TEC 5 (constatée chaque vendredi), dont la valeur de référence est 3,90%.

Fait en deux exemplaires à RUEIL-MALMAISON, le 15/02/2008

Dépôt de garantie : 0.00 EUR

STAR LEASE

David BOUQUET

(Cadre Star Lease)

59, boulevard Haussmann
75008 PARIS

Société anonyme au capital de 55 000 000 Euros
423 465 905 RCS PARIS

Services de Gestion : 59, avenue de Chatou - 92853 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Mise en place des contrats / Relations fournisseurs :

Suivi des contrats / Relations Clients :

LE LOCATAIRE

Lépine Industries SARL
Zone Industrielle Louis

64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31 - Fax. 05 59 69 45 00
RCS PAU 197 176

Mise en place des contrats / Relations fournisseurs :

Suivi des contrats / Relations Clients :

Échéancier de Crédit bail

Affaire : 000186521-00 Référence : 238889 M#

Elément financier : 1

Client : 0000091073 SARL LEPINE INDUSTRIES

Date début : 01/03/2009

Date fin : 28/02/2013

Montant du financement HT : 57,373.00 EUR

Périodicité : Mensuel

Terme : Avance

Devise : EUR

Date d'édition : 18/03/2009

SIREN : 481 197 176

Durée : 48 mois

Option d'achat : 1 %

	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + prestations (TTC)
Total général	63.157.92 EUR	0.00 EUR	75.536.64 EUR

N°	Date échéance	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + prestations (TTC)
1	01/03/2009	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
2	01/04/2009	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
3	01/05/2009	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
4	01/06/2009	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
5	01/07/2009	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
6	01/08/2009	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
7	01/09/2009	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
8	01/10/2009	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
9	01/11/2009	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
10	01/12/2009	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
11	01/01/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
12	01/02/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
13	01/03/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
14	01/04/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
15	01/05/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
16	01/06/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
17	01/07/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
18	01/08/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
19	01/09/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
20	01/10/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
21	01/11/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
22	01/12/2010	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
23	01/01/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
24	01/02/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
25	01/03/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
26	01/04/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
27	01/05/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
28	01/06/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
29	01/07/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
30	01/08/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
31	01/09/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
32	01/10/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
33	01/11/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
34	01/12/2011	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
35	01/01/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
36	01/02/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
37	01/03/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
38	01/04/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
39	01/05/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
40	01/06/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
41	01/07/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
42	01/08/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
43	01/09/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
44	01/10/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
45	01/11/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
46	01/12/2012	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
47	01/01/2013	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR
48	01/02/2013	1,315.79 EUR	0.00 EUR	1,573.68 EUR

Marché :

Services de Gestion : 59, avenue de Chatou - 92853 RUEIL-MALMAISON Cedex

Mise en place des contrats / Relations fournisseurs : Tél. : 01 41 39 54 50 Fax : 01 41 39 54 79

Suivi des contrats / Relations Clients : Tél. : 01 41 39 54 80 Fax : 01 41 39 54 82

S.A au capital de € 55 millions - 423 465 905 R.C.S PARIS - T.V.A. FR 76 423 465 905 - Siège social : 59, boulevard Haussmann - 75008 PARIS



CONTRAT DE CREDIT-BAIL MOBILIER

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat n° : 000223295-00
Locataire : SARL LEPINE INDUSTRIES/0000091073
Suivi par : FERAL Marc
Téléphone : FAE/GES/MONT/ST

STAR LEASE, ci-après dénommé "le Bailleur", donne en location, aux conditions particulières ci-dessous et aux conditions générales ci-jointes auxquelles il se réfère, au locataire ci-après désigné qui accepte, les matériels décrits sous rubrique dont commande est passée auprès des fournisseurs ci-dessous.

LOCATAIRE :

SARL LEPINE INDUSTRIES
Au capital de 40,000.00 EUR
Dont le siège social est
ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ
Ayant pour N° unique d'identification
481197176 PAU



FOURNISSEUR 0000197801 :

SA ETS COUTURE
32 RUE LA CARRIERE

64300 BIRON

FOURNISSEUR 0000050818 :

SA LASER CHEVAL
BP 3001

25045 BESANCON CEDEX

FOURNISSEUR 0000059936 :

SA CENPAC MIDI-PYRENEES
16 RUE JEAN MONNET
ZI DU CASSE II
31240 SAINT JEAN

FOURNISSEUR 0000197799 :

SA HOMMEL-ETAMIC FRANCE
ZA DAMIGNY
SAINT MARTIN DES ENTREES BP61080
14406 BAYEUX CEDEX

FOURNISSEUR 0000091073 :

SARL LEPINE INDUSTRIES
ZI LOUIS
ROUTE DE BORDEAUX
64300 ORTHEZ

MATERIEL(S) :

N° FOURN	Quantité et désignation	Montant HT en EUR	Montant TVA en EUR	Montant TTC en EUR
0000091073	3 BARRIERES IMMATERIELLES TYPE 4 + 1 NETTOYEUR HP EAU CHAUDE OCCA	6,470.00 EUR	1,268.12 EUR	7,738.12 EUR
0000197801	1 POSE POTEAU METALLIQUE EN FORGE + 1 OSSATURE METALLIQUE + NEUF	8,306.00 EUR	1,627.98 EUR	9,933.98 EUR
0000050818	1 MACHINE DE MARQUAGE LEM F1 + SOURCE LASER + SYSTEME DEVIATI NEUF	45,000.00 EUR	8,820.00 EUR	53,820.00 EUR



MATERIEL(S) :

N° FOURN	Quantité et désignation	Montant HT en EUR	Montant TVA en EUR	Montant TTC en EUR
0000059936	1 SOUDEUSE EN L A TUNNEL 5040A	8,000.00 EUR	1,568.00 EUR	9,568.00 EUR
	+ 1 CONVOYEUR DE SORTIE + 1 PE NEUF			
0000197799	1 BAGUE DE MESURE PNEUMATIQUE CONIQUE + 2 TAMPONS DE REFEREN NEUF	6,345.00 EUR	1,243.62 EUR	7,588.62 EUR
Montant total du contrat		74,121.00 EUR		88,648.72 EUR

Lieu d'utilisation :

ASSIETTE DU CONTRAT, BASE DE CALCUL DES LOYERS ET DE LA VALEUR RESIDUELLE :

Les loyers et la valeur résiduelle seront calculés proportionnellement au montant de la facture définitive des matériels financés à partir du barème établi ci-dessous pour 100 EUR hors taxes.

REFERENCE DU BAREME : 506119

DUREE DE LA LOCATION : 12 Mois

NOMBRE DE LOYERS : 60

TYPE DE TERME : Mensuel(s)
Avance

VALEUR RESIDUELLE
EN FIN DE CONTRAT : 1 %
(+TVA en vigueur à cette date)

Nombre de loyers	Montant HT	Assurance	TVA	Montant TTC avec prestation
60	1.929696	0.000000	0.378219	2.307915

CONDITIONS PARTICULIERES :

- Frais prise inscription greffe à hauteur de 35 EUR HT.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT :

Le présent contrat de crédit-bail est régi par les conditions générales jointes en annexe qui en font partie intégrante et dont le locataire déclare avoir pris entière et parfaite connaissance.

Fait en deux exemplaires à RUEIL MALMAISON CEDEX, le 18/09/2009

Le Locataire
(cachet, nom et qualité du signataire)
Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé"

Le Bailleur
STAR LEASE
Le Mandataire

Lépine Industries SARL
Zone Industrielle Louis
04300 ORTHEZ
Tél. 05 59 69 41 31 Fax. 05 59 69 45 00
RCS PAU B 481 197 176

[Signature of Lépine Industries SARL]

[Signature of STAR LEASE Mandataire]



CREDIT BAIL - CONDITIONS GENERALES

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT.

Le présent contrat est soumis aux dispositions des articles L.313-7 et suivants ; L.515-2 ; L.515-3 et L.571-13 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents régissant les opérations de crédit-bail, ainsi qu'aux Conditions Générales et Particulières qui constituent la réelle expression de la volonté des parties et leur commune intention à l'exclusion de tout autre document ou accord antérieur. Le présent contrat ne sera valable et ne produira ses effets qu'après sa signature par le Bailleur.

Art. 2 - CHOIX DU MATERIEL - LIVRAISON.

2.1 Le Locataire en sa qualité de futur utilisateur a choisi pour ses besoins professionnels, le matériel désigné aux Conditions Particulières. Il en a défini librement avec le fournisseur, les spécifications techniques et les modalités de livraison. Il assume pleinement la responsabilité de son choix à l'égard du Bailleur. Le Locataire a demandé au Bailleur de se substituer à lui pour procéder à l'achat du matériel. Le matériel est livré, installé et mis en service aux risques, périls et frais du Locataire et sous sa responsabilité.

2.2 Lors de la mise à disposition du matériel par le fournisseur, le Locataire agissant tant pour son propre compte qu'en qualité de mandataire du Bailleur s'engage :

2.2.1 Soit à signer un procès-verbal de réception qui constate que le matériel livré est entièrement conforme à celui faisant l'objet du bon de commande et atteste sa prise en charge par le Locataire. La date de signature de ce procès-verbal est celle de la date de départ de la location. Il est précisé que la signature du procès-verbal de réception engage la responsabilité du Locataire qui ne pourra élever aucune réclamation contre le Bailleur en cas de défauts du matériel.

2.2.2 Soit à dresser un procès-verbal de difficultés si le matériel s'avérait non conforme, pour quelque cause que ce soit. Le procès-verbal de difficultés doit mentionner explicitement tous les motifs ayant justifié sa rédaction. Il doit être notifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucune façon, le Locataire ne devra conserver le matériel si un procès-verbal de difficultés a été dressé. Toute infraction à cette règle engage sa responsabilité.

2.2.3 Dans le cas où le Locataire s'abstiendrait de rédiger l'un ou l'autre desdits procès-verbaux, le propriétaire Bailleur sera alors en droit de considérer que le Locataire accepte le matériel dans les conditions prévues à l'article 2.2.1, huit jours après la mise à disposition du matériel par le fournisseur en se référant à la date figurant sur le bordereau émis par le fournisseur ou son préposé.

2.3 Le Bailleur pourra à son gré, résilier le présent contrat si la livraison effective et la remise du procès-verbal de réception signé du Locataire n'ont pas eu lieu dans un délai maximum de 60 jours après la date de livraison prévisionnelle qui a été fixée sur les propres indications du fournisseur. Dans l'hypothèse où aucune date ferme de livraison ne serait fixée, le délai de 60 jours courrait à compter de la date de la commande. Lorsque le contrat de crédit-bail est résilié au titre du présent article préalablement ou consécutivement à la résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente, le Locataire est tenu solidairement avec le fournisseur au remboursement au Bailleur de toutes les sommes éventuellement décaissées par celui-ci (acomptes aux fournisseurs, frais divers, etc...) majorées d'un intérêt calculé au même taux que celui prévu à l'article 3.7 ci-dessous. Tous frais ou indemnités résultant d'un retard du Locataire à prendre livraison du matériel sont à la charge de celui-ci. Dans l'hypothèse où le(s) fournisseur(s) ne pourrant(en) satisfaire à ses (leurs) engagements, le Locataire mandataire du Bailleur renonce, dès à présent, à rechercher, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de ce dernier.

2.4 Lorsque le matériel est déjà livré et installé dans les locaux du Locataire, celui-ci déclare par la présente que le matériel est en parfait ordre de marche, la date de départ de la location étant fixée aux Conditions Particulières.

2.5 En cas de cession-bail, c'est à dire en cas de vente du matériel par le Locataire au Bailleur, la location prend effet dès le transfert de propriété au bailleur, le matériel déjà en possession du Locataire étant réputé livré à cette date.

Art. 3 - CONDITIONS DE LA LOCATION.

3.1 La location prend effet à la date de la signature du procès-verbal de réception par le Locataire ou dans les conditions prévues aux articles 2.2.3, 2.4 et 2.5 qui rendent exigible le paiement du premier loyer. Ce dernier et les loyers suivants seront exigibles au quantième ci-après, suivant immédiatement la date du Procès Verbal de Réception du matériel soit le 1, 5, 10, 15, 20, 25 ou fin de mois. La durée de la location prévue aux Conditions Particulières est ferme et irrévocable.

3.2 Les loyers sont majorés de la TVA au taux en vigueur. Les loyers sont portables selon tous moyens à la convenance du Bailleur et non querables. Leur paiement sera effectué par un avis de prélèvement. Le Locataire signera un ordre de domiciliation permanente à cet effet lors de la signature du présent contrat.

3.3 Avant le règlement du fournisseur, le montant des loyers et l'option d'achat sont susceptibles d'être révisés en cas de modification du matériel ou de son prix dès lors que celle-ci a été notifiée expressément au Bailleur. Par ailleurs, le montant des loyers et l'option d'achat pourront faire l'objet d'une indexation, en cas de variations supérieures à 0,20 de l'indice de référence, si la date de livraison constatée par le Procès Verbal de Réception était supérieure à un mois de la date de signature du présent contrat. Cet indice de référence (constaté chaque vendredi et pour le présent contrat le vendredi qui a précédé sa signature) est représenté par les 2/3 de l'EURIBOR 1 an et 1/3 du TEC 10, publiés quotidiennement et pouvant être consultés dans la presse économique française, notamment « Les Echos » ou « La Tribune » ou sur les pages REUTERS.

3.4 Le locataire accepte dès à présent, dans le cas où le matériel objet du présent financement est immatriculable que la base locative puisse être augmentée des frais afférents à la carte grise et à la mise à la route (carburant...) ainsi que le malus sur véhicules polluants. A défaut d'insertion dans la base locative, le locataire s'engage à régler directement les frais et taxes afférents au véhicule.

3.5 En cas de majorations ou diminutions susceptibles d'intervenir à la suite de la variation du taux de TVA ou, en général, du régime fiscal du contrat en cours d'exécution, le Bailleur est autorisé de plein droit et sans formalité préalable, à ajuster dans ces limites, le montant des loyers et de l'option d'achat au jour de la mise en application des nouvelles dispositions fiscales.

3.6 Au cas où le Bailleur aurait, avant le départ de la location, à verser un acompte au titre de l'achat du matériel, le locataire devra régler un "préloyer", majoré de la TVA au taux en vigueur, calculé prorata temporis sur le montant des versements au fournisseur. Sauf stipulation contraire, les préloyers seront calculés sur la base de l'Euribor 3 mois majoré de 2 points. Il en sera de même en cas de pluralité de fournisseurs.

3.7 En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, dans l'hypothèse où le Bailleur accepte de surseoir à la résiliation encourue, les intérêts de retard seront calculés, depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement à 1,50% par mois majorés du remboursement, en tout état de cause et sans justificatif, des frais divers engagés pour tout rappel d'échéance. En outre, le Bailleur se réserve le droit d'exiger à titre de clause pénale une somme forfaitaire égale à 10 % du loyer impayé.

3.8 Tout acte de gestion généré par la signature du présent contrat (frais de prise de garantie, frais de publicité, etc...), et toute modification qui devra être demandée au moins un mois à l'avance (modification de la date de prélèvement, changement de Domiciliation Bancaire, d'adresse, de mains levées et ou de radiation, etc...), donneront lieu à la facturation de frais conformément aux conditions tarifaires des opérations avec la clientèle, dont la grille est disponibles auprès de Star Lease - Service Gestion - 59, Avenue de Chatou, 92853 Rueil Malmaison Cedex. Le bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment cette grille, les conditions tarifaires étant celles en vigueur au jour de la facturation.

Art. 4 - UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL.

4.1 Le matériel sera installé dans les locaux désignés aux Conditions Particulières qui permettent sa bonne conservation et son entretien.

4.2 Le déplacement éventuel du matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bailleur. Il est réputé aux frais et risques du Locataire pendant le démontage, le transfert et la nouvelle installation. Il doit être effectué conformément aux instructions des fabricants et fournisseurs.

4.3 Nonobstant les dispositions de l'article 1719 et suivants du Code Civil, tous les frais nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations du matériel, y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont matériellement et financièrement à la charge du Locataire qui devra assurer un entretien conforme du matériel à la législation en vigueur, à cet effet, passer tout contrat nécessaire avec le fournisseur ou son préposé. Le Locataire s'oblige, à première demande du Bailleur, à lui communiquer le contrat de maintenance, les agents accrédités par le Bailleur pourront à tout moment, pénétrer dans les locaux où est installé le matériel pour en contrôler l'utilisation et l'entretien.

4.4 Le Locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien. Toute disposition contraire est inopposable au Loueur.

4.5 Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit de résiliation vis-à-vis du Bailleur, même dans le cas où le matériel resterait hors d'usage pendant plus de 40 jours, pour quelque cause que ce soit.

4.6 Le Locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la détention et la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du matériel et assume seul les conséquences de leur non-respect, y compris la saisie ou la confiscation. Il lui appartient de demander avec diligence et d'obtenir, le cas échéant, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation du matériel.

4.7 Sauf dérogation expresse, tout équipement et/ou accessoire incorporé par le Locataire au matériel pendant le cours de la location, devient immédiatement et de plein droit, la propriété du Bailleur sans qu'il puisse être réclamé aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Art. 5 - LOCATION DE VEHICULES.

5.1 Tous les articles du présent contrat s'appliquent à la location de véhicules qui, en outre, est soumise aux règles particulières qui suivent et qui prévalent.

5.2 Immatriculation : Le Bailleur remet au Locataire un mandat lui permettant d'effectuer cette formalité auprès de la Préfecture du lieu de résidence du Locataire. Cette immatriculation est établie au nom du Bailleur, faisant éléction de domicile chez le Locataire. Celui-ci s'engage à fournir au Bailleur une photocopie (recto verso) de la carte grise ; s'il s'agit d'un véhicule de plus de six tonnes, la carte grise devra comporter le visa de mise en circulation du service des Mines. En cas de sinistre total, le Locataire s'engage à remettre au Bailleur la carte grise du véhicule sinistré.

5.3 Assurances : Dans les quarante-huit heures de la réception par le Locataire, celui-ci doit fournir au Bailleur une attestation d'assurances en deux exemplaires. La Convention souscrite au nom et pour le compte du Bailleur doit couvrir au minimum les risques de vol, incendie, défense et recours, ainsi que la responsabilité du Locataire, des conducteurs, des gardiens et du Bailleur (disposition de la loi du 27 février 1958). L'assurance de responsabilité civile sera stipulée sans limitation. Sur la demande du Bailleur, le Locataire prendra une assurance tous risques.

5.4 Obligations : Le Locataire s'engage à respecter toutes dispositions légales ou réglementaires concernant le véhicule loué, notamment :

- a) il s'engage à ne mettre le véhicule en circulation que conformément à la législation en vigueur sur la coordination des transports et après avoir obtenu de l'administration tous documents et autorisations nécessaires,
- b) il prend à sa charge : la réception à titre isolé, la visite de mise en circulation du service des Mines et les visites annuelles,
- c) il s'engage à faire placer et à maintenir en bon état sur le véhicule toutes plaques et inscriptions réglementaires obligatoires (plaques d'immatriculation, plaques de chargements, de vitesse maximum, identité du transporteur et du loueur, plaque du département du centre d'exploitation, etc...),
- d) il est seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes (douane, octroi, régie, etc...) concernant la circulation des marchandises,
- e) il doit prendre toutes les dispositions concernant la sauvegarde et l'assurance des marchandises qu'il transporte et s'engage à ne pas surcharger le véhicule,
- f) cette énumération n'est pas limitative.

5.5 Responsabilité : Le Locataire est seul responsable des infractions au code de la route et toute contravention demeure à sa charge. Le Bailleur s'engage à lui transmettre dans les plus brefs délais tous avertissements qui lui parviendraient.

5.6 Obligations du Bailleur : Le Bailleur confère expressément au Locataire tous pouvoirs nécessaires pour accomplir, en ses lieu et place toutes formalités ou règlement pouvant lui incomber.

5.7 Taxes et frais : Le Locataire règle lui-même les taxes et frais afférents au véhicule (taxe différentielle, frais de visite des Mines, taxes sur les transports routiers, taxe à l'essieu, etc...)

5.8 Sinistre total du véhicule : en cas de sinistre total du véhicule, outre le paiement de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 9 ci-après, le Locataire a l'obligation de restituer immédiatement l'épave au bailleur au lieu fixé par ce dernier.

5.9 Cas de résiliation du contrat : En cas de manquements aux impératifs du présent article, le Bailleur pourra imposer sans délai, la résiliation du contrat, dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 6 - GARANTIE.

6.1 Le Locataire ayant négocié librement avec le fournisseur l'acquisition du matériel tant pour son compte que pour le compte du Bailleur est tenu d'une obligation de résultat envers le Bailleur en ce qui concerne l'état et les performances du matériel, en conséquence le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Bailleur en raison des défaillances du fournisseur ou des vices du matériel qui en affecteraient le fonctionnement ou le rendement.

6.2 Le Locataire est tenu solidairement avec le fournisseur de toutes les sommes qui pourraient être dues par celui-ci, au Bailleur notamment en cas de résolution de la vente. Dans le cas où le contrat de crédit-bail serait résilié consécutivement à la résolution de la vente, le Locataire sera redevable au Bailleur, outre des loyers échus impayés T.T.C., d'une indemnité de résiliation égale à la somme des loyers H.T. restant à courir de la date de résiliation jusqu'à la date d'expiration initialement prévue majorée du montant de l'option d'achat H.T.. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au prix d'achat H.T. du matériel versé par le Bailleur au fournisseur.

6.3 En contrepartie des engagements ci-dessus, les garanties techniques attachées au matériel sont transférées par le Bailleur au Locataire. Celui-ci agit directement et à ses frais au cas où la garantie peut être mise en jeu dans les conditions suivantes :

- le Bailleur devra être appelé par le Locataire dans toutes les instances visant à obtenir une indemnisation, les indemnités perçues seront affectées à garantir au Bailleur l'exécution du présent contrat,
- l'action visant à faire résoudre la vente ne pourra être exercée par le Locataire qu'en qualité de mandataire du Bailleur et pour le compte de ce dernier aux frais du Locataire. Pendant tout le cours de l'instance, le Locataire reste tenu de régler les loyers convenus.

Art. 7 - PROPRIETE DU MATERIEL.

7.1 Pendant toute la durée de la location, le matériel reste la propriété du Bailleur, le Locataire ne peut apporter des modifications ou des adjonctions au matériel sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

7.2 En sa qualité de gardien détenteur, le Locataire s'interdit de nantir, de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie du matériel à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, même au profit du vendeur ou fournisseur,



CREDIT BAIL - CONDITIONS GENERALES

SANS L'AUTORISATION PREALABLE ET ECRITE DU BAILLEUR, il doit s'opposer à toute tentative de saisie du matériel, en avisant immédiatement le Bailleur par télécopie et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toute mesure pour faire connaître le droit de propriété du Bailleur. Le Locataire doit faire connaître, par tous les moyens appropriés, aux tiers et, notamment, au propriétaire des murs dans lesquels le matériel est utilisé, le cas échéant, que ce matériel est la propriété du Bailleur.

7.3 Le Bailleur pourra, à tout moment, céder à un tiers le matériel loué et/ou le contrat, ce que le locataire accepte, dès à présent et sans réserve.

7.4 Par ailleurs, le présent contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au locataire sur les éventuels produits sous licence. Il incombe au locataire d'obtenir toute licence avant utilisation des produits sous licence. Le locataire s'engage à considérer les produits sous licence comme des informations confidentielles du propriétaire, à observer les restrictions de droits d'auteur et à ne pas reproduire, ni vendre les produits sous licence.

Art. 8 - RESPONSABILITE - ASSURANCE.

8.1 Responsabilité du Locataire. Depuis la date de la livraison jusqu'à la restitution effective du matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causés par lui, à des personnes ou à des biens, même s'ils sont intervenus à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut de montage et quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

8.2 Responsabilité civile. En conséquence, le Locataire s'engage à souscrire et à maintenir jusqu'à restitution dudit matériel, une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel. Le locataire s'oblige, à première demande du bailleur, à lui transmettre une attestation d'assurances.

8.3 Responsabilité dommages et pertes du matériel : il s'engage par ailleurs à couvrir les risques encourus par le matériel tels que vol, incendie, explosion, bris de machines et autres dégradations, quelle qu'en soit l'origine, par une police d'assurances dont le bénéfice sera transféré au Bailleur en cas de sinistre ; ces garanties devront être maintenues jusqu'à restitution du matériel au Bailleur ou son acquisition par le Locataire. En aucun cas, le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du Locataire. Le Locataire s'oblige à première demande du Bailleur à lui communiquer l'attestation d'assurance.

8.4 Modalités : Chacune des polices ci-dessus doit être souscrite par le Locataire à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, pour compte commun du Locataire et du Bailleur. Elles comportent de la part des assureurs, les engagements suivants :

- règlement au Bailleur seul des indemnités consécutives aux dommages subis par le matériel,
- abandon de recours contre le Bailleur,
- inopposabilité au Bailleur des causes de déchéance ou de réduction proportionnelle d'indemnité, d'éventuelles omissions, insuffisances de déclarations ou fausses déclarations du Locataire,
- notification au Bailleur, avec préavis d'un mois, de toute annulation, suspension ou réduction des garanties,
- avis au Bailleur de tout retard dans le paiement des primes.

8.5 Déclarations : Dans les 48 heures suivant tout sinistre subi ou provoqué par le matériel, le Locataire informe le Bailleur et la compagnie d'assurances par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de vol ou de dégradation volontaire du matériel, le Locataire effectue sous sa responsabilité toutes déclarations d'usage auprès des services de police et administratifs compétents. En ce qui concerne sa responsabilité civile, il accomplit toutes formalités requises auprès de sa compagnie d'assurances. Si nécessaire, il doit faciliter par tous moyens appropriés les opérations d'expertises.

8.6 A l'exclusion du risque de Responsabilité Civile, obligatoirement souscrit par le Locataire, celui-ci a la possibilité d'accepter les conditions de l'une des polices d'assurances du Groupe souscrites par le Bailleur, tant pour son compte que pour celui du Locataire. Dans ce cas, les primes dues au titre de cette assurance pourront être, afin d'en faciliter le recouvrement, versées au Bailleur en autant de termes qu'en comporte le contrat de crédit-bail. Les sommes ainsi perçues par le Bailleur seront reversées à la compagnie d'assurances apuratrice. Le Locataire reconnaît qu'en tout état de cause les garanties prévues par la police d'assurances ne lui seront acquises que s'il accomplit les formalités demandées par la compagnie d'assurances et si celle-ci ne rejette pas son dossier, notamment dans le cas d'une assurance vie ou "d'incapacité" de travail. Les dispositions précédentes s'appliquent également dans le cas où une personne physique qui s'est portée caution vis-à-vis du Locataire au profit du Bailleur dans le cadre du présent contrat, souscrit à une des assurances groupe ci-dessus.

8.7 Quelle que soit la police d'assurances souscrite au titre des présentes obligations, tous les risques non couverts et notamment les risques de pertes d'exploitation restent à la charge du Locataire qui a la faculté de souscrire toute police d'assurances complémentaire qu'il estimera nécessaire.

8.8 Faute d'exécution de l'une quelconque des conditions ci-dessus, le Bailleur pourra, à sa convenance, soit assurer le matériel, aux frais du Locataire, auprès d'une compagnie de son choix, soit résilier la présente location conformément à l'article 11.

Art. 9 - SINISTRE.

9.1 En cas de sinistre total, le présent contrat sera résilié de plein droit et le Locataire versera au Bailleur outre les loyers échus impayés T.T.C. une indemnité égale à la valeur financière actualisée, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date de départ de la location, des loyers restant à courir H.T. de la date de la résiliation jusqu'à la date d'expiration initialement prévue majorée du montant de l'option d'achat H.T. Le règlement de cette indemnité suit les dispositions générales de l'article 3.7, les sommes reçues des assureurs par le Bailleur venant en compensation ou faisant l'objet d'un remboursement ultérieur. Dans l'hypothèse où la police d'assurances est souscrite par le Bailleur, ce dernier recevra directement l'indemnité de la compagnie d'assurances. Toutefois, si elle est inférieure à la somme calculée selon les bases ci-dessus, la différence sera à la charge du Locataire.

Le décès de l'assuré est assimilé à un sinistre total sauf en cas de pluralité d'assurés conjoints.

9.2 En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer à ses frais la remise en état du matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers. Toutefois, la remise en état est subordonnée à l'accord de la compagnie d'assurances, si le sinistre est couvert par la police d'assurances souscrite par le Bailleur dans les conditions prévues à l'article 8.6. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le Bailleur remboursera le Locataire du montant des indemnités versées par les assureurs en opérant, le cas échéant, par compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.

9.3 En toute hypothèse, le montant de la franchise éventuellement prévue par la police d'assurances restera à la charge du Locataire. Si le dommage n'est pas couvert par la police d'assurances, le Locataire doit verser immédiatement au Bailleur une indemnité calculée sur les bases précitées.

Art. 10 - FIN DE LA LOCATION - OPTION D'ACHAT.

Trois mois avant la fin de la période irrévocable prévue aux Conditions Particulières, le Locataire doit faire connaître au Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception son choix entre l'une des trois options suivantes :

10.1 Se porter acquéreur du matériel en levant la promesse unilatérale de vente, offerte par le Bailleur conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code Monétaire et Financier, pour le montant fixé aux Conditions Particulières majoré de la TVA au taux en vigueur. La levée de la promesse suppose que le Locataire, ou toute personne se substituant à lui y compris l'administrateur judiciaire et mandataire liquidateur, ne peut lever l'option d'achat que s'il a rempli toutes les obligations résultant des présentes, notamment le paiement des loyers et plus généralement de toute somme due en vertu du présent contrat. Elle est assortie de la clause de réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente. Enfin, le Locataire prendra le matériel ainsi acheté dans l'état où il se trouve au moment de l'achat.

10.2 Demander à renouveler la location au-delà du terme prévu, sans que le Bailleur soit tenu d'accepter, à des conditions nouvelles à débattre entre les parties, et sous réserve d'avoir rempli toutes les obligations résultant des présentes ou d'autres contrats conclus avec le Bailleur.

10.3 Restituer le matériel au Bailleur au terme de la période de location. Dans ce cas, le Bailleur fixera le lieu de la restitution, qui sera effectuée sous la responsabilité et aux frais du Locataire.

Le matériel doit être restitué dans un bon état d'entretien et de fonctionnement, et n'avoir subi qu'une usure normale, il doit être muni de toutes les pièces et accessoires le composant ainsi que de celles ajoutées par le Locataire avec l'accord du Bailleur. Si, pendant la location, le matériel a été modifié sans l'accord du Bailleur, celui-ci peut exiger qu'il lui soit restitué conforme au matériel d'origine. Les frais de remise en état par suite de détérioration, d'usure anormale, de manque d'entretien ou de modification sont à la charge du Locataire. Le Bailleur ou un représentant de l'actionnariat, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur contradictoire qui indique s'il y a lieu, le montant des frais de remise en état visés ci-dessus. A défaut de restitution du matériel, le contrat sera reconduit tacitement dans les mêmes termes pour une durée de 12 mois en 12 mois. Toutefois, le Locataire aura la possibilité trois mois avant l'expiration de chaque nouvelle période de location de 12 mois, de restituer le matériel en adressant au Bailleur un courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 11 - RESILIATION.

11.1 Le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur sans que celui-ci ait à remplir de formalités préalables ou à adresser de mise en demeure :

- en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme des loyers,
- ou en cas de non-exécution d'une seule des Conditions Générales ou Particulières de l'un quelconque des contrats.

Les offres de payer ou d'exécuter, postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas au Bailleur le droit de maintenir la ou les résiliations encourues. La résiliation peut également intervenir, à la demande du Bailleur, en cas de cession du fonds de commerce du Locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution ou de la cession de la société Locataire, de changement de l'actionnariat, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés. Toutefois, le Locataire, son représentant légal ou tout tiers ayant garanti la bonne fin du contrat de crédit-bail, disposera d'un délai d'un mois, suivant le fait générateur de la résiliation, pour soumettre à l'agrément du Bailleur, un acquéreur ou un nouveau Locataire disposé à acquiescer ou à reprendre en location la totalité des clauses contractuelles.

11.2 Même s'il entend se prévaloir du délai d'un mois, le Locataire devra, dès la résiliation du contrat, restituer immédiatement le matériel.

La résiliation du contrat n'entraîne pour le Bailleur aucune obligation de reversement, même partiel, du loyer et de ses accessoires. Elle impose au Locataire l'obligation immédiate de restituer le matériel en un lieu fixé par le Bailleur, les frais et risques de transport étant à la charge du Locataire, et de verser immédiatement au Bailleur, sans mise en demeure préalable, outre les loyers échus impayés T.T.C. et tous leurs accessoires en réparation du préjudice subi, une indemnité égale à :

- a) la totalité des loyers : Restant à échoir H.T. postérieurement à la résiliation majorée du montant de l'option d'achat H.T.
- b) augmentée pour assurer la bonne exécution de la convention, d'une peine égale à 10% de la totalité des loyers H.T. restant à échoir majorée du montant de l'option d'achat H.T.

Si le matériel est rendu ou retenu partiellement ou totalement, cette indemnité sera dans la limite de son montant, diminuée des sommes effectivement perçues de l'acquéreur ou du nouveau Locataire sous déduction de tous frais de réparation, transport, garde et autres que le Bailleur devrait payer à des tiers, ainsi que d'une commission de remplacement fixée forfaitairement à 20 % des sommes perçues. L'indemnité ci-dessus portera intérêts au taux et conditions définies à l'article 3.7.

En cas de résiliation du contrat pour un des motifs exposés précédemment, tous les autres contrats passés antérieurement ou postérieurement au présent contrat entre le Locataire et le Bailleur peuvent, si ce dernier l'exige, être résiliés de plein droit, sans mise en demeure préalable, avec les mêmes conséquences pour le Locataire.

11.3 Dans l'hypothèse où le Locataire refuserait de restituer le matériel dans un délai de 8 jours à compter de la fin de location ou de la résiliation du présent contrat, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par le Juge compétent. En outre, il devra régler au Bailleur une indemnité de jouissance journalière sur la base du dernier loyer convenu, à compter de la résiliation ou de la fin du contrat jusqu'à restitution effective qui sera majorée de la TVA au taux en vigueur.

Art. 12 - TAXES ET INTERETS.

Toute somme due au titre du présent contrat sera majorée le cas échéant de tous droits, impôts et taxes. Le Bailleur et le Locataire conviennent du principe selon lequel le Locataire est présumé assujéti à la taxe professionnelle. Il appartient donc au Locataire d'informer le Bailleur de tout changement de régime d'imposition à ladite taxe professionnelle. Dans le cas où le Bailleur serait redevable de la taxe professionnelle à raison du matériel, notamment en cas de sous-location, le Locataire n'étant pas passible de ladite taxe, le Locataire s'engage expressément à rembourser les sommes correspondantes au Bailleur. Toute somme due non réglée à la date d'exigibilité portera intérêts dans les conditions prévues à l'article 3.7.

Art. 13 - DEPOT DE GARANTIE.

A titre de garantie de bonne fin de l'opération, le Locataire versera le cas échéant au Bailleur, en même temps que le premier loyer, un dépôt de garantie dont le montant est fixé aux Conditions Particulières et qui s'imputera sur toutes les sommes dues par le Locataire.

Art. 14 - AYANTS DROIT.

La signature du contrat engage non seulement les parties, mais également leurs ayants droit et successeurs.

Art. 15 - MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU LOCATAIRE.

Le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur tout changement qui interviendrait par la suite dans l'identification de son entreprise (raison ou dénomination sociale, immatriculation au Registre du Commerce, lieu d'exercice de son activité ou de son exploitation principale ou forme juridique) ou dans le lieu d'exploitation du matériel.

Art. 16 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE - FRAIS

16.1 Tout litige pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution des présentes conventions est de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris statuant selon le droit français et/ou de tout autre Tribunal compétent, le choix étant laissé à la libre appréciation du Bailleur. De convention expresse entre les parties cette clause attributive de compétence s'appliquera en cas de référé. Le Bailleur et le Locataire conviennent également qu'à l'expiration pour quelque cause que ce soit du présent contrat, les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, et celles du présent article continueront à produire leurs effets.

16.2 Tous frais et taxes qui en résulteraient ainsi que tous les honoraires même non répétables d'officiers ministériels, avocats, experts ou transporteurs exposés par le Bailleur seront à la charge du Locataire qui s'engage expressément à les lui rembourser. Le locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les Conditions Générales et Particulières du présent contrat.

Art. 17 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE.

Les informations recueillies à l'occasion des présentes seront, sauf opposition du Locataire pour des motifs légitimes, enregistrées, conservées en mémoire informatique et, le cas échéant, communiquées aux partenaires et prestataires de services, pour les nécessités de gestion. A défaut, certaines prestations ou services ne pourront pas être effectués. Ces informations pourront en outre être utilisées par les sociétés du Groupe Crédit du Nord pour des sollicitations commerciales, sauf volonté contraire du client notifiée par écrit à la Direction des relations clientèle de la Banque, en son siège social. Les droits d'accès, de rectification et de suppression concernant les informations ainsi recueillies pourront être exercés en application de la loi n° 78-17 du 6/1/1978

Échéancier de Crédit bail

Affaire : 000223295-00 Référence : 286062 M#

Elément financier : 1

Client : 0000091073 SARL LEPINE INDUSTRIES

Date début : 01/09/2009

Date fin : 31/08/2014

Montant du financement HT : 74,121.00 EUR

Périodicité : Mensuel(s)

Terme : Avance

Devise : EUR

Date d'édition : 25/09/2009

SIREN : 481 197 176

Durée : 60 mois

Option d'achat : 1 %

	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + prestations (TTC)
Total général	85.818.60 EUR	0.00 EUR	102.639.00 EUR

N°	Date échéance	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + prestations (TTC)
1	01/09/2009	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
2	01/10/2009	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
3	01/11/2009	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
4	01/12/2009	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
5	01/01/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
6	01/02/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
7	01/03/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
8	01/04/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
9	01/05/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
10	01/06/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
11	01/07/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
12	01/08/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
13	01/09/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
14	01/10/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
15	01/11/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
16	01/12/2010	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
17	01/01/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
18	01/02/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
19	01/03/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
20	01/04/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
21	01/05/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
22	01/06/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
23	01/07/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
24	01/08/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
25	01/09/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
26	01/10/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
27	01/11/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
28	01/12/2011	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
29	01/01/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
30	01/02/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
31	01/03/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
32	01/04/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
33	01/05/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
34	01/06/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
35	01/07/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
36	01/08/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
37	01/09/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
38	01/10/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
39	01/11/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
40	01/12/2012	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
41	01/01/2013	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
42	01/02/2013	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
43	01/03/2013	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
44	01/04/2013	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
45	01/05/2013	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
46	01/06/2013	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
47	01/07/2013	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR
48	01/08/2013	1,430.31 EUR	0.00 EUR	1,710.65 EUR

Marché :

G188FI 03/04

CONDITIONS GENERALES

ART. 1 - COMMANDE : Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur pour la mise en place du présent contrat. Il reconnaît avoir choisi librement le matériel qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande et notamment le délai de livraison. Les loyers prévus au contrat pourront être révisés par le bailleur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence tel que défini dans les conditions générales entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison.

ART. 2 - LIVRAISON : Le locataire prend livraison du matériel à ses frais et risques, hors la présence du bailleur qui n'encourt aucune responsabilité. Le fait d'en prendre possession implique que le locataire reconnaît la conformité et le parfait état de ce matériel. Les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. Le règlement peut intervenir après remise du procès-verbal de livraison-réception, ou de la facture définitive établie au nom du bailleur, sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : " bon pour paiement. Matériel accepté sans restriction, ni réserve, le (date de livraison) ". La location prend effet à compter de la date de livraison du matériel et le premier loyer est exigible à cette date. Le bailleur peut considérer la commande et l'accord de location comme annulés à défaut de remise d'un des documents précités conforme dans les trois mois de la date de l'accord de location. Si le locataire refuse de prendre livraison du matériel ou si le matériel n'a pas été mis à sa disposition par le fournisseur à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec AR. S'il constate la non conformité ou le mauvais fonctionnement du matériel, il doit informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec AR, énumérant la non conformité et le mauvais fonctionnement, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le matériel. Dans le cas de refus de prendre livraison du matériel, de défaut de mise à disposition par le fournisseur à la date convenue, ou si le bailleur invoque la péremption de la commande, le locataire fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées (acomptes, prix de vente du matériel, ...), notamment au fournisseur, majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit par les présentes le bailleur de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées à cette occasion contre lui à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

ART. 3 - INSTALLATION DU MATERIEL - PROPRIÉTÉ : Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation du matériel. A l'exception des matériels immatriculables, il s'interdit de transporter le matériel hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie du matériel, céder ou apporter le droit au contrat ou remettre le matériel à un tiers. Si le local dans lequel est installé le matériel n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le matériel appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du matériel objet du présent contrat, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur. Le locataire doit conserver le matériel libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire aux caractéristiques notamment techniques du matériel, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire doit veiller à préserver la même disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments du matériel qui viennent en remplacement de ceux existants.

ART. 4 - UTILISATION - ENTRETIEN : Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du matériel loué et de sa mise en service muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention, l'utilisation et la circulation du matériel loué. Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien et des réparations du matériel loué de manière à en assurer constamment le parfait état. Il prend à sa charge tous les coûts qui peuvent résulter de l'obligation de mettre en conformité les matériels auxdites réglementations, que cette obligation incombe au bailleur ou au locataire. Le bailleur peut procéder à toute inspection du matériel et vérification de son fonctionnement. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, ainsi qu'en cas de non utilisation du matériel, pour quelque cause que ce soit. Il doit accomplir aux lieux et places du bailleur toute formalité imposée aux propriétaires ou aux utilisateurs du matériel, le bailleur lui donnant en tant que de besoin mandat à cet effet. En cas de matériel immatriculable, le locataire est seul responsable des déclarations et paiements de tous droits et taxes concernant la circulation des marchandises ainsi que les véhicules eux-mêmes.

ART. 5 - GARANTIE DU MATERIEL - RECOURS : Le bailleur a accompli l'essentiel de ses obligations en passant commande au fournisseur ; Il est convenu que le locataire renonce à tout recours contre le bailleur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le matériel loué ou de défaut de garanties, que ce soit pour obtenir des dommages intérêts ou la résiliation du contrat. En contrepartie de cette renonciation, le locataire exerce pendant toute la durée du contrat, en vertu d'une stipulation pour autrui expresse, tous droits et action en garantie vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du matériel loué, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles pour lesquelles le bailleur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester (à condition d'avoir été appelé à la cause). Si cette action aboutit à une résolution judiciaire de la vente, objet du contrat, celui-ci est résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Le locataire est alors redevable, outre des loyers impayés à cette date, d'une indemnité de résiliation égale aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentée de la valeur estimée du matériel au terme de cette période, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour de la résiliation. L'indemnité est exigible au jour de la résiliation. Le bailleur imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues du fournisseur du matériel en restitution du prix au titre de la résolution de la vente et ce, dans la limite du montant de l'indemnité.

ART. 6 - ASSURANCES - SINISTRES : Le locataire est gardien responsable du matériel qu'il détient. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, et tant que le matériel reste sous sa garde, le locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit ; il est responsable de tout dommage causé par le matériel dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur, et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le locataire pourra prendre toutes assurances complémentaires qu'il pourrait juger utiles. A défaut d'avoir adressé, dans les huit jours de la livraison du matériel, la justification des assurances souscrites directement par ses soins ou d'avoir adhéré à l'une des assurances groupe facultatives proposées par le bailleur, le locataire demande au bailleur d'adhérer pour son compte au contrat d'assurance collective dommage "Judicial Bleu Total" dont les conditions sont jointes au dossier de financement qui lui est remis et également disponibles auprès du Service Qualité (*). S'il procède à cette adhésion, le bailleur en informera par tout moyen le locataire et lui en communiquera les conditions notamment financières. Le locataire pourra renoncer à cette adhésion jusqu'au 30ème jour suivant le règlement de la première prime d'assurance, par LRAR au service Qualité accompagnée de tout document attestant de la bonne couverture d'assurance dudit matériel, les primes échues restant dues. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire doit au bailleur une indemnisation pour la perte du matériel et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation. Le montant global de cette indemnisation est égal aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentés de la valeur estimée du matériel détruit ou volé au terme de cette période ou, si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du matériel et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du matériel à ses frais.

ART. 7 - RESILIATION : Sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes, le présent contrat peut être résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, dans les cas suivants :

- non respect de l'un des engagements pris au présent contrat et notamment le défaut de paiement d'une échéance ou de toute somme due en vertu du contrat ;

- modification de la situation du locataire et notamment décès, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ;

- modification concernant le matériel loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du matériel loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...), ou perte ou diminution des garanties fournies.

La résiliation entraîne de plein droit, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire aux présentes, le bailleur ou l'une des Sociétés de son Groupe (art. 145 du C. G. I.) sont, si le bailleur y a convenance, résiliés de plein droit.

ART. 8 - FIN DE CONTRAT - RESTITUTION DU MATERIEL

8.1. FIN DE CONTRAT : Sous condition de l'exécution préalable des engagements résultant du présent contrat ou de tout autre engagement conclu entre le locataire et le bailleur, la location se proroge par tacite reconduction par période de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de reconduction sera égal à la somme des loyers hors taxes prévus au cours de la période irrévocable, divisée par le nombre de loyers également prévu au cours de cette période. A l'exception des éventuelles Assurances souscrites dont les effets cessent à la fin de la période irrévocable, les autres conditions en vigueur à la fin de la durée irrévocable restent inchangées (et notamment la périodicité des loyers). Dans l'éventualité où le bailleur vend le matériel à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément délégué. Toutefois, le bailleur pourra facturer, pour le compte de l'acheteur, les loyers de reconduction. Le Locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de reconduction, en notifiant sa décision au Bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 3 mois au moins avant le terme concerné.

8.2. RESTITUTION DU MATERIEL : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire ou ses ayants droits sont tenus de restituer le matériel en bon état d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. Le matériel doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires, muni de ses papiers et de son carnet d'entretien. Le bailleur se réserve de déléguer toute personne susceptible de prendre possession du matériel en ses lieux et places et avec les mêmes droits notamment quant à l'état du matériel et aux frais de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer le matériel, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée du matériel en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majorée de 10 %. Cette indemnité est exigible le jour du terme de la période irrévocable ou de la période de reconduction concernée.

ART. 9 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT : a) Toute période de location commencée est intégralement due b) Sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. c) Par commodité de gestion, des sommes dues au titre d'assurances et/ou de prestations peuvent être facturées en même temps que les loyers afférents au présent contrat, en vertu d'un mandat donné au bailleur de facturer et percevoir lesdites sommes concomitamment à l'émission de ses propres factures et/ou la perception de ses propres loyers, jusqu'à l'expiration dudit contrat ou sa résiliation anticipée éventuelle. Les modifications qui interviendraient dans ces contrats de prestations de service ne sont pas opposables au bailleur qui de toute façon reste étranger au contenu de ceux-ci et n'en garantit pas l'exécution. La révocation du mandat de recouvrer les redevances peut être opérée à tout moment par un prestataire ou bien dénoncée par le bailleur, à sa convenance, et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. Toute prestation supplémentaire non prévue dans un contrat initial ou venant en sus au titre d'un dépassement de l'utilisation prévue ou forfaitaire par exemple, est facturée directement par le prestataire et n'est pas incluse dans le mandat ci-dessus. Il en est de même pour tout droit à remboursement pour le locataire au titre de prestations non effectuées ou non satisfaisantes. Le locataire reconnaît l'indépendance du contrat de location et des assurances ou prestations facturées pour compte. Le locataire s'interdit en conséquence de suspendre ou refuser le paiement des loyers du fait d'un quelconque litige au titre desdites assurances ou prestations. Les sommes versées par le locataire sont considérées comme étant perçues pour compte sous réserve du parfait paiement préalable des loyers échus. d) Tout changement, toute modification au présent contrat doit être demandé au moins un mois à l'avance. Lesdits changements, modifications (changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, frais de représentation, frais d'inscription, de mainlevées et/ou de radiations, ...), donnent lieu au règlement par le locataire à l'échéance la plus proche du montant prévu aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur, disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). e) Le présent contrat étant conclu avec le bailleur ou à son ordre, celui-ci pourra transmettre par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien à toute société ou personne physique. En cas de cession de créances, nées au titre du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article L 214-43 du code monétaire et financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées est transférée selon les dispositions prévues à l'article L 214-46 du code précité et des textes subséquents. f) Les parties acceptent comme moyens de preuve du présent contrat et des documents annexes, les rapports informatisés ou autres (microfilmage...), ce qui dispense de la production des originaux sur papier. g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée de taxes en vigueur éventuellement applicables. Au cas où le locataire ne serait pas assujéti à la taxe professionnelle, les loyers pourront être majorés de l'incidence de cette taxe. h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire (remboursement d'acompte, loyer, indemnité de résiliation, ...) produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence. Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil. i) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation aux articles 1253 et 1256 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé en commençant par le plus ancien au titre du présent contrat ou de tout autre contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. j) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité égale à 10p. 100 des sommes échues impayées. k) Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage - espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du matériel. Le bailleur a à tout moment le droit de prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse toutefois se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements qu'il a à effectuer. m) Le taux de référence utilisé dans les différents articles notamment des conditions générales est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du TEC 5. (Euribor 12 mois : Taux Interbancaire Offert en Euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et TEC 5 : Taux des Echéances constantes à 5 ans, publié quotidiennement par la Caisse des Dépôts et Consignations.)

ART. 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le bailleur et le locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille, ou au choix du bailleur au tribunal de commerce de Paris. Pour les locataires non commerçants, tout litige auquel peut donner lieu l'exécution des présentes est de la compétence du tribunal de commerce du domicile du défendeur, conformément aux conditions de l'art. 42 du Nouveau Code de Procédure Civile. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

En cas de dates de signature, apposées sur le présent contrat, par le locataire et le bailleur, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente des deux dates. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

(*) Service Qualité - BNP Paribas Lease Group - 51, bd des Dames - 13242 Marseille cedex 20

Contrat d'assurance n°413.032.011 B souscrit par BNP PARIBAS LEASE GROUP auprès de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE ci-après dénommé l'Assureur (entreprise régie par Code des Assurances et soumise au contrôle de la Commission de Contrôle des assurances - 1 rue de Châteaudun - 75009 Paris) par l'intermédiaire du Cabinet BESSE IARD. Le texte de la présente notice s'inscrit dans les dispositions en vigueur du Code des Assurances et du contrat n°413.032.011.

DEFINITIONS

Adhérent : toute personne ayant adhéré au contrat d'assurance susvisé à l'occasion de la conclusion d'un Contrat de financement.

Assuré : tout adhérent ainsi que, en sa qualité de propriétaire du matériel financé, le Souscripteur.

Souscripteur : BNP PARIBAS LEASE GROUP agissant tant pour son compte que pour celui de ses entités françaises.

Contrat de financement : tout contrat de crédit, de crédit-bail, de location avec ou sans option d'achat, de location longue durée, souscrit en France par un Adhérent auprès du Souscripteur pour l'acquisition d'un Matériel assuré.

Matériel assuré : le(s) bien(s) mobilier(s) désigné(s) dans le Contrat de financement, neuf(s) ou mis en service depuis moins de 24 mois ainsi que les matériels reconditionnés par le constructeur, bénéficiant du label « standard neuf ».

Équipement informatique : Matériel d'exploitation, logiciel/progiciels désigné(s) dans le Contrat de financement, neuf(s) ou mis en service depuis moins de 24 mois ainsi que les matériels reconditionnés par le constructeur, bénéficiant du label « standard neuf ».

Domage matériel : toute détérioration, altération, destruction ou Vol du Matériel assuré.

Frais supplémentaires d'exploitation : les frais de location d'un matériel identique ou de même fonction, plus les frais accessoires, engagés par l'Assuré (ou pour son compte) en accord avec l'Assureur pour continuer à exercer son activité professionnelle, pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la réparation du Matériel assuré ou avant son remplacement par un matériel identique par un nouveau Contrat de financement sans pouvoir dépasser la limite définie ci-après.

Frais de réparation : coût de la remise en état du Matériel assuré comprenant la valeur des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre, de transport, de démontage, remontage et les frais de douane éventuels.

Perte de loyers/perte d'échéances : le montant des loyers ou des échéances dû au Souscripteur dans le cadre du Contrat de financement, pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la réparation ou au remplacement du Matériel assuré sans pouvoir dépasser la limite définie ci-après.

Valeur de remplacement à neuf : valeur d'achat, au jour du Sinistre, d'un équipement neuf identique à celui assuré ou, s'il n'est plus disponible, d'un équipement neuf possédant au moins les mêmes fonctions dans la même gamme et si possible dans la même marque ou dans une marque de même standing, majorée des frais de transport, montage, emballage, voire, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes.

Valeur de sauvetage : la valeur, au jour et au lieu du Sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque.

Vétusté : abattement de valeur exprimé en pourcentage pour tenir compte de l'usage, de l'âge ou de la dépréciation due à l'obsolescence fixée, par an, à 7% de la valeur d'achat du Matériel assuré, appliqué depuis la date de première mise en service du Matériel assuré sans pouvoir excéder 50%. Concernant les matériels informatiques, il ne sera fait application d'aucune vétusté dès lors que suite à un Sinistre total, le Matériel assuré est remplacé par un matériel identique ou possédant les mêmes caractéristiques, dont la Valeur de remplacement à neuf est inférieure à la valeur d'achat de l'équipement sinistré.

Médias : les biens suivants porteurs d'information : fichiers et programmes informatiques ainsi que les dossiers d'étude et d'analyse s'y rapportant.

Sinistre : la survenance d'un Domage matériel non exclu atteignant le Matériel assuré. Il y a Sinistre total en cas de Vol ou lorsque le montant des Frais de réparation est supérieur soit, à la Valeur de remplacement à neuf du Matériel assuré vétusté déduite, soit au montant de l'indemnité de résiliation prévue par le contrat de financement. Il y a Sinistre partiel, dans les autres cas de Sinistres.

Vol : toute soustraction frauduleuse du Matériel assuré, sauf disposition contraire prévue ci-après.

LES GARANTIES INDICIAL

Articulation : le présent contrat ne couvre pas les responsabilités civiles liées au matériel financé (RC entreprise, RC automobile...). L'adhérent devra souscrire séparément ces assurances.

/ INDICIAL BLEU PLUS ET BLEU TOTAL

Sujet des garanties :

SOUS RÉSERVE DES EXCLUSIONS CI-APRÈS, CES GARANTIES SE DÉFINISSENT COMME SUIVANT :

Les garanties Indicial Bleu Plus :

Remboursement des Frais de réparation ou de remplacement du Matériel assuré lorsqu'il subit un sinistre, y compris :

- en cours de transport par voie terrestre,
- en cours de chargement, de déchargement ou de manutention,
- en cours de montages et d'essais effectués dans les locaux de l'Adhérent et nécessités par des travaux de réparation ou d'entretien,

Il est précisé, lorsque le Sinistre est un Vol, que le remboursement est acquis dans les conditions définies en e) ci-dessous.

- ii) Les garanties Indicial Bleu Total : En sus du remboursement des Frais de réparation de remplacement du Matériel assuré sinistré défini pour INDICIAL BLEU PLUS, est pris en charge le remboursement des frais désignés ci-après exposés consécutivement à un Sinistre :
- les frais de déblaiement, de déplacement et de remplacement, à concurrence de 10% de la valeur d'achat du Matériel assuré sinistré,
 - les frais de relèvement de l'eau, à concurrence de 10% de la valeur d'achat du Matériel assuré sinistré,
 - les frais d'emballage, de transport, d'installation et d'essais,
 - les frais de transport à grande vitesse, de déplacement de personnel,
 - les frais supplémentaires d'exploitation, dans la limite de ceux engagés dans les 60 jours Sinistre, à concurrence de 50% de la valeur d'achat du Matériel assuré sinistré avec maximum de 15 250 Euros,
 - la perte de loyers / perte d'échéances, au-delà d'une franchise de 7 jours, dans la limite d'une période maximale de 6 mois à compter du Sinistre,
 - les frais et honoraires d'expert choisis par le Souscripteur (selon barème indiqué au contrat d'assurance).

Si le financement porte sur de l'équipement informatique, sont également garantis, dans la limite de 40% de la base locative et avec un maximum de 15 250 Euros, les frais :

- de duplication des médias (A L'EXCLUSION DES MÉDIAS DONT LES DOCUMENTS ET/OU LES DONNÉES DE BASE NECESSAIRES A LEUR DUPLICATION N'EXISTENT PAS OU ONT DISPARU),
- de réinstallation de logiciel / progiciel,

Étant précisé que si le financement ne porte que sur des logiciels / progiciels, les garanties frais de duplications des médias et/ou de réinstallation interviennent dans les seuls cas suivants :

- dommages ou vol des matériels d'exploitation des logiciels/progiciels,
- vandalisme / sabotage du fait d'un tiers ou d'un employé de l'entreprise.

LE COÛT DE REMPLACEMENT / RÉPARATION DES LOGICIELS / PROGICIELS NE SERA PAS PRIS EN COMPTE et il sera fait application de la franchise suivante :

8% des frais engagés avec un minimum de 500 Euros et un maximum de 3 500 Euros.

La garantie prévue au paragraphe ci-dessus s'applique aux frais engagés dans le délai de 2 ans maximum à compter du Sinistre.

b) Modalités de calcul de l'indemnisation en cas de sinistre et montant de l'engagement maximum de l'Assureur :

Quelle que soit la garantie souscrite, le montant pris en compte pour l'indemnisation de la réparation des Dommages matériels sera égal :

- En cas de sinistre partiel :
Au montant des Frais de réparation (1) nécessaires à la remise en état du Matériel assuré.
- En cas de sinistre total :
A la plus forte des deux valeurs suivantes, au jour du Sinistre, déduction faite de la Valeur de sauvetage :
 - la Valeur de remplacement (1) à neuf du Matériel assuré, vétusté déduite,
 - le montant du capital restant dû ou de l'indemnité de résiliation prévus dans le cadre du Contrat de financement au jour du Sinistre.

Pour Indicial Bleu Total, le montant pris en compte ci-dessus pour l'indemnisation de la réparation des Dommages matériels sera majoré des frais et pertes (1) définis à l'article a)ii)

Dans tous les cas et quelle que soit la garantie souscrite, INDICIAL BLEU PLUS OU BLEU TOTAL OU INDICIAL BLEU, l'engagement maximum de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE par sinistre et par site est fixé à 1 523 000 Euros.

c) Franchise :

Sans préjudice de l'application de franchises qui seraient éventuellement supérieures prévues en vertu du régime d'indemnisation des dommages relevant des catastrophes naturelles, il est déduit du montant d'indemnisation dont les modalités sont définies en b) ci-dessus, une franchise par Sinistre fixée à :

- Pour les Matériels assurés de travaux publics dont la valeur d'achat est > 35000 Euros :
8% du montant défini en b) avec un minimum de 1000 Euros et un maximum de 5000 Euros.
- Pour les autres Matériels assurés :
 - pour les sinistres autres que le Vol : 8% du montant défini en b) avec un minimum de 500 Euros et un maximum de 3500 Euros.
 - pour le Vol : 8% du montant défini en b) avec un minimum de 750 Euros et un maximum de 5000 Euros, sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues en 2.1.e pour le Vol de matériel assuré en cours de transport terrestre.

d) Dispositions particulières concernant les engins automoteurs de travaux publics de manutention ou de chantier.

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, L'ADHÉRENT S'ENGAGE A :

- RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LES TEXTES EN VIGUEUR RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES MATÉRIELS DE CHANTIER ET NOTAMMENT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE LEVAGE MUS MÉCANIQUEMENT,
- TENIR COMPTE DE TOUTES OBSERVATIONS FAITES PAR UN ORGANISME DE CONTRÔLE EN REMÉDIANT DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS AUX DÉFAUTS SIGNALÉS,
- PRENDRE TOUTES MESURES, CONFORMEMENT AUX RÈGLES DE L'ART, CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DE CES APPAREILS,
- TENIR À LA DISPOSITION DE L'ASSUREUR LES PROCÈS-VERBAUX ÉTABLIS PAR LES ORGANISMES DE CONTRÔLE.

e) Garantie Vol :

- Pour les Véhicules Automoteurs assurés, la garantie Vol est acquise quelles que soient les circonstances du Vol pour autant qu'il ne soit pas commis en cours de transport; ce cas étant soumis aux dispositions ci-après.

Pour les autres Matériels assurés, la garantie Vol est acquise à l'Assuré en cas de Vol commis dans l'une des circonstances suivantes : effraction extérieure des bâtiments renfermant les biens, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine dans les locaux, Vol avec violence.

Pour les Matériels assurés en cours de Transport terrestre, la garantie Vol d'un matériel assuré se trouvant dans un véhicule routier laissé en stationnement, n'est acquise à l'assuré QUE SI LES TROIS CONDITIONS CI-DESSOUS ONT ETE RESPECTEES SIMULTANEMENT :

- le véhicule routier était équipé d'un dispositif antivol agréé par les assureurs et installé par un professionnel conformément aux instructions du fabricant ;
- pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu du stationnement, le dispositif antivol était activé et les portes et portières du véhicule routier étaient fermées à clé, les glaces entièrement levées et tous autres accès verrouillés ;
- pour un stationnement d'une durée supérieure à 90 minutes, le véhicule routier faisait en outre l'objet d'un gardiennage permanent ou, à défaut, était remis dans un endroit clos et de surcroît fermé à clé ou verrouillé.

Quand les conditions fixées dans le présent paragraphe sont respectées, le règlement de l'indemnité due est effectué en application des dispositions définies en b) et c) ci-dessus, étant précisé qu'il est appliqué une franchise supplémentaire égale à 20% du montant qui serait à régler du fait de la seule application des modalités prévues en b) et c) ci-dessus. Cette franchise supplémentaire est toutefois réduite à 10% lorsque le véhicule routier faisait l'objet d'un gardiennage permanent ou, à défaut, était remis dans un endroit clos et de surcroît fermé à clé ou verrouillé.

Le montant de la franchise supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 8.000 Euros par Sinistre.

Pour l'application de cette clause, on entend par véhicule routier tout véhicule ou attelage automobiles, remorque ou semi-remorque même dételée.

2.2 / INDICIALE BLEU

Objet et montant de la garantie :

SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS CI-APRES et sans préjudice de l'application des dispositions prévues au 2.1.d et 2.1.e ci-dessus, l'Assureur garantit à l'Adhérent, à la suite d'un Sinistre total affectant le Matériel assuré, une indemnité égale :

- Si l'Adhérent a été indemnisé au titre de la réparation du Sinistre, par l'Assureur ou par tout autre assureur Dommages, à la différence positive entre :
 - * le capital restant dû ou l'indemnité de résiliation prévus dans le cadre d'un Contrat de financement (1) au jour du Sinistre, et ;
 - * le montant cumulé des indemnités prises en compte pour la réparation du Sinistre avant application de la franchise, auquel s'ajoute la Valeur de sauvetage s'il y a lieu.
- Si l'Adhérent n'a pas été indemnisé au titre de la réparation du Sinistre, par l'Assureur ou par tout autre assureur Dommages, à la différence positive entre :
 - * le capital restant dû ou l'indemnité de résiliation prévus dans le cadre d'un Contrat de financement (1) au jour du sinistre, et ;
 - * la valeur Vétusté déduite (1) du bien assuré, au jour du sinistre, déterminée par l'Assureur ou à dire d'expert,

sans préjudice toutefois, quelle que soit la situation a) ou b) visées ci-dessus selon laquelle sera fixée l'indemnité due au titre de la présente garantie, de l'application des dispositions relatives à l'engagement maximum prévu en 2.1-b) de la présente notice.

Il est par ailleurs précisé, quelle que soit la situation selon laquelle sera fixée l'indemnité due au titre de la présente garantie, que l'Assureur et l'Adhérent conviennent que le montant de cette indemnité sera versé au Souscripteur.

3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

SONT EXCLUS DES GARANTIES, LES SINISTRES RESULTANT DE :

- FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE (OU AVEC SA COMPLICITÉ) OU DE LA PART OU AVEC LA COMPLICITÉ DE SES ADMINISTRATEURS OU SES REPRESENTANTS LEGAUX ;
- GUERRE CIVILE OU ETRANGERE. POUR LA GUERRE ETRANGERE, IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE CELUI DE LA GUERRE ETRANGERE ;
- DOMMAGES OU AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF ;
- LES INONDATIONS EN HOLLANDE ;
- LES RISQUES EXTRAORDINAIRES RELEVANT DU CONSORTIO DE COMPENSATION DE SEGUROS EN ESPAGNE ;
- EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE ;
- USURE, DETERIORATION OU DEPRECIATION NORMALE ET PROGRESSIVE DU MATERIEL ASSURE ;
- L'ABSENCE DE REMPLACEMENT DE PIECES ET OUTILS, ORGANES OU PARTIES DU MATERIEL ASSURE, NECESSITANT DE PAR LEUR FONCTION UN REMPLACEMENT PERIODIQUE ;
- DEFAT AFFECTANT LE MATERIEL ASSURE, EXISTANT AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION OU DE L'ADHESION ET CONNU DE L'ASSURE OU DE SES ADMINISTRATEURS OU SES REPRESENTANTS LEGAUX ;

- DOMMAGES DEVANT ETRE PRIS EN CHARGE, EN VERTU D'UN CONTRAT OU DE LA LOI, PAR LE CONSTRUCTEUR, LE FOURNISSEUR, LE REPARATEUR, TOUTE SOCIETE DE MAINTENANCE OU D'ENTRETIEN, OU LE MONTEUR, DU MATERIEL ASSURE, étant précisé que si ces personnes contestent leur responsabilité, l'assureur prend alors ces dommages en charge et exerce lui-même le recours contre elles ;
- D'UNE ERREUR D'UTILISATION DU MATERIEL ASSURE OU D'UNE EXPLOITATION DE CELUI-CI NON CONFORME AUX NORMES DES FABRICANTS, D'UN DEFAT D'ENTRETIEN DU MATERIEL ASSURE ;
- DISPARITION INEXPLIQUEE ;
- D'ACTES DE TERRORISME OU D'ATTENTATS SURVENANT EN DEHORS DE LA FRANCE ;
- DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT. Toutefois, sans préjudice de l'application des autres exclusions, demeurent garantis les dommages affectant le Matériel assuré en cours de transport terrestre.

ENFIN, SONT EXCLUES DES GARANTIES LES DEPENSES CORRESPONDANT A TOUTE MODIFICATION OU AMELIORATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU MATERIEL ASSURE.

4. EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion au contrat d'assurance prend effet à la date de livraison ou de réception du Matériel assuré, voire, au plus tôt à la date de souscription du Contrat de financement. Elle cesse :

- à la date d'expiration du Contrat de financement pour quelque cause que ce soit,
- en cas de non-paiement de la cotisation, selon les modalités prévues à l'article L.113-3 du Code des Assurances,
- en cas de renonciation par l'adhérent au bénéfice de la garantie, dans les 30 jours suivant le règlement de la première prime.

5. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets pour des Sinistres survenant en France, dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hollande, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Suède ainsi que, enfin, dans les territoires des états suivants : Saint-Siège, Saint-Marin, Monaco, Suisse, Andorre.

6. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

DES CONNAISSANCE DU SINISTRE, L'ASSURE DOIT :

- DECLARER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE LE SINISTRE au Service Assurances Sinistres de BNP Paribas Lease Group au 04 91 39 73 50 ou au 04 91 39 73 51.
- S'ABSTENIR DE PROCEDER A TOUTE REPARATION SANS L'ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR, sauf cas de force majeure.
- PRENDRE TOUTES LES MESURES UTILES A LA CONSTATATION DES DOMMAGES, EN CONSERVANT NOTAMMENT LES PIECES ENDOMMAGEES OU A REMPLACER.
- En cas de Vol du Matériel assuré :
 - FAIRE UN DEPOT DE PLAINTA AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES AI PLUS TARD DANS LES 48 HEURES DU VOL ;
 - SI LE MATERIEL ASSURE EST RETROUVE : FORMULER TOUTES RESERVES SUR SO ETAT ET PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS EN VOTRE POUVOIR POUR LIMITER O REDUIRE LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ASSURE.
- En cas d'actes de Dommage matériels résultant de dégradations volontaires :
 - FAIRE UN DEPOT DE PLAINTA AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES A PLUS TARD DANS LES 48 HEURES DE LA CONSTATATION DU DOMMAGE.
- Dans tous les autres cas :
 - FORMULER TOUTES RESERVES SUR L'ETAT DU MATERIEL ASSURE ET SUR DETERMINATION DES EVENTUELLES RESPONSABILITES,
 - SI BESOIN EST, FAIRE CONSTATER LES DOMMAGES PAR UN EXPERT OU PAR UN HUISSIER,
 - PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS EN VOTRE POUVOIR POUR LIMITER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES DES EVENTUELS DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ASSURE

7. EXPERTISE

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE se réserve le droit de missionner un expert pour apprécier les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation du montant des dommages.

8. SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et action l'Assuré contre le (ou les) tiers responsable(s) du Sinistre.

9. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y a donné naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances).

10. COTISATION

Le montant de la cotisation d'assurance et ses modalités de règlement sont fixés dans le Contrat de financement, sauf modification des taxes fiscales ou parafiscales.

11. RELATIONS CONSOMMATEURS

Pour obtenir des précisions, AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE est en mesure d'étudier toutes vos demandes ou réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation à AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE - 4 rue Jules Lefebvre 75009 Paris.

(1) HT ou TTC selon le régime d'imposition applicable au titulaire du contrat de financement.

RENNES, le 12 juin 2006

FACTURE

LEPINE INDUSTRIES
ZI LOUIS
1620 ROUTE DE BORDEAUX
64300 ORTHEZ

Cient : 12043006
Facture : F70 D8178321
Contrat : 00082988 Lot : 001 Date d'exigibilité : 12/06/2006
Votre accueil téléphonique : 04 91 39 73 33 Fax : 04 91 39 73 95

FACTURE LIBELLEE EN EUR

DESIGNATION	Mt Hrs Taxes	Ix Taxes	Montant Taxes
COPIEUR CANON IR 3300	20,00	19,60	3,92
Frais de Montage de Dossier COPIEUR CANON IR 3300			
TOTAL FACTURÉ	20,00		3,92
Total Tva à 19,60 % : 3,92			3,92
TVA récupérable dans les conditions de droit commun			
TOTAL TTC :			23,92
SOLDE EN NOTRE FAVEUR : 23,92 EUR			

➤ La somme ci-dessus sera prélevée le 19/06/2006.

COMPTABILITÉ	
20 JUIN 2006	
N° Pièce	834515

Le prélèvement sera effectué sur le compte
MARTIN MAUREL LYON
LEPINE INDUSTRIES

Code banque 13369	Code guichet 00007	N° de compte 70710701012	Clé RIB 23
----------------------	-----------------------	-----------------------------	---------------

Veuillez adresser votre correspondance à :
Rennes 2
2 AVENUE CHARLES TILLON
35042 RENNES CEDEX

Références à rappeler : 00082988



Location Financière

N° référence : E B0341 00082988

Service : Rennes 2

LEPINE INDUSTRIES

ZI LOUIS

Client : 12043006 LEPINE INDUSTRIES

1620 ROUTE DE BORDEAUX

Contrat : 00082988 001

64300 ORTHEZ

PHOTOCOPIEUR

CANON/IR3300

UHL 01551

Votre Accueil Téléphonique : 04 91 39 73 33

Fax : 04 91 39 73 95

RENNES, le 12 juin 2006

Objet : CALENDRIER DES LOYERS

Règlement par prélèvement sur le compte : 13369 00007 70710701012 23 MARTIN MAUREL LYON

N° Ech	Date Echéance	Loyer Hors Taxes	Prestations	Assurances ***	Taxes *	Règlement à Effectuer	Observations	Devise
021	23/05/2011	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR

En cas de paiement par chèque ou par virement, tout paiement avant la date ne donne droit à aucun escompte.

* La TVA est calculée sur la périodicité de l'échéance au taux en vigueur soit 19,60 %.

*** Dommages Plus

Les lignes d'échéances apparaissant en caractères gras représentent les échéances déjà facturées.

Veuillez adresser votre correspondance en rappelant notre référence Rennes 2

2 AVENUE CHARLES TILLON

35042 RENNES CEDEX

Médiation : Service Qualité 51 BOULEVARD DES DAMES 13242 MARSEILLE CEDEX 20

BNP PARIBAS LEASE GROUP - SA au capital de 285.079.240 EUR - 632 017 513, RCS NANTERRE - Code TVA : FR50 632 017 513
Siège social : 46 52 RUE ARAGO - 92 823 PUTEAUX CEDEX - Téléphone : 01 41 97 24 99 - Télécopie : 01 41 97 18 29

Page 2 / 2

callcall 02/05

EN002G



RECU le

19 JUIN 2006

Location Financière

N° référence : E B0341 00082988

Service : Rennes 2

LEPINE INDUSTRIES

ZI LOUIS

Client : 12043006 LEPINE INDUSTRIES

1620 ROUTE DE BORDEAUX

Contrat : 00082988 001

64300 ORTHEZ

PHOTOCOPIEUR

CANON/IR3300

UHL 01551

Votre Accueil Téléphonique : 04 91 39 73 33

Fax : 04 91 39 73 95

RENNES, le 12 juin 2006

Objet : CALENDRIER DES LOYERS

Ce calendrier vaut facture.

Vos loyers sont exigibles à terme à échoir, périodicité Trimestrielle et payables à date d'échéance selon tableau ci-après.

TVA acquittée sur les encaissements : si vous êtes assujettis à la TVA, votre droit à déduction ne prend naissance qu'au fur et à mesure de vos règlements.

Règlement par prélèvement sur le compte : 13369 00007 70710701012 23 MARTIN MAUREL LYON

N° Ech	Date Echéance	Loyer Hors Taxes	Prestations	Assurances ***	Taxes *	Règlement à Effectuer	Observations	Devise
001	23/05/2006	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
002	23/08/2006	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
003	23/11/2006	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
004	23/02/2007	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
005	23/05/2007	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
006	23/08/2007	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
007	23/11/2007	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
008	23/02/2008	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
009	23/05/2008	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
010	23/08/2008	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
011	23/11/2008	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
012	23/02/2009	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
013	23/05/2009	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
014	23/08/2009	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
015	23/11/2009	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
016	23/02/2010	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
017	23/05/2010	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
018	23/08/2010	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
019	23/11/2010	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR
020	23/02/2011	368,00		11,23	72,12	451,35		EUR

CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n° 66-455 du 2 juillet 1966)

Lease BackDossier N° **0607011**

(à rappeler sur factures et correspondances)

ENTRE :

LEPINE INDUSTRIES SARL
ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64 300 ORTHEZ

SIREN 481 197 176

Ci-après dénommé "Le Locataire".

ET :

La Banque Martin Maurel, société anonyme au capital de 21.858.600 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 308 365 576, dont le siège social est situé 43, rue Grignan. 13006 MARSEILLE.

Ci-après dénommée "Le Bailleur".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Aux conditions particulières et générales ci-après loue au locataire le matériel désigné ci-dessous.

CONDITIONS PARTICULIERES

DESCRIPTION DU MATERIEL: Matériel industriel : 1 armoire de régulation, 1 moto ventilation polypropylène, 1 centre de refroidissement orfade 19 et 1 refroidissement M10TAE, 1 machine circlon CM205A PU et 1 machine à conditionner type C60W suivant factures jointes.

FOURNISSEUR : LEPINE INDUSTRIES SARL – ROUTE DE BORDEAUX - ZI LOUIS
- 64 300 ORTHEZ

Prix HT : 70.360,44 EUR	TVA : 13.790,65 EUR	TTC: 84.151,09 EUR
--------------------------------	----------------------------	---------------------------

Prix d'achat : Le prix d'achat H.T. du matériel ci-dessus désigné, le cas échéant majoré de frais accessoires sert de base de calcul des loyers et de la valeur résiduelle. Ce prix de base peut subir des variations entre la date de signature de la présente convention et la date du règlement du prix du matériel par le bailleur dans le cas notamment d'une modification de tarif du fournisseur acceptée par le locataire.

Durée de la location : 48 / mois

Lieu d'installation du matériel : **Route de Bordeaux - ZI Louis – 64 300 ORTHEZ**

Livraison : La date limite de livraison est celle figurant sur le bon de commande soit le 27/08/2006. Son non respect entraîne de plein droit résiliation de la présente convention si bon semble au bailleur.

Loyers - Valeur Résiduelle :

Nombre de Termes	Périodicité des loyers	Loyers H.T.	T.V.A.	T.T.C.
48 Loyers	Mensuelle	1.594,28 EUR	312,48 EUR	1.906,76 EUR
Valeur Résiduelle : A l'expiration de la location, il est consenti au locataire, une option d'achat correspondant à la valeur H.T. résiduelle du matériel égale à 1 % du prix d'achat H.T. du matériel majorée le cas échéant de la T.V.A. résiduelle.				

Les termes des loyers sont majorés des taxes applicables et le cas échéant des droits et frais d'importation. Le premier terme de loyer est exigible à compter de la date de réception du matériel par le locataire. La date d'échéance des autres loyers est fixée au même quantième des mois ou trimestres suivants.

Préloyers : Le taux mensuel des pré-loyers est fixé à % + T.V.A.

Délai d'acceptation du contrat : le présent contrat devra être retourné signé par le locataire au bailleur dans les 30 jours de son envoi..

Passé ce délai, le bailleur ne sera plus engagé.

CONDITIONS SPECIALES

Cautionnement solidaire de SPLIC SAS à hauteur de 100% de la totalité des loyers et valeur résiduelle TTC, soit la somme de 92.366,00 EUROS (QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS) recueilli par acte séparé.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - CHOIX DU MATERIEL

Le locataire, en sa qualité de mandataire du bailleur, et de futur utilisateur, a choisi le matériel ainsi que son fournisseur avec lequel il a déterminé les spécifications techniques, le prix, les conditions de paiement ainsi que les délais, conditions, modalités et lieu de livraison. Le locataire ayant agi en toute liberté assume pleinement la responsabilité de son choix ; le fournisseur doit cependant satisfaire à toutes les conditions de compétence technique, et de solvabilité.

Article 2 - COMMANDE

Le bailleur, mandant, ratifie l'achat du matériel conformément au projet du locataire par un document dit "bon de commande" selon les termes définis aux conditions particulières du présent contrat (spécifications techniques, conditions et délais de paiement et de livraison), et sous réserve de la réalisation des conditions de garanties éventuelles demandées.

Article 3 - GARANTIES

Les garanties attachées au matériel sont transférées par le fournisseur directement au locataire ainsi que stipulé au bon de commande. Le bailleur se trouve de ce fait exonéré de toute obligation de garantie.

Le locataire bénéficie d'une stipulation pour autrui lui permettant d'exercer à ses frais tous recours contre le fournisseur ou le constructeur dans le but d'obtenir la bonne exécution de ses obligations, ou - et seulement si l'action exercée dans le cadre de la garantie s'avère insuffisante, - la résolution de la vente. Le locataire devra toutefois préalablement informer le bailleur de

l'instance ou d'en suivre l'évolution afin de préserver ses droits.

Pendant toute la durée de cette action, le locataire reste tenu de payer les loyers et accessoires au bailleur et de respecter toutes les autres obligations contractuelles.

En cas de résolution de la vente, le bailleur pourra réclamer au locataire, responsable du choix du fournisseur, du matériel et de sa prise en charge, le montant du prix d'achat du matériel majoré des intérêts légaux calculés du jour de la vente à la date de restitution, ainsi que de la perte financière subie par le bailleur du fait de la non réalisation de l'opération de Crédit-Bail.

Article 4 - LIVRAISON

La livraison est à la charge et sous la responsabilité du locataire qui s'engage à n'exercer aucun recours contre le bailleur (retard, livraison partielles, non conformité, etc...)

Lors de la livraison, le locataire, agissant tant pour son compte qu'en qualité de mandataire du bailleur, établit contradictoirement avec le fournisseur un procès-verbal de réception attestant la livraison en bon état du matériel, sa conformité à la commande ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires en matière d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Le procès-verbal de réception doit être immédiatement transmis au bailleur pour lui permettre de régler le fournisseur.

En cas de non conformité du matériel à la commande ou d'état défectueux, le locataire doit dresser un procès-verbal dit de difficultés précisant de manière explicite tous les motifs de contestation et en aviser par lettre recommandée le bailleur et le fournisseur.

En aucune façon le locataire ne doit conserver le

Le refus de prendre en charge le matériel entraînera la résiliation du contrat de Crédit-Bail si bon semble au bailleur.

A défaut de procès-verbal 8 jours après la réception du matériel, le bailleur peut considérer nonobstant toute intervention ou protestation ultérieure, que le locataire a accepté le matériel sans réserve.

La propriété du matériel est réputée être transférée au bailleur dès sa prise en charge sans réserve par le locataire.

Au cas où pour toute cause non imputable au bailleur, le matériel n'est pas mis à la disposition du locataire dans les conditions, délais et lieux fixés par le Bon de Commande, ou n'est que partiellement livré, le bailleur peut, si bon lui semble, par simples lettres recommandées adressées au locataire et au fournisseur, se décharger de son obligation d'acheter le matériel et de le remettre au locataire.

Lorsque le contrat de Crédit-Bail est résilié au titre du présent article, soit du fait du bailleur, soit du fait du locataire, ce dernier doit rembourser au bailleur toutes les sommes éventuellement décaissées par celui-ci (acomptes au fournisseur, frais divers...) majorées d'intérêts décomptés au taux de base de la Banque MARTIN MAUREL majoré de 5 points. Le locataire qui a choisi lui-même le matériel et son fournisseur, renonce à tout recours contre le bailleur dans les droits duquel il se trouve subrogé vis-à-vis du fabricant ou du fournisseur défaillant.

Tous frais ou indemnités résultant d'un retard du locataire à prendre livraison du matériel sont à la charge de celui-ci.

Article 5 - DUREE DE LA LOCATION

La location prend effet à compter du jour de la livraison du matériel et se poursuit de manière irrévocable pour la durée indiquée aux conditions particulières.

Lorsque la convention de Crédit-Bail a pour objet plusieurs matériels et que la livraison de ces derniers est échelonnée conformément aux accords conclus par le locataire avec le fournisseur, la date limite de livraison concerne la livraison de l'ultime matériel.

Chaque matériel constituant une unité économique pouvant et devant être utilisée seule par le locataire dès sa livraison, en cas de non-respect du délai de livraison ci-dessus, la convention de Crédit-Bail conserve plein et entier effet pour la durée convenue, pour chaque matériel ou groupe de matériel livré antérieurement.

Article 6 - LOYERS - REVISION

Le montant du loyer, ses modalités et date de paiement sont fixées aux conditions particulières.

Les loyers et la valeur résiduelle étant calculés en fonction du régime fiscal en vigueur lors de la signature du présent contrat, le bailleur est en droit de les réviser pour lui permettre de faire face aux charges nouvelles qu'il aurait à supporter du fait de toute modification du régime fiscal ou du taux des impôts et taxes applicables aux redevances de location.

Le bailleur se réserve par ailleurs le droit de tenir compte, dans les loyers, des variations du taux de base de la Banque MARTIN MAUREL pouvant intervenir jusqu'à la date de règlement du matériel.

Les loyers sont portables et payables d'avance. Les paiements sont effectués par avis de prélèvement conformément à l'ordre irrévocable de domiciliation signé par le locataire à cet effet en même temps que la présente convention.

Le bailleur se réserve toutefois la possibilité, pendant la durée du contrat, de tirer sur le locataire une ou plusieurs traites qui se substitueront sans novation aux avis de prélèvement.

Le locataire se déclare d'accord sur l'acception desdites traites et donne par les présentes au bailleur mandat irrévocable de signer les acceptations pour son compte.

Au cas où le bailleur aurait, avant le départ de la location, à verser un acompte au titre de l'achat du matériel, le locataire devrait régler un "préloyer" calculé prorata temporis sur le montant des versements au fournisseur au taux précisé dans les conditions particulières, plus T.V.A.

En cas de retard dans les paiements, et sans user de son droit d'invoquer la résiliation prévue à l'article 12, le bailleur percevra des indemnités de retard calculées prorata temporis sur les sommes dues, au taux de base de la Banque MARTIN MAUREL majoré de 7 points. Ce montant sera majoré de la T.V.A.

Article 7 - INSTALLATION

L'installation et la mise en ordre de marche sont faites aux frais et sous la responsabilité du locataire.

Le matériel doit être installé en des lieux assurant son bon fonctionnement et sa conservation, ainsi que son accessibilité aux techniciens chargés de son entretien. Tout déplacement du matériel hors du lieu d'installation précisé aux conditions particulières doit être autorisé par le bailleur et effectué conformément aux instructions du fournisseur, sous la responsabilité et aux frais du locataire.

ARTICLE 8 - UTILISATION ET ENTRETIEN

Pendant toute la durée de la location, le locataire doit utiliser le matériel conformément aux règles établies par le fournisseur et aux usages de la profession. Il doit, à ses frais, maintenir le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement, effectuer toute réparation nécessaire et, d'une façon générale, jouir du matériel "en bon père de famille".

Le locataire doit maintenir constamment le matériel en stricte conformité avec les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs et en justifier auprès du bailleur.

Le locataire ne peut apporter aucune modification au matériel sans l'autorisation écrite du bailleur.

Les pièces, équipement ou accessoires incorporés au matériel par le locataire, même s'il s'agit d'adjonctions

ou d'améliorations, deviennent immédiatement la propriété du bailleur sans qu'aucun remboursement ni indemnité puissent lui être réclamés.

Le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité du bailleur ou diminution du loyer en cas d'arrêt de l'utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, y compris les cas de force majeure, même si cet arrêt dure plus de 40 jours par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Pendant toute la durée de la location, le bailleur peut vérifier à tout moment l'usage et le bon fonctionnement du matériel ; le locataire doit lui donner toute facilité à cet égard.

Toute avarie doit être immédiatement signalée au bailleur.

Si, pour une raison indépendante de la volonté du bailleur, le matériel ne répondait pas à l'usage auquel il est destiné, était atteint de vices rédhibitoires ou cachés, ou n'assurait pas les rendements et la rentabilité escomptés, le locataire qui engage par ailleurs sa responsabilité de mandataire, ne pourrait ni différer ni interrompre le paiement régulier de ses loyers aux termes prévus ni exercer contre le bailleur quelque recours que ce soit pour obtenir l'annulation du contrat du Crédit-Bail, la suspension de son exécution, ou l'attribution de dommages et intérêts.

Article 9 - PROPRIETE

Le matériel reste la propriété entière et exclusive du bailleur. Le locataire ne peut en conséquence ni céder ce matériel, ni le donner en gage, ni l'aliéner, ni le déplacer et, généralement, en disposer de façon quelconque. Le matériel ne peut être prêté ou sous-loué qu'avec l'accord préalable écrit du bailleur.

Le locataire s'engage à faire respecter en toute occasion et à ses frais le droit de propriété exclusive du bailleur. En cas de saisie, réquisition ou vol, il avise immédiatement le bailleur, obtient mainlevée, élève toute protestation, dépose plainte et prend toute mesure de sauvegarde nécessaire. Il doit par ailleurs informer le bailleur de tout privilège venant grever son patrimoine. Le matériel doit, si le bailleur l'exige, être muni d'une plaque de propriété fixée par le fournisseur ou, à défaut, par le locataire et à ses frais. Le locataire s'engage à maintenir cette plaque lisible et apparente pendant toute la durée de la location.

Le locataire s'engage à communiquer au bailleur toute modification dans son identification, ou son immatriculation au Registre du Commerce afin de permettre au bailleur de modifier, le cas échéant, la publicité de la présente opération.

Article 10 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

A compter de la date de livraison du matériel et jusqu'à sa reprise par le bailleur ou sa cession au locataire, celui-ci, en sa qualité de gardien détenteur du matériel loué, est seul responsable de tous dommages causés par le matériel loué ou subis par lui.

Le locataire est tenu de souscrire à ses frais et de maintenir pendant la durée du contrat auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable toute police d'assurance couvrant d'une part sa

responsabilité civile, et d'autre part, garantissant le matériel loué contre tous les risques de pertes et dommages et au moins les risques "incendie", "vol", "dégâts des eaux", "bris de machine", "explosion", "foudre". Cette assurance doit être d'un montant suffisant pour couvrir à toute époque la valeur à neuf du matériel.

Les polices ainsi souscrites par le locataire doivent stipuler expressément que la Compagnie d'Assurance renonce à tout recours contre le bailleur et, qu'en cas de sinistre du matériel, l'indemnité devra être versée directement par la Compagnie d'Assurance au bailleur. La Compagnie d'assurance doit par ailleurs s'engager à informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification, résiliation, annulation ou non renouvellement des dites polices.

Dans les quinze jours de la livraison, le locataire doit communiquer au bailleur une copie des polices et avenants il doit justifier le paiement des primes à la Compagnie d'Assurance sur simple demande du bailleur. Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques ou en cas de déchéance invoquée par la Compagnie d'Assurance ainsi que pour le montant de la franchise éventuelle, le locataire est considéré comme son propre assureur à l'égard du bailleur. Les contestations pouvant s'élever entre l'assureur et le locataire ne sont pas opposables au bailleur.

Le locataire doit immédiatement informer le bailleur par lettre recommandée de tout sinistre subi ou provoqué par le matériel loué.

En cas de sinistre partiel, le locataire doit remettre le matériel en état à ses frais. Après justification de cette remise en état et sur présentation des factures acquittées, le bailleur crédite le locataire du montant des indemnités reçues par la Compagnie d'assurance.

En cas de sinistre total le contrat de location est résilié de plein droit et le locataire dégagé de son obligation de restitution. Il demeure en tout état de cause gardien, à ses frais, du bien sinistré.

Quelle que soit la cause du sinistre le locataire est immédiatement redevable envers le bailleur d'une indemnité égale aux loyers hors taxes restant dus augmentés de la valeur résiduelle du matériel en fin de location.

Les sommes que le bailleur recevra des assurances seront, selon le cas, affectées à ce règlement, le surplus étant reversé au locataire.

En cas de pluralité de matériels loués au titre du présent contrat, lorsque le sinistre total n'affecte qu'une partie de ces matériels, la location continue à porter sur le ou les matériels non sinistrés, les loyers à échoir étant recalculés en fonction de la valeur de ces derniers.

Article 11 - FIN DE LA LOCATION

1) Au terme de la location, et sauf levée de l'option d'achat ou renouvellement du contrat, le locataire doit restituer à ses frais et en bon état d'entretien et de fonctionnement le matériel ainsi que toutes les pièces et accessoires le composant, au bailleur en tout lieu indiqué par ce dernier.

Si pendant la location le matériel a été modifié dans l'accord du bailleur, celui-ci peut exiger qu'il lui soit restitué conforme au matériel d'origine.

Les frais entraînés par une éventuelle remise en état rendue nécessaire par l'usure anormale ou la détérioration du matériel seront immédiatement exigibles du locataire.

En cas de retard dans la restitution du matériel, le locataire doit de plein droit au bailleur, par jour de retard jusqu'à y compris le jour de la restitution effective du matériel une indemnité de jouissance égale hors taxes, au 1/30e (loyers mensuels) Ou 1/90e (loyers trimestriels) du dernier loyer facturé.

En cas de retard dans la restitution supérieur à 8 jours, le locataire acquitte un nouveau terme de loyer égal au dernier terme échu sans préjudice de la faculté que le bailleur garde alors de reprendre possession du matériel dans les conditions prévues en cas de résiliation du contrat.

2) Option d'achat - Renouvellement

Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, le bailleur consent au locataire une promesse unilatérale de vente du matériel à la fin de la période de location.

Le locataire doit informer le bailleur de sa décision de lever l'option d'achat, trois mois avant l'expiration de la location. Il doit payer au bailleur le montant de la valeur résiduelle figurant aux conditions particulières, au plus tard la veille du jour d'expiration de la location. Dans les mêmes délais que ci-dessus, le locataire peut solliciter une nouvelle convention de Crédit-Bail dans des conditions à déterminer d'un commun accord.

Ces deux options ne peuvent être mises en oeuvre que si le locataire a respecté toutes les obligations nées du présent contrat notamment en réglant la totalité des loyers et ce, même en cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

En toute hypothèse de vente de matériel par le bailleur, le transfert de sa propriété, mais non celui des risques, est subordonné à l'encaissement effectif du prix à bonne date.

En cas de défaut de paiement, la vente sera résolue de plein droit et le matériel devra être restitué au bailleur conformément aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus.

Article 12 - RESILIATION DU CONTRAT

1) Le contrat de Crédit-Bail peut être résilié de plein droit par le bailleur sans formalité préalable :

- En cas de non-paiement, même partiel d'un seul terme de loyer ou de préloyer, d'une seule prime d'assurance, ou en cas d'inexécution de l'un des engagements du locataire ;
- En cas de dissolution de la Société locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation du fonds, fusion, scission ou apport partiel d'actif, cessation de l'activité depuis plus de trois mois, décès (si le locataire est une personne physique), diminution des garanties ou sûretés nonobstant l'exécution de toutes obligations contractuelles ;
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, un mois après envoi à l'administrateur judiciaire ou au syndic d'une mise en demeure par

lettre recommandée restée sans réponse lui demandant s'il entend user de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat en réglant les loyers à échoir conformément aux dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

La cessation du contrat avant son terme prévu, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne, pour le bailleur, aucune obligation de restitution, même partielle, du loyer et de ses accessoires.

2) Dès résiliation du contrat, conformément aux dispositions ci-dessus, le locataire ou toute personne chargée de l'administration de ses biens doit immédiatement :

- Restituer le matériel dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus

- Verser au bailleur, outre les sommes impayées ayant entraîné la résiliation :

. en réparation du préjudice subi, une somme égale au montant hors taxes des loyers à échoir à la date de résiliation majorée de la valeur résiduelle en fin de location et de tous frais et honoraires, même non répétables, taxes et intérêts légaux, et diminuée dans la limite du montant ainsi obtenu de prix net hors taxes de revente ou de relocation du matériel, le locataire disposant de la faculté de soumettre à l'agrément du bailleur un acheteur ou un locataire solvable dans le délai de quinzaine après la résiliation encourue.

. à titre de pénalité pour inexécution de la convention, une peine égale à 10 % des loyers restant à courir avec un minimum fixé à 20 % du prix d'origine T.T.C. du matériel.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire le prix d'achat du matériel est égal à celui indiqué aux conditions particulières augmenté du montant des loyers échus et non versés et des intérêts contractuels définis en l'article 6 ci-dessus et ce, nonobstant la déclaration des créances effectuée.

Les sommes réclamées ainsi au locataire portent intérêt au taux légal du jour de la résiliation et sont majorées des taxes et frais éventuels ainsi que des honoraires même non répétables rendus éventuellement nécessaires par leur recouvrement.

Si le locataire a signé deux ou plusieurs conventions avec le bailleur, il y aura indivisibilité entre ces conventions de telle sorte que la résiliation de l'une d'elles pourra, si bon semble au bailleur, entraîner de plein droit celle des autres.

Si le locataire refusait de restituer le matériel, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendu, au choix du bailleur, soit par le juge des Référés du Tribunal de Commerce de Marseille, soit par le juge des Référés du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le matériel.

Article 13 - TAXES ET FRAIS

Tous frais, taxes, impôts, amendes, droits de timbre et d'enregistrement, présents ou futurs dus au titre de la location et de l'utilisation du matériel sont à la charge exclusive du locataire, notamment les frais concernant les inscriptions prises conformément au décret du 4 juillet 1972, organisant la publicité en matière de Crédit-Bail ou leur radiations.

Conformément aux dispositions légales le locataire d'un véhicule à usage professionnel dont le prix d'achat T.T.C. est supérieur à 65.000 F ou à toute autre somme qui serait fixée par voie législative ou réglementaire, est tenu de réintégrer dans son résultat imposable la fraction du loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur, pour la fraction du prix d'acquisition dépassant 65.000 F.

Article 14 - AYANTS DROIT

La signature du présent contrat engage non seulement les parties mais également leurs ayants droit et successeurs entre lesquels il y aura solidarité et indivisibilité.

Article 15 - COLOCATAIRES

Dans l'hypothèse où le matériel est loué à plusieurs colocataires, ceux-ci sont solidairement tenus envers le bailleurs de l'exécution de la présente convention.

Article 16 - ELECTION DE DOMICILE-CONTESTATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social ou de leur adresse professionnelle.

Tous litiges auxquels peut donner lieu l'exécution des obligations des parties sont, au choix du bailleur, portés soit dans les Tribunaux de Marseille, soit devant les Tribunaux du domicile du locataire.

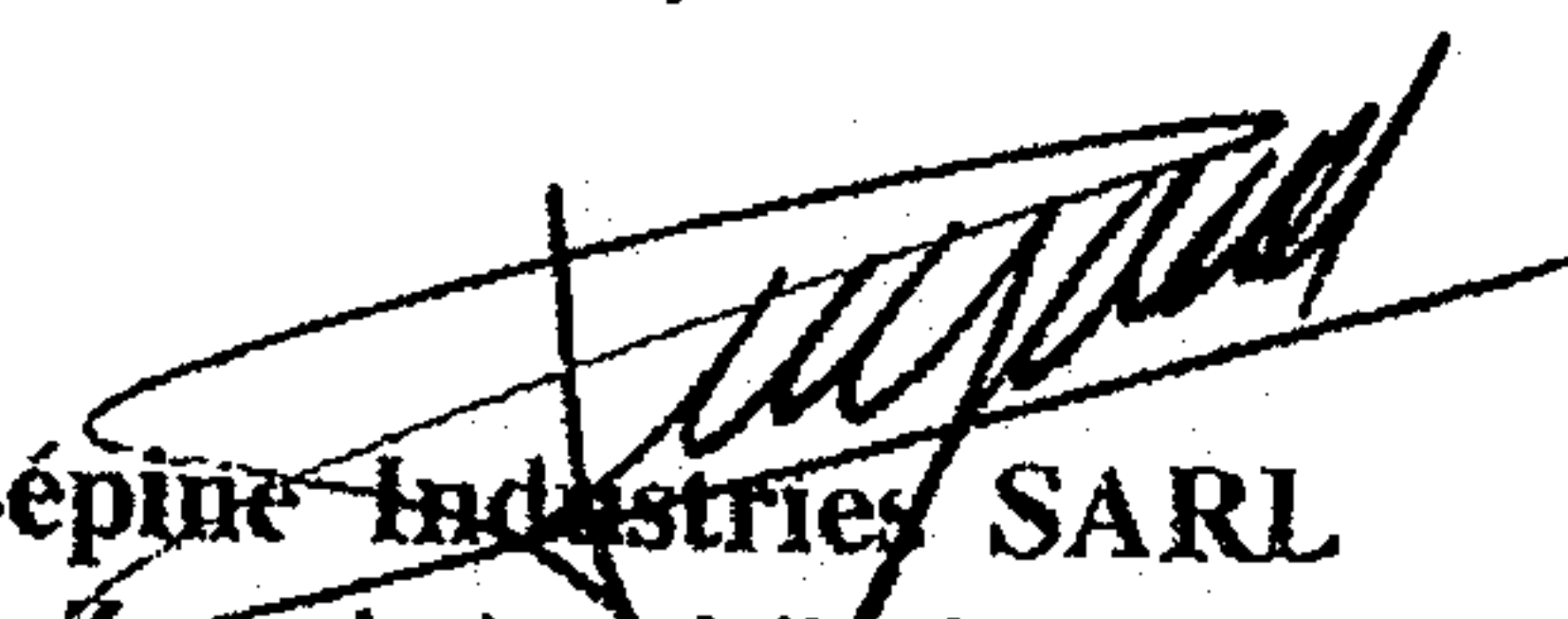
Fait à _____, le _____

Le Bailleur, _____

Le locataire *

Cachet, nom et qualité du signataire

Lu et approuvé
MAZARD JC.
Directeur Financier


Lépine Industries SARL
Zone Industrielle Louis
64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31 Fax. 05 59 69 45 00
RCS PAU B 481 197 176

En application de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les informations recueillies dans la présente convention ne seront utilisées ou ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Elles pourront être communiquées, et le cas échéant, rectifiées dans les conditions prévues par la Loi.

*Faire précéder la signature de la mention écrite "Lu et approuvé"



envconmatsteep

BANQUE MARTIN MAUREL

RECU le
29 SEP 2006

Marseille, le 26 septembre 2006

**LEPINE INDUSTRIES SARL
ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64 300 ORTHEZ**

N/Réf.
LB/DIRECTION ENGAGEMENTS
Poste : 04.91.04.83.74.

CREDIT BAIL 0607011

Messieurs,

Dans le cadre du dossier repris en rubrique, veuillez trouver ci-joint l'exemplaire vous revenant du contrat de crédit bail accompagné d'un tableau échéancier.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 10 du contrat, le matériel doit être impérativement assuré en garantie de tous types de risques et pour un montant couvrant au minimum la valeur à neuf du matériel. Nous vous serions obligés de bien vouloir nous adresser une attestation d'assurance conforme à cette demande.

Nous vous en remercions par avance et,
Vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Banque MARTIN MAUREL

pj)



BANQUE MARTIN MAUREL

E C H E A N C I E R

LEPINE INDUSTRIES SARL

MARSEILLE le 26 Septembre 2006

ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

N/réf : N/réf : 1232

CONTRAT N° : 40/1/0607011/00

PERIODE	MONTANT DES LOYERS (EUR)			DATES
	HT	TVA	TTC	D'ECHEANCE
1° année	1 594,28	312,48	1 906,76	25/09/2006 ✓
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/10/2006 ✓
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/11/2006 ✓
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/12/2006 ✓
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/01/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/02/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/03/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/04/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/05/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/06/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/07/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/08/2007
2° année	1 594,28	312,48	1 906,76	25/09/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/10/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/11/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/12/2007
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/01/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/02/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/03/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/04/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/05/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/06/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/07/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/08/2008
3° année	1 594,28	312,48	1 906,76	25/09/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/10/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/11/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/12/2008
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/01/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/02/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/03/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/04/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/05/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/06/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/07/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/08/2009



BANQUE MARTIN MAUREL

E C H E A N C I E R (SUITE : 1)

N/réf : client N° : 1232

CONTRAT N° : 40/1/0607011/00

PERIODE	MONTANT DES LOYERS (EUR)			DATES
	HT	TVA	TTC	D'ECHEANCE
4° année	1 594,28	312,48	1 906,76	25/09/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/10/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/11/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/12/2009
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/01/2010
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/02/2010
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/03/2010
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/04/2010
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/05/2010
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/06/2010
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/07/2010
	1 594,28	312,48	1 906,76	25/08/2010

Prélèvement automatique sur votre compte N° 13369/00007/70710701012/23
chez : BANQUE MARTIN MAUREL.
à partir du : 25/09/2006

CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n° 66-455 du 2 juillet 1966)

Lease Back**Dossier N° 0607011**

(à rappeler sur factures et correspondances)

ENTRE :

LEPINE INDUSTRIES SARL
ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64 300 ORTHEZ

SIREN 481 197 176

Ci-après dénommé "Le Locataire".

ET :

La Banque Martin Maurel, société anonyme au capital de 21.858.600 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 308 365 576, dont le siège social est situé 43, rue Grignan. 13006 MARSEILLE.

Ci-après dénommée "Le Bailleur".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Aux conditions particulières et générales ci-après loue au locataire le matériel désigné ci-dessous.

CONDITIONS PARTICULIERES

DESCRIPTION DU MATERIEL: Matériel industriel : 1 armoire de régulation, 1 moto ventilation polypropylène, 1 centre de refroidissement orfave 19 et 1 refroidissement M10TAE, 1 machine circlon CM205A PU et 1 machine à conditionner type C60W suivant factures jointes.

FOURNISSEUR : LEPINE INDUSTRIES SARL – ROUTE DE BORDEAUX - ZI LOUIS
 - 64 300 ORTHEZ

Prix HT : 70.360,44 EUR	TVA : 13.790,65 EUR	TTC: 84.151,09 EUR
--------------------------------	----------------------------	---------------------------

Prix d'achat : Le prix d'achat H.T. du matériel ci-dessus désigné, le cas échéant majoré de frais accessoires sert de base de calcul des loyers et de la valeur résiduelle. Ce prix de base peut subir des variations entre la date de signature de la présente convention et la date du règlement du prix du matériel par le bailleur dans le cas notamment d'une modification de tarif du fournisseur acceptée par le locataire.

Durée de la location : 48 / mois

Lieu d'installation du matériel : Route de Bordeaux - ZI Louis – 64 300 ORTHEZ

Livraison : La date limite de livraison est celle figurant sur le bon de commande soit le 27/08/2006. Son non respect entraîne de plein droit résiliation de la présente convention si bon semble au bailleur.

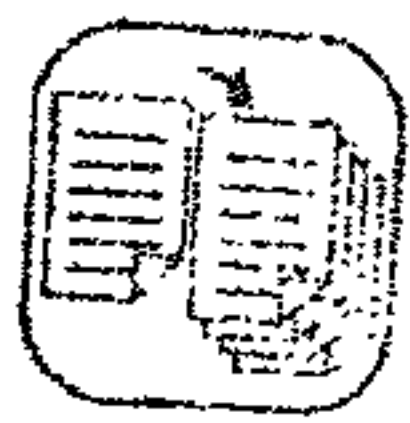
Loyers - Valeur Résiduelle :

Nombre de Termes	Périodicité des loyers	Loyers H.T.	T.V.A.	T.T.C.
48 Loyers	Mensuelle	1.594,28 EUR	312,48 EUR	1.906,76 EUR
Valeur Résiduelle : A l'expiration de la location, il est consenti au locataire, une option d'achat correspondant à la valeur H.T. résiduelle du matériel égale à 1 % du prix d'achat H.T. du matériel majorée le cas échéant de la T.V.A. résiduelle.				

DB/IC/CONTRACB/21.06.99



BANQUE MARTIN MAUREL



DUPLICATA

CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

LEASE BACK

Dossier N° 0807001

(à rappeler sur factures et correspondances)

ENTRE :

LEPINE INDUSTRIES SARL
ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ
N Siren : 481197176
Ci-après dénommé **Le Locataire**.

ET :

La Banque Martin Maurel, société anonyme au capital de
50 106 960 euros inscrite au registre du commerce et des
sociétés de Marseille sous le numéro B 308 365 576, dont le
siège social est situé 43, rue Grignan. 13006 MARSEILLE.

Ci-après dénommée **Le Bailleur**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Aux conditions particulières et générales ci-après loue au locataire le matériel désigné ci-dessous.

CONDITIONS PARTICULIERES

Fournisseur LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX
64300 ORTHEZ
France

Désignation Matériel(s) loué(s)

1 tour Mazak occasion SQT15M

Suivant facture proforma / bon de commande jointes du 18 06 2008

==.==.==.==.==

Montants	H.T	58500,00 Eur	TVA	11466,00 Eur	TTC	69966,00 Eur
----------	-----	--------------	-----	--------------	-----	--------------

Prix d'achat Le prix d'achat H.T. du matériel ci-dessus désigné, le cas échéant majoré de frais accessoires sert de base de calcul des loyers et de la valeur résiduelle. Ce prix de base peut subir des variations entre la date de signature de la présente convention et la date du règlement du prix du matériel par le bailleur dans le cas notamment d'une modification de tarif du fournisseur acceptée par le locataire.

Durée de la location 48 mois

Lieu d'installation du matériel rte de Bordeaux
ZI Louis
64300 ORTHEZ



BANQUE MARTIN MAUREL

CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

LEASE BACK

Dossier N° 0807001

(à rappeler sur factures et correspondances)

Livraison La date limite de livraison est celle figurant sur le bon de commande soit le 31 07 2008. Son non-respect entraîne de plein droit résiliation de la présente convention si bon semble au bailleur.

Loyers - Valeur Résiduelle

Périodicité des loyers Mensuelle

Nb Termes	Loyers H.T	T.V.A	Loyers T.T.C
48	1363,05	267,16	1630,21

Frais de dossier Eur H.T

Valeur Résiduelle A l'expiration de la location, il est consenti au locataire, une option d'achat correspondant à la valeur H.T résiduelle du matériel égale à 1,00% du prix d'achat H.T du matériel majorée le cas échéant de la T.V.A résiduelle.

Les termes des loyers sont majorés des taxes applicables et le cas échéant des droits et frais d'importation. Le premier terme de loyer est exigible à compter de la date de réception du matériel par le locataire. La date d'échéance des autres loyers est fixée au même quantième des mois ou trimestres suivants.

Pré loyers Le taux mensuel des pré-loyers est fixé à % + T.V.A.

Délai d'acceptation du contrat Le présent contrat devra être retourné signé par le locataire au bailleur dans les 30 jours de son envoi. Passé ce délai, le bailleur ne sera plus engagé.

CONDITIONS SPECIALES



CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

LEASE BACK

Dossier N° 0807001

(à rappeler sur factures et correspondances)

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHOIX DU MATERIEL

Le locataire, en sa qualité de mandataire du bailleur, et de futur utilisateur, a choisi le matériel ainsi que son fournisseur avec lequel il a déterminé les spécifications techniques, le prix, les conditions de paiement ainsi que les délais, conditions, modalités et lieu de livraison. Le locataire ayant agi en toute liberté assume pleinement la responsabilité de son choix ; le fournisseur doit cependant satisfaire à toutes les conditions de compétence technique, et de solvabilité.

ARTICLE 2 - COMMANDE

Le bailleur, mandant, ratifie l'achat du matériel conformément au projet du locataire par un document dit bon de commande selon les termes définis aux conditions particulières du présent contrat (spécifications techniques, conditions et délais de paiement et de livraison), et sous réserve de la réalisation des conditions de garanties éventuelles demandées.

ARTICLE 3 - GARANTIES

Les garanties attachées au matériel sont transférées par le fournisseur directement au locataire ainsi que stipulé au bon de commande. Le bailleur se trouve de ce fait exonéré de toute obligation de garantie.

Le locataire bénéficie d'une stipulation pour autrui lui permettant d'exercer à ses frais tous recours contre le fournisseur ou le constructeur dans le but d'obtenir la bonne exécution de ses obligations, ou, et seulement si l'action exercée dans le cadre de la garantie s'avère insuffisante, la résolution de la vente. Le locataire devra toutefois préalablement informer le bailleur de son action et lui communiquer toute pièce de procédure lui permettant au besoin d'intervenir dans l'instance ou d'en suivre l'évolution afin de préserver ses droits.

Pendant toute la durée de cette action, le locataire reste tenu de payer les loyers et accessoires au bailleur et de respecter toutes les autres obligations contractuelles.

En cas de résolution de la vente, le bailleur pourra réclamer au locataire, responsable du choix du

fournisseur, du matériel et de sa prise en charge, le montant du prix d'achat du matériel majoré des intérêts légaux calculés du jour de la vente à la date de restitution, ainsi que de la perte financière subie par le bailleur du fait de la non-réalisation de l'opération de Crédit-Bail.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

La livraison est à la charge et sous la responsabilité du locataire qui s'engage à n'exercer aucun recours contre le bailleur (retard, livraison partielles, non-conformité, etc...)

Lors de la livraison, le locataire, agissant tant pour son compte qu'en qualité de mandataire du bailleur, établit contradictoirement avec le fournisseur un procès-verbal de réception attestant la livraison en bon état du matériel, sa conformité à la commande ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires en matière d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Le procès-verbal de réception doit être immédiatement transmis au bailleur pour lui permettre de régler le fournisseur.

En cas de non-conformité du matériel à la commande ou d'état défectueux, le locataire doit dresser un procès-verbal dit de difficultés précisant de manière explicite tous les motifs de contestation et en aviser par lettre recommandée le bailleur et le fournisseur.

En aucune façon le locataire ne doit conserver le matériel, si un procès-verbal de difficultés est dressé.

Le refus de prendre en charge le matériel entraînera la résiliation du contrat de Crédit-Bail si bon semble au bailleur.

A défaut de procès-verbal 8 jours après la réception du matériel, le bailleur peut considérer nonobstant toute intervention ou protestation ultérieure, que le locataire a accepté le matériel sans réserve.

La propriété du matériel est réputée être transférée au bailleur dès sa prise en charge sans réserve par le locataire.

Au cas où pour toute cause non imputable au bailleur, le matériel n'est pas mis à la disposition du locataire dans les conditions, délais et lieux fixés par le Bon de



CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

LEASE BACK

Dossier N° 0807001

(à rappeler sur factures et correspondances)

Commande, ou n'est que partiellement livré, le bailleur peut, si bon lui semble, par simples lettres recommandées adressées au locataire et au fournisseur, se décharger de son obligation d'acheter le matériel et de le remettre au locataire.

Lorsque le contrat de Crédit-Bail est résilié au titre du présent article, soit du fait du bailleur, soit du fait du locataire, ce dernier doit rembourser au bailleur toutes les sommes éventuellement décaissées par celui-ci (acomptes au fournisseur, frais divers...) majorées d'intérêts décomptés au taux de base de la BANQUE MARTIN MAUREL majoré de 5 points. Le locataire qui a choisi lui-même le matériel et son fournisseur, renonce à tout recours contre le bailleur dans les droits duquel il se trouve subrogé vis-à-vis du fabricant ou du fournisseur défaillant. Tout frais ou indemnités résultant d'un retard du locataire à prendre livraison du matériel sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA LOCATION

La location prend effet à compter du jour de la livraison du matériel et se poursuit de manière irrévocable pour la durée indiquée aux conditions particulières.

Lorsque la convention de Crédit-Bail a pour objet plusieurs matériels et que la livraison de ces derniers est échelonnée conformément aux accords conclus par le locataire avec le fournisseur, la date limite de livraison concerne la livraison de l'ultime matériel.

Chaque matériel constituant une unité économique pouvant et devant être utilisée seule par le locataire dès sa livraison, en cas de non-respect du délai de livraison ci-dessus, la convention de Crédit-Bail conserve plein et entier effet pour la durée convenue, pour chaque matériel ou groupe de matériel livré antérieurement.

ARTICLE 6 - LOYERS - REVISION

Le montant du loyer, ses modalités et date de paiement sont fixées aux conditions particulières.

Les loyers et la valeur résiduelle étant calculés en fonction du régime fiscal en vigueur lors de la signature du présent contrat, le bailleur est en droit de les réviser pour lui permettre de faire face aux charges nouvelles qu'il aurait à supporter du fait de toute modification du

régime fiscal ou du taux des impôts et taxes applicables aux redevances de location.

Le bailleur se réserve par ailleurs le droit de tenir compte, dans les loyers, des variations du taux de base de la BANQUE MARTIN MAUREL pouvant intervenir jusqu'à la date de règlement du matériel.

Les loyers sont portables et payables d'avance. Les paiements sont effectués par avis de prélèvement conformément à l'ordre irrévocable de domiciliation signé par le locataire à cet effet en même temps que la présente convention.

Le bailleur se réserve toutefois la possibilité, pendant la durée du contrat, de tirer sur le locataire une ou plusieurs traites qui se substitueront sans novation aux avis de prélèvement.

Le locataire se déclare d'accord sur l'acceptation desdites traites et donne par les présentes au bailleur mandat irrévocable de signer les acceptations pour son compte.

Au cas où le bailleur aurait, avant le départ de la location, à verser un acompte au titre de l'achat du matériel, le locataire devrait régler un pré loyer calculé prorata temporis sur le montant des versements au fournisseur au taux précisé dans les conditions particulières, plus T.V.A. En cas de retard dans les paiements, et sans user de son droit d'invoquer la résiliation prévue à l'article 12, le bailleur percevra des indemnités de retard calculées prorata temporis sur les sommes dues, au taux de base de la BANQUE MARTIN MAUREL majoré de 7 points. Ce montant sera majoré de la T.V.A.

ARTICLE 7 - INSTALLATION

L'installation et la mise en ordre de marche sont faites aux frais et sous la responsabilité du locataire.

Le matériel doit être installé en des lieux assurant son bon fonctionnement et sa conservation, ainsi que son accessibilité aux techniciens chargés de son entretien. Tout déplacement du matériel hors du lieu d'installation précisé aux conditions particulières doit être autorisé par le bailleur et effectué conformément aux instructions du fournisseur, sous la responsabilité et aux frais du locataire.



CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

LEASE BACK

Dossier N° 0807001

(à rappeler sur factures et correspondances)

ARTICLE 8 – UTILISATION ET ENTRETIEN

Pendant toute la durée de la location, le locataire doit utiliser le matériel conformément aux règles établies par le fournisseur et aux usages de la profession. Il doit, à ses frais, maintenir le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement, effectuer toute réparation nécessaire et, d'une façon générale, jouir du matériel en bon père de famille. Le locataire doit maintenir constamment le matériel en stricte conformité avec les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs et en justifier auprès du bailleur.

Le locataire ne peut apporter aucune modification au matériel sans l'autorisation écrite du bailleur.

Les pièces, équipement ou accessoires incorporés au matériel par le locataire, même s'il s'agit d'adjonctions ou d'améliorations, deviennent immédiatement la propriété du bailleur sans qu'aucun remboursement ni indemnité puissent lui être réclamés.

Le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité du bailleur ou diminution du loyer en cas d'arrêt de l'utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, y compris les cas de force majeure, même si cet arrêt dure plus de 40 jours par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Pendant toute la durée de la location, le bailleur peut vérifier à tout moment l'usage et le bon fonctionnement du matériel ; le locataire doit lui donner toute facilité à cet égard.

Toute avarie doit être immédiatement signalée au bailleur.

Si, pour une raison indépendante de la volonté du bailleur, le matériel ne répondait pas à l'usage auquel il est destiné, était atteint de vices rédhibitoires ou cachés, ou n'assurait pas les rendements et la rentabilité escomptés, le locataire qui engage par ailleurs sa responsabilité de mandataire, ne pourrait ni différer ni interrompre le paiement régulier de ses loyers aux termes prévus ni exercer contre le bailleur quelque recours que ce soit pour obtenir l'annulation du contrat du Crédit-Bail, la suspension de son exécution, ou l'attribution de dommages et intérêts.

ARTICLE 9 - PROPRIETE

Le matériel reste la propriété entière et exclusive du bailleur. Le locataire ne peut en conséquence ni céder ce

matériel, ni le donner en gage, ni l'aliéner, ni le déplacer et, généralement, en disposer de façon quelconque. Le matériel ne peut être prêté ou sous-loué qu'avec l'accord préalable écrit du bailleur.

Le locataire s'engage à faire respecter en toute occasion et à ses frais le droit de propriété exclusive du bailleur. En cas de saisie, réquisition ou vol, il avise immédiatement le bailleur, obtient mainlevée, élève toute protestation, dépose plainte et prend toute mesure de sauvegarde nécessaire. Il doit par ailleurs informer le bailleur de tout privilège venant grever son patrimoine. Le matériel doit, si le bailleur l'exige, être muni d'une plaque de propriété fixée par le fournisseur ou, à défaut, par le locataire et à ses frais. Le locataire s'engage à maintenir cette plaque lisible et apparente pendant toute la durée de la location.

Le locataire s'engage à communiquer au bailleur toute modification dans son identification, ou son immatriculation au Registre du Commerce afin de permettre au bailleur de modifier, le cas échéant, la publicité de la présente opération.

ARTICLE 10 –RESPONSABILITE - ASSURANCES

A compter de la date de livraison du matériel et jusqu'à sa reprise par le bailleur ou sa cession au locataire, celui-ci, en sa qualité de gardien détenteur du matériel loué, est seul responsable de tous dommages causés par le matériel loué ou subis par lui.

Le locataire est tenu de souscrire à ses frais et de maintenir pendant la durée du contrat auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable toute police d'assurance couvrant d'une part sa responsabilité civile, et d'autre part, garantissant le matériel loué contre tous les risques de pertes et dommages et au moins les risques incendie, vol, dégâts des eaux, bris de machine, explosion, foudre. Cette assurance doit être d'un montant suffisant pour couvrir à toute époque la valeur à neuf du matériel. Les polices ainsi souscrites par le locataire doivent stipuler expressément que la Compagnie d'Assurance renonce à tout recours contre le bailleur et, qu'en cas de sinistre du matériel, l'indemnité devra être versée directement par la Compagnie d'Assurance au bailleur. La Compagnie d'assurance doit par ailleurs s'engager à informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification,



CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

LEASE BACK

Dossier N° 0807001

(à rappeler sur factures et correspondances)

résiliation, annulation ou non-renouvellement des dites polices.

Dans les quinze jours de la livraison, le locataire doit communiquer au bailleur une copie des polices et avenants il doit justifier le paiement des primes à la Compagnie d'Assurance sur simple demande du bailleur. Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques ou en cas de déchéance invoquée par la Compagnie d'Assurance ainsi que pour le montant de la franchise éventuelle, le locataire est considéré comme son propre assureur à l'égard du bailleur. Les contestations pouvant s'élever entre l'assureur et le locataire ne sont pas opposables au bailleur.

Le locataire doit immédiatement informer le bailleur par lettre recommandée de tout sinistre subi ou provoqué par le matériel loué.

En cas de sinistre partiel, le locataire doit remettre le matériel en état à ses frais. Après justification de cette remise en état et sur présentation des factures acquittées, le bailleur crédite le locataire du montant des indemnités reçues par la Compagnie d'assurance.

En cas de sinistre total le contrat de location est résilié de plein droit et le locataire dégagé de son obligation de restitution. Il demeure en tout état de cause gardien, à ses frais, du bien sinistré.

Quelle que soit la cause du sinistre le locataire est immédiatement redevable envers le bailleur d'une indemnité égale aux loyers hors taxes restant dus augmentés de la valeur résiduelle du matériel en fin de location.

Les sommes que le bailleur recevra des assurances seront, selon le cas, affectées à ce règlement, le surplus étant reversé au locataire.

En cas de pluralité de matériels loués au titre du présent contrat, lorsque le sinistre total n'affecte qu'une partie de ces matériels, la location continue à porter sur le ou les matériels non sinistrés, les loyers à échoir étant recalculés en fonction de la valeur de ces derniers.

ARTICLE 11 – FIN DE LA LOCATION

1) Au terme de la location, et sauf levée de l'option d'achat ou renouvellement du contrat, le locataire doit restituer à ses frais et en bon état d'entretien et de fonctionnement le matériel ainsi que toutes les pièces et

accessoires le composant, au bailleur en tout lieu indiqué par ce dernier.

Si pendant la location le matériel a été modifié dans l'accord du bailleur, celui-ci peut exiger qu'il lui soit restitué conforme au matériel d'origine.

Les frais entraînés par une éventuelle remise en état rendue nécessaire par l'usure anormale ou la détérioration du matériel seront immédiatement exigibles du locataire. En cas de retard dans la restitution du matériel, le locataire doit de plein droit au bailleur, par jour de retard jusqu'à y compris le jour de la restitution effective du matériel une indemnité de jouissance égale hors taxes, au 1/30e (loyers mensuels) ou 1/90e (loyers trimestriels) du dernier loyer facturé.

En cas de retard dans la restitution supérieur à 8 jours, le locataire acquitte un nouveau terme de loyer égal au dernier terme échu sans préjudice de la faculté que le bailleur garde alors de reprendre possession du matériel dans les conditions prévues en cas de résiliation du contrat.

2) Option d'achat - Renouvellement

Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, le bailleur consent au locataire une promesse unilatérale de vente du matériel à la fin de la période de location.

Le locataire doit informer le bailleur de sa décision de lever l'option d'achat, trois mois avant l'expiration de la location. Il doit payer au bailleur le montant de la valeur résiduelle figurant aux conditions particulières, au plus tard la veille du jour d'expiration de la location. Dans les mêmes délais que ci-dessus, le locataire peut solliciter une nouvelle convention de Crédit-Bail dans des conditions à déterminer d'un commun accord.

Ces deux options ne peuvent être mises en oeuvre que si le locataire a respecté toutes les obligations nées du présent contrat notamment en réglant la totalité des loyers et ce, même en cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

En toute hypothèse de vente de matériel par le bailleur, le transfert de sa propriété, mais non celui des risques, est subordonné à l'encaissement effectif du prix à bonne date.

En cas de défaut de paiement, la vente sera résolue de plein droit et le matériel devra être restitué au bailleur



CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

LEASE BACK

Dossier N° 0807001

(à rappeler sur factures et correspondances)

conformément aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU CONTRAT

1) Le contrat de Crédit-Bail peut être résilié de plein droit par le bailleur sans formalité préalable :

- En cas de non-paiement, même partiel d'un seul terme de loyer ou de pré loyer, d'une seule prime d'assurance, ou en cas d'inexécution de l'un des engagements du locataire ;

- En cas de dissolution de la Société locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation du fonds, fusion, scission ou apport partiel d'actif, cessation de l'activité depuis plus de trois mois, décès (si le locataire est une personne physique), diminution des garanties ou sûretés nonobstant l'exécution de toutes obligations contractuelles ;

- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, un mois après envoi à l'administrateur judiciaire ou au syndic d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse lui demandant s'il entend user de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat en réglant les loyers à échoir conformément aux dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

La cessation du contrat avant son terme prévu, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne, pour le bailleur, aucune obligation de restitution, même partielle, du loyer et de ses accessoires.

2) Dès résiliation du contrat, conformément aux dispositions ci-dessus, le locataire ou toute personne chargée de l'administration de ses biens doit immédiatement :

- Restituer le matériel dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus

- Verser au bailleur, outre les sommes impayées ayant entraîné la résiliation :

- . en réparation du préjudice subi, une somme égale au montant hors taxes des loyers à échoir à la date de résiliation majorée de la valeur résiduelle en fin de location et de tout frais et honoraires, même non répétables, taxes et intérêts légaux, et diminuée dans la limite du montant ainsi obtenu de prix net hors taxes de revente ou de relocation du matériel, le locataire disposant de la faculté de soumettre à l'agrément du

bailleur un acheteur ou un locataire solvable dans le délai de quinzaine après la résiliation encourue.

- . à titre de pénalité pour inexécution de la convention, une peine égale à 10 % des loyers restant à courir avec un minimum fixé à 20 % du prix d'origine T.T.C. du matériel.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire le prix d'achat du matériel est égal à celui indiqué aux conditions particulières augmenté du montant des loyers échus et non versés et des intérêts contractuels définis en l'article 6 ci-dessus et ce, nonobstant la déclaration des créances effectuée.

Les sommes réclamées ainsi au locataire portent intérêt au taux légal du jour de la résiliation et sont majorées des taxes et frais éventuels ainsi que des honoraires même non répétables rendus éventuellement nécessaires par leur recouvrement.

Si le locataire a signé deux ou plusieurs conventions avec le bailleur, il y aura indivisibilité entre ces conventions de telle sorte que la résiliation de l'une d'elles pourra, si bon semble au bailleur, entraîner de plein droit celle des autres.

Si le locataire refusait de restituer le matériel, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendu, au choix du bailleur, soit par le juge des Référés du Tribunal de Commerce de Marseille, soit par le juge des Référés du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le matériel.

ARTICLE 13 – TAXES ET FRAIS

Tout frais, taxes, impôts, amendes, droits de timbre et d'enregistrement, présents ou futurs dus au titre de la location et de l'utilisation du matériel sont à la charge exclusive du locataire, notamment les frais concernant les inscriptions prises conformément au décret du 4 juillet 1972, organisant la publicité en matière de Crédit-Bail ou leur radiation.

Conformément aux dispositions légales le locataire d'un véhicule à usage professionnel dont le prix d'achat T.T.C. est supérieur à 18.300,00 euros ou à toute autre somme qui serait fixée par voie législative ou réglementaire, est tenu de réintégrer dans son résultat imposable la fraction du loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur, pour la fraction du prix d'acquisition dépassant 18.300,00 euros.



BANQUE MARTIN MAUREL

CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

LEASE BACK

Dossier N° 0807001

(à rappeler sur factures et correspondances)

ARTICLE 14 – AYANTS DROIT

La signature du présent contrat engage non seulement les parties mais également leurs ayants droit et successeurs entre lesquels il y aura solidarité et indivisibilité.

ARTICLE 15 - COLOCATAIRES

Dans l'hypothèse où le matériel est loué à plusieurs colocataires, ceux-ci sont solidairement tenus envers le bailleur de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE - CONTESTATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social ou de leur adresse professionnelle.

Tous litiges auxquels peut donner lieu l'exécution des obligations des parties sont, au choix du bailleur, portés soit dans les Tribunaux de Marseille, soit devant les Tribunaux du domicile du locataire.

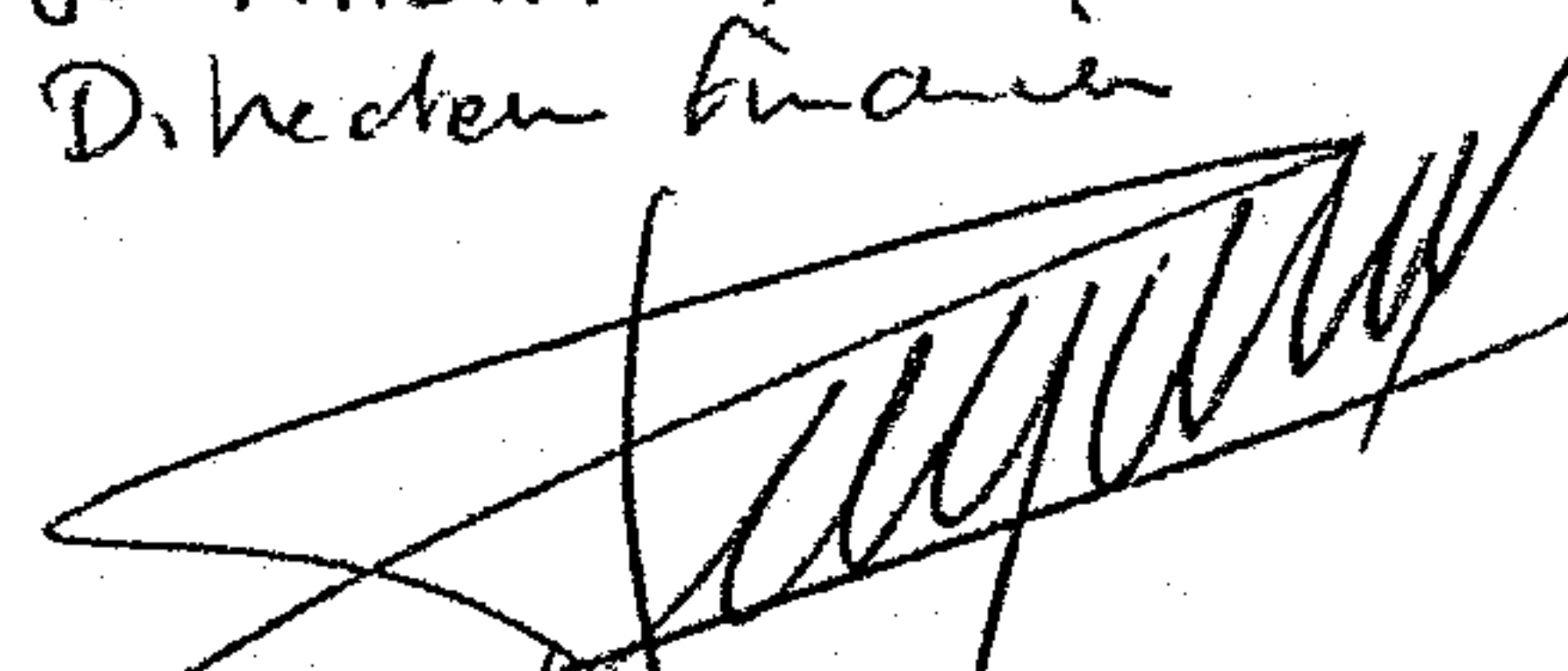
Fait à _____, le _____

Le Bailleur,

Le locataire *

Cachet, nom et qualité du signataire

Jc. MAZARD
Directeur Financier

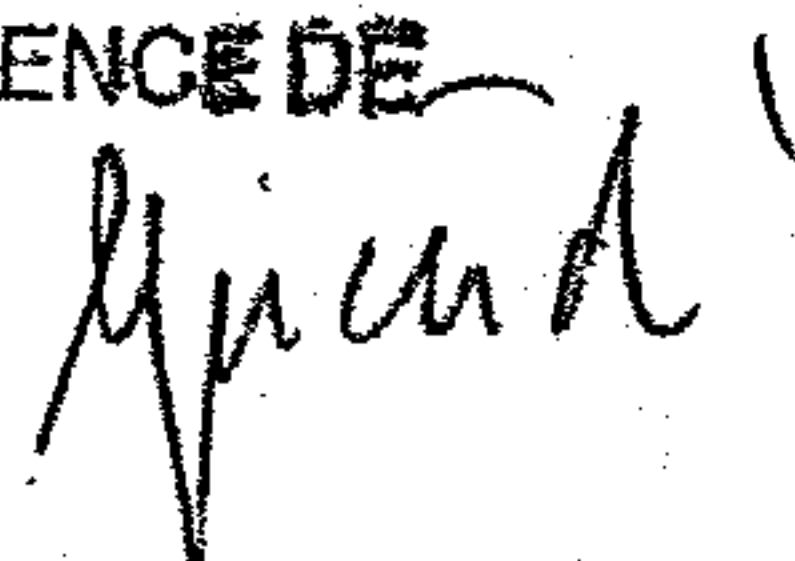

Lépine Industries SARL

Zone Industrielle Louis

64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31 Fax. 05 59 69 45 00

RCS PAU B 481 197 176

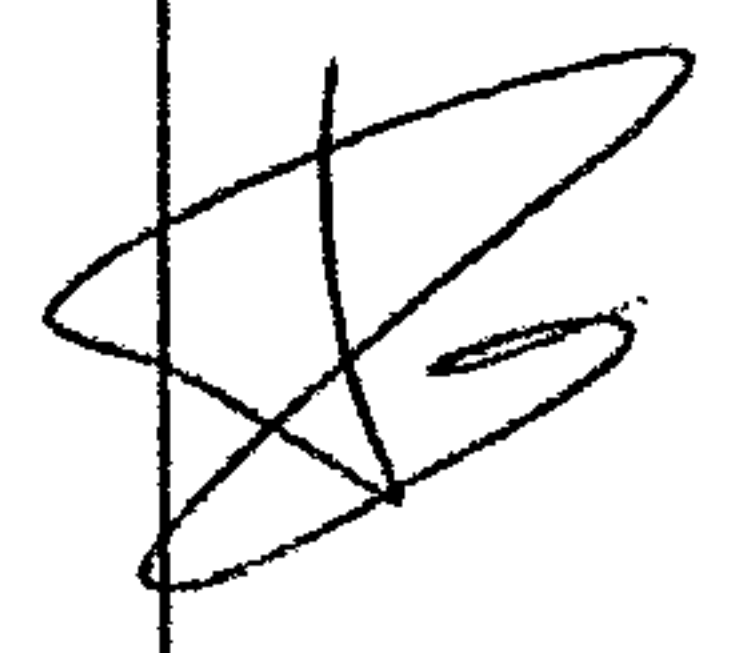
ACTE SIGNÉ EN PRÉSENCE DE
SIGNATURE VÉRIFIÉE 

En application de la Loi n 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les informations recueillies dans la présente convention ne seront utilisées ou ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Elles pourront être communiquées, et le cas échéant, rectifiées dans les conditions prévues par la Loi

* Faire précéder la signature de la mention écrite « Lu et approuvé »

Banque Martin Maurel
23, rue Neuve
69001 Lyon

FACTURE N° 8 06 003			
Désignation	Quantité	Prix unitaire	Total HT
Tour Mazak SQT 15 M (occasion)	1,00	58500,00	58 500,00 €
			
Total ht			58 500,00 €
Tva 19,60%			11 466,00 €
Tva 5,50%			
Hors Tva			
Total Tva			
Total TTC			69 966,00 €
En votre aimable règlement			

APE : 518A
SIRET : 30512060200050
TVA N° : FR75305120602

Degomme boccard

RECU le
4 JUN 2008

LEPINE INDUSTRIE

ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

Facture

N° intracommunautaire :

Code client : LEPI02C

NUMERO	DATE	REFERENCE
FA080539	03/06/08	RE01500216
REF CDE CLIENT		

Date Liv :
Code AF : R3336008
Type Mac : SQT 15MS
Num Serie : 117838

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT	*
OCMASQT	OCCASION-SQT15M	1,00	58 500,00		58 500,00	V1
	50% PAR CHEQUE A L'ENLEVEMENT SOIT LE 06/06/2008 SOLDE A FIN DE MISE EN ROUTE					
<i>50% pour règlement 50% du 5/6</i> <i>par chèque 17.6.08</i> epine Industries SARL Industrielle Louis 64300 ORTHEZ 05 59 69 41 31 Fax: 05 59 69 45 00 RCS PAU B 481 197 176						

	Total HT	Base TVA	TVA 19,6%	Escompte	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
En Euro	58 500,00	58 500,00	11 466,00	0,00	69 966,00	0,00	69 966,00

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée et de résoudre le contrat. En cas de paiement anticipé application d'un escompte de 2%. Tout paiement intervenant le jour suivant la date de règlement engendre des pénalités de retard au taux de 10% annuel.

Concessionnaire exclusif



Mazak
EUROPE

Régions : Nord, Centre, Paris Île de France, Rhône-Alpes, Méditerranée

Importateur France **brother**

Siège Social : 188/188 avenue Marcel Cachin - BP 103 - 69512 VAULX EN VELIN cedex

Tél. 04 72 04 85 85 - Téléfax 04 72 04 25 87

www.degomme-boccard.fr

S.A.S. au Capital de 1 286 000 € - RCS B 305 120 602 Lyon



BANQUE MARTIN MAUREL

Demande de Prélèvement – Contrat de Crédit Bail 0807001

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier

Périodicité

Mensuelle ☐

Trimestrielle ☐

Semestrielle ☐

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR	
Lépine industries SARL	
Route de Bordeaux	
ZI Louis	
64300 ORTHEZ	

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER	
Banque Martin Maurel	
23 rue Neuve	
B.P 1509	
69204 LYON Cedex 01	

COMPTE A DEBITER			
Code Banque	13 369	Code Guichet	00007
N° Compte	70710701012	Clé RIB	23

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER	
Banque Martin Maurel	
43, rue Grignan	
13006 Marseille	

Date
08/07/08

Signature

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n°80 du 1/4/80 de la Commission Informatique et Libertés.

Autorisation de Prélèvement

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différent directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR

213578

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR	
Lépine industries SARL	
Route de Bordeaux	
ZI Louis	
64300 ORTHEZ	

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER	
Banque Martin Maurel	
43, rue Grignan	
13006 Marseille	

COMPTE A DEBITER			
Code Banque	13 369	Code Guichet	00007
N° Compte	70710701012	Clé RIB	23

NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER	
Banque Martin Maurel	
23 rue Neuve	
B.P 1509	
69204 LYON Cedex 01	

Date
08/07/08

Signature

Prière de renvoyer cet imprimé au créancier en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (R.I.B.)



BANQUE MARTIN MAUREL

Nous avons le plaisir de vous remettre deux Relevés d'identité Bancaire, et vous informons que d'autres relevés sont à votre disposition sur chaque extrait de compte et dans chacun de vos chèquiers.

Relevé d'Identité Bancaire

LEPINE INDUSTRIES SARL

ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS

64300 ORTHEZ

Domiciliation

BANQUE MARTIN MAUREL

Identification nationale (RIB)

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
13369	00007	70710701012	23

Identification internationale (IBAN)

IBAN FR76 1336 9000 0770 7107 0101 223

Identification bancaire (BIC)

BMMMFR2A

Relevé d'Identité Bancaire

LEPINE INDUSTRIES SARL

ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS

64300 ORTHEZ

Domiciliation

BANQUE MARTIN MAUREL

Identification nationale (RIB)

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
13369	00007	70710701012	23

Identification internationale (IBAN)

IBAN FR76 1336 9000 0770 7107 0101 223

Identification bancaire (BIC)

BMMMFR2A



Banque

Martin Maurel

612270

Montant financier
pazak. 8/15

69966-

TTC

E C H E A N C I E R

MARSEILLE le 15 Juillet 2008

LEPTNE INDUSTRIES SARL

ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ

N/réf : N/réf : 1232

CONTRAT N° : 40/1/0807001

PERIODE	MONTANT DES LOYERS (EUR)			DATES D'ECHEANCE
	HT	TVA	TTC	
1 ^o année	1 363,05	267,16	1 630,21	15/07/2008
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/08/2008
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/09/2008
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/10/2008
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/11/2008
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/12/2008
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/01/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/02/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/03/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/04/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/05/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/06/2009
2 ^o année	1 363,05	267,16	1 630,21	15/07/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/08/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/09/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/10/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/11/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/12/2009
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/01/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/02/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/03/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/04/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/05/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/06/2010
3 ^o année	1 363,05	267,16	1 630,21	15/07/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/08/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/09/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/10/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/11/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/12/2010
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/01/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/02/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/03/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/04/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/05/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/06/2011

SUITE



Banque
Martin Maurel

E C H E A N C I E R (SUITE : 1)

N/réf : client N° : 1232
CONTRAT N° : 40/1/0807001

PERIODE	MONTANT DES LOYERS (EUR)			DATES D'ECHÉANCE
	HT	TVA	TTC	
4 ^e année	1 363,05	267,16	1 630,21	15/07/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/08/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/09/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/10/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/11/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/12/2011
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/01/2012
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/02/2012
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/03/2012
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/04/2012
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/05/2012
	1 363,05	267,16	1 630,21	15/06/2012

Prélèvement automatique sur votre compte N° 13369/00007/70710701012/23
chez : BANQUE MARTIN MAUREL,



Banque
Martin Maurel

CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

Dossier N° 0904006
(à rappeler sur factures et correspondances)

ENTRE :

LEPINE INDUSTRIES SARL
ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS
64300 ORTHEZ
N Siren : 481197176

ET :

La Banque Martin Maurel, SA à Directoire et Conseil de
Surveillance au capital de 53 293 230 euros inscrite au registre
du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 308
365 576, dont le siège social est situé 43, rue Grignan. 13006
MARSEILLE.

Ci-après dénommé Le Locataire.

Ci-après dénommée Le Bailleur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Aux conditions particulières et générales ci-après loue au locataire le matériel désigné ci-dessous.

CONDITIONS PARTICULIERES

Fournisseur THERMIDOR
BP 246
6 RUE MARIE CURIE
26106 ROMANS SUR ISERE CEDEX
France

Désignation Matériel(s) loue(s)

1 FOUR A SOLE TOURNANTE

Suivant facture proforma / bon de commande JOINT du 31 01 2009
== - - - - ==

Montants	HT	71000,00 Eur	TVA	13916,00 Eur	TTC	84916,00 Eur
----------	----	--------------	-----	--------------	-----	--------------

Prix d'achat Le prix d'achat H.T. du matériel ci-dessus désigné, le cas échéant majoré de frais accessoires sert de base de calcul des loyers et de la valeur résiduelle. Ce prix de base peut subir des variations entre la date de signature de la présente convention et la date du règlement du prix du matériel par le bailleur dans le cas notamment d'une modification de tarif du fournisseur acceptée par le locataire.

Durée de la location 48 mois

Lieu d'installation du matériel RTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS

CBACOU03.doc

Version - Septembre 2008

43, rue Grignan - BP 143 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél. 04 91 04 82 82 - Fax 04 91 33 86 97 - Adresse SWIFT BMMMF2A
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 53 293 230 euros - RCS Marseille B 308 365 576 - Siret 308 365 576 00013 - CCP Marseille 33622K - TVA Intracommunautaire FR 77 308 365 576
ORIAS 07 026 725 - Paris : 17, avenue Hoche BP 140 08 - 75263 Paris Cedex 08 - Tél. 01 40 75 87 87 - Fax 01 40 75 87 74 - Lyon : 23, rue Neuve - BP 1509 - 69204 Lyon Cedex 01 - Tél. 04 72 10 28 28
Fax 04 78 39 55 42 - Monaco : Villa du Pont - A. bd Princesse Charlotte - BP 175 - MC 98003 Monaco Cedex - Tél. 00 377 97 97 77 67 - Fax 00 377 93 50 10 68 - RCI Monaco 86 S 02228 - SSEE 651 C 04887



Banque
Martin Maurel

CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

Dossier N° 0904006
(à rappeler sur factures et correspondances)

64300 ORTHEZ

Livraison La date limite de livraison est celle figurant sur le bon de commande soit le 14 05 2009. Son non-respect entraîne de plein droit résiliation de la présente convention si bon semble au bailleur.

Loyers - Valeur Résiduelle

Périodicité des loyers Mensuelle

Nb Termes	Loyers H.T	T.V.A	Loyers T.T.C
48	1614,96	316,53	1931,49

Frais de dossier Eur HT

Valeur Résiduelle A l'expiration de la location, il est consenti au locataire, une option d'achat correspondant à la valeur HT résiduelle du matériel égale à 1,00% du prix d'achat HT du matériel majorée le cas échéant de la T.V.A résiduelle.

Les termes des loyers sont majorés des taxes applicables et le cas échéant des droits et frais d'importation. Le premier terme de loyer est exigible à compter de la date de réception du matériel par le locataire. La date d'échéance des autres loyers est fixée au même quantième des mois ou trimestres suivants.

Pré loyers Le taux mensuel des pré-loyers est fixé à % + T.V.A.

Délai d'acceptation du contrat Le présent contrat devra être retourné signé par le locataire au bailleur dans les 30 jours de son envoi. Passé ce délai, le bailleur ne sera plus engagé.

CONDITIONS SPECIALES

NEANT

CBACOU03.doc

Version - Septembre 2008

43, rue Grignan - BP 148 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél. 04 91 04 82 82 - Fax 04 91 33 86 97 - Adresse SWIFT BMMMF2A
SA à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 53 293 230 euros - RCS Marseille B 308 365 576 - Siret 308 365 576 00013 - CCP Marseille 33622K - TVA Intracommunautaire FR 77 308 365 576
ORIAS 07 026 725 - Paris 17, avenue Hoche BP 146 08 - 75343 Paris Cedex 08 - Tél. 01 40 75 87 87 - Fax 01 40 75 87 74 - Lyon, 23, rue Neuve - BP 1509 - 69204 Lyon Cedex 01 - Tél. 04 72 10 28 28
Fax 04 78 39 85 42 - Monaco Villa du Pont - 3, bd Princesse Charlotte - BP 175 - MC 98061 Monaco Cedex - Tél. 00 377 97 97 77 67 - Fax 00 377 93 50 10 68 - RCI Monaco 86 S 02228 - SSEE 651 C 04887



CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

Dossier N° 0904006

(à rappeler sur factures et correspondances)

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHOIX DU MATERIEL

Le locataire, en sa qualité de mandataire du bailleur, et de futur utilisateur, a choisi le matériel ainsi que son fournisseur avec lequel il a déterminé les spécifications techniques, le prix, les conditions de paiement ainsi que les délais, conditions, modalités et lieu de livraison. Le locataire ayant agi en toute liberté assume pleinement la responsabilité de son choix ; le fournisseur doit cependant satisfaire à toutes les conditions de compétence technique, et de solvabilité.

ARTICLE 2 - COMMANDE

Le bailleur, mandant, ratifie l'achat du matériel conformément au projet du locataire par un document dit bon de commande selon les termes définis aux conditions particulières du présent contrat (spécifications techniques, conditions et délais de paiement et de livraison), et sous réserve de la réalisation des conditions de garanties éventuelles demandées.

ARTICLE 3 - GARANTIES

Les garanties attachées au matériel sont transférées par le fournisseur directement au locataire ainsi que stipulé au bon de commande. Le bailleur se trouve de ce fait exonéré de toute obligation de garantie.

Le locataire bénéficie d'une stipulation pour autrui lui permettant d'exercer à ses frais tous recours contre le fournisseur ou le constructeur dans le but d'obtenir la bonne exécution de ses obligations, ou, et seulement si l'action exercée dans le cadre de la garantie s'avère insuffisante, la résolution de la vente. Le locataire devra toutefois préalablement informer le bailleur de son action et lui communiquer toute pièce de procédure lui permettant au besoin d'intervenir dans l'instance ou d'en suivre l'évolution afin de préserver ses droits.

Pendant toute la durée de cette action, le locataire reste tenu de payer les loyers et accessoires au bailleur et de respecter toutes les autres obligations contractuelles.

En cas de résolution de la vente, le bailleur pourra réclamer au locataire, responsable du choix du fournisseur, du matériel et de sa prise en charge, le montant du prix d'achat du matériel majoré des intérêts légaux calculés du jour de la vente à la date de restitution, ainsi que de la perte financière subie par le bailleur du fait de la non-réalisation de l'opération de Crédit-Bail.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

La livraison est à la charge et sous la responsabilité du locataire qui s'engage à n'exercer aucun recours contre le bailleur (retard, livraison partielles, non-conformité, etc...)

Lors de la livraison, le locataire, agissant tant pour son compte qu'en qualité de mandataire du bailleur, établit contradictoirement avec le fournisseur un procès-verbal de réception attestant la livraison en bon état du matériel, sa conformité à la commande ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires en matière d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Le procès-verbal de réception doit être immédiatement transmis au bailleur pour lui permettre de régler le fournisseur.

En cas de non-conformité du matériel à la commande ou d'état défectueux, le locataire doit dresser un procès-verbal dit de difficultés précisant de manière explicite tous les motifs de contestation et en aviser par lettre recommandée le bailleur et le fournisseur.

En aucune façon le locataire ne doit conserver le matériel, si un procès-verbal de difficultés est dressé.

Le refus de prendre en charge le matériel entraînera la résiliation du contrat de Crédit-Bail si bon semble au bailleur.

A défaut de procès-verbal 8 jours après la réception du matériel, le bailleur peut considérer nonobstant toute intervention ou protestation ultérieure, que le locataire a accepté le matériel sans réserve.

La propriété du matériel est réputée être transférée au bailleur dès sa prise en charge sans réserve par le locataire.

Au cas où pour toute cause non imputable au bailleur, le matériel n'est pas mis à la disposition du locataire dans les conditions,



CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n° 66-455 du 2 juillet 1966)

Dossier N° 0904006

(à rappeler sur factures et correspondances)

délais et lieux fixés par le Bon de Commande, ou n'est que partiellement livré, le bailleur peut, si bon lui semble, par simples lettres recommandées adressées au locataire et au fournisseur, se décharger de son obligation d'acheter le matériel et de le remettre au locataire.

Lorsque le contrat de Crédit-Bail est résilié au titre du présent article, soit du fait du bailleur, soit du fait du locataire, ce dernier doit rembourser au bailleur toutes les sommes éventuellement décaissées par celui-ci (acomptes au fournisseur, frais divers...) majorées d'intérêts décomptés au taux de base de la BANQUE MARTIN MAUREL majoré de 5 points. Le locataire qui a choisi lui-même le matériel et son fournisseur, renonce à tout

recours contre le bailleur dans les droits duquel il se trouve subrogé vis-à-vis du fabricant ou du fournisseur défaillant. Tout frais ou indemnités résultant d'un retard du locataire à prendre livraison du matériel sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA LOCATION

La location prend effet à compter du jour de la livraison du matériel et se poursuit de manière irrévocable pour la durée indiquée aux conditions particulières.

Lorsque la convention de Crédit-Bail a pour objet plusieurs matériels et que la livraison de ces derniers est échelonnée conformément aux accords conclus par le locataire avec le fournisseur, la date limite de livraison concerne la livraison de l'ultime matériel.

Chaque matériel constituant une unité économique pouvant et devant être utilisée seule par le locataire dès sa livraison, en cas de non-respect du délai de livraison ci-dessus, la convention de Crédit-Bail conserve plein et entier effet pour la durée convenue, pour chaque matériel ou groupe de matériel livré antérieurement.

ARTICLE 6 - LOYERS - REVISION

Le montant du loyer, ses modalités et date de paiement sont fixées aux conditions particulières.

Les loyers et la valeur résiduelle étant calculés en fonction du régime fiscal en vigueur lors de la signature du présent contrat, le bailleur est en droit de les réviser pour lui permettre de faire face aux charges nouvelles qu'il aurait à supporter du fait de toute modification du régime fiscal ou du taux des impôts et taxes applicables aux redevances de location.

Le bailleur se réserve par ailleurs le droit de tenir compte, dans les loyers, des variations du taux de base de la BANQUE MARTIN MAUREL pouvant intervenir jusqu'à la date de règlement du matériel.

Les loyers sont portables et payables d'avance. Les paiements sont effectués par avis de prélèvement conformément à l'ordre irrévocable de domiciliation signé par le locataire à cet effet en même temps que la présente convention.

Le bailleur se réserve toutefois la possibilité, pendant la durée du contrat, de tirer sur le locataire une ou plusieurs traites qui se substitueront sans novation aux avis de prélèvement.

Le locataire se déclare d'accord sur l'acceptation desdites traites et donne par les présentes au bailleur mandat irrévocable de signer les acceptations pour son compte.

Au cas où le bailleur aurait, avant le départ de la location, à verser un acompte au titre de l'achat du matériel, le locataire devrait régler un pré loyer calculé prorata temporis sur le montant des versements au fournisseur au taux précisé dans les conditions particulières, plus T.V.A. En cas de retard dans les paiements, et sans user de son droit d'invoquer la résiliation prévue à l'article 12, le bailleur percevra des indemnités de retard calculées prorata temporis sur les sommes dues, au taux de base de la BANQUE MARTIN MAUREL majoré de 7 points. Ce montant sera majoré de la T.V.A.

ARTICLE 7 - INSTALLATION

L'installation et la mise en ordre de marche sont faites aux frais et sous la responsabilité du locataire.

Le matériel doit être installé en des lieux assurant son bon fonctionnement et sa conservation, ainsi que son accessibilité aux techniciens chargés de son entretien. Tout déplacement du matériel hors du lieu d'installation précisé aux conditions



CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

Dossier N° 0904006

(à rappeler sur factures et correspondances)

particuliers doit être autorisés par le bailleur et effectué conformément aux instructions du fournisseur, sous la responsabilité et aux frais du locataire.

ARTICLE 8 - UTILISATION ET ENTRETIEN

Pendant toute la durée de la location, le locataire doit utiliser le matériel conformément aux règles établies par le fournisseur et aux usages de la profession. Il doit, à ses frais, maintenir le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement, effectuer toute réparation nécessaire et, d'une façon générale, jouir du matériel en bon père de famille. Le locataire doit maintenir constamment le matériel en stricte conformité avec les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs et en justifier auprès du bailleur.

Le locataire ne peut apporter aucune modification au matériel sans l'autorisation écrite du bailleur.

Les pièces, équipement ou accessoires incorporés au matériel par le locataire, même s'il s'agit d'adjonctions ou d'améliorations, deviennent immédiatement la propriété du bailleur sans qu'aucun remboursement ni indemnité puissent lui être réclamés.

Le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité du bailleur ou diminution du loyer en cas d'arrêt de l'utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, y compris les cas de force majeure, même si cet arrêt dure plus de 40 jours par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Pendant toute la durée de la location, le bailleur peut vérifier à tout moment l'usage et le bon fonctionnement du matériel ; le locataire doit lui donner toute facilité à cet égard.

Toute avarie doit être immédiatement signalée au bailleur.

Si, pour une raison indépendante de la volonté du bailleur, le matériel ne répondait pas à l'usage auquel il est destiné, était atteint de vices rédhibitoires ou cachés,

ou n'assurait pas les rendements et la rentabilité escomptés, le locataire qui engage par ailleurs sa responsabilité de mandataire, ne pourrait ni différer ni interrompre le paiement régulier de ses loyers aux termes prévus ni exercer contre le bailleur quelque recours que ce soit pour obtenir l'annulation du contrat du Crédit-Bail, la suspension de son exécution, ou l'attribution de dommages et intérêts.

ARTICLE 9 - PROPRIETE

Le matériel reste la propriété entière et exclusive du bailleur. Le locataire ne peut en conséquence ni céder ce matériel, ni le donner en gage, ni l'aliéner, ni le déplacer et, généralement, en disposer de façon quelconque. Le matériel ne peut être prêté ou sous-loué qu'avec l'accord préalable écrit du bailleur.

Le locataire s'engage à faire respecter en toute occasion et à ses frais le droit de propriété exclusive du bailleur. En cas de saisie, réquisition ou vol, il avise immédiatement le bailleur, obtient mainlevée, élève toute protestation, dépose plainte et prend toute mesure de sauvegarde nécessaire. Il doit par ailleurs informer le bailleur de tout privilège venant grever son patrimoine. Le matériel doit, si le bailleur l'exige, être muni d'une plaque de propriété fixée par le fournisseur ou, à défaut, par le locataire et à ses frais. Le locataire s'engage à maintenir cette plaque lisible et apparente pendant toute la durée de la location. Le locataire s'engage à communiquer au bailleur toute modification dans son identification, ou son immatriculation au Registre du Commerce afin de permettre au bailleur de modifier, le cas échéant, la publicité de la présente opération.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

A compter de la date de livraison du matériel et jusqu'à sa reprise par le bailleur ou sa cession au locataire, celui-ci, en sa qualité de gardien détenteur du matériel loué, est seul responsable de tous dommages causés par le matériel loué ou subis par lui.

Le locataire est tenu de souscrire à ses frais et de maintenir pendant la durée du contrat auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable toute police d'assurance couvrant d'une part sa responsabilité civile, et d'autre part, garantissant le matériel loué contre tous les risques de pertes et dommages et au moins les risques incendie, vol, dégâts des eaux, bris de



CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

Dossier N° 0904006

(à rappeler sur factures et correspondances)

machine, explosion, foudre. Cette assurance doit être d'un montant suffisant pour couvrir à toute époque la valeur à neuf du matériel. Les polices ainsi souscrites par le locataire doivent stipuler expressément que la Compagnie d'Assurance renonce à tout recours contre le bailleur et, qu'en cas de sinistre du matériel, l'indemnité devra être versée directement par la Compagnie d'Assurance au bailleur. La Compagnie d'assurance doit par ailleurs s'engager à informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification, résiliation, annulation ou non-renouvellement des dites polices.

Dans les quinze jours de la livraison, le locataire doit communiquer au bailleur une copie des polices et avenants il doit justifier le paiement des primes à la Compagnie d'Assurance sur simple demande du bailleur. Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques ou en cas de déchéance invoquée par la Compagnie d'Assurance ainsi que pour le montant de la franchise éventuelle, le locataire est considéré comme son propre assureur à l'égard du bailleur. Les contestations pouvant s'élever entre l'assureur et le locataire ne sont pas opposables au bailleur.

Le locataire doit immédiatement informer le bailleur par lettre recommandée de tout sinistre subi ou provoqué par le matériel loué.

En cas de sinistre partiel, le locataire doit remettre le matériel en état à ses frais. Après justification de cette remise en état et sur présentation des factures acquittées, le bailleur crédite le locataire du montant des indemnités reçues par la Compagnie d'assurance.

En cas de sinistre total le contrat de location est résilié de plein droit et le locataire dégagé de son obligation de restitution. Il demeure en tout état de cause gardien, à ses frais, du bien sinistré.

Quelle que soit la cause du sinistre le locataire est immédiatement redevable envers le bailleur d'une indemnité égale aux loyers hors taxes restant dus augmentés de la valeur résiduelle du matériel en fin de location.

Les sommes que le bailleur recevra des assurances seront, selon le cas, affectées à ce règlement, le surplus étant reversé au locataire.

En cas de pluralité de matériels loués au titre du présent contrat, lorsque le sinistre total n'affecte qu'une partie de ces matériels, la location continue à porter sur le ou les matériels non sinistrés, les loyers à échoir étant recalculés en fonction de la valeur de ces derniers.

ARTICLE 11 - FIN DE LA LOCATION

1) Au terme de la location, et sauf levée de l'option d'achat ou renouvellement du contrat, le locataire doit restituer à ses frais et en bon état d'entretien et de fonctionnement le matériel ainsi que toutes les pièces et accessoires le composant, au bailleur en tout lieu indiqué par ce dernier.

Si pendant la location le matériel a été modifié dans l'accord du bailleur, celui-ci peut exiger qu'il lui soit restitué conforme au matériel d'origine.

Les frais entraînés par une éventuelle remise en état rendue nécessaire par l'usure anormale ou la détérioration du matériel seront immédiatement exigibles du locataire. En cas de retard dans la restitution du matériel, le locataire doit de plein droit au bailleur, par jour de retard jusqu'à y compris le jour de la restitution effective du matériel une indemnité de jouissance égale hors taxes, au 1/30e (loyers mensuels) ou 1/90e (loyers trimestriels) du dernier loyer facturé.

En cas de retard dans la restitution supérieur à 8 jours, le locataire acquitte un nouveau terme de loyer égal au dernier terme échu sans préjudice de la faculté que le bailleur garde alors de reprendre possession du matériel dans les conditions prévues en cas de résiliation du contrat.

2) Option d'achat - Renouvellement

Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, le bailleur consent au locataire une promesse unilatérale de vente du matériel à la fin de la période de location.

Le locataire doit informer le bailleur de sa décision de lever l'option d'achat, trois mois avant l'expiration de la location. Il doit payer au bailleur le montant de la valeur résiduelle figurant aux conditions particulières, au plus tard la veille du jour



CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

Dossier N° 0904006

(à rappeler sur factures et correspondances)

d'expiration de la location. Dans les mêmes délais que ci-dessus, le locataire peut solliciter une nouvelle convention de Crédit-Bail dans des conditions à déterminer d'un commun accord.

Ces deux options ne peuvent être mises en oeuvre que si le locataire a respecté toutes les obligations nées du présent contrat notamment en réglant la totalité des loyers et ce, même en cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

En toute hypothèse de vente de matériel par le bailleur, le transfert de sa propriété, mais non celui des risques, est subordonné à l'encaissement effectif du prix à bonne date.

En cas de défaut de paiement, la vente sera résolue de plein droit et le matériel devra être restitué au bailleur conformément aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus.

ARTICLE 12 - RESILIATION DU CONTRAT

1) Le contrat de Crédit-Bail peut être résilié de plein droit par le bailleur sans formalité préalable :

- En cas de non-paiement, même partiel d'un seul terme de loyer ou de pré loyer, d'une seule prime d'assurance, ou en cas d'inexécution de l'un des engagements du locataire ;

- En cas de dissolution de la Société locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation du fonds, fusion, scission ou apport partiel d'actif, cessation de l'activité depuis plus de trois mois, décès (si le locataire est une personne physique), diminution des garanties ou sûretés nonobstant l'exécution de toutes obligations contractuelles ;

- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, un mois après envoi à l'administrateur judiciaire ou au syndic d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse lui demandant s'il entend user de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat en réglant les loyers à échoir conformément aux dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

La cessation du contrat avant son terme prévu, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne, pour le bailleur, aucune obligation de restitution, même partielle, du loyer et de ses accessoires.

2) Dès résiliation du contrat, conformément aux dispositions ci-dessus, le locataire ou toute personne chargée de l'administration de ses biens doit immédiatement :

- Restituer le matériel dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus

- Verser au bailleur, outre les sommes impayées ayant entraîné la résiliation :

- . en réparation du préjudice subi, une somme égale au montant hors taxes des loyers à échoir à la date de résiliation majorée de la valeur résiduelle en fin de location et de tout frais et honoraires, même non répétables, taxes et intérêts légaux, et diminuée dans la limite du montant ainsi obtenu de prix net hors taxes de revente ou de relocation du matériel, le locataire disposant de la faculté de soumettre à l'agrément du bailleur un acheteur ou un locataire solvable dans le délai de quinzaine après la résiliation encourue.

- . à titre de pénalité pour inexécution de la convention, une peine égale à 10 % des loyers restant à courir avec un minimum fixé à 20 % du prix d'origine T.T.C. du matériel.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire le prix d'achat du matériel est égal à celui indiqué aux conditions particulières augmenté du montant des loyers échus et non versés et des intérêts contractuels définis en l'article 6 ci-dessus et ce, nonobstant la déclaration des créances effectuée.

Les sommes réclamées ainsi au locataire portent intérêt au taux légal du jour de la résiliation et sont majorées des taxes et frais éventuels ainsi que des honoraires même non répétables rendus éventuellement nécessaires par leur recouvrement.

Si le locataire a signé deux ou plusieurs conventions avec le bailleur, il y aura indivisibilité entre ces conventions de telle sorte que la résiliation de l'une d'elles pourra, si bon semble au bailleur, entraîner de plein droit celle des autres.

Si le locataire refusait de restituer le matériel, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendu, au choix du bailleur, soit par le juge des Référés du Tribunal de Commerce de Marseille, soit par le juge des Référés du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le matériel.



Banque
Martin Maurel

CONTRAT DE CREDIT BAIL

(Loi n 66-455 du 2 juillet 1966)

Dossier N° 0904006
(à rappeler sur factures et correspondances)

ARTICLE 13 - TAXES ET FRAIS

Tout frais, taxes, impôts, amendes, droits de timbre et d'enregistrement, présents ou futurs dus au titre de la location et de l'utilisation du matériel sont à la charge exclusive du locataire, notamment les frais concernant les inscriptions prises conformément au décret du 4 juillet 1972, organisant la publicité en matière de Crédit-Bail ou leur radiation.

Conformément aux dispositions légales le locataire d'un véhicule à usage professionnel dont le prix d'achat T.T.C. est supérieur à 18.300,00 euros ou à toute autre somme qui serait fixée par voie législative ou réglementaire, est tenu de réintégrer dans son résultat imposable la fraction du loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur, pour la fraction du prix d'acquisition dépassant 18.300,00 euros.

ARTICLE 14 - AYANTS DROIT

La signature du présent contrat engage non seulement les parties mais également leurs ayants droit et successeurs entre lesquels il y aura solidarité et indivisibilité.

ARTICLE 15 - COLOCATAIRES

Dans l'hypothèse où le matériel est loué à plusieurs colocataires, ceux-ci sont solidairement tenus envers le bailleur de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE - CONTESTATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social ou de leur adresse professionnelle.

Tous litiges auxquels peut donner lieu l'exécution des obligations des parties sont, au choix du bailleur, portés soit dans les Tribunaux de Marseille, soit devant les Tribunaux du domicile du locataire.

Fait à

, le

24 AVR, 2009

Le Bailleur,

BANQUE MARTIN MAUREL
43, Rue Grignan
13006 MARSEILLE

Le locataire *
Cachet, nom et qualité du signataire

R PFAIFB
Lepine Industries SARL
Zone Industrielle Louis
64300 ORTHEZ

Tel 05 59 69 41 31 Fax 05 59 69 45 00
RCS PAU B 481 197 176

En application de la Loi n 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les informations recueillies dans la présente convention ne seront utilisées ou ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Elles pourront être communiquées, et le cas échéant, rectifiées dans les conditions prévues par la Loi

* Faire précéder la signature de la mention écrite « Lu et approuvé »

CBACOU03.doc

Version - Septembre 2008

43, rue Grignan - BP 148 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél 04 91 04 82 82 - Fax 04 91 33 86 97 - Adresse SWIFT BMMMF2A
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 53 293 234 euros - RCS Marseille B 308 365 576 - Siret 308 365 576 00013 - CCP Marseille 33622K - TVA Intracommunautaire FR 77 308 365 576
ORIAS 07 026 725 - Paris : 17, avenue Hoche BP 146 08 - 75363 Paris Cedex 08 - Tél 01 40 75 87 87 - Fax 01 40 75 87 74 - Lyon : 23, rue Neuve - BP 1509 - 69204 Lyon Cedex 01 - Tél 04 72 10 28 28
Fax 04 78 39 55 42 - Monaco : Villa du Pont - 3, bd Princesse Charlotte - BP 175 - MC 98093 Monaco Cedex - Tél 00 377 97 97 77 67 - Fax 00 377 93 50 10 68 - RCJ Monaco 86 S 02228 - SSEE 651 C 04887

Adresser la correspondance à :

THERMIDOR

BP 246
6, rue Marie Curie (Z.I.)
F-26106 ROMANS SUR ISÈRE Cedex

fours industriels

POUR LA FORGE, LA FONDERIE,
LES TRAITEMENTS THERMIQUES
& APPLICATIONS SPÉCIALES



Notre réf: PR 4833

Date: 31/01/2009

2 MARS 2009

Votre réf: Cde mail du 16.01.09

Délai: Livraison fin mars 2009

LEPINE Industries
ZI Louls
64300 ORTHEZ

ACCUSE DE RECEPTION DE COMMANDE

Nous vous remercions de votre commande enregistrée aux conditions suivantes :

DESIGNATION	Q	Prix Unitaire	Prix total	Type
FOUR A SOLE TOURNANTE (type FST) A chauffe électrique par éléments en carbure de silicium (1150°C – 55 kW)	1		71 000 €	104 E
Suivant notre devis 08108 BIS du 08.01.09 Mise en service assurée par THERMIDOR				

CONDITIONS DE PAIEMENT

- 30% par chèque à la commande (à nous faire parvenir SVP, facture proforma jointe)
- TVA par chèque à la livraison
- 70% par traite à 30 jours, date de mise en service et réception de bon fonctionnement (délai maxi 3 semaines après livraison)

IMPORTANT :

1 – Les prix ci-dessus s'entendent hors taxes net

SANS ESCOMPTE NI RABAIS, pour matériel

a) ~~non emballé~~ ~~départ nos ateliers de ROMANS~~

b) Franco de port et d'emballage

2 – Nos CONDITIONS GENERALES DE VENTE sont celles du CISMA, Union des Industries d'Equipement pour la construction des infrastructures, la Métallurgie, Fédération des Industries Mécaniques

VOIR EXEMPLAIRE CI-JOINT

Téléphone : 04 75 70 45 55

Télécopie : 04 75 02 96 03

E - mail : thermidor@thermidor.fr

6, rue Marie Curie (Z.I.)
F-26106 ROMANS-SUR-ISÈRE

N° d'identification TVA : FR 07 808 201 703
Société Anonyme Coopérative à Capital variable
SIRET 808 201 703 00030
Code NAF 292 A

BANQUE MARTIN MAUREL
43, Rue Grignan
13006 MARSEILLE

Cpte

612290.

E C H E A N C I E R

LEPINE INDUSTRIES SARL

MARSEILLE le 17 Juillet 2009

ROUTE DE BORDEAUX
 ZI LOUIS
 64300 ORTHEZ

N/réf : N/réf : 1232

CONTRAT N° : 40/1/0904006/00

PERIODE	MONTANT DES LOYERS (EUR)			DATES
	HT	TVA	TTC	D'ECHEANCE
1° année	1 614,96	316,53	1 931,49	17/07/2009
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/08/2009
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/09/2009
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/10/2009
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/11/2009
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/12/2009
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/01/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/02/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/03/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/04/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/05/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/06/2010
2° année	1 614,96	316,53	1 931,49	17/07/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/08/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/09/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/10/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/11/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/12/2010
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/01/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/02/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/03/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/04/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/05/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/06/2011
3° année	1 614,96	316,53	1 931,49	17/07/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/08/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/09/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/10/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/11/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/12/2011
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/01/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/02/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/03/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/04/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/05/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/06/2012

17/07/10 Fond

E C H E A N C I E R (SUITE : 1)

N/réf : client N° : 1232

CONTRAT N° : 40/1/0904006/00

PERIODE	MONTANT DES LOYERS (EUR)			DATES
	HT	TVA	TTC	D'ECHEANCE
4° année	1 614,96	316,53	1 931,49	17/07/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/08/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/09/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/10/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/11/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/12/2012
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/01/2013
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/02/2013
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/03/2013
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/04/2013
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/05/2013
	1 614,96	316,53	1 931,49	17/06/2013

Prélèvement automatique sur votre compte N° 13369/00007/70710701012/23
chez : BANQUE MARTIN MAUREL.

Annexe n° 15



KEONYS France, Belgique et Luxembourg

Sté LEPINE INDUSTRIES
ROUTE DE BORDEAUX

A l'attention de : Monsieur LEMOALIC

64300 ORTHEZ

Objet: Proposition Commerciale Transfert licences IBM > DS
Notre Réf: 09FVNLEP0324DRY

Agence de Bordeaux, le 24 mars 2009

Monsieur,

Faisant suite à nos différents échanges, nous avons le plaisir de vous faire parvenir la proposition qui permettra le transfert administratif vers DASSAULT SYSTEMES de vos licences actuellement chez IBM.

N'hésitez pas à nous recontacter pour toute information complémentaire au:
06 71 95 44 16

Nous espérons que cette offre retiendra votre attention, et vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sandrine VATIN

Ingénieur commercial

Tel: 05 57 92 42 90 Fax: 05 56 13 31 42

sandrine.vatin@keonys.com

Agence de Bordeaux

Domaine de Pelus, 2 avenue de Pythagore, 33700 MERIGNAC. Tel: 05 57 92 42 90 - Fax: 05 56 13 31 42 - <http://www.keonys.com> - KEONYS, S.A.S au capitale de 131 400 Euros
Siège Social : 308 Bureaux de la Colline, 1 rue Royale, 92213 Saint Cloud - R.C.S. Nanterre 504 725 730 - Code APE 6203Z - Identification TVA FR 24 504 725 730



KEONYS France, Belgique et Luxembourg

**Transfert IBM > DS
LEPINE INDUSTRIES**

24 mars 2009

Offre de la société KEONYS

Proposition N° 09FVNLEP0324DRY

Confidentiel KEONYS - LEPINE INDUSTRIES



KEONYS France, Belgique et Luxembourg

Licence de Logiciels - CATIA V5

Réf	Désignation	Qté	PLC €/Ht	ALC €/Ht
MD2	CATIA V5			
	TRANSFERT DE LICENCES IBM > DS			
	CATIA V5 MECHANICAL DESIGN 2	4	0,00	8 736,96
	Sous-total CATIA V5		0,00	8 736,96

Offre KEONYS € HT 0,00 8 736,96 an

Conditions contractuelles: Contrat de Licence Utilisateur Final - Version 2008

Remarques:

.PLC : Redevance initiale (Primary License Charge) facturée à la livraison

.ALC : Redevance annuelle (Annual License Charge), payable ~~annuellement~~ ou trimestriellement, terme à échoir

.EUOF (End User Order Form) à signer avec cette proposition et **Licences Keys & Media Form** à compléter

pour fourniture rapide des logiciels et clefs de fonctionnement

.Facturation KEONYS SAS - Comptabilité Client - 308 Bureaux de la Colline - 92213 SAINT CLOUD Cedex



KEONYS France, Belgique et Luxembourg

Récapitulatif Financier EURO (€) Société : LEPINE INDUSTRIES

Offre référence : 09FVNLEP0324DRY

TRANSFERT DE LICENCES IBM > DS

Réf	Désignation	Qté	Prix € HT	Maint € HT
MD2	CATIA V5 MECHANICAL DESIGN 2	4	0,00	8 736,96
Offre KEONYS € HT			0,00	8 736,96

Conditions contractuelles :

Contrat de Licence Utilisateur Final - Version 2008

Nos prix s'entendent hors taxes (TVA selon réglementation en vigueur)

Conditions de Paiement : 30 jours date de facture, par virement ~~ou par chèque~~

Pour la société : LEPINE INDUSTRIES

A Orthez
Lu et Approuvé
Le Client

Choufouret

Le 07/04/09

Qualité du Signataire

Responsable Adm & Financ

Lépine Industries SARL

Zone Industrielle Louis

64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31 - Fax 05 59 69 45 00

RCS PAU B 481 197 176



KEONYS France, Belgique et Luxembourg

VALIDITE ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Durée de l'offre

09FVNLEP0324DRY

Condition de financement

Dans l'éventualité où le Client fait appel à un financement de tiers pour couvrir tout ou partie de la présente offre, cette offre n'est valable que sous réserve d'acceptation du financement par une société accréditée par KEONYS.

Avec offre de financement Référence :

N° de Commande :

Concernant la formation :

KEONYS se réserve le droit de facturer la totalité de la prestation au client final si l'accord de prise en charge de la part de tout organisme de financement de formation n'est pas reçu avant le fin de la prestation. Le client pourra dans ce cas se faire rembourser par l'organisme de financement sur présentation d'une facture KEONYS acquittée.

Conditions contractuelles

Chacun des éléments de la présente offre est assujéti à ses propres conditions contractuelles. Le client reconnaît en avoir pris connaissance. Par la signature de cette offre, le Client accepte les Conditions Contractuelles sans réserve et renonce expressément à faire application de ses propres conditions d'achat ou de licence, y compris celles qui pourraient figurer sur le bon de commande du client ou sur toute autre documentation commerciale de ce dernier, sur lesquelles les Conditions Contractuelles prévaudront.

A la signature de cette offre par le client, celle-ci aura valeur de bon de commande.

Tout autre document de commande devra obligatoirement mentionner la référence de la présente offre.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

LEPINE INDUSTRIES

N° de TVA Intracommunautaire:

Votre code SIRET : 481 197 176 000 11

Type de société (SA-SARL) : SARL.....

et son capital : 40 000 €

A Orthet

Lu et Approuvé

Le Client

Qualité du Signataire

CACHET COMMERCIAL

G. DUFURCO - Resp. Adm. & Financier

G. Dufurco

Le 07 avril 2009

Lépine Industries SARL

Zone Industrielle Louis

64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31 - Fax 05 59 69 45 00

RCS PAU B 481 197 176

FACTURATION ET LIVRAISON

(merci de préciser obligatoirement si vous faites appel à un Financier)

Adresse de facturation Client ou Financier

LEPINE INDUSTRIES

ZI DE LOUIS

64300 ORTHEZ

Contact : G. DUFURCO

Tel : 05 59 69 41 31

Adresse de Livraison

LEPINE INDUSTRIES

ZI DE LOUIS

64300 ORTHEZ

Contact : S. LEMOALLE

Tel : 05 59 69 46 62

Vu. OK
Serg

Ginette Dufourcq

De: niel [j.niel@lepine-industries.com]
Envoyé: mardi 24 mars 2009 17:41
À: g.dufourcq@lepine-industries.com; s.lemoallic@lepine-industries.com
Objet: TR: Transfert IBM vers DASSAULT SYSTEMES

Je pense que c'est pour vous
!
Valérie

-----Message d'origine-----

De : Sandrine VATIN [mailto:Sandrine.VATIN@keonys.com]
Envoyé : mardi 24 mars 2009 16:08
À : s.lemoallic@lepine-industries.com
Objet : Transfert IBM vers DASSAULT SYSTEMES

Bonjour Monsieur LEPINE,

Suite à notre échange téléphonique, veuillez trouver ci-joints les documents permettant d'opérer le transfert de vos licences CATIA V5 de IBM vers DASSAULT SYSTEMES.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, DASSAULT SYSTEMES (DS) a repris la gestion des ventes indirectes de ses Solutions PLM préalablement assurée par IBM. De plus, à partir du 1^{er} juillet 2008 et afin d'adhérer au modèle mis en place mondialement, la Division Solutions France des ventes PLM de DS (ex DSF) a rejoint le réseau de VAR en devenant la société indépendante KEONYS.

C'est donc sous le nom KEONYS que nous vous proposons le Transfert vers DS de vos licences actuellement chez IBM et ce par les 2 étapes suivantes :

- 1) résiliation des licences actuellement sur votre compte client IBM par la signature (avec cachet de l'entreprise) du document attaché « **Lettre résiliation IBM_LEPINE.pdf** ». IBM arrêtera les redevances 1 mois (= préavis) après la date de signature de cette lettre et générera un AVOIR au prorata de la facture trimestrielle de redevances en cours,
- 2) commande (sans frais supplémentaire) des mêmes licences chez DASSAULT SYSTEMES via KEONYS par la signature (avec cachet de l'entreprise) du document attaché KEONYS pour la facturation « **Proposition Transition_LEPINE.pdf** » et celui de DS pour l'enregistrement des licences « **EUOF_LEPINE.pdf** » (End User Order Form).

La facturation des redevances via KEONYS commencera après l'arrêt chez IBM.

Je vous remercie de me renvoyer les trois documents signés par fax ou bien mail.

Restant à votre disposition pour toute question.

Cordialement.

Sandrine VATIN

Sandrine VATIN
Ingénieur Commercial
Office : 33 (0)5 57 92 42 90
Cell : 33 (0)6 71 95 44 16
Fax : 33 (0)5 56 13 31 42
sandrine.vatin@keonys.com

*plus Keonys strictement
identique à celui IBM*

C. Vatin

☒ image002

REDEVANCE LOGICIELS ET/OU MATERIELS

FACTURE

NUMERO

DATE

XR 0000314

03/10/2006

CLIENT

SIRET

AGCE/D

00078536

48119717600011

0220

549/977

RECU le

9 OCT. 2006

LEPINE INDUSTRIES

ROUTE DE BORDEAUX
ZI LOUIS

64300 ORTHEZ

ADRESSE DE RENSEIGNEMENT IBM

POUR TOUTE INFORMATION, CONSULTEZ NOTRE SITE IBM.COM/FR

Compagnie IBM France Service 3125 110 Bd de la Salle - Boigny sur Bionne-45432 CHECY CEDEX
Service clientèle: Tel AZUR 0810 276 810 - (8:30-17:30 Lundi-Vendredi) Fax - 02 38 57 54 82

REFERENCE CLIENT	PERIODE DU A FIN	QUANTITE	PRIX UNITAIRE 30 JOURS HT	REDUCTION AJUSTEMENT	PRIX FACTURE
PRODUIT FACTURE	LIEU DESIGNATION PRODUIT/PRESTATION				
5691 85AAS8	CLIENT: 00078536 LEPINE INDUSTRIES ROUTE DE BORDEAUX ZI LOUIS 64300 ORTHEZ 01/10/2006 31/12/2006				
MD2 W0DZJG	CATIA - Mech.Design2Config 1 CATIA - Mech Design 2 Config, 4 Licence Base par usage, Redevance Periodique, Par 1 CSTU		182,02		2.184,24
ADRESSE DE REGLEMENT COMPAGNIE I.B.M. FRANCE 94944 CRETEIL CEDEX 9 RIB 30004/00818/00021195269/27 BNP VENDOME - PARIS					TOTAL HT EUR 2.184,24
					TAUX TVA 19,60 428,11
					NET A PAYER TTC EUR 2.612,35

COMPTABILITE

27 OCT. 2006

N° Pièce

324976

PAYABLE LE 03/11/2006

NET SANS ESCOMPTE

LES TRANSACTIONS CORRESPONDANT A CETTE FACTURE OU A CET AVOIR, SONT SOUMISES AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS SIGNES OU INTERVENUS ENTRE LE CLIENT ET IBM

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE, LE TAUX DES PENALITES DE RETARD SERA EGAL AU TAUX DE REFINANCEMENT DE LA BCE MAJORE DE 7%

TALON DETACHABLE A JOINDRE EN CAS DE REGLEMENT PAR CHEQUE

NUMERO: XR 0000314

CLIENT: 00078536

MONTANT EUR:

2.612,35

FACTURE

1/1

nn2p1 1643 549/977

COMPAGNIE IBM FRANCE S.A.S. AU CAPITAL DE 542.737.118 EUROS SIEGE SOCIAL: TOUR DESCARTES 2 AV. GAMBETTA LA DEFENSE 5
92400 COURBEVOIE 552 118 465 RCS NANTERRE - CODE NAF 300C SIRET 552118465 02430 - NO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR91552118465

Annexe n° 16

CONTRAT DE LOCATION DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

IDENTIFICATION DU CLIENT

M. Mme Sté NOM : Lépine Industries PRENOM :
Adresse : Route de Bordeaux
Code Postal : Ville : Orthez
Téléphone : Fax :
Forme sociale : SA SARL Nom Personnel Autre
Siret : 481 197 176 0001
Registre du Commerce PAU Code APE
Représenté par : PPA FER
Agissant en qualité de gérant

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR/LOUEUR CORTIX

IDENTIFICATION DES BAILLEURS POTENTIELS

Agence : Merignac
Adresse : CORTIX S.A. - Parc d'activités Château Rouquey
18, rue Thalès - 33700 MERIGNAC
Tél.: 0-892 700 655
Assistance technique : servicetechnique@cortix.fr
Service clients : serviceclients@cortix.fr

- LOGAM : 29, rue Léon Blum
42048 ST ETIENNE CEDEX 1

DESIGNATION DE LA PRESTATION

Création du site Internet : 111 pages + F.A.Q.
Hébergement et Administration du site : laque anglaise
Demande de référencement sur les principaux moteurs de recherche
Dépôt de nom de domaine en .com : accueil

DIVERS

CONDITIONS ET COUT DE LA LOCATION

MENSUALITE TOTALE HT en Euros

TVA 19,60 %

Soit : MENSUALITE TOTALE TTC

Soit

pour la durée totale du contrat 48 mois, location et maintenance comprises

Frais d'adhésion *

Frais d'installation *

Dépôt de garantie *

* frais d'adhésion, frais d'installation et dépôt de garantie font l'objet d'une facturation spécifique et sont perçus une seule fois en début de contrat.

CADRE TEMPORAIRE DE LA MAIN DU CLIENT ET A TAMPONNER
SUIVANT LE COMPTAGE

LE LOCATAIRE

Les conditions générales de ce contrat sont rédigées sur trois pages dont le client reconnaît avoir pris connaissance intégralement avant signature.

DATE : 11/01/07
NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE

PPA FER

Lépine Industries SARL

Zone Industrielle Louis

64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31 - Fax 05 59 69 45 00

Cachet Commercial
RCS PAU B 481 197 176

CORTIX

NOM ET SIGNATURE DU DELEGUE

COMMERCIAL

Toute modification des conditions du contrat, telle que changement d'adresse, de domiciliation bancaire, modification de la période des échéances, des garanties, fera l'objet d'une facturation par le loueur au locataire au tarif en vigueur au moment de la résiliation. La tarification sera communiquée par le loueur sur demande du locataire.

Article 12 - Responsabilité

12.1 - Le choix des éléments constitutifs du Site Web a été fait sous l'unique et entière responsabilité du locataire. La responsabilité du loueur ne pourra en aucun cas être recherchée par le locataire à quelque titre que ce soit au regard des fonctionnalités, de la qualité, de l'adéquation avec les besoins du locataire, de l'utilisation, de l'hébergement et la maintenabilité du Site Web.

12.2 - LE LOUEUR ne pourra donc être tenu pour responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du Site Web, quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale du Site Web.

12.3 - Le loueur rappelle au locataire que toute information qui sera sur le Site Web pourra être téléchargée par un tiers dans le monde entier. Aussi, il est dans l'intérêt du locataire que les données insérées dans le Site Web ne puissent pas nuire à ses intérêts.

12.4 - Le locataire utilise le Site Web sous sa seule direction et son seul contrôle.

Le locataire ne pourra tenir le loueur pour responsable des conséquences directes ou indirectes liées du Site Web, y compris en cas de perte de données ou d'informations.

Articles 13 - Garantie du locataire

13.1 - Le locataire a choisi les éléments constitutifs du Site Web et garantit le loueur de toute responsabilité si ceux-ci n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur ou en contradiction avec les droits d'un tiers. Le locataire garantit le loueur contre toutes actions en contrefaçon de tiers, mais aussi contre toutes autres actions qui pourraient lui être intentées, à quelque titre que ce soit du fait des éléments constitutifs du Site Web.

13.2 - Si le loueur venait à être informé que le Site Web du locataire contenait des données portant atteintes à des droits de tiers ou illicites, le loueur pourra, à titre de précaution, prendre toute mesure visant à stopper l'atteinte aux droits des tiers et ce compris par la suspension de la mise en ligne ou de l'exploitation du Site Web. Ladite suspension ou arrêt ne pourra être argués par le locataire pour suspendre le paiement des loyers.

Article 14 - Recours

14.1 - Si le locataire estime, en sa qualité d'utilisateur du Site Web, nécessaire d'agir à ses frais en résolution du contrat conclu entre le loueur et le Fournisseur pour vices rédhibitoires ou cachés, le loueur lui donne à cette fin, mandat d'ester en justice, toutefois révocable pour justes motifs. En aucun cas, le locataire ne pourrait intenter un quelconque recours directement contre le loueur pour vices rédhibitoires ou cachés du Site Web. Le locataire doit informer préalablement le loueur de son action et lui communiquer toutes pièces de procédure lui permettant au besoin d'intervenir dans l'instance ou d'en suivre l'évolution afin de préserver ses droits.

14.2 - L'arrêt du paiement des loyers n'interviendra qu'après notification au loueur par le locataire d'une décision définitive ayant autorité de la force jugée ayant prononcé la résolution du contrat liant le loueur et le Fournisseur et la résiliation induite du présent contrat.

14.3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à demander au loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le bien devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

Article 15 - Assurance

15.1 - Le locataire est seul responsable de tout dommage causé directement ou indirectement par le Site Web.

15.2 - Dans le cas où le locataire souscrirait à ses frais une assurance couvrant le Site Web, l'assurance souscrite devra comporter de manière expresse une délégation du bénéfice de toute indemnité versée par l'assureur au locataire au profit du loueur.

Article 16 - Information du loueur

Chaque modification d'identité, de lieu d'exploitation ou de siège social ou d'adresse du locataire, devra faire l'objet d'une communication au loueur dans un délai de 10 jours suivants la modification.

Article 17 - Résiliation

17.1 - La présente convention de location peut être résiliée de plein droit par le loueur, sans aucune formalité judiciaire, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, dans les cas suivants :

- non paiement à échéance d'un seul terme de loyer
- non-exécution d'une seule des conditions de la location
- inexactitude des déclarations du locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes.
- non réalisation de ses obligations de déclaration par le locataire.

Après mise en demeure, le loueur conserve le droit de résilier le contrat même si le locataire a proposé le paiement ou l'exécution des ses obligations ou même s'il a procédé après le délai fixé.

17.2 - La présente convention de location peut être résiliée de plein droit par le loueur sans mise en demeure dans les cas suivants :

- incident de paiement déclaré ou de détérioration de la cotation auprès de la Banque de France,
- en cas de perte de plus de la moitié du capital social
- en cas de cessation d'activité partielle ou totale du locataire
- en cas de fusion, scission de l'entreprise ou modification de la personne des associés ou des dirigeants de fait ou non,
- en cas de diminution des garanties et sûretés,
- si le locataire fait l'objet de poursuites de la part de ses créanciers,
- si le Site Web, ou des éléments du Site Web viole les droits de tiers ou est contraire à l'ordre public.

17.3 - Suite à une résiliation, le locataire devra restituer Site Web comme indiqué à l'article 18.

Cette restitution, le locataire devra verser au loueur :

- une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10 % et des intérêts de retard.

- une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat majorée d'une clause pénale de 10 % sans préjudice de tous dommages-intérêts que le locataire pourrait devoir au loueur du fait de la résiliation.

17.4 - En cas de résiliation du présent contrat suite à une résolution du contrat entre le loueur et le Fournisseur, le locataire devra verser au loueur une indemnité égale au montant des sommes versées par le loueur ou Fournisseur pour la concession de droit objet du présent contrat, sans déduction des loyers échus et payés jusqu'au prononcé judiciaire de la résiliation.

17.5 - La cessation du contrat d'hébergement ne saurait entraîner la résiliation du présent contrat.

Article 18 - Restitution du Site Web

18.1 - A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, le locataire doit restituer immédiatement et à ses frais en tout lieu indiqué par le loueur le Site Web, ainsi que sa documentation.

Cette restitution consistera notamment dans la désinstallation des fichiers sources du Site Web de tous les matériels sur lesquels ils étaient, ainsi qu'à détruire l'ensemble des copies de sauvegarde et documentations reproduites.

Le loueur pourra s'assurer de cette désinstallation par un contrôle dans les locaux du locataire par un de ses employés, un expert ou un huissier. Le loueur pourra se faire assister pour ce contrôle, du Fournisseur.

18.2 - En cas de retard dans la restitution ou la désinstallation du Site Web, le locataire doit de plein droit au loueur une indemnité de jouissance égale au 1/30 du dernier loyer mensuel H.T. par jour de retard.

18.3 - En cas d'impossibilité de restitution, notamment suite à une destruction du Site et/ou de ses accessoires, le contrat de location est résilié de plein droit et le locataire est dégagé de son obligation de restitution.

Le locataire devra verser au loueur une indemnité de non restitution égale à 6 mois de loyers.

Article 19 - Cession du contrat

Le présent contrat ne peut faire l'objet d'une cession par le locataire. A l'inverse, le loueur pourra céder le présent contrat à tout autre organisme financier. Le présent contrat vaut autorisation du locataire.

Article 20 - Attribution de compétence

De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du loueur sauf application du Code de la Consommation.

Tous frais, vacations, et honoraires exposés par le loueur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10% de la totalité des loyers à échoir et 10% des sommes impayées. Cette clause attributive ne s'applique pas si le contrat est soumis au livre I, Titre I, Section III, Démarchage, du code de la Consommation.

Le loueur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents, notamment la propriété du bien. En cas de cession à un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L214-43 du Code Monétaire et Financier.

Article 21 - Solidarité des contrats

Si le locataire est titulaire de plusieurs contrats avec le loueur, les parties conviennent qu'il y aura indivisibilité entre ces contrats de telle sorte que si l'un d'entre eux est résilié, cela entraînera de plein droit, si bon semble au loueur, la résiliation des autres.

Les parties conviennent que s'il était fait la preuve que l'une des dispositions du contrat était atteinte d'un vice, le contrat ne serait pas déclaré nul pour autant dans son ensemble et continuerait à faire autorité entre les Parties pour les éléments non viciés. Les parties s'entendent pour substituer une nouvelle disposition à celle viciée.

Article 22 - Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire des informations recueillies, aux autorités judiciaires ou administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiements dans les fichiers gérés par la Banque de France. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent que le cessionnaire partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe du cessionnaire ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client.

Le locataire et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par Internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée au cessionnaire.

Le locataire et ses éventuels représentants disposent à tout moment sans frais, les frais de timbre étant remboursés, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel sur simple demande adressée au siège social du cessionnaire.

Signature du loueur

Signature de Cessionnaire

ARTICLE 1 - Transfert cession

Le locataire reconnaît au fournisseur le droit de transférer la propriété des équipements et de céder les droits résultants du présent contrat au profit d'un cessionnaire et il accepte dès aujourd'hui ce transfert sous la seule condition suspensive de l'accord du cessionnaire. Le locataire ne fait pas de la personne du cessionnaire une condition de son accord. Le locataire sera informé de la cession par tout moyen et notamment par le libellé de la facture unique de loyers ou de l'avis de prélèvement qui sera émis. A compter de l'acceptation par le cessionnaire, le terme "loueur" des présentes désignera le cessionnaire. De convention expresse et sous les réserves ci-après énoncées, le cessionnaire devient propriétaire des biens matériels et immatériels liés au présent contrat, en l'occurrence le site Internet qui sera fourni au locataire. A cet effet, le fournisseur transfère au cessionnaire au fur et à mesure de l'achèvement des phases de réalisation et d'évolution nécessaire dudit site les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation de commercialisation et d'usage du site et pour toute la durée du présent contrat. Le cessionnaire cède le droit au locataire d'exploiter le site dont la vocation est d'optimiser sa promotion et / ou son exploitation commerciale grâce à la publicité générée. En conséquence, le locataire reconnaît que le bien objet du contrat de location a un rapport direct avec son activité professionnelle et qu'en conséquence le code de la consommation ne s'applique pas.

Les sociétés susceptibles de devenir cessionnaires du présent contrat de location sont notamment, et sans que cette énumération soit limitative, les suivantes :

Société LOCAM : SA au capital de 6 400 000 € - R.C.S. Saint-Etienne B 77 B 203 - SIRET 310 880 315 00034 - NAF 652 A - TVA CEE FR 22 310 880 315 - Siège social : 29, rue Léon Blum - 42048 Saint-Etienne - Cedex 1

Article 2 - Livraison et installation du Site Web

2.1 - Le locataire et le Fournisseur ont régularisé un bon de commande définissant les caractéristiques graphiques et techniques de Site Web, et les délais et modalités de réalisations et de mise en ligne. Ce bon de commande sera dénoncé par écrit par le locataire au loueur. Toutes clauses ou conditions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au loueur sont inopposables à ce dernier.

2.2 - L'obligation de délivrance du Site Web est exécutée par le Fournisseur, sous le contrôle du locataire. En cas de défaillance du Fournisseur dans la délivrance du Site Web, le locataire dégage le loueur de toute responsabilité. Lors de la livraison du Site Web, le locataire signera le procès verbal de conformité. La signature de ce procès verbal par le locataire vaut reconnaissance par ce dernier de la conformité du Site Web au cahier des charges et à ses besoins.

Toute rétention abusive de signature, alors que le Site Web délivré est conforme au choix du locataire, engage la responsabilité du locataire à l'égard du loueur.

La signature par le locataire du procès verbal de conformité du Site Web est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des loyers et d'autre part pour le loueur de la faculté de règlement de la facture du Fournisseur.

2.3 - La mise en ligne du Site Web est faite aux frais et risques du locataire et sous sa responsabilité. La non mise en ligne du Site Web ne pourra être invoquée par le locataire à l'encontre du loueur pour s'opposer à l'exécution du présent contrat.

Article 3 - Droits sur le site Web

3.1 - Le locataire est l'éditeur du Site Web et à ce titre en assume toutes les responsabilités éditoriales et en terme de contenu et de respect des droits des tiers. Toute publication sur le Site Web est faite sous sa seule et entière responsabilité.

Le locataire sera identifié comme éditeur du Site sur l'une de ses pages dans les conditions définies lors de la commande du Site au Fournisseur.

3.2 - Le loueur est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaire à la conclusion du présent contrat sur l'architecture technique et visuelle du Site Web. A ce titre le locataire pourra durant la vie du contrat faire évoluer ou adjoindre au Site Web, sous son entière responsabilité des éléments de son choix. Ces éléments, sauf à pouvoir être supprimés sans conséquence feront partie intégrante du Site Web et deviendront la propriété du loueur.

3.3 - Le loueur concède au locataire une licence d'utilisation sur les éléments constitutifs du Site Web qu'il lui fournit dont notamment l'architecture technique et visuelle du Site Web. Cette licence est incessible, non transférable, et consiste dans le droit d'utiliser ces éléments par affichage, chargement, exécution, transmission et stockage.

3.4 - Le locataire s'engage à ne procéder à aucune reproduction desdits éléments du Site Web concédés par le loueur.

Le locataire reconnaît expressément que le présent contrat ne lui transfère aucun droit de propriété sur les éléments du Site Web.

Le locataire ne procédera à aucune modification ou altération des mentions de propriété et de copyright apposées sur le Site Web et s'interdit de porter atteinte de manière directe ou indirecte ou de contester les droits de propriété intellectuelle du loueur.

Article 4 - Nom de domaine

4.1 - Le locataire choisira un nom de domaine ne portant atteinte à aucun droit de quelque nature que se soit d'un tiers et conforme à l'ordre public. Ce choix est fait sous sa seule responsabilité.

Article 5 - Hébergement et référencement

5.1 - L'hébergement et le référencement du Site Web sont sous la responsabilité du locataire.

5.2 - Le loueur sera chargé de l'encaissement des sommes dues au titre de l'hébergement. Cet encaissement s'effectuera au nom et pour le compte du

Fournisseur ou de l'hébergeur, s'il est différent, en vertu de l'autorisation de prélèvement jointe en annexe.

En tout état de cause, le présent contrat et le contrat conclu entre le locataire et l'hébergeur sont divisibles et indépendants, juridiquement. Aucune clause ou conséquence de l'exécution du contrat conclu entre le locataire et l'hébergeur ne pourra être opposée au loueur pour quelque raison que ce soit.

5.3 - Le locataire garantit au loueur qu'il ne fait pas de l'identité de l'hébergeur une condition du présent contrat, aussi le loueur pourra substituer à l'hébergeur défaillant un nouvel hébergeur sans que cela constitue pour le loueur une obligation de garantie de l'hébergement et sans autre accord préalable du locataire que le présent contrat.

Article 6 - Formalité de déclaration

Le locataire garantit le loueur qu'il effectuera toute déclaration ou formalité d'enregistrement préalable notamment auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 7 - Protection du Site Web

7.1 - Toute saisie ou réquisition, ou sa tentative, du Site Web doit être immédiatement dénoncée au loueur. Elles doivent donner lieu dans les plus brefs délais, selon le cas, à toute action amiable ou judiciaire engagée par le locataire à ses frais entiers et exclusifs, à l'effet de préserver les droits et intérêts du loueur.

7.2 - Les saisies ou revendications sus-visées, ou leurs tentatives, n'autorisent pas le locataire à différer le paiement des loyers, à en réduire le montant ou à solliciter en justice leur réduction.

7.3 - Le locataire s'engage à procéder à ses frais à toutes les formalités de publicité obligatoire du présent contrat afin de le rendre opposable aux tiers.

7.4 - La cession ou le transfert de la licence d'utilisation du Site Web définie au présent contrat et/ou son affectation en garantie par le locataire sont interdites.

Article 8 - Durée

8.1 Durée du contrat

Le contrat prend effet à compter de sa signature par la dernière des deux parties.

Le contrat est conclu sous condition résolutoire de la signature du procès verbal de conformité dans les conditions définies à l'article 2.2

A l'expiration de la durée irrévocable de base, définie aux conditions particulières, faute pour l'une ou l'autre des parties de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec préavis de trois mois avant la date d'échéance du contrat, sa décision de ne pas renouveler le contrat, le contrat est de plein droit poursuivi par périodes annuelles.

8.2 Durée de la location

La location du Site Web prend effet à la date de levée de la condition suspensive déterminée par la signature du procès verbal de conformité du Site Web par le locataire.

Article 9 - Loyers et modalités de paiement

9.1 - Le montant des loyers est fixé dans les conditions particulières du présent contrat. Les loyers sont portables et non quérables.

9.2 - La signature du procès-verbal de conformité du Site Web vaut début de paiement des loyers pour le Site Web.

9.3 - Les loyers sont payables sur présentation par le loueur d'avis de prélèvement domiciliés auprès de l'établissement payeur désigné par le locataire. L'autorisation de prélèvement correspondant à ces avis est signée par le locataire et jointe en annexe.

Le locataire s'engage à maintenir ladite autorisation de prélèvement pendant toute la durée du présent contrat.

9.4 - Tout terme commencé est dû en totalité ; aucun prorata ne peut être exigé par le locataire quelle que soit la date de restitution du Site Web.

9.5 - Toutes les sommes qui seront dues au loueur seront majorées de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus sous droits, impôts et taxes liés soit au droit de licence, soit à l'utilisation du Site Web sont de convention expresse, mis à la charge exclusive du locataire.

9.6 - Chaque loyer impayé portera un intérêt de retard calculé aux taux d'escompte de la Banque de France, majoré de cinq points plus taxes. Chaque loyer impayé entraînera application d'une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16 euros et d'un montant maximum de 10 % du montant de l'impayé plus taxes. Le non-paiement d'un loyer pourra entraîner la résiliation du contrat tel que prévu à l'article 18.

Le loueur bénéficie du droit, le cas échéant, de se faire rembourser, en tout état de cause et sans justificatif, outre les frais répétables, les frais divers engagés pour tout rappel d'échéance.

9.7 - En cas de changement de domiciliation du locataire, le loueur doit être informé 30 jours avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. Tous les frais occasionnés par le changement de domiciliation sont à la charge du loueur.

9.8 - Le locataire ne saurait invoquer une impossibilité totale ou partielle d'utilisation, une non-utilisation ou une détérioration des fonctionnalités ou de l'utilisation du Site Web pour s'opposer au paiement des loyers.

Article 10 - Dépôt de garantie

10.1 Si le locataire a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci remet au loueur à la signature de la présente convention la somme fixée dans les conditions particulières, à titre de garantie et pour le paiement de toutes sommes que le locataire peut devoir au loueur, en exécution ou inexécution de ses obligations et ce, pendant toute la durée de la convention.

10.2 - Le dépôt de garantie sera remboursé en fin de location au locataire qui aura satisfait à ses obligations. En aucun cas, le dépôt de garantie ne pourra être utilisé par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Si le contrat venait à être résilié, le loueur se réserve le droit d'affecter le dépôt de garantie au règlement, total ou partiel, des sommes lui restant dues.

LOCAM SAS
29, RUE LEON BLUM

42048 ST ETIENNE CEDEX 1

FACTURE UNIQUE DE LOYERS EN EUROS
(A conserver pendant toute la durée du contrat)

DOSSIER N° 0549709 DU : 23/ 01/ 2007

STE LEPINE INDUSTRIES
RTE DE BORDEAUX

64300 ORTHEZ

au capital de 6400000 €

1144 2288

RCS 77B203

SIREN 00310880315

TVA CEE FR22310880315

DATE FACTURE : 24/01/2007

CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE

Pour toute demande administrative, double de contrat, facture unique de loyer, changement de RIB ou d'adresse, numéro audiotel 0 892 300 892 (0,34€ LA MN)
ou adresse site internet : <http://www.locam.fr>

DESIGNATION DU MATERIEL

Fournisseurs : CORTIX 1 Z

INFORMATIQUE : SITE INTERNET 4 PAGES EDITO LANGUE ANGLAISE ACCUEIL INSTALL E A ORTHEZ

CONDITIONS FINANCIERES

TVA applicable selon les règlements en vigueur à la date de la présente facture, sous réserve des modifications pouvant intervenir au cours du contrat.

ECHEANCES	H.T.	TVA	TTCA	DIVERS B
20/02/07	140,00	27,44	167,44	
20/03/07	140,00	27,44	167,44	
20/04/07	140,00	27,44	167,44	
20/05/07	140,00	27,44	167,44	
20/06/07	140,00	27,44	167,44	
20/07/07	140,00	27,44	167,44	
20/08/07	140,00	27,44	167,44	
20/09/07	140,00	27,44	167,44	
20/10/07	140,00	27,44	167,44	
20/11/07	140,00	27,44	167,44	
20/12/07	140,00	27,44	167,44	
20/01/08	140,00	27,44	167,44	
20/02/08	140,00	27,44	167,44	
20/03/08	140,00	27,44	167,44	
20/04/08	140,00	27,44	167,44	
20/05/08	140,00	27,44	167,44	
20/06/08	140,00	27,44	167,44	
20/07/08	140,00	27,44	167,44	
20/08/08	140,00	27,44	167,44	
20/09/08	140,00	27,44	167,44	
20/10/08	140,00	27,44	167,44	
20/11/08	140,00	27,44	167,44	
20/12/08	140,00	27,44	167,44	
20/01/09	140,00	27,44	167,44	
20/02/09	140,00	27,44	167,44	
20/03/09	140,00	27,44	167,44	
20/04/09	140,00	27,44	167,44	
20/05/09	140,00	27,44	167,44	
20/06/09	140,00	27,44	167,44	
20/07/09	140,00	27,44	167,44	

ECHEANCES	H.T.	TVA	TTCA	DIVERS B
20/08/09	140,00	27,44	167,44	
20/09/09	140,00	27,44	167,44	
20/10/09	140,00	27,44	167,44	
20/11/09	140,00	27,44	167,44	
20/12/09	140,00	27,44	167,44	
20/01/10	140,00	27,44	167,44	
20/02/10	140,00	27,44	167,44	
20/03/10	140,00	27,44	167,44	
20/04/10	140,00	27,44	167,44	
20/05/10	140,00	27,44	167,44	
20/06/10	140,00	27,44	167,44	
20/07/10	140,00	27,44	167,44	
20/08/10	140,00	27,44	167,44	
20/09/10	140,00	27,44	167,44	
20/10/10	140,00	27,44	167,44	
20/11/10	140,00	27,44	167,44	
20/12/10	140,00	27,44	167,44	
20/01/11	140,00	27,44	167,44	

Le PRELEVEMENT est égal au TOTAL des colonnes A et B Nombre total d'échéances : 48

(A) Les montants de cette colonne comprennent la maintenance encaissée pour le fournisseur suivant le contrat souscrit.

Cette facture concerne les loyers du contrat de location référencé ci-dessus. La TVA grévante les loyers n'étant acquittée par la société bailleuse qu'après encaissement de ceux-ci aux dates d'exigibilité indiquées, les droits à déduction, s'ils existent, ne s'ouvrent pour le locataire qu'au fur et à mesure des règlements et sur présentation de leur justification. Les Tribunaux de SAINT ETIENNE seront seuls compétents en cas de litige concernant cette facture.

Si le matériel loué est un véhicule, nous vous prions de nous adresser dès immatriculation UNE PHOTOCOPIE DE LA CARTE GRISE. Par ailleurs, vous voudrez bien prendre contact avec votre assureur et nous retourner l'attestation d'assurance jointe dûment renseignée.

Vice-Président :
Directeur Général des Services :
Directeur Général Adjoint :

Direction ou service chargé de l'exécution de la convention :
Développement Economique et Emploi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales modifié et notamment ses articles L 4211-1, 4231-1, et L 1511-1 à L 1511-5, R 4311-1 et suivants,

VU le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12/01/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides de minimis,

VU la délibération n° 2003. 04 (P) du Conseil Régional de la séance plénière du 31 janvier 2003 et ses deux modificatifs des 16 juin 2003 et 24 octobre 2005 relatifs au développement économique et soutien aux entreprises : Règlement d'intervention,

VU la délibération n°2006.1373.de la Commission Permanente en date du 17/07/2006,

CONVENTION D'AIDE A LA RESTRUCTURATION FINANCIERE N°06007956
AVANCE REMBOURSABLE

La Région Aquitaine représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, autorisé à signer la présente convention et par délégation en date du 7 octobre 2005, Monsieur Jean-Luc MERCADIE, Directeur Général des Services,

ET
L'Entreprise,

Raison sociale : Lépine Industries SARL

Forme juridique : SARL

Au capital de : 40 000 €

Code NAF : 33.2B

N° SIRET : 481 197 176 00011

Siège social : Zone Industrielle Louis

Représentée par son Route de Bordeaux 64300 ORTHEZ

dirigeant : Monsieur Patrick PFAIFER

Ci-après dénommée le Bénéficiaire

REÇU LE :

11 SEP. 2006

à la Préfecture
de la Région Aquitaine



Imputation budgétaire		Année : 2006	
Chapitre : 909.4	Programme : 116012	Article : 2745	Montant : 200 000 €

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux mesures mises en oeuvre par le Conseil Régional au bénéfice des entreprises d'Aquitaine dans l'objectif de favoriser leur structuration financière, la Commission Permanente a décidé d'octroyer à la SARL Lépine Industries une avance à taux nul de 200 000 € remboursable sur une période de 5 années.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le programme visé à l'Article 1 sera engagé à compter du 29/11/2005 et sera exécuté dans un délai de 12 mois à compter de la date de la Commission permanente.

La convention s'achève à la date de remboursement intégral de l'avance.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le montant de l'avance remboursable régionale, pour la mise en oeuvre de ce programme sur la durée visée à l'article 2, est fixé à 200 000 € participant au plan de restructuration financière retenu par le Bénéficiaire.

L'avance remboursable ainsi accordée ne pourra pas être réévaluée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- informer l'assemblée générale des associés de l'obtention de la présente aide régionale, en précisant son montant et l'objet pour lequel elle a été obtenue,
- informer identiquement les représentants du personnel et les organisations syndicales présentes dans l'entreprise,
- mentionner dans toute manifestation ou communication ~~avant une relation avec le~~ plan de restructuration financière le soutien de la Région Aquitaine et son montant.

11 SEP. 2006

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué à la demande du Bénéficiaire en un seul versement. La demande de paiement doit intervenir dans le délai de 12 mois à compter de la décision de la Commission permanente.



à la Préfecture

5.1. SUIVI ADMINISTRATIF : PIECES A FOURNIR PAR LE BENEFICIAIRE

* relevé d'Identité Bancaire ou Postal en un exemplaire original, au nom du Bénéficiaire,

* état d'Inscription au Registre du Commerce (extrait K-bis) en original et en cours de validité,

- * attestation sur l'honneur de moins de 3 mois (document joint) établie par le représentant du Bénéficiaire de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales,
- * attestation originale par expert-comptable d'un apport minimum en fonds propres d'un montant de 200 000 € (comptes courants bloqués jusqu'au remboursement intégral de l'avance),
- * attestation de versement des concours bancaires à moyen ou long terme d'un montant minimum de 200 000 €,
- * caution solidaire de la SARL Groupe Lépine au bénéfice de la Région Aquitaine à hauteur de 200 000 €.

Au vu de ces pièces, le Directeur général adjoint du pôle développement économique et emploi établit un certificat administratif attestant que les pièces permettant le suivi du déroulement de l'opération ont été produites et vérifiées et les délais de réalisation respectés.

Ce certificat conditionne tout mandatement.

5.2. MODALITES DE MANDATEMENT (RESERVE A L'ADMINISTRATION)

Il sera transmis pour chacun des mandatements :

- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- le certificat administratif tel que défini dans l'alinéa 1 ci-dessus,

ARTICLE 6 : REVERSEMENT - RESILIATION

Si les pièces justifiant de la totalité de l'opération ne sont pas transmises dans un délai de 12 mois à compter de la date de la commission permanente, l'avance remboursable régionale pourra faire l'objet d'une annulation.

- En cas de non respect des clauses de la présente convention et notamment : modification du plan de financement, situation non régulière du Bénéficiaire vis à vis de ses obligations fiscales et sociales, déclarations inexactes ou mensongères, baisse des effectifs inscrits dans le plan de restructuration, utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, absence de publicité mentionnant le soutien régional ou refus de se soumettre aux contrôles régionaux, la Région Aquitaine décide de mettre fin à l'aide et exige le versement anticipé total de la somme versée.

- Si pendant la durée de la convention visée à l'Article 2 une procédure collective est ouverte à l'encontre du Bénéficiaire, l'avance remboursable régionale sera exigible et les sommes versées pourront être soumises à reversement anticipé.

- Si pendant la durée de la convention visée à l'Article 2, l'activité cessant définitivement en région Aquitaine, la Région sera amenée à exiger le versement anticipé de la somme restant à recouvrer.

Les sommes perçues par le Bénéficiaire n'ont pas le caractère de paiements définitifs et ne sont acquises qu'après vérification du service fait. De même, le reversement anticipé total ou partiel de la participation, ou l'interruption de son versement, peuvent être décidés à la demande du Bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

L'annulation de la participation régionale met fin également à la présente convention.

Les reversements sont effectués par le Bénéficiaire dès la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

REÇU LE :

11 SEP. 2006



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

ARTICLE 7 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE

Le calendrier de remboursement de l'avance à taux nul octroyée d'un montant de 200 000 € est le suivant :

Date d'échéance	Annuité	Capital restant dû
01/11/2007	40 000,00 €	160 000,00 €
01/11/2008	40 000,00 €	120 000,00 €
01/11/2009	40 000,00 €	80 000,00 €
01/11/2010	40 000,00 €	40 000,00 €
01/11/2011	40 000,00 €	0 €

ARTICLE 8 : SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

Le Bénéficiaire s'engage en outre :

- à tenir une comptabilité sur laquelle figurent tous éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses et recettes visées à la présente convention, à savoir :
 - les dépenses effectuées conformément à l'assiette et l'objet de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes),
 - les recettes encaissées dans le cadre du programme soutenu.

Cette comptabilité ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant seront tenus à la disposition de la Région ou d'un représentant accrédité par elle dans les 15 jours de la demande formulée par celle-ci,

- à se soumettre à tout contrôle technique et financier de la Région ou de tout représentant accrédité par elle, ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place,

- à répondre aux demandes d'informations à des fins statistiques ou d'analyse émanant des services de la Région (dans la limite de cinq ans après le terme du programme),

- à produire à la Région, à sa demande, les liasses fiscales complètes (numéro 2050 à 2059 D ou 2033 A à 2033 D et 2065 et 2065 bis) relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes, pendant la durée de la convention,

- dès qu'il en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception la Région Aquitaine de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie du présent contrat et donc susceptible de remettre en cause sa participation financière, et notamment :

- plan social, réduction d'effectif,
- modification de l'équipe dirigeante,
- modification des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,
- cession ou reprise d'une partie ou totalité de l'entreprise,
- délocalisation d'une partie ou de la totalité de l'entreprise.

ARTICLE 9 : INFORMATION PARTICULIERE

Le Bénéficiaire est avisé que le versement des aides fait l'objet en fin de chaque année d'une évaluation et d'une conférence en partenariat avec les organisations syndicales. Dans ce cadre, l'utilisation de l'avance remboursable régionale et sa correspondance avec des éléments susceptibles d'intervenir dans la vie de l'entreprise pourront être recherchées. Les conclusions de ces évaluations et conférences pourront remettre en question le versement partiel ou total de l'avance remboursable régionale.

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire accepte de se soumettre aux demandes d'information nécessaires et aux conclusions qui en seront issues.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MINIMIS

L'aide, objet de la présente convention, relève de la procédure de *minimis*. Le Bénéficiaire est informé que la procédure de *minimis* est un règlement dérogatoire non notifié du régime des aides autorisé par la Commission européenne. Aussi, le Conseil régional d'Aquitaine doit en fin de chaque année tenir un état récapitulatif des aides accordées au titre de ce régime, destiné à la Commission européenne et transmis par les services de l'Etat.

Dans ce cadre, l'aide accordée au titre de la présente convention fera l'objet de cette transmission. Les remarques qui pourraient alors émaner des autorités de contrôle pourront remettre en question le versement partiel ou total de l'avance remboursable.

ARTICLE 11 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional d'Aquitaine.

L'avance remboursable régionale est versée au Bénéficiaire visé à l'article premier sur le compte qui aura été transmis à l'administration et dont le Bénéficiaire est titulaire.

ARTICLE 12 : FRAIS

Seront à la charge de l'emprunteur les frais des présentes et de toutes formalités et accessoires ainsi que tous frais résultant des poursuites que le Conseil régional d'Aquitaine serait appelé à engager.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux de Bordeaux sont seuls compétents pour toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

REQU LE :

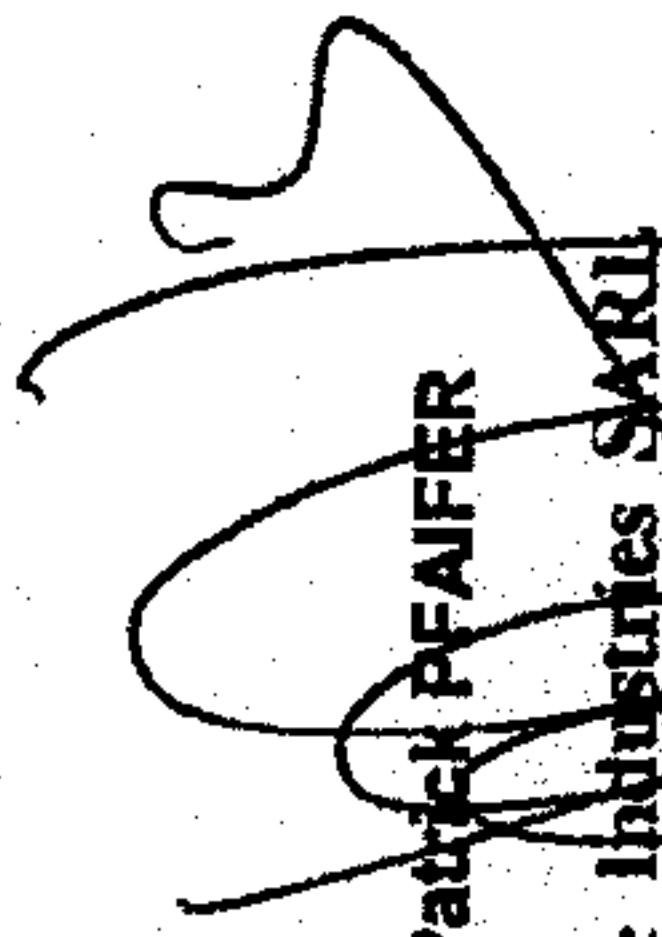
11 SEP. 2006

à la Préfecture
de la Région Aquitaine



Fait en 3 exemplaires à Bordeaux, le 4 Août 2006.

Le Bénéficiaire représenté par
le Gérant,


Patrick PFAIFER
Lépine Industries SARL
Zone Industrielle Lohis 1
63300 ORTHEZ
Tél. 05 59 69 41 31 - Fax. 05 59 69 45 00
RCS PAU B 481 197 176

P/Le Président du Conseil Régional,
et par délégation,
le Directeur Général des Services,


Jean-Luc MERCADIÉ

ANNEXE

Caution solidaire de la SARL GROUPE LEPINE
sise 44 Rue Saint Isidore 69003 LYON cedex 03
au bénéfice de la Région Aquitaine pour un montant de 200 000 €
équivalent à celui de l'avance remboursable

Caution :

Signature précédée de la mention manuscrite :

« En se portant caution de la SARL Lépine Industries, dans la limite de deux cent mille euros (200 000 €), couvrant le paiement du principal pour la durée de 5 (cinq) années, la SARL Groupe Lépine s'engage à rembourser au prêteur les sommes dues si la SARL Lépine Industries n'y satisfait pas elle-même.

En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et en s'obligeant solidairement avec la SARL Lépine Industries, la SARL Groupe Lépine s'engage à rembourser la Région Aquitaine sans pouvoir exiger qu'elle poursuive préalablement la SARL Lépine Industries».

" En se portant caution de la SARL Lépine Industries, dans la limite de deux cent mille euros (200 000 €), couvrant le paiement du principal pour la durée de 5 (cinq) années, la SARL Groupe Lépine s'engage à rembourser au prêteur les sommes dues si la SARL Lépine Industries n'y satisfait pas elle-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et en s'obligeant solidairement avec la SARL Lépine Industries, la SARL Groupe Lépine s'engage à rembourser la Région Aquitaine sans pouvoir exiger qu'elle poursuive préalablement la SARL Lépine Industries

Fait en 3 exemplaires
à Bordeaux, le 4 Août 2006

REÇU LE :

11 SEP. 2006

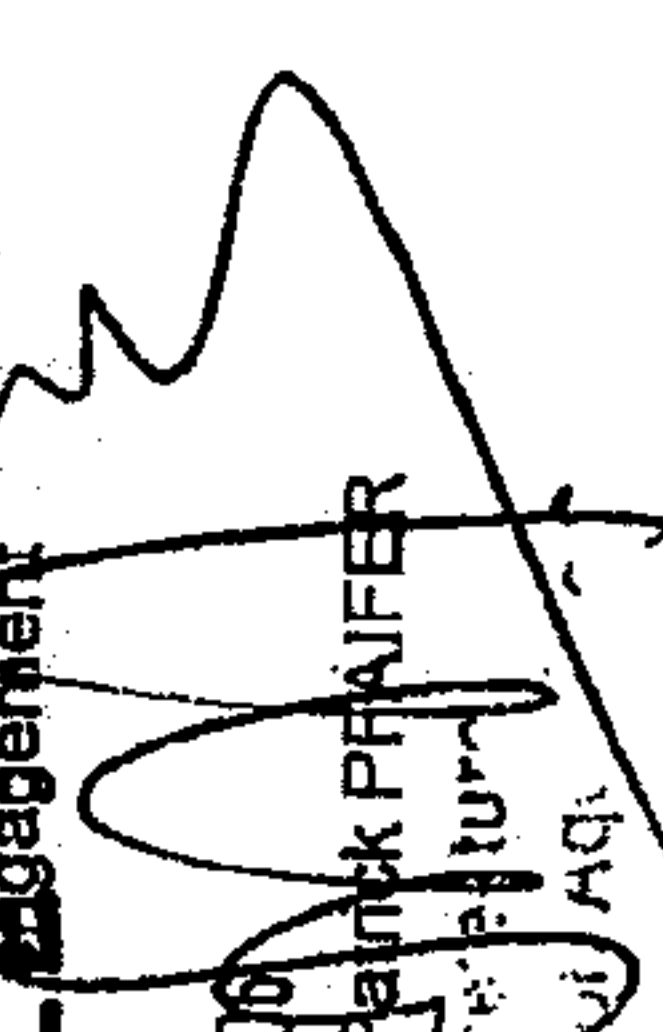

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

P/La SARL Groupe Lépine
Le Gérant

statutairement habilité à prendre cet

REÇU L'Engagement

11 SEP. 2006


Patrick PFAIFER
à la Préfecture
de la Région Aquitaine

- 2 NOV. 2009

Bordeaux, le 30/10/09

Direction :
Vice-Président :
Directeur ou Chef de Service :

Affaire suivie par : Philippe DA SILVA
Poste : 05 56 56 38 69
E-mail : philippe.da-silva@aquitaine.fr

Réf. : 06007956

Monsieur Patrick PFAIFER
LEPINE INDUSTRIES SARL
Zone Industrielle Louis
Route de Bordeaux
64300 ORTHEZ

Objet : restructuration financière sous forme d'avance remboursable

Monsieur,

Parmi l'ensemble des mesures de soutien à la trésorerie des entreprises, dans le cadre du plan régional de relance de l'économie, Monsieur Alain ROUSSET a proposé de vous octroyer un moratoire d'une année concernant le remboursement des échéances comprises entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant à la convention relative à l'opération citée en objet en trois exemplaires originaux pour signature.

Vous voudrez bien me retourner la totalité des exemplaires dûment signés.

La Direction Industrie se tient à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil Régional,
Alain ROUSSET

Et par délégation, le Directeur de
l'Industrie
Pascal BLEHS



Avenant d'Aide à la Restructuration Financière N°06007956.1
Entre LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE,
et LEPINE INDUSTRIES SARL à ORTHEZ (64)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales modifié et notamment ses articles L 4211-1, L 4231-1, et suivants, L 1511-1 à L 1511-5, R 4311-1 et suivants,

VU la délibération n° 2003.1172 du Conseil Régional de la séance plénière du 16 juin 2003 relative au développement économique et soutien aux entreprises complétement au Règlement d'intervention adopté le 31 janvier 2003, et ses quatre modificatifs des 16 juin 2003, 24 octobre 2005, 19 juin 2006, 18 décembre 2006, 17 décembre 2007 et 25 juin 2009,

VU la délibération n°2006.1373 de la Commission Permanente en date du 17/07/2006

VU la convention ARF N° 06007956 en date du 04/08/2006

CONSIDERANT que Monsieur Alain ROUSSET a proposé un moratoire d'une année concernant le remboursement des échéances comprises entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 7 de la convention est modifié comme suit :

Le calendrier de remboursement de l'avance à taux nul octroyée d'un montant de 200 000 € est le suivant :

Date d'échéance	Annuité	Capital restant dû
01/11/2007	40 000 €	160 000 €
01/11/2008	40 000 €	120 000 €
01/11/2010	40 000 €	80 000 €
01/11/2011	40 000 €	40 000 €
01/11/2012	40 000 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait en 3 exemplaires à Bordeaux, le 25/06/2009

Le Bénéficiaire représenté par

Lépine Industries SARL

Zone Industrielle Louis

64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 69 41 31 - Fax 05 59 69 45 80

RCS PAU B 481 197 176

Patrick PFAIFER

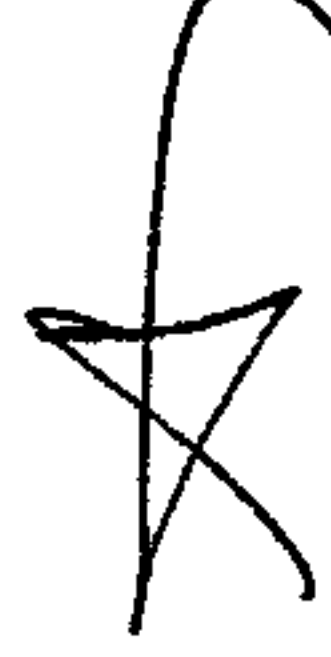
Vice-Président

Directeur Général Adjoint :

Directeur de l'Industrie



Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean Luc MERCADIE



Annexe n° 18

PREF. DES PYRENEES ATLANTIQUES

64/001/TERM56/OPRF/

N° Immatriculation

Date du certificat

Date de 1^{re} immatriculation

(A) 9048 ZG 64 (I) 05/10/2009 (B) 27/10/1998

(C.1) LEPINE INDUSTRIES

(C.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE

(C.4.1) 1

ROUTE DE BORDEAUX

430 64300 ORTHEZ

(D.1) FORD

(D.2.1)

(D.2) JVSRTJ

(D.3) FIESTA

(E) WFOVXXBAJVVWJ40800

(F.1)

(F.2) 1400

(F.3) 2300

(G)

(G.1) 1006

(J)

(J.1) CTTE (J.2)

(J.3) DERIV VP

(K)

(P.1)

(P.2)

(P.3) GO

(P.6) 7

(Q)

(S.1) 2

(S.2)

(U.1) 83

(U.2) 3600

(V.7)

(V.9)

(Y.1) 102,00

(Y.2) 34,00

(Y.3) 140,00

(I.1) 08/02/2001

(A.1) 4072 ZF 34

(X.1) VISITE AVANT LE

27/07/2011 A

(SAUF REGT. SPEC.)

(Z.1) Z.I. DE LOUIS

(Z.2) TAXE DE GESTION : 4,00

Par délégation

Le chef de Bureau de la
Circulation Routière



Patrick AVEZARD

Certificat d'immatriculation

COUPON DÉTACHABLE

LEPINE INDUSTRIES

FORD

WFOVXXBAJVVWJ40800

9048 ZG 64

05/10/2009

09UG84819



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Certificat de situation administrative simple

(Article R.322-4 du code de la route)

Identification du véhicule

Numéro d'immatriculation du véhicule : 9048 ZG 64
Numéro VIN du véhicule (ou numéro de série) : WF0VXXBAJVWJ40800
Marque : FORD

Situation administrative du véhicule

La situation administrative du véhicule ne fait apparaître aucune particularité : absence de gage et d'opposition.

Certificat attestant la situation administrative au :

Date : 26/04/2010

Heure/Minute : 16:55

Annexe n° 19

997999 03

JML/SB/ SVG

L'AN DEUX MILLE HUIT

Le DOUZE NOVEMBRE

A LYON 1er (Rhône), 9 rue du Bât d'Argent, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,

Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire associé de la Société
d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée "Thierry JULLIEN, Jean-
Michel LE BERQUIER et associés (SELARL)", titulaire d'un Office Notarial, dont
le siège social est à LYON 1er (Rhône), 9, rue du Bât d'Argent, soussigné,

A RECU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

La Société dénommée **SANORTHO**, Société Anonyme au capital de 383 202
EUR, dont le siège est à ORTHEZ (64300), Route de Bordeaux, identifiée au SIREN
sous le numéro 428 168 843 et immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de PAU.

- "ACQUEREUR" - :

La Société dénommée **LEPINE INDUSTRIES**, Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 EUR, dont le siège est à ORTHEZ (64300), ZI Louis, Route de
Bordeaux, identifiée au SIREN sous le numéro 481 197 176 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile
en leurs demeures ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **SANORTHO** est représentée par Maître **Jean-Marc**

LIVOLSI, administrateur judiciaire de la société **SANORTHO** en redressement judiciaire, suivant jugement du Tribunal de commerce de PAU en date du 8 mars 2004, désigné à cette fonction par jugement du 8 mars 2004 et habilité pour signer les présentes en vertu d'un jugement de ladite juridiction en date du 14 février 2005.

Monsieur Jean-Marc **LIVOLSI** étant lui-même représenté par Madame Stéphanie **VALETTE-GARCIA**, notaire assistant, domiciliée à **LYON (1^{er})**, 9 rue du Bât d'Argent, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date à **MONT DE MARSAN** du 12 octobre 2007, dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention.

- La Société dénommée **LEPINE INDUSTRIES** est représenté Monsieur **Jean-Christophe MAZARD**, ayant tous pouvoirs à cet effet, aux termes d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire des associés, en date à **LYON**, du 12 décembre 2007, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes après mention.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION DU BIEN

A ORTHEZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) 64300 1620, avenue François Mitterrand, Zone Industrielle Louis.

Une parcelle de terre
Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	12	1620 AV FRANCOIS MITTERRAND	00ha 21a 83ca

Ainsi qu'il résulte d'un **PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU CADASTRE** publié au premier bureau des hypothèques de PAU le 2 novembre 2005, volume 2005 P numéro 10022.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître **MONREDON**, Notaire à **ORTHEZ** le 14 novembre 2000, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU, le 21 novembre 2000, volume 2000P, numéro 9784.

CONCORDANCE CADASTRALE

Afin d'établir la concordance cadastrale exacte figurant sur les titres antérieurs par rapport à la désignation cadastrale actuelle, le cadastre ayant été rénové depuis, il est établi le tableau ci-après :

Anciennes références cadastrales d'origine		Références cadastrales actuelles correspondantes	
Section	Numéro	Section	Numéro
B 2787		BK 12	

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du **BIEN** vendu rétroactivement à compter du 1^{er} mars 2005.

Il en a eu la jouissance dès avant ce jour par la prise de possession réelle depuis le 1^{er} mars 2005.

Etant toutefois fait observer, pour la clarté des présentes, que, dans le paragraphe « Charges et Conditions » relaté aux présentes à la suite de la partie normalisée, la notion d'entrée en jouissance s'entend à compter de la date sus-indiquée.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant un prix évalué à **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)** payé dès avant ce jour ainsi qu'il est dit ci-après.

Précision étant ici faite que ledit prix est inclus dans le PRIX GLOBAL de cession de l'entreprise SANORTHO au profit de LEPINE INDUSTRIE fixé à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €) conformément aux dispositions du plan de redressement par voie de cession arrêté par le Tribunal de Commerce de PAU en date du 14 février 2005, et à l'acte de cession intervenu ensuite par les sociétés SANORTHO et SANORTHO DIFFUSION au profit de la société LEPINE INDUSTRIES du 21 février 2006, enregistré à la recette de Impôts d'ORTHEZ le 21 mars 2006.

Ce prix global a été affecté pour sa répartition aux constructions et autres immobilisations à hauteur de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), aux termes desquels figure l'évaluation de la parcelle objet des présentes.

Le prix global a été payé comptant dès avant ce jour, aux termes de l'acte de cession sus-visé en date du 21 février 2006 et quittancé par Maître LIVOLSI aux termes de ce même acte.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU.

Détermination des droits

Pour les besoins de la publicité foncière et pour permettre la liquidation des droits, le bien objet des présentes est évalué à la somme de 7.500 €.

	<u>Mt. à payer</u>
7.500,00 x 3,60% =	270,00 EUR
7.500,00 x 1,20% =	90,00 EUR
7.500,00 x 0,20% =	15,00 EUR
270,00 x 2,50% =	7,00 EUR
TOTAL	382,00 EUR

Taxation des plus-values

Le **VENDEUR** déclare :

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- Que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Qu'elle a acquis le bien vendu de la commune d'ORTHEZ suivant acte reçu par Maître MONREDON, Notaire à ORTHEZ le 14 novembre 2000. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 40.885,26 Francs, soit 6.232,91 Euros.
- Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.
- Qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du Service des impôts de : ORTHEZ où elle est identifiée sous le numéro 428 168 843.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'**ACQUEREUR** ne puisse être recherché à ce sujet.
- Déclare n'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le **BIEN** objet des présentes.
- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.
- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR**, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-dessus :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :
 - . Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,
 - . Soit même de la surface du **BIEN** vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'**ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.
- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.
- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.
- Paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, sauf si le prix est stipulé « contrat en mains ».

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

- Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera

ci-annexé, délivrée le 10 mai 2007, par l'autorité administrative compétente que :

Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :

Bénéficiaire : **Commune d'ORTHEZ**

Le terrain est compris dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain (DPU).

Le terrain n'est pas compris dans le champ d'application territorial du DPU renforcé, ni dans celui du DPU étendu (périmètre de rénovation urbaine, périmètre de restauration immobilière, périmètre de résorption de l'habitat insalubre et secteur sauvegardé).

Le terrain n'est pas compris dans une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS approuvé le 9 novembre 2005.

Zone AUy

Approuvé le 9/11/2005

Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

Servitudes d'urbanisme particulières :

NEANT.

Observations et prescriptions particulières :

NEANT.

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif, et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire, une condition des présentes.

Note de voirie

Une note de renseignements de voirie demeurée ci-annexée a été délivrée par l'autorité compétente le 10 mai 2007. Il résulte de cette note que l'immeuble n'est pas concerné par l'emprise d'une opération de voirie communautaire.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en effet le droit de préemption urbain (comme les autres droits de préemption existants) sont neutralisés par le plan de cession d'entreprise objet des présentes, la présente acquisition n'étant pas considérée comme une vente volontaire, mais une vente « forcée », ayant été décidée par le Tribunal de Commerce de PAU (article L 213.1 du Code de l'Urbanisme).

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Il ressort d'un état des risques naturels et technologiques dressé par la société ANAPLOMB, le 27 Octobre 2008, demeuré ci-joint, que :

- l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé
- l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt : non
- l'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone : 0.
- localisation : cartographie des aléas d'inondation et des zones submersibles.

Déclaration relatives aux sinistres :

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, le vendeur déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les biens n'ont pas subi de

sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Déclaration du vendeur sur les catastrophes naturelles

Le VENDEUR déclare que le bien n'a pas subi de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrains, sécheresses, tempêtes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 19 avril 2006 et certifié à la date du 18 avril 2006 du chef de la société SANORTHO ne révèle aucune inscription.

Un second renseignement sommaire hors formalité délivré le 15 janvier 2007 et certifié à la date du 12 janvier 2007 du chef de la société SANORTHO ne révèle aucune inscription.

Il a ensuite été renouvelé une première fois, le 11 mai 2007 et certifié à la date du 10 mai 2007, puis, il a été également renouvelé le 12 octobre 2007 et certifié à la date du 11 octobre 2007, sans révéler d'inscription.

Le dernier renouvellement en date du 21 octobre 2008 ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le **BIEN** vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

Situation locative :

- Déclare qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit **BIEN** appartient à la société SANORTHO au moyen de l'acquisition faite de la commune d'ORTHEZ suivant acte reçu par Maître MONREDON Notaire à ORTHEZ, le 14 novembre 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT CINQ FRANCS ET VINGT SIX CENTIMES (40.885,26 FRF) soit une contre-valeur de SIX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT DOUZE CENTS (6.232,92 EUR).

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques

de PAU, le 21 novembre 2000, volume 2000P, numéro 9784.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure résulte de l'acte reçu le 14 novembre 2000 par Maître MONREDON, notaire sus nommé, et est ci-après littéralement retranscrite :

" Ce bien appartient à la Commune d'ORTHEZ pour s'en être rendu acquéreur avec d'autres, de :

"- M. Henri Eugène LAHERRERE, demeurant à ORTHEZ, route de Bordeaux, veuf de Mme Jeanne Marguerite BAUER DUFAU GENTIEU

"- M. Jean Henri Louis LAHERRERE, demeurant à APPLE CROSS (Wester AUSTRALIE) 46 Duncraig Road, époux de Marguerite Marie NICOT

"- Mme Eugénie Suzanne Jeanne LAHERRERE, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jacques André Jean MOUTET FORTIS, demeurant à ORTHEZ, Avenue de la Gare,

"- Mme Magdeleine Henriette Elisabeth LAHERRERE, épouse contractuellement séparée de biens de M. Bernard Paul Marie MOUREAU, demeurant à PARIS (16^{ème}), 49 Bd Murat,

"- Mme Monique Marthe Marguerite LAHERRERE, épouse de M. Pierre Marie Bernard MENNES, demeurant à PAU, rue du Roi Soleil, Villa "Mancini"

"- M. Jacques Pierre Michel LAHERRERE, demeurant à ORTHEZ, route de Bordeaux, Résidence du Gave, époux de Mme Chritsine FROUTE

"Suivant acte reçu par Me B. de MONREDON, notaire à ORTHEZ, les 29 juillet et 17 août 1966

"Moyennant un prix principal de cinq cent mille francs, stipulé payable aussitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires.

"Une expédition de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU le 31 août 1966, volume 2725 n°29 avec certificat négatif d'inscription du chef des vendeurs."

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties, et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la Conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'Office notarial sis à LYON (69001) 9, rue du Bât d'Argent, ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'Office : cpd-adsn@notaires.fr.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part des parties auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à **L'ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à **L'ACQUEREUR** devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties

agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE sur NEUF pages.
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé :0
- barre tirée dans des blancs :0
- blanc bâtonné :0
- ligne entière rayée :0
- chiffre rayé nul :0
- mot nul :0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Annexe n° 20

997999 01
JML/SB/

**L'AN DEUX MILLE HUIT
Le DOUZE NOVEMBRE**

**A LYON 1er (Rhône), 9 rue du Bât d'Argent, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée "Thierry JULLIEN, Jean-Michel LE BERQUIER et associés (SELARL)", titulaire d'un Office Notarial, dont le siège social est à LYON 1er (Rhône), 9, rue du Bât d'Argent, soussigné,

Avec la participation de Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Daniel GILLES, Paul CEYRAC, Corinne de BUHREN, Elisabeth MONTES, Jean-Pierre BIGOT, Anne GUICHARD, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à PARIS (1er), 3 rue de Turbigo, assistant **LE BAILLEUR**

A reçu le présent acte contenant CESSION DE CREDIT BAIL IMMOBILIER,

A LA REQUETE DE :

- "CEDANT" - :

La Société dénommée **SANORTHO**, Société Anonyme au capital de 383 202 EUR, dont le siège est à ORTHEZ (64300), Route de Bordeaux, identifiée au SIREN sous le numéro 428 168 843 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

- "CESSIONNAIRE" - :

La Société dénommée **LEPINE INDUSTRIES**, Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 EUR, dont le siège est à ORTHEZ (64300), ZI Louis, Route de Bordeaux, identifiée au SIREN sous le numéro 481 197 176 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

**- INTERVENANT-
"BAILLEUR"**

La Société dénommée **CMCIC LEASE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 64.399.232 EUR, dont le siège est à PARIS (75002), 48 rue des Petits Champs, identifiée au SIREN sous le numéro 332 778 224 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

REPRESENTATION DES PARTIES

Le CEDANT est représenté par :

Maître **Jean-Marc LIVOLSI**, ès-qualités d'administrateur judiciaire de la société SANORTHO en redressement judiciaire, suivant jugement du Tribunal de commerce de PAU en date du 8 mars 2004, désigné à cette fonction par ce même jugement et habilité pour signer les présentes en vertu d'un jugement de ladite juridiction en date du 14 février 2005 arrêtant le plan de redressement par voie de cession de l'entreprise SANORTHO.

Monsieur Jean-Marc LIVOLSI étant lui-même représenté par Madame Stéphanie VALETTE-GARCIA, notaire assistant, domicilié professionnellement à LYON (1^{er}), 9 rue du Bât d'Argent, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date à MONT DE MARSAN, du 12 octobre 2007, dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention.

Le CESSIONNAIRE est représenté par :

Monsieur **Jean-Christophe MAZARD**, ayant tous pouvoirs à cet effet, aux termes d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 12 Décembre 2007, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes après mention.

Le BAILLEUR est représenté par :

Monsieur Christian **DAURES**, clerc de notaire, domicilié à PARIS (1^{er} arrondissement), 3 rue de Turbigo,

Agissant en qualité de mandataire de Monsieur Patrice **LABBE**, membre du Directoire, domicilié à PARIS (2^{ème}), 48 Rue des Petits Champs, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 6 novembre 2008, qui demeurera annexé aux présentes après mention.

Monsieur Patrice **LABBE** ayant agi lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, avec faculté de substitution, aux termes d'une délégation consentie par Monsieur Frédéric **JENIN** en date du 6 août 2008.

Lequel Monsieur Frédéric **JENIN**, a agi en qualité de Président du Directoire de la société CMCIC LEASE, comme ayant été nommé à cette fonction suivant une délibération du Conseil de Surveillance de ladite société en date du 26 juin 2006 avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter ladite société.

Une copie certifiée conforme de cette délibération a été déposée au rang des minutes de l'office notarial à PARIS 1^{er}, 3 rue de Turbigo, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BIGOT, notaire à PARIS, le 29 juin 2006.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

En outre, si plusieurs personnes présentes, ou représentées par mandataire, sont comprises sous la dénomination "Le **CEDANT**" ou "Le **CESSIONNAIRE**", elles agiront et s'obligeront et les mandataires agiront en leur nom, et les obligeront avec tout les autres, solidairement entre elles.

EXPOSE

I - ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine MAGENDIE, notaire à BORDEAUX, le 4 mai 2000, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU, le 9 juin 2000 volume 2000P, numéro 4833, avec attestation rectificative du 29 décembre 2000, publiée audit bureau le 9 janvier 2001 volume 2001P, numéro 189,

La société dénommée « **SMITH ET NEPHEW ORTHOPAEDICS SA** » a vendu à la société **BATIROC CENTRE** sigle BATICENTRE, ci-après dénommée,

A ORTHEZ (64) Lieudit "Quartier de Rontun", en bordure de la Route Départementale N°933,

Un ensemble immobilier à usage industriel comprenant divers bâtiments à usage industriel, administratifs et d'entrepôts.

Bâtiment principal composé :

- rez-de-chaussée : 3.861 m2 environ

- étage : 1.500 m2 environ

Bâtiment annexe : 82 m2 environ

Terrain autour.

Figurant alors au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1963	Quartier de Rontun	4a 85ca
B	1967	Quartier de Rontun	1ha 02a 85ca
B	1968	Quartier de Rontun	4a 15ca
B	1970	Quartier de Rontun	5a 15ca

Contenance totale de 1ha 17a 00ca

Et actuellement cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	13	1620 Av François Mitterrand	01ha 19a 78ca

Ainsi qu'il résulte d'un **PROCES VERBAL DE REMANIEMENT** du 2 novembre 2005, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU le 2 novembre 2005, volume 2005 P numéro 10022.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (4.500.000 FRF), soit une contre-valeur de SIX CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE VINGT EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTS (686.020,58 EUR) payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Cet ensemble immobilier a été édifié en vertu de deux permis de construire délivrés par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques :

- le premier en date du 20 avril 1979 sous le n° 64 9 03251

- le second en date du 22 décembre 1982 sous le n° 64 430 82 R 144.

Les déclarations d'achèvement des travaux ont été faites respectivement les 15 novembre 1982 et 5 août 1983, avec délivrance d'un certificat de conformité en date du 10 août 1983.

Lotissement Zone Industrielle « LOUIS »

L'ensemble immobilier objet des présentes est édifié sur un terrain formant le LOT 1 de la Zone Industrielle « LOUIS », zone industrielle créée à l'initiative de la commune d'ORTHEZ et approuvée par arrêté préfectoral en date du 8 février 1979.

Les pièces constitutives, le cahier des charges de concession et le cahier des charges de cession de terrain ont été déposés au rang des minutes de Maître DUPLANTIER, notaire à PAU, le 19 décembre 1980 ; ledit acte publié au premier bureau de PAU, le 22 janvier 1981, volume 3084, numéro 16.

Une copie du cahier des charges de concession et du cahier des charges de cession du terrain a été remise dès avant ce jour au CESSIONNAIRE qui déclare en avoir parfaite connaissance. Il s'oblige à exécuter les droits et obligations découlant de ces documents de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le BAILLEUR par qui que ce soit.

Installations classées

Pour l'exercice de son activité, la société SANORTHO a repris les activités exploitées par la société SMITH et NEPHEW ORTHOPEDICS ainsi que l'attestent un récépissé du 19 mai 2000 et un récépissé modificatif du 6 février 2001, déposé auprès du bureau de l'Environnement des PYRENEES ATLANTIQUES.

A compter du 1^{er} mars 2005, ces activités ont été reprises par la société

LEPINE INDUSTRIES, ainsi qu'il appert d'un courrier de la Préfecture des PYRENEES ATLANTIQUES en date du 31 mars 2006.

Une copie de ce courrier et des récépissés demeurera annexée aux présentes après mention.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

II - CREDIT-BAIL

Aux termes d'un reçu par Maître Jean-Pierre BIGOT, notaire susnommé, le 4 mai 2000, enregistré à PARIS 1er le 18 mai 2000, bordereau 216, Case 1 et non publié au bureau des Hypothèques de PAU,

La Société BATICENTRE a, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi 66-455 du 2 juillet 1966, complétée et modifiée par l'ordonnance numéro 67-837 du 28 septembre 1967 et les textes subséquents régissant les opérations de crédit-bail immobilier et notamment les dispositions de l'article 64 de la loi 69-1161 du 24 décembre 1969,

Donné à titre de crédit-bail immobilier au profit de la Société SANORTHO cédante aux présentes,

L'immeuble ci-dessus désigné destiné à l'activité professionnelle du CEDANT.

Les investissements de cette opération s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (4.780.000 FRF) ont été financés par le BAILLEUR de la manière suivante :

a) Un prêt consenti par la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU CENTRE ET DU CENTRE-OUEST (S.O.D.E.C.C.O.), dans le cadre des prêts sur ressources « EURIBOR 3 MOIS » d'un montant net de UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE FRANCS (1.890.000 FRF)

b) Un prêt consenti par la SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT, dans le cadre des prêts sur ressources « EURIBOR 3 MOIS » d'un montant de UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE FRANCS (1.890.000 FRF)

c) Une subvention du CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES pour un montant de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 FRF).

Ce bail a été consenti pour une durée de 11 ANS et 9 MOIS ayant commencé à courir à compter du 1er juillet 2000 pour se terminer le 1er mars 2012, moyennant 47 loyers trimestriels payables d'avance.

Chaque loyer trimestriel comprend : une partie fixe correspondant à l'amortissement du capital de la période considérée et une partie variable représentant l'application au capital non amorti pour le trimestre considéré d'un taux d'intérêt variable, tel que défini aux termes du contrat de crédit-bail auquel il est spécialement renvoyé à cet effet.

Aux termes dudit contrat, le BAILLEUR a conféré au PRENEUR une option d'achat dudit ensemble immobilier pouvant être levée à l'expiration du bail, ou par anticipation à partir du premier jour de la dixième année qui suivra la date d'entrée en loyers du présent contrat et seulement à chaque jour anniversaire de cette date jusqu'au terme du contrat ; étant précisé que cette levée d'option par anticipation ne pourra, en aucune façon, avoir lieu avant le premier jour de la huitième année.

Ce contrat a été conclu sous diverses clauses, charges et conditions que le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître pour être en possession d'une copie dudit contrat.

Il est néanmoins rappelé ci-après divers articles intéressant directement le CESSIONNAIRE :

Article 20 - Cession :

"Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent crédit-bail si ce n'est à un successeur dans son commerce ou industrie.

"En outre toute cession du crédit-bail n'emportera pas d'autres novations que celles résultant de la substitution du PRENEUR.

"Toute cession devra, au préalable, être soumise à l'agrément du BAILLEUR sous peine de nullité de la cession et même de résiliation du contrat de crédit-bail si bon semble au BAILLEUR. Cette cession interviendra obligatoirement aux termes d'un acte authentique dont une copie exécutoire sera remise au BAILLEUR, sans frais pour lui.

« Il est ici rappelé que le cédant devra remettre au cessionnaire les documents visés à l'article 2 du décret n°95-617 du 6 mai 1995.

"En tout état de cause, le PRENEUR demeurera garant et répondant solidaire de son CESSIONNAIRE, pour le paiement des loyers et charges ainsi que pour l'exécution des conditions du présent crédit-bail.

"Cette obligation de garantie solidaire s'étendra à tout cessionnaire successif, sans que puisse être opposé le bénéfice de division et de discussion."

"Dans le cas d'une cession du contrat de crédit-bail, le BAILLEUR se réserve le droit de percevoir directement entre ses mains, le prix de cession.... »

III - Fusion-absorption de la société BATIROC CENTRE par abréviation BATICENTRE par la société CMCIC LEASE

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 23 septembre 2003, la société dénommée BATIROC CENTRE, par abréviation BATICENTRE, société anonyme au capital de 3.803.202 euros, dont le siège social est à ORLÉANS (Loiret), 5 rue Robert Bothereau, identifiée au SIREN sous le numéro 732 029 327 RCS ORLEANS, a fait apport à titre de fusion à la société CMCIC LEASE de la totalité de son patrimoine actif et passif.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2003, les actionnaires de la société CMCIC LEASE ont approuvé purement et simplement ce projet de fusion et constaté que la fusion par voie d'absorption de la société BATICENTRE par la société CMCIC LEASE est devenue définitive à compter du jour de l'assemblée, avec effet rétroactif au 1er juillet 2003.

Un exemplaire du procès-verbal de cette assemblée a été enregistré à la recette des impôts RP VIVIENNE le 1er décembre 2003 bordereau 2003/606 case n° 17 aux droits de 270 euros.

Les pièces relatives à cette fusion ont été déposées au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes suivant acte reçu par Maître BIGOT, notaire à Paris, le 26 janvier 2004, publié au 1er bureau des hypothèques de PAU, le 19 mars 2004, volume 2004P, n°2738.

IV – REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Par jugement en date du 8 mars 2004, le Tribunal de Commerce de PAU a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société SANORTH, CEDANT aux présentes.

Par jugement du 14 février 2005, le tribunal de commerce de PAU a arrêté le plan de redressement par voie de cession de l'entreprise SANORTH au profit de la SARL GROUPE LEPINE, avec faculté de substitution pour le compte d'une société à constituer dont Monsieur Patrick PFAIFER sera le gérant, le capital social devant être détenu à 100 % par le GROUPE LEPINE, la SARL LEPINE INDUSTRIES, CESSIONNAIRE aux présentes, ayant remplies lesdites conditions imposées par le jugement du tribunal.

CECI EXPOSE, il est passé à la CESSION DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE CREDIT-BAIL

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sans autre garantie que celle de l'existence du contrat de crédit-bail ci-dessus énoncé,

Au CESSIONNAIRE, qui accepte,

Tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, au crédit-bail consenti par la société BATICENTRE (aux droits de laquelle se trouve la société CMCIC LEASE comme indiqué ci-dessus) aux termes de l'acte analysé en l'exposé qui précède.

Cette cession prendra effet rétroactivement à compter du 1er mars 2005 (jour où il en eu la jouissance) et ce jusqu'à l'expiration conventionnelle du contrat de crédit-bail.

Au moyen des présentes, le CESSIONNAIRE est subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du CEDANT envers le BAILLEUR tels qu'ils résultent dudit contrat de crédit-bail.

Par suite, le CESSIONNAIRE a, à compter de ce jour, la qualité de preneur audit crédit-bail et de bénéficiaire à la promesse de vente relatée en l'exposé qui précède, le tout aux lieux et place du CEDANT.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA CESSION

Le CESSIONNAIRE est substitué à compter de la prise d'effet dans tous les droits, actions et obligations du CEDANT à l'égard du BAILLEUR. En conséquence, le CESSIONNAIRE sera tenu d'exécuter, aux lieu et place du CEDANT, toutes les charges et conditions du contrat de crédit-bail et, le cas échéant, de son ou ses avenants, de même que celles résultant du contrat de vente au profit du BAILLEUR de l'immeuble objet des présentes.

Le CEDANT garantit au CESSIONNAIRE l'existence du contrat cédé, à savoir que ledit contrat cédé et les droits qui en sont nés n'étaient pas, à la date indiquée ci-dessus, atteints dans son patrimoine par une cause d'extinction quelconque, telle que résiliation ou annulation, ou paralysés par une exception telle que celle résultant d'une incapacité ou d'un vice de consentement du cédant.

La présente cession est consentie sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le CESSIONNAIRE s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

- * D'exécuter, aux lieu et place du CEDANT, toutes les clauses, charges et conditions qui incombent à ce dernier aux termes du crédit-bail sus-énoncé, de manière qu'il ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet ; s'il en était autrement, le CESSIONNAIRE serait passible de tous dommages-intérêts qu'il échoirait au profit du CEDANT pour le préjudice, les frais et autres inconvénients qui en résulteraient pour lui.

- * De prendre l'immeuble, objet du contrat de crédit-bail, dans l'état où il se trouve à la date d'entrée en jouissance de la présente cession, sans aucune garantie et sans aucun recours contre le CEDANT et le BAILLEUR, pour raison soit de bon ou de mauvais état des bâtiments, vices de construction apparents ou cachés, soit de l'état du sol, du sous-sol et de tous éboulements qui pourraient en résulter, la nature du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans garantie pour erreur dans la désignation qui précède, le CESSIONNAIRE déclarant bien connaître les locaux objet du crédit-bail.

- * De se conformer et faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le CEDANT ou le BAILLEUR, des charges et obligations résultant du cahier des charges et règlement de la zone industrielle dont dépend l'immeuble objet des présentes, et dont il reconnaît avoir parfaite connaissance pour être en possession d'une copie desdits documents.

- * De faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives qui seraient éventuellement nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués.

- * De payer exactement aux lieu et place du CEDANT, à compter du jour de

son entrée en jouissance et jusqu'à la fin du bail, outre les loyers stipulés dans le contrat de crédit-bail sus-énoncé, la totalité des charges ordinaires et extraordinaires dudit crédit-bail, en particulier les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature, sans aucune discussion.

Les parties déclarent qu'elles se régleront directement entre elles, à première demande, tous comptes à ce sujet.

Etant ici précisé qu'à compter de la date de prise d'effet de la présente cession, toutes sommes restant dues par le CEDANT au BAILLEUR seront réglées à ce dernier par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige et déclare faire son affaire personnelle de tous recours contre le CEDANT, ce qui est accepté par le BAILLEUR intervenant ci-après.

* De prendre la suite de toutes polices et contrats d'abonnement, de fourniture et d'assurances, souscrites par le CEDANT relativement aux locaux objet du crédit-bail présentement cédé, de poursuivre et maintenir les polices d'assurances et, plus généralement, de respecter les dispositions du contrat de crédit-bail relatives aux assurances.

* De faire, en fin de bail, son affaire personnelle de la remise des lieux au BAILLEUR dans l'état où ce dernier aura le droit de les exiger en vertu des stipulations du bail et de tous états des lieux qui auraient pu être dressés, sans pouvoir exiger aucune réparation du CEDANT, sauf l'effet de la promesse de vente incluse dans le contrat de crédit-bail et comprise dans la présente cession.

* Enfin, le CESSIONNAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR.

Engagement direct du cessionnaire

Le CESSIONNAIRE s'engage à effectuer en temps utile, toutes les formalités consécutives à la présente cession, de telle manière que le CEDANT ne puisse jamais être inquiété ni recherché, de même qu'à exécuter toutes les obligations qui viennent d'être mises à sa charge ci-dessus, la présente clause valant engagement direct par le CESSIONNAIRE vis-à-vis du BAILLEUR.

CESSION DE LA PROMESSE DE VENTE

D'autre part, et comme conséquence de la cession du contrat de crédit-bail ci-dessus, le CEDANT cède et transporte également par les présentes, sans autre garantie que celles de sa qualité de "bénéficiaire",

Au CESSIONNAIRE qui accepte,

Tous les droits, sans exception ni réserve, que confère au CEDANT, dans le délai et sous les conditions qui y sont exprimées, la promesse unilatérale de vente qui lui a été faite par le BAILLEUR aux termes du contrat de crédit-bail analysé en l'exposé qui précède.

Le CESSIONNAIRE sera titulaire desdits droits, en jouira et les exercera, si bon lui semble, aux lieu et place du CEDANT, comme de biens lui appartenant à compter de l'entrée en jouissance.

A l'effet de quoi, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE sans autre garantie que celles sus-exprimées, dans tous ses droits et actions contre le BAILLEUR résultant de la promesse dont s'agit.

Observation faite que la cession du crédit-bail et la cession de la promesse de vente forment un tout indivisible.

TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE et D'ENTREE EN JOUISSANCE

Les parties déclarent que le transfert des droits et obligations résultant du

contrat cédé s'établit par le seul fait des présentes à compter rétroactivement du **1er mars 2005**.

L'entrée en jouissance a lieu également à compter du 1er mars 2005.

En conséquence, toutes les charges incombant au PRENEUR en vertu du contrat cédé seront reprises par le CESSIONNAIRE à compter de l'entrée en jouissance.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX EUROS SYMBOLIQUES (2,00 EUR)** s'appliquant :

- à la cession du droit au bail pour UN EURO ;
- au bénéfice de la promesse de vente pour un montant hors taxe de UN EURO.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la cession a été payé comptant dès avant ce jour, aux termes de l'acte de cession par les sociétés SANORTHO et SANORTHO DIFFUSION au profit de la société LEPINE INDUSTRIES du 21 février 2006, enregistré le 21 mars 2006 auprès du Service des Impôts des Entreprises d'ORTHEZ.

INFORMATION DU CESSIONNAIRE :

Conformément aux dispositions de l'article L 621.88 du Code de commerce, le CESSIONNAIRE est informé qu'il reste dû au BAILLEUR au titre de cet article, des sommes pour un montant toutes taxes comprise de **12.850,73 € TTC**, correspondant aux arriérés de taxes foncières, ainsi qu'il sera dit ci-après.

AGREMENT DU BAILLEUR

Le BAILLEUR, après avoir pris connaissance de la présente cession des droits du crédit-bail par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire soussigné, a déclaré :

Donner son consentement à la présente cession des droits résultant de l'acte de crédit-bail sus-énoncé, l'avoir pour agréable et accepter le CESSIONNAIRE comme nouveau locataire aux lieu et place du CEDANT, mais à charge par le CESSIONNAIRE d'acquitter exactement les loyers et charges et d'exécuter, sans aucune exception ni réserve, les charges et conditions dudit crédit-bail.

Par dérogation à l'article 20 du contrat de crédit-bail, le BAILLEUR renonce expressément à tous ses droits et actions contre le CEDANT, tant pour le paiement des loyers et charges à échoir, que pour l'entière exécution des conditions du crédit-bail. Le paiement du loyer sera fait directement par le CESSIONNAIRE au BAILLEUR.

Compte tenu de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société SANORTHO, le BAILLEUR déclare dispenser expressément le CEDANT de rester garant et de répondre solidairement du CESSIONNAIRE comme il en était convenu aux termes du crédit-bail.

Le BAILLEUR dispense expressément le Notaire soussigné de lui signifier la présente cession par acte extrajudiciaire conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la situation des biens vendus au regard des plans d'urbanisme et servitudes administratives et dispense expressément le Notaire soussigné d'effectuer la demande des certificats d'urbanisme d'usage. Il fera son affaire personnelle des stipulations qui pourraient être contenues aux termes des documents d'urbanisme, à ses risques et périls, sans recours contre le CEDANT.

Par ailleurs, le BAILLEUR déclare :

* Que le CEDANT est à jour de tous ses loyers et charges et, plus généralement, qu'il a satisfait à toutes ses obligations et engagements pouvant résulter du contrat de crédit-bail immobilier, sauf en ce qui concerne les sommes qu'il resterait devoir pour la période antérieure à la cession (impôts locaux et fonciers notamment).

A ce sujet, le BAILLEUR précise que la société SANORTHO, cédant aux présentes, reste lui devoir, savoir :

1- la somme totale de **DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (12.850,73 €)** dont il a été question ci-dessus, se décomposant comme suit :

- de la taxe foncière du 1 ^{er} janvier au 8 mars 2004 :	7.213,18 €
-des intérêts de retard :	290,16 €
- de la taxe foncière du 1 ^{er} janvier au 28 février 2005 :	5.347,39 €
Soit ensemble :	: 12.850,73 €

Laquelle somme de 12.850,73 € devra être réglée au BAILLEUR, par le CESSIONNAIRE, au plus tard le jour de la levée d'option.

2 – La somme de **34.271,38 €** représentant la taxe foncière 2008.

Le CESSIONNAIRE règle ce jour au BAILLEUR, hors la comptabilité du notaire soussigné ladite somme de 34.271,38 euros.

* Qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la présente cession.

* Qu'il n'a été apporté aucune modification au contrat de crédit-bail sus-analysé, dont toutes les stipulations continueront à s'appliquer entre les parties.

GARANTIE SPECIFIQUE A L'OPERATION

REITERATION DU NANTISSEMENT DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

A la garantie du paiement de la totalité des loyers et du remboursement de toutes les sommes mises à la charge du CESSIONNAIRE (ci-après dénommé également "Le PRENEUR") pour l'ensemble de l'opération, et plus généralement de l'exécution de toutes les obligations à la charge du PRENEUR, le CESSIONNAIRE remet en gage et nantissement au profit du BAILLEUR, qui accepte, les éléments incorporels résultant au profit du PRENEUR du contrat de crédit-bail et le bénéfice de la promesse de vente, sans exception ni réserve, tel qu'indiqué dans le contrat initial.

Les parties requièrent le notaire associé soussigné de ne délivrer qu'une copie authentique du présent acte ; cette copie authentique portera la mention **« COPIE AUTHENTIQUE SPECIALE ET UNIQUE FORMANT LE TITRE DE PROPRIETE SOUMISE AU NANTISSEMENT »** et sera remise à la société CMCIC LEASE.

URBANISME

- Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-après annexé, délivré par le 9 février 2006, par l'autorité administrative compétente, que :

Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :

Bénéficiaire : Commune d'ORTHEZ

Le terrain est compris dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain (DPU).

Le terrain n'est pas compris dans le champ d'application territorial du DPU renforcé, ni dans celui du DPU étendu (périmètre de rénovation urbaine, périmètre de restauration immobilière, périmètre de résorption de l'habitat insalubre et secteur sauvegardé).

Le terrain n'est pas compris dans une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (PLU)

Zone AUy

Approuvé le 9 novembre 2005

Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

Servitudes d'urbanisme particulières :

NEANT.

Observations et prescriptions particulières :

NEANT.

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif, et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire, une condition des présentes.

Il est ici précisé que la pièce d'urbanisme n'a pas été renouvelée à la demande du cessionnaire, en raison du transfert de propriété et de l'entrée en jouissance fixée rétroactivement au 1^{er} mars 2005, conformément au jugement du tribunal de commerce.

Note de voirie

Une note de renseignements de voirie demeurée ci-annexée a été délivrée par l'autorité compétente. Il résulte de cette note que l'immeuble est concerné par une route départementale.

TITRE II - ETAT SANITAIRE DU BIEN **ETAT PARASITAIRE**

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être.

En conséquence, un rapport sur l'état parasitaire du **BIEN** objet des présentes a été délivré et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Etant observé que ce rapport a été établi depuis plus de six mois, par suite l'exonération ci-dessus stipulée de garantie pour vice caché relativement aux parasites du bois ne trouvera pas à s'appliquer.

Le **CEDANT** renonce à produire un état parasitaire de moins de six mois, déclarant avoir été parfaitement averti par le Notaire des inconvénients pouvant en résulter à son endroit.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir parfaite connaissance de la situation et en faire son affaire personnelle sans recours contre le **BAILLEUR**.

En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.

Il est ici précisé que le renouvellement de l'état parasitaire n'a pas été effectué à la demande du cessionnaire, en raison du transfert de propriété et de l'entrée en jouissance fixée rétroactivement au 1^{er} mars 2005, conformément au jugement du tribunal de commerce.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **CEDANT** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat

et à la vente, à défaut l'exonération des vices cachés relatifs à la présence de matériaux contenant de l'amiante ne pourra s'appliquer.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le **CEDANT** déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Un état accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il résulte de cet état qu'il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante après analyse.

Un dossier technique a été établi.

Un exemplaire de la fiche récapitulative contenue dans ce dossier est demeuré ci-joint et annexé après mention.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Il ressort d'un état des risques naturels et technologiques dressé par la société ANAPLOMB, le 27 octobre 2008 demeuré ci-joint, que :

- l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé
- l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt : non
- l'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone : 0.
- localisation : cartographie des aléas d'inondation et des zones submersibles.

Déclaration relatives aux sinistres :

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, le bailleur déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les biens n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'objet des présentes étant une cession de crédit bail et ne portant donc pas sur un immeuble proprement dit, le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi.

Le CEDANT n'a pas souhaité procéder à l'établissement du diagnostic de performance énergétique, document à titre informatif prescrit par les dispositions des articles L 134.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle de l'absence de ce document sans recours contre le CEDANT et le BAILLEUR.

Les parties déclarent avoir été informé des conséquences de cette situation dès avant les présentes et dispensent expressément le notaire soussigné de toute obligation à cet effet, ce document n'ayant qu'une valeur informative.

Au surplus, il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes entre dans l'une des catégories d'exceptions prévues par l'articles R 134-1 du Code de la construction et de l'habitation qui sont :

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou

inférieure à deux ans ;

b) Les bâtiments indépendants dont la surface hors oeuvre brute au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;

c) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;

d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;

e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.

ABSENCE DE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Le CEDANT rappelle au CESSIONNAIRE qu'il a exercé dans les biens l'activité de fabrication d'implants orthopédiques.

Le CEDANT déclare qu'il n'a pas été établi de diagnostic de pollution des sols, lors de la cessation de son activité. Le CESSIONNAIRE reconnaît en avoir été informé.

Il assurera seul les conséquences d'une éventuelle pollution des sols liés à l'activité exercée sur le site, sans recours contre le CEDANT ou le BAILLEUR.

Activités spécifiques et protection de l'environnement

Dans l'hypothèse où le PRENEUR exercerait dans l'immeuble objet des présentes, une activité spécifique pouvant entraîner des risques de pollution, notamment dans le sous-sol, les parties stipulent expressément ce qui suit :

Le PRENEUR assumera la charge, dans le strict respect de la législation actuelle et future applicable à ce type d'activité et d'installation, de l'élimination des déchets et la récupération des matériaux de façon à éviter tout effet nocif et afin que le BAILLEUR ne puisse jamais être recherché en raison de dommages causés à autrui.

Le PRENEUR sera considéré comme détenteur de ces déchets, s'ils existent, et renonce à tout recours contre le BAILLEUR à cet égard, s'engageant à le mettre au contraire hors de cause dans tous litiges, et à ce qu'il ne puisse jamais être inquiété en cas de vente ultérieure de l'immeuble (qu'il s'agisse de levée d'option par le PRENEUR ou tout ayant-droit, ou encore de vente à un tiers à la suite de résolution ou résiliation du présent crédit-bail).

Le PRENEUR s'oblige également à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'eau.

Toutes les dépenses nécessaires pour l'application de toutes lois, tous règlements et plus largement pour toutes conséquences de l'activité du PRENEUR, seront à la charge du PRENEUR ou ses ayants-droit, si elles sont réclamées au BAILLEUR.

En cas de résolution ou résiliation du crédit-bail pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à un audit de façon à connaître l'état du sol, et ce, aux frais exclusifs du PRENEUR.

Tous les frais et honoraires que le BAILLEUR serait amené à engager au titre de ce qui vient d'être exposé au présent article et pour le respect des conditions y exposées, ainsi que toute consignation à laquelle serait assujéti le BAILLEUR, constitueront une charge du PRENEUR.

Lors de la levée d'option au profit du PRENEUR ou tout ayant droit, les déclarations ci-dessus faites seront réitérées par l'ACQUEREUR vis-à-vis du BAILLEUR devenu VENDEUR.

Toute disposition nouvelle, dans le cadre de la protection de la défense de l'environnement, devra être strictement respectée par le PRENEUR. Ce dernier supportera, à ses frais exclusifs, les démarches administratives et travaux qui pourraient être nécessités à ce titre, et notamment pour la mise aux normes alors en vigueur dudit immeuble. Le BAILLEUR n'entend encourir aucune responsabilité pendant toute la durée du présent contrat, en sa qualité de propriétaire, quant au respect de la réglementation applicable au titre de la protection de l'environnement,

n'ayant pas lui-même la maîtrise de l'activité exercée dans l'immeuble.

DISPOSITIONS DIVERSES

DECLARATIONS FISCALES

En vue de la perception des droits, le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent que le présent acte est passible des taxes suivantes :

a) La cession du droit au bail supporte les droits de mutation à titre onéreux tels que prévus par l'article 725 premier alinéa du Code général des impôts : un droit minimum de **125 €**

b) le droit à la promesse de vente supporte le droit fixe de l'article 680 du Code général des impôts : **125 €**

Toutefois, ce droit n'est pas perçu si le droit proportionnel prévu à l'article 725 alinéa 1 du Code Général des Impôts est exigible pour un montant plus élevé.

Le cession de la promesse de vente peut être également soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 du Code Général des Impôts.

Le CEDANT acquittera cette taxe sur la valeur ajoutée sur déclaration CA3. Il dépend du Service des Impôts des Entreprises d'ORTHEZ où il est identifié sous le numéro 605490.

Sur les obligations déclaratives

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné des obligations déclaratives mises à leur charge par les décrets numéros 90-420 du 16 mai 1990 et numéro 91-471 du 14 mai 1991.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des dispositions relatives à l'inscription à son bilan du contrat de crédit-bail immobilier, dont la cession est l'objet des présentes, en conformité avec les obligations de la loi numéro 90-1162 en date du 29 décembre 1990.

Sur les plus-values

Le Notaire soussigné informe le CEDANT que la plus-value doit être répartie entre la fraction se rapportant aux droits sur le terrain et la fraction se rapportant aux droits sur la construction.

Puis, il y a lieu de distinguer selon la date de conclusion du crédit-bail originaire, savoir :

- antérieurement au 1er janvier 1996 : la ventilation est opérée en fonction des valeurs vénales respectives de ces différents éléments déterminée au jour de la cession,

- à compter du 1er janvier 1996 :

La valeur du terrain est fixée par différence entre sa valeur vénale à ce jour et son prix d'achat par le BAILLEUR augmentée de l'amortissement financier du terrain supporté par le PRENEUR par les loyers versés.

La valeur des constructions est déterminée, quant à elle, par différence entre le prix de cession et la valeur du terrain déterminée comme ci-dessus.

Déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée

Aucun transfert de la taxe sur la valeur ajoutée sur la construction n'étant intervenu entre le BAILLEUR et le CEDANT, la présente cession n'entraîne pas de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée, et donc les dispositions de l'article 210-1 annexe II du Code Général des Impôts sont inapplicables en l'espèce.

Déclaration sur les subventions

Le notaire soussigné informe le CEDANT que si les immobilisations cédées ont été subventionnées la fraction de ces subventions non encore rapportée aux bases de l'impôt est incorporée dans le résultat de l'exercice en cours.

FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la

suite ou la conséquence, y compris notamment le coût de la copie exécutoire à délivrer au BAILLEUR, seront supportés par le CESSIONNAIRE, ainsi que son représentant ès-qualités l'y oblige expressément.

Pour le calcul des frais uniquement et sans tirer à autre conséquence entre les parties, il est en outre précisé que l'**investissement résiduel** à la date d'effet de la présente cession s'élève à la somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT TROIS CENTS (483.404,83 EUR) EUR.**

REMISE DE PIECES

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu du CEDANT :

- une copie du contrat de crédit-bail consenti par le BAILLEUR en date du 28 décembre 1995,
- une copie de l'acte de vente par la société SMITH et NEPHEW ORTHOPAEDICS au profit de la société BATIROC CENTRE, BAILLEUR résultant d'un acte reçu par Maître MAGENDIE, notaire à BORDEAUX, le 4 mai 2000,
- les documents visés à l'article 2 du décret numéro 95-617 du 6 mai 1995 (état récapitulatif et tableau des loyers),
- Les permis de construire en date des 20 avril 1979 et 22 décembre 1982, les déclarations d'achèvements des travaux en date des 15 novembre 1982 et 5 août 1983 et le certificat de conformité du 10 août 1983.
- le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante délivré par BATI CONTROLE, le 22 février 2006,
- le compte-rendu du contrôle technique « AMIANTE » sur l'immeuble,
- le rapport de constat de l'état parasitaire délivré par BATI CONTROLE, le 22 février 2006 (négatif).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège respectif des sociétés qu'elles représentent,

Et pour les oppositions, s'il y a lieu, en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Ils déclarent, en outre, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens,

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur QUINZE pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé :0
- barre tirée dans des blancs :0
- blanc bâtonné :0

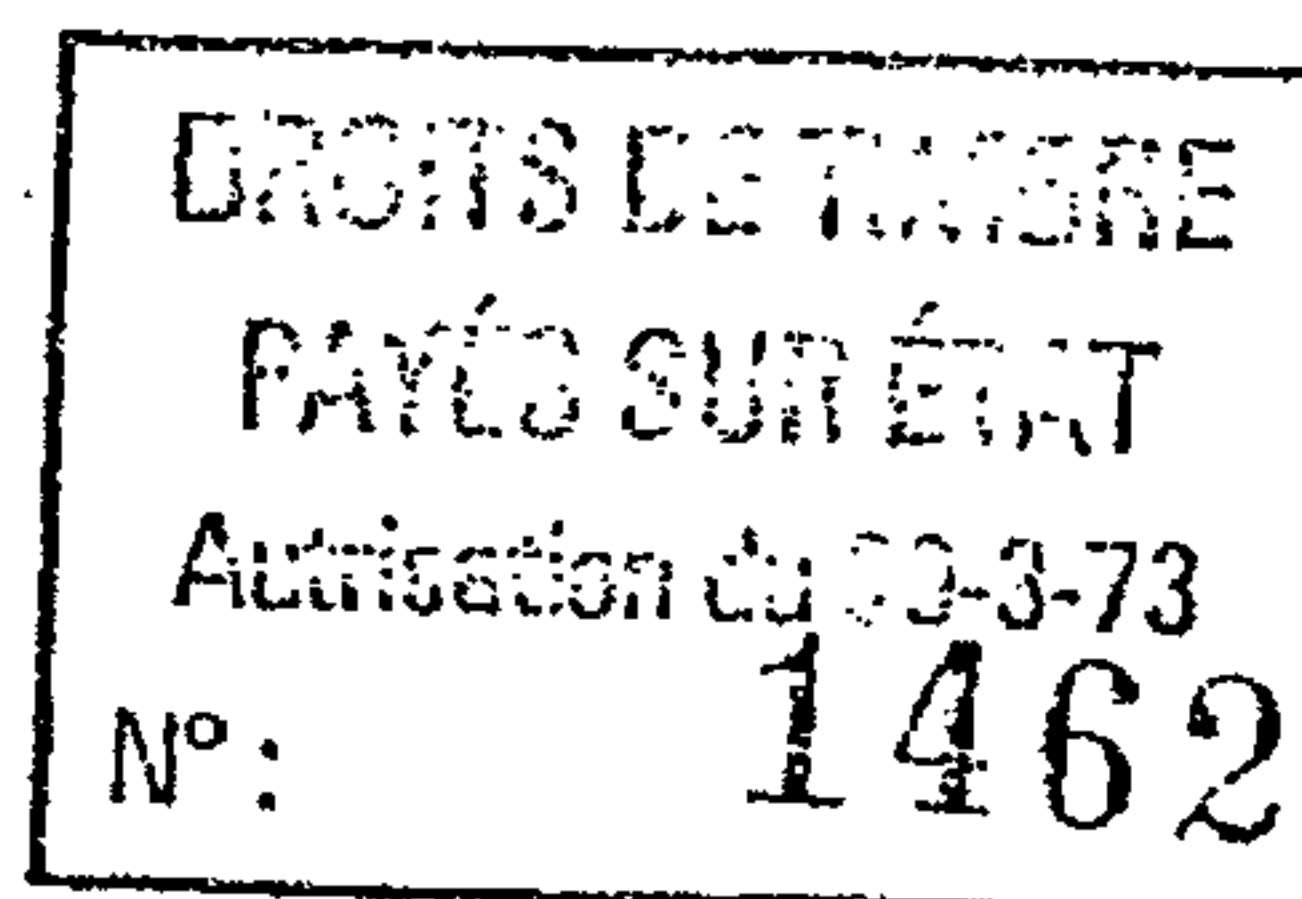
Paraphes

- ligne entière rayée :0
- chiffre rayé nul :7
- mot nul :10

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT les signatures et la mention d'enregistrement suivante:

- enregistré à: SIE DE LYON 5EME
- Le 17 novembre 2008
- Bordereau n° 2008/1002
- Case n° 1
- Montant reçu : vingt-cinq euros (25,00 euros)
- Signé : Le Contrôleur principal, illisible.



1859

ENREGISTRÉ A PARIS 1er Arrt

R.P. « LES HALLES »

18 MAI 2000
L'an DEUX MILLE
Le quatre mai -
Reçu : « CINQ CENTS FRANCS »
Le Receveur Principal

AMT/MH n° 36174

L'an DEUX MILLE

Le quatre mai -

A Paris la sous-décision 3, rue de Turbigo

Maître Jean-Pierre BIGOT - soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Daniel GILLES, Paul CEYRAC, Corinne de BUHREN, Elisabeth MONTES et Jean-Pierre BIGOT, Notaires associés », dont le siège social est à PARIS (1er), 3 rue de Turbigo,

Avec la participation de Maître ADENIS-LAMARRE, Notaire à Bordeaux (Gironde) conseil du PRENEUR

A reçu en la forme authentique le présent acte contenant CONTRAT DE CREDIT-BAIL intervenant entre :

IDENTITE DES PARTIES

1°- La Société dénommée BATIROC CENTRE, par abréviation BATICENTRE, société anonyme au capital de 10.511.250 francs, dont le siège social est à ORLEANS (Loiret), 5 rue Robert Bothereau, identifiée au SIREN sous le numéro 732 029 327 RCS ORLEANS.

Anciennement agréée en qualité de Société Immobilière pour le Commerce et l'Industrie, suivant arrêté n° 20-49 de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances en date du 12 juin 1973 ; ayant modifié ses statuts aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 décembre 1995 pour les mettre en conformité avec la législation applicable à compter du 1er janvier 1996.

Ladite société ci-après dénommée « LE BAILLEUR »

2°- La société dénommée SANORTH, ayant son siège social à ORTHEZ (Pyrénées-Atlantiques), Zone Industrielle Louis, Société Anonyme au capital de 2000000 Francs, au capital de 304898 Euro, Identifiée sous le numéro SIREN 428168843 RCS PAU.

Un extrait de l'immatriculation de ladite société au registre du commerce est demeuré ci-annexé après mention.

Ladite Société ci-après dénommée « LE PRENEUR »

REPRESENTATION DES PARTIES

Le BAILLEUR est représenté par :

Madame Serge GAYRAL, Responsable Patrimoine, domiciliée à ORLEANS, 5 rue Robert
Bothereau.

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substituer, par Monsieur
Alain SCARDINA, alors domicilié aux Ulis, 6 allée de Londres, suivant acte sous signature privée en date
aux ULIS du 3 avril 1995, dont l'original a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial à PARIS 1er
3 rue de Turbigo, suivant acte reçu par Maître ANGÉNIEUX le 18 avril 1995.

Dans lequel pouvoir, Monsieur SCARDINA a lui-même agi en qualité de Directeur Général
de la société BATICENTRE, nommé à cette fonction, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la
société, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 janvier 1992, dont un extrait
certifié conforme du procès-verbal a été déposé au rang des minutes du même Office Notarial suivant acte
reçu par Maître CEYRAC le 29 janvier 1992.

A l'effet de régulariser le présent acte entrant dans le cadre d'une décision
d'intervention approuvée par la Société BATICENTRE en date du 8 février 2000

Le PRENEUR est représenté par :

Monsieur Bernard EYME, domicilié à ORTHEZ (Pyrénées-Atlantiques), Zone Industrielle
Louis,

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'administration de ladite société,
fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée aux termes d'une délibération en date du 8 novembre
1999,

Et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 14 avril
2000,

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ces délibérations est demeurée annexée aux
présentes après mention.

LESQUELS EXPOSENT PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le PRENEUR a demandé au BAILLEUR de lui procurer, dans le cadre d'une opération de
crédit-bail, l'ensemble immobilier ci-après défini. Le présent contrat précise :

- Titre I : Les modalités d'acquisition de l'ensemble immobilier par le BAILLEUR, ainsi que le
financement,
- Titre II : Les conditions du crédit-bail consenti au PRENEUR,
 - Sous-titre I : Conditions spécifiques,
 - Sous-titre II : Conditions générales,
- Titre III : Les garanties et conditions particulières attachées au présent contrat,
- Titre IV : L'option d'achat qui pourra être levée par le PRENEUR.

Les parties conviennent que le présent contrat est conclu dans le cadre des dispositions de la loi numéro 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée et complétée par l'ordonnance numéro 67-837 du 28 septembre 1967 et régi par l'article 45 de la loi numéro 94-1163 du 29 décembre 1994 et l'article 57 de la loi numéro 95-115 du 4 février 1995 ; de ce fait le présent contrat n'est pas soumis au statut des baux commerciaux tel que prévu par le décret du 30 septembre 1953 et les textes qui l'ont complété ou modifié.

CECI EXPOSE

Il est passé au contrat faisant l'objet des présentes :

TITRE I ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER FINANCEMENT

Article 1 - Caractéristiques du bien immobilier

Le PRENEUR reconnaît avoir désigné au BAILLEUR, dans le cadre du présent contrat de crédit-bail, l'ensemble immobilier ci-après désigné.

DESIGNATION

Un ENSEMBLE IMMOBILIER situé sur la Commune d'ORTHEZ (Pyrénées-Atlantiques), Lieudit Quartier de Rontun, en bordure de la Route Départementale n°933, comprenant divers bâtiments à usage industriel, administratif et d'entrepôts, cadastré savoir :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
B	1963	Quartier de Rontun	4 a 85 ca
B	1967	Quartier de Rontun	1 ha 02 a 85 ca
B	1968	Quartier de Rontun	4 a 15 ca
B	1970	Quartier de Rontun	5 a 15 ca

Soit une contenance totale de 1 ha 17 a 00 ca

(1) +
L'immeuble a été édifié sur un terrain formant le Lot n°1 de l'opération de « LOUIS » zone industrielle créée à l'initiative de la commune d'ORTHEZ et approuvée par un arrêté préfectoral en date du 8 février 1979. Les pièces constitutives de ladite zone, à savoir le cahier des charges de concession et le cahier des charges de cession de terrain ont été déposés au rang des minutes de Maître DUPLANTIER, notaire à PAU, le 19 décembre 1980 ; une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de PAU, le 22 janvier 1981, volume 3084, numéro 16.

Une copie du cahier des charges de concession et du cahier des charges de cession de terrain a été remise dès avant ce jour au PRENEUR qui déclare en avoir parfaite connaissance. Il s'oblige à exécuter les droits et obligations découlant de ces documents de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le BAILLEUR par qui que ce soit.

Les parties aux présentes déclarent se satisfaire de la seule mention de référence ci-dessus indiquée, dispenser le notaire soussigné de rapporter ici les charges et conditions de zone industrielle, déchargeant ledit notaire de toute responsabilité à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus désigné appartient au BAILLEUR pour en avoir fait l'acquisition de :

La société « SMITH ET NEPHEW ORTHOPAEDICS SA », société anonyme au capital de 32.000.000 francs, dont le siège est à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques), Zone Industrielle Louis, identifiée au SIREN sous le numéro 732 011 309 RCS PAU

Aux termes d'un acte reçu par Maître ~~ADENIS LAMARRE~~ ce jour d'hui même, antérieurement aux présentes, par me *me m o gendie notaire associé*
Bordeaux

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 francs) payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

La charge foncière (terrain à l'exclusion des constructions), comprise dans le prix de vente, est évaluée à la somme de 450.000,00 francs ainsi que le déclare le PRENEUR.

En ce qui concerne les conditions et stipulations particulières de ladite vente, les parties déclarent s'en référer à l'acte précité auquel le PRENEUR intervient pour y donner son agrément.

Une copie authentique de cet acte sera publiée avant ou en même temps que les présentes au bureau des hypothèques compétent.

Article 2 - Financement

Les investissements objet de la présente opération de crédit-bail s'élèvent à un montant maximum hors taxe de QUATRE MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (4.780.000 F) s'appliquant :

- Prix d'acquisition de l'immeuble	4.500.000 F
- Frais d'acquisition (estimation).....	80.000 F
- Droits de mutation	200.000 F

TOTAL = ... 4.780.000 F

A titre d'information, il est indiqué que le montant total hors taxe des investissements ci-dessus correspond à la contre-valeur de 728.706,30 euros.

Ces investissements seront financés par le BAILLEUR de la manière suivante :

a) Un prêt consenti par la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU CENTRE ET DU CENTRE-OUEST (S.O.D.E.C.C.O.), dans le cadre des prêts sur ressources « EURIBOR 3 MOIS », d'un montant net de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (1.890.000 F)

b) Un prêt consenti par la SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT, dans le cadre des prêts sur ressources « EURIBOR 3 MOIS », d'un montant de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (1.890.000 F)

c) Une subvention du CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES pour un montant de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), ainsi qu'il résulte de l'arrêté attributif dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Le PRENEUR prend l'engagement irrévocable de consentir au BAILLEUR un prêt sans intérêt à due concurrence du montant nécessaire pour compléter la subvention pour le cas où celle-ci ne serait pas versée à hauteur du montant ci-dessus indiqué.

Jusqu'au versement effectif des sommes sus-indiquées, soit par le PRENEUR, soit par les COLLECTIVITES LOCALES, il sera dû au BAILLEUR des intérêts intercalaires calculés sur le montant total du financement ainsi avancé par le BAILLEUR au taux des préloyers, tel que précisé à l'article 3.2.

Le montant de ce prêt sera fixé après la réception de la subvention,

Il pourra faire l'objet d'une révision en cas de demande de remboursement anticipé partiel ou total de la subvention par le CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES pour quelque cause que ce soit.

Ce prêt sera consenti pour toute la durée pendant laquelle le PRENEUR demeurera locataire du BAILLEUR et ne pourra, en aucun cas, être réclaté par celui-ci avant la réalisation de la promesse de vente qui sera consentie par le BAILLEUR au PRENEUR.

A compter de la signature des présentes et jusqu'à la date de levée de l'option d'achat, ce prêt sera nanti au profit du BAILLEUR en garantie des engagements pris par le PRENEUR envers le BAILLEUR conformément aux garanties et conditions particulières figurant sous le titre III.

Article 3 - Conditions financières

3.1 - Préloyer d'engagement

Le PRENEUR a réglé dès avant ce jour à BATICENTRE un préloyer d'engagement de 33.460 F hors taxe, majoré de la Taxe sur la Valeur ajoutée au taux de 20,60% en vigueur au jour du règlement, soit la somme de 40.353 F toutes taxes comprises.

3.2 - Préloyers

A compter de ce jour et jusqu'à la date prévue ci-après pour la mise en loyer, le PRENEUR devra régler au BAILLEUR, trimestriellement à terme échu, des préloyers comprenant :

- a) Les intérêts dus au titre des sommes engagées par le BAILLEUR pour le financement des investissements décrits ci-dessus au Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire (TMM) majoré de 1,50 point,
- b) Jusqu'au versement effectif du montant de la subvention, soit par le CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES, soit par le PRENEUR, il sera dû au BAILLEUR des intérêts intercalaires calculés sur le montant total du financement avancé par le BAILLEUR au TMM majoré de 1,50 point.
- c) Les intérêts dus au titre du financement de la T.V.A. au même taux que ci-dessus. Ces frais financiers sont calculés sur une période forfaitaire de quatre mois, quel que soit le délai de remboursement de cette T.V.A. par le Trésor.

En l'état actuel de la réglementation, le remboursement de cette T.V.A. ne peut intervenir qu'après encaissement par le BAILLEUR des premiers préloyers. Si par suite d'un défaut d'encaissement, le BAILLEUR se trouvait dans l'impossibilité de récupérer tout ou partie de cette T.V.A., le PRENEUR sera tenu de rembourser le crédit à court terme aux lieux et places du BAILLEUR.

3.3 - Charges

En sus des préloyers et loyers, seront facturés au PRENEUR :

1. Le montant de tous les frais et droits payés par le BAILLEUR pour l'acquisition du bien immobilier (pour le cas où lesdits frais excéderaient ceux prévus à l'article 2).
2. Les cotisations dues éventuellement à SOFARIS au titre de sa contre-garantie.
3. Les honoraires du Contrôleur technique.
4. Eventuellement, les primes d'assurances incendie, explosion et responsabilité civile de l'ensemble immobilier,
5. Les impôts fonciers et autres impôts (notamment impôt sur les plus-values) ainsi que toutes autres taxes éventuelles dont le BAILLEUR sera redevable en sa qualité de propriétaire du bien immobilier.
6. Les frais de justice liés à l'exécution des présentes.
7. Et plus généralement, tout les frais, charges, impôts, taxes et dépenses de quelque nature qu'elles soient, occasionnées au BAILLEUR dans le cadre de la présente opération.

Observation faite que BATICENTRE pourra demander le règlement des charges au PRENEUR à tout moment.

3.4 - Frais de dossier

Le PRENEUR doit au BAILLEUR la somme QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F) francs-hors taxe, soit un montant toutes taxes comprises de 17.940 F, au titre des frais de dossier. Cette somme est réglée ce jour par le PRENEUR à la société BATICENTRE qui en consent bonne et valable quittance

TITRE II CONDITIONS DU BAIL

SOUS-TITRE I - CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 4 - Prise d'effet et durée

Le contrat de crédit-bail prend effet à compter de ce jour.

La période de location se poursuivra 11 ANS et 9 mois après le premier jour du trimestre civil qui suivra la date d'acquisition, soit à compter du 1^{er} juillet 2000.

Article 5 - Loyers

A compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la prise d'effet, soit à compter du 1^{er} juillet 2000, le PRENEUR devra régler au BAILLEUR des loyers selon les modalités ci-après :

* 47 loyers trimestriels payables d'avance, calculés comme indiqué ci-après :

A/ Sur ressources SODECCO et BORDELAISE DE CREDIT

Chaque loyer trimestriel comprend :

- a) Une partie fixe correspondant à l'amortissement du capital de la période considérée (la tombée d'encours sera déterminée en une seule fois le jour de la mise en loyers, en fonction du taux applicable à cette période).
- b) Une partie variable représentant l'application au capital non amorti pour le trimestre considéré d'un taux d'intérêt variable tel que défini ci-dessous :

Le financement apporté par SODECCO et LA BORDELAISE DE CREDIT portera intérêts variables au taux de "EURIBOR 3 MOIS" + 1,30 point l'an sur le capital non amorti du prêt, payables trimestriellement d'avance. Le calcul sera effectué en tenant compte, pour chaque période trimestrielle, du nombre de jours exacts de la période rapportés à une année de 360 jours.

Définition du "EURIBOR 3 MOIS"

"EURO INTERBANK OFFERED RATE" ou « TIBEUR » (taux interbancaire offert en euros) à 3 mois.

Détermination du taux périodique

Le taux d'intérêt applicable à chaque période sera l'EURIBOR 3 MOIS calculé comme la moyenne mensuelle des EURIBOR 3 MOIS de l'avant dernier mois précédant la période couverte par les loyers facturés. L'EURIBOR est exprimé en pourcentage, trois chiffres après la virgule.

Conversion éventuelle

D'un commun accord entre BATICENTRE et le PRENEUR, ce dernier aura la possibilité d'opter pour le paiement des loyers sur la base d'un taux fixe selon les conditions suivantes :

- * une fois durant la vie du contrat,
- * au lendemain de chaque échéance trimestrielle sur la base du TME (Taux Moyen Mensuel de Rendement des Emprunts de l'Etat à Long Terme), majoré de 1,85 point,
- * préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception,
- * maintien des tombées en capital selon le tableau d'amortissement d'origine à taux variable,
- * maintien des échéances trimestrielles,
- * versement de frais administratifs pour mise en place de cette conversion (20.000 Francs hors taxe).

B/ Sur ressources SUBVENTION

Les loyers trimestriels sont payables par compensation avec la part d'amortissement de l'immeuble correspondant à ladite subvention. Le montant de ce loyer et le nombre de trimestrialités pourront être réajustés en fonction du montant réel versé et de la date de versement effectif de ladite subvention.

C/ Loyer de gestion

Loyer forfaité à DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (2.584 francs) hors taxe par trimestre.

MONTANT INDICATIF DU LOYER (calculé sur un trimestre de 90 jours)

* Sur la base de l'EURIBOR du mois de mars 2000 soit 3,742 %, les loyers trimestriels hors taxe seraient de 130.939,60 F comprenant :

- un montant de 21.276,60 francs payable par compensation avec l'amortissement de la subvention ci-dessus visé.

* En cas de conversion à taux fixe, les loyers trimestriels hors taxe, applicables sur la base du TME du mois de mars 2000 soit 5,43 %, seraient de 152.088,70 Francs, comprenant :

- un montant de 21.276,60 francs payable par compensation avec l'amortissement de la subvention ci-dessus visé.

D/ TVA et charges

En outre, les loyers seront majorés de la T.V.A. au taux en vigueur lors de chacune des échéances et des éléments ci-après :

a) Le cas échéant, le montant des intérêts dus au titre du financement de la TVA tel que défini à l'article 6.2. Le PRENEUR s'interdit toute réclamation auprès du BAILLEUR en cas de retard dans le remboursement de la T.V.A qu'il soit dû à l'Administration ou à toute autre cause.

b) Les charges précisées à l'article 6.3. Dans le cas où le crédit-bail prendrait fin pour quelque cause que ce soit avant la date fixée pour son terme, les charges définies ci-dessus seraient dues par le PRENEUR depuis le premier jour de la période correspondant auxdites charges.

Article 6 - Déductibilité des loyers

L'état récapitulatif et le tableau prévus à l'article 1 du décret numéro 95-617 du 6 mai 1995 seront remis au PRENEUR lors de l'entrée en loyers.

Article 7 - Option fiscale pour le régime de taxation des préloyers et loyers

Conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1967, les parties déclarent opter pour l'assujettissement des préloyers, loyers et commission d'engagement à la taxe à la valeur ajoutée.

Il est précisé que les charges représentant des éléments essentiels des préloyers et loyers, supporteront, de ce fait, la taxe à la valeur ajoutée.

Article 8 - Modalités de paiement des préloyers et loyers

(2) Les préloyers et loyers tels que définis ci-dessus, augmentés des taxes en vigueur, seront payés trimestriellement à terme échu, par prélèvement d'office valeur crédit trente et un mars, trente juin, trente septembre et trente et un décembre.

La facture correspondante sera adressée par le BAILLEUR quinze jours avant la date d'échéance.

Afin que le règlement des sommes dues par le PRENEUR puisse se faire selon les modalités du prélèvement automatique, le PRENEUR s'engage à remettre au BAILLEUR le jour de la signature du présent contrat, un document en double exemplaire dûment régularisé. Ce document comportera une demande ainsi qu'une autorisation de prélèvement automatique faite au profit de BATICENTRE.

Si le PRENEUR ne respecte pas l'engagement de régler les sommes dues au BAILLEUR selon les modalités du prélèvement automatique, le crédit-bail sera résilié, si bon semble au BAILLEUR, de plein droit et sans formalité judiciaire préalable, un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, faite au PRENEUR de se conformer à son engagement, restée sans effet.

Article 9 - Intérêts de retard

Tout retard dans le paiement des préloyers ou loyers (ou d'une fraction de ceux-ci) fera courir à compter de leur date d'exigibilité et sans formalité judiciaire des intérêts de retard au Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire (TMM) majoré de cinq points.

Il est précisé que ces intérêts de retard courront de la date d'échéance telle que définie ci-dessus jusqu'à la date à laquelle le BAILLEUR sera effectivement crédité. Si la situation d'impayé se prolongeait, les intérêts ainsi décomptés seraient capitalisés à l'issue d'une période de douze mois.

Article 10 - Information relative au remplacement de l'unité monétaire française par la monnaie unique européenne

En tant que de besoin et conformément aux principes généraux du droit monétaire, il est rappelé que les créances de sommes d'argent, libellées et/ou payables dans une unité monétaire d'un pays membre de l'Union Européenne (Unité Monétaire Nationale) en vertu d'une convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et/ou payables en monnaie unique européenne lorsque cette Unité Monétaire Nationale cessera d'avoir cours légal ou, plus généralement, sera remplacée par la monnaie unique européenne conformément à la réglementation communautaire et/ou nationale applicable.

Le taux de calcul du loyer et les conditions de conversion de l'Unité Monétaire Nationale seront ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 109-L du Traité sur l'Union Européenne.

SOUS - TITRE II - CONDITIONS GENERALES

Le présent crédit-bail est consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR devra exécuter et accomplir, ainsi que son représentant es-qualités l'y oblige, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, savoir :

Article 11 - Prise de possession des lieux

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR, soit actuellement, soit au cours du crédit-bail, aucune réparation quelle qu'elle soit.

Il ne pourra exercer contre le BAILLEUR aucun recours pour vices apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, défauts ou malfaçons des constructions lorsque celles-ci seront achevées, d'autant que les constructions dont il s'agit ont été soit désignées par le PRENEUR, soit édifiées par lui en qualité d'entrepreneur général.

Les parties pourront, si elles le désirent, faire établir un état des lieux, aux frais du PRENEUR.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR et sans pouvoir réclamer aucune diminution de loyer, des servitudes et prescriptions réglementaires susceptibles de restreindre ou modifier les possibilités d'utilisation des lieux loués.

Article 12 - Conditions d'occupation

12.1 - Destination des locaux - Autorisation d'exploitation

Les locaux objet du présent contrat sont destinés à l'activité suivante :
Fabrication de prothèses orthopédiques

Préalablement à toute exploitation, le PRENEUR devra obtenir les autorisations administratives et autres éventuellement nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux donnés en crédit-bail.

Il justifiera au BAILLEUR, en tant que de besoin, de l'obtention de tout procès-verbal d'autorisation d'ouverture délivré par la Mairie et, s'il y a lieu, par la Commission Départementale de Sécurité, la Commission Départementale de l'Equipement Commercial et la Direction Sanitaire et Sociale.

Le PRENEUR déclare avoir effectué auprès de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques le 3 avril 2000 conformément aux dispositions de la Loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, une déclaration d'installation classée, signalant que la société SANORTHO a repris l'activité exercée par le précédent propriétaire. Les copies de la déclaration qu'il a souscrit et du tableau récapitulatif des activités exercées sont demeurées annexées aux présentes après mention.

12.2 - Règles de sécurité

La sécurité de personnes et des biens du fait des locaux, objet du présent crédit-bail et de leur utilisation incombe au PRENEUR qui s'y oblige.

Afin de prévenir les risques incendie et de panique dans les locaux donnés en crédit-bail, notamment lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'un établissement soumis à la réglementation relative aux établissements recevant du public ou aux établissements classés, le PRENEUR, outre le respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, devra mettre en place un système de contrôle général de la sécurité desdits locaux satisfaisant, si besoin est, aux dispositions du décret du 31 octobre 1973 ; il devra pour ce faire, agissant tant pour son propre compte que pour celui du BAILLEUR, souscrire à ses frais auprès d'un organisme agréé un abonnement pour des visites périodiques de contrôle.

Les vérifications effectuées à ce titre devront porter sur l'ensemble des bâtiments, aménagements, installations et équipements soumis, à un titre quelconque, à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

Afin de vérifier les dispositions mises en oeuvre par le PRENEUR en matière de sécurité, le BAILLEUR pourra à tout moment faire effectuer par un organisme spécialisé, le contrôle de la sécurité des locaux et de leurs aménagements contre les risques d'incendie et de panique.

Dans l'hypothèse où, par suite de non-respect des obligations ci-dessus, le BAILLEUR viendrait à être poursuivi de quelque manière que ce soit, le PRENEUR devrait lui rembourser le montant de toute condamnation qui serait prononcée contre lui ainsi que les frais et honoraires qu'il aurait dû engager pour sa défense.

12.3 - Garnissement

Les locaux mis à la disposition du preneur devront être constamment garnis de matériels en état de fonctionnement normal ainsi que de meubles, objets mobiliers, marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du présent crédit-bail.

Ils ne pourront sans accord préalable et par écrit du BAILLEUR être affectés à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

12.4 - Pollution

Dans l'hypothèse où le PRENEUR exercerait dans l'immeuble objet des présentes, une activité spécifique pouvant entraîner des risques de pollution, notamment dans le sous-sol, les parties stipulent expressément ce qui suit :

Le PRENEUR assumera la charge, dans le strict respect de la législation actuelle et future applicable à ce type d'activité et d'installation, de l'élimination des déchets et la récupération des matériaux de façon à éviter tout effet nocif et afin que le BAILLEUR ne puisse jamais être recherché en raison de dommages causés à autrui.

Le PRENEUR sera considéré comme détenteur de ces déchets, s'ils existent, et renonce à tout recours contre le BAILLEUR à cet égard, s'engageant à le mettre au contraire hors de cause dans tous litiges, et à ce qu'il ne puisse jamais être inquiété en cas de vente ultérieure de l'immeuble (qu'il s'agisse de levée d'option par le PRENEUR ou tout ayant-droit, ou encore de vente à un tiers à la suite de résolution ou résiliation du présent crédit-bail).

Toutes les dépenses nécessaires pour l'application de toutes lois, tous règlements et plus largement pour toutes conséquences de l'activité du PRENEUR, seront à la charge du PRENEUR ou ses ayants-droit, si elles sont réclamées au BAILLEUR.

En cas de résolution ou résiliation du crédit-bail pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à un audit de façon à connaître l'état du sol, et ce, aux frais exclusifs du PRENEUR.

Tous les frais et honoraires que le BAILLEUR serait amené à engager au titre de ce qui vient d'être exposé au présent article et pour le respect des conditions y exposées, ainsi que toute consignation à laquelle serait assujéti le BAILLEUR, constitueront une charge du PRENEUR.

Lors de la levée d'option au profit du PRENEUR ou tout ayant droit, les déclarations ci-dessus faites seront réitérées par l'ACQUEREUR vis-à-vis du BAILLEUR devenu VENDEUR.

Le PRENEUR reconnaît en outre, être parfaitement informé de l'existence d'un poste principal transformateur 1.000 KVA et d'un poste secondaire 630 KVA, lesquels, déclare t-il sous son entière responsabilité, ne sont pas susceptible de provoquer une pollution dans les conditions visées par la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi numéro 96-646 du 13 juillet 1992

Article 13 - Travaux - Réparations - Améliorations

Le PRENEUR ne pourra faire aucune démolition, aucun changement de destination ou tout autre travaux intéressant le gros oeuvre, sans le consentement formel et par écrit du BAILLEUR.

Si des constructions nouvelles, réparations ou améliorations sont jugées nécessaires par le PRENEUR, elles devront être faites sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble ainsi que du contrôleur technique désigné par le BAILLEUR, le tout à la charge du PRENEUR.

En fin de crédit-bail, elles resteront la propriété du BAILLEUR sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité quelconque au profit du PRENEUR et elles seront transférées avec les immobilisations initiales au PRENEUR ainsi qu'il est prévu au titre IV.

Toutes les réparations seront de convention expresse entre les parties à la charge exclusive du PRENEUR, même celles mentionnées par l'article 606 du Code Civil, qu'il s'agisse de grosses réparations incombant habituellement au propriétaire, de réparations locatives ou de menus entretiens.

Il en sera ainsi notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, de la toiture, des gros murs, des plafonds et planchers, du ravalement des façades, de toutes les réparations occasionnées même par la vétusté ou la force majeure ou de tous travaux qui seraient nécessaires à la bonne conservation de l'ensemble immobilier.

Les travaux seront exécutés après consentement exprès du BAILLEUR et sous le contrôle d'un organisme spécialisé, désigné par ce dernier. Les honoraires versés à cet organisme seront à la charge du PRENEUR.

Le PRENEUR devra également entretenir en parfait état de marche et remplacer à ses frais, en cas de vétusté ou de force majeure, toutes installations et tous appareils de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et autres fournitures ainsi que les devantures, glaces, vitres, stores, fermetures métalliques ou autres, si ces accessoires existent dans les lieux loués. Il devra le faire à ses risques et périls, sans pouvoir de ce fait réclamer aucune indemnité ni aucun remboursement au BAILLEUR.

Au cas où de nouvelles réglementations administratives viendraient à rendre obligatoire des travaux de transformation ou d'aménagement de l'ensemble immobilier en raison de l'activité exercée par le PRENEUR ou pour toute autre raison, ceux-ci devront être exécutés par le PRENEUR et à ses frais, risques et périls.

Amiante : Notamment, conformément à l'article 10 du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 concernant la réglementation relative à l'amiante, toutes les obligations édictées par les articles 2 à 9 du décret précité ainsi que celles édictées par le décret 97-885 du 12 septembre 1997 resteront à la charge du PRENEUR.

Dans ce cadre-là, il reconnaît expressément avoir parfaite connaissance des déclarations sur l'amiante insérées dans le titre de propriété du BAILLEUR visé sous l'article "Réglementation relative à l'amiante" et il reconnaît que l'intégralité des obligations éventuellement incluses dans cet acte lui sont transférées tant en vertu de son intervention audit acte que des présentes.

Il reconnaît notamment avoir pris connaissance du diagnostic amiante effectué par l'organisme de contrôle SOCOTEC en date du 3 mai 2000, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Il reconnaît être informé de la présence de fibres d'amiante de type amosite et Chrysotile dans un échantillon prélevé dans le faux plafond de la cuisine et cafétéria.

(3) Il s'engage à faire procéder à ses frais et dans le respect de la réglementation en vigueur, à la dépose des faux plafonds d'ici au plus tard le 30 septembre 2000 et à produire au 7

D'une manière générale, tous travaux qui deviendraient nécessaires devront être exécutés par le PRENEUR avec diligence et sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité ni interruption ou diminution de loyer, même si la durée desdits travaux excédait quarante jours, le BAILLEUR ayant toujours le droit d'en exiger et vérifier l'exécution à peine de résiliation.

De son côté le BAILLEUR se réserve, par dérogation à l'article 1723 du Code Civil, la faculté d'apporter à l'immeuble toutes modifications ou améliorations qu'il jugerait utile à sa bonne conservation.

(2)

Article 14 - Enseignes

Le PRENEUR pourra apposer sur les lieux loués toutes enseignes, plaques ou indications quelconques nécessaires à son activité, à condition de se conformer aux lois et règlements et notamment aux règlements municipaux en vigueur en la matière. +

Tous les frais, droits, taxes et impositions qui en résulteront, seront à la charge du PRENEUR.

Article 15 - Droit de visite

Le PRENEUR devra laisser l'architecte du BAILLEUR ainsi que tous représentants de celui-ci visiter les lieux loués toutes les fois qu'il sera jugé utile, à charge par ces derniers de prévenir au moins deux jours à l'avance du jour et de l'heure de ces visites, sauf cas d'urgence.

Article 16 - Taxes et impôts

Le PRENEUR devra acquitter ses impôts professionnels ainsi que toutes taxes de ville et de police, les impôts fonciers auxquels donnera lieu l'ensemble immobilier présentement loué et tous impôts nouveaux qui pourraient être à la charge du BAILLEUR.

Article 17 - Frais de gestion

Le PRENEUR devra régler au BAILLEUR en sus des frais et charges prévus à l'article 6 :

- Au titre de la gestion d'un litige concernant l'immeuble ou la construction (assurance, travaux, paiement, documents administratifs...) ou d'un sinistre 15.000 F. HT
- Au titre de la gestion des loyers et charges d'un bail à construction, à chaque facturation 200 F. HT
- Au titre d'un règlement mensualisé du loyer, à chaque facturation 200 F. HT
- Au titre de la gestion des impôts et taxes à chaque facturation : 500 F. HT
- A chaque demande donnant lieu à des recherches, fourniture d'attestation ou de documents 500 F. HT
- Au titre des frais de relance sur impayé 500 F. HT
- A chaque demande de levée d'option anticipée 15.000 F. HT
- Au titre des frais de cession du contrat de crédit-bail 15.000 F. HT
- Au titre de l'établissement d'un avenant à la demande du Preneur 15.000 F. HT
- Au titre de la gestion d'un pool de société de crédit-bail par trimestre : 1.500 F. HT

Article 18 - Assurances

Le BAILLEUR assurera l'ensemble immobilier dans le cadre d'un contrat "Tous Risques Sauf" souscrit auprès de l'assureur-conseil qu'il aura désigné.

Le BAILLEUR mandate le PRENEUR pour procéder à la signature des conditions particulières de la police qui lui seront soumises par l'assureur-conseil du BAILLEUR. Cette police sera souscrite par le BAILLEUR agissant tant pour son compte que pour le compte du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage à faire connaître au BAILLEUR et/ou à l'assureur-conseil toutes modifications devant être apportées aux déclarations figurant aux conditions particulières de la police Tous Risques Sauf.

Le montant des primes dues à ce titre sera payé directement par le PRENEUR auprès de l'assureur-conseil du BAILLEUR. Pour le cas où le BAILLEUR serait amené à régler une prime impayée après une mise en demeure de la Compagnie d'Assurance, cette prime sera facturée au PRENEUR en charges augmentatives des loyers.

Le PRENEUR s'engage à prévenir le BAILLEUR et/ou l'assureur conseil dès que les locaux, objet du présent contrat de crédit-bail, seront occupés par lui. Si le PRENEUR omettait de prévenir le BAILLEUR, il supporterait la responsabilité de toutes les conséquences que pourrait entraîner cette omission.

En cas de sinistre, les indemnités reviendront au BAILLEUR, lequel fera exécuter les travaux de reconstruction en accord avec le PRENEUR.

Par ailleurs, il est expressément réservé au BAILLEUR, agissant tant pour son compte que pour le compte du PRENEUR :

- * la faculté de couvrir, à tout moment, tous les risques que le BAILLEUR jugerait utiles,
- * la faculté de souscrire d'autres assurances qui pourraient lui paraître nécessaires pour compléter ou parfaire les garanties résultant des polices souscrites, notamment dans le cas d'un immeuble en copropriété dont les assurances souscrites par le gérant ou le syndic ne couvriraient pas les pertes de loyers à hauteur de deux années de loyers et la Responsabilité Civile Immeuble.

Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR les primes et frais quelconques afférents à ces polices.

Le BAILLEUR renonce à exercer tous recours contre le PRENEUR, les sous-locataires et occupants à quelque titre que ce soit des locaux, objet du présent contrat, et leurs assureurs.

De son côté, le PRENEUR devra assurer tous les risques propres à son exploitation. Les primes afférentes à ces polices seront à la charge exclusive du PRENEUR, lequel s'oblige à leur paiement. Il devra justifier de la souscription de ces polices et du paiement des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

Dès à présent, le PRENEUR, les sous-locataires, occupants à quelque titre que ce soit des locaux objet des présentes, et leurs assureurs renoncent à exercer tous recours contre le BAILLEUR et ses assureurs et à se prévaloir d'un quelconque droit de subrogation à l'égard du BAILLEUR.

La renonciation à recours accordée par les assureurs du BAILLEUR ne bénéficiera au PRENEUR, sous-locataires, occupants à quelque titre que ce soit des locaux, objet du présent contrat, que pour autant que ceux-ci se conformeront aux engagements ci-dessus.

Par ailleurs, le PRENEUR et/ou son/ses sous-locataires devra souscrire un abonnement notamment « Prévention et Contrôle Incendie » ainsi que « Vérification des Installations Electriques » auprès d'organismes agréés par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages « A.P.S.A.D. » dont les missions couvriront au minimum, soit les obligations nées de toutes les dispositions légales ou réglementaires présentes ou à venir, soit les obligations découlant de la nature et de la destination des bâtiments, et être en mesure d'en justifier à première demande du BAILLEUR.

Article 19 - Sous-location

Le PRENEUR devra occuper personnellement et utiliser effectivement les lieux loués.

Il pourra sous-louer tout ou partie des lieux présentement loués à condition de respecter les obligations suivantes :

- autorisation expresse et par écrit du BAILLEUR,
- la durée de la sous-location ne pourra être supérieure en aucun cas à celle restant à courir pour le contrat de crédit-bail immobilier. La résiliation ou la résolution du crédit-bail, pour quelque cause que ce soit, mettra fin immédiatement et de plein droit à toute sous-location même partielle; en effet, les locaux donnés à crédit-bail forment, dans la commune intention des parties, un tout contractuellement indivisible même s'ils sont matériellement divisibles,
- l'activité du sous-locataire et toute modification ultérieure devront être portées par le PRENEUR à la connaissance du BAILLEUR et de l'assureur de l'immeuble,
- tous travaux quelle qu'en soit la nature devront être préalablement autorisés par le BAILLEUR,

- tout sous-locataire devra renoncer expressément à toute action, droit ou réclamation à l'encontre du BAILLEUR,

- le PRENEUR devra renoncer à exercer tous recours contre le sous-locataire et ses assureurs,

- tout sous-locataire et ses assureurs devront renoncer à exercer tous recours contre le PRENEUR, le BAILLEUR et leurs assureurs et à se prévaloir d'un quelconque droit de subrogation à l'égard du PRENEUR et du BAILLEUR,

- tout sous-locataire devra assurer tous les risques propres à son exploitation ainsi que sa responsabilité locative pour le cas où la renonciation ci-dessus devait être inopérante.

- tous les travaux d'aménagement ou de remise en état consécutifs à la sous-location seront à la charge du PRENEUR, dans les conditions fixées au présent contrat,

- le PRENEUR fera son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle du sous-locataire et du paiement de toute indemnité qui pourrait lui être due, de manière que le BAILLEUR ne soit jamais recherché à ce sujet,

- le PRENEUR restera en tout état de cause seul débiteur de la totalité du loyer et des charges, comme aussi seul obligé vis-à-vis du BAILLEUR de la parfaite exécution de toutes les obligations du crédit-bail, même en ce qui concerne les locaux objet de la sous-location,

- le BAILLEUR ne pourra être tenu au renouvellement de toute sous-location à l'expiration du crédit-bail, y compris en cas de résiliation anticipée ou de résolution, la sous-location ne pouvant créer de lien qu'entre le PRENEUR et son sous-locataire.

Toute sous-location consentie par le PRENEUR, même celle expressément autorisée par le BAILLEUR, sera inopposable au BAILLEUR.

Les stipulations du présent article devront obligatoirement être reprises textuellement par le PRENEUR dans tout éventuel contrat de sous-location. Un original du contrat de sous-location, comportant les clauses ci-dessus, devra être remise au BAILLEUR.

Le BAILLEUR se réserve le droit de percevoir directement entre ses mains le montant des loyers de sous-location.

Autorisation de mise à disposition

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'avenant du 18 novembre 1999 à la convention d'occupation précaire du 22 septembre 1999, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention, la société SANORTHO, preneur aux présentes s'est engagée au profit de :

La société SMITH & NEPHEW Orthopaedics S.A., vendeur de l'immeuble objet du présent contrat, a demandé à la SA SANORTHO, aux termes d'une convention du 18 novembre 1999 de mettre gratuitement à sa disposition, « - les locaux ainsi que le matériel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par Messieurs CAILLAUD et CHARRIER ou par toute autre personne qui se substituerait à l'un ou l'autre de ces salariés dans l'accomplissement de leurs missions, pendant la durée et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ces missions, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2000.

- Le ou les locaux ainsi que le matériel nécessaire au fonctionnement de l'Antenne Emploi jusqu'à sa fermeture, y compris un local pour le rangement des dossiers gérés par l'Antenne Emploi,

- un local permettant une réunion régulière des organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à la réception du courrier jusqu'au transfert de siège social de la société SMITH & NEPHEW Orthopaedics S.A. au Mans. »

Dès à présent le BAILLEUR autorise le PRENEUR à mettre à disposition, à titre gratuit, de la Société SMITH & NEPHEW Orthopaedics S.A., ces locaux dépendant de l'immeuble objet du présent contrat, selon les modalités sus-visées, étant bien entendu que le PRENEUR fait son affaire personnelle de cette mise à disposition, sans recours contre le BAILLEUR, et qu'en cas de résiliation du contrat de crédit-bail pour quelque cause que ce soit, cette mise à disposition ne sera pas opposable au BAILLEUR, la société SMITH & NEPHEW Orthopaedics S.A devant alors quitter les lieux.

Pour autant, le BAILLEUR ne pourra en aucun cas, être tenu au renouvellement de ladite mise à disposition à l'expiration du crédit-bail, y compris en cas de résiliation anticipée ou de résolution, l'obligation ainsi souscrite n'engageant que le PRENEUR et demeurant inopposable au BAILLEUR.

Article 20 - Cession

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent crédit-bail si ce n'est à un successeur son commerce ou industrie.

En outre toute cession du crédit-bail n'emportera pas d'autres novations que celles résultant de la substitution du PRENEUR.

Toute cession devra, au préalable, être soumise à l'agrément du BAILLEUR sous peine de nullité de la cession et même de résiliation du contrat de crédit-bail si bon semble au BAILLEUR. Cette cession interviendra obligatoirement aux termes d'un acte authentique dont une copie exécutoire sera remise au BAILLEUR, sans frais pour lui.

Il est ici rappelé que le cédant devra remettre au cessionnaire les documents visés à l'article 2 du décret n° 95-617 du 6 mai 1995.

En tout état de cause, le PRENEUR demeurera garant et répondant solidaire de son cessionnaire pour le paiement des loyers et charges ainsi que pour l'exécution des conditions du présent crédit-bail.

Cette obligation de garantie solidaire s'étendra à tout cessionnaire successif, sans que puisse être opposé le bénéfice de division et de discussion.

Dans le cas d'une cession du contrat de crédit-bail, le BAILLEUR se réserve le droit de percevoir directement entre ses mains le prix de cession.

Si le fonds de commerce du PRENEUR devait faire l'objet d'inscription de nantissement ou privilèges, le BAILLEUR devra aussitôt en être avisé par acte extrajudiciaire.

En cas de fusion du PRENEUR ou d'apport d'une partie de son actif, la société issue de la fusion ou bénéficiaire de l'apport, sera substituée de plein droit au PRENEUR dans les droits et obligations découlant des présentes.

Article 21 - Résiliation

Les parties aux présentes déclarent et reconnaissent que l'issue de ce contrat de crédit-bail est de permettre au PRENEUR de devenir propriétaire du bien objet du présent contrat. Toutefois ce contrat peut, sous certaines conditions, être résilié soit à la demande du PRENEUR, soit à la demande du BAILLEUR. Il n'en résulte pas moins qu'à compter de la résiliation de ce contrat, le BAILLEUR se verra dans l'obligation de supporter seul la charge du bâtiment ayant fait l'objet de ce contrat de crédit-bail et notamment l'entretien et les travaux qui en résultent, le gardiennage et l'obligation de payer l'ensemble des charges qui y sont liées (comme impôts fonciers et taxes diverses, primes d'assurance, le cas échéant charges de copropriété ou d'Association Syndicale Libre, etc...); en outre, le BAILLEUR devra se mettre en quête soit d'un autre utilisateur soit d'un acquéreur pour cet immeuble, ce qui lui occasionnera des frais de commercialisation. Enfin, le BAILLEUR aura à supporter l'ensemble des frais financiers liés au financement de l'acquisition et de la construction, à l'amortissement de cette dernière, ou de l'aménagement du bâtiment concerné et ce, jusqu'à ce qu'il ait trouvé un utilisateur ou un acquéreur.

En conséquence de tout cela, il sera ci-après convenu une indemnité en cas de résiliation du présent contrat (cf. article 22).

21.1 - Résiliation anticipée du fait du PRENEUR :

Le présent crédit-bail peut être résilié par le PRENEUR moyennant un préavis d'un an adressé à BATICENTRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

21.2 - Résiliation anticipée du fait du BAILLEUR :

- Redressement judiciaire ou liquidation, dissolution :

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, ou de liquidation de biens, ou en cas de dissolution du PRENEUR, le BAILLEUR peut à son gré :

- Résilier le contrat suivant les conditions prévues ci-dessous dans la mesure compatible avec la législation alors en vigueur,

- Maintenir le contrat si le PRENEUR est autorisé à poursuivre son activité avec l'assistance d'un administrateur judiciaire, et sous réserve que les loyers arriérés soient payés immédiatement.

- Inexécution du contrat :

A défaut par le PRENEUR d'exécuter une seule des charges et conditions du crédit-bail qui sont toutes de rigueur et/ou de payer à son échéance un seul terme de loyer,

Le présent crédit-bail sera, si bon semble au BAILLEUR, résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, un mois après une simple mise en demeure d'exécuter ou un simple commandement de payer contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, demeuré sans effet pendant ce délai. La mise en demeure sera considérée comme valablement faite par simple lettre recommandée avec avis de réception adressée par le BAILLEUR au PRENEUR.

Et si le PRENEUR refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance exécutoire par provision et non susceptible d'appel.

- Diminution des garanties :

En cas de diminution des garanties ou sûretés conférées au BAILLEUR, même si le PRENEUR exécute normalement ses autres obligations, celui-ci peut résilier de plein droit le présent contrat et sans formalité judiciaire, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

21.3 - Dans les cas de résiliation anticipée du crédit-bail, quelle qu'en soit l'origine, les conséquences prévues à l'article suivant s'appliqueront.

Article 22 - Conséquences de la résiliation anticipée

La résiliation anticipée, qu'elle soit due au PRENEUR ou au BAILLEUR, aura les conséquences suivantes :

I - Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait dans les neuf (9) premières années du contrat, le PRENEUR devra verser une indemnité égale à la moitié des loyers restant dus jusqu'au terme de l'opération, sans que cette somme puisse être inférieure au montant le plus élevé entre 50 % du montant de l'investissement et le solde restant dû sur le prêt éventuellement consenti par le PRENEUR au BAILLEUR.

En cas de loyers à taux variable, le calcul de l'indemnité sera effectué sur la base du dernier loyer facturé.

II – Au delà de la neuvième année, le PRENEUR devra verser une indemnité égale à la moitié des loyers restant dus jusqu'au terme de l'opération, sans que cette somme puisse être inférieure au solde restant dû sur le prêt éventuellement consenti par le PRENEUR au BAILLEUR.

En cas de loyers à taux variable, le calcul de l'indemnité sera effectué sur la base du dernier loyer facturé.

22.1 - Paiement de l'indemnité

Cette indemnité devra être versée au BAILLEUR un mois avant la date prévue pour la libération des lieux par le PRENEUR, étant formellement stipulé que le privilège du BAILLEUR sur le mobilier et le matériel du PRENEUR garantissant le paiement des loyers et l'exécution des conditions du crédit-bail, garantira également le paiement de toutes indemnités stipulées.

A défaut de paiement à son échéance de l'indemnité dont il s'agit, il sera dû au BAILLEUR par le PRENEUR à compter de ladite échéance, des intérêts de retard calculés conformément aux dispositions de l'article ci-dessus " Intérêts de retard ", sans que le paiement de ces intérêts puisse être considéré comme un octroi de délai de règlement et sous réserve des droits du BAILLEUR à tous dommages-intérêts et à la réparation du préjudice subi par lui en raison du retard de paiement du PRENEUR.

L'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera conformément à l'article 1152 du Code Civil.

22.2 - Le solde éventuel des divers comptes du PRENEUR, relatifs au présent contrat, deviendra immédiatement exigible.

22.3 - Après un état des lieux contradictoire, les locaux devront être restitués en bon état de fonctionnement et d'entretien et vides de tout matériel concernant l'exploitation propre du PRENEUR, à l'exception des immeubles par destination.

Tous les frais afférents à la restitution et à la mise en bon état des lieux seront à la charge du PRENEUR.

22.4 - Dans l'hypothèse où le PRENEUR continuerait à occuper les lieux postérieurement à la date de résiliation du crédit-bail, il aurait alors la qualité d'occupant précaire et serait redevable à ce titre des mêmes préloyers ou loyers que ceux prévus au présent crédit-bail, sans pouvoir prétendre à aucune réduction de ceux-ci pour quelque cause que ce soit.

Ces préloyers ou loyers seraient dus prorata temporis jusqu'à la date de restitution des lieux effectuée conformément au paragraphe ci-dessus.

Durant toute cette période, le PRENEUR s'engage à respecter les mêmes charges et conditions que celles prévues au crédit-bail alors résilié.

Article 23 - Perte de la chose louée

Par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, il est expressément convenu que le présent crédit-bail ne sera pas résolu en cas de perte, même totale, de la chose louée, pour quelque cause que ce soit.

Pendant la durée d'interruption de jouissance, le présent crédit-bail ne sera pas résolu ; en conséquence, le PRENEUR devra continuer à acquitter les préloyers ou loyers ci-dessus stipulés sous déduction des indemnités pour perte de loyers perçues par le BAILLEUR.

23.1 - La reconstruction à l'identique est possible

En cas de sinistre quelconque, le PRENEUR sera tenu de remettre les lieux sinistrés en l'état à ses risques et périls exclusifs.

Cette reconstruction des bâtiments s'opérera à l'identique.

Les indemnités nettes de toutes charges, frais, impôts et taxes, qui seraient versées par les compagnies d'assurance à la suite des sinistres constatés, seront affectées à cette reconstruction.

Il est expressément stipulé que si les indemnités versées en cas de sinistre étaient insuffisantes pour couvrir le coût effectif de la reconstruction ou de la remise en l'état à l'identique des constructions, le PRENEUR sera tenu de fournir personnellement et immédiatement les fonds nécessaires, étant entendu qu'il aura fourni lui-même au BAILLEUR et/ou à l'assureur-conseil les éléments nécessaires figurant aux conditions particulières de la police T.R.S. couvrant les locaux, objet du présent contrat de crédit-bail.

Si les indemnités s'avéraient supérieures au coût de l'immeuble reconstruit ou remis en état, la différence sera affectée par priorité au paiement de toutes les sommes dues au BAILLEUR au titre des obligations nées ou à naître en vertu des présentes et ce sous réserve du versement effectif de ces indemnités.

23.2 - La reconstruction à l'identique est impossible

En cas de sinistre partiel ou total ne pouvant donner lieu à reconstruction, il est expressément convenu ce qui suit :

1 - Sinistre partiel

L'indemnité qui serait versée par les compagnies d'assurances ou par tous tiers à la suite du sinistre sera perçue par le BAILLEUR et affectée par lui, après déduction de toutes taxes, impôts et charges éventuelles, au remboursement anticipé partiel de l'opération de crédit-bail à due concurrence.

Le montant du loyer sera réduit d'autant, cette réduction du loyer n'interviendra qu'à partir du jour où le BAILLEUR aura effectivement perçu le montant de l'indemnité ; jusqu'à cette date de perception effective de l'indemnité, le PRENEUR sera tenu au paiement de la totalité du loyer, tel que prévu au contrat sans pouvoir prétendre à aucune réduction de ces loyers.

2 - Sinistre total

En cas de sinistre total ne pouvant donner lieu à reconstruction, le PRENEUR pourra demander au BAILLEUR, à son choix mais à charge de faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter du jour du rejet de la demande d'autorisation de construire ou en respect des règles d'urbanisme :

- soit la résiliation du crédit-bail, laquelle entraînera l'application de l'article 22 "conséquences de la résiliation anticipée",

- soit le rachat de l'immeuble sous réserve du respect de la réglementation fiscale alors en vigueur. Le prix de cession sera calculé conformément à l'article 31.1 ci-après (option levée par anticipation).

Les indemnités qui pourraient être payées par la ou les compagnies d'assurances à quelque titre que ce soit, ainsi que toutes autres indemnités qui pourraient être allouées à raison du sinistre, seront perçues par le BAILLEUR qui en imputera le montant selon l'option ci-dessus retenue par le PRENEUR :

- * soit sur l'indemnité de résiliation toutes taxes comprises à verser par le PRENEUR,
- * soit sur le prix de cession de l'immeuble.

Faute par le PRENEUR d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois ci-dessus stipulé, il sera réputé avoir opté pour la résiliation du crédit-bail.

Dans tous les cas si le montant de l'indemnité s'avérait insuffisant, le PRENEUR s'engage à compléter ladite somme pour faire face à ses engagements vis-à-vis du BAILLEUR.

23.3 - Dans tous les cas où l'indemnité d'assurance revenant au BAILLEUR générerait pour lui une imposition quelconque (notamment au titre d'une éventuelle plus-value), le montant de cet impôt sera à la charge du PRENEUR et sera prélevé à due concurrence sur le montant de l'indemnité lui revenant.

Article 24 - Expropriation totale

En cas d'expropriation totale du bien contractuel à compter de l'ordonnance emportant transfert de propriété et jusqu'au paiement effectif au BAILLEUR de l'indemnité d'expropriation, le PRENEUR pourra continuer à utiliser le bien contractuel tant que le BAILLEUR bénéficiera d'un droit d'occupation de ce bien.

En échange, le PRENEUR sera redevable envers celle-ci d'une indemnité d'occupation égale au montant des loyers exigibles au cours de cette période.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de son indemnisation par l'autorité expropriante pour la perte de son fonds de commerce et de ses accessoires.

L'indemnité d'expropriation du bien loué sera perçue par le BAILLEUR sans le concours du PRENEUR. Cette indemnité sera employée par le BAILLEUR au paiement des loyers dus sur les années restant à courir jusqu'à l'expiration normale du présent crédit-bail, ainsi qu'au remboursement du prêt éventuellement consenti par le PRENEUR en vue de la présente opération de crédit-bail. L'excédent, s'il y a lieu, sera versé au PRENEUR.

Si cette indemnité était insuffisante, le PRENEUR devrait, ainsi qu'il s'y oblige, verser toutes les sommes nécessaires pour rembourser les prêts contractés par le BAILLEUR en vue de la présente opération, à l'exception du prêt éventuellement consenti par le PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage, en outre, à ne pas demander le remboursement éventuel du prêt consenti par lui au BAILLEUR en vue de la présente opération.

Ces sommes devraient être versées dans le mois de la notification qui serait faite par le BAILLEUR au PRENEUR.

Dans tous les cas où l'indemnité d'expropriation revenant au BAILLEUR générerait pour lui une imposition quelconque (notamment au titre d'une éventuelle plus-value), le montant de cet impôt sera à la charge du PRENEUR et sera prélevé à due concurrence sur le montant de l'indemnité lui revenant.

Article 25 - Expropriation partielle

En cas d'expropriation partielle, qu'il soit ou non alloué une indemnité sur la partie expropriée du bien contractuel, le PRENEUR s'engage à ne demander aucune diminution du loyer, ni de la valeur de rachat, ni de l'indemnité de résiliation anticipée, le présent contrat de crédit bail devant, en tout état de cause, continuer dans les conditions ci-dessus fixées sans modification.

En contrepartie, l'indemnité éventuellement allouée au BAILLEUR sera destinée, au gré de ce dernier, et après prélèvement des loyers, charges et accessoires impayés, de la manière suivante :

- soit au remboursement anticipé partiel du capital restant dû au titre des loyers,
- soit au règlement des loyers et charges qui seront facturés postérieurement à la perception de cette indemnité, par virement au crédit du compte client ouvert au nom du PRENEUR dans les livres du BAILLEUR.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de son indemnisation par l'autorité expropriante pour la perte partielle de son fonds de commerce et de ses accessoires.

Dans tous les cas où l'indemnité d'expropriation revenant au BAILLEUR générerait pour lui une imposition quelconque (notamment au titre d'une éventuelle plus-value), le montant de cet impôt sera à la charge du PRENEUR et sera prélevé à due concurrence sur le montant de l'indemnité lui revenant.

Article 26 - Information du BAILLEUR sur la situation financière du PRENEUR

Le PRENEUR s'engage à remettre régulièrement au BAILLEUR, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice social, un double de la déclaration fiscale des résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents permettant de suivre la situation financière du PRENEUR, et d'une manière générale la marche de ses affaires.

Article 27 - Dispositions générales

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR relativement aux clauses et conditions contenues au présent acte, quelle qu'en pût être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou une suppression de ces clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque, le BAILLEUR pourra toujours y mettre fin.

TITRE III **GARANTIES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

De convention expresse entre les parties, le présent crédit-bail pourra être résilié de plein droit et par anticipation en cas d'inexécution de la part du PRENEUR de l'une ou l'autre des garanties et conditions ci-après relatées.

Article 28 -

Le présent contrat est assorti des conditions particulières et des garanties suivantes :

Ient/ CONDITIONS PARTICULIERES

Il est ici rappelé que le présent contrat est soumis aux conditions particulières suivantes :

- Obtention des concours nécessaires au financement de l'opération, à savoir :
 - Un prêt de la Société SODECCO dans le cadre des prêts sur ressources « EURIBOR 3 MOIS », d'un montant net de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (1.890.000 francs).
 - Un prêt de la Société BORDELAISE DE CREDIT dans le cadre des prêts sur ressources « EURIBOR 3 MOIS », d'un montant net de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (1.890.000 francs).
 - Une subvention du CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES pour un montant de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 francs).
- Dans l'hypothèse où tout ou partie de la subvention visée ci-dessus ne serait pas versée, engagement du PRENEUR de consentir au BAILLEUR un prêt à due concurrence ; SODECCO souhaitant limiter sa participation dans le financement de l'opération à hauteur de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (3.780.000 francs).
- Signature d'un protocole d'accord avec le CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES précisant les conditions de l'attribution et du versement au BAILLEUR de l'aide devant bénéficier au PRENEUR dans le cadre de la présente opération de crédit-bail immobilier.

Concernant les constructions existantes

- Expertise préalable par un cabinet agréé APSAD (Assemblée Générale Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) de l'ensemble immobilier à acquérir dans le cadre du présent programme, dont les frais demeurent à la charge du PRENEUR.

- Production d'un rapport émanant d'un contrôleur technique concluant à l'absence d'amiante dans l'immeuble.
- Production d'une étude de sol et du sous-sol émanant d'un organisme agréé pour respecter la législation en vigueur en matière de pollution. *(ci. annexe)*
- Fourniture de la police d'assurance "Dommages-Ouvrages" souscrite dans le cadre de la construction de l'ensemble immobilier à acquérir.. *(sans objet)*
- Souscription auprès du Cabinet de courtage du BAILLEUR des polices nécessaires à la réalisation du projet immobilier : assurances Tous Risques Sauf couvrant le bâtiment après achèvement *(sans objet)*

2^{em}/ GARANTIES

1/ NANTISSEMENT DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

A la garantie du paiement des loyers et du remboursement de toutes les sommes mises à la charge du PRENEUR aux termes des présentes et plus généralement de l'exécution de toutes les obligations à la charge du PRENEUR, ce dernier remet en gage et nantissement au BAILLEUR qui accepte, les éléments incorporels résultant au profit du PRENEUR du présent contrat de crédit-bail, ensemble le droit au crédit-bail et le bénéfice de la promesse de vente sans exception ni réserve.

Au moyen de ce nantissement, le BAILLEUR aura et exercera sur les différents éléments du contrat de crédit-bail tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi aux créanciers nantis.

En conformité de l'article 2076 du Code Civil, l'efficacité du privilège résultant du nantissement conféré sera assurée de la façon suivante :

- les parties requièrent le notaire associé soussigné de ne délivrer qu'une copie authentique du présent acte ; cette copie authentique portera la mention "*copie authentique spéciale et unique formant titre de propriété soumise au nantissement*" et sera remise à la société BATICENTRE.

- le PRENEUR s'engage à ne demander aucune autre copie authentique du présent contrat.

Cette stipulation ne saurait toutefois faire obstacle à la délivrance de la copie exécutoire au BAILLEUR.

2/ NANTISSEMENT DE CREANCE

Ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, dans le cas où la subvention accordée par les COLLECTIVITES LOCALES ne serait pas versée en tout ou en partie à hauteur du montant prévu,

Le financement du supplément sera assuré au moyen d'un prêt, sous forme d'une ouverture de crédit, que le PRENEUR consentira au BAILLEUR ainsi qu'il est dit ci-dessus. Ce prêt, non productif d'intérêt, stipulé remboursable dans les conditions ci-après précisées, sera d'un montant égal à partie ou totalité de la subvention.

Pour le cas où ce prêt serait consenti par le PRENEUR, celui-ci dès à présent, remet à titre de gage et de nantissement au profit du BAILLEUR ce qui est d'ores et déjà accepté par son représentant es qualités, la créance dudit PRENEUR sur le BAILLEUR résultant du prêt sus énoncé, à la garantie du paiement des loyers et de toutes indemnités prévus au présent contrat, ainsi que de l'exécution de toutes les charges et conditions y stipulées.

Par suite, le BAILLEUR exercera sur la créance à lui remise en nantissement, les droits et privilèges résultant de la loi jusqu'à concurrence du montant de sa créance à défaut par le PRENEUR de remplir les obligations découlant du présent contrat.

Les parties déclarent, en tant que de besoin, accepter expressément ce nantissement et se dispenser des significations prescrites par l'article 1690 du Code Civil.

Constitution d'un tiers détenteur :

Afin d'assurer au BAILLEUR le privilège résultant du présent nantissement, les parties ainsi qu'elles agissent, conviennent de remettre à la SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU CENTRE ET DU CENTRE-OUEST (S.O.D.E.C.C.O.), dont le siège social est à ORLEANS (45000), 5 rue Robert Bothereau, le titre de créance nantie pour en rester dépositaire à titre de tiers convenu jusqu'à l'extinction des causes de l'obligation garantie.

3/ CONTRE GARANTIE SOFARIS

(5) La présente opération bénéficie de la garantie de la Société SOFARIS, dont le siège social est à MAISONS ALFORT (94170) ; 27/31 avenue du Général Leclerc, dans les conditions définies aux termes d'une décision en date du 13 décembre 2000, dont la reproduction demeurera annexée aux présentes après mention.

Le PRENEUR déclare avoir parfaite connaissance des conditions générales d'intervention de SOFARIS ainsi que des conditions particulières imposées par cette dernière. Il devra respecter toutes ces conditions, afin que la garantie conférée par SOFARIS puisse être maintenue pendant toute la durée de l'opération de crédit-bail immobilier.

Il est expressément convenu entre les parties que les commissions revenant à SOFARIS à ce titre sont à la charge exclusive du PRENEUR. En conséquence, elles seront appelées directement par SOFARIS auprès du PRENEUR et prélevées automatiquement sur son compte bancaire.

Si pour une raison quelconque, le BAILLEUR devait se substituer au PRENEUR dans le paiement de ces commissions, le PRENEUR en devra le remboursement au BAILLEUR ainsi qu'il s'y oblige dès à présent.

La garantie de SOFARIS étant une condition essentielle et déterminante de l'intervention du BAILLEUR aux présentes et le défaut de paiement à échéance d'une des commissions dues à SOFARIS comme le non-respect d'une des conditions de son intervention entraînant de plein droit et sans mise en demeure préalable la déchéance de cette garantie, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit le contrat de crédit-bail immobilier, si bon lui semble, à défaut de paiement à échéance d'une seule desdites commissions ou en cas de non respect d'une seule des conditions d'intervention de SOFARIS.

Le PRENEUR prend acte qu'en cas de levée d'option anticipée de la promesse de vente, la moitié des commissions de SOFARIS restant à courir suivant l'échéancier initial deviendra immédiatement exigible à titre d'indemnité.

4/ APPORT EN CAPITAL d'un montant de 2.000.000 F en numéraire entièrement libéré

Cette augmentation de capital a été votée aux termes d'une Assemblée Générale mixte de la société SANORTHO en date du 28 décembre 1999 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes, par l'émission de 17.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

5/ AVANCE remboursable de la Région Aquitaine à hauteur de 2.000.000 F

La Commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine a accordé, aux termes d'une décision en date du 13 décembre 1999, une avance remboursable de 2.000.000 francs au titre du soutien à la restructuration financière. Une copie de la correspondance du Président du Conseil Régional de la Région Aquitaine en date du 14 janvier 2000, confirmant cette décision, est demeurée annexée aux présentes après mention.

6/ OBTENTION de crédit-bail matériel pour 2.400.000 F

Un contrat de crédit-bail matériel a été conclu entre la société SANORTHO et la société SOGELEASE France, le 6 janvier 2000, pour divers matériels d'un montant total hors taxes de 2.400.000 francs, et pour une durée de 60 mois. Une copie dudit contrat est demeurée annexée aux présentes après mention.

7/ INTERVENTION de l'IRDI et de SEBADOUD à hauteur de 1.000.000 F sous forme d'obligations convertibles

Par une lettre en date du 15 décembre 1999, dont une copie est demeurée annexée aux présentes, la société financière des pays de l'Adour « SEBADOUD » a confirmé au PRENEUR l'octroi d'un concours sous forme d'obligations convertibles en actions à dividendes prioritaires et cumulatifs, pour un montant de 1.000.000 francs.

Par une lettre du 22 décembre 1999 dont une copie est demeurée annexée aux présentes, l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi-Pyrénées « IRDI » a donné son accord au PRENEUR pour une intervention en fonds propres dans sa société en obligations convertibles, à hauteur de 1.000.000 francs.

8/ OBTENTION D'UN PRÊT PARTICIPATIF de SOFREA à hauteur de 1.000.000 F sur

7 ans

Le PRENEUR a reçu une offre de prêt de la part de la société de financement régionale Elf Aquitaine en date du 25 janvier 2000 pour une somme de 152.500 euros, soit environ 1.000.000 francs, sur une durée de 7 ans (avec un an de différé pour le remboursement du capital), au taux d'intérêt de 3% l'an, au titre de la création de 15 nouveaux emplois que la société SANORTHO se propose de créer à ORTHEZ.

Une copie de ladite offre est demeurée annexée aux présentes après mention.

**TITRE IV
OPTION D'ACHAT**

Conformément aux dispositions de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 sur les opérations de crédit-bail, le BAILLEUR confère, par les présentes, au PRENEUR, la faculté d'acquérir les biens immobiliers ci-dessus désignés faisant l'objet du présent crédit-bail, soit à l'expiration dudit crédit-bail, soit par anticipation.

Le PRENEUR accepte la présente promesse de vente, en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander ou non la réalisation selon ce qui lui conviendra, sous réserve de ce qui est convenu au paragraphe "perte de la chose louée".

Cette option pourra être levée à l'expiration du présent crédit-bail, ou par anticipation à partir du premier jour de la dixième année qui suivra la date d'entrée en loyers du présent contrat et seulement à chaque jour anniversaire de cette date jusqu'au terme du contrat ; étant précisé que cette levée d'option par anticipation ne pourra, en aucune façon, avoir lieu avant le premier jour de la huitième année.

Article 29 - Conditions générales

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions suivantes :

- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique, le PRENEUR opérant sur sa tête la confusion de ses qualités de propriétaire et de locataire.

- Le locataire prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous ledit immeuble et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part du vendeur pour raison soit du bon ou du mauvais état de l'immeuble, vices de toute nature, apparents ou cachés, mitoyennetés, erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence de contenance, en plus ou en moins s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

- L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues grevant ledit immeuble, ainsi que toutes les servitudes résultant des lois et règlements d'urbanisme.

- Il fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous les contrats et abonnements contractés par le vendeur et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

- La ou les polices souscrites par le BAILLEUR pour le compte du PRENEUR auprès de son assureur-conseil, pour couvrir l'ensemble immobilier, seront résiliées de plein droit le jour de la signature de l'acte authentique.

- Il paiera le prix comptant ainsi que tous les frais, droits et honoraires de l'acte de réalisation et des suites.

- Il remboursera au BAILLEUR le montant de la taxe foncière afférente à l'année de la cession, pour sa totalité.

Article 30 - Réalisation

Le PRENEUR devra faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra parvenir au BAILLEUR avec un préavis de six mois.

La réalisation de la présente option est subordonnée à la condition que le PRENEUR ait acquitté tous les loyers et charges résultant du présent crédit-bail et rempli toutes les obligations mises à sa charge.

Article 31 - Prix de vente

Après règlement de la totalité des loyers, charges, intérêts et éventuellement les indemnités échus au jour de la signature de l'acte authentique.

31.1 - Dans le cas où l'option d'achat est levée par le PRENEUR par anticipation, le prix de vente sera composé des éléments : a + b + c , savoir :

a = Le solde du prêt éventuellement consenti par le PRENEUR au BAILLEUR, payable par compensation avec le remboursement par le BAILLEUR du solde dudit prêt.

b = Le montant restant dû des loyers relatifs à la subvention, payable par compensation avec le solde non amorti de ladite subvention.

EN CAS DE LOYERS A TAUX VARIABLE :

- c =
- L'encours en capital au jour de la cession,
 - Les intérêts courus jusqu'audit jour,
 - Une pénalité forfaitaire de 5 % de l'encours avec un minimum de deux trimestres de loyers.

EN CAS DE LOYERS A TAUX FIXE :

- c =
- La somme des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat, actualisés au taux le plus bas entre :
 - Le TME (Taux Moyen Mensuel de Rendement des Emprunts d'Etat à Long Terme) au jour du contrat (le dernier indice connu étant celui du mois de février soit (5,71 %) moins 3 points, et
 - Le TME au jour de la cession (dernier indice publié à cette date) moins 3 points, sans que le taux annuel ainsi obtenu puisse être inférieur à 1,
 - Et majoré d'une pénalité forfaitaire de 5 % du montant ainsi obtenu.

31.2 - Dans le cas où l'option d'achat est levée par le PRENEUR à l'expiration du présent crédit-bail, le prix de cession sera :

- Soit de UN FRANC,
- Soit du montant du prêt sans intérêt, éventuellement consenti par le PRENEUR au BAILLEUR pour la réalisation de la présente opération tel qu'il apparaîtra dans les livres de BATICENTRE, payable par compensation avec le remboursement dudit prêt par le BAILLEUR.

Article 31 bis - Régularisation éventuelle de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

Dans tous les cas où, en vertu des textes fiscaux et notamment de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, le BAILLEUR serait amené à effectuer, à titre de régularisation, des versements au Trésor de la taxe sur la valeur ajoutée ayant pu grever l'investissement, le montant de ces versements sera payé par le PRENEUR, acquéreur de l'immeuble, en sus du prix le jour de la signature de l'acte de vente.

En contrepartie, le BAILLEUR, en sa qualité de vendeur, délivrera à l'acquéreur l'attestation prévue au paragraphe IV de l'article 210 sus-énoncé lui permettant de déduire, dans la limite de ses propres droits, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée y figurant.

Article 31 ter - Réintégration fiscale

La détermination des loyers à réintégrer se fera conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994.

Article 32 - Dispositions particulières - Obligations du PRENEUR

Il est rappelé au PRENEUR qu'il a l'obligation de conserver pendant la durée du présent contrat un exemplaire de l'état récapitulatif et du tableau prévus à l'article 1 du décret n° 95-617 du 6 mai 1995 ainsi qu'un tableau faisant apparaître, pour chaque échéance, la quote-part non déductible pour la détermination de son bénéfice imposable et ce conformément à l'article 2 du décret du 6 mai 1995.

Article 33 - Bail

Pour le cas où le PRENEUR ne demanderait pas la réalisation de l'option qui lui est consentie, et où l'acte authentique constatant le transfert de propriété ne serait pas signé à l'expiration du présent contrat, il est formellement convenu entre les parties que l'occupation des locaux par le PRENEUR prendra la forme d'un bail précaire de vingt trois mois à compter de la fin du présent contrat de crédit-bail.

Le nouveau bail aura lieu aux conditions générales stipulées ci-dessus et dans la mesure où ces conditions seront compatibles avec la législation qui sera alors en vigueur.

Il aura, en outre, lieu moyennant un loyer trimestriel correspondant à la valeur locative des locaux à cette époque, étant précisé que ce loyer ne pourra être inférieur à 149.375,00 francs hors taxe (T.V.A. et charges stipulées au présent contrat en sus).

S'il existe un prêt du PRENEUR pour cette opération, il ne sera alors exigible qu'au terme de cette nouvelle période.

Article 34 - Publicité

Le présent contrat n'est soumis aux obligations de publication résultant de l'article 1.3 de la loi 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance du 28 septembre 1967, complétée par le décret 72-625 du 4 juillet 1972, modifiée par la loi 95-115 du 4 février 1995, sa durée n'excédant pas douze années.

Article 35 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au BAILLEUR, seront supportés par le PRENEUR ainsi que son représentant es-qualités l'y oblige.

Les parties précisent ici que le montant de l'investissement total prévisionnel pour la présente opération s'élève à la somme toutes taxes comprises de 5.764.680 francs.

Article 36 - Domicile - Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : le BAILLEUR en son siège social sus-indiqué, et le PRENEUR dans les lieux loués.

Toutes contestations relatives à l'interprétation et l'exécution des présentes seront soumises au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS auquel attribution exclusive de juridiction est consentie par les parties.

Article 37 - Pouvoirs

Pour mettre les présentes en concordance avec la désignation des parties en cause et éventuellement, avec tous documents cadastraux et d'état civil, et éventuellement pour constater la réalisation des conditions suspensives et résolutoires dont pourrait être affecté le présent contrat, tous pouvoirs sont donnés, dans un intérêt commun, à l'un des clercs de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Par ailleurs, et dans un intérêt commun, les parties donnent également pouvoirs à un clerc dudit Office Notarial en vue de constater un dépassement de travaux éventuel et par suite, le nantissement du prêt consenti par le PRENEUR au BAILLEUR en vue de ce financement, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède et au chapitre "nantissement de créance".

Article 38 - Déclarations diverses

Par le BAILLEUR

Le représentant du BAILLEUR déclare que la société qu'il représente :

Est une société constituée sous le régime de la législation française et a son siège social en

France.

Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ni en état de cessation de paiement.

Par le PRENEUR

Le représentant du PRENEUR déclare que la société qu'il représente :

Est une société française ayant son siège social en France.

Qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou dissolution,

Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation ou redressement judiciaire ni en état de cessation de paiement.

Article 39 - Annexes

Aux présentes sont demeurés annexés les documents ci-après, savoir :

Concernant l'intervention des parties et les garanties

- Extrait K bis et ~~délibération du preneur~~
- Copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de la société SANORTHO du 8 novembre 1999 et du 14 avril 2000,
- Copie de l'avenant à la convention d'occupation précaire du 22 septembre 1999,
- Double de la déclaration d'installation classée
- Copie du diagnostic amiante établi par SOCOTEC du 3 mai 2000,
- Copie de la décision de la société SOFARIS en date du 13 décembre 2000,
- Copie du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale mixte du 28 décembre 1999,
- Copie du courrier du Président du Conseil Régional d'Aquitaine,
- Copie du contrat de crédit-bail matériel du 6 janvier 2000,
- Copie des courriers de SEBADOIR et de l'IRDI,
- Copie de l'offre de prêt de la SOFREA du 25 janvier 2000.
- copie de l'acte attributif de subrogation du conseil général de Pyrénées atlantiques
- copie de l'analyse de sol

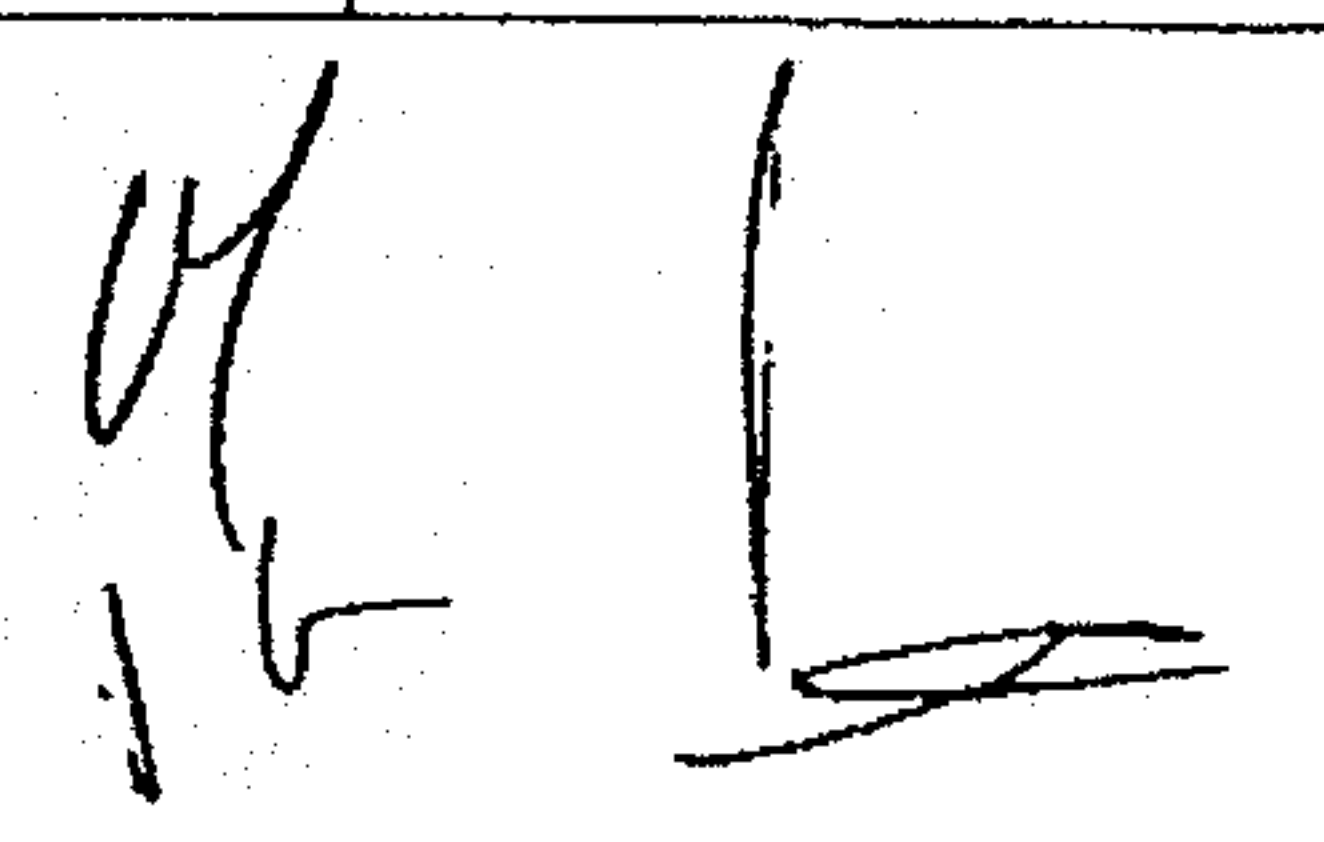
DONT ACTE sur trois (30) pages

Et après lecture faite par Madame Anne Marie Toudic, demeurant à PARIS (1^{er} arrondissement), 3, rue de Turbigo, assermentée et habilitée à cet effet,

Les signatures des parties ont été recueillies par celle-ci, qui a également signé.

Et le notaire soussigné a signé le même jour.

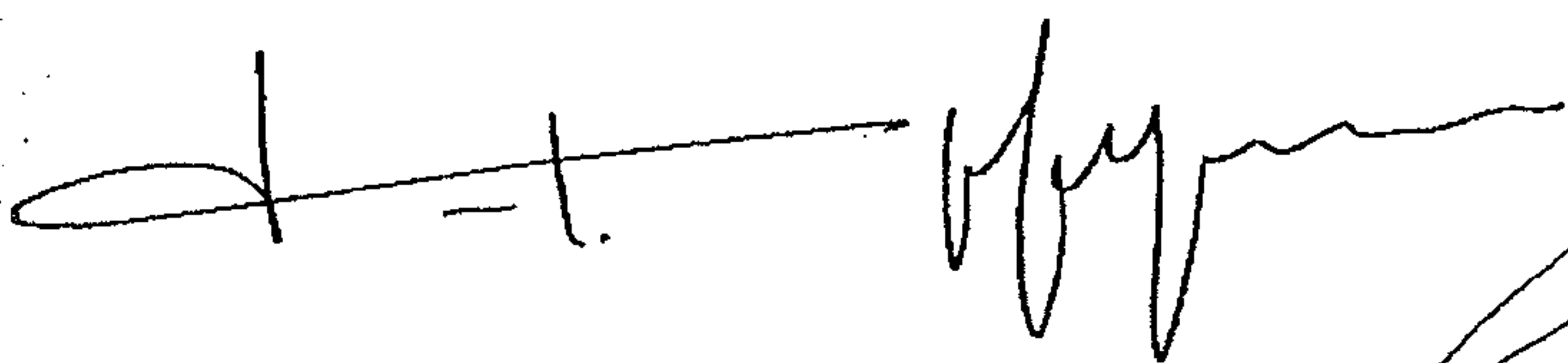
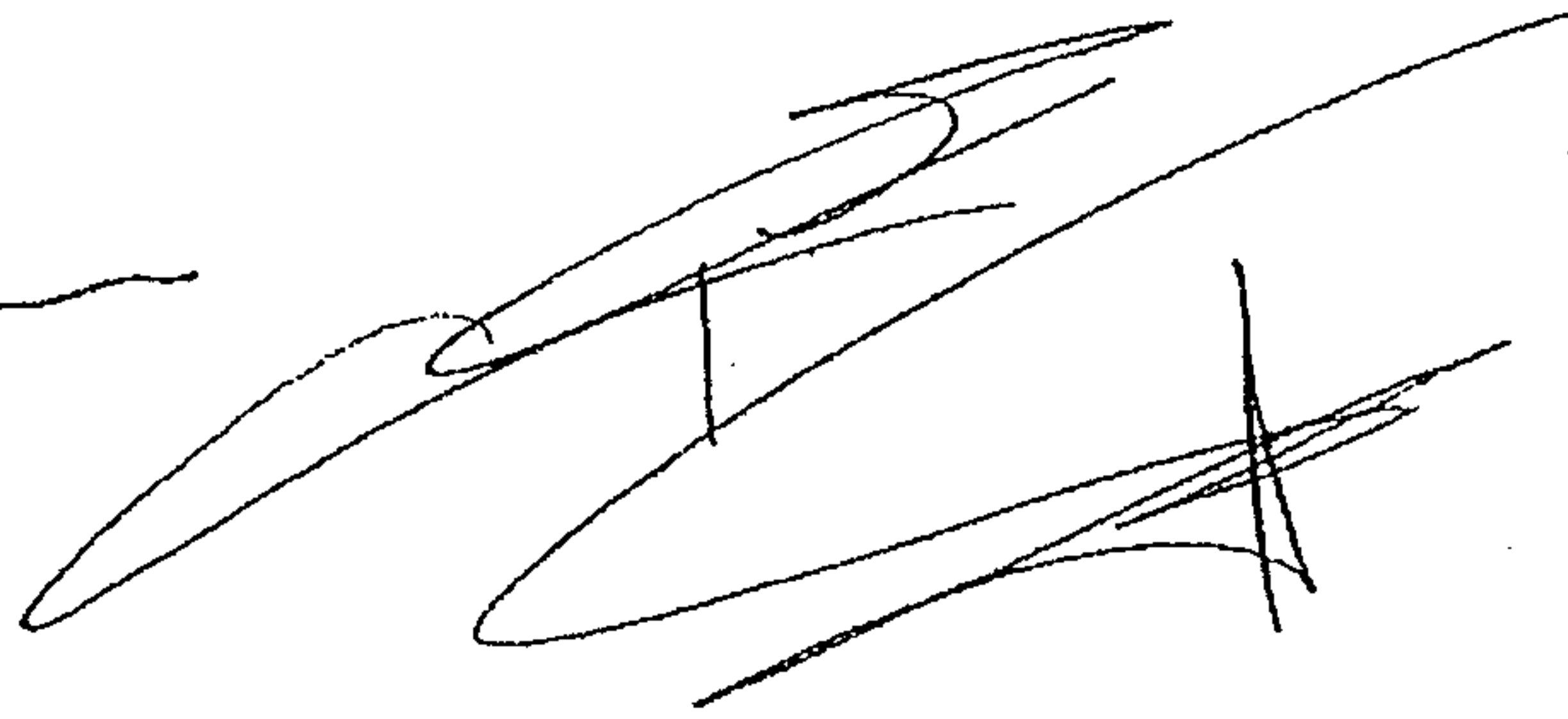
Le présent acte contenant :

	Paraphes :
- mots nuls : douze - chiffres nuls : quatre - lignes nulles : un - barres dans les blancs : un - renvois : un	

Remoi numéros un (1) page 3.

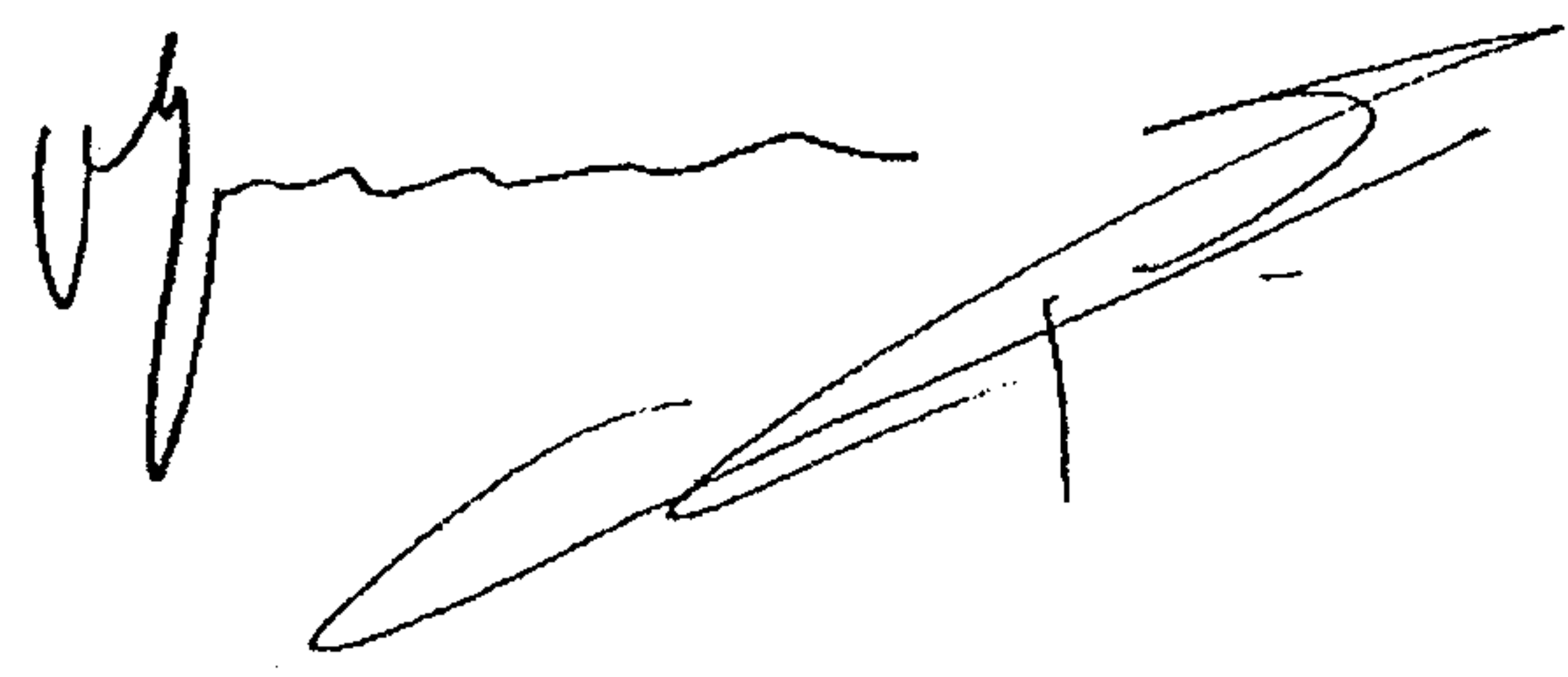
Le bâtiment principal est
composé d'un rez de chaussée
de 3861 m² environ, d'un étage
de 1500 m² environ. et

Le bâtiment annexe est d'une
surface de 82 m² environ.

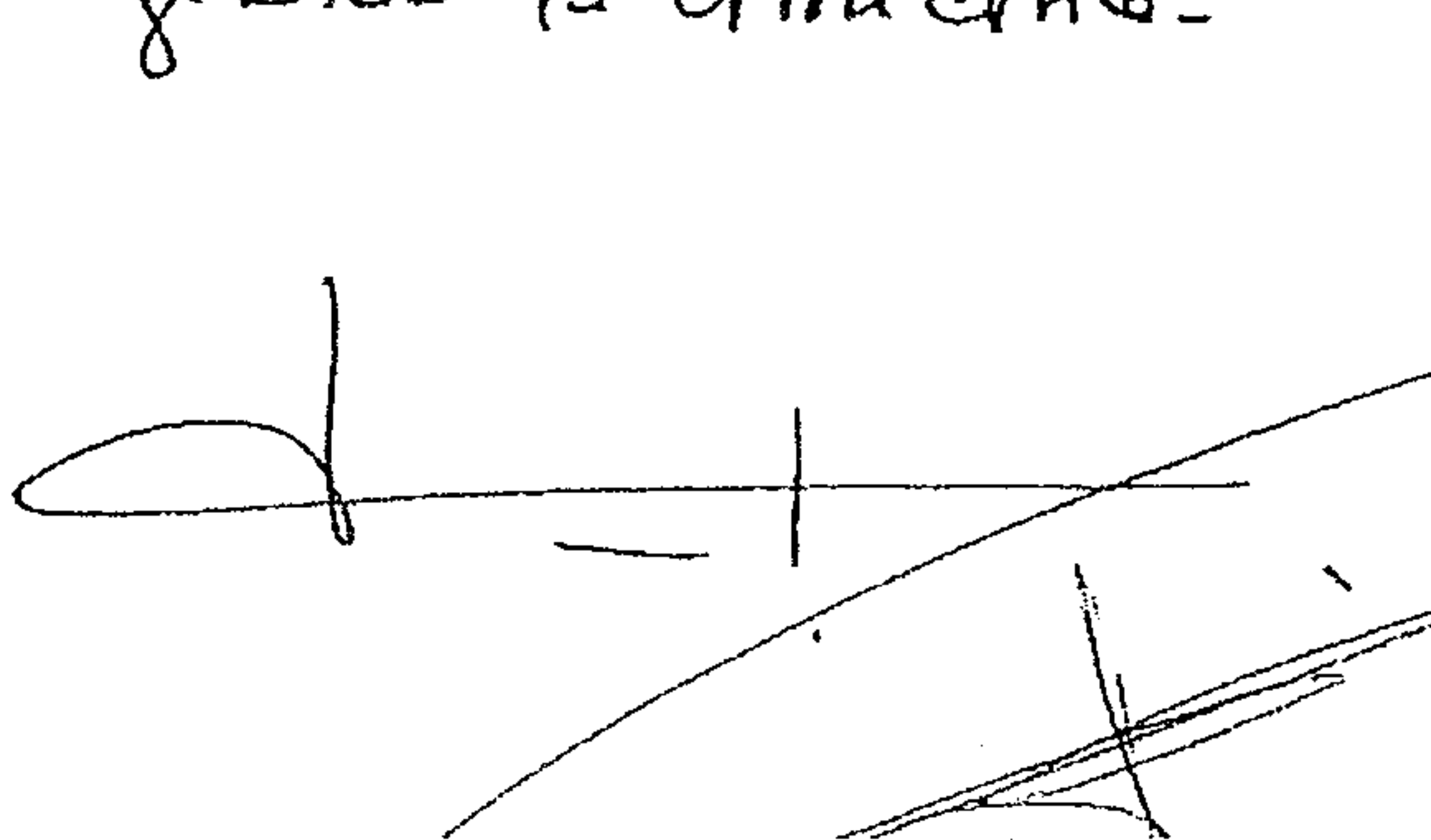
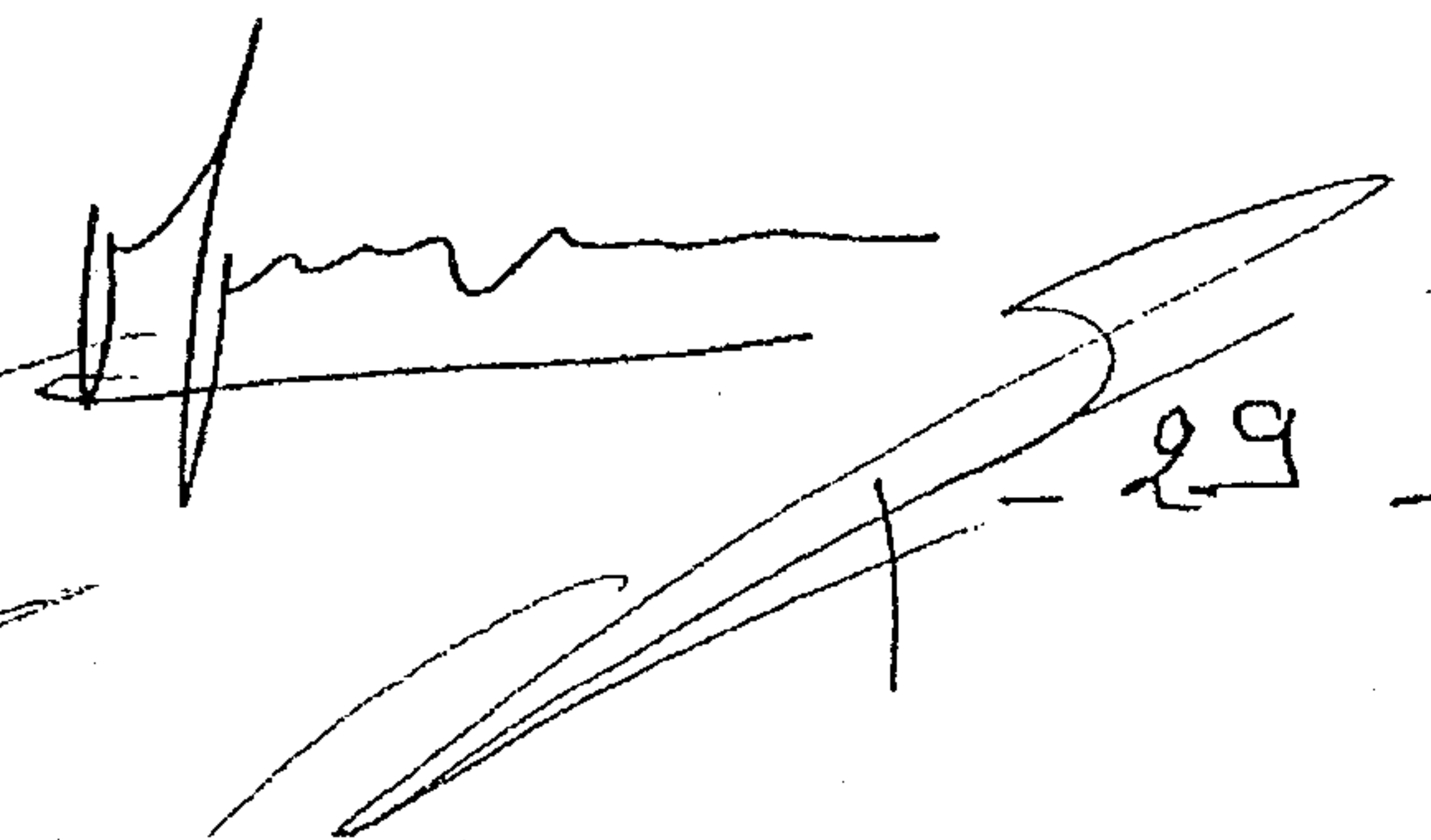
Remoi numéros deux (2) page 8.

et d'urgence.

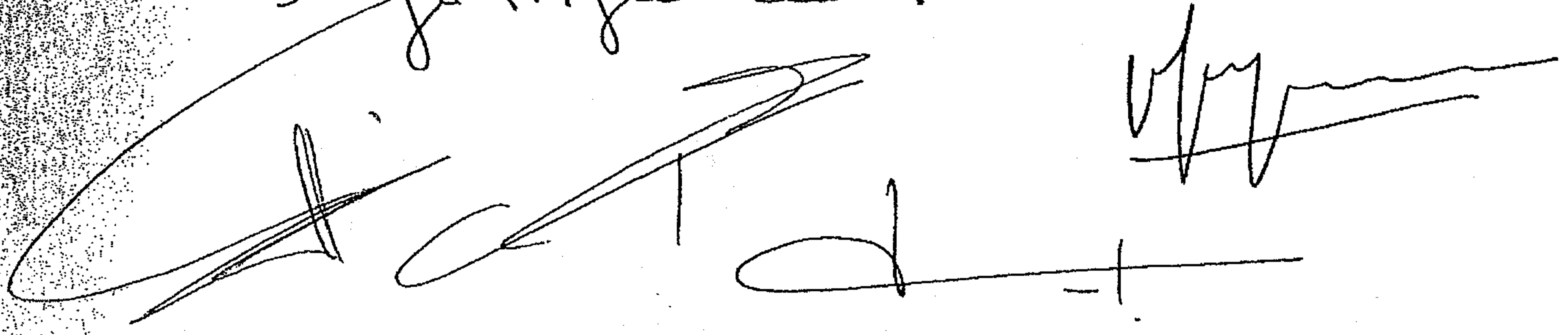
Remoi numéros trois (3) page 12

BAITELER en novembre 2015
SOCIETE constatant l'absence des
fibres d'amiante.

  - 29 -

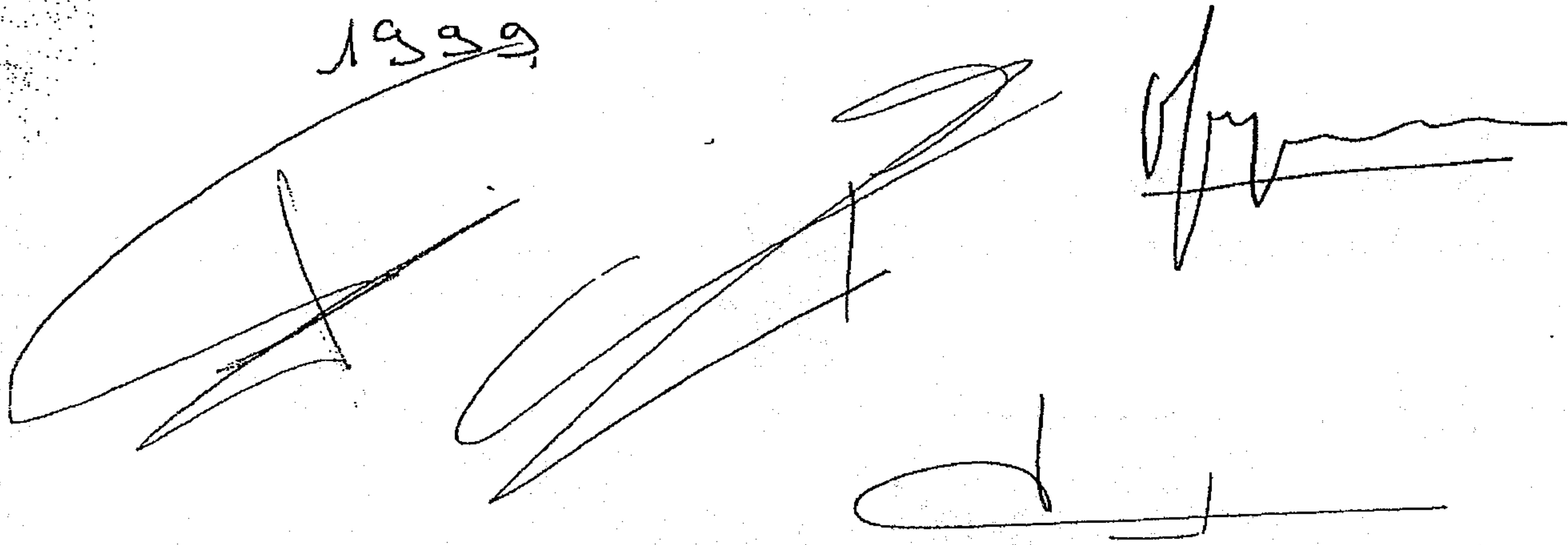
Renvoie numéros quatre (4) page 13.

Le PREMIER publie et expose
les prescriptions de l'article 3
de l'arrêté du conseil général
des Pyrénées-atlantiques et des
vices est à dire : faire mention
par le pose d'un poteau
de la participation du
conseil général. Il s'oblige
en justification au Baillan.



Renvoie numéros cinq (5) page 23

1939



POUR COPIE AUTHENTIQUE ET UNIQUE
FORMANT TITRE DE PROPRIETE SOUMISE AU
NANTISSEMENT

Reproduction Xérographique réalisée sur
machine Rank Xerox agréée par arrêté du 18 avril
1968, conforme à la minute établie sur 31 pages.

8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

PAU 1ER BUREAU

29 RUE MONPEZAT

64016 PAU CEDEX

Téléphone : 0559986888

Télécopie : 0559987976

Mél. : ch.pau-1eb@dgifp.finances.gouv.fr

**Maître QUINCY REQUIN
5C RUE CLAUDE CHAPPE
PARC D'AFFAIRES DE CRECY
69771 ST DIDIER AU MONT D'OR CED**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Annexe n° 22

**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Date : 07/05/2010

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2010H6314

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1960 au 05/05/2010

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
430	ORTHEZ	BK 12 à BK 13		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conservation des hypothèques

PAU 1ER BUREAU

Demande de renseignements n° 2010H6314 (97)
déposée le 05/05/2010, par Maître QUINCY REQUIN

Réf. dossier : HF LEPINE INDUSTRIES

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Le conservateur certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1960 au 01/05/2000
[☒] qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
[☐] qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les ____ faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/05/2000 au 30/03/2010 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 31/03/2010 au 05/05/2010 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PAU 1ER BUREAU, le 07/05/2010

Le conservateur des hypothèques,
Jean-Jacques MANEIN

Pour le Conservateur
et par procuration

Le Contrôleur Principal
Jean-Luc POU MADERE

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 21/11/2000 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT MONREDON (DE) / ORTHEZ	Référence d'enlissement : 2000P9784 Date de l'acte : 14/11/2000
----------------	--	--

Disposition n° 1 de la formalité 2000P9784 : DIVISION DE PARCELLE

Immeuble Mère							Immeuble Fille											
Commune			Pfx	Sect	Plan	Vol	Commune			Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot				
ORTHEZ								B	2596	ORTHEZ							B	2787 à 2790

Disposition n° 3 de la formalité 2000P9784 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	COMMUNE D'ORTHEZ	216404301			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	SANORTHO	428168843			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ORTHEZ	B 2787		

Prix / évaluation : 40.885,26 FRF

Complément : Soit 6.232,92 Euros.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 15/09/2004 Référence d'enlissement : 2004P8873 Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE n°2409S/REUNION DE PARCELLES Rédacteur : ADM CDIF PAU / PAU	Date de l'acte : 15/09/2004
-----------------------	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2004P8873 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	
ORTHEZ		B	1963			ORTHEZ		B	2925			
		B	1967 à 1968									
		B	1970									

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 02/11/2005	Référence d'enlissement : 2005P10022	Date de l'acte : 02/11/2005
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT		
	Rédacteur : ADM CDIF PAU / PAU		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P10022/UD1 : Parcelles BK 2 à 5, 7, 8, 12, 13

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ORTHEZ		B	2117			ORTHEZ		BK	2		
ORTHEZ		B	2118			ORTHEZ		BK	3		
ORTHEZ		B	2112			ORTHEZ		BK	4		
ORTHEZ		B	2113			ORTHEZ		BK	5		
ORTHEZ		B	2115			ORTHEZ		BK	7		
ORTHEZ		B	2116			ORTHEZ		BK	8		
ORTHEZ		B	2787			ORTHEZ		BK	12		
ORTHEZ		B	2925			ORTHEZ		BK	13		

Disposition n° 2 de la formalité 2005P10022/UD1 : Parcelles BK 9 à 11, 14 à 17

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1999 AU 30/03/2010

Immeuble Mère						Immeuble Fille						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	
ORTHEZ		B	388			ORTHEZ		BK	9			
		B	390									
		B	2593									
ORTHEZ		B	368			ORTHEZ		BK	10			
		B	384 à 387									
		B	2790									
		B	2799									
		B	2802									
		B	2808									
		B	2812									
ORTHEZ		B	2788			ORTHEZ		BK	11			
		B	2806									
		B	2810									
ORTHEZ		B	1962			ORTHEZ		BK	14			
		B	2792 à 2793									
		B	2795									
		B	2797									
		B	2800									
		B	2804 à 2805									
		B	2809									

Immeuble Mère						Immeuble Fille							
Commune		Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune		Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ORTHEZ			B	2789			ORTHEZ			BK	15		
			B	2798									
			B	2801									
			B	2807									
			B	2811									
ORTHEZ			B	2794			ORTHEZ			BK	16		
			B	2796									
ORTHEZ			B	363			ORTHEZ			BK	17		
			B	367									

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 05/12/2008	Référence d'enlissement : 2008P10527	Date de l'acte : 12/11/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT LE BERQUIER / LYON		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P10527 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SANORTHO	428168843
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LEPINE INDUSTRIES	481197176

Disposition n° 1 de la formalité 2008P10527 :

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
1	TP	ORTHEZ	BK 12	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur
PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision
US : Usufruit

Prix / évaluation : 7.500,00 EUR



N° 11194 * 02
N° 50534 # 01
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil - art. 39 du décret du 14/10/1955)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233

N° de la demande : 46314
Déposée le 05 MAI 2010
Références :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

☒ hors formalité ☐ sur formalité

Opération juridique :
formalité du Vol. : n°

Référence dossier :

COÛT

DEMANDE PRINCIPALE = 12 €
NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) :
nombre de personne(s) supplémentaire(s) : × € = ... €
nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : × € = ... €
Frais de renvoi = 2 €
Règlement joint ☒
Compte d'usager ☐ TOTAL = 14 €

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

M. Vincent QUINCY
5 C rue Claude Chappe
Parc d'affaires de Crécy
CODE
POSTAL 69771 SAINT DIDIER Cedex
À SAINT DIDIER, le 30/04/2010
Signature :

QUITTANCE :

Bureau de dépôt : 1er Bureau

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :
☒ Inscriptions subsistantes Documents publiés ☒ Non acquisitifs ☒ Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)
☒ Saisies en cours ☒ Acquisitifs
Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART	TERME
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité) - ~~ou de la formalité énoncée (sur formalité)~~ - ou jusqu'au inclusivement

DÉSIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques	NOM	PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
	Personnes morales	DÉNOMINATION ET N° SIREN	FORME JURIDIQUE, SIÈGE (et pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	
1		LEPINE INDUSTRIES 481 197 176	SARL - ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques)	route de Bordeaux - ZI Louis
2				
3				

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art. 8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques)	Section BK n°12		
2	ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques)	section BK n°13		
3				
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- | | |
|---|--|
| ☐ Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles | ☐ Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé |
| ☐ Défaut de paiement | ☐ Demande irrégulière en la forme |
| ☐ Demande non signée ou non datée | ☐ Autres |

À, le
Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

- ☐ aucune formalité.
☐ que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du

Le
Le Conservateur,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.